Digitized by Google

LE MARÉCHAL DE SANTA-CRUZ

Président de la Bolivie

Protecteur de la Confédération Pérou-Bolivienne

1829 - 1839

Digitized by Google

RÉPERTOIRE

DIPLOMATIQUE

ANNALES

DU DROIT DES GENS

ET

DE LA POLITIQUE EXTÉRIEURE

PAR

LE COMTE DE GARDEN

ANCIEN MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE

« Mais voici rassemblés tous les monuments de la science du DROIT DE LA GUERRE ET DE LA PAIX : la Diplomatie va renaître par ses œuvres mêmes.

« Depuis des siècles elle a fait partager à ceux qui se sont distingués dans cette carrière les hauts honneurs réservés en tout pays aux personnages les plus éminents. Les noms des négociateurs célèbres sont consignés dans l'histoire et dans les archives des nations à côté de ceux qui les ont le plus illustrées.

« Les hommes qui ont défendu les intérêts des États par l'étendue, par la force, par la souplesse de leur génie, s'assoient, sans crainte du parallèle, à côté de ceux qui leur ont prêté la force de leur bras; et leurs savantes combinaisons, pour avoir moins d'éclat que les brillantes ou les rapides expéditions des guerriers, n'en ont pas obtenu moins d'honneur ou moins de droits à l'admiration des hommes. »

TOME SECOND

PARIS

J. CLAYE, IMPRIMEUR-LIBRAIRE

7 RUE SAINT-BENOIT

1861

Digitized by Google

BIBLIOTHECA
REGIA
MONACENSIS.

Digitized by Google

HISTOIRE

DES

TRAITÉS DE PAIX

ET AUTRES NÉGOCIATIONS DU XVIIe SIÈCLE

ENTRE LES PUISSANCES DE L'EUROPE

LIVRE TROISIÈME

DEUXIÈME PARTIE

TRAITÉS ENTRE LA MOSCOVIE ET LES AUTRES ÉTATS DE L'EUROPE

CHAPITRE I

SUITE DES GRANDS-DUCS DE MOSCOVIE DEPUIS L'ANNÉE 1598 JUSQU'A PRÉSENT

Pour mieux comprendre la suite et l'histoire des grands-ducs de Moscovie qui ont régné depuis ce siècle, je prendrai à mon ordinaire les choses de plus haut.

Nous donnons présentement le nom de Moscovites aux peuples qu'on nommait ci-devant Russes, et qui occupent le pays qui s'étend d'orient en occident entre la Pologne et la grande Tartarie; et du septentrion au midi entre la mer de Moscovie et la petite Tartarie, la Géorgie et la mer Caspienne. Ces peuples avaient autrefois douze princes ou ducs, entre lesquels Volodimer (Vladimir Ier, dit le Grand), qui résidait à

Digitized by Google

Kiow, ayant épousé, vers la fin du xe siècle, une fille de Basile Porphyrogénète, empereur de Constantinople, embrassa la religion chrétienne suivant le rite grec, et toute la nation suivit son exemple. Dans la suite, un de ces ducs ayant obligé les onze autres à le reconnaître pour leur souverain, il prit le titre de grand-duc de Russie et établit le siége de son empire à Volodimer, d'où un de ses successeurs, nommé Jean, fils de Daniel, le transféra, il y a environ trois cents ans, à la ville de Moscou qu'il bâtit et de laquelle toute la nation a ensuite pris son nom.

Basile, petit-fils de Jean et fils de Démétrius, dépouilla, vers la fin du xve siècle, les autres ducs des Russes de leurs États, et prit le premier le titre de grand-duc de toute la Russie : il secoua aussi le joug des Tartares, qui avaient, depuis quelques siècles, usurpé le droit de nommer les grands-ducs de Russie et de leur donner l'investiture de leurs dignités.

Son fils, qui était aussi nommé Basile, conquit sur les Polonais et sur les Lithuaniens le duché de Smolensk, et au lieu que ses prédécesseurs s'étaient contentés du titre de knez, qui signifie duc, il prit le premier le nom de tzar, qui signifie roi ou empereur en langue esclavone : il mourut en 1533.

Jean, son fils, se rendit maître des royaumes de Kazan et d'Astrakhan, fit un traité de commerce avec la reine Élisabeth d'Angleterre, et recommença la guerre contre les Livoniens avec qui son aïeul avait fait une trêve de cinquante années. Ceux-ci s'étaient donnés aux rois de Suède et de Pologne : ainsi cela lui attira la guerre contre ces deux rois; il fit avant sa mort une trêve avec Étienne Bathori, roi de Pologne, auquel il rendit tout ce qui lui restait dans cette province.

Théodore, son fils, lui succéda en 1584, et trois ans après il fut un de ceux qui prétendirent à la couronne de Pologne après la mort d'Étienne Bathori. Il mourut en 1598, le dernier de sa famille, son jeune frère Démétrius ayant été tué peu auparavant par un fou en pleine rue, à ce qu'on crut, par l'ordre de Boris Godounof, frère de la femme de Théodore.

Boris se fit élire pour son successeur et régna quelque temps assez paisiblement, jusqu'à ce qu'un moine moscovite, Otrépief, appuyé par Sigismond, roi de Pologne, et par les jésuites auxquels il faisait espérer

Digitized by Google

de ramener la Moscovie à l'obéissance du pape, prétendit être ce même Démétrius, qui avait été tué, et était fils du grand-duc Jean, et entra à main armée dans la Moscovie.

Boris étant mort peu après presque subitement, en 1605, dans la septième année de son règne, le faux Démétrius entra facilement dans la ville de Moscou, et fut reconnu par tous les Moscovites pour grand-duc et empereur : après quoi il envoya proposer à Sigismond une ligue contre les Turcs, et demanda en mariage la fille du palatin de Sandomir, qui l'avait assisté dans sa disgrâce, et auquel il avait promis d'épouser sa fille, s'il pouvait parvenir à son dessein : il l'épousa et la fit couronner à Moscou; mais peu après les Moscovites, soit qu'ils eussent découvert qu'il n'était point le vrai Démétrius, ou qu'ils fussent indignés de ce qu'il témoignait plus d'amitié aux Polonais qu'à ceux de sa nation, se révoltèrent contre lui, et l'ayant fait mourir, élurent en sa place Basile Ivanowitz Chouiski, qui avait été le premier auteur de la conspiration.

Basile envoya une ambassade vers Sigismond pour excuser ce qui avait été fait, et le menacer de la guerre s'il en voulait témoigner son ressentiment. Sigismond, alors embarrassé dans la guerre contre son oncle Charles, ne parut point vouloir venger le sang des Polonais qui avaient été tués à Moscou avec Démétrius : mais quand il eut conclu une trêve avec son oncle, il fit courir le bruit que le grand-duc Démétrius s'était sauvé heureusement pendant la confusion, après quoi il envoya en Moscovie, sous le nom de ce feint Démétrius, une grande armée de Polonais qui attaquèrent la ville de Moscou. En même temps Sigismond rompit la trêve avec la Moscovie, s'empara de Smolensk, attira dans son parti plusieurs seigneurs moscovites qui, sous la promesse qu'il leur avait faite de faire élever son fils Vladislas dans la religion grecque, élurent ce prince pour grand-duc et lui prêtèrent serment de fidélité comme à leur souverain. Enfin, il obligea le grand-duc Basile à se démettre de sa dignité.

Vladislas jouit quelque temps assez paisiblement de cette dignité ; mais Sigismond voulant ensuite s'assurer encore davantage de cet empire sans faire changer son fils de religion, fit entrer ses troupes dans la ville de Moscou, où elles se saisirent du grand-duc Basile,

Digitized by Google

qu'elles emmenèrent en Pologne, et commirent tant de désordres dans cette capitale de l'empire, que les Moscovites se révoltèrent contre les Polonais, les chassèrent de Moscou, et élurent pour grand-duc, en 1613, Michel Fœdorowits, fils du patriarche de Rostow, qu'ils prétendaient descendre de la race royale.

Michel fit la paix avec Gustave-Adolphe, et une trêve avec Sigismond, et ensuite une paix fort désavantageuse avec son fils Vladislas; il fit aussi alliance avec les rois de France et d'Angleterre, et mourut en 1645.

Alexis Mikhaïlowits, son fils et son successeur, après s'être tenu longtemps en repos, s'engagea dans une guerre contre les Polonais, les Suédois et les Turcs; la première lui réussit, et il la termina par trois traités de trêve par lesquels il est demeuré en possession de Smolensk et de la Sévérie; il finit aussi la guerre avec les Suédois par un traité de paix, mais il laissa son fils Théodore engagé dans celle contre les Turcs.

Théodore Alexéïewits a terminé la guerre contre les Turcs par un traité de trêve qu'il a fait avec eux peu avant que de mourir. Les grandes divisions qui sont arrivées dans cet empire après sa mort, sont cause qu'il est gouverné présentement par deux grands-ducs, nommés Ioann et Pierre, qui ont une égale autorité.

TITRES ET QUALITÉS DES GRANDS-DUCS DE MOSCOVIE

Les grands-ducs de Moscovie sont extrêmement jaloux de leurs qualités; ainsi il est de conséquence de les bien savoir. Les voici telles que je les ai vues dans la ratification du traité fait avec la Pologne en 1582, par Jean Basilowits et dans une lettre écrite par Michel Fœdorowits aux états généraux peu après qu'il eut été élu grand-duc.

Ils se disent donc par la grâce de Dieu grands-ducs de toute la la Russie, de Volodimer, Moscou et Novogorod; tzar de Kazan et d'Astrakhan, seigneurs de Pleskow, grands-ducs de Smolensk, Twer, Juhor, Perm, Wiatka et Bulgar; seigneurs et grands-ducs du pays de Nisow, de Czermhow, Resan, Rostow, Jaroslaw, Biel, Livonie, Udor, Obdor, Condim, Sibérie et de plusieurs autres provinces.

Digitized by Google

TZAR ET GRAND-DUC DE TOUTE LA RUSSIE

J ai déjà remarqué ci-devant le temps auquel ces princes ont commencé de prendre le titre de tzar et celui de grand-duc de toute la Russie.

Novogorod, Volodimer, Moscou. Il y a eu autrefois des ducs puissants à Novogorod et à Volodimer : les grands-ducs de toute la Russie ont eu leur résidence à Volodimer, jusqu'à la construction de Moscou.

Tzar de Kazan et d'Astrakhan. Le premier de ces royaumes est situé sur le Volga, et celui d'Astrakhan à l'embouchure de ce même fleuve.

Seigneur de Plescow. Cette province est située à l'orient de la Livonie.

GRAND-DUC DE SMOLENSK

Cette grande province, autrement nommée le duché de Biele, avait autrefois des ducs particuliers, et avait été ensuite unie au grand-duché de Lithuanie. Basile s'en rendit maître au siècle passé ; Sigismond, roi de Pologne, la reprit en 1613, et Vladislas y fit renoncer le grand-duc Michel en 1634 ; mais Alexis Mikhaïlowits la reconquit en 1654, et elle est depuis demeurée aux Moscovites par les derniers traités de trêve. Les rois de Pologne s'en disent encore ducs.

Twer, Juhor, Perm, Wiatka et Bulgar. Le premier de ces duchés est situé entre Moscou et Novogorod ; celui de Juhor est situé sur la mer septentrionale; ceux de Perm et de Wiatka au septentrion du royaume de Kazan, et celui de Bulgar à l'orient du Volga entre Kazan et Astrakhan.

Pays de Nisow. C'est le pays des cosaques sujets du grand-duc qui demeurent sur les bords du Boristhène vers l'orient.

Czermhow est dans le duché de Sévérie, au midi de celui de Smolensk. Ce pays a suivi la même fortune que le duché de Smolensk.

Resan, Rostow, Jaroslaw, Biel, sont quatre provinces situées autour de celle de Moscou.

Livonie. Pour connaître l'origine des prétentions des grands-ducs

Digitized by Google

de Moscovie sur cette province, il est nécessaire de marquer que la province de Plescow, qui dépend de la Moscovie et qui est à l'orient de de la Livonie, était autrefois remplie de forêts où les paysans de Livonie avaient accoutumé d'avoir des ruches de mouches à miel, et payaient pour cela une petite redevance par an aux seigneurs des lieux. Ces bois ayant été abattus lorsque ce pays commença d'être plus habité, les paysans de Livonie cessèrent d'y avoir des ruches, et par conséquent de payer cette reconnaissance; néanmoins les grands-ducs de Moscovie prirent ce texte pour soutenir que la Livonie dépendait d'eux. Voilà la vraie origine des prétentions des grands-ducs sur cette province.

UDOR, OBDOR, CONDIM ET SIBÉRIE

Ce sont quatre autres provinces de ce grand empire, entre lesquelles Obdor et la Sibérie sont situées dans sa partie septentrionale sur les confins de la grande Tartarie. Je ne parlerai ici que des traités que les grands-ducs ont faits avec les états généraux, les rois de Pologne, et les grands seigneurs, après que j'aurai marqué les endroits où on trouvera les autres.

Traités entre la Moscovie et l'Angleterre. *Voyez* liv. I, chap. II.
Traités entre la Moscovie et le Danemark. *Voyez* liv. II, chap. III.
Traités entre la Moscovie et la Suède. *Voyez* liv. III, chap. II.
Traités entre la France et la Moscovie. *Voyez* liv. IV, chap. V.

CHAPITRE II

TRAITÉS ENTRE LA MOSCOVIE ET LES ÉTATS GÉNÉRAUX

Il parait, par la lettre que le grand-duc Michel Fœdorowits écrivit aux états généraux en l'an de la création du monde 7122, suivant la manière de supputer des Moscovites, que les états généraux des Provinces-Unies avaient passé des traités de commerce avec ses prédécesseurs, les empereurs des Russes, qui avaient permis aux habitants des Provinces-Unies de venir en Moscovie et d'y trafiquer librement.

Digitized by Google

Traité entre Michel Fœdorowits et les États généraux, pour renouvellement d'alliance.

Michel Fœdorowits, après son élévation à la dignité de grand-duc de Moscovie, envoya vers l'empereur Matthias pour lui en donner avis et se plaindre du roi Sigismond. Mais comme ses ambassadeurs n'auraient pu passer en sûreté par la Pologne, il leur fit prendre leur chemin par la Hollande, et écrivit par ce même moyen aux états généraux pour offrir de faire alliance avec eux. Ses ambassadeurs revinrent d'Allemagne par la Hollande où les états généraux et le prince Maurice leur donnèrent des lettres pour le grand-duc, qu'ils invitaient à renouveler avec eux les anciennes alliances, avec assurance de lui donner secours contre ses ennemis toutes les fois qu'il leur en demanderait. Ainsi, le grand-duc en réponse leur permit de venir trafiquer librement dans ses États.

En conséquence de ces lettres patentes, qui ont la force de traité en ces matières, les sujets des États ont trafiqué et trafiquent encore en Moscovie.

CHAPITRE III

TRAITÉS ENTRE LA MOSCOVIE ET LA POLOGNE

Il y a plus de cent cinquante ans que la Moscovie et la Pologne ont des différends tant à cause des provinces dépendantes de la Pologne, dont les Moscovites se sont saisis et que la Pologne a tenté à diverses fois de recouvrer, qu'à cause que les rois de Pologne ont contesté aux grands-ducs leur principauté même, et l'ont possédée durant quelque temps. Ainsi, je traiterai cette matière avec exactitude, et je remonterai au delà du temps que je me suis proposé, afin de mieux éclaircir des faits absolument nécessaires à savoir pour l'intelligence de cette histoire.

I.

Traité de Kiverova-Horca entre Jean Basilowits et Étienne Bathori, pour une trêve de dix années (1582).

Étienne Bathori, parvenu à la couronne de Pologne, en donna avis à Jean Basilowits, grand-duc de Moscovie, et lui fit témoigner

Digitized by Google

qu'il ne tiendrait pas à lui qu'ils ne vécussent comme de bons voisins. Jean, au lieu de répondre à cette civilité, déclara à ses ambassadeurs qu'il entendait que leur maître lui abandonnât toute la Livonie, et dans la lettre qu'il écrivit à Étienne sur ce sujet, il lui marqua qu'il descendait en droite ligne d'un nommé Prussus, frère de l'empereur Auguste, qui avait été souverain de la Prusse, ce qu'il prétendait lui donner un droit incontestable sur cette province. L'invasion que les Moscovites firent sur ces entrefaites en Livonie, obligea Étienne de leur déclarer la guerre en 1579, dans laquelle il eut de l'avantage.

Grégoire XIII, animé du désir d'établir la paix entre ces princes, dont il avait dessein d'unir les forces contre le Turc, comme la Moscovie le promettait, leur envoya le P. Possevin, jésuite auquel ils avaient l'un et l'autre beaucoup de confiance. Possevin se conduisit avec tant d'habileté, qu'il fit assembler leurs plénipotentiaires à Kiverova-Horca, sur les frontières de la Livonie et de la province de Pleskow, où ils conclurent, le 15 janvier 1582, une trêve de dix années.

Par ce traité, le grand-duc promit de rendre au roi de Pologne Dorpat, Novogrodek et trente-deux autres places qu'il occupait encore en Livonie, et de ne faire pendant ces dix années aucune invasion dans les États du duc de Courlande : à condition que le roi de Pologne rendrait au grand-duc Nevel et toutes les autres places qu'il avait prises dans la province de Pleskow et ailleurs, excepté Wieliz et Polock avec son territoire.

Ce traité fut juré et exécuté de bonne foi de part et d'autre, cette trêve fut depuis continuée de temps en temps entre les successeurs de ces princes jusqu'à ce qu'ils entrassent en guerre.

II.

Traité entre Vladislas, prince de Pologne, en qualité de grand-duc de Moscovie et les États de Pologne, pour les limites des deux États (1618).

Michel Fœdorowits fut substitué à Vladislas, fils de Sigismond, roi de Pologne; ce prince chassé, pour engager les Polonais à l'assister dans la conquête de la Moscovie, passa un traité avec eux

Digitized by Google

en 1618, avant Pâques, par lequel il leur promit qu'en cas qu'il vint à bout de son entreprise, il y aurait une amitié éternelle entre la Moscovie, la Pologne et la Lithuanie ; qu'il restituerait à la Lithuanie ce qui en avait été séparé, savoir tout le duché de Smolensk, Starodoub et plusieurs autres places ; et enfin qu'il renoncerait aux droits que les grands-ducs de Moscovie prétendaient avoir sur la Livonie et sur l'Esthonie.

Ce traité n'eut aucun effet, et la Moscovie demeura toujours sous la puissance du grand-duc Michel.

III.

Traité entre Michel Fœdorowits et Sigismond, pour une trêve de quatorze années (1618).

Sigismond, hors d'espérance de pouvoir soumettre les Moscovites, à qui le joug des Polonais était devenu très-odieux, occupé d'ailleurs dans la guerre contre la Suède, conclut avec Michel Fœdorowits une trêve de quatorze années, pendant laquelle on convint que chacun demeurerait en possession de ce qu'il occupait alors.

IV.

Traité de paix de Polianova entre Michel Fœdorowits et Vladislas IV (1634).

Michel Fœdorowits, irrité de ce que Vladislas, fils de Sigismond, élu nouvellement roi de Pologne, prenait parmi ses qualités celle de grand-duc de Moscovie, envoya trois corps d'armée contre la Pologne. Ces troupes, après avoir commis une infinité d'excès et de cruautés, vinrent assiéger Smolensk ; mais Vladislas accourut au secours de cette ville, contraignit les Moscovites d'en lever le siége, tailla en pièces une grande partie de leur armée, et après en avoir fait périr une grande partie par la faim, contraignit le reste de se soumettre à des conditions si honteuses pour avoir la liberté de se retirer, qu'il en coûta la vie au général moscovite qui y avait donné son consentement.

Le grand-duc, effrayé des progrès de Vladislas, lui fit proposer une paix perpétuelle entre les deux empires; Vladislas y donna les

Digitized by Google

mains, mais sans accorder aucune suspension d'armes : elle fut conclue en peu de jours auprès d'un fleuve nommé Polianova, aux conditions que Vladislas voulut prescrire.

Par ce traité, Vladislas, pour lui et pour les siens, céda à l'hospodar des Moscovites (titre que les Polonais donnent au grand-duc de Moscovie, et le même qu'on donne aux princes de Valachie, de Moldavie et autres) tous les droits qu'il avait sur cette principauté. D'autre part l'hospodar des Moscovites céda au roi et à la république de Pologne et au grand-duché de Lithuanie Smolensk et Novogrodek avec leurs territoires; Dargahusa, Biela, Roslawa, Starodoba, Poczopona, Trupierça, Nevel, Sibiesc, Knasnea, Muroniskloska et Poponagora avec leurs dépendances. Il fut convenu que l'hospodar retrancherait de ses titres ceux qui regardaient les lieux qu'il cédait par ce traité ; que le titre de tzar de toute la Russie ne s'étendrait point aux provinces de Russie que le roi de Pologne possédait ; et que le titre de prince de Russie, que le roi de Pologne prenait, ne s'étendrait point aux provinces de Russie qui obéissaient aux Moscovites ; que l'hospodar ne prétendrait plus aucun droit sur la Livonie, la Courlande et l'Esthonie ; et enfin que les deux princes n'assisteraient point leurs ennemis particuliers.

V.

Traité de Niémetz entre Alexis Mikhailowits et Jean Casimir, pour une trêve de douze années (1656).

Cette paix dura jusqu'en l'année 1654, que Bogdan Chmielniçki, général des cosaques révoltés contre la Pologne, se voyant abandonné par les Tartares qu'il avait appelés à son secours, se mit sous la protection d'Alexis Mikhaïlowits, embrassa la religion des moscovites après s'être fait rebaptiser à leur manière et leur remit Kiow, capitale de l'Ukraine.

Dans ces circonstances, Alexis, qui savait d'ailleurs que le nouveau roi de Suède, Charles-Gustave, se disposait à faire l'année suivante une invasion dans la Pologne, crut avoir trouvé l'occasion favorable pour recouvrer les provinces que son père avait été obligé de rendre à la Pologne. Il entra donc dans la Lithuanie avec de puis-

Digitized by Google

santes troupes, défit l'armée polonaise, et s'empara de plusieurs places.

L'année suivante, en laquelle le roi de Suède se rendit maître de presque toute la Pologne, le grand-duc prit encore Vilna, capitale de la Lithuanie; cette ville fut abandonnée par le grand général Radziwil qui s'était rangé du parti du roi de Suède. Ainsi, personne ne résistant aux Moscovites, ils avancèrent jusque dans la haute Pologne, où ils prirent Lublin; mais après que le tzar fut retourné à Moscou avec presque toutes ses troupes, la plupart des Polonais et des Lithuaniens revinrent, en l'année 1656, à l'obéissance de leur roi légitime.

Le grand-duc, jaloux avec raison des progrès étonnants du roi de Suède, ne voulut point écouter l'ambassadeur que ce jeune monarque lui envoya pour négocier une alliance plus étroite avec lui. Dans ces dispositions, Allegretti, ministre de l'empereur, n'eut pas de peine à lui faire connaître à quel danger il serait lui-même exposé si le roi de Suède devenait paisible possesseur de la Pologne; il lui donna d'ailleurs de grandes espérances de voir élire son fils pour successeur du roi Casimir, s'il tirait la Pologne de l'extrémité où elle était. Toutes ces considérations le déterminèrent à tourner ses armes contre la Suède; ses troupes prirent plusieurs places dans la Livonie, et pour donner au roi de Pologne le moyen de chasser les Suédois, il fit avec lui, le 12 octobre 1656, une trêve pour douze années, par laquelle il fut arrêté que la province de Smolensk demeurerait au tzar, qui promettait de son côté de rendre toutes les autres places qu'il avait prises sur la Pologne; qu'ils feraient conjointement la guerre aux Suédois; qu'en cas que les Moscovites pussent les chasser de toute la Livonie, elle serait remise entre les mains du roi de Pologne pour la tenir en fief de la Moscovie, et à la charge de quelque redevance; et enfin, que le roi rendrait aux cosaques leurs priviléges, pourvu qu'ils combattissent contre les ennemis de la Pologne, ainsi qu'ils en étaient convenus à Spask.

Ce traité, vu l'état où la Pologne était alors réduite, fut très-avantageux à cette couronne.

Digitized by Google

VI.

Traité d'Androussova entre les mêmes princes, pour une trêve de treize années (1667).

Les Moscovites envoyèrent, en 1659, à la diète de Pologne, qui se tenait à Varsovie, un ambassadeur qui, parlant au sénat, donna à son maître le titre de duc de Lithuanie, et demanda qu'on assurât au tzar la succession à la couronne de Pologne après la mort du roi Casimir, déclarant la guerre si on n'accordait point à son maître ce qu'il demandait. Les Polonais le refusèrent; ils ne voulaient point avoir pour maîtres les Moscovites, qu'ils regardaient comme des barbares qui traitent leurs sujets comme des esclaves; ainsi la guerre recommença entre les deux nations sans avoir égard au traité de trêve; les Polonais y eurent plusieurs avantages sur les Moscovites, et firent de grands ravages dans les États du grand-duc, qui fut obligé de faire, le 30 janvier 1667, à Androussova, près de Smolensk, un second traité de trêve pour treize années. Ils convinrent que la Moscovie retiendrait Smolensk et la Sévérie avec leurs territoires, et que la Pologne jouirait pendant la trêve, du pays situé aux environs du Borystène et de la Dvina; que les cosaques zaporaviens, qui demeuraient dans les îles du Borystène, seraient sous la protection des deux princes, et prêts à s'opposer aux Turcs pour le service de l'un et de l'autre; que les cosaques, qui habitaient au delà du Borystène, seraient sujets aux Moscovites, et que ceux qui demeuraient en deçà de ce fleuve, resteraient sous l'obéissance du roi de Pologne; que les catholiques et ceux de la religion des Russes jouiraient réciproquement dans les pays cédés par ce traité, de l'exercice de leur religion dans leurs maisons; que le tzar rendrait au roi de Pologne Kiow avec ses dépendances dans deux ans, au 15 avril 1669, auquel on s'assemblerait pour traiter d'une paix perpétuelle.

Ce traité fut ratifié de part et d'autre; cependant les Moscovites, sous divers prétextes, n'ont point encore restitué Kiow à la Pologne.

Digitized by Google

VII.

Traité de Radzyn entre Alexis Mikhailowits et Michel Wieçnovieçki, pour une trêve de trente années (1670).

Michel Wieçnovieçki ayant été préféré par les Polonais au fils du tzar, une des conditions que la diète de Pologne lui fit jurer après son élection, fut qu'il ferait une paix perpétuelle avec les Moscovites; mais les commissaires des deux princes ne purent convenir que d'une trêve pour trente années. Par ce traité, du 17 mars 1670, ils confirmèrent celui d'Androussova, en sorte que Smolensk demeurerait aux Moscovites, mais qu'ils restitueraient aux Polonais dans deux ans Kiow. Le grand-duc fut deux années sans ratifier ce traité, parce qu'il aurait voulu qu'on y eût fait quelque changement.

CHAPITRE IV

TRAITÉS ENTRE LES GRANDS-DUCS DE MOSCOVIE ET LES GRANDS-SEIGNEURS

Comme les États du grand-duc de Moscovie et du grand-seigneur étaient séparés par plusieurs provinces dépendantes de la Pologne et de la Lithuanie, ces princes n'avaient rien eu à démêler ensemble; mais depuis quinze ou seize ans leurs frontières sont devenues plus voisines, et les cosaques, dont quelques-uns se sont donnés aux Moscovites et d'autres aux Turcs, ont troublé leur tranquillité. Mais leurs différends ont été terminés par le traité de 1682, qui est à la vérité postérieur au traité de Nimègue, mais que je ne puis omettre, parce que c'est le seul que je sache avoir été fait entre les Moscovites et les Turcs.

Traité entre Théodore Alexielewits et Mahomet IV, pour une trêve (1681).

Nous venons de voir qu'en 1654, Bogdan Chmielnięki, général des cosaques, reconnut le grand-duc pour son souverain, et lui remit la ville de Kiow; de plus, que par le traité d'Androussova, la Pologne céda aux Moscovites tous les cosaques qui demeuraient au delà du Borystène ou Dniéper.

Digitized by Google

Il arriva en 1665 que le jeune Chmielnicki, aussi général des cosaques en deçà de ce fleuve, abandonna sa dignité pour se faire moine. Un nommé Tetera fut élu en sa place par les suffrages des principaux chefs des cosaques, et prêta le serment de fidélité au roi de Pologne. Cependant, un autre officier cosaque, nommé Dorozenko, qu'un moindre nombre avait élu pour général, voulut se maintenir dans cette dignité malgré la protection que le roi donnait à Tetera. Il envoya à Constantinople et se mit sous la protection du grand-seigneur Mahomet IV, sans demander d'autres conditions que l'exercice libre de sa religion. Le grand-seigneur accepta sa proposition, lui envoya le sabre, l'étendard et les autres marques de la dignité de général, et écrivit au roi Casimir de ne plus vexer ces peuples qui s'étaient soumis à lui. L'exemple de ces cosaques fut suivi par les autres qui étaient sujets des Moscovites, et même par ceux qui demeuraient au delà du Borystène, lesquels avaient été fort maltraités par les Moscovites en l'année 1668. Mahomet demanda, en 1671, l'Ukraine au roi de Pologne en vertu de cette soumission de Dorozenko, entra dans cette province à main armée l'année suivante, prit la ville de Kaminiek, qui était le boulevard de la chrétienté, et son armée attaqua indifféremment les places des Polonais et des Moscovites. Ainsi la guerre commença entre les Moscovites et les Turcs; ceux-ci eurent le plus souvent de l'avantage. Les Polonais ayant fait la paix avec les Turcs, et en ayant néanmoins du regret, les Moscovites envoyèrent des ambassadeurs en Pologne pour empêcher la diète de ratifier ce traité, et pour convenir une ligue très-étroite contre le Turc. Mais après qu'on eût disputé quelque temps sur les conditions de cette ligue; lorsqu'on était sur le point de la conclure, on apprit que les Moscovites, qui n'avaient entamé toute cette négociation que pour tirer des Turcs des conditions plus favorables, avaient conclu un traité particulier. Il y eut beaucoup de difficultés au sujet de sa ratification, le grand-seigneur y ayant voulu changer quelque chose; enfin, en 1681, on signa un traité de trêve pour vingt années, par lequel on convint que le Borystène servirait de limites entre les deux États, en sorte que les pays situés à l'orient de ce fleuve appartiendraient au grand-duc; et ceux qui sont à l'occident, au grand-seigneur, à la réserve de Kiow

Digitized by Google

et de ses dépendances qui demeureraient au grand-duc; que l'on ne fortifierait aucune place sur la frontière depuis Kiow jusqu'aux Poroghi du Borystène; que les sujets du grand-duc auraient la liberté de coùper du bois dans les forêts de l'Ukraine dépendantes de Sa Hautesse; que les esclaves faits de part et d'autre seraient échangés; et que pour rendre ce traité ferme et stable, il serait ratifié par le grand-duc et par le grand-seigneur.

Le grand-duc Théodore mourut peu après la conclusion de ce traité; ses frères, qui lui ont succédé, n'ont point encore voulu le ratifier, parce qu'il semble leur ôter les cosaques qui habitent les îles du Borystène.

Digitized by Google

« La connaissance des personnages, des noms diplomatiques, est, ainsi que nous l'avons déjà fait observer [1], une partie essentielle de l'érudition qu'il faut apporter dans la carrière des Ambassades. Nous avons donc pris soin de placer en tête du livre IV la *Liste complète des Ambassadeurs, Envoyés et Ministres de la Cour de France près les Puissances étrangères, depuis l'origine des Missions permanentes jusqu'à ce jour,* et nous publierons ensuite une *Liste analogue des Ambassadeurs, Envoyés, Ministres et autres Agents politiques des puissances étrangères en France.*

« Que de noms justement honorés, que de brillants services viendront ainsi se rappeler à nos souvenirs ! »

1. *Voy.* Note sur les développements progressifs de la Diplomatie, t. XIV, p. 8, de l'*Histoire générale des Traités.*

Digitized by Google

ÉTAT NOMINATIF

DES AMBASSADEURS, ENVOYÉS, MINISTRES

ET AUTRES AGENTS POLITIQUES

DE LA COUR DE FRANCE PRÈS LES PUISSANCES ÉTRANGÈRES

1500 — 1830

TABLE DES ARTICLES.

I. Empire d'Allemagne.
II. Diète germanique.
III. États d'Allem. en général.
IV. Mayence.
V. Cologne.
VI. Trèves.
VII. Électeur Palatin.
VIII. Bavière.
IX. Saxe.
X. Hanovre.
XI. Prusse.
XII. Pr. ecclés. d'Allemagne.
XIII. Pr. laïques d'Allemagne.
XIV. Cercles de l'Empire.
XV. Hollande.
XVI. Bruxelles.
XVII. Villes Anséatiques.
XVIII. Danemark.
XIX. Suède.
XX. Hongrie.
XXI. Pologne.
XXII. Russie.
XXIII. Rome.
XXIV. Italie.
XXV. Naples.
XXVI. Venise.
XXVII. Gênes.
XXVIII. Suisse.
XXIX. Genève.
XXX. Savoie.
XXXI. Espagne.
XXXII. Portugal.
XXXIII. Angleterre.
XXXIV. Turquie.
XXXV. Maroc.
XXXVI. Afrique et Asie.
XXXVII. États-Unis.
XXXVIII. Brésil.

I.

Ambassadeurs, Ministres, etc., auprès des Empereurs d'Allemagne ou d'Autriche.

1536. Vely (Claude-Dodieu, seigneur de), ambassadeur.
1537. Ménage, ambassadeur.
— Sene (Georges de)

1540. Les évêques de Lavaur et de Hesdin.
— Dupré, envoyé.
1547. Dufresne, ambassadeur.
— Brissac (de).

Digitized by Google

1550. Marillac (Charles de), archevêque de Vienne, ambassadeur.
1555. Chatillon (l'amiral de), ambass.
1557. Renes (de), ambassadeur.
1558. Ratabon.
1590. Ancel (Guillaume), envoyé.
1600. Bois-Dauphin (le maréchal de), amb.
1601. Ancel (Guillaume).
1610. Baugy.
1619. Angoulême (Charles de Valois, duc d'), ambassadeur extraordinaire.
— Béthune (Philippe, comte de), *id.*
— Chateauneuf (Charles de l'Aubespine, comte de), amb. extraord.
— Selle (baron de), *id.*
1629. Sabran (de), envoyé.
— Ceberet (de), *id.*
1630. Brulart (Léon), amb. extraord.
1633. Charbonnières (de), résident.
— Feuquières (Pas de), ambassadeur.
1638. S. Chaumont (abbé de), *id.*
1639. S. Georges (de), miss. part.
1649. Servien (Abel).
1660. Colbert (le président).
1664. Grémonville (le commandeur de), résident.
1679. Vitry (le marquis de), envoyé extr.
1680. Sepville (le marquis de), *id.*
1684. Cheverny (de), *id.*
1685. Vauguyon (de la), *id.*
1687. Villars (marquis de), *id.*
1689. Lusignan (comte de).
1692. Morel (l'abbé), miss. part.
1694. Le même et Crécy, *id.*
1695. Couvonges (de), *id.*
1698. Villars (marquis de), env. extr.
1702. Chamoy, plénipotentiaire.
1713. Villars (le maréchal de), min. pl.
1714. La Houssaye (de), plén. à Bade.
— Blankenbourg (comte de), miss. part.
— Rossi (le chevalier de).
— Vigier, chargé d'affaires.
1715. Du Luc (Charles-François).
1715. Marville (Comte de), amb. extr.
— Pastor, correspondant.
— Mandat, missionnaire.
1718. Dubourg, chargé d'affaires.
1725. Richelieu (le duc de), amb. extr.
1728. Bussy (de), chargé d'affaires.
1729. Cambis (Louis-Dominique de), ambassadeur.
1733. Bussy (de), chargé d'affaires.
1735. Lestang (de).
— Baume (de la).
— Du Theil (J.-Gab. de la Porte), ministre plénipotentiaire.
1737. Mirepoix (Gaston-Charles-Pierre de Lévis, marquis, depuis duc de), maréchal de France, ambassadeur extraordinaire.
1740. Vincent, chargé d'affaires.
1741. Belle-Isle (Ch.-Louis-Aug. Fouquet, duc de), maréchal de Fr., ambassadeur extraordinaire.
1742. Gesvres (le duc de), amb. extr.
1743. Lautrec (Daniel-Fr., vicomte de), maréchal de Fr., min. plén.
— Bavière (Maxim.-Emm., comte de), ministre plénipotentiaire.
— Chavigny (de), *id.*
1747. Blondel, chargé d'affaires.
1750. Hautefort (Emm., marq. de), amb.
1752. Dumont, chargé d'affaires.
1753. Aubeterre (Bouchart d'Esparbès de Lussan, vicomte d'), ministre plénipotentiaire.
1756. Ratte, chargé d'affaires.
— Estrées (le comte d'), min. plén.
1757. Stainville (Ét.-Fr., marquis de), ambassadeur.
1758. Boyer, chargé d'affaires.
1759. Choiseul (César-Gab., comte de), ambassadeur.
1761. Saintefoix (Radix de), ch. d'aff.
— Gérard, *id.*
— Du Chatelet-Lomon (comte de), ambassadeur.

Digitized by Google

1764. Gérard (Conrad-Alexandre), ch. d'affaires.
1765. Du Chatelet-Lomont (comte), ambassadeur.
1766. Bérenger, chargé d'affaires.
1767. Durfort (le marquis de), amb.
1770. Dumas, chargé d'affaires.
— Durand (Mic.-Franç.), min. pl.
1772. Rohan (le prince Louis de), amb.
1774. Georgel (l'abbé), chargé d'affaires.
1775. Breteuil (le baron de), amb. extr.
1783. Noailles (le marquis de), ambassadeur jusqu'en 1792, et, pendant son absence, en 1786,
— La Gravière (le chevalier de), ch. d'affaires.
An vi. Le général Bernadotte (Charles-Jean), ambassadeur.
An ix. Le citoyen Champagny (Jean-Bapt. Nompère), amb.
An ix. Dosdun, chargé d'affaires.
An xiii. La Rochefoucauld (de), ambassadeur.
1806. Le même, ambassadeur auprès de l'empereur d'Autriche.
— Le général Andréossy, amb.
— Dosdun, ch. d'aff. par intérim.
1809. Otto (Louis-Guil. comte d'), ambassadeur.
1810. Berthier (Alexandre, prince de Neufchâtel), amb. extr.
1813. Narbonne (Louis, comte de), amb.
1814. Latour-du-Pin-Gouvernet (le comte de), amb.
1816. Caraman (le comte, depuis duc Riquet de), ambassadeur.
1828. Laval (Adrien de Montmorency, duc de), ambassadeur.
1829. Rayneval (Maximil.-Gérard, comte de), ambassadeur.

II.

Ambassadeurs, Ministres, etc., près la diète germanique, ou près les assemblées et congrès de l'Empire d'Allemagne.

1630. Brulard (Léon), amb. extr.
— Du Tremblay (le père Joseph), envoyé près l'assemblée électorale.
1633. La Grange aux Ormes (de), env. à l'assemblée à Francfort.
1640. Estrades (d'), ministre.
1643. Mazarin, plénipotentiaire au congrès de Munster.
— Avaux (Cl. de Mesmes, comte de), plénipotentiaire au congrès de Munster.
— Longueville (le duc de), *id.*
— Chavigny (de), *id.*
— Servien (Abel), *id.*
1654. Vautorte (Cazet de), ministre près les électeurs.
1655. Lombres (Ant. de), ministre près l'assemblée de Francfort.
1657. Grammont (Ant., maréchal de), ambassad. près la diète de Francfort.
— Lionne (Hugues, comte de), *id.*
1658. Gravel (Robert de), résident près la diète générale de l'Empire.
1668. Gaumont (de), envoyé aux conférences des électeurs et plénipotentiaire à Francfort.
1673. Chaulnes (le duc de), min. plénip. aux conférences de Francfort.
— Courtin (Honoré), *id.*
— Barillon (Paul de), *id.*
1679. Verjus (Louis), ministre.
1683. Crécy (Louis Verjus, comte de), ministre plénipotentiaire.
1697. Harlay (de), plénipotentiaire pour la paix avec l'Allemagne.

Digitized by Google

1697. Crécy (Louis Verjus, comte de), plén. pour la paix avec l'Allem.
— Callières (François de), *id.*
1698. Chamoy, min. plén.
1698 à 1699. Obrecht, chargé d'une mission relative aux droits de Madame à la succèssion palatine.
1699. Phélypeaux, envoyé près l'assemblée de Cologne.
— Du Héron, envoyé à la diète de Gosslar.
1700 à 1701. Gergy (Jacq.-Vincent Languet, comte de), ministre à Ratisbonne.
1706. Chavigny (de), ministre.
1730. Villebois (de), ministre près les assembl. des cercles à Francfort.
1731. Chavigny (de), ministre.
1738. La Noue (Malbran de), ministre.
1741. Blondel, chargé d'affaires.
— Belle-Isle (Fouquet, marquis de), ambassad. extraord. et plénip.
1742. Blondel, ministre.
1743. La Noue (Malbran de), ministre.
— S. Severin d'Arragon (Alph.-Marie-Louis, comte de).
1745. Barberie de Courteilles.
1749. Folard (de), min. à Ratisbonne.
1754. Lemaire (l'abbé de), *id.*
1757. Mackau (le baron de), *id.*
1757. Pfeffel (Chrétien-Fréd.), conseiller de légation, chargé par intérim de la correspondance.
1763. Du Buat de Nançay (le chevalier, depuis comte), ministre.
1764. Du Chatelet-Lomont (le comte), ambassadeur à Vienne, min. pl. près la diète élect. de Francfort.
1772. Beyer, conseill. de légat., ch. d'aff.
— Bulkeley (le comte de), ch. d'aff.
1774 à 1786. Hérissant (Louis-Théod.), chargé d'affaires.
1755 à 1780. Bombelles (Marc-Marie, marquis de), ministre.
1786. Bérenger, ministre jusqu'en 1792.
1792 (mars). Bérenger, neveu du précédent, chargé d'affaires.
— (1er avril). Barbé-Marbois, min.
— (8 mai). Labene (J.-G.), chargé d'affaires.
— (11 juin). Caillard (Ant.-Bern.), ministre plénipotentiaire.
Ère rép. An vi à 1806. Bacher, ch. d'aff.
An x. La Forest (Ant.-René-Ch.-Mathur.), m. ext. près la diète de l'emp., et
— Mathieu (Franç.-Jacq.-Ant.), conseiller de légation.
1806 à 1811. Bacher, chargé d'affaires.
1816. Reinhard (Ch.-Fréd., baron, puis comte), ministre plénip.

III.

Ambassadeurs, Ministres, etc., près les Princes et États de l'Empire d'Allemagne en général.

1547. Laubespine, amb. en Allemagne.
— Saintot, *id.*
— Lacroix, *id.*
— Buxadou, *id.*
1558. Ratabon, envoyé.
— Bourdillon (Imbert de), maréchal de France, plénipotentiaire.
1558. Marillac (Ch. de), archevêque de Vienne, plénipotentiaire.
1559. Bochetel, évêque de Rennes, amb.
1562. Condé (le prince de), *id.*
1572. Schomberg (Gaspard de), *id.*
1583 à 1599. Pardaillan (Jacq. Ségur, baron de), envoyé près les princes protestants.

Digitized by Google

1588. Baradat, envoyé.
1589. Schomberg (Gaspard de), envoyé.
1590. Turenne (le vicomte de), *id.*
1593. Bongars (de), *id.*
1600. Cayus de Virail, ambassadeur.
— Lavallée (de), *id.*
1610. Boissise (Jean Thumise ou Thumix de), ambassadeur près les princes protestants.
— La Vieuville (Robert, marquis de), ambassadeur.
— Selve (Lazare de), ambassadeur.
— Hotman de Villiers, *id.*
1617. Schonborn, envoyé. (C'est plutôt de Schomberg, comte de Nanteuil, conseiller d'État, lieutenant général des provinces du Limousin et de la Marche.)
1620. Angoulême (le duc d'), ambass.
— Béthune (le comte de), *id.*
— Laubespine (marquis de), *id.*
1624. Marescot, envoyé.
1626. Drouart, *id.*
— Marcheville (Henri de Gournay de), envoyé.
1629. Charnacé (de), envoyé.
1631. Gournay (de). (C'est probablement de Marcheville), envoyé près les princes et électeurs.
— Bréan, envoyé.
— Brulart de Léon, envoyé.
— S. Etienne (de), *id.*
— Charnacé (de), *id.*
1632. Brézé (le marquis de), amb. extr.
— La Saladie, envoyé.
— Effiat (le maréchal d'), amb.
1633 à 1635. Feuquières (Manassès de Pas de), amb. extr.
1633. Duhamel, envoyé.
— Baillon (le marquis de), ambass.
— Bouthillier (de). *id.*
1634. Avaux (Claude de Mesmes, comte d'), envoyé.
— Rambures (de), agent.
1635. La Force (le maréchal de), chargé des affaires du roi en Allemagne.
— Brézé (le maréchal de), *id.*
— Angoulême (le duc d'), *id.*
— Bordeaux (de), *id.*
— Lavalette (le cardinal), *id.*
— Mayola, *id.*
1633 à 1636. S. Chaumont (Melchior de Miolans, marquis de), amb. ext.
1637. Beauregard, résident, commissaire près l'armée suédoise.
— Avaux (Cl. de Mesmes, comte d'), ambassadeur.
1638 et 1639. Avaux (le comte d'), plén.
— Choisi de Camp (de), *id.*
— Guébriant (de), *id.*
— Oysonville (d'), *id.*
1643. Turenne (de), envoyé.
— S. Romain (de), *id.*
— Mazarin, plénipotent. à Munster
— Avaux (Cl. de Mesmes, comte d'), plénipotentiaire à Munster.
— Longueville (le duc de), *id.*
— Chavigny (de), *id.*
— Servien (Abel), *id.*
1647. Avaugour (le baron d'), commissaires aux conférences d'Ulm.
— Croissy (de), *id.*
— De Beauregard, envoyé.
1649 et 1650. Erlach (d'), plénipotentiaire au congrès de Nuremberg pour l'exécution des tr. de Westphalie.
— Vautorte (Franç. Cazet de), *id.*
— Lacour (Henri Groulart de), *id.*
— Avaugour (Ch., baron d'), *id.*
1654. S. Geniez (de), envoyé.
1656. Avaugour (Ch., baron d'), plén.
— Des Rosières, agent.
1657. Homboug (le prince de), envoyé auprès des électeurs.
— Gravel (de), *id.*
— Grammont (maréchal duc de), ambassad. extraord. plén. près les princes d'Allemagne.

Digitized by Google

1657. Lionne (Hug., comte de), ambassadeur extraordinaire plénipotentiaire près les princes d'Allemagne.
1659. Des Minières, envoyé.
1660 à 1667. Gravel (Robert de), plénipotentiaire pour le renouvellement d'alliances avec quelques électeurs et autres princes de l'empire.
1662. Courtin (Honoré), résident près les princes et les villes anséatiques du nord de l'Allemagne.
1664. Fresne (de), env. en basse Allem.
1666. Milet, *id.*
1667. Gaumont (de), envoyé auprès de divers princes et États d'Allemagne.
1668. Verjus (Louis), envoyé auprès de divers princes et États d'Allem.
1672. Feuquières (Isaac de Pas, marquis de), envoyé auprès de divers princes et États d'Allemagne.
1680. Arcy (le marquis d'), envoyé extraordinaire.
1681. Crécy (Louis Verjus, comte de).
— S. Romain (le marquis de).
— Harlay (Nicolas-Auguste de), plén.
1682. Turpin, envoyé.
1686. Crécy (Louis Verjus, comte de), envoyé extraordinaire.
— Gravel (Robert de), *id.*
— Bidal (l'abbé), envoyé.
— Rébenac (Franç. de Pas Feuquières, comte de), envoyé.
1690. Freischmann, envoyé.
— Hasfeldt (le baron d'), envoyé.
1698. Gergy (Jacq.-Vinc. Languet, comte de), envoyé extraordinaire.
— Du Héron, *id.*
— Iberville (Labonde d'), envoyé extraordinaire.
1699. Des Alleurs (N... Puchot), *id.*
1700. Hasfeldt (le baron d'), envoyé.
1714. Villars (le maréchal duc de), ambassad. extr. et plén.
1725. Lozillières, agent.
1734. Coligny, envoyé.
— Baud, *id.*
— Belle-Isle (Ch.-Louis-Auguste Fouquet, comte de), ministre.
1730. Villebois (de).
1737. Spon (le baron de), agent.
1741. Houel, *id.*
1745. Conti (le prince de), plénipotentiaire.
An XIII. Jollivet, liquidateur de la dette des départements de la rive gauche du Rhin.
— Rudler, commissaire extraordinaire pour l'organisation des départements de la rive gauche du Rhin.
— Coquebert-Monbret, commissaire pour l'établissement de l'octroi de navigation du Rhin.
— Cretet (Emmanuel), *id.*
— Pfeffel (Chrétien-Fréd.), commissaire pour l'établissement de l'octroi de navigation du Rhin.

IV.

Ambassadeurs, etc., auprès des Électeurs de Mayence.

1631. Gournay (Henri de).
1656. Gravel (Robert de), envoyé près les électeurs ecclésiastiques.
1664. Lionne (Hugues, comte de), env.
1670. Gravel (l'abbé de), envoyé.
1671. Heiss, *id.*
1672. Feuquières (Isaac de Pas, marquis de), ambassadeur.

Digitized by Google

1672. Dangeau (Phil. de Courcillon, marquis de), envoyé auprès des trois électeurs ecclésiastiques.
1673. Gravel (l'abbé de), envoyé à l'assemblée de Nuremberg.
— Argy (le marquis d'), envoyé.
— Juvigny (de), *id.*
1675. Gravel (l'abbé de), *id.*
1680. Foucher, envoyé extraordinaire.
1684. Dupré, *id.*
1698. Iberville (Ch.-Franç. de la Bonde d'), envoyé extraordinaire aupr. des électeurs ecclésiastiques.
1714. Armeville (Rossignol d').
1729. Villebois (Michel de), chargé d'affaires.
1731. Chavigny (de), ministre.
1733. Blondel, ministre.
1741. Belle-Isle (Ch.-Louis-Auguste Fouquet, maréchal, duc de).
1743. Blondel, ministre.
1752. Bischoff, plénipotentiaire pour conclure et signer la convention du 28 avril, à l'effet de régler la navigation du Rhin.
1757. Kempfer de Plotzheim, min. pl.
1767. Entraigues (le marquis d'). min. plénipotentiaire.
1771. La Tour, chargé d'affaires.
1772. Entraigues (le marquis d'), m. pl.
1775. Clausonnette (le marq. de), *id.*
1777. Apprederis, chargé d'affaires.
1783. Okelly (le comte), ministre plénip.
1791. Monteil (de), *id.*
1792. Terrier de Monciel, *id.*
— Villar, *id.*

Ambassadeurs auprès de l'Électeur archi-chancelier de l'Empire, depuis Prince primat, Grand-Duc de Francfort.

An XII. Portalis (Joseph-Marie), min. plénipotentiaire.
An XIII (13 prairial). Hédouville (Théod.-Ch.-Jos.), ministre plénipotent.
1806 à 1813. Le même, auprès du prince primat.

V.

Envoyés extraordinaires, etc., près les Électeurs de Cologne.

1631. Gournay (Henri de), envoyé.
— Charnacé (le baron de), *id.*
1642. Peny (de), *id.*
1654. Vagné (le comte de), ch. d'aff.
1655. Lombres (Antoine de), S. d'Herbing ou Herbinghen, envoyé.
1656. Hombourg (le prince de), envoyé.
1661. Gaumont (de), *id.*
1665. Leissens (Ch. de Lyonne), abbé de Saint-Alais, envoyé également près l'évêque de Munster.
1667. Gaumont (de), envoyé.
1671. Furstemberg (Guill., prince de), plénipotentiaire.
1671. Le Bret, envoyé.
1672. Verjus (Louis de, comte de Crécy), envoyé.
1674. Countin (Honoré), plénipotentiaire au congrès de Cologne.
— Barillon (Paul de), *id.*
— Dupré, envoyé.
1679. La Vauguyon (Bethoulat de Fromanteau, comte de), env. extr.
1681. Tambonneau (Michel), *id.*
1683. Choissy (N... Colbert de), plénipotentiaire.
1685. Gravel (Jules de, marquis de Marly), envoyé extraordinaire.
1688. Du Héron, *id.*
1698. Phélypeaux (de), *id.*

Digitized by Google

1699. Bonnac (Jean-Louis d'Husson de), envoyé extraordinaire.
1701. Des Alleurs (N... Puchot), min.
1714. Freischmann, envoyé extraord.
1726. Maillebois (Jean-Baptiste-François Desmaretz, marq. de), dep. mar.
1728. Boissieux (le chevalier de), env.
1741. Sade (le comte de), ministre plén., envoyé en 1745.
1744. Baumetz, chargé d'affaires.
— Blondel, chargé d'une mission.
— Ancillon (l'abbé), sans caractère, chargé d'une mission en 1745, chargé d'affaires.
1747. Guébriand (l'abbé de), min. plén.
1755. Kerversio (le comte de), *id.*
1756. Léger, chargé d'affaires.
— Monteil (Ch.-Franç. Juste, marq. de), ministre plénipotentiaire.
1758. La Colombière, chargé d'affaires.
1759. Breteuil (Le Tonnelier, baron de), ministre plénipotentiaire.
1760. Laugier (l'abbé), chargé d'affaires, min. plén. en 1763.
— Bausset (le marquis de), min. pl.
1763. Le Febvre, chargé d'affaires.
1772. Monteynard (le comte de), min. pl.
1776. Chalgrin, chargé d'affaires, min. plénipotentiaire en 1779.
1777. Montezan (Louis Cachet, comte de), ministre plénipotentiaire.
1780. Chalons (le comte de), *id.*
1781. Causans (Adrien-Maurice, chevalier de), chargé d'affaires.
1785. Colbert de Maulevrier (le comte), min. plén. jusqu'en 1792.
— Vangine, ch. d'aff., m. pl. en 1788.
1792. Pont (de), min. plén.

VI.

Ambassadeurs près les Électeurs de Trèves.

1630. L'évêque de Scythie, suffragant de Toul, ministre.
1631. Bruslon (le comte de), envoyé.
— Charnacé (le baron de), *id.*
1632. Effiat (Antoine Ruzé, maréchal d'), envoyé près le conseil de ville de Trèves.
1633. S. Chaumont (Melchior Miolans, marquis de), envoyé.
— La Saladie (de), *id.*
— Valmont (de), *id.*
1634. Gournay (Henri de), envoyé; *id.* en 1635.
1635. Lombres (Antoine de), seigneur d'Herbing, envoyé.
1646. Auteville (Bénédict de Foullongue, seigneur de), envoyé.
1648. Ariste, *id.*
1656. Gravel (Robert de), envoyé.
1657. Vagné (le comte de), *id.*
1663. Cousin.
1672. Heiss, chargé d'une mission auprès de l'électeur son maître.
— Feuquières (Isaac de Pas, marquis de), ministre.
— Gravel (l'abbé de), env.
— Dangeau (Philippe de Courcillon, marquis de), envoyé auprès des trois électeurs ecclésiastiques.
1681. Tambonneau (Michel), envoyé extraordinaire.
1683. Foucher, envoyé.
1685. Gravel (l'abbé de), envoyé.
1688. Du Héron, *id.*
1692. Murbach (le prince abbé de), ch. d'une commission particulière.
1693. Freischmann (l'abbé), envoyé.
1698. Iberville (Ch.-Franç. de la Bonde d'), env. extr.
1715. Renolds, envoyé.

Digitized by Google

1734. Gournay (de), envoyé extraor.
1740. Belle-Isle (Ch.-Louis-Auguste Fouquet, depuis maréchal de), plénipotentiaire.
1741. La Baseque (de), min. plén.
1744. Renaud, *id.*
1745. Dufour, ch. d'aff.
1750. Vergennes (Ch. Gravier, chevalier de), depuis ministre, min. plén.
1756. Aigremont (le chev. d'), min. plén.
1775. Montmorin (Armand-Marc, comte de), ministre plénipotentiaire.
1787. Vergennes (Gravier, comte de), fils aîné du ministre, min. plén.
1791. Sainte-Croix (Louis-Claude Bigot de), ministre plén.

VII.

Ambassadeurs, Ministres, près l'Électeur palatin.

1609. Widemacker, envoyé près la princesse de Neubourg.
— Vaubecourt, *id.*
— Bongars (de), *id.*
1610. La Chatre (le maréchal de), ambassadeur.
1613. Sainte-Catherine (de), résident.
1633. La Garde (de), envoyé.
1634. Beauregard (de), *id.*
— Brézé (le maréchal de), amb.
— Feuquières (Isaac de Pas, marquis de), ambassadeur extraordinaire.
1649. Girard, envoyé.
1656. Gratel (Robert de), envoyé.
1661. Lenet (l'abbé Pierre), chargé par le prince de Condé de demander en mariage la fille du duc de Neubourg.
— Chenevières (de), envoyé pour faire part à l'électeur de la naissance du dauphin.
1663. Gravel (Robert de), envoyé.
1666. Freischmann, *id.*
1666 et 1667. Courtin (Honoré), ambass. extraordinaire.
1667. Gaumont (de), envoyé.
1668. Auberville (d'), *id.*
1671. Gravel (Robert de), min. plén.
1672. Feuquières (Isaac de Pas, marquis de), ambassadeur extraordinaire.
— L'Évêque de Strasbourg, amb.
1673. Dangeau (Phil. de Courcillon, marquis de), envoyé.
1674. Béthune (Franç., marq. de), env.
1675. Gombaud, *id.*
1682. Schomberg (Ch., comte de), *id.*
1685. Morel (l'abbé), env. extr.
1686. Moras (de), président au parlement de Metz, miss. part.
— Du Héron (Melchior), envoyé.
1695. Harcourt (Henri, duc d'), min. pl.
1698. Phélypeaux, env.
— Haulbois, envoyé par Madame.
1700. Iberville (Ch.-Franç. de la Bonde d'), ministre plénipotentiaire.
1701. Des Alleurs (N... Puchot), envoyé.
1715. Freischmann, *id.*
1719. Hatzel, sans caractère.
1727. Harlay (de), envoyé.
1731. Villebois (de).
1734. Coligny (de), envoyé.
— Baud, missionnaire particulier.
— Jassaud, *id.*
— Blondel, ministre.
1741. Tilly (le marquis de), min. plén.
1751. Bischoff, plénipotentiaire pour la convent. de Munich, du 26 avril.
1753. Vincent, chargé d'affaires.
— Zuckmantel (le baron de), min. plénipotentiaire.
1759. Gérard (Conrad-Alexandre), ch. d'affaires.

Digitized by Google

1759. PICARD, chargé d'affaires; *id.* en 1761 et 1763.
— ALESME (le marquis d'), min. plénipotentiaire.
1763. O'DUNNE (le comte), ministre plénipotentiaire jusqu'en 1779.
1768. BEYER, chargé d'affaires.
1776. HELFFLINGER, chargé d'affaires; *id.* en 1778.
1778. MONTEZAN (Louis Cachet, comte de), ministre plénipotentiaire.
1792. ASSIGNY (d'), *id.*

VIII.

Ambassadeurs, Ministres, près la cour de Bavière.

1624. FANEAU (de), mission secrète.
1626. MARCHEVILLE (Henri de Gournay, comte de), envoyé.
— CHABNACÉ (le baron de), envoyé.
1632. SAINT-ÉTIENNE (de), *id.*
1639. OTSONVILLE (d'), envoyé. Il signa la convention entre Louis XIII et les chefs de l'armée de Saxe-Weimar.
1647. TRACY (de), agent.
— HERBIGNY (d'), *id.*
1649. VAUTORTE (Cazet de), plén.
1656. HOMBOURG (le prince de).
1668. CAILLET, agent.
1669. GRAVEL (Robert de), plénipotentiaire; *id.* en 1672.
1672. VITRY (Franç.-Marie de l'Hospital, duc de), env. extr.
1675. LA HAYE-VANTELET (Denis de), env.
1676. FEUQUIÈRES (le chevalier de Pas de), chargé d'un compliment de condoléance sur la mort de l'électrice.
1677. ESTRÉES (le cardinal d'), plén.
1679. LA VAUGUYON (Bethoulet de Fromenteau, comte de), chargé d'un compliment de condoléance.
— COLBERT DE CROISSY (Charles, envoyé extraordinaire pour la conclusion du mariage du dauphin.
1680. CRÉQUY (Charles, sire, puis duc de), env. extraord. pour ce mariage.
— RICHELIEU (Armand-Jean Duplessis, duc de), chargé de recevoir la dauphine sur la frontière.
— RICHELIEU (Anne Poussart de Vigean, duchesse de), chargée de recevoir la dauphine sur la frontière.
— LA HAYE-VANTELET (de), résident.
1681. DUMETZ (Gédéon), garde du trésor royal, plénipotentiaire pour recevoir la dot de la dauphine.
1686. DU HÉRON, sans caractère public.
1687. VILLARS (le marquis, ensuite maréchal de), envoyé.
1688. GOMBAUT, résident.
— VILLARS (le marquis de), env. ext.
1699. POMPONNE (Nic.-Simon Arnaud, marquis de), envoyé.
1701. PUYSÉGUR (N... Chastenet de), plén.
— TORCY (le marquis de), *id.*
— RICOUS, agent.
1704. ROUILLÉ (Pierre), président au grand conseil plénipotentiaire.
1711. LA MARCK (Jean-Pierre, comte de), chargé d'affaires.
1715. SAUMERY (le marquis de), envoyé.
— FREISCHMANN, *id.*
1726. RICHELIEU (le duc de), plén.
— MAILLEBOIS (Jean-Bapt.-Franç. Desmaretz, marquis de), plén.
— REZAC, chargé d'affaires.
1741. BELLE-ISLE (Ch.-Louis-Auguste Fouquet, duc, maréchal de), ministre plénipotentiaire.

Digitized by Google

1741. Beauveau (le marquis de), sans caractère.
1742. Belle-Isle (Ch.-Louis-Auguste Fouquet, duc, maréchal de), amb. ext. près l'empereur Charles VII.
— Gesvres (François-Joachim Potier, duc de), chargé de complimenter l'empereur Charles VII sur son élection.
— Blondel, chargé d'affaires.
1743. Lautrec (Daniel-Franç., comte de Gelas-Voisins, vicomte de), maréchal de France, min. pl. près l'empereur Charles VII.
— Chavigny (de), *id.*
— Bavière (Maxim.-Emm., comte de), frère naturel de Charles VII.
1745. Renaud, chargé d'affaires.
1748. Baschi (le comte de), min. plén.
1755. Folard (de), ch. d'affaires, puis, en 1756, envoyé extraordinaire.
1756. Du Buat (le chevalier), ch. d'aff.
1757. Chastellier-Demesnil (Ch.-Louis-Joachim, marquis du), env. extr.
1776. Barbé-Marbois, chargé d'affaires.
— Chalgrin, *id.*
— La Luzerne (le chevalier de), env. extr.
1779. O' Dunne (le comte), min. plén.
— Helfflinger, chargé d'affaires.
1780. Montezan (Louis-Cachet, comte de), min. plén. jusqu'à la révolution.
1782. Chalgrin, chargé d'affaires; ministre plénipotentiaire en 1787.
1792. Assigny (d'), min. plén.
Ère républicaine, an VI. Alquier (l'ex-conventionnel Ch.-Jean-Marie), résident et chargé d'affaires.
An VII. Bacher, *id.*
An X. La Forest (Ant.-René-Ch.-Mathur.), ministre plénipotentiaire.
An XI. Otto (Louis-Guill.), env. extr. et min. plén.
1810. Narbonne (le comte Louis de), env. extr. et min. plén.
1811. Bogne, chargé d'affaires par intérim.
1812. Mercy-Argenteau (le comte de), env. extr., min. plén.
1815 et 1816. Polignac (le comte Jules de).
1817. Lagarde (Auguste-Marie-Balth.-Ch. Pelletier, comte de), ministre plénipotentiaire.
1821. La Moussaye (Louis, marquis de), envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire.
— Ségur-Montaigne (le vicomte de), chargé d'affaires.
1828. Rumigny (Marie-Hypol. Gueulluy, comte de), envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire.

IX.

Ambassadeurs, Ministres, etc., près la cour de Saxe.

1547. Bassefontaine (de), ambassadeur.
1630. L'évêque de Scythie, suffragant de Toul.
1631. L'Isle (de), ambas. jusqu'en 1643.
— Charnacé (le baron de).
— Beauregard (de), envoyé.
— Rorté (de), *id.*
1639. Guébriant (N... Budes, comte de), plénipotentiaire.
— Oisonville (le baron d'), envoyé.
1655. Lombres (Antoine de), seigneur d'Herbing, plén.
— Vagné (le comte de), envoyé.
1657. Blondel. *id.*
1664. Bidal d'Hasfeldt (l'abbé), envoyé.
— Gravel (Robert de), plénipotentiaire dans toute l'Allemagne.
1666. Magny (de), envoyé.
— Chassan (de), rés. jusqu'en 1674.
1680. Rousseau, envoyé.

Digitized by Google

1690. Freischmann, envoyé.
1691. Haspeldt (d'), probablement l'abbé Bidal, plénipotentiaire.
1693. Jourdan, envoyé.
1695. Bidal (l'abbé).
1712. Hoock, agent.
1733. Chalmazel (Louis de Talaru, marquis de), envoyé extraordinaire, chargé de complimenter l'électeur sur la mort du roi, son père.
1740. Des Alleurs (Pierre Puchot, comte), envoyé.
1741. Belle-Isle (Ch.-Auguste Fouquet, maréchal, duc de), plén.
1745. Valory (le marquis de), env. extr.
— Vaulgrenant (le comte de), ministre plénipotentiaire.
1746. Durand d'Aubigny, ch. d'aff.
— Des Issarts (le marquis), envoyé extraordinaire jusqu'en 1750.
— Richelieu (le duc de), ambassadeur extraordinaire pour signer, avec le marquis des Issarts, le contrat de mariage du dauphin.
1750. Boyer, chargé d'affaires.
1752. Broglie (Auguste-Louis-Joseph, comte de), amb. en Pologne.
— Hennin (Pierre-Michel de), ch. d'aff.
1663. Paulmy (le marquis de), ambassadeur en Pologne.
— Morainville (le comte de), chargé d'affaires.
1764. Zuckmantel (le baron de), ministre plénipotentiaire jusqu'en 1769.
1767. Fischer, chargé d'affaires.
1770. Rochon de Chabannes, ch. d'aff.
1772. Du Buat (le comte), min. plén.
1774. Barbé-Marbois, chargé d'affaires.
1776. Entraigues (le marquis d'), ministre plénipotentiaire.
1782. La Gravière (le chevalier de), chargé d'affaires.
1785. Vibraye (N... Huraut, vicomte de), ministre plénipotentiaire.
1786. Meyer, chargé d'affaires.
1792. Montesquiou (de), min. plén.
Ère républ. an vi. Helfflinger, ch. d'aff.
An viii. La Valette (N. Chamans), *id.*
An ix. La Rochefoucauld (Alexandre), ch. d'aff., ensuite min. plén.
An xiii (nivôse). Moustier (Clément-Édouard de), chargé d'affaires.
— (floréal). Durant, min. plén.
1806. Moustier (Clément-Édouard de), chargé d'affaires.
1807. Bourgoing (le baron), min. plén.
1811. Lajard (Félix), chargé d'affaires.
— Serra (le baron de), env. extr. et min. plén.
— Marcieu (Albéric-Émé de), chargé d'affaires par intérim.
1815. Fouché, duc d'Otrante (Joseph), min. plén. de Louis XVIII.
1816. Dillon (le comte Édouard), env. extr. et min. plén.
— La Tour-Maubourg (Florimond Fay, marquis de), min. plén.
— Rumigny (Marie-Hippolyte Gueulluy de), envoyé extr. et min. plén.
1828. Caraman (Georges Riquet, comte de), env. extr. et min. plén.

Envoyés extraordinaires, etc., auprès de l'archiduc Électeur de Salzbourg, depuis, en 1806, Grand-Duc de Wurtzbourg.

An xi. (3 messidor). Lezay-Marnezia (Adrien de), min. plén.
1806. Hirsinger (Yves-Louis-Joseph) env. extr. et min. plén.
1811. Montholon (le comte de), env. extr. et min. plén.
1812. (décembre). Fénelon (de), auditeur, chargé d'affaires.
1813. Germain (le comte), env. extr. et min. plén.

Digitized by Google

X.

Envoyés extraordinaires, etc., près la cour de Hanovre.

1715. Croissy (Colbert de), envoyé.
— Chavigny (de).
1727. Vaux (de), chargé d'affaires.
1741. Bussy (de), ministre plénipotentiaire.
1750. Valory (de), *id.*
1752. Vergennes (Charles Gravier de), ministre plénipotentiaire.
1817. La Moussaye (Louis, marquis de), ministre plénipotentiaire.
— Moustier (Clément-Édouard, marquis de), envoyé extr. et min. plén.
1823. Caux (Roger, comte de), env. extr. et min. plén.

XI.

Ministres plénipotentiaires, etc., près les Électeurs de Brandebourg et les Rois de Prusse.

1614. Hotman de Villiers.
1630. L'Évêque de Scythie, suffragant de Toul.
1631. Charnacé (le baron de).
1633. Rorté (le baron de).
— Dubois, mission particulière.
1648. Montbas (de), *id.*
1651. Lombres (Antoine de), seigneur d'Herbing.
1657. Blondel, résident.
— Lombres (Antoine de), min. plén.
— Brandt, sans caractère.
— Akakia, *id.*
1658. Frischmann, *id.*
— Vagnée (le comte de), résident.
1659. Frischmann, envoyé.
1660. Colbert (le président de), envoyé.
1661. Lesseins (Ch. de Lionne de), chargé d'une commission particulière.
1664. Lionne (Hugues de), plén.
— Gravel (Robert de), *id.*
— Dufresne, chargé d'une mission.
1665. Dumoulin, envoyé.
1666. Colbert (de), env. extr.
1667. Milet de Jeurs (Guillaume), env.
1669. Vaubrun (le marquis de), *id.*
1671. Verjus, plén., env. en 1673.
1671. S. Géran (le marquis de), envoye extraordinaire.
1672. La Vauguyon (le comte de), plén.
1678. Rebenac (de Pas de Feuquières, comte de), env. extr.
— Espence (d'), plénipotentiaire.
1679. Pomponne (de), *id.*
— Rebenac-Feuquières (le comte de), envoyé extraordinaire.
1688. Gravel de Marly (de), env. extr.
1698. Des Alleurs (Pierre Puchot, marquis), env. extr. jusqu'en 1701.
1709. La Sourdière (de), envoyé.
1711. La Verne (de), *id.*
1714. Rottembourg (Conrad-Alexandre), comte de), envoyé extraordinaire; envoyé en 1718 et 1726.
1715. Croissy (Colbert, comte de), envoyé extraordinaire.
1724. Michel, chargé d'affaires.
1729. Senecterre (de la Ferté de), env.
1730. Ladvocat de Sauveterre, ch. d'aff.
1732. La Chétardie (le marquis de), ministre jusqu'en 1739.
1736. Tourville (de), ch. d'aff. en Prusse.
1739. Le Houx, ch. d'aff. à Berlin.
1740. Valory (le marquis de), ministre

Digitized by Google

plénipotentiaire jusqu'en 1748.
1740. Beauveau (le marquis de), env. extr., chargé d'une mission.
1741. Belle-Isle (le maréchal de), plén. avec le marquis de Valory.
1744. Courtin (le chevalier de), chargé d'une mission.
1748. Loyse (l'abbé Alexandre-Joseph), chargé d'affaires.
1750. Tyrconnel (Richard Talbot, comte de), ministre plénipotentiaire.
1752. Bailli, chargé d'affaires.
— La Touche (le chevalier de), ministre plénipotentiaire.
1756. Nivernais (Louis-Jules Barbon Mancini, duc de), min. plén.
— Valory (le marquis de), *id.*
1769. Guines (Adrien-Louis, comte de), ministre plénipotentiaire.
1770. Gaulard de Sandray (Ch.-Émile), chargé d'affaires.
1773. Pons (le marquis de), min. plén.; ch. d'aff. en 1775 et 1778.
1774. Gaussen (le chevalier de), ch. d'aff.; min. plén. en 1777 et 1782.
1782. Esterno (Antoine-Joseph-Philippe, comte d'), min. plén.; ch. d'aff. en 1785 et 1788.
1784. Falciola, ch. d'aff.; min. plén. en 1787 et 1790.
1790. Moustier (le comte de), min. plén.
1791. Ségur (de), avec une miss. partic.
1792. Custine (Renaud-Philippe de), ministre plénipotentiaire.
An III. Caillard (Antoine-Bernard), ministre plénipotentiaire.
An VI. Sieyes (l'ex-convent. Emm.-Jos.), ministre plénipotentiaire.
An VII. Otto (Louis-Guillaume), chargé d'affaires.
An VIII. Duroc (le général), chargé d'une mission particulière.
— Beurnonville (le général Pierre Riel), ministre plénipotentiaire.
An X. Bignon (Édouard), chargé d'affaires.
An XI. Duroc (le général), chargé d'une mission particulière.
— La Forest (Ant.-René-Ch.-Mathurin), envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire.
Ans XIII et XIV. Duroc (le général), ch. d'une mission particulière.
1808. Saint-Marsan (N... Asinari, comte de), envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire jusqu'en février 1813.
1814. Caraman (Riquet, comte de), env. extr. et min. plén.
1816. Bonnay (Ch.-Franc., marquis de), env. extr. et min. plén.
1821. Chateaubriand (le vicomte de), env. extr. et min. plén.
1822. Rayneval (Maximilien Gérard de), env. extr. et min. plén.
1824. Bourgoing (le chevalier de), chargé d'affaires par intérim.
1825. Saint-Priest (Louis Guignard, vicomte de), envoyé extraord. et ministre plénipotentiaire.
1828. Agoult (Hector, comte d'), envoyé extraordinaire et ministre plén.

XII.

Ambassadeurs, Ministres, etc., auprès des Princes ecclésiastiques d'empire autres que les Électeurs.

1. Évêques d'Augsbourg.

1682. Bourgeauville (de), envoyé à Augsbourg, Bamberg et Constance.

2. Évêques de Bale.

1672. La Fond (de), envoyé.
1673. Saint-Aubin (de), envoyé.

Digitized by Google

1675. Gravel (Robert de), ambassadeur en Suisse.
1708 et 1715. Du Luc (Ch.-François de Vintimille, comte), ambassadeur en Suisse.
1726. Avaray (Claude-Théop. de Beziade, marquis d'), ambass. en Suisse.

3. Évêques de Ramberg.

1647. Arriste, envoyé.
1682. Bourgeauville (de), envoyé.
1684. Foucher, envoyé.

4. Évêques de Constance.

1682. Bourgeauville (de), envoyé.
1693. Gergy (Jacques-Vincent Languet, comte de), envoyé.

5. Évêques de Liége.

1631. La Chapelle (de).
1634. Mouzon (l'abbé de).
1646 à 1650. Lombres (Antoine de), seigneur d'Herbing ou Herbinghen, sans caractère.
1649. Fabert (Abraham), maréchal de France; commissaire du roi.
— Hombourg (le prince de), plénipotentiaire.
1657. Gravel (Robert de). *id.*
1664. Bourlie (le comte de) miss. part.
1667. Choisy ou de Choisy (de), comm. aux limites.
1672. Maisons (de), ch. d'une mission.
1675. Carrières (des), plénipotentiaire.
1676. Paillerolles (de), résident.
1680. Bouillon (le cardinal de).
1682. La Raudière (de).
1687. Asfeldt (Bidal d').
1688. Ratabon (de), env. extr.
1694. Bouillon (le cardinal de).
1698. Phélypeaux, env. extr.
1700. La Raudière (de).
1701. Des Alleurs (Pierre Puchot, mar.)
1719. La Barre (de), ch. d'une mission.
1723. Woot-Tixhe, *id.*
1726. Mayers et Couve, *id.*
1729 à 1748. Esmale, résident.
1746. Freischmann (l'abbé).
1748. Beauchamp, résident.
1752 à 1759. Durand d'Aubigny, rés.
1759. Segaed, chargé d'affaires.
1760. Boyer, ministre plénipotentiaire.
1761. Michel, chargé d'affaires.
— Lupcourt-Drouville (le comte de), ministre plénipotentiaire.
1763. Desvilliers, chargé d'affaires.
1767. Lupcourt-Drouville (le comte de), ministre plénipotentiaire.
1769. Sabatier de Cabre, min. plén.
1771. Flavigny (le comte de), min. plén.
1772. Melon, chargé d'affaires.
1774. Sabatier de Cabre, min. plén.
1775. Léonard (Nicolas-Germain), chargé d'affaires.
1777. Sabatier de Cabre, min. plén.
1782. Sainte-Croix (Marie-Louis-Henri Descorches, marquis de), min. plénipotentiaire.
1784. Jolivet, chargé d'affaires.
1786. Sainte-Croix (Marie-Louis-Henri Descorches, marquis de), min. plénipotentiaire.
— Jolivet, chargé d'affaires.
1788. Sainte-Croix (Marie-Louis-Henri Descorches, marquis de), min. plénipotentiaire.
1788 à 1792. Jolivet, chargé d'affaires.

6. Évêques de Munster.

1646. Fabri (Alexandre), envoyé.
1661. L'Évêque de Beauvais, ambassadeur en Pologne en 1680.
1665. Leissens (l'abbé Charles de Lyonne de), envoyé.
1666. Milet, envoyé.
1673. Rousseau, envoyé.
1676. Bidal, ministre plénipotentiaire.

Digitized by Google

1678. Ducker, envoyé extraordinaire.
— Estrades (le comte d'), min. plén. au congrès de Nimègue.
— Croissy (Ch. Colbert, marquis de), min. plén. au congrès de Nimègue.
1680. Arcy (le marquis d'), env. extr.
— Gombaud, envoyé extraordinaire.
1688. Duhéron, envoyé.
1689. Freischmann, plénipotentiaire.
— Du Héron, plénipotentiaire.
1719. Freischmann, résident.

7. ÉVÊQUES D'OSNABRUCK.

1647. La Cour (de), résident.
1678. Avaux (Cl. de Mesmes, comte d'), plénipotentiaire.
1678. Colbert (Ch., marquis de Croissy), plénipotentiaire.
1680. Arcy (le marquis d'), envoyé.
1681. Gourville (de).
1689. Freischmann, résident.

8. ÉVÊQUES DE PADERBORN.

1683. Gombaud, envoyé.

9. ÉVÊQUES DE WURZBOURG.

1648. Arriste, envoyé, et à Bamberg.
1684. Foucher, *id.*
1698. Iberville (Ch.-Franç. de la Bonde d'), envoyé.
1699. Freischmann, envoyé.
1700. Obrecht, *id.*
1745. Folard (de), ministre.

XIII.

Ambassadeurs, Ministres, etc., auprès des Princes séculiers de l'empire non Électeurs.

1. ANHALT.

1610. Hotman de Villiers, ambassadeur en Allemagne.

2. BADE.

1654. Saint-Geniez (le marquis de), envoyé près Fréderic VI, margrave de Bade-Dourlach.
1662. Colbert (de), envoyé pour examiner les prétentions du margrave sur Landskron.
1672. Feuquières (Isaac de Pas, marquis de), ambassadeur en Allemagne, accrédité auprès du margrave Guillaume de Bade-Bade.
1682. Bourgeauville (de), envoyé auprès de Frédéric-Magnus, margrave de Bade-Dourlach.
1698. Gergy (Jacques-Vincent Languet, comte de), envoyé extraordinaire près le cercle de Souabe.
1724. Matignon (Marie-Thomas-Auguste Goyon, marquis de), chargé d'une mission.
1741. Courten (le chevalier de), chargé d'une mission.
1785. Mackau (le baron de), min. plén. près le cercle de Souabe.
1791. Maisonneuve, ministre plénipotentiaire près le cercle de Souabe.
An XI. Massias (Nicolas), chargé d'affaires.
1808. Talleyrand (Auguste, baron de), ministre plénipotentiaire.
— (29 octobre). Bignon (Édouard, baron), envoyé extr. et ministre plén.
1811. Moustier (Clément-Édouard de), env. extr. et min. plén.
— (15 décembre). Nicolay (le comte de), envoyé extr. et ministre plénipotentiaire.

Digitized by Google

1815-1830. MONTLEZUN (le comte de), résident, puis min. plén.

3. DUCS DE BRUNSWICK.

. . . . GOURVILLE (Jean Héraut de), env.
1643. LONGUEVILLE (le duc de), plén. au congr. de Munster, ch. d'une mission auprès des ducs.
— AVAUX (Cl. de Mesmes, comte d'), plén. au congr. de Munster, ch. d'une mission auprès des ducs.
— SERVIEN (Abel), plén. au congr. de Munster, chargé d'une mission auprès des ducs.
1660. GRAVEL (Robert de).
1664. HEISS, envoyé près le duc de Brunswick-Wolfenbuttel.
1665. LOMBRES (Ant. de), ambassadeur en Pologne, chargé d'une mission auprès des ducs.
1667. MILLET, chargé d'une mission.
— BIDAL, *id.*
1668. GOURVILLE (Jean Héraut de), env.
1671. VERJUS, envoyé pour le différend concernant Hoxter.
1673. DUPRÉ, envoyé près le duc de Brunswick-Hanovre.
1674. ROUSSEAU, envoyé près le duc de Brunswick-Hanovre en 1677.
1677. RÉBENAC (François de Pas-Feuquières, comte de), envoyé extr. et plénipotentiaire.
1679. ARCY (le marquis d').
1680. L'Évêque de Beauvais, ambass. en Pologne, chargé d'une mission.
1681. GOURVILLE (Jean Héraut de) env. extr. près l'évêque d'Osnabruck, duc de Brunswick-Hanovre.
1684. BOURGEAUVILLE (de), envoyé extr. près les ducs de Brunswick.
1690. HASFELDT (Bidal, baron de).
1792. DU MOULINET, chargé d'une miss.
— BONREPAUS ou BONREPOS (N... d'Usson de).
1698. DU HÉRON, env. extr. près les ducs de Brunswick-Wolfenbuttel.
1700. BONNAC (Jean-Louis d'Usson, marquis de), env. près les ducs de Brunswick-Wolfenbuttel et le duc de Zelle.
1711. HOCH, sans caractère.
1715. CROISSY (Henri-François Colbert, comte de), envoyé.
1727. VAUX (de), chargé d'aff.

4. DUCS DE DEUX-PONTS.

1756. LA JOLLAIS (de), ministre.
1762. BEAUVAL (de), ministre plénip.
1774. RADIX DE SAINTE-FOY, min. plén.
1778. OKELLY, ministre plénipotentiaire.
1782. CORBERON (le baron Bourrée de), ministre plénipotentiaire.
1786. SIVRY (le président de), commissaire pour l'exécution de la convention des limites, du 18 novembre 1786.
1787. MARATRAY DE CUSSY, ch. d'aff.
1788. LA COSTE (le marquis de), ministre plénipotentiaire.
1789. MARATRAY DE CUSSY, ch. d'aff.
1790. TERNAN (de), commissaire pour régler les indemnités des princes possessionnés en Alsace.
1791. CHAMBORAN (de), *id.*
— DESPORTES (Félix), commissaire.
1792 (27 avril). NAILLAC (Dombois de), min. plén.
— (19 juin). DESPORTES (Félix), ch. d'affaires.

5. LANDGRAVES DE HESSE-CASSEL.

1624. MARESCOT, envoyé.
1630. . . . *id.*
1636. LA GARDE, *id.*
— SAINT-CHAUMONT (Melchior Mitte de Chevrier, marquis de), amb. extraordinaire en Allemagne, signataire du traité de Wesel.

Digitized by Google

1637. Amontot (Raoul, seigneur d'), négociateur du traité de Dorsten.
1639. La Boderie (de), signataire du traité de Dorsten.
1640. Choisy (de), intendant des armées françaises.
— Estrade (d'), envoyé.
1642. Avaux (le comte d'), chargé d'une mission.
1645. Beauregard, envoyé.
1672. Feuquières (Isaac de Pas, marquis de), envoyé.
— Gravel (l'abbé de), envoyé.
1673. Verjus, *id.*
1677. Rousseau, *id.*
1693. Freischmann, *id.*
1696. Tettau.
1698. Iberville (Ch.-Franç. de la Boude d'), envoyé.
1713. Croissy (Henri-François Colbert, comte de), envoyé extr.
1925. Rottembourg (Conrad-Alexandre, comte de), envoyé extraordinaire.
1728. Fortia (de), chargé d'une mission.
— Matignon (le comte de), *id.*
1729. Villebois (Michel de), envoyé auprès du landgrave, roi de Suède.
1745. Vincenti, chargé d'affaires.
1756. Folard (de), envoyé.
1766. Henneberg, ministre.
— Aigremont (le chev. d'), min. plén.
1773. Vérac (Ch.-Olivier de Saint-Georges, marquis de), min. plén.
1775 à 1790. Grais (le comte de), *id.*
Ère républicaine. An iv. Rivals (Louis-Marc), ministre plénipotentiaire.
An xi. Bignon, *id.*
1806. Courbon Saint-Genest, ch. d'aff.
1822. Sabatier de Cabre, ministre plénipotentiaire jusqu'en 1830.

6. LANDGRAVES DE HESSE-DARMSTADT.

1644. Coben (de), envoyé.
1675. Gravel (l'abbé de).
1700. Obrecht, envoyé.
1726. Planta (de), env. extr.
1733. Bohmer (de), ministre.
1763. Hartscher d'Almendingen, chargé d'affaires jusqu'en 1767.
1771. Pachelbel, chargé d'affaires jusqu'en 1785.
1785. Bonnard, agent jusqu'en 1791.
Ère républicaine an vii (28 pluviôse), Eymard, ministre plénipotentiaire.
An vii (28 ventôse). Gaudin (Émile), min. plénipotentiaire.
An ix. Helfflinger, chargé d'affaires jusqu'en 1811.
1811. Vandeul (Simon-Denis Caroillon de), env. extr. et min. plén.
1814. Bogne de Faye, résident. (Il ne s'est pas rendu à son poste).
1815. Fénelon (de), chargé d'affaires, puis ministre plénip. en 1821.

7. COMTES DE LA LEYEN.

1781. Gérard (Conrad-Alexandre), préteur de Strasbourg, plén.

8. COMTES DE LEININGEN (LINANGE) HEIDESHEIM.

1751. Rome (l'abbé).

9. DUCS DE LORRAINE.

1698. Bouzols (N... Montaigu, marquis de), envoyé extraordinaire pour féliciter le duc sur son retour en Lorraine.
1702 à 1732. Audiffret (d'), env. extr.
1746 à 1766. Lucé (le comte de), envoyé extraordinaire auprès du roi Stanislas, duc de Lorraine.

10. DUCS DE MECKLENBOURG.

1633. Avaugour (d'), envoyé.
— Feuquières (Isaac de Pas de), ambassadeur extraordinaire.
1664. Du Fresne, envoyé.

Digitized by Google

1665. Lombres (Antoine de), ambassadeur.
1684. Gourville (Jean Héraut de), env.
1692. Du Moulinet, chargé d'accompagner la duchesse.
1693. Bidal (l'abbé), envoyé.
1714. Poussin, envoyé extraordinaire près le cercle de Basse-Saxe.
1758. Champeaux père, envoyé.
1811. Désaugiers (Jules), ch. d'aff.

11. PRINCES DE NASSAU.

1634. N..., ambassadeur.
1738. Rouvère, envoyé.

12. PRINCES D'OSTFRISE.

1644. La Thuilerie (de), envoyé.
— Montigny (de), *id.*
— Rorté (de), *id.*

13. DUCS DE SAXE.

1639. Oysonville (le baron d'), env. près le duc de Saxe-Weimar.
1700. Obrecht, envoyé auprès du duc de Saxe-Gotha, au sujet du neuvième électorat.
1701. Bonnac (Jean-Louis d'Usson, marquis de), envoyé auprès du duc de Saxe-Gotha.
1811 à 1813. Saint-Aignan (Rousseau, baron de), ministre plénipotentiaire près les ducs de Saxe.

14. DUCS DE WURTEMBERG.

1633. La Garde (de), envoyé.
1634. Bourbonne (le marquis de), plén.
1674. Vitry (Nicolas-Louis de l'Hospital, marquis de), env. extr.
1682. Bourgeauville (de), envoyé; *id.* près le cercle de Souabe.
1686. Juvigny (de), envoyé.
1698. Gergy (Jacq.-Vinc. Languet, comte de), envoyé.
1710. La Verne (de).
1711. Bergeon.
1726. Chavigny (de), plénipotentiaire.
1742. Gravel (Maximil.-Henri de), env.
1744. La Noue (N... Malbran de), min. plénipotentiaire; *id.* en 1746.
1746. Bruges (de), chargé d'une mission.
1756. Monciel (Terrier, marquis de), ministre plénipotentiaire.
1771. Clausonnette (le marquis de), ministre plénipotentiaire.
1774. Apprederis, chargé d'affaires.
1775. Vibraye (N... Hurault, vicomte de), ministre plénipotentiaire.
1785. Mackau (Armand-Louis, baron de), ministre plénipotentiaire.
1786. Maisonrouge (Addenet de), chargé de la correspondance en l'absence du baron de Mackau.
1788. Mackau (Armand-Louis, baron de), ministre plénipotentiaire.
1791. Maisonneuve (de), *id.*
1793 (janvier). Doucet, secrétaire de légation, chargé de la correspondance.
— Desportes (Félix), min. plén.

DUCS, PUIS ÉLECTEURS, ENSUITE ROIS DE WURTEMBERG.

An v (26 floréal). Aebert, ch. d'aff.
An vii (4 vendémiaire). Trouve, ministre plénipotentiaire.
An x (28 fructidor). Didelot, préfet du palais, ministre plénipotentiaire.
An xiii. Raymond (Damase), ch. d'aff.
An xiv (brumaire). Didelot, min. plén.
1806. Siméon fils, chargé d'affaires.
— (décembre), 1807 (16 mai). Durant, ministre plénipotentiaire.
1807. (octobre). Siméon fils, ch. d'aff.
— Durant, ministre plénipotentiaire.
1809. Malartic (Ch.-Jean-Baptiste-Alph. de), chargé d'affaires.
1811. (12 janvier). Serra (le baron de),

Digitized by Google

envoyé extraor. et ministre plén.
1811. Rumigny (Marie-Hippolyte Gueulluy de), chargé d'affaires.
— (15 décembre). Moustier (Clém.-Éd. de), env. extr. et min. plén.
1813. La Tour-Maubourg (le baron Florym. Fay de), envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire.
1814. Trogoff (le comte de).
1816. Montalembert (Marc-René-Anne-Marie, baron de), env. extr. et ministre plénipotentiaire.
1820. La Moussaye (le marquis de), env. extr. et min. plén.
1822. Caraman (Georges Riquet, comte de), env. ext. et min. plén.
1828. Fontenay (Gabriel Chevals, vicomte de), env. ext. et min. plén.

XIV.

Ministres, etc., auprès des cercles de l'Empire.

1. CERCLE DE FRANCONIE.

1701. Iberville (Ch.-Franç. de la Bonde d'), envoyé.
1702. Ricousse, *id.*
1741. Salaberry (le chevalier de), env.
1746. Folard (de), ministre.
1760. Gortz (le comte de), ministre.
1772. Barotzi, chargé d'affaires.
1777. Chouzi (Didier-Franç. Mesnard, comte de), ministre.
— Latour, chargé d'affaires.
1792. Maisonneuve (de), ministre.

2. CERCLE DES HAUT ET BAS RHIN.

1737. Kempfer de Plobsheim (de), min.
1777 à 1792. Groschlag (le baron de); ministre plénipotentiaire.

3. CERCLE DE BASSE SAXE.

Voyez *Ville libre impériale de Hambourg.*

4. CERCLE DE SOUABE.

1745. La Noue (Denis de Malbren de), envoyé.
1755. Monciel (N... Terrier, marquis de), envoyé.
1758. La Touche (le chevalier de), env.
1762. Wreden (le baron de), *id.*
1771 à 1775. Clausonnette (le marquis de), envoyé.
1775 à 1784. Vibraye (... Huraut, vicomte de), envoyé.
1785 à 1791. Mackau (Armand-Louis, baron de), envoyé.
1791. Maisonneuve (de), envoyé.
An v. Massias (Nicolas), chargé d'affaires.
An xiii. Didelot, min. plén.

5. CERCLE DE WESTPHALIE.

1758 (6 mars) à 1765. Kempfer de Plobsheim, min. plén.

Commissaires français dans les pays situés entre la Meuse, la Moselle et le Rhin, et pour les règlements relatifs aux dettes, aux péages, à la navigation, à l'octroi du Rhin.

An vi. Rudler, commissaire.
An vii. Lakanal (l'ex-conventionnel), commissaire.
An xiii (vendémiaire). Jollivet, liquidateur général de la dette des départ. de la rive gauche du Rhin.
An xiii (ventôse). Coquebert-Monbret, commissaire chargé de l'établissement de l'octroi de navigation du Rhin.

Digitized by Google

XV.

Ambassadeurs, Ministres, etc., dans les provinces unies des Pays-Bas.

1593. Mourlag (de), ambassadeur.
— Buzanval (Paul de Choart de), amb.
1596. Bouillon (Henri de la Tour, duc de), maréchal de France, négoc. du traité du 31 octobre.
1607. Jeannin (le président Pierre), min. plénipotentiaire.
— La Place (Hélie de), sieur de Russy, ambassadeur ordinaire.
1612. Réfuge (de), ambassadeur.
1614. Dumaurier, *id.*
1617. La Noue (de), amb. ext.
1618. Boissière (de) *id.*
1624. Bullion (de), négociateur.
— Espesses (Charles Faye d'), amb.
— Charnacé (Hercule, baron de), négociateur.
1627. Bullion (de), négociateur.
— Chateauneuf (de), *id.*
1628. Baugy (de), ambassadeur.
1629. L'Évêque d'Orange.
1630. Hauterive (de), chargé d'une mission particulière.
1631. Gouttes (le commandeur des), env.
— Berruyer, *id.*
1633. Charnacé (Hercule, baron de), *id.*
1634. Quenat, chargé d'une miss. part.
1635 et 1636. Brézé (le maréchal de), ambassadeur extraordinaire.
— Charnacé (Hercule, baron de), ambassadeur extraordinaire.
1636. Hœufs, chargé d'une miss. part.
1637. Lopez (de), *id.*
— Martin (le capitaine), *id.*
— Valençay (d'Estampes de), amb.
— Estrades (le comte d'), *id.*
— Montigny (de), envoyé auprès du prince d'Orange.
1639. Amontot (Raoul, seigneur d'), ch. d'une mission particulière.
1640. La Thuilerie (Gaspard Coignet de), ambassadeur.
1643. D'Avaux (le comte), plénipotentiaire au congrès de Munster.
— Servien (Abel), *id.*
1644. Beringhen (de), chargé d'une mis.
— Marcheville (Henri de Gournay, comte de).
— Brasset (de).
1647. Servien (Abel), ministre.
— La Thuilerie (Gaspard Coignet de), ministre.
1648. Montbas (de), ministre.
1650 et 1651. Bellièvre (le président de Pomponne de), ambassadeur.
1651. Morand, ch. d'une miss. part.
— Gentillot, *id.*
1653. Chanut (Pierre), ambassadeur.
— Schlutter (Henri), secrétaire interprète.
1657. Thou (Jacques-Aug. de), comte de Meslay, ambassadeur.
— Séguier (Pierre, duc de Villemor), chancelier de France.
— Villeroi (Nic. de Neuville, duc de).
— Brienne (Henri-Aug. de Loménie, comte de).
1662. Louvois (Michel le Tellier, marquis de).
— Lionne (Hugues de).
— Brienne (Louis-Henri de Loménie, comte de).
— Colbert (Jean-Baptiste).
— Estrades (le comte d'), amb.
1667. Turenne (le vicomte de).
— Estrades (d'), négociateur à Bréda.
— Courtin, *id.*
1668. Louvois, négociateur.
— Lionne, *id.*
— Colbert, *id.*

Digitized by Google

1668. Pomponne (de), ambassadeur.
1671. Bernard, chargé d'affaires.
1672. Avaux (le comte d'), négociateur.
1676. Estrades (le comte d'), plénipotentiaire au congrès de Nimègue.
— Vitry (le maréchal de), *id.*
— Avaux (le comte d'), *id.*
— Colbert.
1678. Lannoy (de), envoyé.
— Daguerre, agent à Amsterdam.
— Avaux (le comte d'), ambassadeur extraordinaire jusqu'en 1688.
1692. Libois, chargé d'une négociation.
— Piles (de), *id.*
1693. Daguerre.
— Morel (l'abbé), ch. d'une négoc.
— Beckhern, *id.*
1694. Hasfeldt (le baron de), *id.*
— Crécy (de), *id.*
— Morel (l'abbé), *id.*
— Harlay (de), négociateur sous le nom de Saint-Germain.
— Callières (de), négociateur sous le nom de Gigny.
1695. Callières (de).
1697. La Guerre, agent.
— La Closure (de), résident.
1698. Bonrepos ou Bonrepaus (d'Usson de), ambassadeur.
1700. Briord (le comte de), ambassadeur.
1701. Avaux (le comte d'), ambassadeur extraordinaire.
— Barré, résident.
1702. Montfort (de), ch. d'une miss.
1705. Deschamps, correspondant.
— Bonnassari, *id.*
— Dupuis Saint-Gervais, corresp.
— Alègre (le marquis d'), négoc.
1707. Rivière (de), correspondant.
— Mesnager, chargé d'une mission.
1709. Huxelles (le maréchal d'), plénipotentiaire aux conférences de Gertruydenberg.
— Polignac (l'abbé de), plén. aux conf. de Gertruydenberg.
— La Blinière (de), ch. d'une miss.
1711. Galli, *id.*
1712. Huxelles (le maréchal d'), plénip. au congrès d'Utrecht.
— Polignac (l'abbé de), plénipotent. au congrès d'Utrecht.
— Mesnager (Nicolas), plénipotent. au congrès d'Utrecht.
1713. Chateauneuf (le marquis de), amb.
1716. Dubois (l'abbé), *id.*
1718. Morville (le comte), *id.*
1720. Chambéri, chargé d'affaires.
1725. Fénelon (le marquis de), amb.
1728. La Baune, chargé d'affaires.
1731. Fénelon (le marquis de), amb.
1734. Jannel, négociateur.
1736. Amelot, commissaire pour le traité de commerce.
1743. La Ville (l'abbé de), min. plén.
1745. Chiquet, chargé d'affaires.
1746. Peysieulx (le marquis de).
1747. La Porte du Teil, plénipotentiaire aux conférences de Bréda.
— Saint-Severin d'Arragon, plénip. aux conférences de Bréda.
1750. Saint-Contest (Franç.-Dom. Barberie de), ambassadeur.
1751. Lesseps, chargé d'affaires.
— Durand, ministre plénipotentiaire.
1752. Bonnac (le marquis d'Usson de), ambassadeur.
1755. Affry (le comte d'), ambassadeur.
1760. Prévost, chargé d'affaires.
— Affry (le comte d'), ambassadeur.
1762. Prévost, chargé d'affaires.
1763 Havrincourt (le marquis de Cardérac d'), ambassadeur.
1765. Desrivaux, chargé d'affaires.
— Havrincourt (N... de Cardérac, marquis d'), ambassadeur.
1768. Breteuil (le baron de), *id.*
1769. Du Prat (l'abbé), chargé d'affaires.

Digitized by Google

1771. Noailles (le marquis de), amb.
1772. Desnoyers (Ét. Gastebois, abbé), chargé d'affaires.
— Noailles (le marquis de), amb.
1773. Ecotais (le comte des), ch. d'aff.
— Noailles (le marquis de), amb.
1775. Desnoyers (l'abbé), ch. d'aff.
1776. La Vauguyon (le duc de), amb.
1777. Bérenger, chargé d'affaires.
1778. La Vauguyon (le duc de), amb.
1781. Bérenger, chargé d'affaires.
1782. La Vauguyon (le duc de), amb.
— Bérenger, chargé d'affaires.
1783. La Vauguyon (le duc de).
— Bérenger, chargé d'affaires.
1785. Vérac (le marquis de), amb.
1787. Caillard (Antoine-Bernard), chargé d'affaires.
1788. Saint-Priest (François-Emmanuel Guignard, comte de), amb.
1789. Caillard, chargé d'affaires.
1790. Osmond (le marquis d'), ministre plén. N'alla point à son poste.
1791. La Tour du Pin-Gouvernet (de), ministre plénipotentiaire.
1792. Maulde (de), min. plén.
1793. Caillard (Antoine-Bernard), min. plénipotentiaire.
An III. Le conventionnel Sieyes, négoc.
— Le conventionnel Rewbell, *id.*
— Pinsot, chargé d'affaires.
— Noel, ministre plénipotentiaire.
An VI. L'ex-conventionnel Delacroix (Ch.), ministre plénipotentiaire.
— Champigny-Aubin, ch. d'aff.
— L'ex-conventionnel Roberjot, ministre plénipotentiaire.
— Pichon, chargé d'affaires.
An VII. Lombard (de Langres), min. pl.
— L'ex-conventionnel Florent-Guyot, min. plén.
An VIII. Deforgues (Franç.-Louis-Michel Chemin), min. plén.
— Semonville (Huguet de), amb.
An XIII. Marivault (Ant. Lacoux), ch. d'affaires par intérim.
— Dupont-Chaumont (le général), ministre plénipotentiaire.
1808. La Rochefoucaud (Alexand., comte de), ambassadeur.
1809 à 1810. Sérurier (Louis-Barbe-Ch.), chargé d'affaires.
— (9 juillet). Date de la réunion de la Hollande.
1814. La Tour du Pin-Gouvernet (le comte de), min. plén.
1820. Durant de Mareuil (le baron de), ministre plénipotentiaire.
— Mérona (Albert-Pierre-Franç. Tissot de), chargé d'affaires.
1823. Agoult (le comte Hector d'), env. extr. et min. plén.
1827. La Moussaye (le marquis de), env. extr. et min. plén.

XVI.

Ambassadeurs, Ministres, etc., à la cour de Bruxelles.

1464. Eu (Charles d'Artois, comte d'), ambassadeur.
1511. Chillon (de), envoyé.
1529. La Pommeraye (de), agent.
1538. Hellin, résident.
1547. Livio Croto, ambassadeur.
1601. Caumartin, commissaire pour le règlement des limites.
1601. Mangot, com. pour le règl. des lim.
— Pithou, *id.*
— La Boderie (Antoine de), envoyé sous les règnes de Henri IV et de Louis XIII.
1602. Jeannin (le président Pierre), pl.
1610. Préaux (de), envoyé.
1613. Du Refuge, amb. ext.

Digitized by Google

1616. Pericard (de), ambassadeur.
1625. Baugy (de), résident.
1628. Brasset, chargé d'affaires.
1629. Bautru (Guill. de), comte de Serrent, résident.
1632. Hauterive, agent.
1633. Desroches, miss. part.
1634 à 1649. Damontot, résident.
1635. Brézé (Urbain de Maillé, marquis de), maréchal de France, plén.
— Charnacé (le baron de), *id.*
1637. Saint-Mars (l'abbé de), agent.
— Chavigny (de), *id.*
1641. Watteville (le baron de), agent.
1642. Chevreuse (madame de), probablement Marie de Rohan, chargée d'une négociation.
1643. Duplessis-Besançon, ministre.
1649. Vautorte (Cazet de), envoyé.
1654. Corberet (de), *id.*
1670. La Varenne (de), *id.*
1672. Gombault (de), *id.*
1688. Storff, *id.*
1707. Ménager (Nicolas), sans caractère.
1710. Rossi (le marquis de), ch. d'aff.
1713. Piedcourt, commissaire négociateur pour régler les droits d'entrée et de sortie dans les Pays-Bas.
— Vaultier, commissaire négociateur pour régler les droits d'entrée et de sortie dans les Pays-Bas.
1727. Livaro ou Livarot (de), ministre.
1728. Jonville (Franç. Chaillou, seigneur de), ministre.
1740. Dagieu, chargé d'affaires.
1748. Ticquet, *id.*
— Séchelles (N... Hérault de), com.
— Du Chayla, *id.*
1752. Lesseps, ministre plénipotentiaire.
1758. Graville (le comte de), sans caractère.
1765. Bedtinger, chargé d'affaires.
1766. Lupcourt-Drouville (le comte de), ministre plénipotentiaire.
1769. Gevint, chargé d'affaires.
— Bon (le baron de), min. plén.
1774. Garnier, chargé d'affaires.
1775. Adhémar (le comte d'), min. plén.
1780. La Greze (de), chargé d'affaires.
1781. Adhémar (le comte d'), ministre plén.
1782. Garnier, chargé d'affaires.
— Adhémar (le comte d'), min. plén.
1783. Andlau (le comte d'), *id.*
1784. Apprederis, chargé d'affaires.
— Andlau (le comte d'), min. plén.
— Hirsinger (Yves-Louis-Joseph) chargé d'affaires.
1788. La Gravière (le chevalier de), résident.
1790. Ruelle, sans caractère.
1791 et 1792. La Gravière (le chevalier de), résident.

XVII.

Ministres, etc., auprès des villes anséatiques et impériales.

1. EN GÉNÉRAL.

1698. Gergy (Jacques-Vincent Languet, comte de), envoyé.

2. AIX-LA-CHAPELLE.

1711. La Vieuville (de), envoyé.
— Selice (de), *id.*
1729. Boissieux (de), ministre.
1760. Boyer, ministre à Liége.

3. AUGSBOURG.

1682. Bourgeauville (de), envoyé.

4. FRANCFORT-SUR-LE-MEIN.

1633. La Grange (de), aux Ormes, env.

Digitized by Google

1673. Roquigny (de).
1674. Person, agent.
1698. Gergy (Jacques-Vincent Languet, comte de).
1741. Belle-Isle (Ch.-Louis-Auguste Fouquet, maréchal, duc de), amb. près la diète d'élection.
1744. Bavière (Maxim.-Emm., comte de), ambassadeur auprès de son frère, l'empereur Charles VII.
1745. Saint-Séverin d'Arragon.
— Courteille.
1757. Charles, chargé de la correspondance des armées françaises en Allemagne.
— Kempfer de Plotzheim (de), min.
1770 à 1792. Barotzi, résident.
An v (26 floréal). Jouenne, agent.
An vi (26 prairial). Mesnard, *id.*
An vii (29 pluviôse). Amelot, résident.
An xi (30 floréal). Hirsinger (Yves-Louis-Joseph), résident.
1806. Bacher, chargé d'affaires.
1814. Salignac-Fénelon (comte de), chargé d'affaires.
1815. Reinhard, min. plén.
1828. Ségur-Montagne (le vicomte de), chargé d'affaires.

5. HAMBOURG.

1636. Borté (de), résident.
1637. Saint-Chamond ou Saint-Chaumont (Melchior Milte de Chevriers, marquis de), résident.
1638 à 1649. Saint-Romain (de), *id.*
— — Meules (de), *id.*
1654. Brienne, plénipotentiaire pour renouveler l'alliance avec les villes anséatiques.
— Aligre (d'), *id.*
— Bignon. *id.*
1666. Courtin (Honoré), résident.
1671. Dupré, agent.
1675. Bidal, résident; agent en 1683.
— Verjus, *id.*
1683. Arcy (d'), résident.
1690. Hasfeldt (N. Bidal, baron de).
1698 à 1703. Bidal (l'abbé), env. extr. en basse Allemagne.
1714 à 1749. Poussin, *id.*, mort en fonctions à 108 ans.
1749. Lagau (Phil.), chargé d'affaires et consul; envoyé extraordinaire en basse Allemagne en 1757 et 1779.
1750. Champeaux, envoyé; env. extr. en basse Allemagne en 1761.
1754. Champeaux fils, ch. d'aff.; env. extr. en basse Allemagne en 1757.
1761. Pascault, chargé d'affaires.
1762. Boch, *id.*
— Modène (Raymond, comte de), envoyé et ministre plénipotentiaire.
1768. Tavernier (l'abbé), ch. d'aff.
— Noailles (le marquis de), ministre plénipotentiaire.
1770. Brunalti, chargé d'affaires.
— Lesseps (de), consul, *id.*
1772. La Houze (N. Basquiat, baron de), ministre plén.; ch. d'affaires en 1775.
1774. Renaud, chargé d'affaires.
1782. Duvivier (le chevalier), ministre plén.
1783. Lauezzari, chargé d'affaires.
1788 à 1792. Bourgoing (le chevalier de), ministre plénipotentiaire.
— Gandolphe, chargé d'affaires.
1792. Lehoc, min. plén. jusqu'au 16 février 1793.
An iv. Lagau, chargé d'affaires.
— Reinhard (Charles-Frédéric), ministre plénipotentiaire.
An vi. Ginguené, *id.*
— (29 frimaire). Roberjot, min. plén.
— (11 prairial). Marragon, *id.*
An viii. Lemaître, chargé d'affaires.

Digitized by Google

An x (floréal). Reinhard (Ch.-Fréd.), min. plén. près le cercle de basse Saxe.
An xiii (prairial). Bourrienne (Louis-Ant. Fauvelet de), min. plén.
1814. Le même, chargé d'affaires.
1816. Marandet (Alexandre), min. plén.
1825. Roux de Rochelle, *id.*

6. ULM.

1682. Bourgeauville (de), envoyé.

XVIII.

Ambassadeurs, Ministres, etc., en Danemark.

1542. Richer (Christophe), ambassadeur.
1624. Deshayes, amb.; amb. en Suède.
1625. Bassompierre (de), ambassadeur.
1626. Marcheville (Henri de Gournay, comte de), ambassadeur.
1631. Charnacé (le baron de), ministre.
— Avaux (Claude de Mesmes, comte d'), ambassadeur.
1644. La Thuilerie (Gaspard Coignet de), ministre.
— Terlon (de), ambassadeur.
1649. Hennequin, résident.
1657. Meulles (Claude de), miss. partic.
— Avaugour (N..., baron d'), amb.
1666. La Roche Saint-André (de).
1668. Courtin (Honoré), résident.
1669. Terlon (de).
— Arcis (des).
1675. Gravel (Robert de), ambassadeur.
1679. Rebenac (François de Pas Feuquières, comte de), envoyé.
1681. Martangis (Foulé de), env. extr.
1683. Villars (le marquis de), amb. extr.
1685. Torcy (Jean-Baptiste Colbert, marquis de), ambassadeur.
— Cheverny (Louis de Clermont, comte de), amb. extr.
1686. Bidal (l'abbé), mission particulière.
1688. Martangis (Foulé de), amb. extr.
1692. Usson de Bonrepos ou Bonrepaus (d'), ambassadeur extraordinaire.
1698. Chamilly (François Bouton, comte de), amb. extr.
1702. Poussin, chargé d'affaires.
1726. Camilly (Pierre Blouet, comte de), ambassadeur.
1728. Plelo (Louis-Robert-Hippolyte de Bréhant, comte de), amb.
1729. Perteville, chargé d'affaires.
1734. Lanoue (Denis de Malbran de), chargé d'affaires.
1737. Chavigny (Théodore de), env. extr.
1739. Lemaire (l'abbé), min. plén.
1753. Ogier (Jean-François), env. extr. et min. plén.
1766. Le Seurre, chargé d'affaires.
— Blosset (le marquis de), min. plén.
1768. Brosseronde (Guillaume-Simon de), ch. d'aff.; min. plén. en 1774.
1769. Blosset (le marquis de), min. plén.
1775. Vérac (Charles-Olivier de Saint-Georges, marquis de), min. plén.
1777. Caillard (Antoine-Bernard), ch. d'affaires.
1779 à 1792. La Houze (Basquiat, baron de), min. plén.
1783. Adam, chargé d'affaires.
1792. La Houze (Basquiat, baron de), min. plén.
— Vibraye (Huraut de), min. plén.
— Louis (l'abbé Dominique, depuis baron), min. plén.
— Framery (Pierre), chargé d'affaires par intérim.
An ii. Grouvelle, agent, ensuite min. plénipotentiaire jusqu'à l'an viii.

Digitized by Google

An VIII. BOURGOING, min. plén.
An IX. MACDONALD (le général), min. plén.
An X. D'AGUESSEAU, *id.*
An XIII. VICTOR (le général, depuis maréchal, duc de Bellune), env. extr. et min. plén.
1806. DÉSAUGIERS (Auguste-Félix Augier dit), chargé d'affaires.
1807 et 1808. DIDELOT, env. extr. et min. plén.
1811. DÉSAUGIERS (Auguste-Félix Augier dit), chargé d'affaires.
— ALQUIER (le baron Charles-Jean-Marie), env. extr. et min. plén.
1814. BONNAY (le marquis de), ministre plén.
1817. LA FERRONNAYS (le comte de), env. extr. et min. plén.
1821. SAINT-SIMON (le marquis de), env. extr. et min. plén.

XIX.

Ambassadeurs, Ministres, en Suède.

1543. RICHER, ambassadeur.
1574. PINARD, amb. extr.
1624. DESHAYES, ambassadeur.
1629. CHARNACÉ (le baron de), amb.
1632. BRÉZÉ (le marquis de), *id.*
— EFFIAT (Antoine Coeffier de Ruzé, marquis d'), maréchal de France.
— DU HAMEL, envoyé.
1634. AVAUX (Claude de Mesmes, comte d'), ambassadeur.
1636. AVAUGOUR (le baron d'), min.
— BEAUREGARD, agent.
1640. RORTÉ (le baron de), envoyé, ensuite ambassadeur.
— AVAUX (le comte d'), ambassadeur.
1642. SAINT-ROMAIN (de), agent.
1645. LA THUILERIE (Coignet de), ambassadeur extraordinaire.
1645. COURTIN (Honoré), ch. d'une miss.
1646. DU HÉRON (Melchior), *id.*
— CHANUT (Pierre), résident.
1651. PIQUES, *id.*
1654. BRIENNE (Loménie, comte de), amb.
— AVAUGOUR (le baron d'), *id.*
1656. DES MINIÈRES, env. dans le Nord.
1658. TERLON (Hugues, chevalier de), amb. près les cours du Nord.
1662. COURTIN (Honoré), résident, *id.*
— CHASSAN (de), agent.
— TERLON (le chevalier de).
1668. POMPONNE (de), ambassadeur.
1670. BIDAL, résident.
— ROUSSEAU, *id.*
1671. POMPONNE (Arnaud de), amb. extr.
— VAUBRUN (le marquis de), env. extr.
— COURTIN (Honoré), ambassadeur.
1672. FEUQUIÈRES (Isaac de Pas, marquis de), ambassadeur.
1674. RÉBENAC (François de Pas-Feuquières, comte de), env. extr. à l'armée suédoise.
— VITRY (de l'Hôpital de), *id.*
1680. ROUSSEAU, envoyé en Poméranie.
1682. BAZIN, ambassadeur.
— MICHON, sans caractère.
1684. LA PICQUETIÈRE (de), résident.
1689. HASFELDT (Bidal, baron de), ambassadeur.
1692. BÉTHUNE (François, marquis de), envoyé extraordinaire.
— AVAUX (Jean-Antoine de Mesmes, comte d'), ambassadeur.
1699. GUISCARD (Louis, comte de), ambassadeur extraordinaire.
1702. DU HÉRON (Melchior), résident.
— BONNAC (d'Usson de), ambass.
1703. CAMPRÉDON, résident.
1706. GEOFFROY, agent.
1707. RICOUS (de), envoyé extraordinaire.
— BÉZENVAL (de), *id.*

Digitized by Google

1714. Fierville (de), agent.
1715. Croissy (Henri-François Colbert, comte de), amb. extraordinaire.
1717. La Marck (Jean-Pierre, comte de), ambassadeur.
1719. Tourbery, agent.
1722. Campredon (de), chargé d'affaires.
— Brancas-Céreste (Louis-Bufile-Toussaint-Hyacinthe, comte de), ministre plénipotentiaire.
1727. Casteja (Charles-Louis de Biaudos, comte de), ambassadeur.
1731. Villebois (de), résident.
1735. Saint-Severin d'Aragon (Alph.-Marie-Louis, comte de), amb.
1741. Mondamert, chargé d'affaires.
— Lanmary (Marc-Antoine Beaupoil de Saint-Aulaire, marq.), amb.
1749. La Fayardie (de), ch. d'affaires.
— Havrincourt (de Cardevaque, marquis d'), amb.
1762. Rossignol, chargé d'affaires.
1763. Bréteuil (Le Tonnelier, baron de), ambassadeur.
1767. Duprat (l'abbé), chargé d'affaires.
1768. Modène (Raymond, comte de), ambassadeur.
1770. Barthélemy, chargé d'affaires ambassadeur en 1774.
1771. Vergennes (Charles Gravier, comte de), ambassadeur.
1774. Usson (le comte d'), ambassadeur.
1776. Girault, chargé d'affaires.
1781. Sainte-Croix (Louis-Claude Bigot, chevalier de), chargé d'affaires.
1782. Usson (le comte d'), ambassadeur.
1782. Sainte-Croix (le chevalier de), chargé d'affaires.
1784. Pons (le marquis de), ambass.
1786. Gaussen (le chevalier de), ch. d'aff.
1788. Pons (le marquis de), ambass.
1791. Gaussen (de), chargé d'affaires.
1792. Verninac de Saint-Maur, chargé d'affaires.
An III. Rivals, ministre plénipotentiaire.
— Lehoc, ministre plénipotentiaire.
— Perrochel (Maes de), ex-abbé de Toussaint, chargé d'affaires.
An IV. Marivault (Lacoux), ch. d'aff.
An IX. Bourgoing.
An XI. Caillard (Bernard-Antoine-Jean), chargé d'affaires.
1810. Désaugiers, chargé d'affaires.
— Alquier (Charles-Jean-Marie, ex-conventionnel), envoyé extraordinaire et ministre plénipot.
1811. Sabatier de Cabre, ch. d'aff.
1815. Rumigny (Marie-Hippol. Gueulluy de), chargé d'affaires.
— Le même, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire.
1820. Agoult (le comte Hector d'), env. extraord. et ministre plénipot.
— Merona (Albert-Pierre-François-Xavier Tissot de), chargé d'aff. par intérim.
1824. Gabriac (Paul-Joseph-Alphonse-Marie-Ernest Cadoene, comte de), env. extr. et min. plén.
— Montalembert (Marc-René-Anne-Marie, comte de), envoyé extr. et ministre plénipotentiaire.

XX.

Envoyés extraordinaires, etc., en Hongrie et en Transylvanie.

1644 à 1645. Croissy (Antoine de), et de Marsilly, env. et plén.
1666. Grémonville (de), plénipotentiaire en Hongrie.
1674 à 1681. Beaumont (de), envoyé en Hongrie.
1675 à 1681. Akakia, env. en Transylvanie.

Digitized by Google

1677. Béthune (le marquis de), plén. en Hongrie et en Transylvanie.
1780. Reverend (l'abbé), env. en Transylvanie.
1681. Duvernay-Boucault, envoyé extr. en Transylvanie.
1692. Ferriol (Charles de), plénipot. en Transylvanie.
1702. Forval (de), envoyé en Hongrie.
1703. N....., envoyé en Hongrie auprès du prince Ragoczi.
1704. N....., officier, envoyé en Hongrie.
— Des Alleurs (Pierre Puchot, marquis), envoyé en Hongrie.
1721. Fierville (de), chargé d'affaires en Hongrie.
1741. (20 janvier), N....., env. auprès de Marie-Thérèse, reine de Hongrie.

Chargés d'affaires et Consuls de France près la république de Raguse.

1776. Bruère des Rivaux, consul et ch. d'affaires.
An vi. Le même, sous le seul nom de Bruère.
1806 (14 mars). Raymond (Damase), chargé d'affaires.

La république de Raguse, précédemment sous la protection de la Porte Ottomane, est maintenant soumise à la souveraineté autrichienne.

XXI.

Ambassadeurs, Ministres, etc., en Pologne.

1573. Noailles (Gilles de), évêq. d'Acqs, ambassadeur.
— Montluc (Jean de), évêque de Valence, ambassadeur.
1574. Choislmin (Jean).
1575. Faye (Jacques de), sieur d'Espesses, envoyé.
1629. Charnacé (le baron de), ambass.
1633. Avaux (Claude de Mesmes, comte d'), ambassadeur extraordinaire.
1636. Majolla, agent.
— Bréard, *id.*
— Rorté (Claude, baron de), envoyé près la diète.
1640. Avaugour (le baron d'), envoyé près la diète.
1644. Brégi (de), ch. d'une miss. part.
— Corbeil (le vicomte de), envoyé.
— Guébriant (Renée Dubec Crespin, maréchal de), ambassadrice, chargée d'accompagner Anne de Gonzague en Pologne.
1648. Arpajon (Louis, vicomte d'), ambassadeur extraordinaire.
1655. Lombres (Antoine de), ambassadeur plénipotentiaire.
— Akakia, agent en Pologne et en Transylvanie.
1663. Caillet, chargé d'une mission.
1664. Millet, ministre.
— Bonzy (Pierre de), évêque de Béziers, ambass. extraordinaire.
1668. Courtois (l'abbé), chargé d'une mission.
1669. Vantelet, chargé d'une mission.
— Lionne (Hugues, comte de), env.
1674. Forbin de Janson, évêque de Marseille, ambassadeur.
1676. Béthune-Sully (François, marquis de), ambass. extraordinaire.
1680. L'Évêque de Beauvais, amb. extr.
— Vitry (Nic.-Louis de l'Hospital, marquis de), ambass. extr.
1682. Arcy (d'), résident.
1689. Dutheil, ambassadeur.
1690. Dupont, résident.

Digitized by Google

1692. Esneval (Robert Leroux, baron d'Aquigny, vidame d'), amb.
1693. Polignac (l'abbé de), ambassadeur jusqu'en 1697.
1697. Forval (de), résident.
— Castagnères de Chateauneuf (l'abbé de), env. extr.
1700. Duhéron, *id.*
1702. Baluze, *id.*
1704. Maron, ch. d'affaires jusqu'en 1729.
— Mathi, commissaire en Pologne, Prusse, etc.
— Bonnac (le marquis d'Usson de), ambassadeur.
1710. Buzenval ou Buzanval (Choart, baron de), envoyé extraordinaire.
1711. Hoock (le baron de), rés.
1714. Montargon (de), ch. d'une miss.
1724. Dupénix, chargé d'une mission.
1726. Livry (l'abbé François Sanguin de), ambassadeur.
1728. Michel, agent.
1729. Anthouard, chargé d'affaires après la mort de M. Maron.
— Monti (le marquis de), ambass.
1730. Péterville, chargé d'affaires.
1734. Langlois (l'abbé), ch. d'affaires auprès du roi Stanislas.
1735. Orlick, chargé d'affaires.
1736. Tourville (de), chargé d'affaires dans la Prusse royale.
1737. Mathi fils, commiss. en Pologne, Prusse, etc., etc.
1741. Des Alleurs (N. Puchot, comte), envoyé extraordinaire.
1744. Saint-Séverin (Alphonse-Marie-Louis d'Aragon, comte de), ambassadeur extraordinaire.
1745. Valory (le marquis de), ch. d'une miss. temp. auprès d'Auguste III.
— Vaulgrenant (le comte de), ministre plénipotentiaire.
1746. Duperron de Castera, ch. d'aff., résident.
1746. Durand d'Aubigny, ch. d'affaires.
— Des Issards (Charles-Hyacinthe de Galéans de Castellane, marquis), envoyé extraordinaire.
1750. Boyer, chargé d'affaires.
1752. Broglie (Charles-François, comte de), ambassadeur.
— Thoumelin, chargé d'affaires.
1753. La Fayardie, résident.
1754 et 1755. Gerault, chargé d'affaires.
— Durand, ministre.
1757. Hennin (Pierre-Michel), ch. d'aff.
1758. Monteil (le marquis de), envoyé extr. et min. plén.
1760. Paulmy (Antoine-René de Voyer d'Argenson, marquis de), ambassadeur.
1764. Monnet (le général), consul gén. et chargé d'affaires.
— Jackubowski, correspondant.
1766. Gérault, *id.*
1769. Chateaufort (le chevalier de) env. à la suite des armées.
1770 à 1787. Bonneau, correspondant.
— Gérault, *id.*
— Monnet (le général), *id.*
— Jackubowski, *id.*
— Aubert, *id.*
1792. Descorches de Saint-Croix (Marie-Louis-Henri), min. plén.
An II. Bonneau, chargé d'affaires.

DUCHÉ DE VARSOVIE.

1807. (septembre). Vincent, résident.
— (31 octobre). Serra (le baron de), résident chargé d'affaires.
1811. Bignon (le baron), résident.
1812. Pradt (l'abbé de), archev. de Malines, ambassadeur extraord.
1813. (27 janv.) Bignon (le baron), env. extr. et min. plén.

DANTZICK.

1634. Canasilles, consul.

Digitized by Google

1636. Avaugour (le baron d'), résident.
1748. La Salle (le comte de), *id.*
1753. La Fayardie (de), *id.*
1754. Linau (de), *id.*
1755. Durand, *id.*
1756. Dumont, *id.*
1768. Lebas, chargé d'affaires.
1769. Gérard, de Rayneval (Joseph-Mathias), chargé d'affaires.
1775. Pons (de), chargé d'affaires, jusqu'en 1792.
1792. Oraison (d'), résident.
1808. Massias (Nicolas), résident et consul général.
1811. La Moussaye (de), audit. au cons. d'État, résid. et consul gén.
1816. Désaugiers (Jules), audit. au cons. d'État, résid. et consul gén.

XXII.

Ambassadeurs, Ministres, etc., en Russie.

. . . . La Neuville (de), envoyé.
1625. Cormenin (Louis-Deshayes de), amb.
1630. Bonnefoy (le capitaine), chargé d'une commission pour acheter des grains en Russie.
1683. La Picquetière (de), env. extr.
1702. Baluze, env. extr. jusqu'en 1713.
1713. Levisson, chargé d'une mission commerciale.
1716. Thug (de Dunkerque), chargé d'une mission commerciale.
1721. Campredon (de), min. plén.
1727. Magnan, ch. d'aff. jusqu'en 1733.
1734. Fonton de l'Étang, envoyé.
1739. La Chétardie (le marquis de), ambassadeur extraordinaire.
1742 à 1748. Aillon (de Bonac d'), ch. d'aff., puis min. plén.
1743. La Chétardie (le marquis de), ambassadeur extraordinaire.
1744-1747. Saint-Sauveur (de), consul, chargé de la correspondance.
1755. Douglas (le chevalier), ch. d'une mission.
1757. L'Hospital (Paul-Gallucio, marquis de), amb. ext. et plén. [1].
1760. Breteuil (Louis-Auguste le Tonnelier, baron de), ministre plén.
1762. Michel, agent.
— Bérenger, chargé d'affaires.
— Breteuil (le baron de), ministre plén.
1763. Berenger, chargé d'affaires.
1765. Beausset (le marquis de), min. pl.
1767. Rossignol, consul, ch. d'aff.
1769. Sabatier de Cabre, *id.*
1772. Durand, min. plén.
1775. Juigné (le marquis de), min. plén.
1777. Corberon (N... Bourée, chevalier de), chargé d'affaires.
1780. Vérac (Charles-Olivier de Saint-Georges, marquis de), min. pl.
1783. Caillard (Antoine-Bernard), ch. d'affaires.
1784. La Colinière (Charette, chevalier de), chargé d'affaires.
1785. Ségur (Louis-Philippe, comte de), ministre plénipotentiaire.
1787. Belland, chargé d'affaires pendant le voyage du comte de Ségur à Cherson pour l'impératrice.
1789. Genêt (Edmond C.), chargé d'aff. jusqu'en juillet 1792.
An VIII. Clarke (le général), chargé de l'échange des prisonniers.
An IX. Duroc (le général), chargé d'une mission particulière.
An X. Hédouville (le général Gabriel-Ma-

1. Le chevalier d'Éon fut son secrétaire d'ambassade.

Digitized by Google

rie-Théodore-Joseph), env. ext. et ministre plénipotentiaire.

An XII. RAYNEVAL (Maximilien, Gérard de), chargé d'affaires.

1807. LESSEPS, consul général, ch. d'aff.

— SAVARY (le général), chargé d'une mission.

— CAULINCOURT, duc de Vicence, ambassad. extr. et plénipotentiaire.

1811. LAURISTON (le général Law de), *id.*

1812. NARBONNE (Louis, comte de), ch. d'une mission particulière auprès de l'empereur Alexandre.

— BRIOU (Pierre-Charles Parseval de la Brosse, comte de), envoyé de Louis XVIII pendant l'émigration[1].

1815. NOAILLES (Just, comte de), ambassadeur de Louis XVIII.

— GALZ-MALVIRADE (baron de), consul général, chargé d'affaires.

1820. LA FERRONNAYS (le comte de), env. extr. et min. plén., puis ambassadeur.

1828. MORTEMART (le duc de), amb.

1. Il remplaça les comtes d'Avaray et de Blacas.

XXIII.

Ambassadeurs, Ministres, etc., à la cour de Rome.

1303. DU PLESSIS (le chevalier), et Guill. de NOGARET, ambassadeurs.

1470. MONTREUIL (de), ambassadeur.

1508. BRIÇONNET (Guillaume), évêque de Saint-Malo, ambassadeur.

1516. SOLIERS (Jean de), ambassadeur au concile de Constance.

1520. DUPIN (Jean), évêque de Rieux, ambassadeur.

1528. TURENNE (François de la Tour d'Auvergne, vicomte de), amb.

— DU BELLAY (Jean), évêque de Limoges, puis de Paris, ambassadeur.

1531. INTEVILLE (d'), évêque d'Auxerre, ambassadeur.

1534. RAINCE (Nicolas), résident.

1535. DENONVILLE (Charles Hemart de), évêque de Mâcon, ambassadeur.

1538. GRIGNAN Louis-Adhémar, comte de), ambassadeur ordinaire.

— DU THÉ, ambassadeur.

— MONTLUC (Jean de), évêque de Valence, ambassadeur.

1539. GIÉ (François de Rohan de), amb.

1546. DU MORTIER (André Gaillard), *id.*

Entre 1515 et 1547. GROLLIER (Jean, vicomte d'Aguisy), ambassadeur.

1547. D'URFÉ, député au concile de Trente.

— BLIGNÈRES (de), procureur au même concile.

— LORRAINE (Charles, cardinal de), ambassadeur.

1553. L'Évêque de Mirepoix, agent du roi en Italie.

1556. GUISE (François de Lorraine, duc de), commandant les armées françaises en Italie, négociateur.

1557. SELVE (Jean-Paul de), évêque de Saint-Flour, ambassadeur.

1558. LA BOURDAISIÈRE (Philibert Babou de), cardinal-évêque d'Angoulême, ambassadeur.

1561. LISLE (André-Guillaume de), ambassadeur.

1568. ANGENNES (Charles d'), cardinal de Rambouillet, évêque du Mans, chargé d'affaires.

1569. OYSEL (Henri Clutin, seigneur d'), et de VILLEPARISIS, amb.

1570. DUFARGIS. *id.*

1571. MARLE (de), *id.*

Digitized by Google

1571. Beauville (de), chargé d'une mission particulière.
1576. Chataignière d'Albani de la Chopé (Louis de), amb.
1581. Foix (Paul de), archevêque de Toulouse, ambassadeur.
1585. Bandini (Mario), miss. part.
1586. Vivonne (Jean de), marquis de Pisani, ambassadeur.
1587. Joyeuse (le cardinal de), protecteur des affaires de France.
1588. Gondi (le cardinal de), amb.
1589. Angennes (Charles d'), évêque du Mans.
1591. Luxembourg (le duc de), amb.
— Pisani (le marquis de), amb. ord.
1593. Nevers (le duc de).
1594. Angennes (d'), évêque du Mans, ambassadeur extraordinaire.
— Séguier (l'abbé), doyen de Notre-Dame de Paris, amb. extr.
— Gobelin (le P.), religieux de Saint-Denis, amb. extr.
— Dossat (Arnaud), cardinal évêque de Bayeux, ambassadeur.
1595. Pisani (le marquis de), amb.
1596. La Clièle (de).
1597. Luxembourg (François de), duc de Piney, ambassadeur.
1599. Bandini (l'abbé).
— Sillery (Nicolas Brulart de), amb.
— Jeannin (le président), amb. extr.
1601. Béthune (Philippe, comte de), amb.
1605. Du Perron (le cardinal), amb.
— Villeroy (Charles de Neuville d'Alincourt, marquis de), amb.
1607. Joyeuse (le cardinal de), médiation du roi entre Paul V et la républ. de Venise.
1608. Brèves (François Savary de), amb.
— Nevers (le duc de), *id.*
1614. Ursins (François Des), baron de Neuilly, marquis de Trenel.
1615. Vendôme (le chevalier de), amb.
1616. Orsini (le cardinal), comprotecteur des affaires de France.
1617. Marquemont (le cardinal Denis-Simon de), archevêque de Lyon
1619. Estrées (François-Annibal d'), marquis de Cœuvres, amb.
1622. Sillery (Noël Brulart, commandeur de), ambassadeur.
1624. La Valette (le cardinal de), ch. d'affaires.
— La Picardière (de), missionnaire.
— Marquemont (le cardinal de), ch. d'affaires.
1626. Béthune (le comte de), amb.
1630. Brassac (le marquis de), *id.*
1632. Gueffier, *id.*
— Avaux (le comte d'), *id.*
1633. L'évêque de Montpellier, chargé d'une mission.
— Créqui (Charles de), duc de Lesdiguières, mar. de France, amb.
1634. Noailles (le comte François de), ambassadeur.
1636. Estrées (le maréchal d').
— Bentivoglio (le cardinal), comprotecteur des affaires de France.
1637. Mazarin (le cardinal), ch. d'une mission.
1641. Fontenay-Mareuil (François-Duval, marquis de), amb.
1643. S. Chaumont (le marquis de), amb.
— Bichi (le cardinal Alex.).
— Fontenay-Mareuil (le marquis de), ambassadeur.
1644. Bichi (le cardinal).
— Gremonville (de).
1645. Valençay (le cardinal de).
— Arnauld (Honoré), abbé de Saint-Nicolas, depuis évêque d'Angers, ambassadeur extraordinaire.
1647. Fontenay-Mareuil (le marquis de), ambassadeur.
1649. Valençay (Honoré de), grand prieur de France, ambassadeur.

Digitized by Google

1651. Tinti (l'abbé), agent.
1653. Boquet (Fr.), évêque de Montpellier.
1657. Est (le cardinal d'), protecteur des affaires de France.
1658. Millet, chargé d'une mission.
1659. Barberini (le cardinal Antoine), ch. d'une mission.
1660. Colbert de Vandière, chargé d'une mission.
1661. Aubeville (d'), chargé d'une miss.
1662. Créqui (le duc de), ambassadeur.
1664. Anglure de Bourlemont (Louis d'), ensuite archev. de Bordeaux.
— Benedicti (l'abbé), agent.
— Créqui (le duc de), ambassadeur.
1665. Mercœur (le duc de), envoyé à Avignon.
— Bourlemont (l'abbé de), ch. d'aff.
— Merinville (le comte de), envoyé à Avignon.
1666. Chaulnes (Charles-Albert, duc de), ambassadeur extraordinaire.
1668. Bourlemont (l'abbé de), ch. d'aff.
1671. Estrées (le duc d'), amb. extr.
— Estrées (l'abbé d'), frère du précédent, évêque de Laon, envoyé extraordinaire.
1680. Estrées (le cardinal d'), frère du duc, chargé d'affaires.
1687. Lavardin (Henri-Charles de Beaumanoir, marquis de).
1688. Chamlay (de).
1689. Chaulnes (le duc de), amb.
1690. David (l'abbé), chargé d'une miss.
— Le cardinal Janson, *id.*
— Le cardinal Lecamus, *id.*
1691. Bouillon (le cardinal de), chargé d'affaires.
1699. Monaco (le prince de), amb.
1700. Janson (le cardinal), ch. d'aff.
— Noailles (le cardinal de).
1706. La Trémoille (le cardinal de), ch. d'affaires.
1708. Tessé (le maréchal comte de), amb.
1714. Targnies (de), ch. d'une mission.
— Amelot, (marquis de Gournay), chargé d'une mission.
— Duvaucel (Louis-Paul), ch. d'une mission.
1720. Laffiteau (le Père), évêque de Sisteron, chargé d'affaires.
1721. Rohan (le cardinal de), chargé d'une mission.
1722. Tencin (l'abbé, ensuite cardinal de), chargé d'affaires.
1730. Le cardinal de Rohan, amb.
— Le cardinal de Polignac, *id.*
— Le cardinal de Bissy, *id.*
1731. Saint-Aignan (le duc de), ambassadeur extraordinaire.
— Giuliani (le comte), agent.
1741. Tencin (le cardinal Guérin de), ch. d'affaires.
1742. Canillac (l'abbé de), ch. d'aff.
1745. La Rochefoucauld (de), archevêque de Bourges, ensuite card., amb.
1748. Canillac (l'abbé de), ch. d'aff.
1749. Nivernais (le duc de), amb. extr.
1752. Bruère (Charles-Antoine de La), chargé d'affaires.
1754. Choiseul-Stainville (le comte, depuis duc de), ambassadeur.
1757. Boyer, chargé d'affaires.
— Méyère (l'abbé de), *id.*
— Delvincourt (l'abbé), ch. d'aff.
1758. La Rochechouart (le cardinal de), évêque de Laon, ambassadeur.
1762. La Houze (Basquiat de), ch. d'aff.
1763. Aubeterre (le marquis d'), ambassadeur extraordinaire.
1769. Bernis (le cardinal de), amb. jusqu'à la révolution.
— Deshayes (l'abbé Nicolas-Marie), ch. de la correspondance.
1792. Ségur (de), ambassadeur.
1793. Basseville (Hugon de), agent.
— Cacault, résident.

Digitized by Google

An v. Bonaparte (Joseph), ambassadeur.
An vii. Daunou, remplacé par Duport, commissaire du Directoire.
— Florent-Guyot, comm. du Direct.
— Monge, remplacé par Berthelio, commissaire du Directoire.
— Berthelio, ambassadeur.
An ix. Cacault, min. plén.
— Bonaparte (Joseph), plénipot. pour le concordat.
— Cretet (Emmanuel), *id.*
— Bernier (l'abbé), *id.*
An xi. L'abbé Isoard (Joachim-Xavier), auditeur de Rote.
An xi. Fesch (le cardinal), min. plén.
An xiii. Artaud, ch. d'aff. par intérim.
1806. Fesch (le cardinal), ministre plénipotentiaire.
— Alquier.
— Le Febvre (Édouard), ch. d'aff.
1814. Courtois de Pressigny, évêque de Saint-Malo, amb. extr.
1816. Blacas (le comte de, depuis duc de), amb. extr.
1822. Laval (Adrien, duc de Montmorency), ambassadeur.
1828. Chateaubriand (vicomte de), amb.
1829. La Ferronnays (le comte de), *id.*

XXIV.

Ambassadeurs auprès des États d'Italie en général et auprès de ceux du second ordre.

1. en général.

1547. L'évêque de Mirepoix, amb.
1589. Schomberg (Gaspard de), envoyé.
1596. La Clièle (de), *id.*
1617. Béthune (Philippe, comte de), ambassadeur extraordinaire.
1633. La Saladie (de), *id.*
— Émery (d'), envoyé.
— Servien, ambassadeur extraordin.
— Thoyras (le maréchal de), *id.*
1635. Bellièvre (de), *id.*
1639. Bonzy (le comte de), ch. d'aff.
1643. Bichi (le cardinal), médiateur.
1645. Arnauld, abbé de Saint-Nicolas, envoyé.
1647. Grimaldi (le cardinal), plén.
1653. Duplessis-Besançon (Bernard), envoyé.
1654. Lyonne ou Lionne (Hugues de), amb.
1663. Aubeville (d'), envoyé.
1666. Seguin, *id.*
1675. Grammont (de), envoyé.
1682. Breteuil (N... Le Tonnelier, baron de), envoyé.
1691. Rébenac (François de Pas de Feuquière, comte de), envoyé.
1708. Tessé (N..... Froulay, comte de), envoyé.
1714. Albergotti (le comte de), envoyé.

2. ville de bologne.

1765. Cassedevant d'Espelette (Gratien), chargé d'affaires.
1772 à 1776. Allarmi (d'), *id.*

3. lucques.

An x (16 brumaire). Salicetti, envoyé extraordinaire près...
An xi (3 thermidor). Derville-Maléchard, chargé d'affaires jusqu'en messidor an xiii.
1806 (avril). Eschasseriaux, min. plén. près le prince et la princesse de Lucques et de Piombino (Félix Baciocchi et Élisa Bonaparte).
1823. Marcellus (N... de Martin, vicomte de), min. plén. auprès de Charles-Louis, duc de Lucques.

Digitized by Google

4. ORDRE DE MALTE.

1730. Du Bocage (le bailli), ch. d'aff.
1756. Espennes (le chevalier N..... de Vento d'), chargé d'affaires.
— Hennin-Liétard (le bailli d'), *id.*
1757. Combreux (le bailli de), *id.*
1761. Fleury (le bailli de), *id.*
1763. Espennes (le chevalier N..... de Vento d'), chargé d'affaires.
1778. Seytres-Caumont (le chevalier de), chargé d'affaires.
1783. Varax (le chevalier de), ch. d'aff.
1784. Loras (le bailli de), *id.*
1784 à 1792. Seytres-Caumont (le chevalier de), chargé d'affaires.
1793. Eymar, min. plén. et commis.
An iv. Caruson, agent politique.
An vi. Regnault de Saint-Jean-d'Angély, commiss. du Directoire exécutif.
An vii. Doublet, chargé de la corresp.
An x. Vial (le général), min. plén. près le grand maître de l'ordre, à Catane, en Sicile.
An xii. David (Pierre), chargé d'affaires à Catane et à Rome.

5. DUCS DE MANTOUE.

1595. Pisani (le marquis), envoyé.
1627. Saint-Chamont ou Saint-Chaumont (Melchior-Mitte de Chevrier, marquis de), amb. extr.
1629. Bachelier, chargé d'une mission.
— Créqui (le marquis de), min. plén. pour la paix.
— Marini, *id.*
— Estrées (le maréchal d'), *id.*
1630. Joseph (le père), ch. d'une miss.
— Priami, *id.*
1631. Léon (Brulart de), amb. extr.
— Thoiras (le maréchal de), amb. extr. en Italie.
1631. Servien, amb. extr. en Italie.
— Estampes (d'), envoyé.
1631. Du May, envoyé.
1633. Latour (de).
1642. Bonzy (le comte de), envoyé.
— Pochetti (le père Paul), *id.*
1643. Marescot, aumônier de la reine, chargé d'une mission.
— Duplessis-Besançon (Bernard), envoyé.
— Vautorte (Cazet de), envoyé.
— Lombres (Antoine de), sieur d'Herbing ou Herbinghen, envoyé.
— L'archevêque d'Embrun, envoyé.
— Aubeville (d'), *id.*
— Le Tellier (l'abbé), chargé d'une mission.
— Beringhen (de), envoyé.
— Gaumont (de), env. extr.
1680 à 1684. Morel (l'abbé), envoyé.
1682 à 1684. Breteuil (N..... Le Tonnelier, baron de), envoyé extraordinaire.
1684. Gombault, envoyé.
1689 à 1693. Lucienne ou Louveciennes (de), env. extr.
1693. Noblet...
1693 à 1696. Dupré, env. extr.
1696. . . . . .
1698. Audiffret (d'), env. extr.
1701. Estrées (le cardinal d'), envoyé.
1701 à 1706. Gergy (Jacques-Vincent Languet, comte de), envoyé.
1708. La Faille (de), *id.*

6. GOUVERNEMENT DE MILAN, ET RÉPUBLIQUE CISALPINE.

1635. Créqui (de).
1668. Du Chatel (le marquis).
1700. Tessé (N... Froulay, comte de).
1713 à 1719. Le Blond, chargé d'affaires.
1735. Du Tillot, *id.*
— Lautrec (Daniel-François de Gélas-Voisins, comte de), chargé de négocier une suspension d'armes.

Digitized by Google

1735. MAULEVRIER (N.... Colbert, marquis de), chargé de négocier une suspension d'armes.
An VI. RIVAUD (l'ex-conventionnel), amb. près le gouv. de la répub. cisalp.
— (15 pluviôse). TROUVÉ, amb.
An VII. FOUCHÉ (l'ex-conventionnel Joseph), ambassadeur.
An VIII à l'an X. PETIET (Claude), ministre extraordinaire.

7. DUCS DE MODÈNE.

1526. OXIS (le docteur).
1633. BACHELIER, envoyé.
1647. GRIMALDI (le cardinal), plén.
1655. BAS (de).
1667. LE TELLIER (l'abbé).
1671. L'évêque de Laon.
1675. DANGEAU (Philippe de Courcillon, marquis de).
1688. DUPRÉ.
1691. RÉBENAC (François de Pas-Feuquière, comte de).
1699. AUDIFFRET (d').
1720. VILLARS (Jeanne-Angélique Roque de Varengeville, duchesse de), chargée de conduire la princesse de Modène en Italie.
1721. CHAVIGNY (de), envoyé.
— PHILIBERT (l'abbé).
1728. CAMPREDON (de).

8. DUCS DE PARME.

1633. BACHELIER, envoyé.
1636. DESGRAVES, chargé d'une mission.
— LA CLIÈLE (de), *id.*
1644. GRÉMONVILLE (Bretel de), *id.*
1647. DUPLESSIS-BESANÇON (Bernard), envoyé.
1661. AUBEVILLE (d'), envoyé.
1664. ANTOINE (le cardinal), envoyé.
1668. EST (le cardinal d'), chargé d'une mission.
1671. L'évêque de Laon.
1673. DANGEAU (Philippe de Courcillon, marquis de), envoyé.
1682. BRETEUIL (N..... Le Tonnelier, baron de), env. extr.
1684. GOMBAUT, envoyé.
1687. DUPRÉ, *id.*
— LAVARDIN (N..... de Beaumanoir, marquis de), envoyé.
1691. RÉBENAC (François de Pas-Feuquières, comte de), envoyé.
1697. JANSON (le cardinal de), *id.*
1698. AUDIFFRET (d'), *id.*
1702. GERGY (Jacques-Vincent de Languet, comte de), envoyé.
1708. TESSÉ (René de Froulay, maréchal, comte de), ambassadeur près les princes d'Italie.
1714. ALBERGOTTI (François-Zénobie-Philippe, comte).
1719. CHAVIGNY (de), ministre.
1725. LOZILLIÈRE, envoyé.
1731. LA BASTIE (Pierre-Balthazar de Fogasse ou Fougasse, marquis de), ministre plénipotentiaire.
1732. BISSY (Anne-Claude de Thyard, marquis de), envoyé.
1749. MAULEVRIER (Louis-René-Édouard, comte Colbert de), ministre plénipotentiaire.
1750. TERRIER, chargé d'affaires.
1751. CRUSSOL-FLORENSA (Pierre-Emmanuel, marquis de), min. plén., *id.* en 1753.
1752. COLLET, ch. d'aff., *id.* en 1754.
1754. ROCHECHOUART-FAUDOAS (le comte de), min. plén.
1765. RECOULES, chargé d'affaires.
1766. LA HOUZE (N..... Basquiat, baron de), min. plén.
1770. BOISGELIN (le comte de), min. plén. et env. extr.
1771. DURFORT (le comte de), *id.*
1772. GODARD, chargé d'affaires.

Digitized by Google

1773. Flavigny (le comte de), min. plén., *id.* de 1777 à 1792.
1776. Saco (le comte de), chargé de la correspondance pendant un congé du comte de Flavigny.
An v. Bonaparte (Joseph), résident.
An x. Moreau de Saint-Merry (Médéric-Louis-Élie), min. plén.

9. TOSCANE.

1535. Du Bellay (le cardinal), envoyé.
1593. La Clièle (de), ambassadeur.
1600. Sillery (Nicolas Brulart), amb. à Rome, et plén. pour le mariage de Henri IV avec Marie de Médicis.
1609. Vicence (le cardinal de), ch. des compliments de condoléance sur la mort du grand-duc.
1633. Bachelier, *id.*, de la part de Louis XIII.
1645. Strozzi (l'abbé), résident.
1647. Villeneuve (de), envoyé.
1656. Angoulême (Henriette de La Guiche, duchesse douairière d'), amb. pour la conduite de mademoiselle d'Orléans, fiancée à Cosme III.
1664. Aubeville (d'), ch. d'une miss.
— Créqui (le duc de), ambassadeur.
— Du Défand (madame), ch. d'une mission.
1673. Forbin-Janson (de), depuis cardinal, évêque de Marseille, amb.
1686 à 1709. Dupré, résident.
1689 à 1694. Foucher.
1696. Chamilly (Fr. Bouton, comte de).
1708. Tessé (René de Froulay, maréchal, comte de), amb. ext. et min. pl.
1709. Gergy (Jacques-Vincent Languet, comte de), env. extr.
1714. Albergotti (François-Zénobie-Philippe, comte), ch. d'aff.
1715. Graville (le chevalier de), envoyé extraordinaire.
1716. Lorenzi (le bailli), ch. d'aff.
1725 à 1733. La Bastie (Pierre-Baltazar de Fogasse ou Fougasse, marquis de), env. extr. et min. plén.
1735 à 1741. Lorenzi fils (le comte), ch. d'aff.
1766. Bertellet, consul, ch. d'aff.
1767. Barbantane (Joseph-Pierre-Balthazar-Hilaire de Puget, marquis de), min. plén.
1769. Dutrouillet, ch. d'aff.
1770. Barbantane (le marquis de), ministre plénipotentiaire.
1778. Billerey, ch. d'aff. *id.*, en 1771.
1779. Barbantane (le marq. de), min. pl.
1784. Durfort (le comte de), *id.*
1792. La Coste, *id.*
— Mackau (Armand-Louis de), *id.*
— (21 décembre), Laflotte, résident.
1793. Chauvelin, ministre plénipot.
An iv. Miot, *id.*
An v (2 brumaire), Cacault, *id.*
— (8 germinal), Jacob, *id.*
An vi. Reinhard (Charles-Frédéric), *id.*
An ix. Clarke (Henri-Jacques-Guill.) *id.*
An xiii. Siméon, ch. d'aff.
— (30 pluviôse), Beauharnois, min. pl.
1806 (mai), Artaud, ch. d'aff.
— (juillet), Aubusson La Feuillade (Hector d'), min. plén.
1814. Vernègues (Joseph-Hilarion-Gautier, chevalier de).
1818. Dillon (le comte Édouard), env. extr. et min. plén.
1820. La Maisonfort (N... Dubois-Descous, marquis de), *id.*
1826. La Martine (Alphonse de), ch. d'aff. par intérim.
1828. Vitrolles (Arnaud, baron de), env. extr. et min. plén.
1829. Lanoue (de), ch. d'aff. par intérim.

Digitized by Google

XXV.

Ambassadeurs, Ministres, etc., près les Rois de Naples et de Sicile.

1647. Le Fer (Louis), amb. auprès du gouvernement napolitain.
— Fontenay (le marquis de), plén. du roi pour traiter avec le peuple napolitain.
— Duplessis-Besançon, envoyé.
1648. Grimaldi (le cardinal), plén. pour traiter avec la nobl. napolitaine.
1701. Graville (le chevalier de).
1703. La Trémoille (l'abbé de), amb.
1714 à 1719. Prié (Louis-Aymard, marquis de), amb. près le roi de Sicile, duc de Savoie.
1719. Vincelles (le chevalier de), *id.*
1734. Bissy (Anne-Claude de Thiard, marquis de), *id.*
1735. Puisieulx (Louis-Philogène Bruslart de Sillery, marquis de), *id.*
1736. Guimard, ch. d'aff.
1739 à 1740. L'Hôpital (Paul Gallucio, marquis de), amb.
1745. Du Thilloy, ch. de la correspondance en l'absence du marquis.
1747. Arthenay (d'), ch. d'aff.
1748. L'Hôpital (le marquis d'), amb.
1749 à 1750. Arthenay (d'), ch. d'aff.
1752. Ossun (Pierre-Paul, marquis de), amb. extr.
1759. La Houze (N... Basquiat, chevalier de), ch. d'aff.
1762. Durfort (le marquis de), amb. ext.
1765. Dumas, ch. d'aff.
1766. Astier, consul, ch. d'aff.
1767 à 1770. Choiseul (Renaud-César-Louis, vicomte de), amb. ex. et pl.
1769. Bérenger, ch. d'aff., *id.* en 1771 et 1774.
1772. Breteuil (Louis-Auguste Le Tonnelier, baron de), amb. ext. et pl.
1776. Clermont d'Amboise (Jean-Baptiste-Charles-François), *id.*
1782. Denon (Domin.-Vivant), ch. d'aff.
1785. Talleyrand (Marie-Anne, baron de), amb., *id.* en 1788 et 1789.
1788. Cacault, ch. d'aff.
1792 et 1793. Mackau, min. plén.
1793. Maret (Hugues-Bernard). (Il fut arrêté en se rendant à Naples.)
An v. Canclaux, min. plén.
— Trouvé, ch. d'aff.
An vi. Bernadotte (le général).
— Garat (Dom.-Joseph), amb. extr.
— Lacombe Saint-Michel, amb.
An vii. Mangourit, ch. d'aff.
— Fayoult, comm. civ. près l'arm. franç. dans le royaume de Naples.
— Abrial, commissaire du gouvernement français.
An ix. Alquier (l'ex-conventionnel), ambassadeur jusqu'à l'avénement de Joseph.
1808. Aubusson (d') La Feuillade, amb.
1809. Hue de Grosbois, ch. d'aff.
1810. Durant (le baron), env. extr. et min. plén.
1815. Belliard (le général), ambassadeur de Napoléon près de Murat.
— Narbonne-Pelet (le comte de), amb. à Palerme.
1816. Le même fait duc par Louis XVIII, son amb. à Naples.
1822. De Serre (le comte de), amb.
1824. Blacas (Pierre-Louis-Jean-Casimir, duc de), *id.*
1825. Marcieu (Albéric Émé, comte de), chargé d'affaires.
1829. La Passe (le vicomte de), ch. d'aff. par intérim.

Digitized by Google

XXVI.

Ambassadeurs, etc., près la république de Venise.

Entre 1518 et 1520. D'Armagnac (Georges), évêque de Rodez, ambassadeur.
— Saint-Julien (Oroute Émé, baron de), mission part.
1521 à 1532. Bayf (Lazare de), ambass.
1535 à 1536. Selve (Georges de), *id.*
1539. Vaux (Joachim de), *id.*
1540 à 1541. Pelissier (Guillaume), *id.*
1546. Guillardier (André, sieur de Mortier), ambassadeur.
1553. Selve (de), *id.*
1555. Du Garbe (Dominique), évêque de Lodève, *id.*
1558. Noailles (François de), évêque d'Acqs, *id.*
1559. Bochetel (Bernardin de), évêque de Rennes, *id.*
1573. Du Ferrier (le président Arnaud), ambassadeur.
1580 à 1587. Hurault (Paul), sieur de Maisse, *id.*
1594. Nevers (le duc de), *id.*
1595. Pisani (Jean de Vivonne, marquis de), ambassadeur.
— Hurault (Paul), sieur de Maisse, ambassadeur.
— Brulart (Léon), ambassadeur.
1598. Séguier (Antoine), sieur de Villiers, ambassadeur.
— Capoue (Annibal de), amb.
1601 à 1607. Du Fresne-Canaye d'Octe (le président), ambassadeur.
1611 à 1612. Champigny (Richard de), ambassadeur.
1612. Brulart de Léon (Charles), amb.
1621. Cœuvres (d'Estrées, marquis de), ambassadeur extraordinaire.
— Hurault (Paul), sieur de Maisse, ambassadeur.
1624. Villiers (Antoine Séguier, président de), ambassadeur.
1626. Laubespine (Charles de), ci-devant abbé de Préaux, sieur de Chateauneuf, ambassadeur.
1627. Avaux (Claude de Mesmes, comte d'), ambassadeur.
1633 à 1637. La Thuilerie (Gaspard Coignet de), ambassadeur.
1638. Du Houssay-Monnerville (Claude-Mallier), ambassadeur.
1643. Brague, chargé d'une mission.
— Des Hameaux (Jean Dyel), amb.
— Grémonville (Brétel de), amb.
1644. Du Plessis-Besançon (Bernard), ambassadeur.
1646 et 1647. Grémonville (Bretel de), ambassadeur.
1651 à 1656. Argenson (René Voyer, marquis de), ambassadeur.
1655 à 1658. Du Plessis-Besançon (Bernard), ambassadeur.
1659. Aubusson (Georges), archevêque d'Embrun, ambassadeur.
1662. Bonzy (Pierre de), évêque de Beziers, ambassadeur.
1666. Vedoa, consul, ch. d'aff.
1668. Saint-André (Nicolas Prunier de), premier président à Grenoble, ambassadeur.
1671. Avaux (le comte d'), amb.
1675. Paillerolles, ch. d'aff. par intér.
1675 à 1678. Estrades (l'abbé d'), amb.
1678. Pinchesne (de), ch. d'aff. par int.
1679. Varengeville (Jacques Roque de), ambassadeur.
1682. Amelot (Michel), marquis de Gournay, ambassadeur.
1684 à 1701. La Haye-Vantelet (Denis de), ambassadeur.

Digitized by Google

1691. Rébenac (de), envoyé près les puissances d'Italie.
1696. Chamilly (Bouton de).
1701. Estrées (le cardinal d'), amb.
1702. Riopéron (de), ch. d'une mission.
1703. Charmont (Joseph Hennequin de), ambassadeur.
1705. Pomponne (l'abbé de), amb.
1709. Le Comte, consul, chargé d'affaires par intérim.
1718. Varano (Hercule, marquis de), ch. d'une mission.
— Frémont (de), chargé d'affaires.
1723. Gergy (Jacques-Vincent Languet, comte de), ambassadeur.
1733. Froulay (Charles-François, comte de), ambassadeur.
1738. Le Blond, consul, chargé d'affaires par intérim.
1743 à 1746. Montaigu (Pierre-François, comte de), ambassadeur, eut J. J. Rousseau pour secrétaire.
1749. Le Blond, consul, ch. d'aff.
1750. Chavigny (de), ambassadeur.
1751. Le Blond, consul, ch. d'aff.
1752. Bernis (de Pierre, abbé, comte de), ambassadeur.
1754. Brun, chargé d'affaires.
1756. Villefond (l'abbé de), ch. d'aff.
1758. Dumas, *id.*
1758. Durfort (les marquis de), amb.
1760. Nogaret, chargé d'affaires.
— Baschi (le comte de), amb.
1765. Adam, chargé d'affaires.
1767. Paulmy-d'Argenson (le marquis de), ambassadeur.
1768. Hauteroche (le chevalier de), ch. d'aff.
1770. Le Blond, consul, *id.*
1771. Zuckamntel (le baron de), ambassadeur.
1777. Schlick, chargé d'aff. par intérim.
1779. Vergennes (N... Gravier, marquis de), ambassadeur.
1780. Schlick, chargé d'aff. par intérim.
1783. Vergennes (N... Gravier, marquis de), ambassadeur.
1784. Schlick, ch. d'aff. par intérim.
1786. Le Blond, consul, ch. d'aff.
— Chalons (le comte de), amb.
1788. Hénin de Cuvilliers (Étienne-Félix, baron de), ch. d'aff.
1789. Bombelles (Marc-Marie, marquis de), ambassadeur.
1791. Durfort (Louis de), amb.
1792. Hennin, chargé d'affaires.
An II. Noel, ministre plénipotentiaire.
An III. Lallemand (Jean-Baptiste), envoyé, négociateur du traité de Milan en l'an v.

XXVII.

Envoyés extraordinaires, Ministres, etc., à Gênes.

1629 à 1636. Sabran (de), résident.
— Lisle (de), envoyé.
1639. Vireville (le commandeur de), envoyé.
1653. Du Plessis-Besançon (Bernard), envoyé.
— Gomarini (l'abbé), agent).
1655. Lionne (de), envoyé.
1660. Besse (de), *id.*
1660. Thévenot (Melchisédech), rés.
1661. Giustiniani (le marq.), miss. part.
1663. Aubeville (d').
1670. Servien (l'abbé), pl. médiat.
1672. Gomont (de), *id.*
1682. Saint-Olon (François Pidou de), envoyé ordinaire.
1685. Aubeville (de), env. extr.
1687. Dupré, *id.*

Digitized by Google

1690. Ratabon (de), env. extr.
1691. Rebenac (le comte de), env. ext.
1693. Louveciennes (de), *id.*
1701. Estrées (le cardinal d'), *id.*
1706. Iberville (Charles-François de la Bonde d'), env. extr.
1708. Tessé (le maréchal de).
1710. Anneville (Pierre-Rossignol d'), envoyé extraordinaire.
1711. Guebhart ou Gebhart, ch. d'aff.
1714. La Faye (de), env. extr.
1715. Coutelet ou Coutlet, ch. d'aff.
1718. Chavigny (de), env. extr.
1719 Coutelet, chargé d'affaires.
1727 à 1739. Camprédon (de), env. extr.
1729. Michel, chargé d'affaires.
1739 à 1746. Jonville (François Chaillou de), envoyé extraordinaire.
1745. Coutelet, chargé d'affaires.
— Dupont, *id.*
1746 à 1749. Guymont (de), env. extr.
1747. Boufflers (Joseph-Marie, duc de), pléninopentiaire.
— Richelieu (le duc de), plén.
1748 à 1751. Chauvelin (de), min. pl.
1751. Faucher, ch. d'aff.; min. plén. en 1763.
1755. Neuilly (Fyot ou Fiot, comte de), env. ext. et min. pl.
1761. Régny, chargé d'affaires.
1762. Boyer, ministre plénipotentiaire; *id.* en 1763, 1766, 1769 et 1774.
1763. Michel, chargé d'affaires; *id.* en 1765, 1768, 1774 et 1776.
1777. Monteil (le marquis de), env. ext.; *id.* en 1783, 1786 à 1788.
1782. Raulin, consul, chargé d'affaires.
1789. La Flotte (de), chargé d'affaires.
1790. Monteil (de), min. plén.
1792. Sémonville (Huguet de), ministre plén.
1793. Naillac (Dombois de), ministre.
An II. Tilly, chargé d'affaires.
An III. Villar, ministre.
An IV. Faypoult, ambassadeur.
An VI. Sottin, *id.*
An VIII. Belleville (Rédon de), chargé d'affaires.
An IX. Dejean, ministre extraordinaire.
An X à l'an XIII. Salicetti, min. pl.

XXVIII.

Ambassadeurs, Ministres, etc., près la diète et les cantons Suisses.

1466. Huraut (Jacques), ambassadeur.
1474. Silien (Jost de), *id.*
1476. Roussillon (le comte de).
— L'archevêque de Vienne.
— Délius (le Sr.).
1483. Le président de Toulouse.
1495. Mezières (de), bailli de Dijon.
1499. Le même et l'archevêque de Sens, primat des Gaules.
1503. Mézières (de), ambassadeur.
— Richard, *id.*
1505. Villeneuve (Humbert ou Ymbert de), premier président de Bourgogne.
1507. Rocbertin, envoyé à Zurich.
— Louis (Pierre), évêque de Riez, envoyé à Lucerne.
1509. L'évêque de Lausanne, ambassadeur.
— Le bailly de Troyes.
— Mornac (le seigneur de).
1512. Dunois (le comte de) et de Neufchâtel.
— Le bailli d'Amiens.
1513. La Tremoille (de).
— Seyssel (Claude de), évêque de Marseille, depuis archevêque de Turin.

Digitized by Google

1513. VILLENEUVE (Humbert ou Ymbert de), prem. prés. de Bourgogne.
1513. GRU (le seigneur de).
1515. LA GUICHE (de),
— VISTE, probablement LEVISTE (Antoine), seigneur de Fresnes.
— LE ROI (André), ou ROY.
— TRIVULCE ou TRIVULCIO (J.-Jacq.)
— SELVE (Lazare de).
— VILLARS (Renaud, bâtard de Savoie, comte de).
1516. FORBIN (Louis de), sieur de Soliers.
— DU PLESSIS (Charles).
1517. LE ROI (André), ou ROY, amb.
— SACONNIER, *id.*
1519. FORBIN (Louis de), sieur de Soliers, ambassadeur.
1521. LAMET (Antoine de), amb.
— GRANGES (des), *id.*
1522. VILLARS (Renaud, bâtard de Savoye, comte de).
— CHABANNE (le maréchal de).
— MONTMORENCY (le sire de), maréchal de France.
— LA PALISSE (le sire de).
1524. LAMET (le seigneur de).
— BOISRIGAUT (Louis Doguereau, seigneur de).
— MORELET (le général).
1527. BOISRIGAUT (Louis Doguereau, seigneur de).
1532. MEGRET (Lambert).
1534. LAMET (Antoine de).
— BOISRIGAUT (de).
— LANGEY (de).
1536. BOISRIGAUT (de).
1543. BLANC-FOSSÉ (de), ambassadeur.
— BOISRIGAUT (de), *id.*
— LIANCOURT (de), *id.*
— LAVAU (de), *id.*
— MÉNAGE (Jacques).
1547. LIANCOURT (de), ambassadeur.
1548. BOISRIGAUT (de), *id.*
— LAVAU (de), *id.*
1548. MÉNAGE (Jacques), amb.
— LIANCOURT (Guillaume Duplessis de), ambassadeur.
1550. LIANCOURT (de), ambassadeur.
1551. MORELET (de), seigneur de la Marche-Fontaine, ambassadeur.
1553. BASSE-FONTAINE (de), évêque de Limoges, ambassadeur.
— MARCHE-FERRIÈRE (de), après la mort de M. de Basse-Fontaine, ambassadeur.
1554. BOCHETEL (Bernardin), abbé de Saint-Vincent, ambassadeur.
1555. SAINT-LAURENT (de), *id.*
1559. COIGNET (probablement Mathieu), procureur général au parlement de Savoie.
1562. Le même et MANDELOT (de), amb.
1564. ORBAIS (Nicolas de La Croix, abbé d') ou d'Urbais, ambassadeur.
— SCÉPEAUX (François de), seigneur de La Viéville, mar. de France, ambassadeur.
— LAUBESPINE (Sébastien de), évêque de Limoges, amb. extr.
1567. BELLIÈVRE (Pomponne de), depuis chancelier, ambassadeur.
1568. LA FONTAINE-GAUDART (de), amb.
1570. BELLIÈVRE (Jean ou Joachim de), seigneur de Hautefort, amb.
1574 à 1579. HARLAY DE SANCY (de).
1582. CLAUSSE, sieur de Fleury (Nicolas), amb.
— MANDELOT (le chevalier de), gouverneur de Lyon.
— BELLIÈVRE (de), seigneur de Hautefort, premier président de Grenoble.
1583. HARLAY DE SANCY (de).
1587 à 1589. SILLERY (Nicolas Brulart de), ambassadeur.
— HARLAY DE SANCY (de), adjoint.
1589. LUBERT, ambassadeur ext.
— VIGIER, agent à Berne.

Digitized by Google

1591. Griffac (Petermann de), agent à Zurich.
— La Clièle (de).
1592. La Violette (de).
1593. Brissac (le colonel de), envoyé à Lucerne.
1597. Hottmann ou Hautmann (François), seigneur de Morfontaine, ambassadeur.
1598. La Verrière (de), agent.
1601. Mery de Vic, seigneur d'Ermenonville, président au parlement de Toulouse, ambassadeur.
— Sillery (de), ambassadeur extraor.
— Biron (le maréchal de), *id.*
— Méry de Vic, *id.*
1604. Caumartin (Le Fèvre, seigneur de), ambassadeur.
1607 à 1611. Reffuge (Eustache de), amb.
1612. Castille (Pierre-Janvier de), amb. ord., puis ext. en 1616.
1617. Miron (Robert), ambassadeur ordinaire jusqu'en 1627.
1620. Montlion (de) ou Montléon, ambassadeur extraordinaire.
— Cœuvres (Annibal d'Estrées, marquis de), amb. extr.
1625. Bassompierre (François de), ambassadeur extraordinaire.
1626. Vigier, agent à Berne.
1629. Brulart (Léon), amb. ext.
1630. Bassompierre (François, maréchal de), ambassadeur extraordinaire.
— La Saladie (de), agent.
1632. Rohan (le duc de), ambassadeur.
1633. Landays (du) ou Dulandais ou du Landet, ambassadeur ordinaire.
1634. Herse (le président Vialart de), ambassadeur.
1635. Méliand (le président Blaise de), ambassadeur.
1637. Condé (le prince de).
1640. Caumartin (Jacques ou François Le Fèvre de), ambassadeur.
1647. La Barde (Jean de), marquis de Marolles, ambassadeur ordinaire.
1661. Baron, chargé d'affaires.
1664. Mouslier, envoyé puis résident en 1665.
1672. Saint-Romain (l'abbé de), amb.
1676 à 1684. Gravel (le chevalier Robert de), ambassadeur extraordinaire.
— Laloubère, agent à Berne.
— La Bussière (de), agent en Suisse.
1681. Franconis (de), agent.
1684. Tambonneau (le président Michel), ambassadeur.
— Gravel (Jules de), marquis de Marly, fils de Robert, envoyé extraordinaire.
1689. Amelot (Michel), marquis de Gournay, ambassadeur.
1691. Reding (le baron de), agent à Berne.
1694. Amelot (Michel), marquis de Gournay, ambassadeur.
— Morel (l'abbé).
1698 à 1708. Bruslart (Roger), marquis de Physieulx et de Sillery, amb.
1701. Vigier, agent à Lucerne.
1703. Hugier, agent à Zurich.
1704. Baron, envoyé près la diète.
1706. La Chapelle (de), chargé d'affaires.
1708 à 1715. Du Luc (Charles-François de Vintimille, comte), ambassadeur.
1709. Baron.
1710. Bezenval (de), agent.
— La Martinière (de), agent à Berne.
— Desbordes et Baron, agents à Lucerne.
1711. Morainville (de), agent.
— Baron, *id.*
1713. La Martinière (de), *id.*
1715. Du Luc (le comte), ambassadeur.
— Avaray (Claude-Théophile de Beziade, marquis d'), ambassadeur.
1726. Bonnac (Jean-Louis d'Usson, marquis de), ambassadeur.

Digitized by Google

1735. Muralt (de) d'Edelhausen, agent près la diète.
1736 et 1744. Mariamne, chargé d'affaires.
1737. Bonnac (le marquis de), amb.
— Brou (de), commissaire.
— Muller, *id.*
1738 à 1749. Courteille (Dominique-Jacques-Barberie de), amb.
1745 et 1749. Vertmont, chargé d'affaires.
1749. Paulmy (... de Voyer, marquis de), ambassadeur.
1751. Vertmont, chargé d'affaires.
1753. Chavigny (de), ambassadeur.
1762. Baillieux, chargé d'affaires.
— Entraigues (le marquis d'), *id.*
1763. Beauteville (le chevalier de), *id.*
1765. Barthès de Marmorières, *id.*
1767. Beauteville (le chevalier de), ambassadeur.
1768. Barthès de Marmorières, chargé d'affaires.
— Beauteville (le chevalier de), ambassadeur jusqu'en 1775.
1773. Picamille de Casnave, chargé d'affaires (amb. en juillet 1775 et septembre 1777).
1775. Vergennes (le président de), min. plén., puis amb. en 1777.
1777. Polignac (le vicomte de), amb.
1784. Bacher, ch. d'aff. (amb. en 1789).
1786. Vergennes (le marquis de), amb.
1789. Vérac (Charles-Olivier-Saint-Georges, marquis de), ambassadeur.
1792. Barthélemy, ambassadeur.
An v. Bacher, chargé d'affaires.
An vi. Mengaud, *id.*
— Le Carlier (l'ex-conventionnel).
— Rapinat.
— Perrochel (Maes de), ex-abbé de Toussaint, min. plén.
An vii. Champigny-Aubin, ch. d'aff.
An viii. Pichon, *id.*
— Reinhard, min. plén.
An ix. Verninac, ambassadeur.
An x. Ney (le général), min. plén.
An xi. Barthélemy, plénipotentiaire
— Fouché, *id.*
— Rœderer, *id.*
— Desmeuniers, *id.*
— Rapp (le général), chargé d'une mission.
An xii. Vial (le général), amb.
1808. Talleyrand (Auguste, comte de), envoyé extr. et ministre plénipotentiaire.
1823. De Moustier (le marquis), env. extr. et min. plén.
1824. Le même, amb.
1825. La Passe (le vicomte), chargé d'affaires par intérim.
— Rayneval (le comte de), amb.
— D'Horrer (Marie-Joseph), chargé d'affaires.
1829. Gabriac (Paul-Joseph-Alphonse-Marie-Ernest Cadoene, marquis de), ambassadeur.

XXIX.

Ministres, etc., auprès des alliés des cantons suisses.

1. République de Genève.

. . . Sabran (de), envoyé.
1631. Morintru (de), *id.*
1632. Navailles (N..... de Montault de), envoyé.
1637. Varennes (de), envoyé.
1672. Favre (de), ch. de l'envoi des dépêches de la cour.
1676. Gravel (Robert de), envoyé.
1678. Chavigny (de), résident.
1680. Dupré, envoyé.
1688-1697. Iberville (Charles-François de Lalonde d'), résident.

Digitized by Google

1698-1739. La Closure (de), résident.
1708. Du Luc (Charles-François de Vintimille, comte), ambassadeur en en Suisse.
1737. Lautrec (Daniel-François de Gélas-Voisins, comte de), plén. médiat.
1738. Courteille (Dominique-Jacques Barberye, de), amb. en Suisse.
1739. Champeaux, résident.
1749-1765. Momtpeirous (Palatin de Dyo, baron de), rés.
1765. Fabry (Louis-Gaspard), ch. d'aff.
1765-1774. Hennin (Pierre-Michel, rés.
1766. Beauteville (le chevalier de), min. plén. et médiat.
1773. Gabard de Vaux, ch. d'aff., *id.* en 1778 et 1782.
1781-1791. Castelnau (Jean-Baptiste Gerson de Malescombes de Curières, baron de), résident.
1783-1791. Bernier de Maligny (Louis-Joachim-Xavier), ch. d'aff.
1792. Chateauneuf (de), résident.
An II. Girault-Soulavie (l'ex-abbé Jean-Louis), ministre résident.
An III. Resnier, envoyé extraordinaire.
An IV. Adet, envoyé.
— (7 pluviôse). Desportes (Félix), résident jusqu'à la réunion de Genève à la France par acte du 7 floréal an VI (26 avril 1798).

2. GRISONS, OU LIGUES GRISES.

1539. Boucicaut, amb.
1547. Pomponne de Bellièvre, amb.
1578. Liverdier, *id.*
1595. Harlai de Sancy (de), *id.*
1596. Pomponne de Bellièvre, *id.*
1602. Vic (de), *id.*
1604. Pascal, *id.*
1617. Gueffier, *id.*
1620. Cœuvres (Annibal d'Estrées, marquis de), ambassadeur extraord. en Suisse et aux Grisons.
1620. Montholon, amb. extr. en Suisse et aux Grisons.
1631-1635. Du Landais, ambassad. ext. en Suisse et aux Grisons.
1635. Candale (de).
1686. Lanier, envoyé.
1687. Priolo, *id.*
— Estampes (d'), pour l'extradition du duc de Rohan.
1698. Puyzieulx (Roger Brulart, marquis de), ambassadeur.
1700. Fornal (de), envoyé.
1702-1707. Graville (N..... Mallet, chevalier de), env. extr.
1706. Tulle-Pelizari, envoyé.
1710. Vigier, *id.*
1711. Merveilleux, *id.*
1715. Du Luc (Charles-François de Vintimille, comte), amb. en Suisse et près les Grisons.
— Avaray (Claude-Théophile de Beziade, marquis de), ambass. en Suisse et près les Grisons.
1726. Bonnac (Jean-Louis d'Usson, marquis de), amb. en Suisse et près les Grisons.
1728. Allion (N..... d'Usson d'), env.
1729. La Sablonière (de), *id.*
1735-1740. Bernardoni, env. extr.
1768-1771. Salis-Marschlins (le baron Ulysse de), chargé d'affaires.
1792 (juin). Millin, *id.*
— (29 août à septembre). Hirsinger (Yves-Louis-Joseph).
An IV. Commeyras, rés. et ch. d'aff.
An VI. Florent-Guyot (l'ex-conventionnel), rés. et ch. d'aff.

3. VALAIS.

1589. Vigier, envoyé.
1593. Brissac (de), *id.*
1627. Malondin ou Molondin, envoyé.
1673. Baron, *id.*
1703. Courten, chargé d'affaires.

Digitized by Google

1740 à 1788. Chaignon, résident.
1788. Helflinger, ch. d'aff., *id.*
1793. Soulavie (l'ex-abbé Jean-Louis Girault, ch. d'aff., rés.
— Delorme, secrétaire de lég. à Genève, *id.*
An vi. Helflinger, chargé d'affaires.
— Mangourit, *id.*
An x. Turreau (le général), envoyé.
An xii. Chateaubriand, chargé d'affaires. (Il ne s'est pas rendu à son poste et a donné sa démission.)
— Eschasseriaux (l'ex-conventionnel), chargé d'affaires.
1806. Derville-Maléchard, ch. d'aff. jusqu'à la réunion du Valais à l'empire français.

4. PRINCIPAUTÉ DE NEUFCHATEL.

1752. Cossigny (Jean-François de), commissaire pour le règlement des limites avec les commissaires du roi de Prusse.
— Faton (Jacques-Franç.-Hyacinthe), commissaire pour le règlement des limites avec les commissaires du roi de Prusse.

XXX.

Ambassadeurs, Ministres, etc., près les Ducs de Savoie, Rois de Sardaigne.

1562. Biron (de), envoyé.
1574. Nevers (le duc de), plén.
— Birague (de), *id.*
— Sause (de), *id.*
1579. La Valette (de), env. en Piémont.
1596. Biron (le maréchal de), plénipot.
— Sillery (de), *id.*
1607. Chevrières (de), envoyé.
— Vaugelas (de), *id.*
1609. Bullion (de), *id.*
1613. Gueffier, résident en Piémont.
1614. Rambouillet (de), envoyé.
1617. Béthune (de), amb. extr.
1619. Maroussan (de), ch. d'une mission.
1624. Bullion (de), envoyé.
— Saint-Géri (de), ch. d'une miss.
— Créqui (le maréchal de).
1625. Bautru ou Botru, envoyé en Piémont.
1626. Bullion (de), amb. extr.
1628. Guron (de), envoyé.
— Morella (le comte de), envoyé.
1629. Bullion (de).
— De La Lande.
1629. Créqui (le maréchal de), plénipotentiaire pour la paix.
— Marin, amb., plén. pour la paix.
— Valençay (Jean d'Estampes, commandeur de).
1630. Schomberg (de), envoyé.
— Léon (de), *id.*
— Brézé (de).
— Marillac (le maréchal de), ambassadeur.
— Servien (Abel), amb. extr. et plén.
1631. Thoiras (le maréchal de), *id.*
1631 à 1645. Hémeri (Michel-Particelli de), amb. extr. et plén., depuis février 1631 en août 1645.
— Thoré (... Particelli), fils du précédent, amb. auprès de madame Chrétienne de France.
— Du Plessis-Praslin (le comte), ambassadeur.
1635. De Bellièvre, ambassadeur.
1636. Canisi, envoyé.
1637 à 1643. La Cour de Vignoles (de), envoyé.

Digitized by Google

1638. Palkan ou Palvan (le baron de), mission particulière.
— Bautru (de), envoyé près la duchesse de Savoie.
1639. Chavigny (Léon Bouthillier de), ambassadeur.
— Hémery (de) ou d'Émery (Michel Particelli), ambassadeur.
— La Valette (le cardinal Louis de).
1640. Mazarin (Jules), amb. extr.
— Harcourt (le comte d'), *id.*
— Mondam (l'abbé), ch. d'une miss.
— Lisle (le père de), *id.* auprès du cardinal de Savoie.
1641. Souvigny ou Souvigni, chargé de conduire le comte Philippe en France.
1642. Aigueboune (Rostain d'Urac, seigneur de), ambassadeur.
1651 à 1656. Argenson (René Le Voyer, marquis de), ambassadeur.
1658. Servien (Ennemond, frère d'Abel), ambassadeur.
1660. Colbert, *id.*
1663. Armagnac (la comtesse d'), amb. extr. pour accompagner mademoiselle de Valois, fille de Gaston, mariée au duc Charles-Emmanuel.
1665. Vendôme (la duchesse de), amb. extr. pour accompagner mademoiselle de Nemours, qui allait épouser le même prince, veuf de mademoiselle de Valois.
1672. Servien (Ennemond), amb.
1675. Arcy, d'Arsy ou d'Arques (René-Martel, marquis de), ambassad.
1676. Villars (le marquis de), *id.*
1677. Estrées (le cardinal d'), *id.*
1679. Estrades (l'abbé Jean-Fr. d'), amb.
1684. Lillebonne (la princesse de), ambassadrice, chargée d'accompagner Anne-Marie d'Orléans, mariée au duc Victor-Amédée.
1684. Chatillon (le chevalier de), envoyé extraordinaire.
1685 à 1689. Arcy, d'Arsy ou d'Arques (René-Martel, marquis de), amb.
1685. Urfé (Joseph-Marie-Lascaris, marquis d'), chargé d'aller complimenter le duc de Savoie sur les couches de la duchesse.
1689. Rébenac (le comte de), amb.
1690. Libois (du), miss. part.
1696. Tessé (René de Froulay, comte de, depuis maréchal), plén.
— Catinat (de), plénipotentiaire.
— Foix (le duc de), *id.*
— Choiseul (le duc de), *id.*
1697. Briord (le comte de), ambass.
1699. Urfé (Joseph-Marie-Lascaris, marquis d'), env. extr.
1700. Phélipeaux (de), ambassadeur.
1702. Le Bret, commissaire aux limites.
1710. Mengarde (le comte de), plénipotentiaire.
1713. Amelot, plénipotentiaire.
1714. Prié (Louis-Aymard, marquis de), ambassadeur.
1719. Lozière, chargé d'affaires.
1722. Morville (Charles-Jean-Baptiste Fleuriau, comte de), plén.
1725. Cambis (Louis-Dominique de Cambis-Velleron, comte de), ambassadeur et plénipotentiaire.
1731. Blondel, chargé d'affaires.
1732. Vaulgrenant (le comte de), ambassadeur.
1733. Villars (le maréchal de), ambassad. extraordinaire.
1734 à 1743. Senneterre (le marquis, depuis maréchal de), ambassad.
1737. Saint-Remi (de), secrétaire du marquis de Senneterre, chargé de la correspondance.
1749. Chétardie (le marquis de la), amb. jusqu'en février 1752.
1752. Favier, chargé d'affaires.

Digitized by Google

1752. Galéans des Issarts (Charles-Hyacinthe, marquis de), amb.
1753. Boyer, chargé d'affaires.
— Chauvelin (le chevalier, depuis marquis de), amb. jusqu'en 1766.
1755. Noailles (le comte de), amb. extr.
1756. Arnaud, chargé d'affaires.
— Chauvelin (le chevalier de), amb.
1757. Arnaud, chargé d'affaires.
— Chauvelin (marquis de), amb.
1758. Arnaud, chargé d'affaires.
— Sabatier de Cabre, *id.*
— Chauvelin (le marquis de), amb.
1765. Sabatier de Cabre, ch. d'aff.
1766. Choiseul (le baron de), amb.
1769. Sainte-Croix (Louis-Claude Bigot de), chargé d'affaires.
1770. Choiseul (le baron de), amb.
1773. Sainte-Croix (Bigot de), ch. d'aff.
1775. Choiseul (le baron de), amb.
1778. La Lande, chargé d'affaires.
1780 à 1792. Choiseul (le baron de), amb.
— Sémonville (Huguet de), *id.*
An iv. Jacob, chargé d'affaires.
An v. Miot (Jacques), ministre plénipotentiaire.
An vi. Ginguené, ambassadeur.
An vii. Eymard, *id.*
— Senovert, commiss. du Directoire.
— Musset, *id.*
An viii. Jourdan (le général), min. extr.
An xi. Menou (le général). *id.*
1814. Osmond (le vicomte d'), amb.
1816. Dalberg (le duc de), *id.*
1817. Gabriac (Paul-Joseph-Alphonse-Marie-Ernest Cadoene, comte de), chargé d'affaires.
1820. La Tour du Pin (le marquis de), amb. jusqu'en août 1830.
— Marcieu (Albéric-Émé, comte), ch. d'aff.
1830. Chasteau (de), *id.*

XXXI.

Ambassadeurs, Ministres, etc., auprès des Rois d'Espagne.

... Clerieux (de), ambassadeur.
... Bouchage (de), *id.*
1486. Gramont (de), *id.*
— Selves (le prés. de), *id.*
1525. Tournon (de), archevêque d'Embrun, *id.*
— Briou (le baron de).
1539. L'évêque d'Avranches, env.
1561. L'Aubespine (de), évêque de Limoges, ambassadeur.
1563. S. Sulpice (le marquis de), *id.*
1568. Fourquevaux (le baron de), *id.*
1589. Forget (Pierre), sieur de Fresne, envoyé.
1598. Pomponne de Bellièvre et
— Sillery (Nicolas Bruslart de), plén. pour la paix de Vervins.
1601. Silly (comte de Rochepot), amb.
1608. Brèves (de), *id.*
1609. Vaucelles (de), ambassadeur.
1611. Mayenne (le duc de), amb. extr.
1612. Puisieux (de), *id.*
1617. Beaufremont (de), marquis de Seneçay, ambassadeur.
1618. Rochepot (de), *id.*
1621. Bassompierre (de), amb. extr.
1625. Rambouillet (d'Angennes, marquis de), *id.*
1627. Lingendes, agent.
1628. Boissy (de), miss.
— Berthier, *id.*
— Bautru (de), de l'Académie française, env.
1629. Barrault (Antoine-Joubert, comte de), amb.
1635. Peni, ch. d'aff.
1637. Pujol, *id.*
1638. Chavigny (de), plénipotentiaire.

Digitized by Google

1638. HARCOURT (le comte d'), plén.
— L'archevêque de Bordeaux, *id.*
1640. DU PLESSIS-BESANÇON, *id.*
1644. BRÉZÉ et DE FRONSAC (les ducs de), *id.*
1649. DUFRESNE, env.
1651. CROISSY (de), plén.
1656. LIONNE (de), *id.*
1659. GRAMONT (le duc de), amb. extr.
1661. LA FEUILLADE (Georges d'Aubusson de), évêque d'Embrun, amb.
1668. VILLARS (le marquis de), env. extr.
1669. DUPRÉ, ch. d'aff.
1670. BONZY (Pierre de), archevêque de Toulouse, amb. extr.
— DUPRÉ, ch. d'aff.
1671. VILLARS (le marquis), amb. extr.
1679. Le même, *id.*
— HARCOURT (le prince d'), *id.*
1682. LA VAUGUYON (André Berthoulet ou Berthoulat de Fromenteau, comte de), amb.
1685. FEUQUIÈRES (le marquis de Pas de), amb. extr.
1688. LEVASSEUR, ch. d'aff.
— REBENAC (François de Pas, comte de), amb. extr.
1691. BLANDINIÈRE (le Père), miss.
1697. DUVAL (le Père), *id.*
1698. HARCOURT (le marquis d'), amb.
1700. BLECOURT (de), env. extr.
1701. LOUVILLE (le marquis de), sans caractère.
— MARSIN (le comte de), amb. extr.
1702. ESTRÉES (le cardinal d'), amb.
1703. ESTRÉES (l'abbé d'), *id.*
— CHATEAUNEUF (de), miss.
1704. GRAMONT (le duc de), amb. extr.
1705. BRANCAS (Louis, marquis de), *id.*
1707. AMELOT (le marquis de GOURNAY), env. extr.
1709. S. OLON (François Pidoux de), *id.*
— IBERVILLE (d'), miss.
— BLECOURT (de), env. extr.
1710. NOAILLES (le duc de), sans caractère.
1711. BONNAC (le marquis de), env. extr.
1713. BRANCAS (le marquis de), amb.
1714. PACHAU, ch. d'aff.
— SAINT-AIGNAN (Paul-Hippolyte de Beauvilliers, duc de), miss.
1715. Le même, amb.
1718. NANCRÉ (Louis-Aimé-Théodore de Dreux, marquis de), miss.
1720. MAULEVRIER (le marquis de), amb. extr.
— ROBIN, sans caractère.
— MORNAY (l'abbé de), *id.*
1721. SAINT-SIMON (le duc de), amb. ext.
— LA FARE (le marquis de), env.
1722. CHAVIGNY (de), env. extr. à Gênes, sans caractère.
— ORLÉANS (le chevalier d'), fils naturel du régent, miss.
— COULANGES (le marquis de), nommé marquis de MONDRAGON, ch. d'aff.
1724. TESSÉ (le maréchal de), sans caractère.
1725. LIVRY (l'abbé de), amb.
1727. ROTTEMBOURG (Conr.-Alexandre, comte de), sans caractère.
1728. BRANCAS (le marquis de), amb. ext.
1730. HULLIN, ch. d'aff.
— ROTTEMBOURG (le comte), amb. extr.
1733. LA PORTE DU THEIL, ch. d'aff.
1734. LA BEAUNE (de), plén.
— VAULGRENANT (le comte de), amb. ex.
1738. CHAMPEAUX (de), ch. d'aff.
— VARENNES (de), *id.*
— LA MARCK (le comte de), amb.
1741. VARENNES (de), ch. d'aff.
— VAURÉAL (l'abbé de), évêque de Rennes, amb.
1749. PARTIET, chargé d'affaires.
— VAULGRENANT (le comte de), ambassadeur.
1752. FRISCHMANN (l'abbé de), ch. d'aff.
1757. AUBETERRE (le marquis d'), amb. extr. et plén.

Digitized by Google

1759. Ossun (Pierre-Paul, marquis d'), amb. extr. et plén. jusqu'en 1777.
1777. Montmorin (le comte de), ambassadeur extr. et plén.
1783. Bourgoing, chargé d'affaires.
1785. La Vauguyon (Paul-François de Quelen, duc de), amb. ext. et pl.
1787. Le Marchand, chargé d'affaires.
— La Vauguyon (le duc de), amb.
1788. Le Marchand, chargé d'affaires.
— La Vauguyon (le duc de), amb.
1789. Le Marchand, chargé d'affaires.
— La Vauguyon (le duc de), amb. extr. et plén.
1790. Le même, *id.*
— Puyabry, chargé d'affaires.
— Pons (de), amb. extr. et plén.
1791. Noailles (de), ambassadeur.
— Urtubize (Marquet d'), ch. d'aff.
1792. Bourgoing, min. plén.
An II. Urtubize (Marquet d'), ch. d'aff.
An IV. Pérignon (le général, depuis maréchal), ambassadeur.
— Mangourit, agent.
An VI. Truguet (l'amiral), ambassadeur.
— Perrochel (Maes de), ex-abbé de Toussaint, ch. d'aff.
An VI. Guillemardet (l'ex-conventionnel), ambassadeur.
An VIII. Alquier (l'ex-convent. Ch.-Jean-Marie), *id.*
An IX. Bonaparte (Lucien), *id.*
An X. Gouvion-Saint-Cyr (le général, depuis maréchal), *id.*
— Herman, chargé d'affaires.
— Beurnonville (le général, depuis maréchal, Pierre Reil de), ambassadeur.
1806. Vandeul (Caroillon de), ch. d'aff.
— Beauharnais (François de), amb.
1808. La Forest (le comte de), *id.*
1813. Caillard (Bernard-Antoine-Jean), chargé d'affaires.
1814. Laval-Montmorency (Adrien, prince de), amb. de Louis XVIII.
1821. La Garde (Pelletier, comte de), env. extr. et plén.
1823. Talaru (le marquis de), amb.
1824. Bois-le-Comte (Edmond de), ch. d'affaires.
1825. Moustier (Édouard, marquis de), ambassadeur.
1827. Saint-Priest (Louis-Guignard, vicomte de), ambassadeur.

XXXII.

Ambassadeurs, Ministres, etc., en Portugal.

1641. Saint-Pé (de), consul dès 1615, chargé d'affaires.
1642. Lanier, ministre résident.
1644. Rouillac (Louis de Goth ou Gots, marquis de), amb. extr.
1646. Lanier, ministre résident jusqu'à la fin de 1648.
1653. Le même, amb. extr. jusqu'au mois de septembre.
1655. Jante (le chevalier de), amb. extr.
1657. Comminges (Jean-Baptiste Gaston de), ambassadeur extraordinaire.
1659. Jante (de), amb. extr.
— Ablancourt (Frémont d'), mission particulière.
1664. Saint-Romain (Melchior de Héron, baron de), mission particulière.
1671. Daubeville, envoyé extraordinaire.
1675. Guénégaud (Claude de), env. extr.
1677. Foucher.
1681. Oppède (Forbin d').
1683. Saint-Romain (de), ambassadeur.
1685. Amelot (marquis de Gournay), ambassadeur.

Digitized by Google

1686. Colbert (Jean-Baptiste, marquis de Torcy), envoyé extraordinaire.
1688. Esneval (le vicomte d'), amb.
1692. Estrées (l'abbé d'), *id.*
1697. Rouillé (le président Pierre), *id.*
1703. Chateauneuf (de), *id.*
1705. Viganego, correspondant, sans caractère.
1715. Mornay (l'abbé de), ambassadeur.
1721. Montagnac (de), consul, chargé d'affaires.
— Mornay (l'abbé de), ambassadeur.
1725. Livry (François Sanguin, abbé de), ambassadeur.
1736. Duvernay, chargé d'affaires.
1738. Argenson (René-Louis de Voyer de Paulmy, marquis d'), amb.
1740. Chavigny (de), ambassadeur.
1743. Beauchamp, chargé d'affaires.
1746. Chavigny (de), ambassadeur.
1749. Duvernay, chargé d'affaires.
1753. Baschi (le comte François de), ambassadeur.
1756. Saint-Julien (de), chargé d'aff.
1759. Merle (le comte de), ambassadeur.
1760. Saint-Julien (de), ch. d'aff.
1763. Saint-Priest (François-Emmanuel Guignard, chevalier de), amb.
1767. Sémonin, consul, chargé d'affaires.
1769. Clermont d'Amboise (le chevalier de), ambassadeur.
1771. Colins de Montigny, ch. d'aff.
1773. Étienne, chancelier, sans caractère politique.
1773. Clermont d'Amboise (le marquis de), ambassadeur.
1774. Hinnisdal (le comte de), conseiller d'ambassade, chargé d'affaires.
1775. Blosset (le marquis de), amb.
1778. Daugnac (l'abbé), chargé d'affaires.
1780. O'Dunne, ambassadeur.
1786. Bombelle (Marc-Marie, marquis de), ambassadeur.
1790. Chalons (le comte de), amb.
An v (1797). Lacroix (l'ex-conventionnel Charles), plénipotentiaire du directoire.
An x (1801). Bonaparte (Lucien), plénipotentiaire des consuls.
— Lannes (le général), env. extr. et min. plén.
An xi. Herman, ch. d'une miss. part.
— Lannes (le général), env. extr. et min. plén.
— Sérurier, consul général, ch. d'aff.
An xii. Fitte (Xavier), chargé d'affaires.
An xiii. Junot (le général Andoche), amb.
1806 à 1807. Rayneval (Maximilien Gérard de), chargé d'affaires.
1814. Lesseps, consul général, ch. d'aff.
1823. Hyde de Neuville (Jean-Guillaume), ambassadeur.
1825. Merona (Albert-Pierre-François-Xavier, comte de), ch. d'aff.
— Rauzan (Henri-Louis de Chastellux, duc de), env. extr. et min. plén.
1828. Durant de Mareuil (le baron), ministre plénipotentiaire.

XXXIII.

Ambassadeurs, Ministres, etc., près le Gouvernement anglais.

1396. Dubosc (Nicolas), évêque de Bayeux, plénipotentiaire.
1445. Vendôme (Louis de Bourbon, comte de), plénipotentiaire pour la paix.
1445. Ursins (Jean-Juvénal des), archevêque de Reims, plénipotentiaire pour la paix.
— Laval (Guy, comte de), plénipotentiaire pour la paix.

Digitized by Google

1445. Beauvau (Bertrand de), seigneur de Précigny, plénipotentiaire pour la paix.
1445. Cousinot (Guillaume, seigneur de Montreuil), plénip. pour la paix.
— Chevalier (Étienne), secrét. du Roi, plénip. pour la paix.
1477. L'archevêque de Vienne, chargé d'une mission.
1479. L'évêque d'Auch, ch. d'une miss.
1480. Martigny (de), évêque d'Elne.
— Seyssel (Claude de), ambassadeur de Louis XII auprès de Henri VII.
1519. Bonnivet (Guillaume Gouffier, amiral de), ambassadeur extraord.
1520. Poillot (Denis), amb. de Louis XII et de François Ier.
1520-1522. Saint-Julien (Barthélemi Émé, baron de), chevalier de l'Ordre, chargé par François Ier d'une mission particulière.
1525. Chevreuse (le duc de).
1526. Guiffrey (Guigues, seigneur de Boutières, prévôt de l'hôtel du Roi), ambassad. extraordinaire.
1528. Du Bellay (Jean, 1e évêque de Limoges; 2e de Paris, cardinal), ambassadeur.
1531. Jean (bailli de Troyes), amb.
1536. Castelnau (Antoine de), évêque de Tarbes, ambassadeur.
1538. Chastillon (Gasp. de), amiral de Coligny, ambassadeur.
1539. Marillac (Charles de), amb., puis archevêque de Vienne.
— Chastillon (Gasp. de, amiral de Coligny), ambassadeur.
1544. Du Bellay (le cardinal), plénipotentiaire pour la paix.
— Rémont (Pierre), plénipotentiaire pour la paix.
— Laubespine (Claude Larché de), plénipotentiaire pour la paix.
1546. Briançon de La Saladie, amb.
1546. Annebaut (Claude d'), amiral, négociateur à Ardres.
— Remont (Pierre), négoc. à Ardres.
— Bochetel (Guillaume, seigneur de Sussy), négociateur à Ardres.
1550. Coligny (l'amiral de), négociateur du traité du 4 mars.
— La Rochepôt (François de Montmorency, seigneur de), négociateur du traité du 4 mars.
— Du Mortier (André Guillard), négociateur du traité du 4 mars.
— Bochetel (Guillaume), négociateur du traité du 4 mars.
1553. Noailles (Antoine de), ambassadeur.
1556. Noailles (François de), évêque d'Acqs, ambassadeur.
1557. Michel (le marquis), ambassadeur.
1559. Lorraine (Charles, cardinal de, archevêque de Reims), plénipotentiaire au Cateau-Cambrésis.
— Montmorency (Anne de, connétable), plénipotentiaire au Cateau-Cambrésis.
— Saint-André (Jacques d'Albon, maréchal de), plénipotentiaire au Cateau-Cambrésis.
— Morvilliers (Jean de, évêque d'Orléans), plénipotentiaire au Cateau-Cambrésis.
— Hauterive (Claude de l'Aubespine, seigneur de), plénipotentiaire au Cateau-Cambrésis.
1562. Foix (Paul de, ensuite archevêque de Narbonne), ambassadeur.
1563. Alluye (Florimond Robertet, baron d'), ambassadeur.
1564. Morvilliers (Jean de), plénipotentiaire à Troyes.
— Bourdin (Jacques), plénipotentiaire à Troyes.
1571. Castelnau de La Mauvissière (Michel de), négociateur.

Digitized by Google

1571. La Mothe-Fénelon (Bertrand de Salignac de), négociateur.
— La Rochepôt (François de Montmorency, seigneur de), négoc.
— Foix (Paul de), négociateur.
1572. Beauvoir, ambassadeur.
— Maurier (de), chargé d'une miss.
— Montmorency (François, duc de), mar., plén. à Blois.
— L'Aubespine (Sébastien de), évêque de Limoges, plén. à Blois.
— Birague (René de), garde des sceaux, plén. à Blois.
— Foix (Paul de), *id.*
1581. Bourbon (François de), dauphin, fils de Louis, duc de Montpensier, négociateur du contrat de mariage entre le duc d'Anjou et la reine Élisabeth.
— Cossé (le maréchal Arthur de), négociateur du contrat de mariage entre le duc d'Anjou et la reine Élisabeth.
— Lansac (Louis de Lusignan de de Saint-Gelais de), négociateur du contrat de mariage entre le duc d'Anjou et la reine Élisabeth.
— Carrouges (Tanneguy Le Veneur, seigneur de), négociateur du contrat de mariage entre le duc d'Anjou et la reine Élisabeth.
— La Mothe-Fénelon (Bertrand de Salignac de), négociateur du contrat de mariage entre le duc d'Anjou et la reine Élisabeth.
— Mauvissière (Mic. de Castelnau de la), négociateur du contrat de mariage entre le duc d'Anjou et la reine Élisabeth.
— Brisson (Barnabé), président au parlement de Paris, négociateur du contrat de mariage entre le duc d'Anjou et la reine Élisabeth.
1581. Cramailles (Claude Pinard, sieur de), négociateur du contrat de mariage entre le duc d'Anjou et la reine Élisabeth.
— Marchaumont (Pierre Clausse, sieur de), négociateur du contrat de mariage entre le duc d'Anjou et la reine Élisabeth.
— Fontorte (Jacques de Vray, sieur de), négociateur du contrat de mariage entre le duc d'Anjou et la reine Élisabeth.
1589. Bellièvre (Pomponne de), mort chancelier en 1607, amb.
— Morlasse (de), chargé d'une miss.
1592. Beauvoir, envoyé ordinaire, nég.
— Sancy (Nicolas de Harlay de), *id.*
1593. Brienne (Henri-Auguste de Loménie de), seigneur de la Ville aux Clercs, ambassadeur.
1596. Bouillon (Henri de), maréchal de France, négociateur du traité de Greenwich.
— Sancy (Nicolas de Harlay de), négociateur du traité de Greenwich.
1597. Hurault (Ange-Paul de), seigneur de Maisse, ambassadeur.
1598. Biron (le maréchal duc de), amb.
— Anville (le duc d'), *id.*
1602. Harlay (Christophe de Beaumont de), ambassadeur.
1606. Sully (le duc de), ambassadeur.
— La Boderie (Antoine Lefèvre de), ambassadeur.
1613. Béthune (Philippe de), comte de Selles, frère du duc de Sully, ambassadeur.
1614. Buiseaux (de), conseiller d'État, ambassadeur.
— La Tour (Charles, baron du Tour ou de), conseiller d'État, ch. d'une miss.
1615. Leclerc, agent.

Digitized by Google

1618. DESMARETS (Gasp. Dauvet, comte), ambassadeur.
1620. CADENET (Honoré d'Albert, maréchal de), depuis duc de Chaulnes, ambassadeur.
1624. BONNEAU (Le Tillières de), agent.
— L'archevêque d'Embrun, ch. d'une mission.
— EFFIAT (Antoine Coeffier, maréchal d'), ambassadeur.
— RICHELIEU (le cardinal de), négoc. du traité de mariage de Henriette-Marie de France.
— LA ROCHEFOUCAULT (le cardinal de), négociateur du traité de mariage de Henriette-Marie de France.
— ALIGRE (d'), chancelier de France, négociateur du traité de mariage de Henriette-Marie de France.
— SCHOMBERG (le comte de), négociateur du traité de mariage de Henriette-Marie de France.
— BRIENNE (Henri-Auguste de Loménie de), seigneur de la Ville aux Clercs, négociateur du traité de mariage de Henriette-Marie de France.
1625. DESFOSSÉS, ambassadeur.
— BLAINVILLE (Jean Vargnières de), ambassadeur extraordinaire.
— CHEVREUSE (Claude de Lorraine, duc de), amb. extr. pour conduire Madame en Angleterre.
— BRIENNE (Henri-Auguste de Loménie), seigneur de la Ville aux Clercs, amb. extr. pour conduire Madame en Angleterre.
1627. TILLIERS (de Carouges, comte de), ambassadeur.
— BASSOMPIERRE (de), ambassadeur.
1628. LAUNAY-RAZILLY (de).
1629. CHATEAUNEUF (de), amb.
— FONTENAY (François Duval, marquis de), ambassadeur.
1630. POIGNY (le marquis de), amb.
1632 SAINT-CHAUMONT (le marquis de), chargé d'aller complimenter le roi et la reine d'Angleterre.
— QUINCÉ (de), chargé d'aller complimenter le roi et la reine d'Angleterre.
1635. LA FERTÉ-SÉNECTERRE (de), amb. extraordinaire.
— BAUTRU (Guillaume), comte de Seran, de l'Académie française, env.
— MONTAGU (de), *id.*
1636. HARCOURT (Henri de Lorraine, comte d'), ambassadeur.
1637. BELLIÈVRE (Pomponne de), depuis premier président du parlement de Paris, ambassadeur.
1641. LA FERTÉ-IMBAULT (le marquis de), ambassadeur.
1642. CRÉCY (de), envoyé près la reine d'Angleterre en Hollande.
1644. HARCOURT (le comte d'), amb.
— SABRAN (de), chargé d'une mission.
1645. MONTEREUIL (Jean de), de l'Acad. française, résident.
1647. BELLIÈVRE (Nicolas de), seigneur de Grignon, fils du chancelier, ambassadeur.
— RUVIGNY (le marquis de).
— TALON, agent en Irlande.
— MOYENNERIE, *id.*
1652. ESTRADES (Godefroi, comte d'), négociateur.
— NEUFVILLE (Antoine de Bordeaux, seigneur de), ambassadeur.
1654. AVAUX (Jean-Antoine de Mesmes, comte d'), neveu du négociateur des traités de Westphalie, amb.
1655. NEUFVILLE (Antoine de Bordeaux, président au grand conseil, seigneur de), ambassadeur.
1658. CRÉQUI (le marquis de), envoyé près de Cromwell.
1660. NAVAILLES (de Montault de), amb.

Digitized by Google

1662. Comminge (Jean-Baptiste Gaston, comte de), amb.
1665. Le même, *id.*
— Courtin (Honoré), amb.
— Verneuil (de), *id.*
— La Roue (de), en Irlande, sans caractère.
1667. Ruvigny (le marquis de), amb.
— La Fond (de), ch. d'une miss. part.
1668. Croissy (Charles Colbert, marquis de), ambassadeur.
1673. Ruvigny (le marquis de), amb.
1676. Courtin (Honoré), amb. ext.
1677. Barillon (Paul de), amb. jusqu'en janvier 1689.
1683. Tilladet, chargé d'une mission.
1685. Lorges (Guy de Durfort, maréchal duc de), chargé d'une mission.
— Humières (Louis de Crevant, maréchal duc de), env. extr.
— Bonrepos (d'Usson de), envoyé en Angleterre et en Hollande.
1687. Torcy (Jean-Baptiste Colbert, marquis de), amb. extr.
1688. Gramont (Philibert, comte de), envoyé extraordinaire pour complimenter le roi d'Angleterre sur la naissance du prince de Galles.
1689. Avaux (Jean-Antoine de Mesmes, comte d'), ambassadeur extraordinaire pour accompagner le roi en Irlande.
1692. Ruvigny (de), chargé d'accompagner à Avignon la reine douairière d'Angleterre.
— Bellefont (Bernardin de Gigaut, maréchal de), ambassadeur.
1696. Harcourt (Henri, marquis d'), depuis duc et maréchal, commandant l'armée destinée à l'expédition d'Angleterre.
1698. Tallard (Camille, comte de), depuis duc d'Hosture et maréchal, ambassadeur extraordinaire.
1701. Poussin, chargé d'affaires, mort a 108 ans, en 1749, dans ses fonctions de ministre résident à Hambourg depuis 1714.
1705. Hooke (le baron de), chargé d'une mission en Écosse.
1708. Gacé (Charles-Auguste de Matignon, comte de), depuis maréchal, négociateur.
— Louvat ou Lovat (lord), chargé d'une mission en Écosse.
1710. Azurini, agent.
1711. Gaultier (l'abbé), agent.
— Ménager (Nicolas).
1712. Aumont (Louis d'), duc, ambassadeur extraordinaire.
1713. Huxelles (Nicol. du Blé, maréchal d'), amb. extr. et plén.
— Ménager (Nicolas), *id.*
— Ménager (Nicolas).
— Anisson, député au conseil du commerce.
— Fénelon, député au conseil du commerce.
— Iberville (Ch.-Franç. de la Londe d'), envoyé extraordinaire.
1717. Dubois (l'abbé, depuis cardinal), envoyé.
1718. Huxelles (le maréchal d'), négoc.
— Chiverni (le comte de), *id.*
— Dubois (l'abbé), amb. ext.
1719. Alègre (Yves, marquis d'), ambassadeur ordinaire et extraordinaire.
— Senecterre (Henri, comte de), ambassadeur extraordinaire.
1719. Estrées (le comte d'), négociat.
— Dubois (l'abbé), *id.*
1720. Le Bègue (le comte).
— Destouches (Néricault), poëte dramatique, auteur de la comédie du *Glorieux*, ch. d'aff.
1723. Chavigny (de), env. extr.
1724. Broglie (le comte de), amb.

Digitized by Google

1731. Deschamps (Morel), résident.
— Chavigny (de).
1734. Beaufort (de Ferette), agent.
1737. Bussy (de), ministre à Hanovre.
1741. Silhouette (de), correspondant.
— Fournier.
— Chateaubriand.
— Équilles (Boyer d'), président au parlement d'Aix, mission secrète.
1749. Mirepoix (Gaston-Charles-Pierre de Lévis, marquis, depuis duc de), ambassadeur.
— Durand, chargé d'affaires.
1750. Mirepoix (le duc de), amb.
1751. Lambertie (le marquis de), chargé d'affaires.
— Mirepoix (le duc de), amb.
1754. Boutet, chargé d'affaires.
1755. Mirepoix (le duc de), amb.
— Bussy (de), ministre plenipot.
1762. Nivernais (le duc de), *id.*
1763. Éon (le chevalier d'), *id.*
— Guerchy (Regnier, comte de), amb.
1764. Blosset (le marquis de), ministre.
— Guerchy (Régnier, comte de), amb.
1765. Blosset (le marquis de), min. plén.
— Guerchy (Regnier, comte de), amb.
1766. Durand, min. plén.
— Guerchy (Régnier, comte de), ambassadeur.
1767. Durand, min. plén.
1768. Du Chatelet-Lomont (le comte), ambassadeur.
— Francès (Bataille de), ch. d'aff.
— Du Chatelet-Lomont (le comte), ambassadeur.
— Francès (Bataille de), ch. d'aff.
1769. Du Chatelet-Lomont (le duc), ambassadeur.
1770. Garnier, chargé d'affaires.
— Du Chatelet-Lomont (le duc), ambassadeur.
— Francès (Bataille de), ch. d'aff.
— Garnier, *id.*
1770. Guines (Adrien-Louis, comte de), ambassadeur.
1771. Garnier, chargé d'affaires.
1772. Guines (Adrien-Louis, comte de), ambassadeur.
— Garnier, chargé d'affaires.
— Guines (Adrien-Louis, comte de), ambassadeur.
1773. Garnier, chargé d'affaires.
1775. Guines (Adrien-Louis, comte de), ambassadeur.
1776. Garnier, chargé d'affaires.
— Noailles (le marquis de), amb.
1783. Rayneval (Mathias-Joseph-Gérard de), min. plén.
— Moustier (le comte de), ministre plénipotentiaire.
— Adhémar (le comte d'), amb.
1787. Barthélemy, min. plén.
1788. La Luzerne (le marquis de), amb.
1790 à 1791. La Luzerne (le marquis de), ambassadeur.
1791. Abragon (d'), chargé d'affaires.
1792. Hirsinger (Yves-Louis-Joseph), *id.*
— Chauvelin, ministre.
— Talleyrand, *id.*
1793. Maret (Hugues-Bernard), ch. d'aff.
An II de la république. Monneron, chargé d'une mission.
An V (brum.). L'ex-conventionnel La Croix (Charles de), plénipotentiaire pour conférer avec lord Malmesbury.
— (25 prairial). Le Tourneur (de la Manche), membre du Directoire, plén. aux conférences de Lille pour négocier avec lord Malmesbury.
— Maret (Hugues-Bernard), plénipotentiaire aux conférences de Lille, pour négocier avec lord Malmesbury.
— Pléville Le Pelley, *id.*
— Treilhard, ex-convent., membre

Digitized by Google

du Directoire, plénipotentiaire aux mêmes conférences, en remplacement de Le Tourneur et de Pléville le Pelley.

An v. Bonnier d'Arco, ex-conventionnel, plénipotentiaire aux mêmes conférences, en remplacement de Le Tourneur et de Pléville le Pelley.

An v. Niou, commissaire pour l'entretien et l'échange des prisonniers.

An vii. Otto (Louis-Guillaume), *id.*

An x (9 frimaire). Le même, min. plén. pour les négociations de la paix.

— (9 prairial). Andréossy (le général), ambassadeur.

An xi (floréal). Portalis (Joseph-Marie), chargé d'affaires.

1806. Champagny (Jean-Baptiste Nompère, comte de), plén. pour traiter avec lord Lauderdale et lord Yarmouth.

— Clarcke, duc de Feltre, *id.*

1810. Moustier (Édouard de), commissaire plénipotentiaire pour négocier avec M. Mackensie un cartel d'échange des prisonniers.

1814. La Chastre (le duc de), amb.

1817. Osmond (le marquis d'), *id.*

1819. La Tour-Maubourg (Victor Fay, marquis de), ambassadeur.

1820. Decazes (le duc), ambassadeur.

1821. Gramont (le duc de), amb. extr. pour assister au couronnement du roi Georges IV.

— Caraman (Georges Riquet, comte de), chargé d'affaires.

1822. Chateaubriand (le vicomte de), ambassadeur.

1823. Polignac (Jules, prince de), amb.

1829. Laval (Adrien, duc, puis prince de Montmorency), ambassadeur.

1830. Vaudreuil (Alfred Rigaud, comte de), ch. d'affaires.

XXXIV.

Ambassadeurs, Ministres, etc., près la Porte-Ottomane.

1525. Frangipani, envoyé.

1532. Rinçon (le capitaine Antoine), env.

1534. La Forest (Jean de), ambassadeur.

1536. Montluc (Jean de), évêque de Valence, ambassadeur.

1537. Marillac, chargé d'affaires.

1538. Rinçon (le capitaine Antoine), env.

1539. Cantelmo (César), *id.*

1541. Polin (Antoine-Ascalin des Emars, dit le capitaine), baron de La Garde, envoyé.

1547 à 1553. Aramon (Gabriel d'), amb.

1550. Cambrai (Jacques de), ch. d'aff.

1551. Chesneau, secrétaire de M. d'Aramon, chargé d'affaires.

1554. Codignac (de Montmeiran), ambassadeur.

1555. Villemonté, envoyé.

1556. Lavigne, ambassadeur.

1559. Petremol ou Pontremol de La Norroy, ch. d'aff. jusqu'à 1561.

1560. Dolu, chargé d'affaires.

1569. Dubourg, sieur de Guerine (Claude), ambassadeur.

1570. Grandchamp (de), chargé d'affaires.

1571. La Triquerie, *id.*

1572. Noailles (François de), évêque d'Acqs, ambassadeur.

1574. Noailles (Gilles), abbé de Lisle, frère du précédent, amb.

1577. Jugé, chargé d'affaires.

1579. Germoles (le chevalier de Germigny, baron de), ambassadeur.

1584. Bertier, chargé d'affaires.

1585. Savary (Jacques), seigneur de Lancosme, ambassadeur.

Digitized by Google

1589. SAVARY DE BRÈVES (François), amb.
1606. GONTAUT-BIRON (François de), baron de Saligoac, ambassadeur.
1611. HARLAY-SANCY (Achille de), baron de la Mole, ambassadeur.
1620. HARLAY (Philippe de), comte de Cézy, ambassadeur.
1631. GOURNAY (Henri de), comte de Marcheville, ambassadeur.
1634. HARLAY (Philippe de), comte de Cézy, ambassadeur.
1639. LA HAYE (Jean de), seigneur de Vantelet, ambassadeur.
— LA FOREST, chargé d'affaires, désigné par M. de La Haye, non agréé par le grand vizir.
— BLONDEL, chargé d'une mission.
1660. ROBOLI, résident.
1669. LA HAYE (Denis de), seigneur de Vantelet, ambassadeur.
1670. NOINTEL (Charles-François Olier, marquis de), ambassadeur.
1679. LAVERGNE DE GUILLERAGUES (Gabriel-Joseph de), ambassadeur.
1685. FABRE (Jean-Baptiste), ch. d'aff.
1686. GIRARDIN (Pierre), ambassadeur.
1689. GIRARDIN (l'abbé de), ch. d'aff.
— LEBLANC (Louis), père de Claude qui fut ministre de la guerre, est nommé ambassadeur, mais empêché par sa santé de se rendre à Constantinople.
— CASTAGNÈRES DE CHATEAUNEUF (Pierre-Antoine de), amb.
1696. FERRIOL (Charles de), baron d'Argental, ambassadeur.
1711. DES ALLEURS (Pierre Puchot, comte), ambassadeur.
1716. BONNAC (Jean-Louis d'Usson, marquis de), ambassadeur.
1724. ANDREZEL (Jean-Louis Picon, vicomte d'), ambassadeur.
1727. FONTENU (Gaspard de), consul à Smyrne, chargé d'affaires.
1728. VILLENEUVE (Louis-Sauveur, marquis de), ambassadeur.
1741. CASTELLANE (Michel-Ange, comte de), amb. extr.
1747. DES ALLEURS (Roland Puchot, fils de Pierre, comte), amb.
1754. PEYROT, chargé d'affaires.
— PEYSSONNEL, *id.*
1755. VERGENNES (Charles Gravier, chevalier, depuis comte de), envoyé extraordinaire.
1756. Le même, ambassadeur.
1768. SAINT-PRIEST (François-Emmanuel Guignard, chevalier de), amb.
1776. LEBAS, chargé d'affaires.
1778. SAINT-PRIEST (François-Emmanuel Guignard, chevalier de), amb.
1784. CHOISEUL-GOUFFIER (le comte de), ambassadeur (déposé en 1792).
1792. Le premier du commerce, ch. d'aff.
— CHALGRIN, *id.*
An II. DESCORCHES (Marie-Louis-Henri), envoyé extraordinaire.
An III. VERNINAC, *id.*
An IV. AUBERT-DUBAYET (le général), amb.
An V. RUFFIN (Pierre-Jean-Marie), ch. d'aff.
— CARRA-SAINT-CYR, *id.*
An VI. RUFFIN (Pierre-Jean-Marie), *id.*
An VIII. DESAIX (le général), plénipotent. nommé par Kléber, général en chef, pour le traité d'El-Avisar.
— POUSSIELGUE, *id.*
An X. SÉBASTIANI (Horace), ch. de miss.
— BRUNE (le général Marie-Anne), ambassadeur.
An XIII. PARANDIER (Pierre), ch. d'aff.
— RUFFIN, *id.*
1806. SÉBASTIANI (le général Horace), ambassadeur.
1808. LA TOUR-MAUBOURG (Florimond Fay de), chargé d'affaires.
1812. ANDRÉOSSY (le général François), ambassadeur.
1814. RIVIÈRE (le marquis de), amb.

Digitized by Google

1814. Ruffin, chargé d'affaires.
1815. Deval, *id.*
1816. Rivière (le marquis de), ambassadeur.
1819. Viella (Charles Labayu, vicomte de), chargé d'affaires.
— Rivière (le marquis de), ambassadeur.
1820. Viella (Charles Labayu, vicomte de), chargé d'affaires.
1821. La Tour-Maubourg (Florimond Fay, marquis de), amb.
1823. Beaurepaire-Louvagny (le comte de), chargé d'affaires.
1824 à 1830. Guilleminot (le lieutenant général comte), ambassadeur.

XXXV.

Ambassadeurs, etc., au Maroc et près les Régences barbaresques.

MAROC.

1577. Bérard, consul, chargé d'affaires.
— Vestia (François), facteur.
1591. Fornier (G.), consul.
1607. Curial (G.), *id.*
1629. Razilly (le commandeur de), env.
1631. Du Chalard (Priam-Pierre), chef d'escadre, amb. plén.
— Razilly (le commandeur de), chef d'escadre, plén.
1634. Cabiron (A.), envoyé.
1635. Margirs (J.).
1693. Saint-Olon (François Pidoux de), ambassadeur.
— Chateaurenaud (le comte de).
1698. Saint-Olon (François Pidoux de), ambassadeur.
1699. Estelli, consul, chargé d'affaires.
1767. Breugnon (le comte de), ambass.
1776. Chénier, chargé d'affaires, déjà consul en 1768.
1783, 1787. Mure, vice-consul, chargé du consulat général.
1787, 1794 à l'an vii. Du Rocher, consul général, chargé d'affaires.
An vii-viii. Mure le jeune, chargé du consulat général.
An ix à l'an xiii. Guillet, commiss. général des relations commerciales, chargé d'affaires.
An xiii à 1814. Ornano, consul général, chargé d'affaires.
1815. Sourdeau, *id.* *id.*
— Méchain, *id.*

RÉGENCES BARBARESQUES EN GÉNÉRAL.

1626. Guise (le duc de), plén. pour négocier la paix avec les États barbaresques.
1627. Cosquiel, *id.*
1629. Razilly (le chevalier de), envoyé.
1631. Lille (de), *id.*
1662. Briard, *id.*
1664. Lesseins ou de Leissine (Charl. de Lionne de), *id.*
1683. Tourville (le chevalier Denis de), ministre plénipotentiaire.
1684. Dussault, envoyé extraordinaire.
1701. Boatz-Binchas, envoyé.
1711. Michel, *id.*
An v. Herculais (d'), env. extr.
An xi. Sébastiani (le colonel Horace), *id.*, dans le Levant et en Barbarie.

ALGER.

1604. Napolon (Samson), envoyé.
1639. Cosquiel (J.-B.), *id.*
1666. Trubat, commiss.
1719-1721. De Beaune, consul.

Digitized by Google

1721-1731. Durand, consul.
1724. Andrezel (Jean-Baptiste-Louis Picon d'), ambassadeur.
1731-1733. De Lane, *id.*
1733-1736. Lemaire (Benoît), *id.*
1736-1742. Taitbout de Marigny, *id.*
1742-1744. Devant, *id.*
1744-1749. Thomas, *id.*
1749-1755. Lemaire, *id.*
1758-1762. Peron, *id.*
1762. Groiselle (de), vicaire apostolique, proconsul.
1763. Vallière, consul.
1764. Fabry (Louis de), plénipotentiaire.
1775-1783. Langoisseur de La Vallée, consul, chargé d'affaires.
1783-1791. Kercy (de), *id.*, *id.*
1791 à l'an iv. Vallière, *id.*, *id.*
An v. Siéyès, chargé d'affaires.
— Jeanbon Saint-André (l'ex-conventionnel), *id.*
An viii. Dubois-Thainville (Charles-François), ch. d'aff. jusqu'en 1812.
— Raguenaud de La Chainaye, vice-consul, chargé du consulat général après le départ de Dubois-Thainville.
— Deval (Pierre).
1828 à 1829. La Bretonnière (N... Botherel de), contre-amiral, chargé de négocier avec le dey d'Alger.

TUNIS.

1639. Cosquiel (Jean-Baptiste), envoyé.
1665. Beaufort (le duc), *id.*
1666. Du Moulin, chargé d'une mission.
1719. Michel, consul.
1720-1728. Baile, *id.*
1728. Pignon, *id.*
1735-1763. Du Grou de Sulhouse, *id.*
1736. Saint-Gervais (de), *id.*
1742. Fort (François), commissaire du roi.
1770. Saizieu (le chevalier Barthélemy de), consul, chargé d'affaires.
1780. Du Rocher, consul général, ch. d'aff.
1787. Chateauneuf (de), *id.* *id.*
An ii. Beaussier, *id.* *id.*
An v. Devoize (Jacques), *id.* *id.* jusqu'en 1817.
An vii. Devoize (Jacques), consul général, chargé d'affaires.
— Lesseps (Mathieu-Maximilien-Prosper), *id.*, *id.*

TRIPOLI DE BARBARIE.

1719-1733. Expilly, consul.
1723-1720. Martin, *id.*
1729. Gouyon (le chevalier de) et Pignon, consuls.
1730-1735. Reymondis, consul.
1735-1737. Lemaire, *id.*
1737-1744. Montgrand (de), *id.*
1744-1746. Gautier, *id.*
1746-1756. Caullet, *id.*
1756-1758. Gautier, *id.*
1758-1764. Gardane (de), *id.*
1765. Puysonnel (de), *id.*
1766. Lancey (de), *id.*
1775-1777. Benezet, *id.*
1777-1780. Du Rocher, *id.*
1780-1788. André (d'), consul général, chargé d'affaires
1788 à l'an ii (1794). Pellegrin ou Pellerin, consul, chargé d'affaires.
An ii à l'an vii. Guys (Alphonse), *id.*
An vii. Beaussier, commiss. général des relations commerciales, chargé d'affaires jusqu'en 1814.
1820. Mure, consul général, chargé d'affaires.
182.. Bourboulon (de), *id.*

Digitized by Google

XXXVI.

Ambassadeurs, etc., en Afrique et en Asie.

1664. LALAIN (de), envoyé auprès des princes et gouvernements d'Asie.
— LA BOULAYE (de), envoyé auprès des princes et des gouvernements d'Asie.
1685. CHAUMONT (le chevalier de), ambassadeur près le roi de Siam[1].
1687. LA LOUBÈRE (de), envoyé extraordinaire près le roi de Siam.
1688. TACHARD (le Père).....
1702. MAILLET, consul, envoyé près les rois de Sard et de Dongola et en Éthiopie.
1715. LA NÉROLE, envoyé près les princes de l'Ile de Ceylan.
1778. PALLEBOT DE SAINT-LUBIN, envoyé à la cour de Mahe-Rajah de l'Indostan.
— GUIGNES (de), consul, résidant à Canton et à Macao.
— PIGNAUX, évêque d'Adran, envoyé en Cochinchine.

1. L'abbé de CHOISY devait le remplacer en cas de mort.

PERSE.

1626. DESHAYES DE CORMENIN, envoyé.
1664. JASSI ou JANI (le père Antoine-François), envoyé.
— LALAIN (de), envoyé en Perse.
— LA BOULAYE (de), *id.*
1682. PIQUET, évêque de..., ambassadeur.
1704. FAVRE, envoyé.
1707. MICHEL, *id.*
1749. PADERI (le chevalier), consul à Schiraz, chargé d'affaires.
1749-1723. GARDANE (de), consul.
1805 et 1806. ROMIEU (l'adjudant commandant.
— JAUBERT (Amédée), mission particulière.
1807. GARDANE (le général, comte de), ministre plénipotentiaire.
1809 et 1810. LAJARD (Félix), secrétaire de légation, chargé d'affaires.
— JOUANNIN (Joseph-Marie), secrétaire interprète, chargé de la correspondance en l'absence de Félix Lajard.

XXXVII.

Ministres, etc., aux États-Unis.

1778 (15 juillet). GERARD[1] (Conrad-Alexandre), ministre plénipotentiaire.
1779 (26 septembre). LA LUZERNE (le chevalier de), ministre plénipotentiaire.
1784 (29 juin). BARRÉ-MARBOIS (François de), chargé d'affaires.
1785 (26 août). OTTO (Louis-Guillaume), chargé d'affaires.

1. Frère de GÉRARD DE RAYNEVAL.

1787. LA LUZERNE (le chev. de), min. pl.
1788. DEMOUSTIER (le comte de), *id.*
1792. TERNAN (de), *id.*
An II. GENET (Edmond C.), *id.*
An III. FAUCHET (Joseph), *id.*
An IV. ADET, *id.*
— (thermidor au 26 brumaire an VI). MANGOURIT, chargé d'affaires.
An IX. BONAPARTE (Joseph), plén. pour la négociation de la convention du 8 vend. an IX (30 sept. 1800).

Digitized by Google

An IX. FLEURIEU (Charles-Pierre-Claret de), plénipotentiaire pour la négociation de la convention du 8 vend. an IX (30 sept. 1800).
— RŒDERER (Pierre-Louis), plén. pour la négociation de la conv. du 8 vend. an IX (30 sept. 1800).
An IX et an XI. PICHON, chargé d'affaires.
An XII. FÉLIX-BEAUJOUR, *id.*
— (nivôse). TURREAU (le général), ministre plénipotentiaire.
1810. SÉRURIER (Louis-Barbe-Charles), env. extr. et min. plén.
1815. HYDE DE NEUVILLE, envoyé extraordinaire et ministre plénipotent.
— PETRY, consul général, chargé d'affaires par intérim.
1824. DURANT DE MARCIL (le baron), env. extr. et min. plén.
1830. ROUX DE ROCHELLE (Jean-Baptiste-Gaspard), envoyé extr. et min. plén.

XXXVIII.

Ambassadeurs, etc., auprès de l'empereur du Brésil.

1814. MALER (le colonel), chargé d'affaires.
1816. LUXEMBOURG (le duc de), amb. ext.
— MALER (le colonel), ch. d'aff.
1823. GESTAS (Aymar-Marie, comte de), consul général, chargé d'affaires.
1826. GABRIAC (le comte de), min. plén.
— PONTOIS (Charles-Édouard), chargé d'affaires par intérim.

ÉGYPTE.

1719-1722. LEMAIRE, consul.
1722. POULLARD, *id.*
1723-1728. CREMERY (Morel de), *id.*
1728-1730. EXPILLY, *id.*
1730-1736. DAMIRAT, *id.*
1736-1746. LIRONBOURT (de), *id.*
1758-1775. DAMIRAT, *id.*
1775-1794. MURE, consul, fait consul général en 1792.
An II à l'an VII. MAGALON, consul.
An XI. DROVETTI, sous-commissaire des relations commerciales.
1804-1807. LESSEPS (Matthieu), cons. gén.
1807-1843. DROVETTI, vice-consul.
1844-1845. ROUSSEL, *id.*
1846. DROVETTI, nommé consul général.

CONSULS EN CRIMÉE.

1721-1728. FERAND, consul.
1728-1739. GLAVANI (Xaverio), *id.*
1739-1745. VENTURE DE PARADIS, *id.*
1745-1749. CHOQUET, *id.*
1749-1755. LANCEY (de), *id*
1755-1758. PEYSSONEL (de), *id.*

Digitized by Google

ÉTAT NOMINATIF

DES

AMBASSADEURS, ENVOYÉS EXTRAORDINAIRES, MINISTRES PLÉNIPOTENTIAIRES, CHARGÉS D'AFFAIRES DE FRANCE

AUPRÈS DES PUISSANCES ÉTRANGÈRES

1830 — 1861

AUTRICHE.

1830. MAISON (le maréchal, marquis), ambassadeur.
1832. SAINT-AULAIRE (le comte de), ambassadeur.
1834. LA ROCHEFOUCAULD (H., comte de), chargé d'affaires.
1841. FLAHAULT (A.-Ch.-J., comte de), ambassadeur.
1847. MARESCALCHI (le comte de), ch. d'affaires.
1849. COUR (de La), env. ext. et ministre plénipotentiaire.
1854. BOURQUENEY (Ed., baron de), env. extr. et min. plén.
1861. MOUSTIER (Lionel, marquis de), ambassadeur.

BAVIÈRE.

1830. MORTIER (H., baron), envoyé ext., ministre plénipotentiaire.
1832. VAUDREUIL (Alfred, comte de), env. ext., min. plén.
1834. BOURGOING (le baron de), envoyé ext. min. plén.
1849. KLEIN, chargé d'affaires.
1850. LEFEBVRE (Armand), env. extr. et ministre plénipotentiaire.
1852. THOUVENEL (Édouard), *id.*
1853. MENNEVAL (Eug. de), envoyé ext. et ministre plénipotentiaire.
1861. BANNEVILLE (marquis de), env. ext. et ministre plénipotentiaire.

SAXE.

1830. REINHARD (Ch.-Fr., comte), env. ext. et min. plén.
1832. BOURGOING (le baron de), envoyé ext. et min. plén.
1834. BUSSIÈRES (Edm., baron de), env. ext. et min. plén.
1845. EYRAGUES (Théophile, marquis d'), env. ext., min. plén.
1849. REINHARD (comte), *id.*
1850. ANDRÉ (baron), env. ext. et min. plénipotentiaire.
1851. SALIGNAC-FÉNELON (le comte de), envoyé ext. et min. plén.
1853. MERCIER (H.), envoyé ext. et min. plénipotentiaire.

Digitized by Google

1855-1861. FORTH-ROUEN (le baron), env. ext. et ministre plén.

HANOVRE.

1832. MARTIN (Alexandre), envoyé extr., min. plén.
1842. PÉRIER (Casimir), *id.*
1846. BÉARN (M.-L.-H. Brassac-Galard, comte de), env. ext., min. plén.
1849. PÉTÉTIN (Anselme), min. plén.
1850. MONTESSUY (comte de), env. ext. et ministre plénipotentiaire.
1852. FERRIÈRE-LEVAYER (J.-Th.-Anne de), env. ext. et min. plén.
1853. RECULOT (Edme, comte de), *id.*
1858. DAMRÉMONT (Aug.-Denis, comte de), env. ext. et min. plén.
1861. MALARET (baron de), env. ext. et min. plén.

PRUSSE.

1831. VERHUEL (vice-amiral, comte de), env. ext. et min. plén.
— FLAHAULT (A.-Ch.-J., comte de), env. ext. et min. pl.
— BRESSON (Charles), ch. d'aff.
1832 BRESSON (Charles), min. plén.
1843. DALMATIE (N... N.-H. Soult, marquis de), env. ext., min. plén.
1849. ARAGO (Em.), env. extr. et min. pl.
1850. LURDE (de), *id.*
1851. LEFEBVRE (Armand), *id.*
1853. VARENNES (Burignot, baron de) *id.*
1854. MOUSTIER (marquis de), *id.*
1861. LA TOUR D'AUVERGNE-LAURAGUAIS (Henri de), env. ext. et min. pl.

PAYS-BAS.

1830. BERTIN-DEVAUX, env. ext. et min. pl.
— MAREUIL (Joseph A.-J. Durant, baron de), env. extr. et min. plén.
1832. DALMATIE (marquis de), *id.*
1832. EYRAGUES (Théophile, marquis d'), chargé d'affaires.
1834. DROUYN DE L'HUYS (Éd.), ch. d'aff.
— MORTIER (Hector, baron), envoyé extraordinaire et min. plén.
1837. PÉRIER (Casimir), chargé d'affaires.
1838. ROUX DE ROCHELLE (Jules), *id.*
— BOIS-LE-COMTE (Ch.-Joseph-Ed., baron de), envoyé extraordinaire et ministre plénipotent.
1846. BUSSIÈRE (Ed. Renouard, baron de), env. extr. et min. plén.
1849. LURDE (de), env. extr. et min. plén.
1850. SALIGNY (de), *id.*
— ANDRÉ (J.-M.-A.), *id.*
1861. SARTIGES (Eug., comte de), *id.*

WURTEMBERG.

1830. FONTENAY (vicomte de), env. extr. et min. plén.
1851. HARCOURT (d'), env. ext. et min. pl.
1852. A. DE GRAMONT (duc de Guiche), env. extr. et min. plén.
1853. BÉARN (comte de), env. ext. et min plén.
1856. FERRIÈRE-LEVAYER (marquis de), env. extr. et min. plén.
1858. RECULOT (le comte Edme de), env. extr. et min. plén.

BADE.

1831. BOUILLÉ (comte René de), min. pl.
— MORNAY (le comte Ch.), min. résid.
1836. BASCOURT (L.-A.-A. Fourier de), *id.*
1839. EYRAGUES (Théophile, marquis d'), min. résident.
1840. BRESSON (Ernest), chargé d'affaires.
— LANGSDORFF (Émile, baron de), ministre plénipotentiaire.
1849. LEFEBVRE (A.), chargé d'affaires.
1850. BASSANO (duc de), env. ext. et m. pl.
1853. ENGELHARDT, *id.*
1854. MARESCALCHI (comte de), *id.*

Digitized by Google

1835. Talleyrand-Périgord (Ch.-An., baron de), env. ext. et min. pl.
1837. Serre (vicomte de), env. extr. et min. plén.
1860. Montherot (J.-Ch. de), env. extr. et min. plén.

HESSE-CASSEL.

..... Sabatier de Cabre, ministre plén.
1839. Béarn (L.-H. Brassac, comte de), *id.*
1846. Lavalette (F., marquis de), *id.*
1847. Bassano (Napoléon Maret, duc de), ministre plénipotentiaire.
1849. Humann, env. extr. et min. plén.
1850. Assailly (Ch. d'), chargé d'affaires.
1852. Sérurier (vicomte), env. extr. et min. plen.
1856. Montherot (J.-Ch. de), env. extr. et min. plén.
1858. Baudin (Ch.), min. plén.

HESSE-DARMSTADT.

1831. Salignac-Fénelon (le comte de), ministre plénipotentiaire.
1833. Renouard de Bussières (baron), chargé d'affaires.
1835. Lagrené (Joseph-Th.-M. Melchior), chargé d'affaires.
1836. La Rochefoucauld (H.), ch. d'aff.
1844. Sercey (Éd., comte de), min. rés.
1851. Tallenay (de), ministre plénipot.
1854. Damrémont (A.-D., comte de), *id.*
1858. Comminges-Guitaut (le comte René de), ministre plénipotent.
1861. Sampayo (A.), *id.*

DUCHÉS DE SAXE EN GÉNÉRAL, ET EN PARTICULIER GRAND-DUCHÉ DE SAXE-WEIMAR.

1831. Vaudreuil (Alfred, comte de), min. plén. à Weimar.
1837. La Rochefoucauld (Polydore, comte de), min. résident.
1849. Reinhard (comte de), env. extr. et min. plén.
1850. André, env. extr. et min. plén.
1851. Salignac-Fénelon, env. extr. et min. plén. à Weymar.
1853. Mercier (Henri), env. ext. et min. pl.
1854. Talleyrand-Périgord (Ch.-A., baron de), env. extr. et min. plén. à Weymar.
1856 à 1861. Forth-Rouen (baron), env. extr. et min. plén.
1857 à 1861. Méloizes-Fresnoy (M. Renaud d'Avesnes, vicomte des), env. extr. et min. pl. à Weimar.

CONFÉDÉRATION GERMANIQUE ET VILLE LIBRE DE FRANCFORT.

1831 à 1840. Alleye de Ciprey (baron), envoyé extr. et min. plén.
1841. Deffaudis (baron), *id.*
1846. Chasseloup-Laubat (J., marquis de), env. extr. et min. plén.
1849. Savoye, chargé d'affaires.
1851-1856. Tallenay (de), env. extr. et min. plén.
1857. Montessuy (G., comte de), *id.*
1859-1861. Salignac-Fénelon (comte de), env. extr. et min. plén.

VILLE DE HAMBOURG ET LES AUTRES VILLES ANSÉATIQUES.

1830. Roth (Ch.-Joseph), min. plén.
1832. Bellocq (L.-P.-V.-G.), ministre.
1833. Talleyrand (A. baron de), *id.*
— Bussières (Éd. Renouard, baron de), min. résident.
1834. Lassalle (M. Berthier de), ch. d'aff.
— Varennes (J.-E. Burignot, baron de) min. résident.
1838. Tallenay (A. de), min. rés.
1849. Bernard des Essards, ch. d'aff.

Digitized by Google

1850. LAGAUD (de), env. extr. et min. pl.
1852 à 1861. CINTRAT (Ed.), *id.*

SUISSE.

1831. RUMIGNY (comte de), ambassadeur.
1837 à 1840. MONTEBELLO (duc de), *id.*
1841. MORTIER (baron), *id.*
1846. PONTOIS (comte de), *id.*
1847. BOIS-LE-COMTE (E., comte de), *id.*
1849. THIARD (général de), env. extr. et min. plén.
1850-1852. REINHARD (Charles, comte de), env. extr. et min. plén.
1853. SALIGNAC-FÉNELON (comte de), env. extr. et min. pl.
1859-1861. TURGOT (marquis), amb.

DEUX-SICILES.

1830. LA TOUR-MAUBOURG (Just-Pons-Florimond Fay, comte de), amb.
1832. DURANT DE MAREUIL (Joseph-Al.-Jacques), ambassadeur.
1834. SÉBASTIANI (le comte Horace), amb.
— BÉARN (L.-H. Galard-Brassac, comte de), chargé d'affaires.
1838. TALLENAY (M.-A. de), ch. d'aff.
1847. BRESSON (Charles, comte), ch. d'aff.
1848. RENOUARD DE BUSSIÈRES (le baron Edmond), chargé d'affaires.
1849. RAYNEVAL (Alph. de), env. extr. et min. plénip.
1851. BARROT (Adolphe), env. extr. et min. plénip.
1754. MAUPAS (de), envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire.
1855. LA COUR (de), ambassadeur.
1857. BRENIER (baron de), ambassadeur.

SARDAIGNE.

1830. CHASTEAU (de), chargé d'affaires.
— BARANTE (M.-A.-P.-G. Brugière, baron de), ambassadeur.
1831. RUMIGNY (M.-H. Gueulluy, comte de), ambassadeur.
1839. GROUCHY (Emmanuel), ch. d'aff.
— DALMATIE (Soult, maréchal, duc de), ambassadeur.
1843. SÉRURIER (N., vicomte), ch. d'aff.
— SALVANDY (N. de), ambassadeur.
1844. MORTIER (Hector, comte), *id.*
— ANDRÉ (baron d'), chargé d'affaires.
1847. BACOURT (M.-L-A.-Aimé Fourier de), ambassadeur.
1849. SAIN DE BOIS-LE-COMTE (E.-A.-Ol.), env. extr., min. plénip.
1851. HIS DE BUTENVAL, envoyé extr., min. plénip.
1853. GUICHE (duc de), envoyé extraordinaire, ministre plénipotentiaire.
1857. GRAMONT (duc de), env. extr., min. plénip.
1858. LA TOUR D'AUVERGNE-LAURAGUAIS (Henri de), envoyé extraordinaire, ministre plénipotentiaire.
1861. TALLEYRAND (baron de), env. extr., min. plénip.

TOSCANE.

1831. GANAY (M., comte de), ch. d'aff.
1832. TALLEYRAND (A., baron de), env. extr. et min. plénip.
1833. BELLOCQ (L.-P.-V.-Gabriel), env. extr., min. plénip.
1845. LA ROCHEFOUCAULD (H. comte de), env. extr., min. plénip.
1848. BENOÎT-CHAMPY, *id.*
1850. COLONNA-WALEWSKY (comte), *id.*
1851. G. DE MONTESSUY, *id.*
1857. LA TOUR D'AUVERGNE-LAURAGUAIS (H. de), env. extr., min. plénip.
1858. FERRIÈRE-LEVAYER (marquis de), env. extr., min. plénip.

ESPAGNE.

1831. HARCOURT (E., comte d'), amb.

Digitized by Google

1831. MIGNET, chargé d'une mission.
1832. RAYNEVAL (Maximilien Gérard de), ambassadeur.
1836. BOIS-LE-COMTE (E. de, baron), ministre plénipotentiaire.
1837. LA TOUR-MAUBOURG (Septime Fay, comte de), min. plénip.
1838. FEZENSAC (M.-Raymond-Amaury-Philippe-Joseph de Montesquiou, duc de), ambassadeur.
1839. RUMIGNY (M.-H. Gueully, marquis de), ambassadeur.
1840. MATHIEU DE LA REDORTE (le comte), ambassadeur.
— PAGEOT (Alphonse), ch. d'aff.
1841. SALVANDY (N. de), ambassadeur.
1842. GLUCKSBIERG (N.-L. Decazes, duc de), chargé d'affaires.
1843. BRESSON (Charles, comte de), env. extr. et min. plénip.
1846. GLUCKSBIERG (N.-L. Decazes, duc de), ministre plénipotentiaire.
1847. PISCATORY (Th.-E. Arcambal), ministre plénipotentiaire.
1848. HARCOURT (d'), chargé d'affaires.
1851. AUPICK (le général), env. extr., min. plénip.
1853. TURGOT (le marquis), amb.
1858-1861. BARROT (Ad.), *id.*

BELGIQUE.

1830. BRESSON (Charles), env.
— BELLIARD (le général), min. plénip.
— TALLENAY (A. de), chargé d'aff.
— LA TOUR-MAUBOURG (Septime Fay, comte de), min. plénip.
— SÉRURIER (L.-Barbe-Ch., comte), env. extr., min. plénip.
1840. RUMIGNY (M.-H Gueulluy, marquis de), ambassadeur.
1849. QUINETTE (Théodore), env. extr., min. plénip.
1852. BASSANO (duc de), envoyé extraordinaire, ministre plénipotentiaire.
1853. BARROT (Ad.), envoyé extraordinaire, ministre plénipotentiaire.
1858. MONTESSUY (Gustave, comte de), env. extr., min. plénip.

DANEMARK.

1832. MORTIER (Hector, baron), min. pl.
1833. MONTEBELLO (duc de), env. extr., min. plén.
1834. TALLEYRAND (A., baron de), env. extr., min. plén.
1838. SAINT-PRIEST (Alexis Guignard, comte de), env. extr., min. plén.
1843. BILLING (Sigismond, baron de), env. extr., min. plénip.
1847. VARENNES (N. Burignot, baron de), env. extr., min. plénip.
1849-1861. DOTÉZAC (Adolphe), env. extr., min. plénip.

SUÈDE.

1830. DALMATIE (Soult, marquis de), env. extr., min. plén.
— BILLECOQ (Adolphe), ch. d'aff.
1833. SAINT-SIMON (le marquis H.-J.-V. de), env. extr., min. plénip.
1834. BILLECOQ (Adolphe), ch. d'aff.
1835. MORNAY (M.-Ch., comte de), env. extr., min. plénip.
1837. LAVALETTE (Félix, marquis de), chargé d'affaires.
1847. MORNAY (M.-Ch., comte de), env. extr., min. plénip.
1848. LOBSTEIN (Victor), env. extr., min. plénip.
1857. MERCIER (Henri), env. ex. min. plén.
1860. BAUDIN (Charles), env. ex., min. pl.

RUSSIE.

1830. MORTEMART (N., duc de), amb.
1831. MORTIER, duc de Trévise (le maréchal), ambassadeur.

Digitized by Google

1832. LAGRÉNÉ (J.-Th.-M.-Melchior), chargé d'affaires.
1833. MAISON (N.-J., le maréchal), amb.
1836. BARANTE (A.-G.-P. Brugière, baron de), amb.
— PÉRIER (Casimir), ch. d'aff.
— ANDRÉ (baron d'), *id.*
1844. RAYNEVAL (Alp.-Gérard, comte de), chargé d'affaires.
1847. MERCIER, chargé d'affaires.
1848. FAMIN (César), chancel. de légat.
1849. LAMORICIÈRE (le général), env. extr., min. plénip.
1850. CASTELBAJAC (lieutenant-général, marquis de), envoyé extraordinaire, ministre plénipotentiaire.
1857. MORNY (comte de), amb. extr.
1858 à 1861. MONTEBELLO (duc de), amb.

ÉTATS-ROMAINS.

1831. SAINTE-AULAIRE (Louis, comte de), ambassadeur.
1832. LA TOUR-MAUBOURG (J.-P.-F. Fay, comte de), ambassadeur.
— TALLENAY (A., de), chargé d'aff.
1838. LA TOUR-MAUBOURG (Septime Fay, comte de), ambassadeur.
1845. ROSSI (Pellegrino, comte), env. extr., min. plénip. et amb.
1849. HARCOURT (F.-E.-G. d'), amb. extr.
1851. RAYNEVAL (comte de), amb.
1857 à 1861. GRAMONT (duc de), amb.

PORTUGAL.

1832. MORTIER (Hector, baron), env. extr.
1833. LURDE (Alexandre de), ch. d'aff.
1835. SAINT-PRIEST (Alexis Guignard, comte de), env. extr., min. plén.
1836. BOIS-LE-COMTE (Edmond, baron de), env. extr., min. plénip.
1839. VARENNES (N.-J.-Ed. Burignot de), env. extr., min. plénip.
1847. GLUCKSBIERG (M.-L. Decazes, duc de), env. extr., min. plénip.
1849. MALLEFILLE (Félicien), ch. d'aff.
1851. MARESCALCHI, env. extr., min. plén.
1853. LISLE DE SIRY (le marquis de), env. extr., min. plénip.
1861. GABRIAC (le vicomte Alexis de), env. extr., min. plénip.

GRANDE-BRETAGNE.

1830. TALLEYRAND-PÉRIGORD (Ch.-M., prince de), ambassadeur.
1832. DURANT DE MAREUIL (J.-A.-J., baron), ministre plénipotentiaire.
— BASCOURT (L.-Ad.-Aymé Fourier de), chargé d'affaires.
1834. PONTOIS (Charles-Edmond), chargé d'affaires.
1835. SÉBASTIANI (le général Horace), ambassadeur.
1837. BOURQUENEY (baron de), ch. d'aff.
1840. GUIZOT (François), ambassadeur.
— BOURQUENEY (baron de), ch. d'aff.
1841. SAINTE-AULAIRE (Louis, comte de), ambassadeur.
— JARNAC (Ph. de Rohan-Chabot, comte de), chargé d'affaires.
1847. BROGLIE (Victor, duc de), amb.
1848. BEAUMONT (Gustave de), env. extr. min. plénip.
1849. DROUYN DE L'HUYS (Édouard), amb.
1851. WALEWSKI (comte Al.-Colonna), *id.*
1855. PERSIGNY (comte Fialin de), *id.*
1860. FLAHAULT (comte de), *id.*

PORTE-OTTOMANE.

1830. GUILLEMINOT (lieut.-gén. Armand-Charles, comte), ambassadeur.
1831. VARENNES (J.-Ed. Burignot, baron de), chargé d'affaires.
1832. ROUSSIN (Albin-Reine, baron, amiral), ambassadeur.

Digitized by Google

1833. VARENNES (M.-J.-Ed.-Burignot, baron de), chargé d'affaires.
1836. EYRAGUES (Théophile, marquis d'), chargé d'affaires.
— ROUSSIN (Albin-Reine, baron), amiral, ambassadeur.
1839. PONTOIS (Charles-Édouard), env. extr., min. plénip.
1841. BOURQUENEY (baron), min. plénip.
1848. AUPICK (le gén. de division), amb.
1851. LAVALETTE (le marquis de), env. extr., min. plénip.
1853. LA COUR (Ed. de), env. ex., min. pl.
1855. BENEDETTI, chargé d'affaires.
1856. THOUVENEL (Édouard), amb.
1860. LAVALETTE (le marquis de), amb.

GRÈCE.

1830. ROUEN (Achille, baron), consul gén.
1836. LAGRÉNÉ (J.-Th.-M.-Melchior), ministre résident.
1843. PISCATORY (Théobald-E.-Arcambal), ministre résident.
1848. SABATIER, secrétaire de légation.
1849. THOUVENEL (Édouard), min. plén.
1851. FORTH-ROUEN (Bazin), env. extr. et min. plénip.
1855. MERCIER (Henri), envoyé extraordinaire, ministre plénipotentiaire.
1859. SERRE (vicomte de), env. extr., min. plénip.
1860. BOURÉE, env. extr., min. plén.

AMÉRIQUE CENTRALE (GUATEMALA).

1830. ALLEYE, consul général.
1831. COCHELET, consul gén., ch. d'aff.
1835. MAHÉLIN, *id.*
1841. DELAPALU, *id.*
1845. BARADÈRE, *id.*
1849. BARADAN, *id.*
1850. BARADÈRE (J.-M.-Raimond), consul général chargé d'affaires.
1852. BARADÈRE (Angrand), consul général, chargé d'affaires.
1853. ANGRAND (Léonce), consul général, chargé d'affaires.
1856. MELLINET, consul gén., ch. d'aff.
1860. BOTMILIAU (vicomte de), *id.*

BOLIVIE.

1832. BUCHET-MARTIGNY, consul général, chargé d'affaires.
1837. SAILLARD, consul général.
1845. MARCESCHEAU, *id.*
1846. ANGRAND, *id.*
1849. DU LUAS, vice-consul.
1850. ANGRAND, consul général, ch. d'aff.
1852. FAVRE (Léon), *id.*
1854. DARASSE, consul.
1857. LAGORCE, *id.*
1860. *id.*

BRÉSIL.

1830. MAREUIL (Durant, baron de), env. extr., min. plénip.
1831. PONTOIS (Édouard), ch. d'aff.
1833. SAINT-PRIEST (A. Guignard, comte de), env. extr. et min. plén.
1835. PONTOIS (Édouard), min.
1838. ROUEN (baron Achille), env. extr. et min. plén.
1842. LANGSDORFF (Émile, baron de), env. extr. et min plén.
1843. NEY (Eugène), chargé d'affaires.
— SAINT-GEORGES (le chevalier de), chargé d'affaires.
1846. BUTENVAL (His de), env. extr. et min. plén.
1849. GUILLEMOT, chargé d'affaires.
1850. CASTELNAU, consul général.
1851. LISLE DE SIRY (de), env. extr. et min. plén.
1854-1861. SAINT-GEORGES (le chevalier de), env. extr. et min. plén.

Digitized by Google

CHILI.

1830. La Forest (la Cathon de), cons. gén.
1833. Raqueneau de La Chenaye, *id.*
1837. Dannery (Samuel), consul général, chargé d'affaires.
1839. Cazotte (Henri de), consul général, chargé d'affaires.
1860. Limperani (Mathieu), consul général, chargé d'affaires.

COLOMBIE.

1830. Buchet-Martigny, consul.
1831. Estournel (Al., comte d'), min. pl.
1838. Gros (le baron), chargé d'affaires.
1847. Delisle (marquis de Siry), *id.*
1849. Gros (de), *id.*
1851. David, min. résident.
1855 à 1861. Goury du Roslan (baron de), env. extr. et min. plén.

ÉQUATEUR.

1836. Mendeville (de), consul général à Quito.
1852. Montholon (de), chargé d'affaires, consul général à Quito.
1855 à 1861. Villamus, chargé d'affaires, consul général à Quito.

ÉTATS-UNIS DE L'AMÉRIQUE SEPTENTRIONALE.

1830. Roux de Rochelle (J.-B. Gaspard), env. extr. et min. plén.
1831. Serrurier (L.-Ch.), env. extr. et min. plén.
1835. Pageot (Alph.), chargé d'affaires.
1838. Pontois (Édouard), env. extr. et min. plénip.
1839. Pageot (Alph.), chargé d'affaires.
1842. Bascourt (L.-A.-A. Fourier de), env. extr. et min. plén.
1846. Pageot (Alph.), min. plén., chargé d'affaires.
1849. Guill. Tell. Lavallée-Poussin, env. extr. et min. plén.
1851. Sartiges (comte de), env. extr. et min. plén.
1860. Mercier (Henri), env. ext. et min. pl.

ÉTATS-UNIS MEXICAINS.

1831. Martin (Alexandre), min. plén.
— Gros, chargé d'affaires.
1832. Deffaudis (Ant.-Louis, baron de), env. extr. et min. plén.
1841. Alleye de Cyprey (le baron), env. extr. et min. plén.
1846. Delisle (marquis de Siry), ch. d'aff.
— Thuriot de La Rosière, *id.*
1848. Levasseur, env. extr. et ministre plén.
1854. Gabriac (le vicomte A. de), *id.*

HAÏTI.

1831. Mollien, consul général.
1838. Levasseur, *id.*
1848. Raybaud, *id.*
1857. Dillion (Patrice), consul général et chargé d'affaires.
1860. Mellinet, consul général.

PÉROU.

1830. Barrère, consul général.
1841. Lemoyne (Aug.), *id.*
1850. Ratti-Menton (de), consul général, chargé d'affaires.
1856. Huet, consul général, ch. d'aff.
1860. Lesseps (Edmond de), *id.*, *id.*

RÉPUBLIQUE ARGENTINE.

1830. Mendeville (de), consul général.
1831. La Forest (La Cathon), consul général, chargé d'affaires.
1833. Devins de Peyssac (le marquis), consul général.

Digitized by Google

1837. Buchet-Martigny, consul général.
1844. Lurde (A., comte de), min. plén.
— Deffaudis (Ant.-L., baron), *id.*
1846. Mareuil (Durant, vicomte de), chargé d'affaires.
1852. Saint-Georges (le chevalier de), env. extr., min. plén.
1853. Le Moyne, env. extr., min. plén.
1857-1861. Lefebvre de Bécour, min. pl.

TEXAS.

1840. Saligny (Dubois de), chargé d'aff.
1842. Cramayel (Jules, vicomte de), ch. d'affaires.

VENEZUELA.

1841. Mollien, consul général.
1845. David, *id.*
1849. Levasseur (André), consul général, chargé d'affaires.
1852. Loeve-Weimars (le baron), consul général, chargé d'affaires.
1855. Tourreil (de), cons. gén., ch. d'aff.
1856. Levraud, *id.* *id.*
1861. Mellinet, *id.* *id.*

URUGUAY.

1831. Baradère, consul.
1838. Roger (Aymé), *id.*
1845. Pichon (Théodore), consul général.
1846. Devoize *id.*
1853. Theis (de). *id.*
1854 à 1861. Maillefer (Martin), consul général, chargé d'affaires.

AFRIQUE.

MAROC.

1830. Méchain, consul général.
1839. Doré de Nyon, cons. gén., ch. d'aff.
1846. Chasteau (de) *id.* *id.*
1860. Castillon (vicomte de), *id.*

TRIPOLI DE BARBARIE.

1830. Rousseau, consul général, ch. d'aff.
1831. Schwebel (F. L.), *id.* *id.*
1833. Bourboulon, *id.* *id.*
1845. Blanchet, *id.* *id.*

TUNIS.

1830. Lesseps (M. de), consul général, chargé d'affaires.
1833. Schwebel (F.-L.), consul général, chargé d'affaires.
1838. Lagau, consul général, ch. d'aff.

ÉGYPTE.

1830. Drovetti, consul gén., ch. d'aff.
— Barrot (Adolphe), consul général.

ASIE.

CHINE.

1840. Jancigny (Dubois de), agent cons.
1843. Ratti-Menton (le comte de), cons.
1844. Lagréné (J.-Th.-M. Melchior), ministre plénipotentiaire.
1845. Forth-Rouen (le baron), ch. d'aff.

PERSE.

1839. Sercey (le comte Édouard de), env. extraord., min. plén.
1844. Sartiges (le comte de), chargé d'une mission.
1847. *Le même*, envoyé extraordinaire.
1857. Pichon (T., baron), min. plén.

Digitized by Google

LIVRE QUATRIÈME

HISTOIRE DES TRAITÉS ENTRE LA FRANCE ET LES AUTRES ÉTATS DE L'EUROPE

Si je n'avais considéré que la dignité des États dont je prétends parler en cet ouvrage, j'eusse dû sans doute le commencer par l'histoire des traités faits par les rois de France, puisqu'il y a plus de mille ans que le grand saint Grégoire disait que les rois de France étaient élevés au-dessus des autres rois autant que la dignité royale est élevée au-dessus de la condition des particuliers ; ce qui est cause qu'on a quelquefois donné aux rois de France le glorieux titre de rois des rois. Mais comme je me suis proposé de suivre le même ordre que les géographes observent dans l'arrangement de leurs cartes, j'ai été obligé de parler de la France après avoir traité des trois autres parties du nord de l'Europe, et je lui donne seulement le premier rang parmi les trois autres qui en occupent le milieu entre les septentrionales et les méridionales.

CHAPITRE I

SUITE DES ROIS DE FRANCE DEPUIS 1598 JUSQU'A PRÉSENT, ET LEURS TITRES ET QUALITÉS

Tout le monde sait que la monarchie française a commencé vers l'an 420 depuis la naissance de Jésus-Christ. Elle subsiste depuis plus de douze cent soixante années, et son trône a été occupé par trois races ; la première, dite des Mérovingiens, a compté vingt et un rois depuis cette année 420 jusqu'en 751, que Childéric fut enfermé dans un cloître.

Digitized by Google

La seconde, qui est celle des Carlovingiens, a commencé en la personne de Pépin, qui fut substitué à Childéric, et elle a continué sous treize rois jusqu'en l'année 987, en laquelle les Français, après avoir refusé de reconnaître pour roi Charles, duc de Lorraine, frère de Louis le Fainéant, dernier roi de cette race, couronnèrent Hugues Capet.

Ce prince fut le chef de la troisième race, nommée des Capétiens, qui a déjà donné trente rois à la France, et subsiste depuis près de sept cents ans; de sorte qu'il n'y a point de famille souveraine dans l'univers dont la succession ait été aussi longue.

Saint Louis, neuvième du nom, eut, entre autres enfants, Philippe le Hardi, qui fut roi de France après lui, et Robert, comte de Clermont en Beauvoisis. Ce dernier épousa Béatrix, héritière de la maison de Bourbon, dont il prit le nom qu'il a laissé à la branche qui est à présent sur le trône.

Les descendants de Philippe le Hardi ont régné en France pendant trois cents années, jusqu'à la mort de Henri III. Ce prince était le dernier de cette branche, et ne laissa point d'héritier. La couronne passa, en 1589, à Henri, roi de Navarre, descendu de Robert de Bourbon, et fils d'Antoine de Bourbon, roi de Navarre, du chef de Jeanne d'Albret, sa femme, et parent de Henri III au dixième ou au onzième degré.

Henri IV, à qui la postérité a donné le surnom de Grand, se fit reconnaître pour roi de France nonobstant l'opposition que formèrent les Ligueurs assistés du roi d'Espagne et du duc de Savoie; il fit la guerre à ces deux princes avec lesquels il se raccommoda ensuite; il s'allia avec l'Angleterre, les Provinces-Unies et les Suisses, et obtint du Turc une capitulation fort avantageuse à ses sujets; mais s'étant ensuite ligué avec le duc de Savoie et plusieurs princes d'Allemagne, pour exécuter le grand dessein qu'il avait formé contre la maison d'Autriche, il fut assassiné par Ravaillac le 14 mai de l'année 1610.

Louis XIII, son fils, lui succéda; il fit la guerre et puis la paix avec l'Angleterre, et, nonobstant son alliance avec l'Espagne, il protégea puissamment contre elle les princes étrangers ses alliés. Ainsi,

Digitized by Google

il soutint successivement le duc de Savoie, les Grisons, les états généraux et le duc de Mantoue contre le roi d'Espagne, en faveur de qui l'empereur se déclara en cette dernière guerre. Pour occuper ce nouvel ennemi, Louis XIII se ligua contre lui avec le roi de Suède et plusieurs princes d'Allemagne, et lui fit dans la suite une guerre ouverte de même qu'au roi d'Espagne; il se montra néanmoins dès le commencement très-disposé à la paix; mais il n'en put voir conclure que le traité préliminaire, la mort l'ayant surpris au mois de mai 1643, lorsque les plénipotentiaires étaient sur le point de se rassembler pour travailler à ce grand ouvrage.

Louis XIV, son fils, qui a déjà mérité le surnom de Grand à plus juste titre qu'aucun prince qui ait jamais porté la couronne, trouva son État en guerre contre l'empereur et le roi d'Espagne; il conclut avantageusement la paix avec l'un et l'autre, et renouvela ensuite les alliances avec les rois d'Angleterre, de Danemark, de Suède et avec les états généraux. Mais il rompit peu après avec l'Angleterre en faveur des Provinces-Unies, et avec le roi d'Espagne pour conserver les droits de la reine, son épouse; il fit la paix avec ces ennemis; mais l'ingratitude des états généraux le força de rompre avec eux; il se vit attaqué par presque toutes les puissances de l'Europe, qui s'unirent pour garantir les Provinces-Unies de leur ruine, qui était inévitable sans cette conspiration générale contre la France; cependant le roi remporta divers avantages sur ses ennemis, et voulut ensuite par une victoire encore plus illustre se vaincre lui-même en arrêtant le cours de ses victoires. Ainsi il proposa un projet suivant lequel il voulait bien donner la paix à l'empereur, aux rois d'Espagne et de Danemark, aux états généraux, à l'électeur de Brandebourg, et aux ducs de Lorraine et de Brunswick. La paix fut conclue suivant ce projet avec tous ces princes, par différents traités qui font la conclusion de cet ouvrage, comme ils font le commencement du repos dont nous jouissons présentement.

TITRES ET QUALITÉS DES ROIS DE FRANCE

Le roi ne prend point d'autres qualités que celles de roi de

Digitized by Google

France et de Navarre, ou de roi très-chrétien, dans les traités qu'il fait avec les princes étrangers.

ROI DE FRANCE

Ce qu'on a désigné sous le nom de France n'a pas toujours été de même étendue; car sous la première race de nos rois, le royaume ne comprenait que ce que les Français possédaient au delà du Rhin, et les provinces situées entre ce fleuve et la Loire; en sorte que la Bretagne, l'Aquitaine et la Bourgogne n'étaient point comprises sous ce nom. On la divisait en France orientale ou Austrasie et France occidentale ou Neustrie sous la seconde race. Depuis le partage fait à Verdun, en 843, entre les trois enfants de Louis le Débonnaire, comme les portions échues aux deux aînés passèrent bientôt après à des Allemands et à des Italiens, le nom de France ne fut plus donné qu'à ce qui avait composé le partage de Charles le Chauve; c'est-à-dire, les pays situés au deçà de l'Escaut, de la Meuse, de la Saône et du Rhône, de sorte que le Dauphiné et la Provence ne faisaient point alors partie de la France. Enfin, nous comprenons présentement sous ce nom tout ce que le roi possède par le titre de sa couronne; ce qui comprend, non-seulement le Dauphiné et la Provence qui sont réunis à la France depuis quelques siècles, mais aussi les provinces de l'Austrasie, que le roi s'est assurées par les derniers traités, et dont la possession lui est si peu disputée qu'il n'est pas nécessaire qu'il en prenne les titres par le détail.

J'ai déjà marqué, au sujet des titres des rois d'Angleterre, que ces princes prennent la qualité de rois de France, et je ne répéterai rien de ce que j'ai dit sur cela. J'ajouterai seulement que dans les actes du parlement d'Angleterre et autres où les Anglais parlent de nos rois, ils ne les nomment presque jamais que rois français ou des Français, réservant le nom de rois de France pour leurs rois; sur quoi je marquerai deux choses, la première est que lorsqu'on renouvela à Stumsdorf, en 1635, la trêve entre la Suède et la Pologne par la médiation des rois de France et d'Angleterre, le comte d'Avaux, ambassadeur de France, fit effacer du traité la qualité de roi de France, que les ambassadeurs

Digitized by Google

d'Angleterre y avaient donnée à leur roi parmi ses autres titres; la seconde est que lorsqu'on fit, en 1655, le traité de paix entre le roi et Cromwell, les Anglais insistèrent longtemps à ce que Sa Majesté n'y fût nommée que roi des Français; ce que le sieur de Bordeaux, plénipotentiaire du roi, ne voulut point permettre; de sorte que le roi fut nommé roi de France et de Navarre; et dans tous ceux qui ont suivi, on a toujours donné à Sa Majesté le titre de roi de France, et le roi d'Angleterre n'y a pris que celui de roi de Grande-Bretagne. J'observerai de plus, pour finir cet article, que le Grand-Seigneur donne à nos rois le titre d'empereurs de France, et que l'évêque de Wurtzbourg, qui est chef du cercle de Franconie, prend la qualité de duc de la France orientale, quoique la Franconie ne soit qu'une petite partie de ce qui portait autrefois le nom de France orientale ou Austrasie.

ROI DE NAVARRE

Le pape Jules II, qui avait excommunié le roi Louis XII, se ligua contre lui avec l'empereur Maximilien, Ferdinand, roi d'Aragon, et Henri VIII, roi d'Angleterre. Il engagea ces deux derniers princes d'attaquer la Guienne; dans ce dessein Ferdinand envoya, en 1512, vers Jean d'Albret, roi de Navarre à cause de Catherine de Foix, sa femme, héritière de ce royaume, pour lui demander passage dans ses États, et quelques places fortes pour sa sûreté, promettant de les lui rendre aussitôt après que la guerre serait finie. Jean était allié de Louis XII, il fit difficulté d'accorder ces demandes à Ferdinand qui, après les avoir amusés l'un et l'autre par une feinte négociation, entra tout d'un coup, au mois de juin 1512, dans la Navarre, se saisit sans beaucoup de difficulté de Pampelune et des autres places de ce royaume qui étaient au delà des Pyrénées, et obligea ce roi dépouillé de se retirer dans le Béarn.

Ferdinand, trouvant ce royaume fort à sa bienséance, soutint dans la suite qu'il lui appartenait légitimement en vertu d'une bulle du pape Jules second, qui donnait au premier occupant les États de Louis et de ses alliés, tels qu'était Jean. Cette bulle n'a jamais était produite, et même les Espagnols, qui en font mention, ne la datent que du mois

Digitized by Google

de juillet 1512, postérieurement à l'invasion de la Navarre; mais outre cela les papes ne peuvent pas montrer que Jésus-Christ, qui a ordonné de rendre à César ce qui est à César, leur ait donné le pouvoir de dépouiller les rois de leurs États, et de les transporter à d'autres. Les secours que Louis XII envoya à Jean ne lui servirent de rien par la mauvaise conduite des généraux, de sorte que Ferdinand demeura en possession de son usurpation ; et même ce prince fit peu après une trêve avec Louis XII.

Quatre ans après, Charles, successeur de Ferdinand, fit, en 1516, un traité à Noyon avec François Ier, par lequel il convint de rendre dans six mois le royaume de Navarre à Henri d'Albret, fils de Jean d'Albret et de Catherine de Foix, qui étaient morts en cette même année; ou bien de lui donner une satisfaction équivalente, faute de quoi il serait permis au roi de l'aider pour le recouvrer. Charles n'exécuta point ce traité, ce qui fut une des causes de la guerre qui s'émut peu après entre lui et François Ier.

Cette guerre fut funeste à François qui, après avoir perdu la bataille de Pavie et la liberté, promit, par le vingtième article du traité de Madrid, d'employer ses sollicitations auprès de Henri d'Albret pour l'engager à renoncer au titre de roi de Navarre et à ses droits sur ce royaume, et s'obligea de ne le point assister en cas qu'il ne le pût résoudre à faire ses renonciations. Henri d'Albret ne voulut point entendre ces propositions; il ne fut point parlé de lui au traité de Cambrai qu'on fit pour réformer celui de Madrid ; mais par celui de Crépy, François promit de ne le point assister contre l'empereur.

Néanmoins, peu après Charles parut avoir quelque scrupule sur la validité de la possession de la Navarre dont Ferdinand, son aïeul, s'était emparé ; il ajouta au codicille qu'il fit en 1548 un article par lequel il exhortait son fils Philippe de commettre à des gens de savoir et de conscience le soin d'examiner à quel titre Ferdinand avait acquis la Navarre.

Henri, roi de Navarre, n'eut qu'une fille, nommée Jeanne d'Albret, qui épousa Antoine de Bourbon ; ce prince prit le nom de roi de Navarre, et envoya à Rome un ambassadeur d'obédience qui y fut reçu en cette qualité, nonobstant les protestations du roi d'Espagne; il fut

Digitized by Google

même longtemps amusé par Philippe II, qui promit de lui donner le royaume de Sardaigne pour l'équivalent de celui de Navarre. Mais cela fut encore sans effet, et il ne laissa que ses prétentions sur la Navarre à son fils Henri, qui prit aussi le nom de roi de Navarre avant et depuis son installation sur le trône de France. Dans le traité de Vervins, ce prince, de même que Philippe II, prirent la qualité de roi de Navarre, et il fut dit, article 22, qu'on réservait au roi très-chrétien et à ses successeurs et ayants cause tous les droits qu'il prétendait lui appartenir à cause de ses royaumes de France et de Navarre, pour les poursuivre par voies d'accommodement ou de justice et non par les armes, si bien que par ce traité le roi est toujours en droit de redemander le royaume de Navarre au roi d'Espagne.

Philippe II, étant sur le point de mourir en la même année 1598, ordonna à son fils, Philippe III, au sujet de la Navarre, la même chose que son père lui avait recommandée. Mais cette disposition n'eut pas plus d'exécution que la première, malgré les instances que Henri IV fit, en 1603, pour rentrer dans ce royaume ou pour en avoir une récompense équivalente. La même tentative a encore été faite à Munster, mais aussi inutilement; de sorte que les choses sont toujours demeurées en cet état; nos rois ne possèdent que la petite partie de la Navarre qui est au deçà des monts Pyrénées, et prennent néanmoins la qualité de rois de France et de Navarre, même dans les traités qu'ils font avec les rois d'Espagne; et ils ont obtenu que les papes leur donnassent aussi l'un et l'autre titre, et qu'ils reçussent à l'obédience pour l'un et pour l'autre royaume, quoique Jules II ait fourni l'occasion d'enlever ce royaume aux ancêtres de Sa Majesté.

DUC DE MILAN, COMTE D'AST, SEIGNEUR DE GÊNES

J'ajoute à ces qualités celles de duc Milan, comte d'Ast et seigneur de Gênes, parce que nos rois ont pris longtemps ces titres; ils les prennent même encore aujourd'hui dans les traités d'alliance qu'ils passent avec les Suisses.

Le droit du roi sur le duché de Milan et sur le comté d'Ast vient de ce que Galéaz III, duc de Milan, mariant sa fille Valentine,

Digitized by Google

en 1398, avec Louis, duc d'Orléans, lui donna en mariage le comté d'Ast, et substitua le duché de Milan aux enfants de Valentine en cas que ses fils mourussent sans enfants légitimes. Ainsi Philippe-Marie, fils de Galéaz, n'ayant laissé qu'une fille naturelle, Bianca, le duché de Milan devait retourner aux enfants de Valentine; mais comme ils étaient alors prisonniers en Angleterre, François Sforce, mari de Bianca, s'en empara et obtint l'investiture de l'empereur Frédéric III.

Le comté d'Ast demeura à Louis, duc d'Orléans, petit-fils de Valentine. Ce prince, parvenu à la couronne, chassa les Sforce du duché de Milan, et en fut investi par l'empereur Maximilien tant pour lui que pour ses enfants et ses héritiers, même pour François, duc d'Angoulême.

François, devenu roi, recouvra le duché de Milan et le comté d'Ast que son prédécesseur s'était laissé ôter vers la fin de son règne; mais il le perdit en 1523, et fut même obligé d'y renoncer entièrement par le traité de Madrid et par celui de Crépy, en cas que son fils, le duc d'Orléans, épousât la fille ou la nièce de l'empereur. Cette convention ne fut point exécutée, nos rois par conséquent sont demeurés dans leurs droits. Cependant Charles-Quint donna peu après, en 1546 et en 1551, le duché de Milan à son fils Philippe et à ses successeurs, rois d'Espagne, et les ducs de Savoie possèdent encore le comté d'Ast que Charles-Quint donna en 1530 à Charles III, duc de Savoie, de sorte que nos rois n'en jouissent plus et n'en prennent même les titres que dans les traités qu'ils passent avec les Suisses, parce que ces traités d'alliance sont copiés sur celui que François Ier fit avec eux en 1521, dans un temps qu'il était le maître de ce duché et de ce comté.

Seigneur de Gênes. Le droit des rois de France sur la ville de Gênes vient de ce qu'en 1392, et depuis en 1396, tous les ordres de cette ville déclarèrent le roi de France Charles VI et ses successeurs, rois de France, seigneurs et souverains de Gênes. Les Français furent depuis souvent expulsés de Gênes et souvent ils s'y rétablirent.

Louis XII reprit Gênes en 1499 et porta toujours la qualité de seigneur de Gênes, même dans un traité qu'il fit en 1504 avec l'empereur Maximilien. Il fit pendre, en 1507, un duc que les Génois

Digitized by Google

avaient élu. François Ier prit aussi le titre de seigneur de Gênes dans le traité qu'il fit à Noyon en 1516 avec Charles, roi d'Espagne, et dans celui qu'il fit avec les Suisses en 1521. C'est pourquoi encore que les Français aient perdu Gênes l'année suivante, et que cet État se soit érigé en forme de république, nos rois ne laissent pas de prendre la qualité de seigneur de Gênes dans les traités qu'ils passent avec les Suisses, pour la raison que j'ai marquée sur l'article précédent.

Quoique nos rois ne possèdent plus rien dans l'État de Gênes, ils n'ont jamais renoncé expressément au droit que leurs prédécesseurs y ont eu. Les Génois furent seulement compris parmi les alliés de Charles-Quint dans les traités de Nice, de Crespi et de Vaucelles, et par le traité de Cateau-Cambresis, Henri ne promit que de les remettre dans ses bonnes grâces et de leur rendre l'île de Corse; mais tout cela n'emporte point une renonciation du droit de nos rois. C'est pourquoi, en 1624, Louis XIII avait traité avec Charles-Emmanuel, duc de Savoie, pour partager entre eux l'État de Gênes. Nos rois ont toujours fait grande difficulté de traiter les ambassadeurs de Gênes avec les honneurs qu'ils rendent à ceux des républiques sur lesquelles ils ne prétendent rien, et nous verrons qu'ils ont obligé cette république de promettre que la ville de Gênes saluera la première les galères réale et patronne de France et les vaisseaux amiral et vice-amiral, lorsqu'ils entreraient dans son port, ce que le roi n'aurait pas prétendu s'il croyait n'avoir plus aucun droit de souveraineté sur Gênes.

DAUPHIN DE VIENNOIS

Pour achever l'explication des titres des rois de France, il est bon de marquer qu'ils prennent encore, en plusieurs lettres-patentes, ceux de Dauphin de Viennois et de comtes de Provence, Diois, Valentinois, Forcalquier et terres adjacentes. La raison pour laquelle on fait une énumération particulière de ces provinces, est que, par le partage de l'empire français fait à Verdun et 843, et dont j'ai parlé, les provinces situées au delà du Rhône furent données à l'empereur Lothaire; de sorte que le seul partage de Charles le Chauve ayant conservé le nom de France, ces provinces n'étaient point comprises

Digitized by Google

sous cette dénomination. Ainsi nos rois, après avoir acquis successivement ces provinces à divers titres, ont jugé à propos d'en faire, en certaines rencontres, une mention particulière parmi leurs qualités.

Voici ce qui regarde le Dauphiné. La grande masse de l'empire français fut démembrée en plusieurs royaumes, lors de la décadence de la maison Carlovingienne. Cette province fit partie du royaume de Bourgogne, passa ensuite aux rois d'Arles, et lorsque les gouverneurs des provinces s'érigèrent en comtes et seigneurs, elle eut des princes particuliers qui prirent le nom de Dauphins de Viennois. Le dernier fut Humbert qui, en 1349, fit donation au roi Philippe de Valois de sa seigneurie de Dauphiné et des terres qui en dépendaient, à la charge que le fils aîné des rois de France en jouirait et porterait le nom et les armes de dauphin. Depuis ce temps le Dauphiné est toujours demeuré uni à la couronne, et a été possédé par nos rois en toute souveraineté, sans que personne le leur ait contesté, jusqu'à l'empereur Charles-Quint qui, lorsqu'on négociait le traité de Madrid, voulut renouveler les prétentions surannées des empereurs sur le royaume d'Arles, et demanda que le roi François Ier le reconnût pour son souverain, pour raison du Dauphiné et des autres provinces qui faisaient autrefois partie de ce royaume; mais les Français montrèrent si clairement le peu de fondement qu'il avait dans sa prétention qu'on n'en fit aucune mention dans le traité de Madrid.

Comté de Provence, de Forcalquier et terres adjacentes. La Provence, ainsi que le Dauphiné, fit au commencement partie du royaume d'Arles, et eut ensuite des comtes particuliers qui, après s'être rendus maîtres du comté de Forcalquier et des autres pays voisins, s'érigèrent en souverains. Le pénultième de ces comtes fut René, roi titulaire de Sicile et duc d'Anjou; ce prince n'ayant qu'une fille, mariée à Ferry de Lorraine, institua pour son héritier Charles, comte du Maine, qui était fils de son frère. Charles mourut en 1481, laissant, par son testament, pour son héritier Louis XI, roi de France, son cousin-germain. René, duc de Lorraine, fils de Ferry, aussi cousin-germain de Charles, contesta la validité de ce testament; mais Charles VIII, et depuis Louis XII nommèrent des juges pour l'examiner; il fut con-

Digitized by Google

firmé, la Provence demeura aux rois de France, et les ducs de Lorraine se contentèrent du titre de comtes de Provence.

Lorsqu'on négocia le traité de Madrid, Charles-Quint prétendit la souveraineté de la Provence, comme il avait prétendu celle du Dauphiné; mais ce fut aussi inutilement, et on ne lui accorda rien sur ce sujet par le traité de Madrid. Il voulut depuis s'en emparer par la force des armes, comme d'une province qui lui appartenait, mais ayant assiégé Marseille sans la pouvoir prendre, il s'en retourna, et cette province est toujours demeurée à nos rois.

Comtes de Diois et Valentinois. Lorsque tous les gouverneurs des provinces du royaume d'Arles s'érigèrent en comtes, les villes de Die et de Valence eurent des comtes particuliers qui se firent reconnaître dans leurs territoires. Mais en 1414, Louis, dernier comte de Valentinois, céda ces comtés à Charles VI, lors Dauphin, à la charge qu'ils ne seraient jamais séparés du Dauphiné, ce qu'on doit entendre de la souveraineté; car le domaine du duché de Valentinois a été autrefois donné à César Borgia, fils du pape Alexandre VI, et dans ce siècle au prince de Monaco.

ROI TRÈS-CHRÉTIEN

Saint Grégoire le Grand, dans ses lettres aux rois de France Childebert, Thierry et Théodebert, les loue particulièrement de leur attachement à la religion chrétienne et catholique, pendant que tous les autres rois étaient ou païens ou hérétiques. En effet il paraît que les autres rois qui avaient reçu le christianisme, avaient en même temps embrassé les erreurs d'Arius; tels étaient les rois des Goths, des Vandales, des Suèves et des Bourguignons, au lieu que nos rois ont cet avantage singulier d'avoir toujours conservé la pureté de la religion depuis Clovis, premier roi chrétien, jusqu'à présent. C'est ce zèle inébranlable pour la véritable religion qui a fait donner à nos rois, dès les premiers temps, le titre de *rois très-chrétiens,* et même lorsque les maires du palais avaient presque l'autorité souveraine en France sous la première race, les papes ont aussi donné le nom de très-chrétiens à Charles-Martel et à son fils Pépin, pendant qu'il n'était encore

Digitized by Google

que maire du palais. Depuis son avénement à la couronne, il est surnommé catholique en d'anciens actes, et le pape Paul Ier lui donne les titres d'*orthodoxe* et de *défenseur de la foi chrétienne*. Ses successeurs, dans la seconde et dans la troisième race, ont continué d'être appelés très-chrétiens, en sorte que Pie II, écrivant à Charles VII, reconnaît que ce titre était héréditaire aux rois de France, à cause que leurs ancêtres avaient défendu le nom chrétien.

Paul II régla, en 1469, que désormais ce nom serait propre à nos rois, et que les papes, qui ne leur donnaient d'ordinaire que le surnom d'illustres, les qualifieraient à l'avenir du titre de très-chrétiens, à cause des grands biens que leurs ancêtres avaient fait au Saint-Siége. C'est pourquoi Alexandre VI, Espagnol, voulant depuis donner au roi d'Espagne ce surnom de très-chrétien, les cardinaux s'y opposèrent, et prétendirent qu'il ne devait être communiqué qu'aux rois de France ; de sorte que ce pape déféra aux rois d'Espagne celui de catholique. Jules II qui, comme nous venons de voir, était extrêmement animé contre Louis XII, avait fait expédier une bulle dans le concile de Latran, par laquelle il ôtait à nos rois le titre de rois très-chrétiens et le transférait avec le royaume de France aux rois d'Angleterre; mais Dieu, ne voulant pas que des princes qui ont toujours été les plus ardents défenseurs de la religion fussent dépouillés d'un titre qui leur appartient si légitimement, permit que ce pape mourut au commencement de l'année 1513, avant la publication de la bulle, de sorte que ce dessein fut sans effet, et qu'à présent, dans les traités, nos rois sont aussi connus par le nom de rois très-chrétiens que par celui de rois de France.

CHAPITRE II

TRAITÉS ENTRE LA FRANCE ET LA GRANDE-BRETAGNE

Avant que les Normands se fussent rendus maîtres de l'Angleterre, nos rois n'avaient rien eu à démêler avec les rois de cette île. Mais depuis qu'en 1067, Guillaume le Bâtard, duc de Normandie, l'eût conquise, le voisinage et les différends pour les limites de la Normandie et des autres provinces de la France, causèrent des guerres

Digitized by Google

presque perpétuelles entre les rois de France et d'Angleterre. Dans la suite, ces derniers acquirent encore, par des mariages, des successions et divers autres titres, la Touraine, l'Anjou, le Poitou, la Guyenne et plusieurs autres provinces du royaume, et même ils prétendirent à la couronne de France. Après la mort de Charles le Bel, en 1328, Édouard III, roi d'Angleterre, neveu de ce roi du côté de sa mère, soutint qu'il devait lui succéder préférablement à Philippe de Valois, son cousin paternel.

Les pairs et les hauts barons furent convoqués à Paris pour juger cette question ; ils prononcèrent en faveur de Philippe ; Édouard acquiesça à leur arrêt ; le confirma par plusieurs actes durant quelques années, et rendit même hommage à Philippe des terres qu'il tenait dans la mouvance de la couronne de France. Mais en 1338 il fit une déclaration par laquelle il défendit de donner à Philippe d'autre qualité que celle de comte de Valois ; et l'année suivante il prit lui-même le titre de roi de France, et mit les fleurs de lis dans son écu et dans son sceau. Par le traité de Bretigny fait avec le roi Jean, en 1360, Édouard renonça à ce titre, mais cette paix, si désavantageuse à la France, lui donna encore plusieurs provinces, qui lui furent cédées en souveraineté, en sorte qu'il possédait alors presque la moitié de la France.

En 1419 on convint, par le traité d'Arras, qu'Henri V, roi d'Angleterre, épouserait Catherine, fille de Charles VI, roi de France, après le décès duquel la couronne de France appartiendrait à perpétuité au roi d'Angleterre et à ses hoirs. Ce traité fut confirmé en 1420 par celui de Troyes, dans lequel on convint qu'Henri s'abstiendrait du titre de roi de France pendant la vie de Charles, et se contenterait de celui d'héritier de France, et que quand il serait parvenu à la couronne de France, celle-ci et celle d'Angleterre seraient possédées par lui et par ses descendants sans pouvoir être séparées.

En conséquence de ce traité, Henri entra dans Paris, et Charles, dauphin, fut déclaré indigne de succéder à la couronne de France, comme coupable du meurtre du feu duc Jean, duc de Bourgogne. Henri V mourut peu après, et son fils, qui portait aussi son nom, fut proclamé roi de France après la mort de Charles VI, mais la

Digitized by Google

division qui survint entre ses oncles pendant sa minorité, donna lieu à Charles VII de chasser les Anglais de Paris, en 1436, et ensuite de toutes les provinces de France, où ils ne conservèrent que la seule ville de Calais.

Depuis que la France fut réunie en un seul corps, les Anglais ne furent plus en état d'y faire aucun progrès, et depuis ce temps les querelles des deux couronnes n'ont été ni longues ni considérables.

En 1514, Louis XII fit un traité avec Henri VIII, roi d'Angleterre, par lequel il fut dit que la paix durerait entre les deux rois leur vie durant. Ce traité fut confirmé un an après par François Ier; mais Henri ne l'observa point religieusement; il se ligua avec l'empereur Charles-Quint, en 1523, pour exclure les Français de l'Italie, et fit peu après, avec ce même empereur et Charles de Bourbon, un traité par lequel ils devaient partager la France entre eux trois; et un autre avec l'empereur l'année suivante par lequel entre autres articles Charles de Bourbon, qui devait avoir pour lui le royaume d'Arles, reconnaîtrait Henri pour roi de France.

Henri n'agit pas comme il y était engagé par ce traité; jaloux des grands succès de l'empereur qui avait obligé François, son prisonnier, de passer le traité de Madrid, il fit une ligue, en 1527, vers la fin d'avril avec ce roi contre l'empereur, et par le traité renonça à la couronne de France, à la charge que François lui payerait cinquante mille écus chaque année.

Il était porté que cette confédération durerait entre eux et leur postérité jusqu'à la fin du monde; et ils en firent encore une ensemble en 1532 contre le Turc, et une autre peu après en la même année envers tous et contre tous. Cependant Henri, offensé de ce que François ne se voulait pas soustraire, ainsi qu'il avait fait, à l'obéissance du pape, et de ce qu'il se mêlait trop avant dans les affaires d'Écosse, se ligua encore, en 1543, avec l'empereur contre lui, et prit la ville de Boulogne, qu'il rendit au roi moyennant 800,000 écus que François lui promit par le traité de paix conclu entre Ardres et Guines le 8 juin 1546. Cette paix subsista jusqu'à ce que Marie, fille d'Henri VIII, déclara la guerre à Henri II, roi de France, en 1557, en faveur de Philippe II, roi d'Espagne, son mari. Cette déclaration de guerre

Digitized by Google

attira vers Calais l'armée de France, commandée par le duc de Guise, qui, les premiers jours de l'année suivante, chassa les Anglais de cette ville, qu'ils possédaient il y avait deux cent dix ans, puis de Guines et de tout ce qu'ils tenaient au delà de la mer.

Élisabeth, qui succéda à Marie, fit tous ses efforts pour se faire rendre cette place, lorsqu'on passa, en 1559, le traité de Cateau-Cambresis; mais les Français n'y voulurent jamais consentir, et tout ce que cette reine put obtenir fut que, par un traité particulier qu'elle fit en la même année avec Henri II, ce roi promit de lui rendre dans huit années Calais, Guines et le comté d'Oye, ou de lui payer cinq cent mille écus, pourvu qu'elle ne recommençât point la guerre durant ces huit années, auquel cas elle perdrait entièrement son droit sur ces places, qui ne pourraient plus être contestées aux Français.

L'envie qu'avait Élisabeth d'occuper ses sujets par quelque guerre, et son zèle pour la religion protestante, l'obligèrent en 1562, de conclure un traité à Hamptoncourt avec le prince de Condé et les autres calvinistes de France, par lequel elle promit de les assister d'hommes et d'argent, moyennant quoi ils consentirent de recevoir trois mille Anglais en garnison au Havre de Grâce, sans que cela pût passer pour un équivalent de ses prétentions sur Calais.

Le roi Charles IX, après avoir chassé les Anglais de cette place, qu'on leur avait livrée, fit la paix à Troyes en 1564 avec Élisabeth, sans vouloir s'obliger de tenir le traité de 1559, duquel il soutint qu'elle était déchue, puisqu'elle en avait violé les conditions.

Élisabeth connut si bien cette vérité que, sans insister davantage sur ce sujet, elle passa avec ce même roi à Blois, le 18 avril 1572, un traité de ligue offensive et défensive, qui portait entre autres choses qu'ils s'assisteraient réciproquement contre leurs ennemis de deux mille fantassins, de huit vaisseaux de guerre montés de deux mille hommes; qu'au lieu de ce secours la reine d'Angleterre pourrait demander au roi trois mille chevaux; que le commerce serait libre entre les Français et les Anglais; que les Anglais auraient une entière liberté de conscience en France, et les mêmes priviléges qu'ils avaient à Bruges, à Anvers et à Berg en Norvége.

Les commissaires anglais signèrent dans les deux instruments de

Digitized by Google

ce traité à l'endroit le moins honorable après les commissaires de France.

I.

Traité de Greenwich entre Henri IV et Élisabeth, pour alliance (1596).

Encore que ce traité ait été fait un peu avant celui de Vervins, par lequel je commence mon histoire, je le comprends dans cet ouvrage, parce qu'il subsistait encore lorsqu'on fit le traité de Vervins, et que c'est le seul qu'Henri IV et Élisabeth aient passé ensemble.

J'ai déjà marqué ailleurs les raisons de la guerre qui s'émut entre le roi Philippe II et la reine Élisabeth, qui fut poursuivie de part et d'autre avec beaucoup d'animosité. Philippe avait soulevé et maintenu les catholiques d'Irlande contre la reine, et Élisabeth avait fait faire une infinité de ravages sur les côtes d'Espagne et de l'Amérique.

Henri IV, parvenu à la couronne de France, mais traversé par les Ligueurs que Philippe soutenait puissamment, eut recours à Élisabeth pour en tirer quelque secours dans cette pressante nécessité. Elle l'aida avec beaucoup d'ardeur, tant à cause de l'estime particulière qu'elle avait pour lui, et du zèle qu'elle avait pour sa religion qu'Henri professait encore alors, que parce qu'elle avait intérêt que Philippe, son ennemi, ne se rendît pas maître absolu de la France. Ainsi, elle envoya divers secours à Henri, particulièrement un considérable en 1591 sous le commandement du comte d'Essex, son favori, et elle contribua beaucoup de ses deniers à la levée d'une armée de seize mille Allemands, que le vicomte de Turenne amena en France en cette même année.

Henri IV déclara à son tour la guerre à l'Espagne, et après que l'archiduc eût assiégé la ville de Calais, il envoya en Angleterre le sieur de Sanci et peu après le maréchal de Bouillon, pour demander à Élisabeth une prompte assistance, et lui proposer un traité d'alliance contre l'Espagne. Mais comme le changement de religion du roi avait presqu'éteint toute l'affection qu'elle avait pour lui, elle ne voulut point s'obliger de le secourir, et refusa de se liguer avec lui, à moins qu'il ne lui cédât Calais. Le roi déclara qu'il aimait mieux se voir arracher cette place par ses ennemis, que de la céder lâchement à ses amis;

Digitized by Google

cependant, la reine d'Angleterre promit de le secourir avec une armée de huit mille hommes ; mais pendant qu'on disputait sur le lieu et les conditions de la descente de cette armée, la place fut emportée. Cette négligence des Anglais, le peu d'inclination que la reine témoignait pour l'assister, et les difficultés que Cécil, grand-trésorier d'Angleterre, qu'elle avait donné pour commissaire à ses ambassadeurs, formait tous les jours pour retarder la conclusion du traité d'alliance, choquèrent extrêmement le roi ; il ordonna à ses ambassadeurs de repasser en France. Élisabeth craignit que le roi ne fît sa paix particulière avec l'Espagne à son préjudice ; elle voulut avoir elle-même une conférence avec eux, et après avoir aplani les difficultés formées par Cécil, elle conclut, le 24 mai 1596, un traité de ligue offensive et défensive, par lequel il fut dit que les anciennes alliances et traités seraient confirmés ; que tous les princes et potentats qui avaient à se précautionner contre l'ambition du roi d'Espagne, seraient conviés d'entrer dans cette ligue ; qu'ils dresseraient une armée composée tant de leurs forces communes, que de celles des autres princes pour l'attaquer dans son pays ; qu'ils ne pourraient ni l'un ni l'autre faire paix ou trêve que d'un commun consentement ; que la reine fournirait au roi quatre mille hommes de pied levés à ses dépens, et huit mille autres après que les troubles d'Irlande seraient apaisés ; qu'ils serviraient durant six mois seulement en Normandie et en Picardie, et seraient payés par le roi aussitôt après leur débarquement en France ; que le roi fournirait pareil secours à la reine pour servir sur les côtes d'Angleterre ou cinquante lieues avant en terre ; que le commerce serait libre entre les deux nations ; et enfin, que le roi ne permettrait point qu'aucun sujet de la reine ne fût inquiété en France pour la religion approuvée en Angleterre.

Par des articles secrets ils diminuèrent le nombre des troupes que la reine enverrait cette année au roi. Après que ces articles eurent été approuvés et mis par écrit, il survint encore deux difficultés : la première sur ce que Cécil y avait ajouté que le roi pourvoirait à la sûreté des religionnaires, et l'autre que les Anglais avaient signé en la place la plus honorable dans l'instrument qu'ils devaient fournir. Pour la première les Français n'y voulurent point consentir, et même le

Digitized by Google

maréchal de Bouillon, quoique huguenot, s'y opposa le plus vigoureusement, craignant que cela ne lui attirât la haine et les reproches de la cour ; mais pour l'autre la nécessité des affaires du roi fut cause qu'ils cédèrent à l'opiniâtreté des Anglais, et quoi qu'on en eût usé autrement dans le traité de Blois, ils laissèrent leurs signatures où elles étaient.

La reine, jalouse de l'étroite alliance que le roi fit peu après avec les États généraux, ne voulut point envoyer personne de sa part pour aller, avec les ambassadeurs du roi et des États, solliciter les princes d'Allemagne d'entrer dans la ligue contre l'Espagne, et même les alliés ayant peu après envoyé des gens de leur part à Dieppe pour résoudre la manière dont on ferait la guerre l'année suivante, elle renouvela ses instances sur Calais dont elle demanda la propriété en cas qu'on le reprît. Les Français ne voulurent point consentir à cette proposition, dans l'espérance de tirer cette place des mains des Espagnols par la force des armes, ou par quelque traité particulier, plutôt que de celle des Anglais.

L'année suivante les Espagnols surprirent Amiens; la reine Élisabeth ne voulut envoyer que quatre mille hommes au roi, quoiqu'il lui en demandât davantage, et même elle exigea encore peu après de lui un écrit secret par lequel il devait consentir qu'elle ne fût plus tenue de lui envoyer que deux mille hommes.

Tout cela le chagrina extrêmement : il avait espéré plus de secours de l'amitié de cette reine, de laquelle il se voyait presque entièrement abandonné; néanmoins lorsqu'après la reprise d'Amiens le légat du pape s'entremit de procurer la paix entre la France et l'Espagne, le roi ne voulut point avancer plus avant la négociation sans en avertir Élisabeth, et lui faire connaître que la paix était absolument nécessaire à son royaume. Il lui promit d'obtenir pour elle les mêmes conditions qu'il stipulerait pour lui-même; ainsi, il déclara d'abord qu'il ne ferait point la paix sans y comprendre ses alliés, à la suite desquels il mettait la reine Élisabeth. Les Espagnols y consentaient volontiers à l'égard de cette princesse ; mais comme elle refusa de faire la paix si les Provinces-Unies n'y étaient aussi comprises, ce que les Espagnols ne voulaient accorder qu'à des conditions dont les États généraux ne

Digitized by Google

pouvaient convenir sans blesser leur liberté, le roi ne laissa pas que d'ordonner à ses plénipotentiaires de conclure la paix, de laquelle il jugea que son royaume avait absolument besoin, après avoir été déchiré par des guerres civiles pendant quarante années. Il promit toutefois à Élisabeth de ne la ratifier que quarante jours après que ses députés l'auraient signée, afin de lui donner le temps d'y entrer si elle le voulait, ce qu'elle refusa. Elle fit de grandes plaintes contre Henri, l'accusant d'ingratitude et d'avoir manqué à l'observation de ce traité, dont une des principales conditions était qu'ils ne feraient la paix que d'un commun consentement; mais il répondait à cela qu'il devait plus à ses sujets, auxquels la paix était absolument nécessaire, qu'à ses alliés; qu'elle ne se pouvait pas plaindre qu'il l'eût engagée dans cette guerre, dans laquelle elle était entrée avant lui; qu'il avait différé longtemps de conclure la paix en sa considération; qu'on ne devait point faire la guerre pour l'amour de la guerre, mais pour acquérir une paix sûre; et enfin qu'il n'avait tenu qu'à elle de l'avoir aussi bien que lui, puisqu'elle ne refusait d'y entrer que pour l'intérêt d'autrui.

La paix fut donc conclue sans comprendre la reine Élisabeth; et comme, par un des articles du traité de Vervins, tous les traités que les deux rois avaient faits au préjudice l'un de l'autre furent anéantis, le roi se départit tacitement de ce traité d'alliance qu'il avait fait avec Élisabeth, et qui n'avait pour but que de faire la guerre à l'Espagne. Quand la première colère de la reine fut passée, elle ne laissa pas que de continuer à vivre en bonne intelligence avec le roi, et même en 1601, le roi étant à Calais et elle à Douvres, elle souhaita extrêmement de pouvoir conférer avec lui, sur la mer qui est entre ces deux villes, des projets qu'elle avait faits pour ruiner la maison d'Autriche; mais le roi se contenta d'envoyer en Angleterre Rosni, et ensuite le maréchal de Biron, auxquels elle apprit ce qu'elle voulut bien leur faire connaître de ses intentions, mais il ne se fit aucun traité.

Elle continua de faire son possible pour obliger le roi à rompre avec l'Espagne et à secourir Ostende qui était alors assiégée par l'archiduc Albert; mais il demeura ferme à ne vouloir point rentrer en guerre contre l'Espagne. Cependant voyant, en 1602, que les affaires des États généraux étaient en mauvais état, et que les Espagnols

Digitized by Google

avaient conspiré avec le maréchal de Biron contre sa vie et contre son État, il donna ordre à son ambassadeur Beaumont de proposer aux ministres de la reine, comme de lui-même, une ligue offensive et défensive entre la France et l'Angleterre. Les Anglais furent fort ravis de cette ouverture, mais ils voulaient que la proposition de cette ligue fût faite par le roi. Pendant que l'on en était sur cette cérémonie, la colère du roi étant calmée, il manda à son ambassadeur de ne plus parler de cette ligue avec les Anglais, et de demander plutôt justice à la reine des pirateries continuelles qu'ils exerçaient sur ses sujets. Ainsi les choses demeurèrent en cet état jusqu'à la mort d'Élisabeth, sans que le roi voulût entrer en plus grande liaison avec elle.

II.

Traité de Hamptoncourt entre Henri IV et Jacques Ier, pour une ligue défensive (1603).

Jacques VI, roi d'Écosse, fut appelé à la couronne d'Angleterre après la mort d'Élisabeth. Henri IV envoya en Angleterre le marquis de Rosni pour lui en faire compliment, pour renouveler avec lui les anciennes alliances entre la France et l'Écosse, et celle qu'il avait eue avec la reine Élisabeth, et pour prendre ensemble quelques mesures, afin d'empêcher que les Provinces-Unies ne retombassent sous la puissance du roi d'Espagne. Le marquis de Rosni s'acquitta fort bien de sa commission; il fit clairement connaître au roi Jacques l'intérêt qu'il avait de s'opposer à l'agrandissement de la puissance du roi d'Espagne. Ainsi quelque inclination que ce prince eût pour la paix qu'il négociait alors avec l'Espagne, il prit le parti de conclure avec le marquis de Rosni, au nom du roi son maître, un traité, le 25 juin 1603, par lequel les deux rois promirent de renouveler et de serrer avec des nœuds encore plus forts les alliances anciennes et non jamais interrompues entre la France et l'Écosse, de même que celles qui avaient été faites avec la feue reine Élisabeth. Ils firent une ligue pour la défense de leurs royaumes, de leurs personnes, de leurs sujets et alliés, et particulièrement des Provinces-Unies, lesquelles ils promirent d'assister alors d'un puissant secours, qui serait levé en Angleterre, mais

Digitized by Google

payé des deniers de Henri, moitié à ses frais, et l'autre moitié en déduction de ce qu'il pouvait devoir aux Anglais. Ils convinrent que si l'un ou l'autre était attaqué par les Espagnols, son allié le secourerait avec une armée de terre ou de mer, au choix de l'attaqué, qui serait au moins de six mille bons combattants; que s'ils étaient tous deux à la fois attaqués ou attaquants, chacun de son côté ferait puissamment la guerre à l'ennemi commun, Henri avec vingt mille hommes qu'il mettrait en campagne dans les Pays-Bas, et un armement considérable de galères et de vaisseaux dans la mer Méditerranée, et Jacques avec un corps de six mille hommes par terre, et deux grandes flottes par mer qu'il enverrait l'une sur les côtes d'Espagne et l'autre dans les Indes.

Le roi fit ce qu'il put pour empêcher le roi Jacques de conclure la paix avec l'Espagne, afin qu'elle fût moins en état de dompter les Provinces-Unies et de nuire à la France; mais il n'en put venir à bout, et la paix entre l'Angleterre et l'Espagne fut conclue en 1604; après quoi, le roi Jacques déclara à l'ambassadeur de France que le traité de l'année précédente n'était que provisionnel et ne devait durer qu'autant que les affaires des deux rois le permettraient, et qu'il n'avait ni le moyen ni le prétexte de fournir aucun secours aux Hollandais. Ainsi il assista faiblement les États, et ce furent principalement les secours que le roi Henri continua de leur fournir qui obligèrent le roi d'Espagne de faire une trêve avec eux.

III.

Traité de Paris entre les mêmes, pour le commerce (1606).

Henri IV et Jacques Ier, dans le dessein d'augmenter leur bonne intelligence et l'avantage de leurs royaumes, particulièrement en ce qui concernait le trafic entre leurs sujets, donnèrent pouvoir à des commissaires de travailler à un traité de commerce, savoir Henri IV à André Hurault de Maisse et à Jean Thumeri de Boissise, conseillers d'État, et Jacques Ier à Thomas Parri, son ambassadeur en France, lesquels conclurent à Paris, le 24 février 1606, un traité qui portait entre autres choses que les précédents demeureraient en leur force,

Digitized by Google

sinon en ce qui y serait dérogé par celui-ci; que les sujets des deux rois pourraient librement trafiquer les uns avec les autres dans tous leurs royaumes; qu'on dresserait une pancarte des impôts qu'on payerait aux deux rois, et que les villes de France qui levaient quelques impôts à leur profit en rapporteraient les titres; que les Français trafiquant en Angleterre ne seraient point contraints de donner aucune caution de leur vente, si ce n'était la juratoire; que les navires français pourraient aller jusqu'au quai de Londres et dans les autres ports et havres de la Grande-Bretagne, et y charger et fréter avec la même liberté que les navires anglais faisaient en France; qu'à Rouen, à Bordeaux et à Caen en France, à Londres et en d'autres villes d'Angleterre, on nommerait pour conservateurs deux marchands français et deux Anglais de même qualité, qui, avec un cinquième dont ils conviendraient, jugeraient des plaintes des marchands français ou anglais et des abus qu'ils commettraient; qu'on réglerait les salaires que les officiers des lieux prendraient sur les marchands; que nonobstant l'arrêt donné au conseil du roi de France, le 21 avril 1600, les draps d'Angleterre mal façonnés ne seraient point confisqués, et qu'il serait permis aux marchands anglais de les reporter en Angleterre; que les conservateurs jugeraient si ces draps seraient assez vicieux pour être reportés, auquel cas il ne serait payé aucun droit de sortie; qu'on ne pourrait faire, de part ni d'autre, aucune défense de trafiquer, si ce n'était des marchandises de contrebande, dont il serait dressé un état; que s'il se trouvait dans un vaisseau une plus grande quantité de marchandises que celle pour laquelle on avait acquitté les droits, ce surplus serait seulement confisqué, à moins qu'il ne s'y trouvât des marchandises de contrebande; que les habitants de Jersey et de Guernesey pourraient trafiquer en France, et y jouiraient des mêmes priviléges dont les Français jouissaient dans ces îles; que les Français entrant dans les ports d'Angleterre ne payeraient le droit de cocquet que comme les Anglais; que les uns et les autres, obligés par quelque accident de jeter l'ancre dans quelque port ou havre de l'un ou de l'autre royaume, ne payeraient aucun droit pour l'entrée ni pour la sortie de leurs marchandises, si ce n'était de celles qu'ils y vendraient; que les marchands anglais en France pourraient tester de leurs biens

Digitized by Google

meubles, et que soit qu'ils eussent testé ou non, leurs héritiers leur pourraient succéder suivant les lois d'Angleterre, nonobstant le droit d'aubaine, et qu'il en serait de même en Angleterre à l'égard des Français; enfin, que toutes lettres de représailles cesseraient, et que le traité durerait tant que l'amitié et la bonne intelligence subsisterait entre les deux rois et leurs successeurs.

IV.

Traité de La Haye entre les mêmes et les États généraux, pour la garantie du traité de trêve entre l'Espagne et les Provinces-Unies (1609).

Pendant qu'on traitait à La Haye un traité de paix entre le roi d'Espagne et les archiducs d'une part, et les États généraux de l'autre, les rois de France et de la Grande-Bretagne, pour porter les États à s'accommoder avec l'Espagne, leur avaient promis, en 1608, de garantir le traité de paix qui serait passé. Les États ne conclurent, en 1609, qu'un traité de trêve pour douze années, dans lequel il y avait des articles séparés pour le commerce des Indes; mais ils souhaitèrent, pour plus grande sûreté, que ces deux rois qui leur avaient procuré le repos dans lequel cette trêve les mettait pour quelque temps, leur en donnassent leur garantie. Ainsi ils firent avec eux, le 17 juin de la même année, un traité par lequel ils confirmèrent les traités de garantie de l'année 1608, se constituèrent garants de ce traité de trêve, et promirent d'assister les États généraux en cas qu'elle fût rompue par le roi d'Espagne ou par les archiducs, et même en cas qu'ils fussent troublés au commerce des Indes, ou que les princes ou les peuples avec lesquels ils trafiquaient fussent molestés pour ce sujet par les Espagnols. En considération de ce traité, les États généraux promirent de leur part de ne faire pendant cette trêve aucun traité avec le roi d'Espagne ni avec les archiducs que de l'avis et du consentement des deux rois, qui s'obligèrent aussi de ne faire aucun traité contraire à celui-ci. Ce furent les sieurs Jeannin et de Russy qui firent ce traité au nom du roi.

Digitized by Google

V.

Traité de Londres entre Louis XIII et Jacques Ier, pour alliance et commerce (1610).

Le roi Henri IV avait donné, vers la fin de 1609, un plein pouvoir au sieur de La Boderie, son ambassadeur en Angleterre, pour confirmer le traité de 1603, ou pour en faire un nouveau; mais cette négociation ne put être conclue avant la mort de ce roi, arrivée au mois de mai. Le roi Louis XIII commanda au même sieur de La Boderie de la continuer, ce que ce ministre exécuta, en sorte que le traité fut conclu à Londres le 29 août 1610.

Par ce traité, les deux rois confirmèrent les précédents dans les cas où ils n'étaient point contraires à celui-ci. Ils convinrent qu'il y aurait une ligue et alliance entre eux, en sorte qu'un des deux rois n'attaquerait point les États de l'autre, n'assisterait point ses ennemis, et ne permettrait point que ses sujets les assistassent; que ce traité serait perpétuel pendant la vie des deux rois, et passerait aux successeurs de celui qui mourrait le premier, pourvu qu'une année après ce décès il fût déclaré au survivant que l'on avait l'intention de l'observer; qu'en cas que le roi de France fût attaqué par quelque prince dans les États qu'il possédait, alors le roi de la Grande-Bretagne serait tenu, deux mois après sa réquisition, d'envoyer à son secours six mille hommes de pied bien armés, et même davantage s'il le pouvait; de plus, huit navires de guerre montés de douze cents hommes et bien équipés, et qui obéiraient à l'amiral de France; que pareillement, en cas que le roi de la Grande-Bretagne fût attaqué, le roi de France lui enverrait six mille hommes de pied, ou bien cinq cents hommes d'armes qui feraient le nombre de quinze cents lances, et trois mille chevaux, même un plus grand nombre s'il le pouvait commodément, comme aussi huit navires de guerre bien équipés, et montés de douze cents soldats français; que celui des deux rois qui demanderait le secours payerait une solde raisonnable aux troupes que l'autre roi lui enverrait, à commencer du jour qu'elles entreraient dans ses États, et qu'il les retiendrait tant qu'il en aurait affaire; que celui qui ne serait point attaqué permettrait à l'attaqué d'enlever de son royaume

Digitized by Google

des armes et des munitions de guerre; que si quelque prince ou république faisait arrêter dans ses États les vaisseaux des sujets d'un des deux rois, l'autre enverrait un ambassadeur pour demander la restitution de ces vaisseaux, mais que s'il ne recevait point, dans un certain temps, une réponse favorable, il userait de représailles dans ses États contre les sujets du prince ou de la république qui aurait commis ces hostilités à l'égard de son allié; que les marchandises trouvées sur les vaisseaux saisis en vertu de cet article serviraient à dédommager les particuliers qui auraient souffert, à moins qu'il ne parût que ce prince ou cette république eût un juste sujet d'arrêter ces vaisseaux, après avoir toutefois sollicité une satisfaction d'un des deux princes sans avoir pu l'obtenir; et cette condition de représailles contre les ennemis de l'un des deux alliés ne devait point avoir lieu si, par rapport aux différends survenus entre les parties intéressées, on n'avait arrêté que cinq ou six vaisseaux; que le roi de France ne permettrait point que les sujets du roi de la Grande-Bretagne fussent molestés par des inquisiteurs pour cause de religion; que pour éviter les pirateries, les maîtres des vaisseaux équipés en guerre donneraient, avant que de sortir des deux royaumes, une caution solvable du double de la valeur de l'appareil et des vivres qui seraient dans leurs vaisseaux, et que les maîtres des vaisseaux marchands donneraient seulement leur caution juratoire; que les biens pris sur les pirates par les officiers d'un des deux rois seraient emmenés dans les ports de son royaume et mis entre les mains des officiers de l'amirauté, qui les rendraient à ceux qui justifieraient en être les propriétaires; que les sujets d'un des deux rois pourraient entrer librement dans les États de l'autre, et que particulièrement ceux qui iraient à Bordeaux ne seraient point tenus de laisser leurs canons à Blaye; que les officiers des lieux n'exigeraient point des sujets de l'un ni de l'autre roi un impôt par tête pour leur entrée et sortie des portes; que ce traité aurait pareille vertu que celui de commerce conclu à Paris le 24 février 1606; qu'un des deux rois ne donnerait retraite ni secours aux sujets de l'autre roi qui seraient rebelles ou criminels de lèse-majesté; qu'au contraire il les ferait remettre entre ses mains; que les lettres de représailles dont il était parlé dans le traité de 1606 ne seraient point exécutées contre les

Digitized by Google

marchandises trouvées avoir été chargées dans les ports et pays d'un des deux princes; et enfin que les ambassadeurs des deux princes ou d'autres députés à cet effet pourraient assister au jugement où il s'agirait de la vie ou du bien des sujets de leur maître.

On attacha à ce traité un état de la solde que chaque prince donnerait aux officiers et aux soldats qui composeraient le secours qu'on lui enverrait. Le roi Louis XIII ne fit serment d'exécuter ce traité que le 2 juin 1620.

VI.

Traité de Fontainebleau entre les mêmes, pour le commerce (1623).

Le 23 avril 1623, le roi Louis XIII, sollicité par les ministres du roi de la Grande-Bretagne de confirmer le traité qu'il avait fait en 1606 avec Henri IV, acquiesça à cette demande, et déclara par un acte que son intention était d'exécuter ce traité dans tous les points, de sorte qu'il fut regardé comme renouvelé, et cet acte eut la force d'un nouveau traité qui aurait été passé entre les deux rois.

VII.

Traité d'Avignon entre les mêmes et autres, pour ligue contre la maison d'Autriche (novembre 1623).

J'ai parlé souvent de cette ligue qu'on prétend avoir été faite à Avignon, en 1623, par presque toutes les puissances de l'Europe pour attaquer de tous côtés la maison d'Autriche. Plusieurs auteurs italiens en font mention, et les Espagnols, la donnant comme certaine, en ont pris occasion de louer la prudence du comte duc d'Olivarez qui sut dissiper l'orage que cette ligue fit fondre de son temps sur les États de la maison d'Autriche. J'ai déjà déclaré plusieurs fois que je croyais ce traité faux, et j'ai rapporté plusieurs raisons de cette opinion. Néanmoins, comme cette prétendue ligue a été très-fameuse, je ne puis me dispenser d'en marquer la source, et les principales conditions qu'on tient qu'elle portait.

Ces auteurs disent donc que le roi d'Angleterre ne put obtenir le rétablissement de l'électeur palatin, son gendre, par la voie de la

Digitized by Google

négociation, ni par la proposition du mariage de son fils avec l'infante d'Espagne; que dans ces circonstances le roi Louis XIII, les Vénitiens, Charles-Emmanuel, duc de Savoie, étaient malcontents du roi d'Espagne à cause de l'invasion de la Valteline, le roi de Danemark, les princes protestants d'Allemagne, et Bethlem Gabor, jaloux de la puissance de l'empereur Ferdinand II qui s'était rendu le maître absolu de l'Allemagne; et que les Hollandais avaient repris les armes contre le roi d'Espagne après l'expiration de la trêve; ils ajoutent, après avoir fait remarquer les dispositions de toutes ces puissances, que le roi d'Angleterre les disposa à faire une ligue contre la maison d'Autriche, et ils tiennent que la ville d'Avignon fut choisie pour le lieu de l'assemblée, et que les ambassadeurs s'y rendirent incognito et en habits de marchands, et y conclurent, au mois d'octobre de l'année 1623, une ligue qui fut tenue fort secrète, les Français l'ayant toujours niée.

La principale fin de cette ligue était, selon ces auteurs, la restitution du Palatinat et de la Valteline; mais de plus ils assurent que, dans la vue d'attaquer de tous côtés la maison d'Autriche, les conditions du traité furent : que les Hollandais, outre la guerre qu'ils faisaient aux Espagnols dans les Pays-Bas, enverraient encore une armée en Amérique pour se saisir du Brésil; que le roi d'Angleterre, outre les troupes qu'il fournirait aux Hollandais, enverrait encore une flotte sur les côtes d'Espagne; que le roi de Danemark et les princes protestants d'Allemagne feraient la guerre à l'empereur dans l'empire pour recouvrer le Palatinat; que Bethlem Gabor attaquerait la Hongrie; que le roi de France empêcherait le commerce entre l'Espagne et l'Italie par une puissante armée navale qu'il équiperait à Marseille; qu'il attaquerait le duché de Milan des deux côtés, savoir : du côté du Piémont avec une armée de vingt-cinq mille hommes de pied et quatre mille chevaux, à laquelle le duc de Savoie joindrait douze mille hommes de pied et deux mille chevaux, et du côté de la Valteline avec une autre armée; que les Vénitiens joindraient un certain nombre de troupes à cette dernière armée, et, outre cela, fourniraient cent mille écus par mois au duc de Savoie, et feraient des descentes dans le royaume de Naples, sur les côtes de la mer

Digitized by Google

Adriatique; qu'on rendrait au Saint-Siége les États qui lui appartenaient (ce qu'on entendait du royaume de Naples), et qu'on recevrait le pape dans cette ligue s'il y voulait entrer; qu'on y recevrait aussi le grand-duc de Toscane, auquel on ferait rendre les places que les Espagnols tenaient sur les côtes de ses États.

L'article qui concernait le pape et le lieu où cette ligue fut faite firent croire aux Espagnols que le pape Urbain VIII y était aussi entré; mais il n'y a aucune apparence que ce pontife, dans un nouvel avénement, eût voulu se liguer contre la maison d'Autriche, et particulièrement avec des princes protestants. Il me semble même peu vraisemblable que tous ces princes protestants, dans la liberté où ils étaient de choisir tel lieu que bon leur semblait pour leur rendez-vous, aient particulièrement fait choix d'une ville dont le pape était le souverain, et où tant d'étrangers ne pouvaient aborder en même temps sans y causer du soupçon. J'ajoute encore que la disposition où étaient alors les rois de France et d'Angleterre fait connaître qu'ils étaient bien éloignés de vouloir se liguer pour ôter le Palatinat par la voie des armes au duc de Bavière.

Pour le roi de France, il est vrai qu'il fit cette année une ligue avec les Vénitiens et le duc de Savoie pour chasser les Espagnols de la Valteline; mais à l'égard des affaires du Palatin, il est constant que Sa Majesté avait plus d'inclination pour le duc de Bavière que pour lui, parce que les prédécesseurs de celui-ci s'étaient, du temps des rois Charles IX et Henri III, déclarés protecteurs des huguenots de France, et leur avaient envoyé de puissants secours. Ces raisons d'État devaient faire croire au roi que les huguenots deviendraient plus soumis, si les États du Palatin passaient sous la puissance d'un prince catholique. En second lieu il était bien aise qu'un prince catholique devînt assez puissant en Allemagne pour balancer les forces de la maison d'Autriche, et même pour lui disputer la couronne impériale. Aussi le roi agit-il puissamment à la diète de Ratisbonne pour faire transférer en la personne du duc de Bavière la dignité et les États du Palatin, et il promit au nonce, en septembre 1623, qu'il prendrait en ce cas le parti de ce duc, mais qu'il ne le ferait qu'à la dernière extrémité, pour ne point chagriner le roi d'Angleterre.

Digitized by Google

Il était donc bien éloigné de se liguer alors avec les ennemis de ce prince pour le priver des avantages qu'il venait de lui procurer; et quant au roi d'Angleterre nous avons vu qu'il voulut toujours agir en cette affaire plutôt par la négociation que par les armes, et dans cette même année, bien loin de vouloir entrer en guerre pour recouvrer le Palatinat, il passa deux traités, l'un pour remettre à l'infante la place de Frankenthal que ses troupes y occupaient encore, et l'autre pour une suspension d'armes dans l'empire pendant quinze mois; il était de plus dans le dessein de marier son fils avec l'infante d'Espagne dans le temps qu'on prétend que le traité d'Avignon a été conclu.

VIII.

Traité de Paris entre les mêmes, pour le même sujet (août 1624).

Le roi Jacques, au commencement de l'année 1624, résolut, sur les instances de son Parlement, de ne plus songer à marier son fils avec l'infante d'Espagne, ni à recouvrer le Palatinat par ce moyen. Il envoya le comte de Carlisle en France pour proposer au roi le mariage du prince de Galles avec Madame Henriette, sœur de Sa Majesté, et une ligue pour le recouvrement du Palatinat. Sa Majesté fit réponse que comme on lui proposait deux traités différents, il fallait commencer par celui qui concernait le mariage, et que quand on l'aurait conclu, on travaillerait à l'autre.

Mais lorsque les principales difficultés sur ce mariage furent levées, les Anglais voulurent qu'on passât le traité de la ligue, et qu'on signât les deux le même jour. Le cardinal de Richelieu, devenu depuis peu ministre, déclara qu'ils ne devaient point s'attendre que le roi s'engageât, comme ils le demandaient, par écrit à se liguer, après la conclusion du mariage, pour la restitution du Palatinat.

Cependant plusieurs auteurs veulent que le 8 août de cette même année 1624, les rois de France, d'Angleterre, de Danemark et de Suède, la République de Venise, les États généraux et le duc de Savoie conclurent à Paris un traité de ligue offensive et défensive pour la liberté de l'Allemagne et de l'Italie, et pour le recouvrement

Digitized by Google

du Palatinat et de la Valteline. Quoique tout ce que je viens de marquer fasse suffisamment connaître que ce traité est imaginaire, j'en fais cependant mention; je crois de plus qu'il est utile de donner les principaux articles dont on prétend qu'il était composé. On assure donc que tous ces princes convinrent qu'ils déclareraient cette ligue à l'empereur et au roi d'Espagne, et qu'ils les avertiraient que si la Valteline et le Palatinat n'étaient rendus à leurs premiers possesseurs, on emploierait les armes pour les faire restituer; qu'on inviterait aussi le pape d'entrer dans cette ligue, pour le remettre en possession des États dépendants de l'Église, et qu'on lui donnerait deux mois depuis le commencement de la guerre pour se déterminer; qu'on en userait de même à l'égard du grand-duc de Toscane, à cause des places que les Espagnols occupaient sur les côtes de ses États; que le roi de France enverrait en Italie une armée de vingt-cinq mille hommes de pied et de quatre mille chevaux; que les Vénitiens y joindraient dix mille hommes de pied et deux mille chevaux; et le duc de Savoie cinq mille hommes de pied et quinze cents chevaux; que le roi de France équiperait encore à Marseille une armée de vingt-quatre galères et de quarante vaisseaux pour empêcher les Espagnols d'aborder à Gênes; que les Suisses et les Grisons entreraient dans la Valteline et avanceraient jusqu'à Côme, et que le roi de France payerait la solde à deux de leurs régiments, et les Vénitiens à un; que les Vénitiens tiendraient une armée dans le golfe de Venise pour attaquer les places de la Pouille; que le roi de la Grande-Bretagne tiendrait une flotte de cent navires vers le détroit de Gibraltar, pour se saisir de la flotte d'or venant des Indes; qu'il fournirait une armée de douze mille hommes de pied et de deux mille chevaux pour le recouvrement du Palatinat; que si on se rendait maître du duché de Milan, on en userait conformément à ce dont le duc de Savoie était convenu avec Henri IV, et que les difficultés qui surviendraient sur ce sujet seraient renvoyées au pape; que les ducs de Savoie et de Mantoue feraient un compromis pour leurs différends, que cependant toutes hostilités cesseraient entre eux; et enfin que le roi de France et les Vénitiens fourniraient aussi des troupes et de l'argent pour le recouvrement du Palatinat.

Comme je serai obligé de parler souvent de ce prétendu traité,

Digitized by Google

je marquerai encore ailleurs d'autres raisons qui font connaître qu'il n'a jamais été.

IX.

Autre traité entre Louis XIII et Jacques Ier, pour le mariage de Charles, prince de Galles, avec Madame Marie-Henriette de France (novembre 1624).

Le roi Louis XIII eut bien de la joie d'apprendre la rupture du mariage qui avait été proposé entre le prince de Galles et l'infante d'Espagne; il craignait que cette alliance n'unît trop fortement l'Angleterre avec l'Espagne; de plus, il avait en vue de marier Madame Marie-Henriette, sa sœur, avec ce prince. Ainsi il reçut fort bien milord Risch lorsqu'il vint en France au mois de mars 1624 pour faire la proposition de ce mariage.

Le roi Jacques, instruit de cette bonne disposition, envoya aussitôt en France le comte de Carlisle en qualité d'ambassadeur extraordinaire pour traiter d'une ligue et de ce mariage. J'ai marqué sur l'article précédent que le roi ne voulut s'engager dans aucune ligue, mais seulement arrêter le mariage, au sujet duquel il se rencontra d'abord une grande difficulté : les Français demandaient les mêmes conditions qui avaient été proposées en faveur du mariage du prince de Galles avec l'infante; ils prétendaient que leur princesse n'était point inférieure à celle d'Espagne. Les Anglais, de leur côté, ne voulaient traiter que sur le pied qu'on avait autrefois conclu le mariage du prince de Galles avec madame Christine de France qui était alors princesse de Piémont : ils soutenaient que le roi ne pouvait pas exiger des avantages pour Madame sa sœur aussi grands que ceux qui avaient été accordés à l'infante, attendu qu'il ne donnait pas une dot aussi considérable, et qu'il n'avait pas un Palatinat à rendre au gendre de leur roi.

Enfin, après plusieurs contestations, on convint de tous les articles, à la réserve de trois, qui étaient d'accorder la liberté de religion à tous les Anglais, de laisser à la princesse l'éducation de ses enfants jusqu'à douze ans, et de lui donner une église publique qui servirait aux Anglais catholiques. Les ambassadeurs d'Angleterre donnèrent au roi, le 18 novembre 1624, un écrit signé d'eux et du

Digitized by Google

sieur de Loménie, secrétaire d'État, par lequel ils lui promettaient que leur roi et le prince de Galles s'engageraient par écrit de donner aux catholiques plus de liberté pour leur religion qu'ils n'en auraient pu avoir si le mariage avec l'Infante avait eu son exécution; on promit de ne les point inquiéter pour ce sujet, même de ne les pas contraindre de prêter aucun serment qui y fût contraire, pourvu qu'ils se conduisissent modestement, et qu'ils rendissent au roi l'obéissance qu'ils lui doivent.

Ainsi on conclut, deux jours après, le contrat de mariage, dont les principaux articles furent que le roi obtiendrait dans trois mois la dispense du pape pour pouvoir célébrer ce mariage; que la future épouse, ses officiers et leurs enfants auraient libre exercice de la religion catholique, un cimetière pour les siens, un grand aumônier qui serait évêque, et vingt-huit prêtres qui lui seraient soumis, sans que les juges séculiers pussent exercer aucune juridiction sur eux; que le roi et le prince de Galles promettraient par serment de ne la point induire à abandonner la religion catholique; et enfin que le roi nommerait les officiers de sa sœur qui seraient tous Français catholiques, et qu'après leur mort elle en nommerait, avec l'agrément du roi d'Angleterre, d'autres qui seraient encore tous Français et catholiques. Les autres articles concernaient la dot que le roi lui donna, qui fut de huit cent mille écus, le douaire de dix-huit mille livres sterling, et les autres clauses ordinaires dans les contrats de mariage.

Le roi Jacques et le prince Charles signèrent un écrit le 12 décembre suivant, conforme à ce que les ambassadeurs d'Angleterre avaient promis; et le 28 du même mois, ce même roi publia une déclaration qui portait que, pour des raisons dont il était convenu avec le roi de France, il accordait la liberté à tous les catholiques prisonniers pour le fait de la religion. Le pape avait d'abord refusé la dispense, à moins que le contrat de Madame Henriette ne fût pareil à celui de l'Infante; mais ce procédé le détermina à la donner pure et simple, avec ordre néanmoins au nonce de ne la point remettre au roi qu'en recevant en même temps une copie collationnée à l'original du contrat de mariage signé des deux rois, où fussent insérées certaines

Digitized by Google

modifications que le pape jugeait devoir être apportées à ce contrat. Cependant, malgré ces précautions, il se contenta dans la suite que le roi approuvât, le 21 mars 1625, par ses lettres patentes, les articles venus de Rome, et qu'il lui donnât deux écrits signés de lui, l'un pour déclarer qu'il avait parole de sa sœur de ne mettre que des catholiques près de ses enfants jusqu'à ce qu'ils eussent treize ans, et l'autre par lequel il promettait au pape de faire tout ce qui dépendrait de lui et de sa sœur pour ôter du contrat les clauses préjudiciables à la religion catholique.

Le roi Jacques mourut avant la conclusion du mariage. Madame Henriette renonça, le 11 mai 1625, en faveur du roi, son frère, et de ses successeurs, tant pour elle que pour ses descendants, à tous les droits paternels et maternels qui lui pouvaient appartenir en quelque manière que ce fût, et elle s'obligea de faire ratifier cette renonciation par le roi de la Grande-Bretagne après la consommation du mariage. La reine mère autorisa cette renonciation le 16 mai suivant. D'autre part, le nouveau roi Charles ratifia son contrat de mariage le 25 mai 1625, fit publier le même jour des lettres patentes en faveur des catholiques prisonniers, et peu après la cérémonie du mariage fut faite à Paris, et la nouvelle reine conduite en Angleterre.

X.

Traité de Londres entre Louis XIII et Charles Ier, pour l'exécution de ce contrat de mariage (1626).

Le roi d'Angleterre donna au roi, peu après son mariage, une preuve signalée de son amitié ; il envoya sept vaisseaux à son secours contre les Rochelais; mais cette bonne intelligence dura peu; les Anglais violèrent ouvertement les articles du contrat de mariage qui avaient été stipulés en faveur de la reine. Le roi d'Angleterre, à l'instance de son parlement et par le conseil du duc de Buckingham, publia des lois fort rigoureuses contre les catholiques, et voulut obliger la reine de prendre des officiers anglais et protestants, au lieu qu'elle n'en devait avoir que de français et de catholiques.

Le roi, pour remédier à ces contraventions, envoya le sieur de Blainville en Angleterre au mois d'octobre 1625, en qualité d'ambas-

Digitized by Google

sadeur extraordinaire. Ce ministre s'y plaignit de trois choses, savoir : du mauvais traitement qu'on faisait aux catholiques; de ce qu'on voulait changer les officiers de la reine, et de ce qu'on avait reçu en Angleterre le sieur de Soubise, qui avait été chef des huguenots révoltés contre Sa Majesté, et qui n'avait point voulu accepter la paix que le roi leur avait accordée. Le roi d'Angleterre, au lieu de donner satisfaction au roi, prétendit qu'il n'avait point le droit de se mêler de la manière dont il gouvernait ses sujets, ni de ce qui pouvait se passer entre lui et la reine son épouse, et qu'il ne pouvait trouver mauvais qu'il eût accordé retraite dans ses États à un prince affligé, et son parent. Non content de cette réponse, il publia de nouveaux édits contre les catholiques; renvoya tous les officiers français et catholiques de la reine, hormis un chapelain et sa nourrice; résolut de secourir les Rochelais, et fit arrêter plusieurs vaisseaux français qui étaient dans ses ports. Le roi fit arrêter pareillement des vaisseaux anglais en France; cependant, pour tâcher d'éviter la rupture, il envoya en Angleterre le maréchal de Bassompierre en qualité d'ambassadeur extraordinaire.

Le roi d'Angleterre le reçut d'abord assez mal, et témoigna ne vouloir se relâcher en aucune chose de tout ce qu'il avait fait. Mais dans la suite ce maréchal trouva plus de facilité dans sa négociation, lorsqu'il eut fait la paix entre la reine et le duc de Buckingham, parce que ce raccommodement fut suivi de celui du roi qui se réconcilia avec son épouse. Il fut donc convenu que, pour donner le moyen à la reine d'apprendre la langue anglaise, pour lui concilier l'amitié de ses sujets, sa maison serait composée de Français et d'Anglais; le roi d'Angleterre révoqua les édits qu'il avait faits contre les catholiques; fit élargir les prêtres prisonniers; donna main-levée des vaisseaux saisis sur les Français; enfin, le 26 novembre 1626, le maréchal, le duc de Buckingham et les autres commissaires du roi d'Angleterre signèrent un écrit par lequel ce roi consentit que la reine aurait un évêque, douze prêtres et un certain nombre d'autres officiers français; ce prince déclara qu'il espérait que, quand le maréchal serait de retour, il porterait le roi de France à faire une réponse favorable à l'ambassadeur extraordinaire qu'il voulait lui envoyer.

Digitized by Google

XI.

Traité de paix de Suse entre les mêmes (1629).

Le duc de Buckingham avait envie de revenir en France de la part du roi d'Angleterre pour mettre la dernière main à l'accommodement entre les deux couronnes. Mais comme dans son premier voyage il avait fait éclater aux yeux de toute la cour son amour pour la reine, le roi donna ordre au maréchal de Bassompierre de lui écrire qu'il ne devait pas songer à exécuter ce dessein, et qu'il ne serait pas reçu. Cela le piqua tellement, qu'il engagea le roi d'Angleterre, en 1627, à donner du secours aux Rochelais contre Sa Majesté, et à empêcher la construction du fort Saint-Martin, que le roi faisait bâtir dans l'île de Ré pour brider ces rebelles.

Le duc de Buckingham voulut même être le général de la flotte anglaise : arrivé près des côtes de France, il fit publier, le 21 juillet suivant, un manifeste par lequel le roi d'Angleterre déclarait que le zèle de la religion l'avait obligé d'entreprendre la protection des protestants en France. Il descendit le lendemain dans l'île de Ré, et assiégea le fort Saint-Martin, que le sieur de Thoiras défendit avec tant de valeur pendant trois mois et demi, qu'il donna le loisir aux troupes du roi de le venir secourir, en sorte que les Anglais furent obligés de se retirer.

Le roi forma le siége de La Rochelle, et fit faire une digue qui bouchait l'entrée du port de cette ville. Les Anglais envoyèrent, au mois de mai 1628, une autre flotte au secours des Rochelais; elle se retira cependant au bout de huit jours sans rien faire, mais il en revint une troisième au mois de septembre suivant. Les Anglais, n'ayant pu forcer la digue, envoyèrent proposer au roi de faire un traité de paix avec leur maître, dans lequel les Rochelais seraient compris. Le roi rejeta cette condition; le siége continua, et La Rochelle fut tellement pressée, qu'elle fut contrainte de se rendre à la vue de l'armée anglaise, qui s'en retourna sans avoir pu conclure la paix. Sa Majesté voulait absolument que l'on exécutât le contrat de mariage de sa sœur, au lieu que les Anglais demandaient qu'on en fît un nouveau moins avan-

Digitized by Google

tageux à la reine et aux catholiques pour ce qui regardait la religion.

Au sortir de cette expédition, le roi marcha au secours du duc de Mantoue dans le dessein de faire lever le siége de Casal; il vint glorieusement à bout de son entreprise, et ce nouveau succès fit résoudre le roi d'Angleterre de satisfaire Sa Majesté. La paix fut rétablie entre les deux couronnes par un traité passé à Suse le 24 avril 1629, par l'entremise des ambassadeurs de Venise; cette république, sur le point de s'allier avec la France contre l'Espagne pour les affaires d'Italie, souhaitait de faire entrer le roi d'Angleterre dans cette ligue; elle craignait donc que la querelle de ces deux puissances ne l'empêchât d'agir contre l'Espagne avec la vigueur nécessaire,

Par ce traité on convint que les anciennes alliances demeureraient en leur force; que le commerce serait rétabli; qu'il n'y aurait aucune restitution de part ni d'autre des prises qui avaient été faites durant la guerre; que les articles du contrat de mariage de la reine de la Grande-Bretagne seraient exécutés de bonne foi, et que pour ce qui regardait la maison de la reine, s'il y avait quelque chose à ajouter ou à diminuer, on le ferait de gré à gré.

Les articles de ce traité furent mis entre les mains des ambassadeurs de Venise, qui les envoyèrent aux deux rois; ensuite le marquis de Châteauneuf fut envoyé en qualité d'ambassadeur en Angleterre pour voir jurer au roi Charles l'observation de ce traité, ce qu'il fit le 6 septembre suivant dans la chapelle de Windsor, prenant la qualité de roi de la Grande-Bretagne, de France et d'Irlande, et donnant à Louis celle de roi des Français et de Navarre.

XII.

Traité de Saint-Germain entre les mêmes, pour quelques vaisseaux pris, et pour la restitution du Canada (1632).

Depuis le traité de Suse, le commerce n'avait pas été bien rétabli entre les sujets des deux couronnes; on avait fait plusieurs prises de part et d'autre, et les Anglais s'étaient saisis de presque toutes les places que les Français possédaient dans la Nouvelle-France. Ainsi, le sieur Wake vint en France avec la qualité d'ambassadeur extraordi-

Digitized by Google

naire d'Angleterre, principalement pour rétablir ce commerce; le roi lui donna pour commissaires les sieurs de Bullion et Bouthilier, qui conclurent avec lui, le 29 mars 1632, deux traités, par le premier desquels le roi promit que les sieurs Lumague et Vanel payeraient au roi d'Angleterre 64,246 livres pour plusieurs vaisseaux pris sur les Anglais, et d'autre part le roi d'Angleterre s'obligea de rendre tous les lieux que les Anglais avaient occupés dans la Nouvelle-France, dans l'Acadie et dans le Canada, particulièrement le Port-Royal, le fort de Québec et le cap Breton, avec toutes les marchandises et les ustensiles qui étaient dans Québec, lorsque les Anglais l'avaient pris, ou leur juste valeur qui serait payée par le sieur Bourlemaque, qui serait de plus chargé de payer 60,602 livres pour la valeur de quelques navires pris par les Anglais.

Ils firent des conventions particulières au sujet d'autres navires qui avaient été pris de part et d'autre.

En conséquence de ce traité, le sieur Émeri de Caen, appelé le général de Caen, partit pour le Canada au mois d'avril suivant, prit possession du fort de Québec au mois de juillet de la même année, et les Anglais rendirent pareillement aux Français les autres places qu'ils avaient prises sur eux dans la Nouvelle-France et dans les lieux circonvoisins.

XIII.

Autre traité de Saint-Germain entre les mêmes, pour le commerce (1632).

Le même jour, 29 mars 1632, les mêmes commissaires firent un traité de commerce, par lequel ils convinrent que toutes les lettres de marque, de représailles, d'arrêts et d'exécutions seraient déclarées nulles; qu'il n'en serait plus accordé à moins d'un déni manifeste ou délai excessif de justice, dont les complaignants seraient tenus de faire la preuve; que néanmoins, dans ce cas, elles ne pourraient être données que contre ceux qui auraient fait le délit; que les navires de guerre rencontrant en mer des vaisseaux marchands pourraient les obliger à baisser leurs voiles, et à montrer leurs congés et leurs lettres de charge à ceux que les capitaines voudraient envoyer à leur bord, lesquels n'y entreraient qu'au nombre de trois au plus; que si

Digitized by Google

les officiers des vaisseaux de guerre voulaient après cela emmener les vaisseaux marchands ou les détourner de leur chemin, ils seraient tenus de leurs dépens, dommages et intérêts, et punis corporellement; que les capitaines, avant de sortir des ports ou havres, donneraient caution de 10,000 livres de n'entreprendre rien sur les sujets de l'un et de l'autre prince; que les capitaines qui auraient fait les prises seraient tenus, vingt-quatre heures après leur arrivée, de mettre tous les livres de comptes qu'ils auraient trouvés, au greffe de l'amirauté, et de présenter au juge au moins deux ou trois des principaux officiers du vaisseau, lesquels seraient mis en liberté, après avoir été interrogés, et que les matelots n'en pourraient être chassés sans ordonnance du juge; enfin, ils confirmèrent les précédents traités auxquels il n'était point dérogé par celui-ci, particulièrement ceux de 1606 et de 1610, qu'ils convinrent devoir être exécutés de bonne foi.

XIV.

Autre traité entre les mêmes, pour le même sujet (1635).

Dès le mois d'août de l'année 1634 le roi d'Angleterre avait fait de grandes instances pour la conclusion d'un traité de ligue défensive; le roi y consentit, envoya le projet au marquis de Pougni, son ambassadeur en Angleterre. Ensuite, Sa Majesté, qui avait résolu de rompre avec l'Espagne, était convenue avec les États généraux, au mois de février 1635, qu'ils feraient leurs efforts auprès du roi d'Angleterre pour l'engager à se liguer avec eux ou au moins à demeurer neutre. Dans ce dessein, le marquis de Senneterre fut envoyé en Angleterre au mois de mars suivant en qualité d'ambassadeur extraordinaire. Ce ministre offrit les forces ou la médiation du roi son maître pour le rétablissement du Palatin, en cas que le roi d'Angleterre voulût entrer en guerre ouverte pour l'exécution de ce projet; ou tout au moins entretenir un corps de troupes considérable qui se joindrait à celles de France et des Hollandais; il promettait de plus de faire donner en même temps un équivalent au duc de Bavière. Mais les Espagnols offraient au roi d'Angleterre des sommes considérables, s'il voulait rompre avec les Hollandais, et ce prince, qui ne savait à

Digitized by Google

quoi se déterminer, ne voulut point alors entrer dans la ligue qu'on lui proposait, ni même s'obliger de ne point prendre le parti de l'Espagne, et d'observer une parfaite neutralité pendant tout le cours de la guerre. Ainsi, tout ce qu'on put faire en cette année 1635, se réduisit à un traité de commerce entre les deux nations.

La compassion qu'on eut en France des malheurs du roi d'Angleterre, et particulièrement la considération qu'on avait pour la reine son épouse, que les parlementaires traitèrent fort indignement, engagèrent Louis XIV, parvenu à la couronne par la mort de son père, arrivée en 1643, d'envoyer aussitôt le sieur de Crécy, son maître d'hôtel ordinaire, pour porter au roi d'Angleterre la nouvelle de son avénement, et lui offrir sa médiation dans ses différends avec les parlementaires qui lui faisaient la guerre. Cette offre fut acceptée, et le comte d'Harcourt envoyé peu après en qualité d'ambassadeur extraordinaire pour tâcher de pacifier les troubles; de son côté, le roi d'Angleterre envoya le comte de Norwich en France avec le même titre. Ce comte, un des plus habiles hommes de ce siècle, conclut à Ruel, cette même année 1643, un traité par lequel on confirma les alliances entre les deux couronnes. Le comte d'Harcourt ne réussit point dans sa négociation, il ne put vaincre l'obstination des parlementaires, qui voulaient dépouiller leur souverain des droits les plus essentiellement attachés à la couronne ; de sorte que la guerre continua en Angleterre et la reine se retira en France. Le roi voyant, en 1646, que les désordres de ce royaume augmentaient plus que jamais, envoya le président de Bellièvre en qualité d'ambassadeur extraordinaire pour tâcher de mettre la paix entre le roi Charles et ses sujets; ce ministre trouva le roi à Newcastle, où les Écossais confédérés l'avaient mené ; mais après avoir fait de vains efforts, il se retira, et les Écossais livrèrent le roi aux Anglais, qui, l'ayant amusé par plusieurs propositions d'accommodement, lui firent enfin couper la tête au commencement de l'année 1649.

XV.

Traité de Ruel entre Louis XIV et Charles Ier, pour alliance (1634).

Le roi, en 1634, extrêmement choqué des procédés du roi d'Angleterre, jugea, par ses réponses ambiguës, qu'il était dans le

Digitized by Google

dessein de se déclarer pour l'Espagne, lorsque les troubles d'Écosse seraient entièrement apaisés. Cela obligea Sa Majesté d'ordonner, en 1639, au sieur de Bellièvre, son ambassadeur en Angleterre, d'écouter favorablement David Lesley, qui lui était venu témoigner la passion qu'il avait de rendre service au roi en Écosse; il lui fournit même quelques subsides, qui lui donnèrent moyen de lever des troupes, et d'augmenter les troubles d'Écosse, en sorte que le roi d'Angleterre, ayant plus d'affaires chez lui qu'il n'en pouvait démêler, ne fût pas en état de s'embarquer dans une nouvelle guerre contre la France, de laquelle il avait conçu une grande jalousie à cause des grands progrès qu'elle avait faits dans les Pays-Bas.

La mésintelligence entre les deux rois augmenta encore, par la détention du prince palatin que le roi fit arrêter en France, lorsqu'il y passait incognito, à ce qu'on croyait, pour tâcher que les troupes du feu duc de Weimar le prissent pour général; en second lieu, par des lettres interceptées dans lesquelles les Écossais imploraient le secours du roi en considération des alliances entre la France et l'Écosse. Tous ces sujets de plaintes réciproques, et le bruit qui courut peu après d'un traité de ligue conclu contre la France entre les rois d'Espagne et d'Angleterre, furent cause que l'ambassadeur de France se retira d'Angleterre et que l'ambassadeur d'Angleterre sortit aussi de la cour de France, sans qu'il y eût néanmoins de rupture entre les deux couronnes.

XVI.

Traité de Westminster entre Louis XIV et Olivier Cromwell, pour la paix et le commerce entre les deux nations.

On témoigna en France avoir en horreur l'exécrable parricide commis par les Anglais en la personne de leur souverain; on y donna retraite à Charles II et à ses frères après qu'il eut été chassé d'Écosse, où il s'était fait reconnaître roi. La mésintelligence qui avait été quelque temps entre les deux rois, ensuite l'inclination que le roi avait témoignée pour le parti de Charles Ier contre son parlement; enfin, la retraite qu'on avait donnée à Charles II et à ses frères, avaient causé une interruption du commerce entre les deux nations; il y eût même plusieurs hostilités commises de part et d'autre, tant dans nos mers

Digitized by Google

qu'en Amérique, où les Anglais se saisirent dans la Nouvelle-France de trois forts nommés Pentacouet, Saint-Jean et Port-Royal; plusieurs vaisseaux furent pris des deux côtés, et quoiqu'il n'y eût point de déclaration de guerre, Blake, amiral d'Angleterre, ayant rencontré près de Calais la flotte de France qui faisait voile vers Dunkerque, alors assiégée par les Espagnols, la dissipa, et en prit sept vaisseaux, ce qui causa en grande partie la perte de cette place.

Les Anglais menaçaient de se liguer ouvertement avec les Espagnols, qui avaient reconnu les premiers leur république, et d'envoyer du secours aux Bordelais révoltés, qui les en sollitaient avec de grandes instances. Ces différends pouvaient dégénérer en une guerre ouverte qui aurait été alors fort préjudiciable à la France; ainsi le roi, vers la fin de 1652, envoya le sieur de Bourdeaux vers le parlement pour tâcher de rétablir la paix et l'alliance entre les deux nations, et demander les vaisseaux de Sa Majesté qui avaient été pris. Les Anglais ne firent pas beaucoup de difficulté pour la restitution des vaisseaux, mais pour les autres articles ils traînèrent la négociation en longueur; ils étaient pour lors en guerre contre les Hollandais; cette circonstance les empêcha de rompre tout à fait avec la France, dont ils se plaignaient cependant avec beaucoup d'aigreur.

Cromwell, devenu maître du gouvernement, se déclara disposé à traiter avec la France; le sieur de Bourdeaux prétendit qu'il suffisait de renouveler les anciens traités; au lieu que les Anglais demandèrent un projet de traité, soit afin qu'il parût que la France les recherchait, ou parce qu'il y en avait peu entre eux qui eussent connaissance des anciens traités. Ainsi, l'ambassadeur de France avança fort peu dans sa négociation, qui était traversée par les grandes offres que don Alphonse de Cardenas, ambassadeur d'Espagne, faisait au Protecteur, en cas qu'il voulût faire une ligue offensive et défensive avec le roi son maître; outre cela Cromwell n'avait point de penchant à conclure la paix avec la France, qu'il regardait comme une ennemie; mais aussi il ne jugeait pas à propos de rompre ouvertement avec elle, jusqu'à ce qu'il eût conclu la paix avec les Provinces-Unies, afin de pouvoir alors prendre plus conformément à ses intérêts le parti de la France ou de l'Espagne.

Digitized by Google

Après la conclusion de cette paix, en 1654, les États généraux offrirent au roi leur médiation pour faire aussi la sienne avec l'Angleterre, mais il ne l'accepta pas, et il aima mieux traiter directement avec Cromwell. Ce Protecteur, voyant les Français plus en état que les Espagnols de lui tenir ce qu'ils lui promettraient, témoigna vouloir entrer tout de bon en négociation avec eux; il fit demander d'abord trois millions de livres pour la réparation des dommages soufferts par les Anglais; mais le sieur de Bourdeaux rejeta cette proposition comme une chose honteuse pour la France, puisqu'il n'était point encore constant que les Français eussent causé aucunes pertes aux Anglais; c'est pourquoi cet article fut remis à la fin du traité. On proposa ensuite de faire une ligue entre les deux nations, au sujet de laquelle les Français, qui en avaient le plus d'envie, voulaient que les Anglais fissent les plus grandes avances.

La négociation fut un peu traversée par la découverte d'une conjuration contre la personne de Cromwell, dans laquelle on voulut impliquer le sieur de Bas, que le cardinal lui avait envoyé pour presser la conclusion du traité; mais Cromwell déclara qu'il était persuadé que le roi n'y avait point de part, et on continua de traiter. Les Anglais voulurent faire acheter leur alliance; ils demandèrent que la France leur donnât un million la première année et deux millions les autres années; qu'on assiégeât conjointement Dunkerque, qui resterait aux Anglais; et que cependant on mît Brest entre leurs mains.

Le sieur de Bourdeaux rejeta cette dernière proposition; il offrit seulement sept cent cinquante mille livres la première année, et quinze cent mille les autres, et de remettre Dunkerque aux Anglais après qu'on l'aurait prise; il ne voulut point qu'on insérât aucun article dans le traité en faveur des huguenots; le Protecteur le souhaitait et voulait se réserver la faculté de les assister en cas qu'ils fussent troublés dans l'exercice de leur religion. Enfin les Anglais consentirent qu'il n'en fût point parlé dans le traité, pourvu que le roi fît enregistrer au parlement une déclaration par laquelle l'édit de Nantes serait confirmé; le sieur de Bourdeaux ne voulut point promettre que cela serait fait si tôt, afin que cette déclaration ne parût point avoir été faite en

Digitized by Google

conséquence du traité, et ne fit point murmurer les catholiques.

On disputa encore longtemps sur l'éloignement des princes de la maison de Stuart; l'ambassadeur protesta que le roi ne pouvait pas chasser de son royaume de si proches parents, encore moins la reine d'Angleterre, qui était tante de Sa Majesté; mais il promit qu'on empêcherait qu'il ne se fît rien en France au préjudice du gouvernement d'Angleterre; néanmoins, malgré ces protestations, il fallut s'engager de vive voix à congédier le roi d'Angleterre et le duc d'York. Les Anglais consentirent de leur part de remettre à des arbitres l'estimation des dommages reçus de part et d'autre; ils voulaient d'abord que la province de Hollande fût surarbitre, mais les Français la refusèrent à cause qu'elle s'était depuis quelque temps montrée trop partiale en toutes choses contre la France; ils demandèrent que toutes les Provinces-Unies fussent surarbitres, ou que l'affaire fût renvoyée à la république de Venise, ou aux Suisses, ou à la ville de Hambourg. Enfin, on convint de s'en rapporter à celle-ci.

Quoique l'on parût être d'accord sur tout, on ne concluait rien; bien loin de cela, on prenait journellement des vaisseaux de part et d'autre en vertu des lettres de représailles que les deux puissances délivraient à leurs sujets; Cromwell même envoya ordre à l'amiral Blake de combattre l'armée du duc de Guise sur les côtes d'Italie. Ces hostilités obligèrent le sieur de Bourdeaux de demander son congé; Cromwell, qui n'avait pas dessein de rompre avec la France, renoua la négociation; mais on renouvela les contestations sur les titres; le sieur de Bourdeaux prétendait que le Protecteur ne devait point être nommé devant le roi en aucun des instruments du traité; il voulait que son maître ne fût pas qualifié roi des Français, suivant la coutume des Anglais, mais roi de France; sur quoi il soutenait qu'il ne devait y avoir aucune difficulté, puisque le vieux parlement avait ordonné, par un acte, que la république ne mettait point la France parmi ses titres. Cromwell refusa longtemps d'y donner les mains, et forma de nouvelles difficultés; premièrement, pour raison des forts du Canada, dont le sieur de Bourdeaux demandait la restitution, ou qu'on réservât d'en traiter dans l'article des dommages soufferts de part et d'autre; au lieu que les Anglais prétendaient les retenir, parce qu'ils avaient

Digitized by Google

découvert les premiers cette côte de l'Amérique, et qu'ainsi ils avaient pu s'emparer de tous les forts qui y étaient situés; en second lieu, sur ce que le Protecteur se voulait toujours réserver la liberté d'assister les huguenots de France, qu'il ne voulait pas comprendre dans le traité sous le nom de rebelles; enfin, au sujet des Vaudois qu'il prétendait avoir été persécutés par le duc de Savoie à l'instigation de l'ambassadeur de France.

Ainsi, le sieur de Bourdeaux croyant que Cromwell ne voulait rien conclure, avait pris la résolution de repasser en France, et était sur le point d'aller à son audience de congé, lorsque l'ambassadeur de Hollande trouva le moyen de renouer la négociation; de sorte que le traité fut enfin conclu à Londres le 3 novembre 1655, après que le roi eut promis de ne point assister le duc de Savoie contre les Vaudois, et que Cromwell, de son côté, qui ne voulait point avoir affaire en même temps à la France et à l'Espagne, se fut engagé d'entrer en guerre contre cette dernière puissance sous prétexte que les Anglais étaient troublés dans la navigation des Indes.

Le roi fut qualifié en ce traité de roi des Gaules et de Navarre, et nommé avant le Protecteur; on convint qu'il y aurait une ferme paix, amitié et alliance entre le royaume de France et la république d'Angleterre, d'Écosse et d'Irlande; que la France ni cette république n'assisteraient point les ennemis et les sujets rebelles de l'un et de l'autre; que les hostilités cesseraient entre les deux nations; que les lettres de représailles seraient révoquées, et qu'on n'en accorderait à l'avenir qu'en cas de déni de justice, trois mois après qu'elles auraient été demandées, et seulement contre ceux qui auraient fait le dommage; que le commerce serait libre entre les sujets des deux États, en sorte que les Français pourraient porter dans les États de la république les vins de France et les étoffes de laine et de soie fabriquées en France, et que de même les sujets de la république pourraient porter en France les étoffes de laine et de soie fabriquées en Angleterre, Écosse et Irlande; observant de part et d'autre le 13ᵉ article du traité fait en 1606, entre les rois Henri IV et Jacques Iᵉʳ, touchant les étoffes mal faites; qu'ils ne payeraient point réciproquement un impôt qui se levait sans édit en quelques ports de France et d'Angleterre sur chaque

Digitized by Google

personne qui entrait et qui sortait de ces royaumes; que les marchands français trafiquant en Angleterre ne seraient point tenus de donner d'autre caution que la juratoire; que les vaisseaux français pourraient avancer jusqu'au quai de Londres et dans les autres ports d'Angleterre, d'Écosse et d'Irlande sans être obligés de décharger leurs marchandises en d'autres vaisseaux; que les vaisseaux anglais entreraient de même dans les ports de France, et y jouiraient des mêmes priviléges dont les vaisseaux français jouissaient en Angleterre; que les vaisseaux des marchands, sujets de la république, ne seraient point tenus de décharger leurs canons à Blaye ni dans aucun port de France, non plus que les vaisseaux français dans les ports de la république; que les sujets d'un des deux États pourraient tester dans le pays de l'autre État, et que même leurs héritiers recueilleraient leurs successions *ab intestat*, nonobstant le droit d'aubaine; que les habitants des îles de Jersey et de Guernesey jouiraient en France des mêmes priviléges dont les Français jouissaient dans ces îles; que les capitaines des vaisseaux qui sortiraient des ports d'un des deux États donneraient caution du double de la valeur de leur armement, faute de quoi les juges de l'amirauté répondraient des dommages et intérêts; que pendant quatre années les vaisseaux des deux États affranchiraient les grains et marchandises qui appartiendraient aux ennemis d'un des deux États, pourvu qu'elles ne fussent point de contrebande; que si les capitaines des vaisseaux d'une des deux nations prenaient quelque vaisseau des habitants de l'autre État, ils seraient tenus de remettre aux juges de l'amirauté, vingt-quatre heures après leur arrivée dans les ports, tous les registres et papiers trouvés sur le vaisseau, dont on ne ferait sortir aucuns matelots, mais deux ou trois officiers pour être interrogés; et aucune marchandise n'en serait enlevée que par l'ordre de l'amirauté; qu'ils ne recevraient de part ni d'autre aucuns pirates dans leurs ports; que si les habitants d'un des deux États étaient obligés d'entrer dans les ports de l'autre par la tempête ou par la crainte des ennemis, on ne les empêcherait point d'en sortir; et on ne leur ferait payer aucuns impôts pour leurs marchandises, pourvu qu'ils ne les missent point en vente, et qu'ils donnassent d'abord avis de leur arrivée au magistrat; que les sujets d'un des deux États pourraient

Digitized by Google

naviguer et négocier dans les ports des ennemis de l'autre, pourvu que les villes ne fussent point assiégées et qu'ils n'y portassent point des marchandises de contrebande, au sujet desquelles on observerait le 15e article du traité de 1606; qu'on nommerait incessamment trois commissaires de chaque côté pour régler, dans l'espace de six mois et demi, les dommages soufferts de part et d'autre depuis l'année 1640, et que les articles dont ils ne pourraient convenir seraient renvoyés à l'arbitrage de la république de Hambourg, qui nommerait des commissaires au jugement desquels les parties seraient tenues de s'en rapporter; et enfin, que les contestations touchant les trois forts occupés par les Anglais en Amérique, et les effets qui y avaient été pris, seraient réglés par les mêmes commissaires et arbitres qui devaient régler ces dommages faits depuis 1640.

Par un article séparé, ils convinrent que les États généraux seraient compris dans ce traité d'alliance, et qu'on y recevrait tous ceux qui le demanderaient dans trois mois.

En même temps que ce traité de paix et d'alliance avec la France fut publié à Londres, on y publia aussi la guerre contre l'Espagne; peu après Cromwell envoya milord Lockart en France en qualité d'ambassadeur, et le roi d'Angleterre et le duc d'York se retirèrent en Flandre.

XVII.

Traité de Paris entre les mêmes, pour alliance (mars 1657).

Les Espagnols refusèrent, en 1656, de faire la paix avec la France à des conditions qui leur étaient très-avantageuses, et sollicitaient secrètement le Protecteur de se raccommoder avec eux; ils lui offraient toutes leurs forces pour le rendre maître de Calais et des pays circonvoisins. Le roi, de son côté, voulait contraindre les Espagnols de faire la paix à des conditions raisonnables; il prit donc le parti de pousser la guerre avec vigueur, et de les prévenir en faisant le premier un traité d'alliance avec Cromwell.

Ainsi, le 23 mars 1657, les sieurs de Brienne et de Lionne au nom de Sa Majesté, et milord Lockart, ambassadeur d'Angleterre, au

Digitized by Google

nom du Protecteur, firent à Paris un traité par lequel ils convinrent qu'ils tâcheraient d'assiéger cette année, s'il se pouvait, à communs frais, les places de Gravelines, de Mardyk et de Dunkerque; en sorte que l'Angleterre fournirait une flotte puissante et la France une armée de terre de vingt mille hommes, auxquels le Protecteur joindrait six mille hommes de pied, dont le roi lèverait trois mille à ses frais, et les autres trois mille seraient levés et rendus en France aux frais du Protecteur; après quoi le roi lui payerait leur solde suivant un état particulier qui fut joint au traité; que le roi fournirait 37 livres 10 sous pour chacun des trois mille hommes qu'il devait lever à ses frais, moyennant quoi le protecteur serait tenu de les lever et de les rendre en France; que si on avait besoin pendant ces siéges de quelques provisions d'Angleterre, le Protecteur les ferait fournir au prix commun; qu'en cas qu'on prît ces places, Dunkerque et Mardyk seraient pour l'Angleterre, et Gravelines pour la France; que si on jugeait à propos d'assiéger d'abord Gravelines, et qu'on la prît, on la mettrait entre les mains du Protecteur, qui la rendrait quand on lui livrerait Dunkerque et Mardyk; qu'après ces expéditions le roi pourrait conserver ses troupes et s'en servir ailleurs, en les laissant néanmoins en un corps; que le Protecteur laisserait dans ces places l'exercice de la religion catholique, ainsi qu'il y était alors; qu'il permettrait aux ecclésiastiques réguliers et autres de jouir de leurs revenus et des églises, pourvu qu'ils ne machinassent rien contre le gouvernement; et qu'il ne pourrait, sous quelque prétexte que ce fût, employer aucune église à l'usage de la religion protestante; enfin, le Protecteur ne pourrait rien demander en Flandre, que la possession des fortifications de Dunkerque et de Mardyk ou bien de Gravelines, et qu'il pourrait mettre sous contribution les lieux voisins ennemis, sans que cela pût empêcher le roi d'attaquer, si bon lui semblait, Bergues, Furnes et autres lieux circonvoisins, mais que quand il les aurait pris, ils seraient déchargés de ces contributions.

Par un article secret, ils convinrent de ne faire pendant un an aucune paix ni trêve que d'un commun consentement; et que si par les instances du pape et de la république de Venise, le roi était obligé cependant de consentir à une conférence sur les frontières des

Digitized by Google

Pyrénées, ce serait à condition que l'Espagne donnerait des passe-ports aux ambassadeurs d'Angleterre pour s'y trouver.

Cromwell fournit au roi les six mille hommes portés par ce traité, mais on ne fut pas en état d'assiéger cette année Dunkerque ni Gravelines; tout ce qu'on put faire fut de prendre Montmédi et ensuite le fort de Mardyk, que le roi mit entre les mains des Anglais en conséquence de ce traité.

XVIII.

Autre traité secret entre les mêmes, pour le même sujet (mai 1657).

Le 10 mai 1657, le conseil de France fit encore à Paris, suivant quelques auteurs, un traité secret avec Olivier Cromwell, pendant que l'empire était vacant, que le roi de Suède, leur allié attaquait Dantzick, et que le roi était mécontent du procédé de l'amiral Ruyter, qui s'était saisi de quelques vaisseaux français.

Par ce traité, on tient que le roi et le Protecteur convinrent qu'ils ne traiteraient point avec aucun de leurs ennemis sans s'en être donné avis longtemps auparavant; qu'ils s'assisteraient mutuellement contre leurs ennemis présents et à venir; que Cromwell fournirait trente-six ou quarante vaisseaux, et même davantage, s'il était nécessaire, afin que le roi pût tirer raison du dommage que l'amiral Ruyter avait fait aux marchands français; qu'ils attaqueraient conjointement les Pays-Bas espagnols, dans lesquels les places maritimes, comme Ostende, Nieuport, Dunkerque et Gravelines, seraient mises entre les mains du Protecteur, et le reste demeurerait à Sa Majesté; qu'ils n'abandonneraient point le roi de Suède, au contraire qu'ils l'assisteraient, en sorte qu'ils le rendraient maître de Dantzick; qu'ils l'assisteraient aussi contre le roi de Danemark, contre lequel le Protecteur enverrait une flotte, et pourrait garder toutes les places qu'ils prendraient; en sorte, néanmoins, que les Français trafiqueraient librement en Orient, en Norvége et en Suède; enfin qu'on travaillerait à empêcher l'élection d'un prince de la maison d'Autriche à l'empire, et qu'on ferait ses efforts pour faire plutôt déclarer empereur le roi même à qui l'on faciliterait de plus la conquête de la Catalogne et de Porto-Longone.

Ce traité, dont les ennemis de la France ont publié cet extrait,

Digitized by Google

n'est point vraisemblable; en voici les raisons : il n'a aucune relation avec le traité précédent et celui qui suit, surtout au sujet des places de la côte de Flandre qu'on devait laisser à Cromwell, qui ne devait avoir que Dunkerque et Mardyk ou bien Gravelines; au lieu que par le présent traité il aurait eu, avec l'une et l'autre de ces places, Ostende et Nieuport.

XIX.

Autre traité de Paris entre les mêmes, pour le même sujet (mars 1658).

On peut donc douter de la vérité du précédent traité qui, d'ailleurs, n'eut point d'exécution. Mais il est constant que les places de Gravelines et de Dunkerque n'ayant point été assiégées suivant le traité du mois de mars 1657, le roi et le Protecteur jugèrent à propos, en 1658, de renouveler ce traité pour le même dessein. Ainsi les sieurs Servien et de Lionne au nom du roi, et milord Lockart au nom du Protecteur, passèrent un autre traité à Paris, le 28 mars 1658, par lequel ils renouvelèrent pour un an le traité fait entre eux l'année précédente avec l'article secret, et convinrent que ce qui y était porté particulièrement au sujet de la religion catholique serait observé comme s'il était répété mot à mot dans ce traité.

Ils arrêtèrent donc qu'ils attaqueraient conjointement Dunkerque, savoir le roi par terre et le Protecteur par mer, entre le 20 avril et le 10 mai, en sorte que celui des deux qui y manquerait serait tenu de rembourser les frais à celui qui y aurait satisfait; que le Protecteur, après la prise de Dunkerque qu'on remettrait à celui qu'il lui plairait, serait aussi tenu de faire bloquer Gravelines par mer, et de la tenir ainsi assiégée jusqu'à sa prise ou la levée du siége; que cette obligation d'assiéger Gravelines ne s'étendrait pas, pour le Protecteur, plus loin que cette année et la suivante, et qu'on n'entreprendrait pas ce siége cette année plus tard que le commencement de septembre, et l'année 1659, plus tôt que le 20 mars; enfin, que pour donner courage aux Anglais de bien faire, le roi donnerait durant six semaines aux six mille Anglais qu'il avait pris à son service un sol par jour pour chaque soldat, outre leur paye ordinaire.

Digitized by Google

Il y eut encore un article séparé par lequel le Protecteur stipula qu'il ne serait point tenu, conformément au précédent traité, de faire transporter en France à ses frais trois mille hommes de pied, attendu qu'il avait satisfait à cet article l'année précédente.

En conséquence de ce traité, les Français assiégèrent Dunkerque par terre dès le commencement de la campagne, pendant que les Anglais le tenaient bloqué du côté de la mer. Cette place importante fut tellement pressée, qu'elle se rendit au roi le 25 du mois de juin, et le même jour le roi la remit à milord Lockart, qui lui en donna une reconnaissance par écrit, promit d'observer fidèlement les précédents traités à l'égard de la conservation de la religion catholique, et s'obligea de rapporter dans un mois la ratification du Protecteur de la capitulation que le roi avait accordée aux habitants de Dunkerque.

Le roi prit dans la suite de la campagne Gravelines, Furnes, Bergues et plusieurs autres places.

XX.

Autre traité de Paris entre Louis XIV et Richard Cromwell, pour alliance (1658).

Olivier Cromwell mourut au mois de septembre 1658. Le roi, avant son départ pour Lyon, vers la fin de cette même année, renouvela le traité d'alliance avec Richard Cromwell, son fils et son successeur.

XXI.

Traité de Westminster entre les mêmes, pour la garantie du traité de Rotschild (février 1659).

Le roi avait contribué à la conclusion du traité de Rotschild entre la Suède et le Danemark, et s'en était rendu garant avec Olivier Cromwell; ainsi voyant la guerre renouvelée entre ces deux couronnes, et que l'armée navale envoyée par les États généraux au secours du roi de Danemark avait obligé les Suédois à lever le siége de Copenhague, il craignit que ce roi ne voulût plus tenir le traité de paix qu'il avait passé avec celui de Suède. C'est pourquoi Sa Majesté,

Digitized by Google

qui ne voulait pas abandonner le roi de Suède, son allié, passa, le 3 février 1659, un traité à Westminster avec Richard Cromwell, par lequel ils s'obligèrent à la garantie du traité de Rotschild, promirent de faire en sorte que la Suède jouît des avantages qui lui avaient été accordés par ce traité, et convinrent que si, à l'occasion du secours que la France et l'Angleterre enverraient au roi de Suède, il survenait à l'une des deux puissances quelque nouvel ennemi, l'autre déclarerait aussi la guerre à l'agresseur; qu'elles ne feraient point après cela de paix ni de trêve l'une sans l'autre, et que pour accélérer cette paix entre les deux rois du Nord ils presseraient les États généraux de ne point envoyer de nouveaux secours au roi de Danemark, et de se joindre avec la France et l'Angleterre pour réconcilier ces rois, afin d'ôter les occasions de blesser l'amitié qui était entre la France et l'Angleterre et les Provinces-Unies.

En conséquence de ce traité, Richard envoya dans la mer Baltique une armée navale qui arriva au Sund au mois d'avril suivant, avec ordre d'agir pour le roi de Suède si la flotte des États continuait d'agir pour celui de Danemark.

XXII.

Traité de La Haye entre les mêmes et les États généraux, pour procurer la paix entre la Suède et le Danemark (mai 1659).

En conséquence du précédent traité, le sieur de Thou, ambassadeur de France en Hollande, et le sieur Downing, commissaire du Protecteur, s'employèrent si bien à La Haye auprès des États généraux, qu'ils les obligèrent de suspendre pour quelque temps les nouveaux secours qu'ils prétendaient envoyer au roi de Danemark; et les trois puissances s'obligèrent, par le traité fait à La Haye le 21 mai 1659, d'agir de concert pour obliger les princes du Nord à faire la paix suivant le traité de Rotschild, excepté en quelques articles qu'ils convinrent de changer, comme je l'ai marqué plus amplement dans le livre Ier, chapitre v, nombre 17, où, contre ma coutume, j'ai placé l'extrait de ce traité, encore que le roi y ait été partie; mais je l'ai fait parce qu'il ne regarde que les affaires des États dont il est

Digitized by Google

parlé dans le premier volume de mon ouvrage, et parce qu'il était nécessaire d'expliquer ce traité pour mieux entendre ceux qui le suivirent, et où le roi n'eut aucune part.

J'ai marqué dans ce même chapitre v du Ier livre, nombre 19, quel fut le succès de ces deux traités; c'est pourquoi je ne le répéterai point.

XXIII.

Traité de Fontainebleau entre Louis XIV et Charles II, pour le commerce (1661).

Aussitôt que Charles II fut rétabli dans ses États, le roi, qui n'avait fait ces traités avec les Protecteurs que par la seule nécessité qui l'avait obligé de prévenir les Espagnols, lui envoya le comte de Soissons pour lui en témoigner sa joie, et ensuite, le 15 octobre 1661, les commissaires des deux rois firent à Fontainebleau un traité pour la liberté et l'avantage du commerce de leurs sujets.

XXIV.

Traité de Londres entre les mêmes, pour la vente de Dunkerque (1662).

Après le rétablissement de Charles II, le parlement d'Angleterre fit de fortes instances pour réunir Dunkerque à la couronne; l'ambassadeur d'Espagne s'y opposa, prétendant que cette place, acquise par les Anglais du temps de l'usurpateur Cromwell, devait être rendue à son ancien maître qui, d'ailleurs, était le bienfaiteur du roi d'Angleterre. Dans la suite, les Anglais y bâtirent une citadelle, ce qui faisait juger qu'ils n'avaient pas dessein de s'en défaire; cependant, le sieur d'Estrades, ambassadeur de France en Angleterre, fit si bien qu'il persuada à ce roi, qui avait alors besoin d'argent, de vendre à Sa Majesté la ville et citadelle de Dunkerque, avec l'artillerie, toutes les munitions de guerre qui y étaient alors, et les forts de Mardyk et les autres qui en dépendaient.

Le contrat en fut passé à Londres le 28 octobre 1662, moyennant la somme de cinq millions, monnaie de France, et à la charge que le roi d'Angleterre garantirait cette vente durant deux années; qu'il serait tenu de mettre en mer, pour cet effet, une flotte suffisante

Digitized by Google

pour défendre Dunkerque en cas que cette place fût attaquée par le roi d'Espagne ou autres pendant ces deux années, et même pour la reprendre en cas qu'il l'eût prise; que les Anglais sortant de la place n'y feraient aucun dommage ni aucun tort aux habitants; que le nommé Gouvernet, auquel le roi d'Angleterre avait permis de bâtir un pont sur le port de Dunkerque, et d'y lever un certain droit sur les passants jusqu'à ce qu'il fût remboursé de ses frais, continuerait la jouissance de ce droit de même que si la place était encore entre les mains du roi d'Angleterre. On convint que de ces cinq millions on en payerait deux argent comptant en livrant la place, et les trois autres dans deux ans; mais le tout fut payé peu après par un marchand de Paris, moyennant une remise de trois cent quarante-six mille livres que le roi d'Angleterre lui fit, dont il fut passé traité le même jour entre le comte de Warwick pour le roi d'Angleterre et ce marchand duquel le comte d'Estrades se rendit caution au nom du roi.

Ainsi les Anglais sortirent de Dunkerque et les Français y entrèrent en même temps. Le roi s'y rendit au commencement du mois de décembre de la même année; de cette manière furent renvoyés dans leur île les Anglais qui, par la possession de cette place, pouvaient se vanter d'avoir encore la clef de la France à leur ceinture, de même que quand ils tenaient Calais.

XXV.

Traité de paix de Breda entre les mêmes (1667).

La guerre s'allumait entre l'Angleterre et les Provinces-Unies; le roi envoya en Angleterre le duc de Verneuil et le sieur Courtin pour tâcher de les accommoder. Mais ce fut sans succès, ce qui l'obligea de déclarer la guerre au roi d'Angleterre en faveur des États généraux, en conséquence du traité de ligue offensive et défensive qu'il avait fait avec eux.

Cette rupture causa divers combats aux îles de l'Amérique; les Français eurent le plus souvent l'avantage; ils chassèrent les Anglais de plusieurs lieux, entre autres de l'île de Saint-Christophe, dans

Digitized by Google

laquelle, par un concordat passé en 1626, les premiers occupaient les deux pointes de l'île, et les derniers en possédaient le milieu; mais, d'autre part, les Anglais prirent sur les Français Cayenne dans l'Amérique méridionale, et plusieurs places de la Nouvelle-France dans l'Amérique septentrionale, comme Pentacouet sur les confins de la Nouvelle-Angleterre, les forts de Port-Royal et du cap de Sable dans l'Acadie, et celui de l'île de Saint-Jean situé à l'orient de cette même province.

Enfin l'Angleterre, les Provinces-Unies et leurs alliés se trouvèrent disposés à le paix : le roi envoya les sieurs d'Estrades et Courtin, ses plénipotentiaires, à Breda qui avait été choisi pour le lieu d'assemblée, et où le traité de paix entre la France et l'Angleterre fut signé le 31 juillet 1667, le même jour que la paix y fut aussi signée entre le roi d'Angleterre, d'une part, et le roi de Danemark et les États généraux, de l'autre.

Par ce traité, on convint qu'il y aurait paix entre les deux rois; que toutes les hostilités cesseraient de part et d'autre; que le commerce serait rétabli entre leurs sujets comme il était autrefois; que les Anglais et les Français rentreraient dans les terres de l'île de Saint-Christophe qu'ils possédaient le 1er janvier 1665 avant la déclaration de la guerre; que le roi d'Angleterre ferait rendre à Sa Majesté la province de l'Amérique septentrionale nommée l'Acadie; que le roi ferait rendre au roi d'Angleterre les îles d'Antigoa et de Mont-Sarat, si elles étaient en sa puissance; qu'ils se rendraient réciproquement les îles et autres lieux qu'ils avaient pris l'un sur l'autre depuis cette guerre, et qu'il serait permis aux habitants de ces lieux, pendant une année, de vendre leurs effets et de passer sous la domination du prince qu'ils aimeraient le mieux.

En conséquence de ce traité, le roi fit rendre aux Anglais la partie de l'île de Saint-Christophe que les Français avaient prise sur eux; d'autre part, le roi d'Angleterre donna des lettres patentes, au mois de février 1668, par lesquelles il ordonna qu'on rendît aux Français les forts de Pentacouet, de l'île de Saint-Jean, et du Port-Royal, le cap de Sable, l'île de Cayenne, avec les autres lieux que la France possédait avant la déclaration de la guerre.

Digitized by Google

XXVI.

Traité de Saint-Germain entre les mêmes et les États généraux, pour procurer la paix entre la France et l'Espagne (1668).

Le roi d'Angleterre et les États généraux s'étaient unis avec la Suède par le traité de la triple alliance, pour porter les rois de France et d'Espagne à faire la paix : ils envoyèrent vers le roi les sieur Van Beuningen, ambassadeur des États généraux, et Trévor, envoyé du roi d'Angleterre, qui obtinrent de lui qu'il ferait la paix avec l'Espagne moyennant une alternative de conditions dont il laissait le choix au roi d'Espagne, à savoir : ou de laisser à Sa Majesté les places qu'elle avait conquises l'année dernière, ou un équivalent qui serait la Franche-Comté, ou bien le duché de Luxembourg, ou Cambrai et le Cambrésis, Douai y compris, le fort de Scarpe, Aire, Saint-Omer, Bergues et Furnes avec leurs dépendances.

Le marquis de Castel-Rodrigo, gouverneur des Pays-Bas en vertu de son plein pouvoir choisit la première de ces deux conditions; ces ministres prièrent le roi d'accorder une suspension d'armes jusqu'au dernier mai, ce qu'il refusa à moins que le roi d'Angleterre et les États généraux ne donnassent toutes les sûretés nécessaires pour la conclusion de la paix à ces conditions et dans ce temps.

Ainsi l'ambassadeur des États et l'envoyé du roi d'Angleterre firent au nom de leurs maîtres avec les sieurs Le Tellier, de Lionne et Colbert, un traité à Saint-Germain, le 15 avril 1668, par lequel ils convinrent que le traité de paix entre la France et l'Espagne serait fait conformément au projet qui fut mis en même temps entre les mains des sieurs Van Beuningen et Trevor; que la ratification en serait fournie au roi dans le dernier jour de mai prochain; qu'il y aurait une cessation d'armes jusqu'à ce jour; que si le roi d'Espagne ne consentait à la paix dans ce temps, le roi serait déchargé des premières alternatives, et lui en accorderait deux autres pendant les mois de juin et de juillet, dont la première serait la cession des conquêtes de la campagne dernière en y ajoutant Cambrai et le Cambrésis; la seconde de l'équivalent proposé ci-dessus, ajoutant la cession de Luxembourg ou de Lille et de Tournai; qu'en ce cas le roi d'Angle-

Digitized by Google

terre et les États généraux emploieraient toutes leurs forces pour obliger le roi d'Espagne à faire la paix à ces conditions, et qu'après ces deux mois ils conviendraient avec le roi de ce qu'il y aurait à faire pour terminer la guerre; qu'en ce cas les armées du roi agiraient au deçà des rivières et des canaux qui passent par Argentan, Navagne, Maestricht, Hallen, Diest, Sichem, Arschot, Malines, Rupelmonde, Dendermonde, Gand-Plassendal et Ostende, en sorte qu'il n'attaquerait aucune de ces places, et que les troupes du roi d'Angleterre et des États généraux agiraient seulement contre les places situées au delà de ces rivières et canaux.

Tous ces desseins n'eurent point de suite : le traité de paix entre la France et l'Espagne fut signé à Aix-la-Chapelle au commencement du mois de mai par les ministres des médiateurs et par le sieur Colbert de Croissy, plénipotentiaire de France, conformément au projet mis entre les mains du sieur Van Beuningen, et ensuite ratifié par le roi d'Espagne, quoiqu'il n'eût point été signé par les plénipotentiaires.

XXVII.

Traité de Whitehall entre Louis XIV et Charles II, pour alliance contre les États généraux (1670).

Les rois de France et de la Grande-Bretagne, persuadés que le bonheur de leurs sujets dépendait de leur union, jugèrent à propos de renouveler les alliances interrompues pendant la guerre qu'ils avaient eue pour l'intérêt des États généraux qui étaient fort méconnaissants de l'ardeur avec laquelle le roi avait pris leur parti. Cette alliance fut donc renouvelée par un traité qui fut passé à Whitehall le 10 décembre 1670 et signé par le marquis de Croissy, ambassadeur de Sa Majesté d'une part, par le duc de Buckingham, le comte de Lauderdal, lord d'Arlington, lord Ashley, et le chevalier Clifford au nom du roi de la Grande-Bretagne, de l'autre.

Par ce traité, ils convinrent qu'il y aurait à perpétuité paix et alliance entre les deux rois, leurs successeurs et leurs États; que le roi très-chrétien ne contreviendrait point au traité d'Aix-la-Chapelle;

Digitized by Google

qu'ainsi le roi de la Grande-Bretagne pourrait le maintenir conformément aux conditions de la triple alliance.

Il était de leur intérêt de mortifier l'orgueil des États généraux des Provinces-Unies qui avaient souvent témoigné de l'ingratitude envers les rois de France et d'Angleterre, qu'ils devaient reconnaître pour les fondateurs de leur république, et qui se voulaient ériger en souverains arbitres et juges de tous les autres potentats. Dans cette vue, les deux rois convinrent de leur déclarer la guerre, et de la leur faire conjointement tant par mer que par terre ; qu'un des deux rois ne pourrait faire avec eux ni paix ni trêve que du consentement de l'autre ; que tout commerce entre les sujets des deux rois et ceux des États serait défendu à peine de confiscation ; que tous les traités faits par un des deux rois avec les États demeureraient nuls, excepté celui de la triple alliance pour la manutention du traité d'Aix-la-Chapelle ; que l'on exécuterait à mort les sujets des deux rois qui seraient faits prisonniers au service des États ; que le roi ferait toute la dépense des armées nécessaires pour attaquer par terre les places des États ; que le roi de la Grande-Bretagne ne serait obligé que d'y joindre un corps de six mille hommes ; que le général de ce corps obéirait au roi très-chrétien et à celui qui commanderait en chef l'armée où ce corps servirait comme auxiliaire, et qu'il aurait la préséance sur les autres officiers de cette armée ; que le roi de la Grande-Bretagne se chargerait de l'armée de mer, et armerait au moins cinquante gros vaisseaux et dix brûlots, auxquels le roi très-chrétien joindrait et entretiendrait à ses frais trente bons vaisseaux français et dix brûlots; que le lieutenant général qui commanderait cette escadre obéirait au duc d'York, qui aurait l'honneur du pavillon, du salut et les autres dont les amiraux ont coutume de jouir; que le commandant français aurait pour sa personne la préséance dans le conseil sur le vice-amiral anglais ; et que son vaisseau portant le pavillon vice-amiral, précéderait le vaisseau vice-amiral anglais; qu'afin que le roi de la Grande-Bretagne pût porter plus facilement les frais de cette guerre, le roi lui payerait trois millions de livres par chaque année outre deux millions une fois payés que le roi lui fournirait pour les préparatifs de la guerre ; que toutes les conquêtes qui se feraient sur les États généraux, le roi de la Grande-Bretagne aurait seulement l'Écluse et les îles de

Digitized by Google

Walcheren, de Kadzant, de Voorn et Gorée; qu'on tâcherait de faire en sorte que le prince d'Orange trouvât son avantage dans la continuation et la fin de cette guerre; qu'on tâcherait de persuader à tous les princes voisins d'entrer dans cette guerre, ou tout au moins de demeurer neutres; enfin, qu'on achèverait au plus tôt le traité de commerce entre les deux nations, qui était alors commencé.

XXVIII.

Autre traité de Whitehall entre les mêmes, pour le même sujet (février 1672).

Cette guerre ayant été différée d'une année, les mêmes commissaires passèrent un autre traité le 12 février 1672, qui fut conçu dans les mêmes termes que le précédent, et en même temps ils convinrent par des articles séparés que, comme le roi ne joignait sa flotte à celle d'Angleterre qu'en qualité d'auxiliaire, si le duc d'York se retirait de l'armée par maladie ou autrement, Sa Majesté très-chrétienne accorderait ses pouvoirs et commissions à celui qui commanderait en son absence les vaisseaux anglais, et qui serait sur le vaisseau amiral d'Angleterre, afin qu'il pût commander l'officier qui commanderait l'escadre des vaisseaux de France; d'ailleurs, comme l'état des affaires du roi de la Grande-Bretagne ne lui permettait pas d'envoyer cette année six mille Anglais dans l'armée du roi, Sa Majesté le dispensa de cette obligation pour cette année, à la charge qu'il exécuterait cet article les années suivantes.

En conséquence de ce traité, la flotte française, composée de quarante-quatre navires, arriva le 13 mai sur les côtes de l'île de Wight, et surprit agréablement les Anglais par sa diligence. Elle était commandée par le comte d'Estrées, vice-amiral de France; le duc d'York la joignit; ils cherchèrent la flotte hollandaise qu'ils combattirent le 7 juin suivant, et après l'avoir défaite l'obligèrent de se retirer.

En 1673, l'armée navale de France était composée de trente vaiseaux de combat, de treize brûlots et de plusieurs frégates légères; elle joignit, vers la fin de mai, les Anglais commandés par le prince Robert. Ces deux flottes faisaient cent cinquante voiles; on donna encore un combat le 1er juin de cette année, dans lequel les Hollan-

Digitized by Google

dais eurent encore du désavantage, quoiqu'ils se défendissent avec beaucoup de valeur; il y eut encore un troisième combat au mois d'août, où les Hollandais perdirent plus de vaisseaux que leurs ennemis et furent contraints de se retirer dans leurs ports.

XXIX.

Traité d'Heswich entre les mêmes, pour ne faire la paix que conjointement (juillet 1672).

Les États généraux, voyant en 1672 les grands progrès que le roi avait faits dans leurs provinces, envoyèrent en même temps vers les rois de France et d'Angleterre pour leur faire des propositions de paix, ou pour faire au moins avec un des deux une paix particulière; ils souhaitaient surtout de la faire avec le premier, à l'exclusion de l'autre, afin de tourner toutes leurs forces contre celui-ci, dont ils espéraient venir plus facilement à bout.

Les deux rois se communiquèrent les propositions qui leur avaient été faites. Le roi d'Angleterre déclara aux ministres des États qu'il ne voulait point faire de traité particulier; il envoya vers le roi le duc de Buckingham et les lords d'Arlington et Halifax auxquels, et au duc de Montmouth qui était déjà près du roi, il donna pouvoir de traiter avec les députés des États conjointement avec ceux que le roi nommerait pour ses commissaires.

Ils attendirent pendant quinze jours les députés des Etats qui étaient allés recevoir de nouvelles instructions; mais comme ils furent retenus par les brouilleries qui survinrent dans les Provinces-Unies, au sujet de l'élévation du prince d'Orange à la dignité de capitaine général, les ambassadeurs anglais ne voulurent pas les attendre davantage. Cependant, pour rendre l'union des deux rois plus indissoluble, ils conclurent avec les sieurs de Louvois et de Pomponne, au nom du roi leur maître, un traité à Heswich ou Aesich, à trois lieues de Bois-le-Duc, le 16 juillet 1672, par lequel les deux rois convinrent qu'outre leur parole, déjà portée dans leur traité du 12 février dernier, ils s'engageaient de nouveau à n'écouter aucune proposition de paix sans la communiquer, et à n'accepter aucune satisfaction que

Digitized by Google

l'autre roi ne fût aussi pleinement content; qu'ils conviendraient des conditions sur lesquelles ils voulaient bien faire la paix, et qu'ils feraient connaître aux États généraux que leurs intérêts ni leurs satisfactions ne pouvaient être séparés.

Il ne tint pas au roi d'Angleterre qu'il ne persistât dans ces sentiments; mais il fut tellement importuné par son parlement, au commencement de l'année 1674, qu'il ne put se dispenser de faire une paix particulière avec les États généraux, laissant le roi de France embarqué dans cette guerre qu'ils avaient commencée et qu'ils devaient finir ensemble.

XXX.

Traité de Saint-Germain entre les mêmes, pour le commerce (1677).

Cette paix particulière n'empêcha pas que le roi ne continuât de vivre en bonne intelligence avec le roi d'Angleterre; mais comme celui-ci craignait que les armateurs français ne s'emparassent de quelques vaisseaux anglais, sous prétexte qu'ils trafiquaient dans les Provinces-Unies, le sieur de Montagu, son ambassadeur extraordinaire en France, fit à Saint-Germain, le 24 février 1677, au nom du roi son maître, un traité de commerce avec le sieur de Pomponne, au nom du roi, pour empêcher que l'amitié qui était entre eux et leurs sujets ne fût altérée.

Par ce traité ils convinrent que les sujets d'un des deux rois pourraient trafiquer librement avec les peuples qui étaient en paix, amitié ou neutralité avec leur souverain, sans que la guerre que l'autre roi pourrait avoir contre ces peuples y pût donner empêchement, à condition qu'ils n'y porteraient point de marchandises de contrebande, qu'ils réglèrent seulement être des armes offensives et défensives, des soldats et des chevaux, et nullement ce qui sert à la nourriture des hommes et à la construction des vaisseaux; que ces vaisseaux ne pourraient être visités ni molestés pourvu qu'ils montrassent, à deux ou trois hommes qui seraient envoyés à cet effet par les vaisseaux de guerre dans un esquif, leurs passe-ports et un certificat de leur charge donné par les receveurs des douanes du lieu duquel ils seraient partis; que si on trouvait dans un vaisseau des marchandises de contrebande,

Digitized by Google

elles n'emporteraient point la confiscation du vaisseau ni des marchandises libres; qu'on n'ouvrirait les caisses en ce cas que devant les juges des amirautés; que les vaisseaux amis affranchiraient les marchandises des ennemis, pourvu qu'elles ne fussent point de contrebande, et qu'au contraire les marchandises des amis seraient confisquées sur un vaisseau ennemi, à moins qu'elles n'y eussent été chargées avant de certains temps marqués différemment dans le traité suivant la distance des lieux, en sorte qu'il fût probable qu'elles y auraient été chargées avant la déclaration de la guerre, savoir : avant six semaines entre le lieu nommé Soudings et Naze en Norvége; deux mois entre Soudings et Tanger; dix semaines dans la mer Méditerranée; et huit mois dans quelque lieu du monde que ce fût; que pour éviter les pirateries, les armateurs donneraient caution de 1,500 livres sterling ou de 16,500 livres; qu'on punirait les armateurs qui exerceraient des cruautés contre ceux qu'ils prendraient en mer; que l'on ne pourrait vendre les prises faites par les armateurs d'un des partis sur les sujets de l'autre qu'après que le juge aurait déclaré la prise bonne; que s'il y avait appel, la sentence serait exécutée en donnant caution si elle était favorable à celui qui réclamerait la prise, mais qu'elle ne serait point exécutée si elle lui était contraire; qu'enfin, si l'ambassadeur le requérait, on reverrait encore l'affaire au conseil du roi.

XXXI.

Autre traité entre les mêmes, pour l'avancement de la paix.

Peu après la conclusion de ce traité, la chambre basse du parlement d'Angleterre, effrayée des grands progrès du roi dans les Pays-Bas, où il venait de prendre Valenciennes, Cambrai et Saint-Omer, et de gagner la bataille de Mont-Cassel, présenta plusieurs adresses au roi d'Angleterre pour le presser de s'opposer au progrès de Sa Majesté et de s'allier avec ses ennemis. Mais ce roi trouva les termes dans lesquels cette chambre avait conçu ces adresses si préjudiciables aux droits de sa couronne, qu'il prolongea le parlement après lui en avoir témoigné son ressentiment.

L'ambassadeur d'Espagne et l'envoyé extraordinaire de l'empe-

Digitized by Google

reur lui firent aussi les mêmes instances et lui offrirent l'alliance de leurs maîtres. Le roi d'Angleterre leur déclara qu'ayant toujours trouvé le roi très-chrétien si disposé à faire la paix qu'il s'était relâché en sa considération de beaucoup de choses touchant les préliminaires du traité, il voulait en poursuivre la conclusion et n'était point dans le dessein de quitter la qualité de médiateur pour prendre celle de partie.

Dans la suite la prise de Saint-Ghislain par les Français, vers la fin de cette même année, donna lieu aux ennemis du roi de presser de nouveau le roi d'Angleterre de se déclarer pour eux, afin d'empêcher Sa Majesté de s'emparer du reste des Pays-Bas espagnols dans la campagne suivante. Ils l'obligèrent de marier sa nièce, la fille du duc d'York, au prince d'Orange, sans en rien communiquer au roi ; de faire un traité avec les États généraux pour porter les rois de France et d'Espagne à faire la paix aux conditions portées dans ce traité ; de convoquer le parlement pour en avoir les secours nécessaires pour faire la guerre à Sa Majesté ; de nommer des commissaires pour dresser un traité d'une alliance très-étroite entre lui et l'empereur, le roi d'Espagne et les États généraux. Avant même que ce traité d'alliance fût conclu et que ce parlement lui eût rien accordé, comme la prise de Gand par les Français augmenta extrêmement les craintes des Anglais, ce roi envoya un nombre considérable de troupes dans les Pays-Bas, en attendant qu'il pût y faire passer une grande armée qu'il était dans le dessein d'y envoyer sous le commandement du duc d'York. Le roi, qui souhaitait plutôt la paix que la guerre, et qui ne voulait point multiplier le nombre de ses ennemis, fit publier le projet des conditions sous lesquelles il était prêt de faire la paix avec tous ceux contre lesquels il était en guerre, et fit un traité secret avec le roi d'Angleterre pour avancer la conclusion de la paix.

CHAPITRE III

TRAITÉS ENTRE LA FRANCE ET LE DANEMARK

Quoique la France soit assez éloignée du royaume de Danemark, l'intérêt du commerce et de la conservation mutuelle des deux nations

Digitized by Google

contre la trop grande puissance de l'empereur leur a quelquefois fait passer ensemble des traités d'alliance et de commerce; et ces deux couronnes n'ont été brouillées que lorsque, dans ces derniers temps, le roi a été obligé de prendre l'intérêt de la Suède. Nous voyons que le roi Louis XII fit un traité d'alliance, en 1498, avec Jean, roi de Danemark, dont le fils, Christiern II, demanda en 1516 du secours à François Ier en conséquence de ce traité contre les Suédois, à qui il faisait la guerre; il obtint de ce monarque deux mille hommes qui lui rendirent de bons services, mais qui, mal secondés par les Danois, périrent presque tous.

Dans la suite, ce roi de Danemark, qui épousa une sœur de l'empereur Charles-Quint, eut peu de liaison avec François Ier; mais après que ce prince cruel eut été dépossédé de ses royaumes et détenu en prison par son oncle Frédéric, ensuite par Christian III, qui s'emparèrent du Danemark, l'alliance fut renouvelée en 1541 entre François Ier et ce dernier qui voulait se faire des amis, n'ignorant pas que l'empereur sollicitait l'électeur palatin, gendre de Christiern, à prendre les armes pour délivrer son beau-père et le rétablir sur son trône. Ainsi le roi le comprit trois ans après, dans le traité de Crespy, en qualité d'élu roi de Danemark; et les rois de Danemark ont encore été énoncés depuis, dans les traités de Cateau-Cambrésis et de Vervins, parmi les alliés de la France.

I ET II.

Traités d'Avignon et de Paris entre Louis XIII, Christian IV et autres, pour alliance contre la maison d'Autriche (1623-1624).

J'ai marqué, dans le chapitre précédent, que quelques auteurs soutenaient que les rois de France et de Danemark étaient entrés, avec plusieurs autres princes, dans un traité passé à Avignon en 1623 et dans un autre fait à Paris en 1624. J'ai fait aussi connaître que je croyais ces traités fabuleux; ainsi je n'en dirai rien davantage, me contentant de les marquer, à cause qu'il y en a qui sont d'un avis contraire.

Il paraît pourtant, par l'instruction que le roi donna au sieur de Blainville, envoyé vers la fin de 1625 en Angleterre en qualité d'ambassadeur extraordinaire, que le roi s'était engagé de secourir le roi

Digitized by Google

de Danemark d'un million de livres payables en deux années, à condition que le roi d'Angleterre assisterait aussi ce roi dans la guerre qu'il voulait entreprendre pour la liberté de l'Allemagne. Cette instruction porte que, sur les instances du sieur de La Picardière, résident de France près du roi de Danemark et des princes de la basse Saxe, Sa Majesté donnait ordre au sieur de Blainville de presser le roi d'Angleterre d'assister celui de Danemark, pour donner lieu à Sa Majesté de fournir les sommes qu'elle n'avait promises que sous cette condition.

Dans une autre dépêche de la même année au sieur de Blainville, le roi offrait encore de fournir les 500,000 livres qu'il avait promis de donner durant deux années; il consentait de plus d'en commencer le payement dès le premier jour de l'année suivante et de ne point traiter seul avec l'empereur dans le temps qu'on était convenu de vaquer aux affaires d'Allemagne; il promettait même de tenir une armée sur les frontières des Pays-Bas, afin que les Espagnols ne les dégarnissent pas de troupes; enfin le maréchal de Bassompierre, dans la relation de son voyage en Angleterre en 1626, marque que les Anglais se plaignaient que le roi ne fournissait pas au roi de Danemark les subsides qu'il lui avait promis. Cet ambassadeur justifia à ce sujet que le roi était si exact à les payer qu'il avait même fourni le quartier courant, au lieu que le roi d'Angleterre devait deux millions à ce prince. Il est donc constant que le roi avait promis au roi de Danemark 500,000 livres pendant deux années; mais comme nous avons vu ci-devant que le cardinal de Richelieu avait déclaré que le roi ne signerait aucun traité pour les affaires d'Allemagne, il y a grande apparence que cette promesse ne s'était faite que de vive voix et non par un traité signé.

La guerre qui survint entre les rois de France et d'Angleterre les empêchait de donner au roi de Danemark les secours dont il aurait eu besoin. Ce monarque envoya, vers la fin de l'année 1627, deux ambassadeurs en France pour procurer une bonne paix entre eux, dans laquelle les Rochelais fussent compris; le roi ne voulut pas entendre parler de cette condition, il témoigna seulement qu'il était disposé à faire la paix avec le roi d'Angleterre, pourvu qu'il la demandât par écrit. A l'égard du secours que les Danois demandaient, le roi leur promit de leur fournir de l'argent ou de s'entremettre pour leur pro-

Digitized by Google

curer la paix avec l'empereur; mais le mal était pressant, et ce qu'on leur promettait ne leur apportait aucun bien présent positif; cela ne les contenta guère; la guerre s'échauffa ensuite plus qu'auparavant entre la France et l'Angleterre; les Français furent obligés, en cette même année 1628, de songer aux affaires de la succession de Mantoue qui les touchaient plus que celles du palatinat; il y a donc apparence que le roi de Danemark en eut peu de secours, puisqu'il fut obligé l'année suivante de faire sa paix avec l'empereur.

Le roi, résolu d'empêcher les Danois de quitter les armes pour leur donner lieu de pouvoir faire tête à l'empereur, voulut commencer par les délivrer d'un ennemi puissant. Dans cette vue il envoya, en 1629, le baron de Charnacé vers l'électeur de Bavière pour l'inviter à faire la paix avec le roi de Danemark et à se détacher des intérêts de la maison d'Autriche; mais ce ministre, n'ayant pu le résoudre à faire une paix particulière, fut trouver le roi de Danemark, à qui il représenta les raisons qui avaient empêché Sa Majesté de lui fournir jusqu'alors les secours qu'il était actuellement dans le dessein de lui donner, puisque l'Angleterre n'était plus en état de lui faire de la peine; il lui offrit, de la part du roi, de lui payer 40,000 écus qui lui étaient encore dus pour les arrérages du passé, et 500,000 livres par chacun en tant qu'il ferait la guerre à l'empereur. Le roi de Danemark, malcontent que ses alliés l'eussent abandonné, ne voulut point écouter ces propositions; il donna une réponse par écrit qui portait qu'il ne s'était engagé dans cette guerre que sur les instances que le roi et quelques autres lui en avaient faites; que plusieurs princes de l'empire s'entremettant alors pour moyenner la paix à Lubeck, il ne pouvait en conscience la refuser si l'empereur voulait bien la faire à des conditions justes et honorables; que toutefois il accepterait les offres de Sa Majesté si l'empereur rejetait ses propositions; ajoutant à cette déclaration qu'il espérait que le roi ferait encore plus pour lui qu'il ne lui promettait. Ainsi il remit cette négociation après la fin de l'assemblée qui se tenait alors; mais la paix y fut conclue.

Depuis, ce roi vécut en fort bonne intelligence avec l'empereur et le roi d'Espagne; il fit même un traité avec celui-ci contre la Suède et les États généraux, qui étaient alors alliés de la France; c'est pour-

Digitized by Google

quoi le roi eut peu de liaison avec lui, quoiqu'il n'y eût point de rupture entre eux.

III.

Traité de Copenhague entre les mêmes, pour le commerce (1645).

Le roi eut un sensible déplaisir de voir la guerre entre la Suède et le Danemark; ainsi, nonobstant son alliance avec les Suédois, il prit beaucoup de précautions pour empêcher que les subsides qu'il leur fournissait ne fussent employés à cette guerre; il agit puissamment à La Haye pour arrêter le secours que les États généraux voulaient envoyer aux Suédois contre les Danois; enfin après avoir, par le ministère du sieur de La Tuillerie, son ambassadeur, rétabli la paix entre ces deux couronnes par le traité de Brömsebro, il résolut de faire une alliance plus particulière avec le Danemark, et ordonna à ce même ambassadeur de conclure à Copenhague un traité d'amitié et de commerce. Cela fut exécuté le 5 novembre 1645, et, dans le préambule et les ratifications, les deux rois marquèrent qu'il y avait quelques siècles que les couronnes de France et de Danemark étaient alliées.

Par ce traité, ils convinrent qu'il y aurait une amitié et une alliance inviolables entre les deux rois; que les sujets des deux couronnes pourraient exercer leur commerce en suivant les lois des deux royaumes; que les Français jouiraient de la liberté de conscience en Danemark et en Norvége, et que les ministres du roi y pourraient exercer la religion catholique dans leurs maisons; que les Français en passant le Sund ne payeraient, pour quelque marchandise que ce fût, que ce que le roi de Danemark avait réglé par l'acte du 27 septembre dernier; qu'ils ne payeraient aux autres passages que ce que les sujets du roi de Danemark y payaient; que les sujets du roi de Danemark ne payeraient en France que les mêmes impôts que les alliés de cette couronne y payeraient; que le roi de Danemark ne retirerait point dans son royaume les corsaires ennemis de la France, ce qui s'entendait des Dunkerquois auxquels le roi de Danemark avait promis retraite par le traité qu'il avait fait avec l'Espagne en 1641. Que la même chose se pratiquerait en France en faveur des sujets du roi de Dane-

Digitized by Google

mark; que les deux rois ne favoriseraient directement ni indirectement les ennemis l'un de l'autre, présents ou à venir, et ne leur permettraient point de faire des levées dans leurs États; que si le roi de Danemark était attaqué par un des alliés de la France, le roi s'emploierait pour les accommoder, et que si ce n'était point un de ses alliés, il l'assisterait comme son ami et son allié; que Sa Majesté ferait comprendre le roi de Danemark dans le traité de paix, et que si l'ambassade que son fils, l'archevêque de Brême, envoyait vers la reine de Suède, en conséquence du traité de Brömsebro, pour être rétabli dans son archevêché, ne réussissait pas, le roi tâcherait de lui procurer satisfaction par ce traité; enfin ils convinrent que cette alliance durerait sept années à compter depuis la ratification.

La France s'opposa autant qu'elle put à ce que l'archevêché de Brême fût sécularisé et donné à la Suède pour sa satisfaction; mais les ministres de l'empereur, qui étaient bien aises d'acquérir la paix aux dépens de l'Église, l'ayant accordé aux Suédois, le roi ne le put empêcher.

IV.

Traité de Paris entre Louis XIV et Frédéric III, pour le commerce (février 1663).

Cette alliance entre la France et le Danemark fut un peu altérée par les engagements que Frédéric III, roi de Danemark, prit en 1649 et en 1653 avec les États généraux, dont la France était alors mal satisfaite, et depuis par la guerre qu'il fit en 1657 et dans les années suivantes contre le roi de Suède, allié du roi. Il n'y eut pas néanmoins de rupture entre les deux couronnes; ce fut même par l'entremise du roi que se firent les traités de paix de Rotschild et de Copenhague entre le Danemark et la Suède.

Les puissances du nord étaient en paix, et le roi avait fait une alliance offensive et défensive avec les États généraux; le roi de Danemark envoya en France comme ambassadeur le comte de Schested pour rétablir entièrement l'alliance et l'amitié entre les deux États; ce ministre fit deux traités avec les sieurs de Brienne, Le Tellier, de Lionne et Colbert, que le roi lui donna pour commissaires.

Digitized by Google

Le premier, pour le commerce, fut passé le 14 février 1663. Il portait qu'il y aurait amitié et alliance entre les deux rois, leurs sujets et États tant en Europe que hors d'Europe; que le commerce serait ouvert entre les deux nations en payant les droits accoutumés; que leurs sujets auraient un libre exercice de leur religion dans l'un et l'autre royaume; qu'ils ne seraient point tenus d'entrer dans les ports ni d'y décharger leurs marchandises; que les vaisseaux français passant le détroit du Sund et du Belt ne seraient point tenus de payer d'autres droits que ceux portés par le tarif de l'année 1645, qui fut inséré tout au long dans le traité; je ne le transcrirai point ici à cause de sa longueur; que les marchandises des Français trouvées sur des vaisseaux qui n'auraient pas ce privilége ne laisseraient pas que d'en jouir en rapportant un certificat des magistrats de leurs villes portant que ces marchandises leur appartiendraient; que ces droits ne seraient point augmentés jusqu'en 1685, après quoi les sujets du roi seraient traités comme ceux d'Angleterre et des États généraux, ce qui fut mis à cause que, par le traité de Christianople fait en 1645, les États généraux avaient réglé ce que leurs sujets payeraient au Sund et au Belt jusqu'en l'année 1685; que moyennant les certificats donnés aux maîtres des navires de ce que contiendrait leur charge on ne les visiterait point, et que s'il se faisait quelque fraude de la part des Français, le roi, en étant requis, y pourvoirait; que les Français passant par ces détroits pourraient différer le payement des droits jusqu'au retour, à condition qu'ils auraient des lettres testimoniales de l'amirauté et qu'ils donneraient bonne caution à Elseneur de payer ces droits au plus tard dans trois mois; qu'ils seraient expédiés au plus vite à Elseneur sans qu'on leur préférât d'autres nations, hormis des habitants de certains lieux qui avaient ce privilége d'ancienneté; que les sujets du roi de Danemark ne payeraient en France, pour l'entrée et pour la sortie de leurs marchandises, que ce que les sujets du roi y payaient, hormis qu'ils ne jouiraient point des priviléges accordés à la Compagnie établie pour la pêche de la baleine et qu'ils payeraient les 50 sols par tonneau imposés sur les vaisseaux; que les sujets du roi jouiraient des priviléges accordés aux Provinces-Unies par les traités du 13 août 1645 et du 12 février 1647, à l'égard des

Digitized by Google

impôts établis sur le bois de Norvége; que les Français ne payeraient aucuns impôts en passant devant Gluckstadt; que les sujets du roi de Danemark ne payeraient point en France de plus grands droits que les sujets des États généraux, ni les Français, dans les États du roi de Danemark, autres droits que ceux que les naturels du pays y payaient; que ce roi favoriserait la compagnie française de la pêche de la baleine; que les deux rois augmenteraient le commerce entre leurs États; que les sujets d'un des deux rois pourraient trafiquer avec les ennemis de l'autre, hormis des marchandises de contrebande, au sujet desquelles on s'en tiendrait au certificat que l'on montrerait à deux ou trois hommes qu'on enverrait dans un bateau à bord des vaisseaux marchands; que les marchandises de contrebande, si on en trouvait, seraient seules confisquées, et que les vaisseaux et marchandises libres ne le seraient point; qu'il n'y aurait que les choses propres à la guerre qui passeraient pour marchandises de contrebande. Ils convinrent encore des articles ordinaires à l'égard de l'entrée des vaisseaux de guerre dans les ports des deux rois; qu'on ne se servirait point des vaisseaux des sujets des deux rois pour quelque prétexte que ce fût; qu'ils ne donneraient point de retraite aux pirates, mais au contraire qu'ils tâcheraient de les faire punir; que si les sujets d'un des deux rois prenaient un vaisseau des sujets de l'autre, et qu'il y eût un jugement qui déclarât la prise bonne, l'ambassadeur pourrait faire revoir le jugement; qu'on rendrait aux propriétaires ce qui aurait été sauvé d'un naufrage; qu'on conserverait aux héritiers les biens de ceux qui seraient morts sans laisser un héritier certain; enfin que les sujets du roi de Danemark jouiraient de tous les priviléges accordés par le roi aux sujets des Provinces-Unies par le dernier traité.

V.

Autre traité de Paris entre les mêmes, pour alliance (août 1663).

Le 3 août 1663, les mêmes plénipotentiaires firent un traité d'alliance entre les deux rois, dans lequel ils mirent toutes les clauses ordinaires dans ces sortes de traités, et promirent de se secourir mutuellement en cas que l'un d'eux fût attaqué. Ils convinrent que le

Digitized by Google

roi de Danemark déclarerait dans trois mois s'il voulait entrer dans la ligue du Rhin comme duc de Holstein ; que le roi traiterait pour ce sujet avec les princes qui étaient déjà dans cette ligue, et que, quand même le roi de Danemark n'y entrerait pas, il ne laisserait pas de coopérer avec le roi pour maintenir dans l'empire l'observation de la paix de Westphalie, en joignant ses forces à celles des rois de France et de Suède, en cas qu'il fallût faire la guerre pour ce sujet; qu'il ne pourrait faire aucun traité avec les ennemis que du consentement de ces deux rois; que le roi fournirait, trois mois après la rupture au moins, le même nombre de troupes que le roi de Danemark aurait mis en campagne, et qu'il porterait le roi de Suède à en faire autant dans le même temps; qu'il fournirait au roi de Danemark pendant la guerre une somme dont ils conviendraient, ne ferait point de traité avec les ennemis sans le consentement du roi de Danemark, et tâcherait d'engager la Suède à promettre la même chose; qu'on n'estimerait pour agresseurs que ceux qui violeraient la paix de Westphalie par les armes, ou qui, l'ayant violée autrement, ne voudraient point s'en désister après en avoir été interpellés à l'amiable; que le roi de Danemark ne serait tenu qu'aux contraventions qui arriveraient depuis l'échange des ratifications de ce traité et non aux précédentes; que si le roi de Danemark était attaqué dans ses États, le roi lui fournirait le nombre de troupes auquel il était obligé contre les violateurs de la paix de Westphalie, outre cela, par chacun an, la somme dont il serait convenu entre eux, et ne cesserait point de lui fournir ce secours jusqu'à ce que la paix fût faite et le roi de Danemark satisfait; qu'il ferait tout son possible à ce qu'il ne fût privé d'aucun des États qu'il possédait alors, ou qui lui pourraient échoir à l'avenir par succession ou autrement, ce qui fut dit particulièrement à cause de la succession du comte d'Oldenbourg qui regardait le roi de Danemark, et que quelques ducs de Holstein lui disputaient; qu'il tâcherait que ses alliés, particulièrement le roi de Suède, lui donnassent aussi un secours pareil à celui qu'ils étaient tenus de fournir contre les violateurs de la paix de Westphalie, lequel le roi de Danemark serait aussi tenu de donner au roi et à ses alliés en pareil cas; que s'ils avaient quelques différends entre eux ils les termineraient à l'amiable, sans rompre

Digitized by Google

cette alliance; que cette alliance ne serait que défensive, non pour faire tort à qui que ce fût; que si, pendant qu'ils feraient la guerre en Allemagne, ils y prenaient quelques places, ils n'y changeraient rien, à l'égard de la religion catholique ou protestante, de ce qui était porté par la paix de Westphalie, et feraient en sorte que le roi de Suède et les autres alliés en usassent de même; enfin ils déclarèrent qu'ils n'avaient fait aucun traité et qu'ils n'en feraient aucun contraire à celui-ci, qui devait durer dix années.

Par des articles secrets du même jour, ils convinrent qu'ils ne mettraient point chacun en campagne moins de deux mille chevaux et de six mille hommes de pied; que le roi de France payerait 300,000 écus de subsides; que le roi de Danemark tiendrait ce qu'il avait promis par le traité, quand même celui de Suède n'y voudrait pas entrer, à condition que le roi le garantirait de tous les dommages qui lui pourraient arriver pour ce sujet; que s'il était attaqué par le roi de Suède, le roi ne serait point tenu de lui donner des troupes ni de faire diversion dans les États de Suède, mais seulement de lui payer 400,000 écus par an tant que cette guerre durerait; que le roi serait néanmoins tenu de faire cette diversion contre la Suède si elle attaquait le roi de Danemark pendant que ses troupes seraient occupées dans l'empire contre les violateurs de la paix de Westphalie; que même il continuerait jusqu'à ce que le roi de Danemark fût pleinement satisfait, et qu'on eût quitté les armes du consentement de tous les confédérés; enfin qu'en cas qu'il fût attaqué par quelque autre puissance, soit pendant la guerre d'Allemagne soit devant ou après, le roi serait tenu non-seulement de fournir ces 400,000 écus, mais aussi d'attaquer vigoureusement les États de l'agresseur et de ne point cesser que le roi de Danemark ne fût satisfait.

VI.

Traité de La Haye entre les mêmes et les États généraux, pour la garantie du traité de paix qu'on ferait avec l'Angleterre (1666).

Le roi d'Angleterre ayant rompu avec les États généraux, les rois de France et de Danemark prirent leur parti et firent avec eux, à

Digitized by Google

La Haye, le 11 février 1666, un traité de garantie par lequel ces trois puissances promirent de se secourir mutuellement en cas que le roi d'Angleterre rompît le traité de paix qu'on projetait de faire avec lui.

VII.

Traité de paix de Fontainebleau, entre Louis XIV et Christian V (1679).

Christian V, roi de Danemark, fit en 1674 une ligue très-étroite avec les États généraux, contre lesquels le roi était alors en guerre; il envahit depuis les États du roi de Suède, allié de Sa Majesté; ainsi le roi lui déclara la guerre et l'obligea ensuite, par le traité de Fontainebleau de l'année 1679, de rendre au roi de Suède toutes les conquêtes qu'il avait faites sur lui.

Comme ce traité ne regarde que les affaires entre la Suède et le Danemark, et que le roi le passa tant au nom du roi de Suède qu'au sien propre, je l'ai mis dans le IIe livre, chapitre II, parmi les traités faits entre ces deux couronnes du Nord. Ainsi je n'en répéterai rien ici, me contentant de marquer que l'ardeur et la fermeté avec laquelle le roi de Danemark a vu que le roi maintenait les intérêts de ses alliés lui donnèrent envie d'être de ce nombre. Il a fait depuis ce temps divers traités d'une alliance fort étroite avec Sa Majesté; mais je n'en parlerai point ici, tant à cause qu'ils sont fort secrets que parce qu'ils ont été faits depuis la paix de Nimègue, que je me suis proposé pour le terme de mon histoire.

CHAPITRE IV

TRAITÉS ENTRE LA FRANCE ET LA SUÈDE

Gustave-Adolphe marque lui-même, dans une lettre qu'il écrivit au roi Louis XIII en 1630, qu'il y avait depuis longtemps alliance et confédération entre la France et la Suède. En effet nous avons encore le traité d'alliance passé en 1542 entre le roi de France François Ier et Gustave Ier, qui avait dépouillé de ce royaume Christiern II, roi de Danemark et beau-frère de Charles-Quint. Ainsi François et

Digitized by Google

Gustave, regardant cet empereur comme leur ennemi commun, s'unirent facilement contre lui.

En 1544, François Ier comprit le roi de Suède dans le traité de paix qu'il fit à Crépy; l'empereur voulut qu'on ajoutât qu'il y entrerait pourvu qu'il fût d'accord avec lui et sans préjudice des droits de la princesse de Danemark, duchesse de Lorraine. Cette duchesse, nièce de l'empereur et fille de Christiern II, ci-devant roi de Danemark et de Suède, prétendait que la couronne de Suède lui appartenait comme héritière de son père; l'empereur voulut mettre cette clause dans le traité, afin que la qualité de roi de Suède qu'on donnait à Gustave ne portât point de préjudice à sa nièce. Les rois de Suède furent encore compris comme alliés de la France dans les traités de Cateau-Cambrésis et de Vervins; mais comme dans le temps qui s'écoula entre ces deux traités la France fut affligée par des guerres civiles et ne songea à aucunes affaires étrangères, elle eut peu de commerce avec la Suède.

Après que Charles, duc de Sudermanie, eut fait soulever la Suède contre son neveu Sigismond et qu'il s'en fut fait déclarer roi, il envoya un ambassadeur à Henri IV pour renouveler avec lui les précédentes alliances entre la France et la Suède. Comme Henri connaissait Sigismond pour un prince entièrement dévoué à la maison d'Autriche, il reçut fort bien l'envoyé de Charles, fort satisfait de voir diminuer la puissance de Sigismond par le soulèvement d'un aussi puissant royaume que la Suède; néanmoins la révolte de Charles étant particulièrement fondée sur ce qu'il prétendait que Sigismond avait voulu rétablir la religion catholique en Suède, Henri ne voulut point se liguer avec lui ni lui envoyer ouvertement du secours, de peur que les partisans de la maison d'Autriche ne prissent ce prétexte pour le calomnier auprès du pape et des princes catholiques. Ainsi il se contentait d'exciter ses sujets à aller au service du roi de Suède, promettant même de donner grâce de leurs crimes à ceux qui y auraient bien servi pendant quelque temps.

Digitized by Google

I.

Traité de Paris entre Louis XIII, Gustave et autres, pour alliance (1624).

Les troubles de la France, pendant la minorité de Louis XIII et jusqu'à l'entière ruine du parti huguenot par la prise de La Rochelle, empêchèrent le roi de prendre part ouvertement dans les ligues qui se firent pour diminuer la trop grande puissance de l'empereur en Allemagne; de sorte que s'il donna quelques subsides au roi de Danemark, ce fut sans y être obligé par aucun traité. C'est pourquoi j'ai déjà marqué plusieurs fois que je ne croyais pas que les rois de France et de Suède soient entrés dans le traité de l'année 1624, ce que j'estime d'autant plus indubitable qu'on voit premièrement que les rois d'Angleterre et de Danemark, se liguant en 1625, prirent pour un des articles de leur traité qu'ils solliciteraient les rois de France et de Suède d'entrer dans leur ligue, ce qui fait connaître qu'ils n'y étaient point encore entrés. En second lieu, comme je l'ai marqué ailleurs, le roi de Suède déclara lui-même en 1630 que jusqu'alors il n'avait jamais voulu entrer dans aucune ligue contre l'empereur ni contre l'empire, quoiqu'il en eût été sollicité plusieurs fois. Je ne laisse pas néanmoins de marquer ici ce traité, parce que plusieurs auteurs tiennent que les rois de France et de Suède y sont entrés; mais si je doute de ce traité, j'en trouve un grand nombre d'autres passés en ce siècle entre la France et la Suède depuis l'année 1631 jusqu'en 1675.

II.

Traité entre les mêmes, pour des subsides.

Le roi Louis XIII, résolu, après la prise de La Rochelle, d'employer toutes ses forces pour diminuer la puissance de la maison d'Autriche, qui lui était devenue extrêmement suspecte, jeta les yeux sur Gustave-Adolphe, roi de Suède, qu'il savait être mécontent de l'empereur, qui avait pris le parti du roi de Pologne contre lui. Il crut qu'on ne pouvait choisir un prince plus capable d'être le chef de ceux qui s'opposeraient à la grandeur de la maison d'Autriche en Allemagne; il lui envoya, dans ce dessein, le baron de Charnacé pour l'exhorter d'entreprendre

Digitized by Google

cette guerre, offrant de lui fournir par chacun an une somme de deniers considérable, même d'attaquer ouvertement la Lorraine pour faire diversion d'une partie des forces de l'empereur, qui ne voudrait pas souffrir que cette province, voisine de l'empire, passât sous la domination du roi de France. Gustave reçut fort bien Charnacé, mais il refusa absolument de s'engager en cette guerre, à moins que le roi ne rompît en même temps avec l'empereur. Cette condition n'ayant pas été acceptée, le roi de Suède ne voulut s'obliger à rien; ainsi tout ce que Charnacé conclut avec lui fut un traité par lequel Sa Majesté s'obligea de fournir au roi Gustave 500,000 livres par chacun an. pendant deux années, en cas qu'il entrât en Allemagne.

III.

Traité de Bernwald entre les mêmes, pour alliance (1631).

Gustave, enfin absolument résolu de porter la guerre dans l'Allemagne, sur l'espérance que lui donnaient plusieurs princes protestants de se déclarer pour lui, fit témoigner au roi qu'il renouerait volontiers la négociation que Charnacé avait commencée. Le roi était alors très-mécontent de ce que l'empereur, après avoir fait la paix avec le roi de Danemark, avait fait passer son armée victorieuse dans le pays des Grisons, ses alliés, à l'instigation des Espagnols, qui, après s'en être emparés et y avoir élevé quelques forts où ils avaient mis garnison, étaient entrés en Italie et avaient assiégé la ville de Mantoue, pour dépouiller de ses États un prince français allié de Sa Majesté, et qui en était le légitime héritier.

Dans ces circonstances, le roi n'avait rien plus à cœur que de susciter tant d'affaires à l'empereur, en Allemagne, qu'il perdît la pensée de troubler le repos de ses alliés; cette résolution du roi de Suède lui fut très-agréable; il lui renvoya le même Charnacé qui le trouva, au mois de juillet 1630, dans l'île d'Usedom, sur les côtes de Poméranie.

On convint de tous les articles, hormis de la somme qui serait donnée pour les subsides; mais le roi de Suède se tint particulièrement choqué de ce que Charnacé ne voulait pas consentir qu'il fût nommé

Digitized by Google

le premier dans un des deux instruments du traité. Gustave, croyant que Charnacé envoyait à la cour de France des relations à son désavantage, et qu'il lui faisait des difficultés de son chef, ne voulut plus traiter avec lui, le congédia, et écrivit au roi pour se plaindre de la difficulté que Charnacé faisait de consentir qu'il fût nommé le premier dans un des instruments du traité.

Charnacé était parti, mais il reçut ordre à Lubeck de lever toutes les difficultés qui empêchaient la conclusion du traité. Ainsi il alla retrouver le roi de Suède dans la nouvelle marche de Brandebourg, près de Lansberg, renoua la négociation, et consentit que l'on en usât de la même manière qu'on l'avait pratiqué lorsque François Ier avait traité avec Gustave Ier; dans cette occasion les commissaires des deux rois avaient mis chacun le nom de leur maître le premier dans l'instrument du traité qu'il avait fourni; le roi de Suède insistait beaucoup sur ce cérémonial; cette difficulté fut donc terminée à sa satisfaction : on convint en même temps de la somme qui serait donnée au roi Gustave pour ses subsides, en faveur du présent traité d'alliance, qui fut conclu et signé en ce même lieu de Bernwald, le 13 janvier 1631.

Par ce traité, ces deux rois firent une ligue pour la défense de leurs amis, la sûreté de la mer Baltique et de l'Océan, la liberté du commerce, le rétablissement des États qui avaient été opprimés, la démolition des forteresses bâties dans les ports et sur les côtes des mers Océane et Baltique et dans le pays des Grisons, enfin pour rétablir toutes choses en l'état auquel elles étaient avant la guerre d'Allemagne. Ils convinrent que le roi de Suède entretiendrait trente mille hommes de pied et six mille chevaux; que le roi de France lui fournirait 400,000 écus par an; qu'il serait permis à chacun des deux rois de lever des soldats et des matelots dans les États de l'autre, liberté qui serait refusée à leurs ennemis; que si le roi de Suède prenait quelques places, il s'y conduirait à l'égard de la religion suivant les constitutions de l'empire; qu'il laisserait l'ancien exercice de la religion catholique romaine dans les lieux où il le trouverait; qu'il se maintiendrait en bonne amitié ou tout au moins en neutralité avec le duc de Bavière de même qu'avec la ligue catholique, pourvu qu'ils en

Digitized by Google

usassent de même à son égard ; que s'il se présentait occasion de traiter de la paix, on ne la pourrait conclure que du consentement des deux rois ; que ce traité durerait cinq années jusqu'au 1er mars 1636 ; enfin que Sa Majesté payerait au roi de Suède 100,000 écus pour la première année, qui devait finir au 1er de mars suivant, en considération des frais considérables qu'il avait faits dans cette guerre pendant l'année presque entière qui s'était écoulée depuis le commencement de la présente négociation.

Après la conclusion de ce traité, Charnacé tira de Gustave un acte signé de sa main, portant qu'il ne commettrait aucunes hostilités contre les princes de la ligue catholique, pourvu qu'ils en usassent de même à son égard, et lui donna de sa part un autre acte par lequel il lui promettait, au nom du roi, de ne point remettre cet acte à l'électeur de Bavière avant que cet électeur n'en eût donné un pareil pour le roi de Suède ; à ce défaut, le roi promettait de faire rendre cet acte à Gustave.

Le roi fournit, en conséquence de ce traité, au roi Gustave, les sommes qu'il lui avait promises ; il fit même la guerre au duc de Lorraine, parce qu'il avait pris les armes en faveur de l'empereur contre le roi de Suède.

Le roi alla à Metz, vers la fin de cette année, pour mettre le duc de Lorraine à la raison, et empêcher que, par ses hostilités contre les Suédois, il ne leur donnât un prétexte de porter leurs armes en Lorraine et sur les frontières de la France. Il envoya le maréchal de Brézé à Gustave, qui était alors vers le Rhin, tant pour lui faire compliment que pour négocier une neutralité entre la Suède et la ligue catholique.

Le roi de Suède, dans des sentiments opposés à cette neutralité, n'observait pas assez exactement, à ce que prétendait le maréchal, les articles du traité de Bernwald touchant la religion catholique ; ils eurent de grosses paroles, et Gustave s'emporta même jusqu'à menacer que si on continuait à lui vouloir ôter le prix de ses victoires, il ferait aussi bien la guerre à la France qu'à la maison d'Autriche. Le maréchal répondit fièrement que si l'envie lui en prenait jamais on lui épargnerait la moitié du chemin et qu'on l'en ferait bientôt repentir. On sut depuis que Gustave avait fait ces menaces parce qu'il se fiait

Digitized by Google

sur l'intelligence qu'il entretenait en France avec les huguenots et les mécontents, qui lui faisaient espérer que ceux du parti de la reine mère et de Monsieur le duc d'Orléans se joindraient à lui; c'est pourquoi on le regarda dès lors en France comme un prince encore plus à craindre que l'empereur.

La jalousie contre le bonheur de Gustave augmenta encore en France, lorsqu'on y apprit la seconde défaite de l'armée impériale près du Lech, où Tilly fut tué; les Suédois avaient l'entrée dans la Bavière, même dans l'Autriche, enfin Gustave agissait en maître et voulait imposer des lois, au lieu de suivre en toutes choses les ordres de la France, comme le cardinal de Richelieu avait espéré qu'il ferait, en considération de l'argent qu'il recevait.

Au mois d'août 1632 il eut un extrême chagrin de ce que Charnacé avait fait enlever, près de Mayence, le sieur Des Hayes, que la reine mère et le duc d'Orléans lui avaient envoyé pour le porter à tenir la parole qu'il leur avait donnée d'entrer en France pour se joindre à ceux de leur parti. Le cardinal fut tellement surpris de voir, parmi les papiers de Des Hayes, les lettres qui contenaient cette intelligence, que s'il eût pu se fier au duc de Lorraine, il lui aurait fait donner sous main de l'argent pour lever une armée et s'opposer au roi de Suède sur le Rhin; le roi même était sur le point d'entrer dans la ligue catholique et de lui fournir dix-huit ou vingt mille hommes pour donner de l'exercice à Gustave en Allemagne; mais dans ces entrefaites on apprit en France les nouvelles de sa mort, arrivée le 6 de novembre 1632 à la bataille de Lutzen, dont on se consola aisément.

IV.

Traité d'Heilbronn entre Louis XIII et Christine, pour alliance (1633).

Le roi envoya le sieur de Feuquières, en qualité de son ambassadeur extraordinaire, en Allemagne, avec ordre de travailler à faire élire l'électeur de Saxe chef du parti contraire à l'empereur, et d'engager ce prince à se servir du chancelier Oxenstiern pour son premier ministre. Le sieur de Feuquières vint trouver Oxenstiern à Francfort, et se rendit avec lui à Heilbronn, où il avait convoqué les États pro-

Digitized by Google

testants de la haute Allemagne. Cet ambassadeur contribua beaucoup à animer les États à la continuation de la guerre contre l'empereur; il fit avec eux attention sur la passion de l'électeur de Saxe pour la bonne chère et pour les plaisirs, sur sa jalousie contre la couronne de Suède et contre les princes de la maison de Weimar, et sur son penchant à rentrer en paix avec la maison d'Autriche; ces considérations le déterminèrent à convenir, contre ses instructions, de lui préférer le chancelier Oxenstiern, mais néanmoins de manière qu'il lui fît limiter son autorité, afin qu'il ne prétendît pas agir sans prendre les avis d'un conseil qu'on lui donna.

Pour animer encore davantage les Suédois et les Allemands en faveur de la cause commune, le sieur de Feuquières fit, au même lieu d'Heilbronn, au nom du roi, le 9 avril 1633, un traité avec le chancelier Oxenstiern pour établir une ferme alliance entre le roi et la reine Christine, fille de Gustave. Ils déclarèrent que ce traité avait pour fin, aussi bien que le précédent, la défense de leurs amis communs, la sûreté de la mer Baltique et de l'Océan, et l'établissement d'une bonne paix dans l'empire sans préjudice du droit de chacun des confédérés. Ils convinrent que la reine de Suède entretiendrait encore en Allemagne trente mille hommes de pied et six mille chevaux; que le roi lui fournirait un million de livres par an; que l'exercice de la religion catholique serait conservé dans tous les lieux où il serait trouvé, et qu'après que les ecclésiastiques auraient prêté le serment de fidélité et rendu la foi et hommage à la reine de Suède ou à ses alliés, il ne leur serait fait aucun tort en leurs personnes ni en leurs biens; qu'il serait libre au roi d'imiter le duc de Bavière et la ligue catholique et de demeurer neutre dans l'empire; qu'on inviterait tous les princes d'Allemagne et autres d'entrer dans cette alliance; que s'il se rencontrait occasion de traiter de la paix, on ne déterminerait rien au préjudice des uns ni des autres; que ce traité durerait jusqu'à la paix, et que si après la paix conclue un des confédérés entreprenait quelque chose contre ce qui aurait été arrêté par le traité de paix, tous les autres confédérés se joindraient pour repousser cette injure par les armes un mois après qu'ils en auraient été avertis, ce qui durerait dix ans après la paix conclue. Ce traité fut confirmé au mois de sep-

Digitized by Google

tembre de la même année par les États des cercles de Franconie, de Souabe et du haut Rhin assemblés à Francfort.

Quoique les Français fussent exacts à payer aux Suédois les subsides portés par ce traité, il y eut toujours quelque mésintelligence entre les deux couronnes. Les Français trouvaient mauvais que les Suédois voulussent faire les maîtres en toutes choses, et qu'ils prétendissent avoir la supériorité sur les confédérés et faire garder toutes les places par leurs garnisons; ces sujets de mécontentement firent prendre au cardinal de Richelieu le parti d'engager dans les intérêts de la France le landgrave de Hesse-Cassel; il ménageait la même chose avec quelques autres particuliers, et fit entrer garnison française dans diverses places des environs du Rhin qui recoururent à la protection du roi. Cette conduite déplaisait extrêmement aux Suédois, mais le cardinal ne faisait pas semblant de s'en apercevoir : il négociait alors une ligue avec le duc de Friedland dans laquelle il prétendait ne recevoir que les seuls Allemands et trouver moyen de mettre pour principales conditions le rétablissement de la religion catholique par toute l'Allemagne; son dessein en cela était de plus de se laver de toutes les calomnies qu'on avait publiées contre lui à cause des alliances qu'il avait contractées avec les hérétiques; mais la mort de Wallenstein fit avorter tous ses beaux projets, et rendit les Suédois, qui avaient découvert cette intrigue, plus fiers à l'égard des Français.

V.

Traité de Francfort entre les mêmes et les États confédérés des quatre cercles, pour remettre Philippsbourg au roi (août 1634).

Lorsque Philippe-Christophe de Jaleren, électeur de Trèves et évêque de Spire, se mit sous la protection de la France, il eût bien souhaité de mettre Philippsbourg entre les mains de Sa Majesté, comme il lui avait livré Trèves, Hermenstheim et ses autres places; même une des conditions sous lesquelles le roi Gustave consentit à la neutralité avec cet électeur fut qu'il remettrait dans six semaines Philippsbourg entre les mains du roi. Cependant cela ne put alors être exécuté : les Espagnols, que le gouverneur y avait appelés, s'y trou-

Digitized by Google

vèrent les plus forts et contraignirent la garnison de l'électeur de faire serment de fidélité à l'empereur.

Les Suédois ayant pris cette place importante au mois de janvier 1634, le roi et l'électeur de Trèves demandèrent aussitôt qu'en conséquence du traité fait entre le feu roi de Suède et l'électeur elle fût remise entre les mains de Sa Majesté. Cependant on ne les satisfit point jusqu'au 16 août suivant, que le sieur de Feuquières, ambassadeur extraordinaire de France en Allemagne, passa un traité à Francfort avec le chancelier Oxenstiern et le conseil formé des princes et États confédérés des quatre cercles, par lequel ils consentirent que Philippsbourg fût mis en dépôt entre les mains du roi, à condition qu'il y mettrait pour gouverneur général un prince du nombre des confédérés, un gouverneur particulier qui serait Français et une garnison de mille hommes en dix compagnies, dont six seraient françaises et quatre allemandes; que ce dépôt ne préjudicierait point aux droits de personne; que les gouverneurs, officiers et soldats prêteraient serment au roi et aux confédérés de garder la place contre tous, et de ne la rendre que par le commandement de Sa Majesté et des confédérés; que les officiers ne seraient point changés ni la garnison augmentée que du consentement du roi et du directeur général; que le roi serait tenu de remettre cette place entre les mains des confédérés dès que la paix générale serait conclue en Allemagne, pourvu que Sa Majesté y fût comprise; qu'arrivant le décès du roi, les gouverneurs, officiers et soldats ne recevraient plus les ordres que du directeur ou des confédérés; que le roi payerait bien la garnison et la fournirait suffisamment de munitions de guerre et de bouche; que le roi ne pourrait faire de fortifications sur le Rhin que du consentement des confédérés; que le gouverneur ne pourrait établir aucuns nouveaux impôts ni péages, toutes choses demeurant à cet égard comme elles étaient en 1619; que le surplus du traité de neutralité serait exécuté de part et d'autre; que cependant les prétentions de l'électeur et évêque de Spire et des princes confédérés demeureraient suspendues à l'égard de cette place; enfin que le roi ne recevrait en sa protection aucun des ennemis des confédérés, à moins que ce ne fût avec assurance qu'ils n'en recevraient aucun dommage.

Digitized by Google

En conséquence de ce traité, le sieur de Feuquières prit possession, le 7 septembre suivant, de Philippsbourg, où il établit le duc de Wurtemberg pour gouverneur général et le sieur Arnauld, mestre de camp des carabins du roi, pour gouverneur particulier, avec six cents soldats français et quatre cents Allemands que le duc de Wurtemberg lui envoya. Mais l'infidélité des Allemands, la peste qui fit périr la plupart des Français et le grand froid qui glaça l'eau des fossés pendant l'hiver, furent cause que Bamberg, qui avait été quatorze ans gouverneur de cette place, et qui était dans le parti de l'empereur, la surprit au mois de janvier 1635, en sorte que les Français ne la gardèrent que quatre mois.

VI.

Second traité de Francfort entre les mêmes, pour alliance (septembre 1634).

Le chancelier Oxenstiern et les confédérés furent extrêmement consternés par la perte de la bataille de Nordlingue, arrivée le 6 septembre 1634. Ainsi, comme ils virent qu'ils n'avaient point d'autre ressource que de faire une plus étroite alliance avec le roi et de l'engager à se déclarer contre leurs ennemis, ils prièrent le sieur de Feuquières, qui assistait à la diète de Francfort, de vouloir mettre par écrit les conditions sous lesquelles cette alliance pouvait être faite, ce qu'il exécuta en dix ou douze articles auxquels ils joignirent, le 20 septembre suivant, leurs réponses qui furent signées par le directeur général et par les ambassadeurs des États confédérés, en sorte qu'ils donnèrent à cet acte le nom de traité.

Ils convinrent donc de continuer l'exercice de la religion catholique dans les lieux où il aurait été avant ces mouvements; qu'on aurait pour ennemis la maison d'Autriche, l'Espagne et leurs adhérents; que si le roi venait à rompre avec eux, les confédérés ne feraient point d'accommodement que Sa Majesté ne fût maintenue dans ses droits, c'est-à-dire, comme le sieur de Feuquières s'en était expliqué, dans la souveraineté sur les trois évêchés de Metz, Toul et Verdun et leurs dépendances et sur Pignerol; que les confédérés ne se pourraient séparer de la confédération sous quelque prétexte que ce fût; qu'ils

Digitized by Google

donneraient passage aux troupes du roi; qu'on attaquerait l'ennemi dans ses terres patrimoniales et usurpées; que si Sa Majesté se trouvait en personne dans les armées chacun serait sous son commandement; que le roi et les confédérés se secourraient mutuellement; enfin, à l'égard des autres propositions que le roi faisait, ils convinrent qu'elles seraient réglées avec Sa Majesté par les ambassadeurs qu'ils prétendaient lui envoyer au plus tôt, avec plein pouvoir de donner à Sa Majesté tous les éclaircissements et toutes les satisfactions convenables.

VII.

Traité entre les mêmes, pour les villes d'Alsace (octobre 1634).

La grande défaite des Suédois à Nordlingue obligea leurs généraux de retirer leurs garnisons de plusieurs places d'Alsace, pour en pouvoir former un corps d'armée capable de tenir la campagne. Comme il y avait lieu de craindre que les impériaux ne s'emparassent de ces places lorsque les Suédois en seraient sortis, les Suédois, qui n'avaient point voulu consentir jusqu'alors que les Français entrassent dans aucune place d'Allemagne, ne laissèrent pas que de passer un traité, le 9 octobre 1634, avec les ministres de France, par lequel, sans attendre le succès de l'ambassadeur qu'ils avaient envoyé à Paris pour le même sujet, ils convinrent que les villes et châteaux de Colmar, Schelestadt, Markelheim et plusieurs autres d'Alsace seraient mises sous la protection de la France, à condition que cela ne dérogerait point à la liberté de l'empire et des confédérés ni aux traités d'Heilbronn et de Francfort; que les confédérés auraient liberté de passage dans ces villes; que jusqu'à la paix ces villes demeureraient dans le même état qu'elles étaient alors quant au fait de la religion et de la police; qu'enfin on observerait les articles particuliers faits par les ministres de France et de Suède avec la ville de Colmar.

Ce traité fut exécuté. Les Français mirent garnison dans Colmar, Schelestadt, Dachisheim, Ensisheim, Rastadt et quelques autres villes d'Alsace. De plus, Manheim, Spire et plusieurs autres voisines du Rhin, que les Suédois abandonnèrent, se mirent sous la protection du roi, pour se garantir des mauvais traitements que les impériaux fai-

Digitized by Google

saient souffrir aux habitants des places dont ils se rendaient maîtres. Ainsi il ne resta plus aux Suédois, en Alsace, que la seule place de Benfeld qui dépend de l'évêché de Strasbourg.

VIII.

Traité de Paris entre Louis XIII, la reine Christine et les États confédérés, pour alliance (novembre 1634).

En conséquence du second traité de Francfort, le chancelier Oxenstiern et les confédérés des quatre cercles envoyèrent à Paris, en qualité d'ambassadeurs extraordinaires de la couronne de Suède et des États confédérés, les sieurs Leufflec et Streuff, les mêmes qui, venus à Paris l'année précédente, avaient refusé avec beaucoup de fierté de déposer Philippsbourg entre les mains du roi; mais alors ils offraient à Sa Majesté de lui remettre encore toute l'Alsace au deçà du Rhin, pourvu qu'il voulût entrer en guerre ouverte contre l'empereur. Le roi refusa de rompre avec la maison d'Autriche avant que de savoir quelle assistance il se pouvait promettre en ce cas, tant des confédérés que des autres électeurs et princes de l'empire; néanmoins il voulut bien dès lors régler par un traité les secours qu'il leur donnerait en cas de rupture et les places qui lui seraient remises. D'abord le roi déclara qu'il était dans le dessein de donner moyen au landgrave de Hesse-Cassel de lever un corps de douze mille Allemands pour soutenir la guerre au delà du Rhin, se réservant de défendre les places au deçà de ce fleuve avec les troupes françaises. Mais les ambassadeurs n'agréèrent point la personne du landgrave pour général de cette armée, tant parce qu'il n'était point entré dans leur confédération que, parce qu'étant maréchal de France, ils craignaient que les progrès qu'il ferait ne fussent plutôt au profit de cette couronne que de la ligue.

Le roi n'ayant plus insisté sur la nomination du landgrave pour général du corps d'armée qu'il fournirait aux confédérés, ces ambassadeurs, tant au nom de la couronne de Suède que des confédérés, conclurent, le 1er novembre 1634, avec les commissaires que le roi leur donna, un traité par lequel Sa Majesté et le chancelier Oxenstiern,

Digitized by Google

au nom de la Suède et des confédérés, promirent qu'ils s'emploieraient de tout leur pouvoir pour pacifier les troubles de l'Allemagne sous des conditions sûres et raisonnables; qu'ils apporteraient tout ce qui dépendait d'eux pour satisfaire les électeurs de Saxe et de Brandebourg et les autres princes de la haute et basse Saxe; qu'en cas que le roi rompît avec les ennemis communs, il entretiendrait en Allemagne une armée de douze mille hommes qui prêteraient le serment au roi et aux confédérés et seraient employés pour le service de la cause commune par le conseil de la direction; qu'il tiendrait encore au deçà du Rhin une armée considérable pour agir contre les ennemis communs; que le roi fournirait au plus tôt aux confédérés la somme de 500,000 livres pour l'entretien de leur armée; qu'ils ne feraient point les uns ni les autres de paix ni de trêve plus longue que de trois semaines, si ce n'était conjointement et d'un commun consentement; que la couronne de Suède et les confédérés rétabliraient sans délai l'exercice de la religion catholique et feraient jouir les ecclésiastiques de leurs biens dans les lieux qu'ils avaient occupés depuis l'année 1618, sans préjudice des droits d'un chacun; que ces douze mille hommes seraient en un corps commandé par un prince d'entre les confédérés dont on conviendrait, et sous lequel le roi nommerait un lieutenant général tel qu'il le jugerait à propos, lequel aurait voix délibérative dans les conseils de guerre; que le roi nommerait aussi une personne de sa part qui aurait voix et suffrage dans le conseil formé de la direction; que le roi et les confédérés demeureraient mutuellement garants, durant vingt années après la paix faite, des choses qui auraient été accordées par le traité de paix; qu'en cas que le roi entrât en rupture, le pays d'Alsace au deçà du Rhin serait mis en dépôt et sous la protection de Sa Majesté avec les places qui en dépendent, spécialement Benfeld et Schelestadt; que le roi pourrait aussi retenir Brisach et les autres lieux au delà du Rhin en tirant vers Constance, en sorte que dans les places qu'on prendrait à forces communes les garnisons que le roi y mettrait lui prêteraient serment et aux confédérés; que jusqu'à ce que le roi eût Brisach en sa puissance, il aurait liberté de passer sur le pont de Strasbourg dont la garde demeurerait toujours aux habitants; que le roi retirerait ses garnisons de Brisach et des autres lieux au deçà et

Digitized by Google

au delà du Rhin sans aucune restitution de frais, pour en être disposé selon qu'il en serait convenu par le traité de la paix générale; que moyennant cela le roi serait déchargé du million qu'il devait à la Suède par le traité d'Heilbronn, mais que s'il ne rompait pas, les 500,000 livres portées par ce traité seraient comptées sur ce que le roi devait donner à la Suède par le traité d'Heilbronn. Le roi déclara expressément qu'il n'entendait point rompre avant que les électeurs de Saxe et de Brandebourg et les autres États de la basse et haute Saxe se fussent obligés de ne point entrer en aucun traité de trêve ou de paix avec les ennemis que conjointement avec Sa Majesté et les confédérés et avec leur intervention et consentement; le roi promit aussi d'observer de sa part pareille condition, se réservant néanmoins la liberté de recevoir sous sa protection les princes et États qui se voudraient retirer du parti des ennemis, et que les confédérés seraient tenus de recevoir en neutralité sous des conditions raisonnables dont on conviendrait, et à la charge qu'ils ne commettraient aucunes hostilités contre les confédérés.

Ce traité fut ratifié par le roi, ensuite par les confédérés à la diète qu'ils tinrent à Worms au commencement de l'année 1635. Mais jamais on ne put faire résoudre le chancelier Oxenstiern de le ratifier, le croyant trop avantageux à la France; il ne voulut point non plus remettre Benfeld entre les mains du roi, de sorte que la garnison suédoise y demeura jusqu'à la paix de Münster.

IX.

Traité de Compiègne entre les mêmes, pour alliance (1635).

La diète de Worms avait résolu que le chancelier Oxenstiern irait trouver l'électeur de Saxe pour l'empêcher de faire sa paix particulière avec l'empereur : le chancelier ne trouvant pas qu'il fût sûr pour lui de faire ce voyage par terre, à cause que les impériaux tenaient la plupart des places de la haute Allemagne, résolut de passer par la France pour se rendre de là par mer en Poméranie et en Saxe. Il n'avait pas dessein de passer par la cour, ayant seulement prié le roi de lui envoyer quelqu'un sur son chemin avec lequel il pût conférer; mais le roi jugea à propos de l'attirer à la cour pour l'en-

Digitized by Google

gager à l'exécution du traité de Paris, et à remettre Benfeld entre les mains de Sa Majesté. On l'invita de venir à Compiègne où la cour était alors ; on le fit d'une manière si honnête qu'il ne le put refuser. Il déclara d'abord qu'il ne voulait point approuver le traité de Paris ; mais comme il vit que les ministres de France ne se souciaient point de traiter, quoique l'alliance dût cesser entre les deux couronnes, si la Suède ne ratifiait pas le traité de Paris qui avait annulé celui d'Heilbronn, l'indifférence qu'ils témoignaient à cet égard le mit un peu à la raison, et il n'insista plus sur des paroles impertinentes que Grotius avait mises sur le tapis avant son arrivée.

Quoiqu'ils ne fussent pas entièrement d'accord sur leurs prétentions, néanmoins afin que leurs alliés ne remarquassent point de la froideur entre les deux couronnes, et qu'ils fussent au contraire plus animés à bien faire pour la cause commune, ce chancelier conclut, le 28 avril 1635, au nom de la reine de Suède, un traité avec le sieur Bouthillier au nom du roi, par lequel, pour une plus grande explication des précédents traités, le roi de France et la reine de Suède promirent réciproquement de ne faire ni paix ni trêve avec la maison d'Autriche que conjointement : le chancelier promit au nom de la Suède de conserver le libre exercice de la religion catholique dans les églises qu'elle avait occupées dans l'Empire depuis l'an 1618, et d'y laisser jouir les ecclésiastiques de leurs biens sans préjudice du droit d'un chacun ; ils convinrent encore que le roi de France ni la reine de Suède ne rendraient que d'un commun consentement les places qu'ils tenaient dans l'Empire, et qu'ils assisteraient les confédérés d'Allemagne, suivant qu'ils s'y étaient obligés.

On ne parla point dans ce traité des places d'Alsace ni de celles sur le Rhin qui devaient être mises entre les mains du roi, suivant le traité de Paris à l'exécution duquel la Suède ne donna point ainsi son consentement à cet égard.

X.

Traité de Wismar entre les mêmes, pour alliance et subsides (1636).

La paix particulière que l'électeur de Saxe conclut à Prague avec l'empereur, et qui fut acceptée par la plupart des princes protestants

Digitized by Google

de l'Allemagne, causa une telle consternation parmi les Suédois, que, comme je l'ai marqué assez amplement dans le livre premier, ils délibérèrent aussi de faire leur paix avec l'empereur par l'entremise de cet électeur. Cette résolution étant presque rompue, le chancelier Oxenstiern et le marquis de Saint-Chaumont, envoyé extraordinaire du roi en Allemagne, s'abouchèrent à Wismar pour conférer ensemble du renouvellement de la ligue entre les deux couronnes. Oxenstiern témoignait y être faiblement porté, soutenant que la Suède ne pouvait pas s'engager dans une longue guerre dont les événements étaient incertains, sur l'espérance des secours de la France qui, par son éloignement, ne lui en pourrait point donner de fort considérables. Il voulait qu'avant toutes choses le roi déclarât la guerre à l'empereur et à la ligue catholique. Saint-Chaumont lui fit connaître qu'il serait honteux au deux couronnes de rendre lâchement toutes les places qu'elles tenaient en Allemagne; que la ligue en serait d'autant plus stable entre elles, qu'étant éloignées, elles auraient moins de sujet de se brouiller; qu'enfin il suffisait que la France eût déclaré la guerre à l'Espagne et à ses adhérents. Sur ces représentations, le chancelier convint d'entrer en traité, et en dressa un projet d'un style si fier et si avantageux à la Suède, que Saint-Chaumont fut obligé de le rejeter; mais ensuite ils convinrent d'autres articles, qu'ils signèrent au même lieu de Wismar le 20 mars 1636, par lesquels les deux couronnes renouvelèrent leur alliance pour trois années, pour la défense et la sûreté des deux royaumes et pour la conservation de la liberté de l'Allemagne.

Pour y parvenir, ils arrêtèrent que le roi ferait la guerre dans les terres héréditaires de la maison d'Autriche situées vers le Rhin, et la reine de Suède dans la Bohême et dans la Silésie; qu'ils remettraient dans leurs États les princes qui en avaient été dépouillés; qu'ils rétabliraient les choses en Allemagne comme elles y étaient en 1618; qu'ils laisseraient l'exercice de la religion, dans les lieux qu'ils occuperaient, tel qu'il y était auparavant; qu'ils s'assisteraient mutuellement, en cas que durant la guerre il leur survînt quelque ennemi nouveau; que la France payerait un million de livres par an à la Suède et 500,000 livres pour le passé; qu'ils feraient la guerre

Digitized by Google

jusqu'à ce qu'ils fussent contents; qu'ils retiendraient jusqu'à la paix les places qu'ils avaient occupées; qu'ils ne feraient ni paix ni trêve avec l'empereur et ses alliés que d'un commun consentement et en même temps; enfin que le traité de la paix générale se pourrait faire à Cologne, où le pape avait fait convenir l'empereur et les rois de France et d'Espagne que la paix se traitât par son entremise.

Le marquis de Saint-Chaumont fut obligé de donner 90,000 écus à Oxenstiern pour lui faire passer ce traité, et l'obliger à rompre entièrement la négociation pour la paix particulière de la Suède. Ils étaient convenus de fournir les ratifications de ce traité au mois d'août suivant. En effet, le roi le ratifia dès le mois d'avril; mais le chancelier Oxenstiern demanda encore trois mois pour en conférer avec les régents du royaume, promettant cependant de continuer la guerre comme s'il était ratifié; ces régents, qui espéraient toujours de faire une paix particulière avec l'empereur à l'avantage de la Suède, différèrent jusqu'à la fin de l'année 1637 à envoyer la ratification de ce traité.

XI.

Traité de Hambourg entre les mêmes, pour le même sujet (1638).

Les régents de Suède envoyèrent enfin au sieur Salvius, ambassadeur de Suède en Allemagne, la ratification de Vismar. Ce ministre demanda que les subsides courussent dès le mois d'octobre de l'année précédente, parce que, encore que la Suède n'eût pas ratifié le traité, elle n'avait pas laissé que de poursuivre toujours la guerre contre l'empereur. Les Suédois voulaient encore avoir la liberté de traiter la paix sans la France; ils refusaient de l'aller traiter à Cologne à cause de la préséance qu'ils contestaient aux ambassadeurs de France. Dans cette vue, ils proposèrent d'y envoyer seulement un agent pour avoir connaissance de tout ce qui se passerait, consentant que la France envoyât de même un agent à Hambourg ou ailleurs, où se traiterait la paix entre l'empereur et la reine de Suède. Comme le roi craignait que les Suédois ne fissent un traité particulier avec l'empereur, et qu'ainsi toutes les troupes de l'empire et de l'Espagne ne fondissent sur la France, il donna ordre au comte d'Avaux d'aller joindre le sieur Salvius à Hambourg pour revoir avec lui le traité de Vismar

Digitized by Google

et en faire un nouveau dans lequel les deux parties trouvassent leur avantage et leur satisfaction. Ainsi ces deux ministres, après avoir conféré ensemble plusieurs fois, firent, le 6 mars 1638, un nouveau traité pour une plus ample explication de celui de Vismar.

Par ce traité ils convinrent que le roi de France et la reine de Suède feraient la guerre contre Ferdinand III du nom, fils de Ferdinand II, et contre la maison d'Autriche et leurs adhérents; que l'un et l'autre feraient leurs efforts pour porter la guerre dans les États héréditaires de la maison d'Autriche, savoir : le roi de France du côté de la haute Allemagne, et la reine de Suède au travers des États des électeurs de Saxe et de Brandebourg; que cette confédération durerait trois années; que ce qui était porté par les traités précédents en faveur de la religion catholique serait observé, et qu'il en serait usé de même à l'égard de la religion protestante; que le roi donnerait à la reine de Suède 40,000 écus pour les subsides du passé, outre le reste de l'année 1637, et 1 million de livres pendant chacune des trois années que ce traité devait durer; qu'ils déclareraient aux médiateurs de la paix qu'ils ne la prétendaient traiter que d'un commun consentement; et en même temps : que s'ils ne pouvaient traiter la paix commodément en un même lieu, les Français la traiteraient à Cologne et les Suédois à Hambourg ou à Lubeck, en sorte que l'agent suédois assisterait à la négociation à Cologne, et le Français à celle de Hambourg, afin qu'on eût de part et d'autre connaissance de tout ce qui se passerait; qu'on commencerait les deux assemblées dans un même jour, et qu'on les finirait de même; qu'on y avancerait également, et qu'on n'y conclurait rien que d'un commun consentement; que les deux puissances feraient en sorte d'avoir des passe-ports pour leurs ambassadeurs et agents et pour ceux de leurs alliés; que le roi de France garantirait pendant dix années le traité qui serait fait à Hambourg ou ailleurs, et la reine celui qui serait fait à Cologne ou ailleurs; que cet article serait inséré dans les deux traités, qui seraient signés l'un et l'autre par les ambassadeurs de France et de Suède; enfin qu'on ne refuserait point une trêve de huit ou dix années, pourvu qu'un chacun retînt sous des conditions honnêtes les places qu'il avait occupées.

Digitized by Google

Ce traité ne fut point entièrement exécuté; car lorsqu'on traita à Osnabruck la paix entre l'empereur et la reine de Suède, les plénipotentiaires suédois ne voulurent point que le sieur de La Barde, agent de France, assistât aux conférences qu'ils avaient pour la paix avec les impériaux, sous prétexte que le nonce, n'ayant aucun commerce avec les ministres des princes protestants, Rosenhan, leur agent à Munster, ne se trouvait point chez lui lorsque les plénipotentiaires y allaient.

Nous allons voir comment les autres conditions furent observées.

XII.

Autre traité de Hambourg entre les mêmes, pour le même sujet (1641).

Le précédent traité, qui n'était que pour trois années, était près d'expirer; les mêmes plénipotentiaires de France et de Suède, qui étaient alors à Hambourg pour y régler les préliminaires de la paix, y conclurent, le 30 janvier 1641, un autre traité par lequel, pour ôter à leurs ennemis l'espérance de les pouvoir diviser, ils continuèrent le précédent traité jusqu'à la paix générale sous les mêmes conditions, hormis que le roi promit de fournir à la reine de Suède 1,200,000 livres par an autant que la guerre durerait, et 300,000 écus pendant la trêve en cas qu'on convînt d'en faire une. Ils convinrent que si les ennemis violaient cette trêve, ils reprendraient l'un et l'autre les armes; qu'ils feraient en sorte que les ducs de Brunswick, le landgrave de Hesse et leurs autres alliés obtinssent des conditions favorables; enfin que, lorsque les ennemis voudraient consentir à traiter conjointement de la paix ou d'une trêve, on choisirait des lieux qui ne seraient pas beaucoup éloignés, comme Munster et Osnabruck ou autres semblables, afin que les plénipotentiaires des deux couronnes pussent facilement communiquer ensemble.

XIII.

Négociation entre Louis XIV et Christine, pour alliance (1651).

Suivant ce qui avait été arrêté par le second traité de Hambourg, la paix entre l'empereur et le roi de France fut conclue à Munster, et

Digitized by Google

celle entre le même empereur et la reine de Suède à Osnabruck. On observa, suivant le premier traité de Hambourg, de signer les deux traités en un même jour; mais du reste on n'y inséra point cette garantie réciproque des deux traités que les deux couronnes s'étaient promise par le premier traité de Hambourg. Les plénipotentiaires français ne signèrent point le traité d'Osnabruck, ni les plénipotentiaires suédois celui de Munster. On jugea que ces formalités dont on était convenu, n'ayant point été prises pour la garantie de ces traités, et l'alliance ne devant durer, suivant les traités, que jusqu'à la paix, les deux couronnes s'étaient tacitement départies de cette stipulation, et qu'il n'y avait plus de garantie ni d'alliance entre elles après les traités de Westphalie ou tout au plus après les traités qui furent faits à Nuremberg pour l'exécution de cette paix.

Ainsi, au mois d'octobre 1648, le sieur Chanut, ambassadeur de France en Suède, proposa, comme de lui, à la reine Christine, de faire une alliance plus étroite entre les deux couronnes pour la garantie réciproque et perpétuelle de ce qui leur demeurait par la paix. Christine témoigna souhaiter cette alliance; mais elle voulait que la France en fît la première proposition, et demandait qu'on établît en même temps un bon commerce entre les deux nations, sans passer par le courtage des Hollandais pour les marchandises que les deux royaumes tireraient l'un de l'autre, et qu'on donnât aux négociants quelques avantages qui les attirassent à la navigation directe de la mer Baltique en France. Les principales difficultés qu'elle y trouvait étaient que les Suédois ne pussent porter des marchandises de contrebande aux ennemis de la France, parce que ces marchandises font le principal commerce de la Suède; en second lieu, que les deux couronnes ne pussent faire alliance avec les ennemis l'une de l'autre, parce que cette clause ne pouvait pas être de grand préjudice à la France qui n'avait aucun commerce avec les Danois, les Moscovites et les Polonais, qui pouvaient seuls être ennemis de la Suède; au lieu que la Suède était ainsi obligée de se priver du commerce de l'Espagne qui lui pouvait être très-avantageux. On eut bien de la joie en France de la disposition où était la reine de Suède à faire un nouveau traité d'alliance; cependant on demeura jusqu'en 1651 sans entrer davan-

Digitized by Google

tage en matière. Cette reine ne témoigna pas grand empressement de la conclure; elle tint même fort secrète la pensée qu'elle en avait eue, parce que le chancelier Oxenstiern et plusieurs autres sénateurs de Suède ne l'approuvaient pas, dans la crainte où ils étaient que cette alliance avec la France ne privât les Suédois du commerce de l'Espagne; enfin la reine témoigna, en 1651, être disposée d'entrer en négociation, sur quoi on envoya, vers la fin de cette année, un plein pouvoir au sieur Chanut de traiter de cette alliance.

Il commença aussitôt d'en traiter avec le sieur Salvius à Hambourg où ils se trouvaient alors; et ces deux ministres ayant dressé chacun un projet de traité, ils convinrent de presque tout ce qui y devait entrer. Il y eut d'abord quelque difficulté sur les subsides que Salvius demandait que les Français fournissent aux Suédois même durant la paix.

Le sieur Chanut rejeta cette proposition. Salvius demanda qu'on leur en fournît au moins durant la guerre; mais comme il ne touchait que légèrement dans son projet le secours mutuel que les deux couronnes se donneraient l'une à l'autre en cas de guerre et qu'il renvoyait cet article à un nouveau traité, le sieur Chanut soutint qu'on ne pouvait fixer présentement ce subside, et que même le roi ne devait pas absolument promettre d'en donner aux Suédois, parce qu'il pourrait arriver qu'ils seraient attaqués dans leurs États d'Allemagne, auquel cas il suffirait que le roi les assistât d'un certain nombre de troupes.

Le sieur Chanut rejeta encore le dessein d'une alliance générale, parce que, comme elle n'aurait regardé que les ennemis qui pouvaient se déclarer à l'avenir contre l'une ou contre l'autre des couronnes, les Suédois n'auraient pas été obligés de se déclarer contre l'Espagne; au lieu que le roi aurait été engagé d'entrer en guerre ouverte contre la Pologne, le Danemark, la Moscovie et tous les autres ennemis qui pouvaient survenir à la Suède, ce qui lui aurait été très-préjudiciable, outre que cette alliance si étroite avec la Suède aurait rendu la France trop odieuse à ces couronnes et les aurait attachées à l'Espagne. Ainsi on ne songea qu'à établir l'amitié entre les deux couronnes, et une alliance qui regardât seulement les intérêts qu'elles avaient en Allemagne.

Digitized by Google

Sur le premier point, le sieur Chanut voulut, en premier lieu, que cette alliance s'étendît aux héritiers et successeurs, parce qu'autrement elle n'aurait pas été perpétuelle; en second lieu, qu'il ne fût pas dit que l'alliance se faisait entre le roi et le royaume de France, parce qu'il soutint qu'en France le royaume n'avait point de forme de corps, ni de droits, ni d'actions séparées des droits et des actions du roi, de sorte qu'il voulut qu'on dît le roi et ses sujets pour les impôts. Le sieur Salvius voulait d'abord que les Suédois payassent moins d'impôts en France que les sujets du roi en payaient; mais ensuite on laissa cet article, et on convint que les négociants des deux nations payeraient les droits ordinaires; parce qu'on promit que cette diminution ne porterait que fort peu d'utilité aux Suédois qui trafiquaient rarement en France; qu'elle serait au contraire fort dommageable aux fermes du roi, en ce que tous les autres étrangers demanderaient des priviléges pareils à ceux qu'on aurait accordés aux Suédois. Il y eut encore quelque difficulté sur le commerce d'Espagne, où le sieur Salvius voulait que les Suédois eussent la liberté de transporter des soldats, des armes, des vivres et des munitions, pourvu que les lieux ne fussent pas assiégés, parce que autrement les Hollandais et autres le feraient; qu'ainsi il valait mieux que la France et la Suède se permissent réciproquement le transport de marchandises de contrebande dans les pays des ennemis de l'un et de l'autre, que d'en laisser le profit aux autres.

Mais les plus fortes contestations furent sur les clauses de l'alliance particulière, le sieur Salvius trouvant toujours que les termes dans lesquels le sieur Chanut l'exprimait étaient trop forts, au lieu qu'il avait ordre de la dresser d'une manière dont l'empereur ni aucun des États de l'empire ne pussent induire, s'ils en avaient connaissance, que la France et la Suède méditaient une nouvelle guerre; d'ailleurs cette négociation se faisait dans un temps où la reine Christine demandait à Vienne l'investiture des États qui lui avaient été cédés par la paix de Munster. Ainsi le sieur Salvius voulut que cet article fût couché dans des termes qu'il prétendait venir à une même fin, quoiqu'il prît un plus long détour; le sieur Chanut y donna les mains, hormis qu'il fit ôter la condition apposée par Salvius, que le

Digitized by Google

secours serait donné en cas qu'un des deux alliés fût attaqué sans en avoir donné sujet, puisque cette clause aurait obligé, avant toutes chose, de faire des informations, si l'attaqué en avait donné une juste cause, ce qui coupait le nerf de l'alliance.

Ils convinrent de remettre au temps et à l'occasion de résoudre la manière dont on ferait la guerre et la question touchant les subsides. Le sieur Salvius finissait son projet par la demande de quelques restes des subsides que la Suède prétendait lui être dus par la France depuis la paix conclue. Mais comme c'était une prétention sans fondement, et qui n'avait aucune liaison avec le corps du traité, le sieur Chanut ne voulut point qu'il en fût parlé dans le traité, et la laissa indécise.

Après que toutes ces difficultés furent levées, et que les articles du traité eurent été concertés entre les sieurs Chanut et Salvius, ils envoyèrent en France et en Suède chacun une copie du projet dont ils étaient convenus. Mais en Suède on ne se pressa point de conclure le traité, tant parce que la cour de Vienne, en ayant eu vent, en avait fait grand bruit, et avait pris ce prétexte pour refuser à la reine de Suède l'investiture qu'elle demandait, que parce que, les affaires de France étant alors en très-mauvais état, tant au dedans qu'au dehors, les Suédois faisaient peu de cas de cette alliance, de laquelle ils ne croyaient pas pouvoir tirer beaucoup d'avantage. Ainsi la reine de Suède témoigna que la conclusion de cette affaire n'était pas fort pressée. Les ministres de France crurent, de leur côté, qu'il n'était pas de l'honneur du roi de pousser le premier la conclusion de ce traité qui devait être aussi avantageux à la Suède qu'à la France. Ces motifs, de part et d'autre, assoupirent cette négociation qui s'en alla peu à peu en fumée.

XIV.

Traité entre Louis XIV et Charles-Gustave (1656).

Les ministres de France furent très-mal satisfaits de la conduite de Charles-Gustave, comte palatin, pendant qu'il était généralissime de la Suède en Allemagne et son plénipotentiaire à la conférence de

Digitized by Google

Nuremberg pour l'exécution des traités de paix, où ce prince témoigna fort peu d'attention pour les intérêts du roi très-chrétien; mais depuis qu'il fut parvenu à la couronne de Suède, il entretint toujours une très-grande intelligence avec la France. Quelques auteurs marquent même qu'en 1656 le roi fit une étroite alliance avec Charles-Gustave, roi de Suède, par laquelle le roi s'obligea de lui fournir une somme considérable par chacun an, par forme de subsides, pour mettre sur pied et entretenir son armée. Charles-Gustave promit, de sa part, de mettre entre les mains du roi quelques ports de mer du nombre de ceux dont il se rendrait maître. Je doute extrêmement que, s'il y a eu un traité d'alliance entre les deux rois, ils y aient mis cette dernière condition; ce qui est constant est que le roi soutint toujours les intérêts du roi de Suède, tant en Danemark, où il lui procura bien des avantages par le traité de Rothschild, qu'en Angleterre, où il engagea Richard Cromwell d'envoyer une flotte vers le nord, pour faire en sorte que la Suède jouît de cet avantage; à La Haye, où il empêcha, durant quelque temps, que les États ne se déclarassent contre cette couronne; en Pologne, où il fit ce qu'il put pour moyenner une paix avantageuse à la Suède; enfin à Francfort, où ses ministres firent bien du bruit de ce que le roi de Hongrie s'était déclaré contre le roi de Suède, et conclurent ensuite la ligue du Rhin, dont ce roi devait sentir alors le principal bienfait.

XV.

Traité de Mayence entre les mêmes et plusieurs autres princes d'Allemagne, pour une ligue défensive (1658).

Jean-Philippe de Schönborn, électeur de Mayence, Charles-Gaspard de Leyen, électeur de Trèves, Maximilien-Henri de Bavière, électeur de Cologne, Bernard de Galen, évêque de Munster, Philippe-Guillaume, duc de Neubourg, le roi de Suède, comme duc de Bavière et de Verde et seigneur de Vismar, Auguste-Christophe-Louis et George-Guillaume, ducs de Brunswick et de Lunebourg, et Guillaume, landgrave de Hesse-Cassel, jugèrent à propos, incontinent après l'élection de l'empereur d'aujourd'hui, de faire ensemble, à Francfort, un traité de ligue pour la manutention de la paix de Munster et

Digitized by Google

d'Osnabruck. Le roi fit à Mayence, le 15 août 1658, un traité avec les députés de ces princes, par lequel il entra dans cette ligue et approuva le traité qui en avait été fait. On convint que ces princes ne seraient point tenus de se mêler de la guerre entre la France et l'Espagne; que le roi assisterait ceux qui voudraient la paix; qu'il ne molesterait aucuns États de l'empire, et porterait ses alliés à en faire autant; qu'outre le simple, qu'il fournirait comme les autres, il assisterait encore chacun des alliés de six cents chevaux et de seize cents hommes de pied, en cas qu'on attaquât leurs États d'Allemagne; que ces princes seraient aussi tenus d'assister le roi avec le nombre des troupes marquées dans le traité, s'il était attaqué dans les terres qu'il possédait en vertu du traité de Munster; qu'ils empêcheraient qu'aucunes troupes ne passassent par leurs États contre le roi et ses alliés; qu'ils ne fourniraient aucuns quartiers d'hiver, armes ni vivres à ceux qui contreviendraient à la paix; que ce traité durerait trois années, et que, si la paix ne se faisait pas dans ce temps entre la France et l'Espagne, on le continuerait, du consentement de ceux qui voudraient y entrer de nouveau.

J'ai marqué, dans le livre III, chapitre v, nombre 28, pourquoi le roi de Suède n'entra point dans ce traité comme duc de Poméranie, mais seulement comme duc de Brême et de Verde et seigneur de Vismar. Ainsi ce traité servit à engager tous ces princes à maintenir ce roi en possession de ces deux duchés et de Vismar, en cas que ses ennemis les lui eussent voulu ôter.

XVI.

Traité de Francfort entre Louis XIV, Charles XI et autres, pour le même sujet (août 1661).

Charles-Gustave, roi de Suède, étant mort, et les trois années portées par le précédent traité près de finir, le roi passa, à Francfort, avec Charles XI, fils et successeur de Charles-Gustave, et divers autres princes, le 13 août 1661, un autre traité pour la continuation de cette alliance pendant trois années. Comme le roi de Suède avait fait alors sa paix avec l'empereur, il entra dans ce traité comme duc

Digitized by Google

de Poméranie aussi bien que comme duc de Brême et de Verde et seigneur de Vismar.

XVII.

Traité de Fontainebleau entre Louis XIV et Charles XI, pour alliance et commerce.

Charles XI, voulant se lier encore plus étroitement avec la France, y envoya, en 1661, le comte Tott, ambassadeur extraordinaire, pour renouveler l'alliance entre les deux couronnes. Ce comte fut parfaitement bien reçu à la cour, et conclut, à Fontainebleau, le 22 septembre 1661, avec le sieur de Lionne, un traité d'alliance entre les rois de France et de Suède et leurs successeurs, par lequel ils convinrent que le commerce serait libre entre les sujets des deux rois; que chacun des deux rois porterait ses sujets à aller trafiquer dans les États de l'autre roi, lequel aurait soin, de sa part, qu'on leur donnât les marchandises au prix que les Hollandais ou les autres peuples les y achetaient; qu'un des deux rois ayant guerre pourrait lever des troupes et acheter des vivres dans les États de l'autre, et qu'ensuite, faisant la paix ou une trêve, il le comprendrait dans le traité; qu'il y aurait entre eux une alliance particulière pour la manutention de la paix de Munster et de celle d'Osnabruck, pour la conservation de l'autorité et dignité des ordres de l'empire établies par cette paix, pour la liberté de la navigation de l'Océan et de la mer Baltique et la sûreté des deux royaumes; qu'ils feraient des instances auprès de l'empereur et des États de l'empire pour l'exécution de ces traités de paix et de ceux faits à Nuremberg; qu'ils feraient conjointement la guerre contre les infracteurs de cette paix, si leurs exhortations étaient inutiles; qu'ils travailleraient à la manutention, même à la prolongation du traité d'alliance qu'on avait fait, il y avait trois ans, à Francfort; qu'on y attirerait le plus grand nombre de princes qu'on pourrait; que, par ce traité ou autre qu'on pourrait faire avec quelque prince ou État que ce fût, on ne changerait rien dans la religion ni dans les matières ecclésiastiques; enfin que cette alliance durerait dix années à compter du jour de la ratification.

Le roi de Pologne, pour éviter les malheurs qui pouvaient arriver pendant un interrègne, s'était résolu, à la sollicitation de la reine, sa

Digitized by Google

femme, de faire ses efforts pour faire élire pour son successeur le duc d'Enghien, qui avait épousé la princesse palatine, nièce de cette reine; le roi avait eu bieu de la joie de ce dessein du roi Casimir, et avait promis de le seconder de toutes ses forces.

Ainsi comme l'empereur, l'électeur de Brandebourg et le grand-duc de Moscovie s'opposaient à l'élection de ce prince et se disposaient même à prendre les armes pour faire tomber l'élection sur quelque prince de leur maison, ce qui était également contre les intérêts de la France et de la Suède, les mêmes plénipotentiaires, outre ces articles publiés, convinrent encore le même jour, par des articles secrets, qu'en cas que le roi de Pologne fût troublé dans l'élection d'un successeur par quelque prince et qu'il implorât le secours des deux rois, le roi de Suède serait obligé d'envoyer en Pologne une armée de douze mille hommes avec les canons et autres munitions nécessaires pour agir avec les troupes de la république contre ceux qui les attaqueraient; qu'en ce cas le roi de France payerait à la Suède 480,000 écus par an en quatre termes égaux; que les Polonais fourniraient à ces troupes des vivres et des quartiers; que les deux rois feraient leurs efforts pour empêcher que la couronne ne tombât sur un prince de la maison d'Autriche, de Brandebourg ou de Moscovie; que le roi de Suède emploierait ses offices pour y porter le duc d'Enghien; que si, pendant cette guerre, le roi de Suède était attaqué en Allemagne ou ailleurs dans ses États, le roi entrerait en guerre contre ses agresseurs, et que cependant le roi payerait à celui de Suède 1,600,000 écus en six ans en six payements égaux; qu'en cas que le roi de Suède envoyât ses troupes en Pologne avant la fin des six années, chacun de ces payements serait précompté sur les 480,000 écus promis ci-dessus; que si l'affaire de Pologne se terminait avant ces six années, le roi ne laisserait pas que de payer les 1,600,000 écus; enfin que le roi de Suède tiendrait toujours sur pied deux mille chevaux et deux mille hommes de pied pour la première occasion.

Digitized by Google

XVIII.

Autre traité entre les mêmes, pour les affaires de Pologne (janvier 1662).

Plusieurs seigneurs polonais, suscités par la maison d'Autriche, s'étant opposés à l'élection du duc d'Enghien en qualité de successeur du roi de Pologne, portèrent l'armée de la couronne à se confédérer tant pour avoir le payement de ce qui lui était dû des arrérages de ses montres, que pour empêcher cette élection, et faire punir tous ceux qui la favoriseraient. C'est pourquoi les mêmes plénipotentiaires signèrent encore, le 18 janvier 1662, un nouveau traité, par lequel ils convinrent que le roi de Suède ferait agir son armée non-seulement contre les puissances étrangères qui empêcheraient l'élection du duc d'Enghien, mais aussi contre les factionnaires du royaume; que, quoique ces troupes fussent sous le commandement de leur général, la principale conduite de la guerre appartiendrait au roi de Pologne; qu'on ferait entendre aux Polonais que les deux rois ne prétendaient aucun dédommagement pour ce secours, et qu'on ne demanderait, pour la fourniture des vivres et pour les quartiers, que la nourriture des hommes et des chevaux.

XIX.

Traité de Stockholm entre les mêmes, pour annuler les précédents traités (14 décembre 1662).

Depuis la signature du précédent traité, l'armée des confédérés de Pologne, accrue jusqu'au nombre de plus de soixante-dix mille hommes, sans compter l'armée de Lithuanie qui était dans les mêmes sentiments, s'était approchée de Varsovie où la diète du royaume était alors assemblée; ces séditieux avaient déclaré qu'ils ne se retireraient point avant qu'on eût puni les chanceliers de Pologne et de Lithuanie, parce qu'ils avaient consenti les premiers à l'élection d'un successeur pendant la vie du roi; de plus, toutes les petites diètes s'opposèrent à cette élection. Ainsi la grande fut obligée d'ordonner qu'il ne serait parlé d'élire un successeur à la couronne qu'après la mort du roi; que ceux qui en feraient la moindre ouverture seraient punis, et qu'on satisferait les troupes.

Casimir se transporta ensuite à Lemberg pour conférer avec les

Digitized by Google

députés des confédérés sur cette satisfaction, qu'ils firent monter à des sommes si hautes qu'on ne conclut rien; cependant, ils refusèrent de rompre leur confédération, et de marcher contre les Moscovites. Les choses en cet état, le roi de Pologne pressait avec beaucoup d'instance la marche de l'armée de Suède; mais elle ne s'était pas tenue prête dans le temps nécessaire pour s'opposer à l'armée des confédérés, et les choses étaient changées de face. Ces circonstances déterminèrent Casimir à prier qu'on ne la fît point avancer, et même que le roi de Suède ne fît plus de nouvelles levées, parce que cela alarmerait les princes voisins, et donnerait tant d'ombrage à la république, que les mieux intentionnés se joindraient à l'armée confédérée dans la pensée qu'on voudrait conquérir la Pologne. Ainsi le roi très-chrétien, qui avait suivi en toute cette affaire les intentions du roi de Pologne, envoya le chevalier de Terlon en Suède pour faire condescendre les Suédois à se désister des articles secrets du traité de l'année 1661 et de celui de janvier 1662.

Les ministres de Suède, qui faisaient grand fond sur l'argent que le roi leur avait promis par ces traités, eurent bien de la peine à se résoudre à les annuler; néanmoins, après avoir examiné la chose, ils y consentirent par un traité que le chevalier de Terlon passa le 14 décembre 1662 avec les comtes de La Gardie et Tott et les autres commissaires du roi de Suède.

Par ce traité, ces commissaires suédois consentirent que les articles secrets du traité du mois de septembre 1661 et le traité du mois de janvier 1662 fussent annulés, sans que cela pût faire préjudice à l'ancienne amitié et confédération entre les rois de France et de Suède, ni au traité principal fait à Fontainebleau, qui demeurerait en sa force et vertu, ni aux garanties des traités d'Osnabruck, de Munster, d'Oliva et de Copenhague.

XX.

Second traité de Stockholm entre les mêmes, pour alliances et subsides (24 novembre 1662).

Le chevalier de Terlon, pour consoler en quelque manière les Suédois, fit, au nom du roi, le 24 décembre 1662 suivant l'ancien

Digitized by Google

style, un autre traité à Stockholm avec les plénipotentiaires de Suède, par lequel ils confirmèrent le traité de Fontainebleau de l'année 1661. Le roi promit la garantie des traités de Westphalie, d'Oliva et de Copenhague. Les deux rois convinrent qu'ils s'assisteraient réciproquement, en cas que l'un des deux fût en danger d'être attaqué; et le roi, pour donner moyen au roi de Suède d'entretenir ses troupes, s'obligea de lui payer 400,000 écus en quatre ans et en quatre payements égaux, outre les 100,000 écus comptés au comte de Tott, au mois de janvier 1662.

XXI.

Troisième traité de Stockholm entre les mêmes, pour le commerce (30 décembre 1662).

Le roi avait besoin pour la construction et l'armement de ses vaisseaux de guerre de plusieurs marchandises qui se tirent de Suède; il donna ordre au sieur de Courtin, résident de France dans les cours du Nord, de faire un traité avec les ministres de Suède pour la vente, l'échange et le transport de ces marchandises.

Ce résident, après avoir discuté la chose avec les commissaires que le roi de Suède lui donna, conclut avec eux un traité à Stockholm, le 30 décembre 1662, par lequel ils convinrent que le roi pourrait avoir à Landskron et à Gottembourg des magasins pour les marchandises qu'il ferait porter de France en Suède ou qu'il y achèterait; et que le roi de Suède en pourrait avoir à La Rochelle et à Bordeaux; en sorte qu'ils ne payeraient rien pour les marchandises qu'ils auraient tirées de leurs États, mais seulement la huitième partie d'un écu pour cent pour l'entrée et autant pour la sortie de celles qu'ils auraient achetées, ou échangées avec quelques autres princes ou particuliers, et les droits accoutumés pour celles qui se consommeraient dans les lieux où seraient les magasins; que le roi de Suède ferait fournir au roi, tous les ans, toutes les marchandises dont il aurait besoin; que si les droits sur ces marchandises augmentaient durant le cours de ce traité dans l'un ou dans l'autre de ces royaumes, cette augmentation ne s'étendrait point sur les deux rois; mais que si ces mêmes marchandises diminuaient, ils jouiraient de cette diminution; que le roi

Digitized by Google

de Suède ferait transporter ses marchandises à Landskron ou à Gottembourg à ses frais et dépens; qu'on donnerait tous les ans aux commissaires de Suède, à la fin du mois d'août ou au commencement du mois de septembre, une liste des marchandises qu'on voudrait avoir, et qu'ils donneraient en même temps un mémoire du prix de ces marchandises, et de celles qu'ils voulaient avoir en échange, lesquelles le roi serait tenu de rendre à Gottembourg au prix courant et bien conditionnées; que les vaisseaux de guerre suédois qui chargeraient du sel en France pour la Suède jouiraient en Suède des mêmes priviléges que ceux qui en apporteraient d'Espagne et de Portugal, et qu'ils y payeraient les droits en sel au lieu d'argent; que la livraison réciproque des marchandises se ferait à Gottembourg ou à Landskron depuis le 15 mai jusqu'au 15 juin de l'année suivante; que le roi payerait le tiers des marchandises par avance, lorsqu'il les demanderait, et le reste lorsqu'on les lui livrerait à Landskron et à Gottembourg; que ce traité durerait trois ans, en sorte néanmoins qu'on ferait chaque année un nouveau prix des marchandises.

XXII.

Quatrième traité de Stockholm entre les mêmes, pour alliance et commerce (1672).

Le roi avait été très-malcontent de la Suède; le comte de Dohna, son ambassadeur médiateur à l'assemblée de Breda, avait été le promoteur du traité de la triple alliance qui fut passé en 1668 entre les rois d'Angleterre et de Suède et les États généraux; de plus le roi de Suède s'était depuis engagé à tenir une armée en état pour le service de l'Espagne, en cas que le roi eût attaqué les États de cette couronne. Nonobstant ces sujets de plaintes, Sa Majesté, résolue de faire la guerre aux États généraux, envoya, au mois d'août 1671, le sieur de Pomponne, ambassadeur extraordinaire en Suède, pour renouveler l'alliance entre les deux couronnes, et engager cette dernière non-seulement à renoncer aux alliances dans lesquelles elle était entrée au préjudice des intérêts du roi, mais aussi à prendre les armes pour lui en cas que l'empereur ou les princes de l'empire assistassent ses ennemis. Le sieur de Pomponne ayant été fait secrétaire d'État, Sa

Digitized by Google

Majesté envoya successivement en sa place le marquis de Vaubrun et le sieur Courtin, maître des requêtes; ce dernier continua la négociation sur les errements de ses prédécesseurs, et conclut avec le comte de Tott et les sieurs Bielke, Brahe et Guldenstern, commissaires de Suède, un traité de ligue offensive et défensive entre la France et la Suède. Le traité fut dressé dès le commencement de 1672, avant que le roi eût déclaré la guerre aux États généraux. C'est pourquoi il y est parlé de la guerre contre les États comme d'une guerre qui n'était pas encore commencée, et des places du duché de Clèves situées sur le Rhin comme n'étant point encore en la puissance du roi. Cependant la signature de ce traité fut différée, parce que le roi de Suède ne voulut point entrer dans ce traité d'alliance avec la France, à moins que le roi d'Angleterre n'en fît aussi en même temps un pareil avec lui. Ainsi, le 14 août 1672, on signa à Stockholm les deux traités d'alliance de la Suède avec la France et l'Angleterre, et on laissa le traité tel qu'il avait été dressé, quoique la guerre entre la France et les Provinces-Unies fût commencée, et que le roi se fût déjà rendu maître des places du duché de Clèves, situées sur le Rhin.

Par ce traité ils convinrent qu'ils maintiendraient en toutes choses l'observation des traités de paix d'Osnabruck et de Munster; qu'ils se secourraient mutuellement si l'empereur ou quelque autre État de l'empire voulait assister les ennemis de l'un d'eux au dedans et au dehors de l'empire; qu'ils inviteraient plusieurs princes de l'une et de l'autre religion à faire entre eux une ligue pareille à celle du Rhin; que l'empereur serait même reçu dans cette ligue, en le déclarant en temps convenable et du consentement des deux alliés; que les deux rois feraient instance pour faire juger dans une diète les articles que le traité de Westphalie avait laissés indécis et qu'il avait renvoyés à la prochaine diète; qu'ils s'employeraient pour le rétablissement de ceux qui devaient être mis dans leurs biens suivant cette paix, et qui ne l'avaient pas encore été pleinement; qu'ils s'assisteraient mutuellement en argent et en soldats contre ceux qui les troubleraient dans la jouissance des provinces de l'empire qui leur avaient été données pour leur satisfaction. Le roi promit au roi de Suède la garantie des traités d'Oliva et de Copenhague, et les deux rois convinrent qu'ils garantiraient

Digitized by Google

aussi au duc de Holstein-Gottorp les traités faits entre le roi de Danemark et lui; qu'ils maintiendraient les ducs de Mecklenbourg et le marquis de Bade-Dourlac dans la jouissance de ce qui leur appartient par les traités de Westphalie; qu'ils tâcheraient d'empêcher que la guerre, qui était sur le point de s'allumer, ne passât point dans l'Empire, et qu'ils feraient leur possible pour engager, par toutes sortes de voies, les princes de l'Empire à ne se point mêler des guerres étrangères; que si les remontrances étaient inutiles, ils agiraient suivant les occasions pour arrêter cette guerre; que le roi de Suède tiendrait prête une armée proportionnée au péril et bien fournie d'artillerie et de munitions; que pour le soulager des frais qu'il serait obligé de faire, le roi lui payerait par chacun an des subsides proportionnés à la force de l'armée qu'il tiendrait sur pied; que le roi observerait ponctuellement le traité d'Aix-la-Chapelle; que les sujets du roi de Suède pourraient trafiquer dans tous les pays avec lesquels ils vivaient en paix, quoique ennemis du roi, pourvu qu'ils n'y portassent point des marchandises de contrebande, qu'ils réglèrent être des canons, des armes offensives et défensives et autres choses à l'usage de la guerre; que le fer et le cuivre qui n'étaient point mis en œuvre, la poix et les choses qui servaient à la nourriture ne passeraient point pour marchandises de contrebande; que moyennant que les Suédois eussent des sauf-conduits, on ne les visiterait point, que le même serait à l'égard des Français; que si les sujets d'un des deux alliés portaient des marchandises de contrebande chez les ennemis de l'autre allié, il n'y aurait que ces marchandises de confisquées, et que les vaisseaux ni les marchandises permises ne le seraient point; enfin que ce traité durerait dix années.

Par des articles secrets, les deux rois convinrent que si l'empeeur ou quelqu'un des États de l'Empire attaquait un d'eux dans l'Empire ou hors de l'Empire, ils s'assisteraient l'un l'autre, et, qu'après avoir averti l'agresseur, ils lui feraient la guerre conjointement; qu'ainsi, si l'empereur ou quelque autre prince de l'Empire envoyait des troupes auxiliaires aux États généraux ou faisait la guerre au roi de France ou à ses alliés, ou bien si le roi d'Espagne, se déclarant pour les États généraux, leur donnait quelque secours, le roi de Suède

Digitized by Google

emploierait les remontrances pour l'en détourner, et s'y opposerait par la voie des armes si elles étaient inutiles; qu'à cet effet le roi de Suède, trois mois après en avoir été averti par le roi, ferait entrer dans le duché de Brême ou dans la Poméranie une armée de six mille chevaux et de dix mille hommes de pied, qui attaqueraient l'empereur et les autres princes de l'Empire qui voudraient secourir les États généraux; et qu'il ne cesserait point d'agir, que l'empereur ou ces princes ne changeassent de dessein; que si les troupes du roi de Suède et des alliés des deux rois ne suffisaient pas, le roi ferait aussi entrer une armée en Allemagne; que si les places de l'Empire, où les États généraux levaient garnison, ne voulaient pas donner de bonnes assurances qu'elles ne feraient aucun dommage au roi, il les pourrait attaquer sans que cela passât pour une infraction de la paix dans l'Empire; que, durant tout le cours de ce traité, le roi payerait par chacun an, au roi de Suède, par forme de subsides, la somme de 400,000 écus, et 600,000 écus, en cas qu'à la réquisition du roi il fît entrer ses troupes en Allemagne; qu'ils ne pourraient associer le roi de Danemark avec eux dans cette guerre d'Allemagne que d'un commun consentement; que si l'empereur, le roi de Danemark, les États généraux ou quelque autre prince attaquait la Suède, le roi serait tenu de l'assister promptement de toutes ses forces; enfin que cette ligue durerait trois années à l'égard des mouvements qui pouvaient être excités dans l'Empire à cause de la guerre entre la France et les États généraux, mais qu'à l'égard de la conservation et de la sûreté de la paix de Westphalie qu'ils devaient attendre de l'Empire, elle serait perpétuelle.

Lorsque l'empereur et l'électeur de Brandebourg, après s'être déclarés contre la France en faveur des États généraux, envoyèrent des armées contre le roi, Sa Majesté pouvait requérir le roi de Suède d'entrer en guerre ouverte contre ces princes, après que les remontrances qu'il leur fit pour les détourner de leur dessein eurent été inutiles; néanmoins le roi consentit qu'il fît la fonction de médiateur pour tâcher de procurer la paix entre lui et les États généraux, et les ambassadeurs de Suède restèrent toujours à Cologne dans ce dessein, jusqu'à ce que, en 1674, on perdit toute espérance de faire la paix.

Digitized by Google

XXIII.

Traité de Versailles entre les mêmes, pour le commerce (1675).

Depuis que l'assemblée de Cologne fut rompue, à cause de l'enlèvement du Prince Guillaume de Furstemberg, le roi de Suède ne laissa pas que de continuer à travailler pour la paix par ses ambassadeurs, qu'il envoya à Vienne et à La Haye; cependant il ne put empêcher que l'empereur et l'Empire ne se déclarassent contre la France, sous prétexte que les Français avaient ruiné les États des électeurs de Trèves et Palatin, et qu'ils voulaient s'assujettir entièrement les villes impériales d'Alsace. Les choses étaient en cet état, et le roi de Suède voyait la passion avec laquelle l'empereur et quelques autres princes de l'Empire agissaient contre le roi, il souhaitait d'ailleurs prendre cette occasion pour s'emparer de la ville de Brême, et rétablir les protestants dans la liberté de leur religion dans la Silésie, qui leur avait été accordée par le traité de Munster, et dont l'empereur les avait presque entièrement dépouillés; il résolut donc de s'unir avec le roi encore plus étroitement que par le passé.

Ainsi le sieur de Pomponne pour le roi, et le baron de Sparre au nom du roi de Suède, conclurent un traité à Versailles, le 25 août 1675, par lequel ils confirmèrent les traités précédents et particulièrement les articles secrets du traité du 14 avril 1672. Ils convinrent qu'ils auraient pour but l'observation de la paix de Westphalie; qu'ils emploieraient les moyens convenables pour obtenir la liberté; que le roi de France garantirait les droits que le roi de Suède avait sur la ville de Brême, suivant le traité de Westphalie; qu'il retirerait ses troupes de l'Empire aussitôt que les princes de l'Empire qui se mêlaient de cette guerre ne le feraient plus, et qu'il donnerait satisfaction pour les dommages que ses troupes avaient causés, pourvu que l'empereur, le roi d'Espagne et les États généraux en fissent autant; que les villes d'Alsace jouiraient de leurs priviléges suivant la paix de Westphalie; que le roi de Suède travaillerait à la paix tant qu'il aurait espérance de pouvoir réussir, à quoi le roi promettait de contribuer en tout ce qui dépendait de lui; mais que si l'empereur ou d'autres États de l'Empire ne la voulaient pas faire à des conditions raisonnables, il prendrait

Digitized by Google

les armes contre eux; que, comme il était obligé, en vertu de ces traités avec le roi, d'attaquer l'électeur de Brandebourg, le roi le défendrait, s'il était attaqué pour ce sujet, et ne ferait point la paix qu'il ne fût satisfait; que, pour subvenir aux frais de la guerre, le roi lui payerait 800,000 écus par an, à commencer du 14 janvier de la même année; que le roi de Suède se réservait la liberté de quitter les armes lorsqu'on pourrait obtenir une paix dans l'Empire; qu'ils ne pourraient néanmoins faire ni paix ni trêve qu'avec la satisfaction et le consentement de l'un et de l'autre; enfin que ce traité, à l'égard de l'observation de la paix de Westphalie, durerait toujours, mais qu'à l'égard de cette prise d'armes, il subsisterait jusqu'à ce qu'on pût terminer tous les différends par une bonne paix.

En conséquence de ce traité, le roi de Suède envoya une armée en Allemagne, pour faire une irruption puissante dans les États de l'électeur de Brandebourg, qui avait pris de nouveau les armes contre le roi, au préjudice du traité qu'il avait fait à Vossen avec Sa Majesté; mais cette armée agit avec si peu de conduite et de bonheur qu'elle fut entièrement défaite par l'électeur de Brandebourg, et ensuite le roi de Suède fut entièrement dépouillé de tous ses États d'Allemagne, dans lesquels il n'est rentré que par les traités de Nimègue, le roi ayant bien voulu sacrifier la plus grande partie de ses conquêtes pour faire rendre au roi de Suède les provinces que ses sujets n'avaient pas su défendre. Cependant on apprend avec étonnement que, sans avoir égard à la fermeté avec laquelle le roi a soutenu ses intérêts, ni à la raison d'État qui oblige la Suède de se tenir toujours étroitement unie à la France, ce roi s'est allié avec ses ennemis naturels, qui n'ont jusqu'ici travaillé qu'à le chasser d'Allemagne. Mais je ne traiterai pas davantage cette matière, parce qu'elle est hors des bornes que je me suis prescrites.

Digitized by Google

CHAPITRE V

TRAITÉS ENTRE LA FRANCE ET LA MOSCOVIE

Traité de Moscou entre Louis XIII et Michel Théodorowitz.

Michel Théodorowitz, nouvellement parvenu à la couronne de Moscovie, et voulant se faire des amis, envoya, en 1615, un ambassadeur vers Louis XIII pour lui faire des compliments et lui donner des assurances de son amitié. Comme la cour de France avait alors bien d'autres affaires que de songer à des princes si éloignés, que d'ailleurs la couronne était disputée à Michel par Wladislas, fils de Sigismond, roi de Pologne, on ne correspondit point, de la part de la France, à ce témoignage d'amitié; mais depuis, le roi envoyant le sieur Des Hayes de Cormenin dans la Terre Sainte et dans le Levant, lui donna ordre de passer par la Moscovie et d'y négocier avec ce même tsar un traité de commerce entre les deux nations. Le roi lui écrivit une lettre où il lui marquait que les grandes guerres qu'il avait eues l'avaient empêché de correspondre plus tôt à ses honnêtetés, mais qu'il souhaitait rétablir à l'avenir entre eux la même amitié qui avait été entre leurs prédécesseurs.

Le grand-duc reçut fort bien cet ambassadeur, lui donna des commissaires avec lesquels il conclut toutes choses, et le chargea, à Moscou, le 12 novembre de l'année 7138 depuis la création du monde, qui est, suivant notre manière de compter, la 1630, de lettres pour le roi, dans lesquelles, après s'être plaint que le roi ne lui avait pas donné dans sa lettre tous ses titres et toutes ses qualités, il lui marque qu'il a commandé à ses boyards d'accepter les propositions que le roi lui avait fait faire de vivre en bonne amitié; qu'ainsi il permettait à tous les Français de s'établir dans tous ses États, d'y exercer leur commerce en payant 2 pour 100 à son trésor, d'y faire profession de la religion romaine et d'y tenir des prêtres et des religieux, pourvu qu'on n'y fît point publiquement l'exercice de cette religion; il consentait que les juges du pays ne connussent point des affaires qui sur-

Digitized by Google

viendraient entre les Français, mais seulement quand les procès seraient entre un Français et un Russien ; il promettait de contribuer de tout son possible, pour le bien des affaires du roi, de fournir des vivres et des chevaux aux ambassadeurs qu'il voudrait faire passer par ses États, en Tartarie ou en Perse, et de faire fournir aux Français, à un prix raisonnable, les marchandises de Perse et d'Orient, en sorte qu'ils n'auraient pas lieu de les aller chercher plus loin. Quoique ce traité ne regardât que le commerce, le roi de Suède ne laissa pas d'en avoir de la jalousie, et de soupçonner que cette alliance était faite à son préjudice.

L'éloignement des deux États et le peu d'inclination que les Français ont eu pour le commerce de Moscovie, ont été cause qu'on n'a pas fait, avec les tsars, un plus grand nombre de traités. Nous avons vu néanmoins, depuis peu d'années, par trois fois leurs ambassadeurs en cette cour : la première en 1654, pour faire connaître au roi les motifs de la guerre qu'ils voulaient faire à la Pologne, et prier Sa Majesté de s'entremettre à ce que cette couronne leur donnât satisfaction ; la seconde en 1668, pour prier le roi d'être favorable au fils du tsar dans le dessein qu'il avait d'être élu roi de Pologne, et la troisième en 1681, pour prier Sa Majesté de donner du secours au roi de Pologne contre les Turcs.

CHAPITRE VI

TRAITÉS ENTRE LA FRANCE ET LES PROVINCES-UNIES

Lorsque les Provinces-Unies se soulevèrent, en 1571, contre le roi d'Espagne, elles espéraient de puissants secours de la part du roi Charles IX, qui, en ce temps-là, avait fait la paix avec les huguenots, et témoignait être dans le dessein de chasser les Espagnols des Pays-Bas. En effet ce roi, qui sut admirablement bien feindre en cette rencontre, reçut favorablement Ludovic de Nassau, frère du prince d'Orange, qui le vint prier de secourir ces provinces ; il promit de leur envoyer l'amiral de Coligny avec une puissante armée ; on convint même d'un partage de ces provinces entre la France et la maison

Digitized by Google

de Nassau, et le roi, en congédiant le comte Ludovic, lui donna une bonne somme d'argent et La Noue, capitaine de réputation. Cette négociation fut suivie de la prise de Mons par Ludovic, et de celle de Valenciennes par La Noue, vers le mois de juin 1572; mais il parut peu après, par le massacre de la Saint-Barthélemy, que toutes ces démonstrations extérieures de guerre en faveur des protestants des Pays-Bas n'avaient été que des leurres pour faire mieux tomber les huguenots de France dans le piége qu'on leur avait tendu. Charles ne laissa pas, l'année suivante, pour remettre les esprits des protestants, qui étaient furieusement irrités contre lui, de faire un nouveau traité avec le prince d'Orange pour chasser les Espagnols des Pays-Bas; mais il fut encore sans effet, et ce roi ne seconda point ce prince dans ce dessein. Henri III, parvenu à la couronne, ne fut guère plus favorable aux États généraux, et ce fut malgré lui que son frère, le duc d'Anjou, accepta, en 1578, la qualité de chef et de protecteur des Provinces-Unies, sur la promesse qu'ils lui firent de lui donner pour récompense les places que les ennemis occupaient au delà de la Meuse.

Les États, après avoir déclaré le roi d'Espagne déchu de la souveraineté de ces provinces, envoyèrent, en 1580, des députés vers ce duc, qui était alors au Plessis-lez-Tours, où ils conclurent un traité avec lui, par lequel ils le reconnurent et ses fils légitimes pour leurs princes et seigneurs, avec les mêmes droits dont les seigneurs précédents avaient joui, à la charge que s'il avait plusieurs fils ils choisiraient celui qui leur plairait pour lui succéder; qu'il conserverait les alliances, droits et priviléges des provinces; qu'il ne donnerait les charges et emplois qu'aux naturels du pays; enfin qu'il ferait en sorte que les provinces demeurassent toujours attachées à la France, sans être pourtant incorporées à la couronne. Les États eussent bien souhaité que le roi fût entré dans ce traité et eût entrepris hautement la protection de son frère; mais ils n'en purent tirer autre chose, sinon des souhaits d'un bon succès pour l'entreprise du duc d'Anjou, et des promesses de l'assister lorsque l'état de ses affaires le lui permettrait; cependant il n'en fit rien, et la jalousie qu'il avait de l'élévation de son frère fut cause qu'il lui refusa toutes les assistances qu'il lui demanda; il empêcha même que le roi de Navarre ne portât la guerre en Espagne

Digitized by Google

pour faire diversion des forces des Espagnols; de sorte que ce prince, n'ayant pu se maintenir dans sa nouvelle principauté, fut obligé de revenir en France où il mourut en 1584.

Le prince d'Orange ayant été assassiné peu après, les États généraux, après avoir bien perdu du temps à délibérer sous quelle domination ils se devaient ranger, envoyèrent vers le roi, sur la fin de 1584, pour le prier de les accepter pour ses sujets; le roi leur donna audience, nonobstant l'opposition de l'ambassadeur d'Espagne, et entra en négociation avec eux. Les députés voulaient d'abord que les États pussent s'assembler sans ordre du roi, que le conseil fût tout composé de gens du pays, que le roi choisît les magistrats et les gouverneurs parmi ceux que les États lui présenteraient, et qu'il n'élevât aux charges que des personnes de la nouvelle religion. Cependant la nécessité les obligea de se désister de ces conditions, nonobstant même l'opposition de quelques provinces, et ils offraient presque la carte blanche au roi. Ce prince eût bien souhaité de conclure avec eux, et d'étendre son royaume aux dépens des Espagnols, qui soutenaient en France le parti de la Ligue contre son autorité; mais après une longue négociation, comme il vit que les princes de la maison de Lorraine et tous les ligueurs, qui avaient grande liaison avec l'Espagne, s'opposaient à la conclusion du traité avec les États, il n'osa le faire de son autorité, et remercia les députés de l'offre qu'ils lui avaient faite, s'excusant de ne la pouvoir accepter à cause des troubles de son royaume; il refusa même de les assister sous le nom de la reine mère ou du roi de Navarre, et ne voulut point promettre d'empêcher qu'on portât des vivres de son royaume dans les places que les Espagnols tenaient encore dans les Pays-Bas, de sorte qu'il n'y eut aucune alliance entre ce roi et les États généraux tant qu'il vécut.

I.

Traité entre Henri IV et les États généraux, pour alliance (1596).

Henri IV avait toujours vécu en fort bonne intelligence avec les États généraux, pendant qu'il n'était que roi de Navarre : nous venons de voir que lorsqu'ils élurent le duc d'Anjou pour leur chef, ce roi

Digitized by Google

avait offert de faire une puissante invasion jusque dans le cœur de l'Espagne pour divertir une partie des forces des Espagnols qui attaquaient ces provinces.

Lorsqu'il fut parvenu à la couronne de France, comme les Espagnols assistaient les ligueurs contre lui, les États l'assistèrent, de leur part, de plusieurs sommes de deniers, et lui envoyèrent divers secours, entre autres dix vaisseaux de guerre avec un bon nombre de troupes sous le comte Philippe de Nassau, lorsqu'en 1592, ce roi assiégeait la ville de Rouen, et que le duc de Parme était venu pour lui en faire lever le siége.

Henri ayant déclaré la guerre au roi d'Espagne, en 1594, résolut de se liguer étroitement avec tous ses ennemis; ainsi le maréchal de Bouillon, après avoir conclu en Angleterre un traité d'alliance entre le roi et la reine Élisabeth, reçut ordre de passer à La Haye pour faire un pareil traité avec les États généraux. Ce maréchal l'ayant trouvé fort avancé par les soins de Paul Choart de Buzanval, ambassadeur de France, l'acheva facilement avec l'aide du prince Maurice, et conclut le dernier octobre 1596, un traité de ligue offensive et défensive, par lequel les États approuvèrent le traité d'alliance entre le roi Henri et la reine Élisabeth, et s'obligèrent d'en garder les clauses. Outre cela, on convint que le roi enverrait son armée au printemps, sur les frontières de Picardie et d'Artois; que les États attaqueraient l'ennemi commun d'un autre côté avec une armée qui serait pour le moins de huit mille hommes de pied et de quinze cents chevaux; qu'ils entretiendraient au roi quatre mille hommes de pied payés de leurs deniers, mais qu'ils les pourraient rappeler quand ils en auraient affaire; que le roi serait tenu réciproquement de leur envoyer quatre mille hommes de pied et mille chevaux, quand ils l'en prieraient, et que ses affaires le lui permettraient; que les troupes auxiliaires recevraient les ordres de celui au secours duquel elles viendraient; que les anciens traités subsisteraient dans les chefs auxquels il n'était point dérogé par celui-ci; que le roi aurait une considération particulière pour les villes et les habitants des Provinces-Unies, surtout pour la maison de Nassau.

Les États assistèrent fort fidèlement le roi en conséquence de ce

Digitized by Google

traité; et comme il leur fit témoigner qu'il avait plus besoin d'argent que d'hommes, ils lui fournirent en argent le secours qu'ils étaient tenus de lui donner. Ainsi, regardant les États comme ses bons alliés, il fit ce qu'il put pour les comprendre dans le traité qu'on négocia deux ans après à Vervins; ils lui envoyèrent Justin de Nassau et Barneveldt pour voir à quelles conditions ils y pourraient entrer : mais les Espagnols ne voulant point faire la paix avec les États, à moins que la religion catholique ne fût rétablie dans les Provinces-Unies, et le roi d'Espagne reconnu pour souverain, les ambassadeurs des États refusèrent ces conditions, et firent ce qu'ils purent pour dissuader le roi de continuer la négociation de la paix, lui promettant de grands secours s'il voulait poursuivre la guerre. Cependant le roi jugea que son royaume avait besoin de repos après une guerre civile de quarante années; il résolut de conclure le traité, louant néanmoins le courage des États, et promettant à leurs ambassadeurs de leur conserver son amitié, et de leur en faire ressentir les effets dans les occasions. Barneveldt même, dans son apologie qu'il fit publier vingt ans après, dit que le roi lui promit d'assister les États de deux millions neuf cent mille florins en quatre années.

Comme par le traité de Vervins les deux rois renoncèrent à toutes les ligues qu'ils avaient faites au préjudice l'un de l'autre, et se promirent réciproquement de punir leurs sujets qui porteraient les armes contre l'autre roi, il paraît que cette ligue faite avec les États fut annulée, et que le roi ne pouvait plus les assister directement ni indirectement. Néanmoins, comme il avait intérêt que les Espagnols ne se rendissent point maîtres des Provinces-Unies, et que peu après ce traité, les Espagnols conspirèrent avec le maréchal de Biron contre sa vie et contre son État, et entretinrent des intelligences dangereuses au repos de la France avec la marquise de Verneuil, il ne laissa pas de fournir toujours aux États, par chacun an, des sommes considérables sous prétexte de leur rendre, d'année en année, les sommes qu'ils lui avaient prêtées dans sa nécessité; il leur offrit même, en 1604, de se déclarer ouvertement pour eux, et de rompre avec l'Espagne, pourvu qu'ils l'aidassent à conquérir pour la France toutes les places situées sur la mer depuis Ostende inclusivement jusqu'à

Digitized by Google

Calais et toute la Flandre; mais les États aimèrent mieux perdre Ostende qui était alors à l'extrémité, que d'avoir ce roi si voisin de leur pays.

II.

Traité de La Haye entre les mêmes, pour alliance et garantie de la paix qu'on traiterait entre l'Espagne et les États (1608).

Henri IV voyant que nonobstant la paix, les Espagnols formaient coutinuellement des entreprises contre sa personne et contre son royaume, fit en 1603, comme nous l'avons vu, un traité avec Jacques Ier, roi d'Angleterre.

Le marquis Spinola ayant pris en 1604, sur les États généraux, la ville d'Ostende et diverses autres places dans les deux années suivantes, réduisit les principaux des États dans une si grande consternation, que, dans l'impossibilité où ils étaient de se maintenir par leurs propres forces, ils jugèrent qu'ils n'avaient point d'autre parti à prendre que de se mettre sous la protection de quelque prince capable de les défendre, ou bien de s'accommoder avec le roi d'Espagne le moins mal qu'ils pourraient. Choart de Buzanval, ambassadeur de France près des États, fit connaître à Barneveldt, qui était le premier homme du pays après le comte Maurice, qu'il n'y avait point de prince qui pût mieux soutenir la fortune chancelante des Provinces-Unies que le roi de France; il lui insinua qu'elles feraient bien de députer vers Sa Majesté pour lui faire les mêmes offres qu'elles avaient faites, il n'y avait guère que vingt années, à Henri III, et depuis à la reine Élisabeth. Barneveldt ne s'éloigna pas de ce projet, et en attendant qu'on y pût disposer les esprits, il proposa aux Etats de mettre quelques places entre les mains du roi pour l'obliger de les secourir encore plus vigoureusement.

Le roi souhaitait extrêmement que cette proposition fût acceptée, car il se lassait de consommer les deniers les plus clairs de son épargne et le plus pur sang de sa noblesse sans que son royaume en tirât aucun avantage; mais toute cette négociation s'en alla en fumée par l'espérance où les États généraux entrèrent presque en même temps de conclure une paix avantageuse avec le roi d'Espagne.

Digitized by Google

Albert et Isabelle auxquels Philippe II avait donné les Pays-Bas, voyant que ces provinces étaient puissamment secourues par les rois de France et d'Angleterre, surtout par Henri IV, jugèrent qu'il leur était impossible de les assujettir; ainsi ils leur firent proposer dès la fin de 1606, de traiter la paix avec elles comme avec des États libres. Les États généraux trouvant cette proposition avantageuse, la communiquèrent aux rois de France et d'Angleterre. Henri, pour contribuer à la conclusion de la paix, et dans la crainte d'ailleurs que les États ne se laissassent abuser par le désir qu'ils en avaient, leur envoya, en 1607, le président Jeannin à qui il donna ordre de travailler, conjointement avec son ambassadeur, à la conclusion de cette grande affaire, et de fortifier les États de leurs conseils.

Les États généraux persuadés que pour obliger leurs ennemis à agir de meilleure foi dans la conclusion de la paix, et pour la rendre plus stable, il était nécessaire que les deux rois s'en rendissent garants, sollicitèrent leurs plénipotentiaires de passer avec eux ces traités de garantie; des raisons particulières empêchèrent durant quelque temps le roi d'Angleterre de le passer, mais le 23 janvier 1608, il fut signé à La Haye par les ministres du roi et les États généraux.

Par ce traité, le roi promit d'assister les États pour leur faire obtenir une bonne paix, et de les secourir de dix mille hommes de pied à ses frais, en cas que quelques princes la voulussent violer après qu'elle aurait été faite : il s'obligea même d'augmenter, s'il était nécessaire, ce secours d'autant de gens de guerre de pied et de cheval que l'état de ses affaires le pourrait permettre, à condition que ce surplus serait aux frais des États; en reconnaissance de quoi les Etats promirent qu'en cas que le roi fût assailli dans son royaume par quelque prince que ce fût, ils l'assisteraient de cinq mille hommes de pied à leurs frais, ou lui fourniraient ce secours en vaisseaux de guerre ou en munitions, mariniers ou soldats; et qu'en cas que le roi eût besoin d'un plus grand secours, ils emploieraient toutes leurs forces, autant que la sûreté de leur État pourrait le permettre. On convint que ce traité n'aurait lieu qu'après la paix.

Digitized by Google

III.

Autre traité de La Haye entre les mêmes et Jacques Ier, pour alliance et garantie du traité de trêve entre l'Espagne et les États (1609).

Comme j'ai déjà parlé de ce traité dans ce même livre, chap. II, nom. 4, je n'en dirai rien ici davantage.

IV.

Troisième traité de La Haye entre Henri IV et les États, pour subsides (1609).

Cinq jours après ce traité, le 22 juin de la même année les ambassadeurs de France firent au nom du roi un autre traité avec les États généraux, par lequel Sa Majesté s'obligea de leur fournir durant deux années 600,000 livres par chacun an, à la charge qu'ils seraient tenus d'entretenir les deux régiments d'infanterie de Châtillon et de Béthune, et les deux compagnies de cavalerie de Villebon et du May, ainsi qu'ils avaient fait par le passé.

V.

Traité de La Haye entre Louis XIII et les États, pour confirmer les précédents traités.

Après le parricide commis en la personne d'Henri IV, la reine régente fit passer à La Haye, dans le même mois de mai 1610, un traité avec les États généraux par l'ambassadeur de France en Hollande; par lequel les uns et les autres consentirent à la continuation du traité d'alliance de 1608 et de celui de garantie de 1609.

La reine régente vécut toujours en bonne intelligence avec les États, au service desquels elle entretint les régiments d'infanterie et les compagnies de cavalerie dont il a été fait mention ci-dessus : d'autre part, les États se montrèrent toujours disposés à secourir le roi tant par mer que par terre pendant les guerres civiles qui affligèrent la France jusqu'en 1617, quoique les différentes paix qui terminèrent chacune de ces guerres peu après leur commencement, les empêchassent de témoigner par des effets leur bonne volonté.

Digitized by Google

VI.

Traité entre les mêmes pour alliance (1621).

Le roi, instruit de la division qui était dans les Provinces-Unies pour le fait de la religion entre les gomaristes et les arminiens, employa ses offices pour les accommoder, tant par le moyen du sieur Du Maurier, son ambassadeur ordinaire près les États, que par le sieur de Boissise qu'il y envoya en 1618, ambassadeur extraordinaire. Néanmoins, le prince Maurice de Nassau fit arrêter, par ordre des États généraux, le sieur Barneveldt, avocat général de Hollande, qu'il regardait comme son ennemi, Grotius, pensionnaire de Rotterdam et quelques autres qu'il accusait d'être arminiens. Comme le roi avait beaucoup de considération pour ces prisonniers qu'il savait avoir rendu des services signalés aux Provinces-Unies, il fit agir ses ambassadeurs avec beaucoup de chaleur pour obtenir que leur affaire fût traitée avec douceur; de sorte qu'il fut fort indigné de voir que, sans avoir égard à ses offices, Barneveldt fût condamné et exécuté à mort en 1619, et Grotius, qui avait eu d'abord un pareil jugement, condamné ensuite à une prison perpétuelle. Cela altéra extrêmement la bonne correspondance qui avait été jusqu'alors entre la France et les Provinces-Unies; en sorte que le roi permit à ses sujets d'enlever quelques vaisseaux de ces provinces.

L'année suivante, les États généraux qui voyaient que la trêve de douze années, faite avec le roi d'Espagne, était sur le point d'expirer, et que les Espagnols ne la voulaient pas continuer, jugèrent qu'il leur était nécessaire de renouveler leur alliance avec la France. Ainsi, ils y envoyèrent quatre ambassadeurs extraordinaires avec ordre de proposer seulement d'abord les raisons qu'ils avaient eues de condamner Barneveldt à la mort, et de demander ensuite la restitution de leurs vaisseaux; ils furent assez mal reçus; le roi voulait au moins que les États délivrassent Grotius; les États refusaient de lui donner cette satisfaction; c'est pourquoi il leur avait fait pressentir qu'il ne laisserait point sortir de France leurs ambassadeurs que Grotius ne fût mis en liberté; mais, dans ces entrefaites, il se sauva de prison; ce qui raccommoda sur-le-champ les affaires. Le roi avait intérêt que les

Digitized by Google

Hollandais donnassent de l'occupation aux Espagnols pour les empêcher de s'attacher aux affaires de la Valteline qu'ils avaient extrêmement à cœur : d'ailleurs il était bien aise que les États généraux eussent aussi la guerre chez eux, afin qu'ils ne fussent pas en état de secourir les huguenots de France contre lesquels il était sur le point de rentrer en guerre. Ces motifs réunirent les esprits, de manière que le roi leur fit rendre leurs vaisseaux, et les sieurs de Boissise, Jeannin et Puysieux, que le roi avait donnés pour commissaires à ces ambassadeurs, conclurent avec eux un traité au commencement de l'année 1621, par lequel le roi confirma leur alliance avec la couronne, leur permit de lever des troupes en France, et leur promit que, si la trêve qu'ils avaient faite avec le roi d'Espagne n'était point continuée, il leur fournirait les mêmes secours que le feu roi son père leur avait donnés autrefois pendant la guerre. Ils s'en retournèrent donc très-satisfaits au mois d'avril suivant.

VII.

Traité de Compiègne entre les mêmes, pour des subsides (juin 1624).

La trêve entre le roi d'Espagne et les États généraux expira en 1622 et ne fut point continuée; la guerre recommença entre ces deux puissances. D'abord, le roi embarrassé dans la guerre contre les huguenots, voulant de plus faire connaître aux États le besoin qu'ils avaient de le ménager, ne leur fournit aucun secours; mais comme dans la suite il se vit obligé de prendre les armes pour chasser les Espagnols de la Valteline, il reçut parfaitement bien trois ambassadeurs extraordinaires que les États lui envoyèrent à Compiègne en 1624, et pour leur donner lieu de continuer vigoureusement la guerre contre les Espagnols sans donner les mains à une nouvelle trêve, il donna commission au connétable de Lesdiguières et aux sieurs de La Vieuville et de Bullion de conférer avec ces ambassadeurs.

Ainsi, le 10 juin 1624, ils conclurent un traité dans la même ville de Compiègne, par lequel ils convinrent que le roi prêterait aux États 1,200,000 livres en cette année 1624, et un million dans chacune des années 1625 et 1626, lesquels 3,200,000 livres, les États

Digitized by Google

généraux seraient tenus de lui rendre en différents termes, neuf ans après qu'ils auraient fait la paix ou une trêve; qu'ils ne pourraient faire paix ni trêve avec qui que ce fût qu'avec le conseil et l'intervention du roi; que si le roi avait besoin d'argent, ou s'il se faisait quelque guerre, les États lui fourniraient sous les mêmes conditions la moitié de ce secours, par chacun an, en troupes ou en argent, en cas que cela leur fût possible; que les États nommeraient des commissaires pour traiter avec l'ambassadeur de France du commerce des Indes orientales; qu'ils conviendraient avec Sa Majesté des moyens nécessaires pour purger la partie occidentale de la mer Méditerranée des pirates d'Alger et de Tunis; que si les sujets des États reprenaient des vaisseaux que les pirates auraient pris, ils les rendraient aussitôt qu'ils en seraient requis; que les procès des sujets des deux États seraient jugés dans les trois mois par les juges de l'amirauté qui n'auraient aucun intérêt dans les prises; que si les parties demandaient la révision de ces jugements, elle leur serait accordée par-devant des commissaires, et que cependant on ne vendrait rien que du consentement de l'ambassadeur; qu'on en userait comme par le passé au sujet de la nomination des officiers des troupes françaises qui étaient au service des États; que si le roi avait besoin de quelques vaisseaux de guerre de trois ou quatre cents tonneaux, les États lui en feraient vendre ou louer à un prix médiocre; que si le roi avait besoin des régiments français qui étaient à leur service, ils les renverraient à Dieppe ou à Calais, pourvu qu'ils eussent paix ou trêve; que le droit d'aubaine cesserait réciproquement; que le commerce et la navigation seraient libres de part et d'autre; enfin, que ce traité durerait trois années.

Par un article séparé, il fut dit que le roi ayant extrêmement souhaité que ses sujets catholiques eussent le libre exercice de leur religion en Hollande, les États généraux consentaient qu'ils pussent l'exercer dans la maison de l'ambassadeur, sans que cela fût permis aux sujets des États.

J'ai vu dans un autre exemplaire imprimé de ce traité, un article portant que, comme le roi allait envoyer aux États un ambassadeur catholique et qu'il y avait plusieurs catholiques dans les troupes fran-

Digitized by Google

çaises qui servaient les États, il serait permis à l'ambassadeur de Sa Majesté d'avoir en sa maison l'exercice de la religion catholique, et aux colonels et capitaines des régiments français d'avoir des aumôniers catholiques, et que sur l'instance que Sa Majesté avait faite que l'exercice libre de la religion catholique fût permis à tous les sujets des États, les ambassadeurs avaient promis de faire rapport aux États des intentions de Sa Majesté, afin de trouver quelque moyen de la satisfaire sur ce sujet. Il y a néanmoins grande apparence qu'il n'y eut point d'autre demande sur ce sujet que ce que j'ai marqué ; les États ne voulurent jamais entendre parler de donner à leurs sujets catholiques le libre exercice de leur religion, et eurent alors bien de la peine à accorder ce qui était porté par cet article ; encore voulurent-ils qu'il ne fût point inséré dans le corps du traité.

Il y eut encore un autre article particulier par lequel on convint que les États payeraient chaque année 38,000 livres aux colonels et capitaines des troupes françaises qui étaient à leur service, et qu'ils ne seraient point tenus de rendre jamais à Sa Majesté ces 114,000 livres.

Le roi prêta aux États les sommes portées par ce traité, de sorte qu'aucun traité postérieur n'ayant remis aux États l'obligation de rendre au roi ces 3,200,000 livres que le roi Louis XIII ne leur a fait que prêter, ils ne peuvent se dispenser de les rendre à Sa Majesté lorsqu'elle leur en fera la demande.

VIII.

Traité de Paris entre les mêmes et autres, pour alliance (août 1624).

Le second traité passé cette année entre le roi et les États fut, suivant quelques auteurs, celui de Paris qu'ils tiennent avoir été passé au mois d'août entre eux et plusieurs autres princes contre la maison d'Autriche. J'ai déjà dit plusieurs fois mon sentiment au sujet de ce traité, ainsi je n'en répéterai rien.

Digitized by Google

IX.

Traité de La Haye entre les États et le connétable de Lesdiguières, pour un secours de vingt vaisseaux (décembre 1624).

Je mets ce traité pour le troisième de ceux qui ont été passés en 1624 entre la France et les Provinces-Unies, parce qu'encore qu'il ait été passé au nom du connétable de Lesdiguières, il a été ratifié par le roi qui s'obligea de satisfaire à ce que le connétable leur avait promis.

Le duc de Savoie résolut, en 1624, de faire la guerre aux Génois à l'occasion du marquisat de Quecharel, ainsi que je le marquerai ailleurs plus amplement. Le roi, qui s'était ligué l'année précédente avec ce duc et qui ne voulait pas néanmoins se mettre en danger de rompre avec l'Espagne, convint de l'assister dans cette entreprise sous le nom du connétable de Lesdiguières; le bruit courut même que le roi et le duc étaient convenus de partager ensemble l'État de Gênes de la manière dont je le marquerai ci-après. Quoi qu'il en soit, le duc et le connétable ayant résolu d'attaquer au printemps prochain l'État et la ville même de Gênes par mer et par terre, le connétable envoya le sieur de Bullion en Hollande, afin d'obtenir des vaisseaux des États pour cette expédition.

Le sieur de Bullion fit donc à La Haye, le 24 décembre 1624, au nom du connétable, un traité avec les Etats généraux, par lequel ils promirent d'envoyer au plus tôt dans la Méditerranée vingt bons vaisseaux de guerre qui aborderaient à Villefranche près de Nice ou en tel autre lieu qui leur serait désigné par le connétable, et en son absence par le prince de Piémont ou par le maréchal de Créqui. Ils convinrent que les États entretiendraient ces vingt vaisseaux à leurs frais pendant trois mois; après lesquels le duc de Savoie et le connétable seraient tenus de leur payer 100,000 florins par mois; même, si les choses réussissaient comme on le souhaitait, qu'ils les rembourseraient sur le même pied de la dépense faite pendant les trois premiers mois; que si le duc de Savoie et le connétable changeaient d'avis, ils en avertiraient aussitôt les États et les rembourseraient des frais qu'ils auraient faits à raison de 5,000 francs par mois pour chaque vais-

Digitized by Google

seau; qu'on estimerait aussi la valeur de ces vaisseaux; que s'il en périssait ou si les ennemis en prenaient quelqu'un dans cette expédition, le duc de Savoie et le connétable de Lesdiguières seraient tenus de les payer; enfin que cette flotte pourrait, chemin faisant, nuire aux Espagnols le plus qu'il lui serait possible, et que chacun aurait la moitié du butin qu'elle ferait.

Le roi faisait ainsi faire ce traité au nom du connétable pour ne point paraître faire de son chef la guerre aux Génois; il ne voulut pas, pour la même raison, que les vaisseaux du duc de Guise, qui devaient aussi agir contre les Génois, portassent l'étendard royal; par ce moyen, il pouvait soutenir que ce duc ne faisait que les prêter au duc de Savoie; néanmoins le roi ne laissa pas que de ratifier ce traité le 25 février 1625 et de s'obliger à l'exécuter, de même que s'il avait été passé en son nom.

X.

Traité de La Haye entre Louis XIII et les États, pour le même sujet (1625).

Le sieur de Soubise n'avait point voulu accepter la paix que Louis XIII avait accordée, en 1622, à ceux de la religion prétendue réformée; il s'était saisi, dans le port de Blavet, vers le commencement de l'année 1625, de quelques vaisseaux, avec lesquels il exerçait plusieurs brigandages sur les côtes de Bretagne, du Poitou et de Guyenne, et il engagea dans la suite les Rochelais dans son parti.

Le roi, pour les ranger à leurs devoirs, résolut d'employer contre eux la flotte que les Hollandais avaient promise au connétable de Lesdiguières; dans cette vue, l'ambassadeur de France auprès des États généraux fit un traité avec eux, le 12 avril 1625, par lequel ils promirent de mettre en mer ces vingt vaisseaux pour le service du roi, et convinrent que Sa Majesté mettrait, sur douze de ces vaisseaux, des capitaines et des soldats français, qui obéiraient néanmoins à l'amiral de Zélande nommé Hautain; qu'au lieu que les États devaient faire la guerre aux Génois pendant trois mois à leurs frais, le roi payerait toute la dépense de ces vaisseaux pendant qu'ils serviraient dans cette guerre contre le sieur de Soubise; enfin qu'il ferait agréer au duc de

Digitized by Google

Savoie le retard de ces vaisseaux, qui ne pourraient se rendre dans la Méditerranée au temps porté par le précédent traité.

Les États généraux fournirent ces vaisseaux conformément à ce traité; mais comme les Hollandais avaient regret de combattre des peuples qui étaient de leur même religion, l'amiral Hautain conclut, malgré les Français, une neutralité avec les Rochelais, dans le dessein cependant de les accommoder avec le roi; mais, nonobstant cette neutralité, les vaisseaux rochelais attaquèrent l'escadre hollandaise, brûlèrent le vice-amiral, et percèrent à coups de canon trois autres vaisseaux hollandais et quelques-uns de ceux du roi qu'ils ne purent brûler.

Cette infidélité irrita tellement les Hollandais qu'ils résolurent de s'en venger; ils servirent utilement dans le combat naval qu'on gagna contre les Rochelais le 25 septembre de la même année; ils se trouvèrent particulièrement engagés à bien faire, parce que le duc de Montmorency, amiral de France, qui se défiait d'eux, monta sur leur amiral sous prétexte de vouloir apprendre le métier sous l'amiral Hautain, mais en effet pour l'observer.

XI.

Traité de Paris entre les mêmes, pour une alliance pendant neuf ans (1627).

Le traité de l'an 1624, qui n'était que pour trois années, expira au mois de juin 1627. Le roi, qui était alors en guerre contre les Anglais engagés dans le parti des huguenots rebelles, voulut renouveler l'alliance avec les États, afin de les détacher des Anglais et de s'assurer qu'ils n'assisteraient point ses ennemis ni ses sujets révoltés. L'ambassadeur de France en Hollande travailla d'abord, à La Haye, à ce renouvellement d'alliance; mais les États, voyant que les choses n'avançaient pas de la manière dont ils le souhaitaient, donnèrent commission au baron de Langerac, leur ambassadeur en France, de consommer le traité, comme il fit à Paris, le 28 août suivant, avec les sieurs de Bullion et de Chateauneuf, que le roi lui avait donnés pour commissaires.

Par ce traité, ils convinrent que le roi donnerait aux États un

Digitized by Google

million de livres par an, durant neuf années, en cas que la guerre qu'ils avaient contre l'Espagne durât autant; que les États ne pourraient, pendant ce temps, traiter aucune paix ni trêve sans l'avis du roi; qu'ils lui fourniraient la moitié de ce secours en hommes ou en vaisseaux, en cas qu'on lui fît la guerre dans ses États; qu'ils lui permettraient de lever ou d'acheter quinze vaisseaux dans leurs provinces; qu'ils ne donneraient, ni directement ni indirectement, aucun secours aux ennemis du roi; qu'ils feraient conduire jusqu'à Calais et à Dieppe les régiments français qui étaient à leur service, si le roi en avait besoin; que le droit d'aubaine n'aurait point lieu de part et d'autre; qu'ils pourraient poursuivre leurs ennemis jusqu'à la portée du canon des havres des uns et des autres; que, si les ennemis d'un des deux États conduisaient leurs prises dans les ports de l'autre, celui-ci délivrerait les prisonniers que les ennemis auraient faits, et rendrait les navires et les marchandises aux propriétaires; que leurs ennemis ne pourraient attaquer les vaisseaux du roi ni des États que vingt-quatre heures après qu'ils seraient sortis de leurs havres ou ports, autrement qu'ils seraient déclarés de mauvaise prise; qu'on en poursuivrait la restitution et la punition de ceux qui les auraient pris; que tous les traités qu'ils avaient faits avec d'autres princes demeureraient en leur force, hormis en ce qui y était dérogé par celui-ci.

Par des articles secrets, on convint que les États ne feraient point la paix sans l'intervention et l'approbation du roi; qu'ils ne seraient point tenus de secourir le roi de France contre celui d'Angleterre, et qu'ils pourraient demeurer neutres pendant cette guerre; que le roi pourrait encore lever ou acheter dix gros vaisseaux, outre les quinze portés dans le traité; enfin que les États ne pourraient assister le roi d'Angleterre d'hommes, de vaisseaux, ni d'armes.

Le roi d'Espagne venait de faire alliance avec le roi contre celui d'Angleterre, et se disposait à envoyer une puissante armée navale au secours de Sa Majesté contre les Anglais et les Rochelais; l'ambassadeur d'Espagne se plaignit au roi de ce qu'il ne laissait pas que de se déclarer le protecteur des sujets révoltés contre son maître; on tâcha de lui persuader qu'on n'avait passé ce traité que pour empêcher les États de prendre le parti des Anglais, et on lui promit

Digitized by Google

que, quand ceux-ci seraient retournés dans leur île, le roi correspondrait à l'amitié que le roi d'Espagne lui témoignait.

Cette réponse apaisa un peu l'ambassadeur d'Espagne, mais aussi l'ambassadeur des États témoigna en être fort mécontent; il demanda que le roi expliquât ses intentions au sujet du traité; on lui donna encore de bonnes paroles pour le contenter; mais peu après on sut que les États mêmes refusaient de ratifier le traité, quoique le baron de Langerac l'eût conclu en vertu d'un bon pouvoir. Les États jugèrent que le dernier article du traité était contraire à ceux qu'ils avaient faits avec l'Angleterre et à la neutralité qu'ils voulaient garder; outre cela, il y avait encore plusieurs autres choses dans ce traité qui leur déplaisaient, particulièrement le pouvoir qui leur était ôté de faire paix ni trêve avec l'Espagne pendant que le roi lui-même ne voulait pas rompre avec cette couronne. Tels furent les motifs de leur refus; ainsi la France et les Provinces-Unies ne se trouvèrent liées par aucun traité.

XII.

Second traité de La Haye entre les mêmes, pour subsides et alliance (1630).

La paix de Suse, faite en 1629 entre la France et l'Angleterre, fit cesser la principale raison qui avait empêché la ratification du traité de Paris; le roi se trouva d'ailleurs plus irrité qu'auparavant contre les Espagnols, qui avaient pris le parti du duc de Savoie contre le duc de Mantoue, allié de Sa Majesté, et qui voulaient se rendre maîtres de l'importante place de Casal, dont le roi avait entrepris la défense. Ainsi le sieur de Baugy, ambassadeur de France près les États généraux, fit, par ordre du roi, un nouveau traité avec eux, le 17 juin 1630, par lequel le roi s'obligea de fournir aux États, en don, pendant sept années, la somme d'un million par chacun an, à commencer du 1er janvier dernier; de laquelle somme serait réservée celle de 50,000 livres pour être distribuée, par l'ambassadeur, aux officiers français. On convint que les États ne traiteraient point, pendant ces sept années, de paix ni de trêve sans l'avis de Sa Majesté; qu'en cas que le roi fût assailli dans son royaume, il ne serait tenu de leur four-

Digitized by Google

nir que la moitié de ce secours, et pourrait employer l'autre moitié en solde d'hommes et fret de vaisseaux; qu'en ce cas les États ne donneraient, sous quelque prétexte que ce fût, aucune assistance aux ennemis de Sa Majesté; que le roi ne ferait aucun traité à leur préjudice; que s'il avait besoin de vaisseaux, ils lui en feraient louer ou acheter quinze dans les Provinces-Unies; que les sujets des deux États ne pourraient exercer aucune hostilité les uns contre les autres; que les plaintes des sujets du roi seraient jugées à l'amirauté au plus tard dans trois mois, après avoir ouï l'ambassadeur du roi; que le droit d'aubaine cesserait de part et d'autre; enfin que les sujets du roi et des États trafiqueraient librement ensemble sans payer d'autres impôts que ceux qui se payeraient par les naturels du pays où le trafic s'exercerait.

XIII.

Troisième traité de La Haye entre les mêmes, pour augmentation de subsides (avril 1634).

Les Espagnols firent leur possible, en 1632, pour faire une nouvelle trêve avec les États; cette négociation dura fort longtemps: la France étant dans le dessein de rompre avec l'Espagne, ses ministres firent tous leurs efforts pour en empêcher la conclusion; enfin, pour faire résoudre les États à n'en plus vouloir entendre parler, le baron de Charnacé, ci-devant ambassadeur en Allemagne, conclut à La Haye, avec les commissaires des États, le 16 avril 1634, un autre traité, pour sept années, pendant lesquelles le roi s'obligea de leur payer encore un million par an, outre celui porté par le précédent traité, et encore 300,000 livres qui seraient employées à l'entretien d'un régiment d'infanterie et d'une compagnie de cavalerie. On promit de ne point faire, de part ni d'autre, pendant une année, aucun accommodement ni traité avec la maison d'Autriche; que les États généraux exécuteraient la déclaration qu'ils avaient fait publier en 1632 en faveur de tous ceux de la religion catholique qui demeuraient dans tous les lieux qui se rendraient à eux volontairement; que si les États traitaient, pendant ces sept années, de quelque paix ou trêve avec leurs ennemis, ils ne le feraient qu'avec l'intervention de Sa

Digitized by Google

Majesté, et déclareraient que le traité qu'ils feraient ne préjudicierait point à celui-ci; que le roi, venant à traiter avec ses ennemis, ferait la même déclaration; qu'ils se garantiraient réciproquement les traités qu'ils feraient, en sorte que si le roi d'Espagne, l'empereur, ou d'autres princes de leur maison attaquaient les États généraux et rompaient avec eux, le roi romprait aussi avec ces princes; de même si, après la paix faite, les princes attaquaient les États du roi, en sorte qu'il fût obligé de rompre, les États généraux seraient aussi tenus d'en faire autant, et ils ne pourraient ensuite faire ni paix ni trêve que conjointement et d'un commun consentement; que si le roi rompait avec le roi d'Espagne, il serait déchargé du payement des 2,300,000 livres portés par les traités de 1630 et par celui-ci, et qu'ils ne pourraient plus traiter avec leurs ennemis que conjointement et d'un commun consentement; enfin que, quand le roi voudrait rompre avec le roi d'Espagne il serait fait auparavant un partage raisonnable des conquêtes qui se feraient de part et d'autre.

XIV.

Quatrième traité de La Haye entre les mêmes, pour une compagnie de cavalerie et un régiment d'infanterie (avril 1634).

Le 15 avril 1634, le même baron de Charnacé fit un autre traité pour la levée et l'entretien d'un régiment d'infanterie français et d'une compagnie de cavalerie, en cas qu'il plût au roi de donner cette compagnie pour le service des États. Par ce traité ils convinrent que ce régiment et cette compagnie seraient levés des deniers du roi; que les États lui fourniraient les armes, des vaisseaux et des vivres pour le passage; que le roi nommerait à toutes les charges; que les officiers auraient, sur les deniers que le roi donnait aux États, pareille pension que les officiers du régiment de Châtillon et les compagnies du sieur du Mai et de Saint-Martin; que lorsque les affaires de la France obligeraient d'y ramener ce régiment et cette compagnie, les États leur fourniraient des vaisseaux pour leur retour; que si le roi ne voulait plus entretenir ce régiment et cette compagnie, les États les entretiendraient sur le pied du plus ancien régiment ou compagnie de cavale-

Digitized by Google

rie française; enfin qu'ils ne retiendraient point les gages du colonel, en cas qu'il fût absent pour le service du roi.

Le baron de Charnacé, quoique ambassadeur de France, fut lui-même colonel de ce régiment et capitaine de cette compagnie de cavalerie; il fut tué en 1637, en servant au siége de Bréda en cette qualité.

XV.

Troisième traité de Paris entre les mêmes, pour chasser les Espagnols des Pays-Bas (1635).

Le roi était résolu d'entrer en guerre ouverte contre l'Espagne, pour les raisons que je marquerai ci-après, principalement parce qu'il jugeait que son royaume, même toute la chrétienté, ne jouiraient jamais d'un parfait repos tant que les Espagnols possèderaient les provinces des Pays-Bas, qui leur donnaient le moyen de troubler la tranquillité de tous les États voisins. Ainsi il donna ordre aux sieurs de Bullion, Bouthilier et de Charnacé de conclure un traité avec les sieurs Paw et Knuit, ambassadeurs extraordinaires des États généraux, dans le dessein de chasser entièrement les Espagnols des Pays-Bas.

Les commissaires du roi, après s'être assemblés avec les ambassadeurs des États, conclurent un traité à Paris, le 8 février 1635, par lequel le roi promit d'entrer en guerre ouverte contre le roi d'Espagne dès que ce traité serait ratifié par les États généraux, qui promirent, de leur part, de continuer la guerre; les uns et les autres s'obligèrent d'attaquer les provinces que le roi d'Espagne possédait aux Pays-Bas, aux conditions qui suivent, à savoir : que le roi et les États mettraient chacun en campagne une armée de vingt-cinq mille hommes de pied et de cinq mille chevaux, lesquels se tiendraient toujours en état de se secourir mutuellement; qu'avant que d'entrer dans les Pays-Bas, ils inviteraient le peuple de se joindre à la cause commune pour chasser les Espagnols, ce que faisant, dans le terme de trois mois après cette réquisition, quand il n'y aurait que trois ou quatre villes, elles demeureraient jointes en un corps d'État libre et souverain, sans qu'on y fît aucun changement à l'égard de la religion catholique, et que Sa Majesté et les États les prendraient sous leur protection; que,

Digitized by Google

d'autant qu'il serait impossible à ces provinces de garder leurs frontières, toutes les places de la côte de Flandre, jusqu'à Blankemberg, qui est entre Ostende et l'Écluse et deux lieues avant en terre, demeureraient au roi, avec les villes de Thionville et de Namur et leurs territoires, aux conditions portées ci-après dans les grands partages; que les États y auraient aussi, aux mêmes conditions, Hulst avec le pays de Waes, Bréda, Gueldres et Stenvenrwest et leurs territoires; qu'en cas que ces provinces ne voulussent point contribuer à leur liberté, Sa Majesté et les États partageraient ces provinces, en sorte que le roi aurait Cambrai et le Cambresis, le Luxembourg, les comtés de Namur, de Hainaut, d'Artois et celui de Flandre, jusqu'à une ligne qu'on tirerait depuis Blankemberg, entre Dam et Bruges, jusqu'à Rupelmonde, qui demeurerait aussi au roi; que le surplus, savoir : le marquisat du Saint-Empire et Anvers, la seigneurie de Malines, le duché de Brabant et le reste de la côte, depuis Blankemberg jusqu'à Dam et Hulst, appartiendraient aux États, qui seraient tenus, en considération de Sa Majesté, d'y laisser la religion catholique et les ecclésiastiques dans l'état auquel ils étaient alors; qu'après la rupture, le roi ni les États ne pourraient faire ni paix ni trêve que d'un commun consentement jusqu'à l'expulsion des Espagnols; que si, après la paix, l'empereur, le roi d'Espagne ou un autre prince de leur maison attaquait l'un des deux alliés, l'autre entrerait aussi en rupture, et qu'ils ne pourraient plus traiter que d'un commun consentement; qu'on attaquerait d'abord deux places du partage du roi, puis deux autres du partage des États, à moins que les généraux n'en convinssent autrement par écrit; que les États tiendraient cependant à leurs frais une armée navale sur les côtes de Flandre; que si l'empereur ou quelque autre prince de sa maison attaquait les États d'un des deux alliés, l'autre romprait ouvertement avec lui, et qu'ils ne pourraient plus faire ni paix ni trêve que conjointement et d'un commun consentement; qu'on inviterait le roi de la Grande-Bretagne d'entrer dans ce traité ou tout au moins de demeurer dans les termes d'une vraie neutralité; qu'outre la flotte des États, dont il est parlé ci-dessus, ils tiendraient encore chacun une escadre de quinze vaisseaux vers le canal pour empêcher les descentes dans les deux États; que si ces

Digitized by Google

escadres se joignaient, l'amiral des États abaisserait à l'abord le pavillon du grand mât devant l'amiral du roi et le saluerait de son canon, et celui du roi lui rendrait le salut, ainsi que de coutume et comme il en avait été usé par le roi de la Grande-Bretagne lorsque ses flottes s'étaient jointes à celles des États; que l'amiral des États aurait séance dans le conseil après l'amiral de France, leur vice-amiral après le vice-amiral de France, et ainsi des autres officiers; que le roi payerait les arrérages des deux millions qui étaient échus, et en serait déchargé pour l'avenir.

Outre ce traité, le roi et les États convinrent encore, par des articles secrets, que le terme de trois mois accordé aux peuples des Pays-Bas, pour chasser les Espagnols de leurs villes, pourrait être prolongé d'un commun consentement; que si les ennemis communs ou leurs adhérents attaquaient par mer les États d'un des deux alliés, l'autre serait tenu de joindre une puissante armée navale à celle de celui qui serait attaqué, pour s'opposer conjointement aux desseins des ennemis; qu'en tous les autres lieux où on pourrait faire la guerre sans y être obligé par ce traité, le roi et les États pourraient faire une trêve comme bon leur semblerait, mais non pas la paix, sinon conjointement ou d'un commun consentement; enfin que si quelques autres princes ou républiques attaquaient les vaisseaux des deux alliés ou entreprenaient de faire des descentes dans leurs États, ou de secourir les places qu'ils tiendraient assiégées, en sorte que les deux alliés se résolussent d'entrer en rupture avec ces princes ou républiques, ils le feraient conjointement, et ne pourraient ensuite faire paix ni trêve avec eux que conjointement et d'un commun consentement.

XVI.

Traité entre les mêmes, pour le mot de l'armée commune (mars 1635).

Le roi et les États se trouvèrent engagés, par le précédent traité, à joindre leur armée dans cette campagne pour faire une plus puissante invasion dans les Pays-Bas sujets du roi d'Espagne; Sa Majesté envoya pouvoir au prince d'Orange de commander son armée, et de lui donner le mot; elle convint de plus avec les États, par un autre

Digitized by Google

traité du 16 mars 1635, que ce prince ne se servirait point de ce pouvoir lorsque le roi ou le cardinal de Richelieu serait en personne dans l'armée; qu'en ce cas le roi ou ce cardinal lui donnerait le mot, et que celui qui commanderait l'armée du roi donnerait le mot à toutes les deux armées tant qu'elles seraient jointes.

En conséquence de ces traités, le roi, qui avait appris l'enlèvement de la personne de l'électeur de Trèves, son allié, fait par les Espagnols, en ce même mois de mars 1635, envoya demander son élargissement au cardinal infant gouverneur des Pays-Bas espagnols, et, sur son refus, déclara la guerre au roi d'Espagne, et envoya les maréchaux de Châtillon et de Brézé, pour joindre l'armée des États, avec une armée de vingt-cinq mille hommes de pied et de cinq mille chevaux, suivant le traité.

Cette armée française défit, en chemin faisant, près d'Avennes, dans le pays de Liége, l'armée des Espagnols commandée par le prince Thomas, après quoi les généraux joignirent, à Maestricht, le prince d'Orange, qui eut l'avantage de donner le mot à toutes les deux armées. Ces forces jointes en un même corps prirent Tirlemont, qui fut brûlé et saccagé; puis, ayant menacé Bruxelles, assiégèrent Louvain, qu'elles ne purent prendre faute de vivres; ce même défaut de vivres, bien plus la malignité du prince d'Orange, à ce que plusieurs ont cru, causèrent la ruine de l'armée française, en sorte que les Espagnols, après avoir surpris en cette année le fort de Skenk sur les États, eurent l'avantage d'une campagne dans laquelle deux armées puissantes et la perte d'une bataille considérable semblaient devoir leur faire perdre tout ce qui leur restait aux Pays-Bas.

XVII.

Cinquième traité de La Haye entre les mêmes, pour des subsides (1636).

Encore que le roi par le précédent traité dut être déchargé de l'obligation de donner aucuns subsides aux États généraux, parce qu'il était entré dans une guerre ouverte contre le roi d'Espagne, il n'a pas laissé que de leur fournir presque tous les ans des sommes considérables, même après la déclaration de la guerre qu'il fit en 1635.

Digitized by Google

Ainsi dès l'année suivante le sieur de Charnacé, ambassadeur de France près des États généraux, fit, le 6 septembre 1636, un traité à La Haye avec leurs députés, par lequel le roi, en considération des grands frais que les États avaient faits cette année à la reprise du fort de Skenk et sans déroger aux précédents traités, promit d'assister les États généraux pendant un an de 1,500,000 livres, dont une partie serait premièrement employée au payement des officiers français et de ce que les soldats français devaient dans les villes où ils étaient en garnison.

Nonobstant ces secours que le roi donna généreusement aux États sans y être obligé, l'empereur ayant fait faire cette année une puissante invasion dans la France par son armée, commandée par le général Gallas, jamais les États ne voulurent se résoudre d'entrer en guerre ouverte contre l'empereur, quoique le roi les en sollicitât et qu'ils y fussent obligés par le traité de Paris.

XVIII.

Sixième traité de La Haye entre les mêmes, pour le commerce (1637).

Les grandes dépenses que les États furent obligés de faire pour le siége et la prise de Breda, qu'ils prirent pendant l'été de l'année 1637, et celles qu'il fallait encore qu'ils supportassent pour mettre leur armée en campagne l'année suivante, les obligèrent d'envoyer en France le sieur de Vanbergen pour prier le roi de les secourir de 1,200,000 livres.

Le roi lui donna pour commissaires les sieurs de Bullion et Chavigny, qui conclurent avec lui à Paris, le 17 septembre 1637, un traité par lequel le roi promit de les assister de cette somme de 1,200,000 livres, sur laquelle les pensions des officiers français réservées, moyennant quoi les États seraient tenus de mettre une forte armée en campagne pour faire une entreprise considérable, Sa Majesté promettant de son côté d'attaquer les Pays-Bas avec une puissante armée.

Les États contrevinrent encore, peu après ce traité, à l'observation de celui de l'année 1635; car encore qu'ils eussent d'abord promis de

Digitized by Google

laisser aux États catholiques de Breda l'exercice de leur religion, ils la leur ôtèrent et en chassèrent la plus grande partie des habitants.

XIX.

Traité de Saint-Germain entre les mêmes, pour autres subsides (1639).

Le 24 mars 1639, les sieurs de Bullion et Chavigny firent un autre traité avec l'ambassadeur des États, par lequel le roi promit de leur fournir encore un secours de pareille somme de 1,200,000 livres aux mêmes conditions du traité ci-dessus.

XX.

Quatrième traité de Paris entre les mêmes, pour le même sujet (1641).

Le 14 février 1641, le sieur Bouthilier fit encore un traité à Paris au nom du roi avec l'ambassadeur des États généraux pour autres 1,200,000 livres de subsides payables pendant cette même année 1641, aux conditions ordinaires dans ces traités; outre cela à la charge qu'en cas que le roi attaquât quelques places maritimes, les États tiendraient sur les côtes de Flandre jusqu'à la fin du siége une flotte de trente vaisseaux de guerre pour empêcher qu'elles ne fussent secourues.

XXI.

Septième traité de La Haye entre les mêmes, pour subsides et trente compagnies d'infanterie (1642).

Le comte de Guébriant, qui commandait l'armée du feu duc de Weimar en Allemagne, ayant passé le Rhin à Wesel par permission des États au commencement de l'année 1642, défit entièrement, le 17 janvier, près de Hulst, dans le bas diocèse de Cologne, l'armée du général Lamboy, qui fut fait prisonnier.

Comme le général Hatzfeld avait assemblé une autre armée plus puissante que celle de Lamboy, avec laquelle il marchait contre le comte de Guébriant, le roi, désirant encore augmenter son armée, donna ordre au sieur de La Thuillerie, son ambassadeur en Hollande, de demander quelques troupes aux États, lorsqu'à leur ordi-

Digitized by Google

naire ils solliciteraient de leur faire accorder quelques subsides pour cette année : les États y firent quelques difficultés, parce qu'ils ne voulaient pas que l'empereur pût se plaindre qu'ils se fussent déclarés contre lui en donnant de leurs troupes à l'armée de France qui lui faisait la guerre; on trouva donc pour expédient qu'ils casseraient trois mille hommes de leurs troupes, que l'ambassadeur de France prendrait en même temps au service du roi son maître.

Ainsi cet ambassadeur conclut à La Haye, le 8 mars suivant, un traité par lequel le roi promit de fournir cette année aux États une somme de 1,200,000 livres aux conditions ordinaires; et par des articles particuliers les États promirent de secourir le roi de trente vaisseaux de guerre, s'il attaquait quelques places maritimes, et de lui donner trois mille hommes de leurs troupes avec leurs officiers; et pour cela de les dégager du serment qu'ils leur devaient, afin qu'ils le pussent prêter au roi, qui serait tenu de les remettre aux États après une année.

Les États donnèrent au roi ces trois mille hommes, et rendirent même peu après un service signalé à la France, le prince d'Orange s'étant opposé avec une armée de vingt mille hommes au passage de l'armée d'Espagne, laquelle, après avoir défait le maréchal de Guiche, voulait passer le Rhin pour attaquer le comte de Guébriant.

XXII.

Cinquième traité de Paris entre les mêmes, pour subsides (mars 1643).

Le 30 mars 1643 se fit un traité à Paris pour autres 1,200,000 livres de subsides aux mêmes conditions des précédents traités, et à la charge que les États laisseraient passer les troupes du roi à Wesel et à Maestricht.

XXIII.

Premier traité de La Haye entre Louis XIV et les États, pour confirmation du précédent traité (1643).

Le roi Louis XIV, après la mort de son père, arrivée le 14 mai suivant, fit passer par le sieur de La Thuillerie un traité à La Haye

Digitized by Google

avec les États généraux le 24 août 1643, par lequel on confirma et on renouvela le traité du mois de mars précédent.

XXIV.

Second traité de La Haye entre les mêmes, pour l'emploi des armées et subsides (février 1644).

La ville de Munster fut choisie pour le lieu où l'on devait traiter de la paix entre la France et les Provinces-Unies d'une part, et l'Espagne de l'autre; le roi voulut que les sieurs d'Avaux et Servien, qui y allaient en qualité d'ambassadeurs plénipotentiaires de France, passassent à La Haye pour prendre avec les États généraux les mesures nécessaires non-seulement pour parvenir à une paix sûre et honnête, mais pour renouveler l'alliance faite en 1635 entre la France et les Provinces-Unies, que les États prétendaient être expirée par la mort du feu roi; les ministres de France trouvèrent beaucoup de difficultés dans leur négociation, tant parce que le prince d'Orange et les États généraux aimaient mieux faire une trêve avec le roi d'Espagne qu'une paix, ainsi que le roi l'eût souhaité, que parce qu'ils ne se montraient pas disposés à renouveler le traité de 1635, de peur d'être obligés à rompre avec l'empereur, comme ce traité les y obligeait.

Comme il était nécessaire avant toutes choses de pousser vigoureusement et de concert la guerre contre l'Espagne, afin de la faire consentir à une paix raisonnable, les plénipotentiaires de France et le sieur de La Thuillerie commencèrent par faire un traité avec les commissaires des États le 29 février 1644, par lequel Sa Majesté promit de donner cette année aux États généraux la somme de 1,200,000 livres de subsides pour être employée à l'entretien des troupes extraordinaires qu'ils mettraient sur pied; moyennant quoi les États s'obligèrent à mettre une puissante armée en campagne, et aux autres conditions portées par les précédents traités.

Les États avaient demandé que ces subsides fussent accordés dès ce jour-là pour plusieurs années, et qu'ils fussent augmentés au moins à la somme de 1,200,000 livres de leur monnaie rendue en leur pays; mais les plénipotentiaires de France refusèrent l'une et l'autre proposition.

Digitized by Google

Par des articles secrets, ils convinrent que l'armée des États serait de dix-huit à vingt mille hommes, et de quatre mille cinq cents à cinq mille chevaux; qu'elle se mettrait en campagne au plus tard à la mi-mai et attaquerait quelque place considérable dans les Pays-Bas espagnols; qu'ils mettraient en mer une armée de trente vaisseaux qui empêcherait les ennemis d'entrer en Flandre par mer, et bloquerait de ce côté-là les places que le roi pourrait assiéger; qu'ils escorteraient les vivres qui viendraient de France à l'armée du roi ou lui en fourniraient à juste prix, si le vent contraire ne permettait pas qu'on y en pût amener de France; enfin que les troupes du roi pourraient passer et repasser le Rhin à Wesel et la Meuse à Maestricht.

XXV.

Troisième traité entre les mêmes, pour renouvellement d'alliance et une ligue de garantie (mars 1644).

La principale difficulté fut sur la garantie des traités de paix et de trêve qu'on prétendait faire à Munster, parce que, d'une part, les Français voulaient que les États leur garantissent toutes les conquêtes qu'ils avaient faites, en quelques lieux qu'elles fussent situées, pour n'être point obligés de rentrer en guerre avec l'Espagne après l'expiration de la trêve entre cette couronne et les Provinces-Unies; ils offraient seulement en ce cas de ne fournir aux États que 1,200,000 livres de subsides par chacun an; d'autre part, les États, ne se contentant pas de la promesse de ces subsides, voulaient que la France s'obligeât de rentrer en guerre avec l'Espagne, si elle ne voulait pas continuer cette trêve aux mêmes conditions; et ils ne voulaient point s'obliger de soutenir la conservation d'autres conquêtes que celles faites dans les Pays-Bas, attendu que selon eux le traité de 1635 n'avait point eu d'autre but que de chasser les Espagnols de ces provinces.

Enfin, après beaucoup de contestations, ils conclurent un traité le 1er mars de l'année 1644, par lequel ils confirmèrent les précédents, sinon en ce qui y était dérogé par celui-ci, et convinrent que le roi et les États défendraient chacun leurs propres intérêts; mais qu'ils s'entr'aideraient avec pareille vigueur pour les intérêts des uns et des autres; qu'ils ne concluraient aucun traité que conjointe-

Digitized by Google

ment et d'un commun consentement, et n'avanceraient pas plus leur négociation les uns que les autres; qu'ils le déclareraient aux ministres d'Espagne toutes les fois qu'ils en seraient requis; que les plénipotentiaires s'entr'aideraient à ce qu'ils ne restituassent rien de toutes les conquêtes qu'ils avaient faites dans cette guerre; que si le roi ou les États faisaient une paix ou une trêve, ou si le roi d'Espagne, l'empereur, ou quelque autre prince de la maison d'Autriche les attaquait, on exécuterait le traité de 1635; que si le roi et les États ne faisaient qu'une trêve, ils seraient tenus les uns et les autres de recommencer la guerre, si la trêve n'était pas continuée d'un commun consentement, et qu'ils ne pourraient faire ensuite aucun traité de paix, ni de trêve, ni même aucune suspension d'armes que conjointement et d'un commun consentement; et que, si ce traité était encore violé, ils entreraient conjointement en guerre ouverte contre les infracteurs.

Comme il se pouvait faire que le roi fît une paix à Munster, et que les États ne fissent qu'une trêve, leurs commissaires avaient fait de grandes instances à ce que les Français s'obligeassent en ce cas de rompre la paix après l'expiration de cette trêve, si le roi d'Espagne ne la voulait pas continuer aux mêmes conditions. Les ambassadeurs de France s'étaient excusés de parler de ce cas, parce que ce n'aurait pas été faire une pleine paix avec l'Espagne, et qu'il ne tenait qu'aux États de faire une paix au lieu d'une trêve. Ainsi, les députés des États, n'en pouvant tirer autre chose, leur présentèrent une déclaration la veille de la signature de ce traité, qui portait divers articles qu'ils eussent souhaité qu'on eût inséré dans le traité, et qu'ils priaient ces ambassadeurs d'envoyer au roi, pour leur faire ensuite entendre ses intentions sur ce qu'ils contenaient.

Ces articles portaient qu'en cas que le roi fît la paix, et les États une trêve, le roi serait tenu d'en moyenner la continuation aux mêmes conditions; et que si le roi d'Espagne la refusait, il rentrerait en rupture; qu'ensuite ils ne pourraient ni les uns ni les autres faire paix ni trêve que conjointement et d'un commun consentement; que si les États refusaient cette continuation, le roi ne serait pas obligé d'entrer en guerre contre le roi d'Espagne; que, si pendant cette

Digitized by Google

paix et cette trêve l'un des deux était attaqué par quelque prince de la maison d'Autriche, l'on exécuterait le traité de 1635; qu'enfin, si on convenait que le roi fît la paix et les États une trêve, les plénipotentiaires du roi ne pourraient conclure la paix, que les États n'eussent reçu consentement sur le sujet de ces articles.

Comme cet acte aurait pu un jour être pris pour une protestation contre le renouvellement de l'alliance entre la France et les Provinces-Unis, les ambassadeurs de France refusèrent de le recevoir; les commissaires ne laissèrent pas que de le laisser subtilement sur leur table avec d'autres papiers; mais les plénipotentiaires le renvoyèrent, et, les commissaires l'ayant rapporté, ils le jetèrent dans le feu en leur présence, disant qu'il ne fallait pas que ce morceau de papier reculât une si bonne œuvre. Après quoi le traité fut signé.

Les États généraux furent tellement pressés par les ministres de France d'exécuter le premier de ces traités, qu'encore qu'ils regardassent avec jalousie les progrès des Français dans les Pays-Bas, ils ne laissèrent pas que d'envoyer l'amiral Tromp avec sa flotte à l'embouchure du canal de la mer qui rend à Gravelines pour empêcher qu'il ne fût secouru de ce côté; d'autre part ils assiégèrent le sas de Gand pour faire une diversion des forces des Espagnols qui perdirent ainsi en cette campagne ces deux places importantes. Pour ce qui est du traité de garantie, nous verrons tout à l'heure comment les États l'ont observé.

XXVI.

Quatrième traité de La Haye entre les mêmes, pour des subsides (mars 1645).

Comme, peu après la conclusion des précédents traités, le sieur de La Thuillerie était passé en Suède pour procurer la paix entre les couronnes du Nord, le roi n'avait point ainsi d'ambassadeur près des États. Le sieur d'Estrades, colonel d'un régiment d'infanterie en Hollande, fut commis par Sa Majesté pour passer avec les États généraux un traité, ce qu'il exécuta le 6 mars 1645, par lequel le roi leur promit encore 1,200,000 livres de subsides pendant l'année 1645, pour leur donner lieu de mettre en campagne une armée considérable.

Digitized by Google

XXVII.

Cinquième traité de La Haye entre les mêmes, pour le même sujet (avril 1645).

Le 20 avril de la même année 1645, le même sieur d'Estrades conclut un autre traité avec les États, par lequel le roi promit de leur donner encore 300,000 livres, afin qu'ils pussent avoir une armée plus forte qu'à l'ordinaire, et entreprendre le siége de quelque place considérable.

En effet ce secours leur donna lieu de prendre cette année la ville de Hulst pendant que les Espagnols reprenaient par surprise Mardick que les Français avaient prise peu auparavant de vive force sous la conduite du duc d'Enghien.

XXVIII.

Traité de Paris entre les mêmes, pour autres subsides (6 avril 1646).

Le 6 avril 1646, les sieurs de Brienne, d'Émeri et d'Estrades conclurent à Paris, au nom du roi, avec l'ambassadeur des États généraux, un traité par lequel Sa Majesté promettait de donner aux États 1,200,000 livres pendant l'année 1646, à la charge qu'ils entreraient en campagne avec une armée d'environ vingt-cinq mille hommes, et autres conditions portées par les précédents traités.

Les Hollandais, par la passion qu'ils avaient pour la paix, eussent bien souhaité se tenir cette année sur la simple défensive. Le marquis de Castel-Rodrigo avait écrit aux États pour leur proposer une suspension d'armes; néanmoins, le sieur de La Thuillerie, qui était revenu à La Haye, y fit de si vives instances pour porter le prince d'Orange et les États à faire un dernier effort, afin d'obliger les ennemis à faire la paix, que les États résolurent d'agir encore cette année de bonne foi. Aussi le sieur de La Thuillerie leur avait déclaré que s'ils ne voulaient pas satisfaire de leur part aux traités, le roi s'en tiendrait parcillement déchargé.

Les Français entrèrent donc cette année en Flandre avec une armée de quarante mille hommes, et prirent Courtrai, Bergues, Saint-Vinox et Mardick; après quoi ils assiégèrent, par terre, Dunkerque,

Digitized by Google

sous le même duc d'Enghien, pendant que les Hollandais le bloquaient par mer avec une armée navale, de sorte que cette ville fut prise après s'être bien défendue.

Les Hollandais ne furent pas si heureux au siége de Venloo qu'ils assiégèrent cette année sans pouvoir le prendre.

XXIX.

Autre traité de Paris entre les mêmes, pour le commerce par mer (18 avril 1646).

Comme les maîtres des navires hollandais transportaient souvent des marchandises appartenant aux sujets du roi d'Espagne, il y en eut quelques-uns d'arrêtés par les armateurs français, et les juges de l'amirauté de France confisquèrent tout ce qui était dans ces navires, en vertu d'une ordonnance de Henri III de l'an 1584, qui porte que les marchandises appartenant aux ennemis emporteraient la confiscation de celles des amis qui seraient trouvées dans le même vaisseau.

Les sujets des Provinces-Unies, se plaignant de ces confiscations, envoyèrent à Paris un commissaire qui, conjointement avec l'ambassadeur ordinaire des États, passa un traité, le 18 avril 1646, avec M. le chancelier Seguier, les sieurs de Brienne, Bignon et d'Émeri, commissaires de Majesté.

Par ce traité on convint qu'en attendant le règlement qui serait fait, on surseoirait pendant quatre années à l'égard des sujets des États généraux l'exécution de cette ordonnance ; qu'ainsi, pendant ces quatre années, les vaisseaux qui trafiqueraient avec les patentes de l'amiral des Provinces-Unies seraient libres, et rendraient leur charge libre, encore qu'il y eût des marchandises appartenant aux ennemis, à moins que ce ne fussent des marchandises de contrebande, ou qu'ils portassent des soldats pour le service des ennemis, ou des grains dans une place assiégée par les troupes du roi ; auxquels cas, le tout serait de bonne prise, navires, appareils et marchandises. Les États promirent de leur part de défendre à leurs sujets de servir le roi d'Espagne ou ses adhérents avec leurs navires, en aucune faction militaire, ni au transport des chevaux, soldats, artillerie ou munitions

Digitized by Google

de guerre ; ni de vendre leurs navires ou donner leurs matelots aux ennemis. Ils convinrent qu'en cas de contravention, les États puniraient exemplairement les infracteurs sur les informations faites par les officiers du roi, et que ceux qui seraient pris par les vaisseaux de Sa Majesté seraient déclarés de bonne prise avec toutes leurs charges ; que les navires des sujets des États, rencontrant en pleine mer ou sur des côtes étrangères des vaisseaux de guerre du roi ou des armateurs français, abaisseraient leur pavillon sans être tenus de baisser leurs voiles, nonobstant l'ordonnance de 1584 qui serait encore sursise à cet égard pour quatre années en faveur des États ; que les vaisseaux marchands des sujets des États, rencontrant un vaisseau de guerre français, s'arrêteraient à la portée du canon au signal qui leur en serait donné par un coup de canon sans balle ; après quoi les vaisseaux de guerre du roi ou les armateurs français enverraient une chaloupe à bord de ces vaisseaux, où il entrerait trois hommes au plus pour savoir leur route et voir leurs passe-ports, et s'il n'y aurait point de munitions de guerre ou autres marchandises défendues ; que la visite se ferait en son entier dans les havres ou ports de France, suivant la coutume ; que les capitaines des vaisseaux et les armateurs français et sujets des États seraient tenus de donner, avant leur départ, bonne et suffisante caution jusqu'à la somme de 12,000 livres pour répondre des malversations qu'ils pourraient commettre dans leurs courses ; qu'enfin, l'article 61 de cette ordonnance de 1584, touchant le recouvrement des prises sur les ennemis, serait observé durant deux fois vingt-quatre heures, suivant cette ordonnance, pendant le temps de ce traité.

Ce traité fut exactement observé du côté de la France, tant que les États généraux demeurèrent en guerre avec l'Espagne, mais, lorsqu'ils eurent fait leur paix particulière au préjudice de tous les traités précédents, on ne se crut plus en France obligé à l'observation de ces traités, ni qu'on dût continuer à violer les ordonnances de nos rois en faveur de ceux qui nous avaient commis cette infidélité.

Digitized by Google

XXX.

Traité de Breda entre les mêmes, pour la conservation de la religion catholique dans Anvers (1646).

La reine régente de France fit faire des plaintes, en 1646, par le sieur de La Thuillerie, de ce qu'encore qu'il fût dit par le traité de 1635 que les États généraux laisseraient l'exercice de la religion catholique dans les lieux qu'ils devaient avoir pour leur part dans les Pays-Bas espagnols, ils en avaient interdit l'exercice dans Breda, et tout nouvellement dans la ville de Hulst. Les États lui ayant fait témoigner qu'ils n'avaient point le nombre de troupes suffisant pour profiter de l'occasion favorable qui se présentait de surprendre la ville d'Anvers, la reine leur envoya le sieur d'Estrades qui se rendit à Breda où le prince d'Orange et les députés des États se trouvaient alors, et leur présenta un acte signé de lui, portant que la reine offrait de leur prêter trois mille chevaux pendant dix jours, à la charge qu'ils fourniraient une escorte suffisante pour les conduire sûrement en leur camp, et pour les ramener après ce temps ou après que la ville serait prise; qu'ils lui prêteraient ensuite trois mille hommes de pied, afin qu'elle pût aussi former de sa part quelque entreprise considérable; enfin qu'ils permettraient le libre exercice de la religion catholique dans les villes qu'ils prendraient, Sa Majesté ne pouvant en conscience envoyer ses troupes pour contribuer à la prise d'une ville où on ôterait l'exercice de sa religion.

Le prince d'Orange et les députés des États répondirent à cet acte par un autre dans lequel ils remerciaient la reine de cette offre, demandaient encore trois mille hommes de pied, offraient de lui prêter, après l'expédition, trois mille hommes pour dix jours; et à l'égard de sa demande touchant l'exercice de la religion catholique, ils déclarèrent que, quand la ville serait prise, ils laisseraient aux États généraux à ordonner ce que bon leur semblerait. Ils fondaient la difficulté qu'ils faisaient de s'en tenir sur ce sujet au traité de 1635, sur ce que, suivant eux, lorsque le traité de 1635 fut ratifié, la province de Hollande avait protesté contre les autres pour raison de cet article; que la tolérance de la religion catholique ne pouvait

Digitized by Google

avoir lieu que lorsque les armées du roi et des États attaquaient conjointement une place; enfin que, nonobstant ce traité, ils étaient en possession de chasser les catholiques et de se saisir de leurs églises dans les places qu'ils prenaient, ainsi qu'ils avaient fait à Breda sans que les Français eussent réclamé, au contraire.

Les sieurs de La Thuillerie et d'Estrades répondaient à ces raisons que cette protestation de la Hollande était inconnue à la France, et qu'il lui suffisait que toutes les Provinces eussent ratifié le traité; que le texte était contraire à l'explication qu'ils lui voulaient donner, et que le silence des Français à l'égard de Breda n'empêchait pas que l'on eût trouvé fort mauvais en France ce qui avait été fait dans cette ville, comme il paraissait par les instances faites par le sieur d'Estrades aussitôt après la prise de Hulst.

Enfin, ces deux ministres de France, assurés de n'obtenir jamais la conservation de toutes les églises d'Anvers, et dans la crainte que ces difficultés ne fissent résoudre les États à s'accommoder avec les Espagnols, comme ils y avaient déjà beaucoup de disposition, convinrent que le prince d'Orange et les députés des États promettraient au roi, comme ils firent le 11 juillet 1646, par un acte signé d'eux, que s'ils prenaient la ville d'Anvers ils y laisseraient la liberté et la sûreté de l'exercice de la religion catholique, apostolique et romaine. Mais ils se contentèrent que, par un article séparé, ils réduisissent au nombre de quatre les églises qu'ils prétendaient laisser aux catholiques.

Cet expédient ne plut pas à la cour de France, puisqu'il fallait ainsi que tous les religieux sortissent d'Anvers, et qu'il était impossible que quatre églises continssent tous les habitants de cette grande ville; cependant la raison d'État voulut qu'on témoignât d'en être satisfait, dans l'espérance néanmoins de trouver dans la suite quelques occasions favorables pour obliger les États à faire plus de grâce aux catholiques lorsqu'ils verraient la résistance de ceux d'Anvers.

Les États de Hollande et de Zélande ne furent pas plus contents de cet accommodement, tant pour la forme, parce que c'était une manière de traité que ces députés ne devaient point conclure sans en communiquer aux États des Provinces, que parce que dans le fond ils

Digitized by Google

ne pouvaient consentir à cette tolérance de l'exercice de la religion catholique. Ainsi la province de Zélande ne le voulut jamais ratifier.

Mais toutes ces contestations furent inutiles; car, encore que les Français eussent satisfait de leur part au traité, le maréchal de Grammont ayant conduit les six mille hommes au camp hollandais, sous l'escorte de trois mille chevaux commandés par le prince Guillaume, fils aîné du prince d'Orange, qui l'avait envoyé pour recevoir ce secours au canal de Bruges, le prince d'Orange manqua de surprendre Anvers lorsqu'il le pouvait aisément s'il eût usé de diligence; et ensuite les Espagnols, qui reconnurent le péril où cette ville avait été, la mirent hors d'état de pouvoir être surprise par force.

XXXI.

Traité de La Haye entre les mêmes, pour la garantie du traité de paix (1647).

Les plénipotentiaires de France, à l'assemblée de Munster, pour la paix, étaient fort mécontents de la conduite des ambassadeurs des États qui, sans avoir égard aux précédents traités, surtout à ceux de 1635 et de 1644, ne voulaient pas déclarer nettement et fermement aux Espagnols qu'ils ne feraient aucun traité avec eux que conjointement et d'un commun consentement avec la France.

Comme les Espagnols convenaient de laisser aux Français leurs conquêtes de Flandre, et que les difficultés roulaient principalement sur les conquêtes faites par les Français en Catalogne et en Italie, et sur les affaires de la Lorraine, de Portugal et de Casal, ces ambassadeurs prétendaient toujours que la garantie portée par le traité de 1644 ne regardait que les conquêtes de Flandre, non les autres affaires, si bien que, les Français ayant sur ce sujet tout ce qu'ils pouvaient demander, les États généraux n'étaient pas obligés de leur en garantir davantage ni de refuser de faire une trêve avec le roi d'Espagne, quoique les Français ne voulussent point faire la paix pour d'autres raisons.

Les Français soutenaient au contraire avec raison que la garantie était générale, et que, sans restreindre les intérêts des deux États aux affaires des Pays-Bas, ils s'étaient engagés par plusieurs traités, tant

Digitized by Google

lorsque les États contraignirent la France d'entrer en rupture que depuis, à ne traiter de paix ni de trêve que conjointement et d'un commun consentement, et par celui de 1674, qu'ils agiraient de concert pour ne rendre rien de toutes les conquêtes qu'ils avaient faites sur les Espagnols; cependant les principaux d'entre les plénipotentiaires des États, corrompus par l'or des Espagnols et jaloux des grands progrès que les Français firent en 1646 dans la Flandre, où ils prirent Courtrai, Berg, Mardick, Furnes, enfin Dunkerque, passèrent en cette même année un traité de trêve avec le roi d'Espagne.

Ce traité chagrina extrêmement la cour de France, parce que les Espagnols, qui n'avaient plus affaire qu'aux Français, se montraient plus difficiles pour leur accorder la satisfaction qu'ils demandaient; ainsi les ministres de France refusèrent de faire un traité avec les États généraux par lequel, suivant les articles que ceux-ci avaient donnés aux plénipotentiaires de France en 1644, le roi s'obligeât de rompre la paix avec les Espagnols, s'ils ne voulaient continuer aux mêmes conditions la trêve qu'ils avaient faite avec les Provinces-Unies; les États, craignant donc que les Espagnols, après avoir fait la paix avec la France, ne voulussent pas continuer la trêve, qu'ainsi ils se trouvassent alors toutes les forces de l'Espagne sur les bras sans pouvoir espérer de secours de la France, résolurent de faire aussi un traité de paix avec l'Espagne.

Comme les Espagnols souhaitaient extrêmement de conclure une paix particulière avec les États, ils furent bientôt d'accord des principaux articles; il y avait ainsi lieu de craindre que leur traité ne fût plus tôt conclu que celui de la France; c'est pourquoi le sieur Servien, un des plénipotentiaires à Munster, jugea à propos de se transporter à La Haye pour empêcher que les États ne fissent une paix particulière et obtenir d'eux une garantie réciproque et générale des traités qui seraient faits avec l'Espagne, même de la trêve de trente années qu'on proposait pour la Catalogne, à la charge de plus d'entrer en rupture si le roi d'Espagne ne la voulait pas continuer aux mêmes conditions.

On a prétendu que le sieur Servien s'était conduit dans cette négociation avec une hauteur peu capable de gagner les esprits de ces républicains qui, jaloux de leur liberté, veulent être conduits douce-

Digitized by Google

ment où on veut qu'ils aillent ; quoi qu'il en soit, ayant présenté aux commissaires des États un projet de traité suivant ses intentions, et toutes les provinces, hormis la Hollande, paraissant lui être favorables, celle-ci s'y opposa et donna sa résolution qui portait qu'on observerait ponctuellement les traités précédents, surtout celui de 1644, et qu'à l'égard de la rupture, après les trente années de la trêve de Catalogne, les États avaient pour s'en dispenser les mêmes raisons que les Français avaient alléguées pour ne point rompre avec l'Espagne, si les États n'avaient fait qu'une trêve ; la même province déclara, dans le mois de mars suivant, que la garantie portée par le traité de 1635 ne concernait que ce que la France possédait en cette année, et ce qu'elle avait depuis conquis dans les Pays-Bas.

Enfin elle offrit de donner à la France un secours dont on conviendrait pour la défense de ces conquêtes étrangères, protestant que si elle ne se contentait pas de ces offres, les États demeureraient en leur liberté ; elle fut d'avis qu'on donnât à la France un terme bref pour faire la paix, et que, si elle ne la faisait dans ce temps, les États en useraient comme bon leur semblerait.

La province de Hollande pressait ainsi la conclusion de la paix avec l'Espagne pendant que les six autres s'y opposaient ; il y eut de grandes contestations entre les députés à l'assemblée des États généraux ; le sieur Servien, voyant qu'il ne pouvait mieux faire, se restreignit, suivant le dernier avis de la Hollande, à la garantie des lieux qui demeureraient au roi, tant par la paix que par une trêve, et aux États par la paix, à condition de rompre de part et d'autre en cas que les ennemis les attaquassent pendant la paix ou la trêve ; qu'à l'égard de l'Alsace, de l'Italie et de la Catalogne, si les Espagnols ne voulaient point continuer la trêve, les États ne seraient tenus qu'à donner les secours dont on conviendrait ; il offrit enfin, au mois de juin, de remettre à l'arbitrage des États généraux et du prince d'Orange tous les articles qui étaient encore indécis entre la France et l'Espagne.

La province de Hollande, voyant cette facilité du sieur Servien, tâcha de se dédire de ce qu'elle avait offert ; mais comme les autres provinces voulaient qu'on tînt à la France ce qu'on lui avait promis, elles convinrent enfin d'envoyer un projet de traité au sieur Servien,

Digitized by Google

avec une déclaration que si la France refusait de l'accepter, ou si après l'avoir accepté elle ne concluait aussitôt la paix avec l'Espagne, elles pourraient faire une paix particulière avec cette couronne; outre que cette déclaration menaçante était fort malhonnête et contraire aux précédents traités, il y avait encore beaucoup de choses dans ce traité qui déplaisaient aux sieurs Servien et de La Thuillerie qui vint en ce temps à La Haye; ils en présentèrent d'autres qu'ils demandaient qu'on y ajoutât, à savoir : que quand le roi et les États seraient entrés en rupture on ne pourrait faire la paix que conjointement et d'un commun consentement; que les États ne pourraient permettre aux Espagnols de lever des troupes dans les pays de leur obéissance, ni d'y acheter des armes, des munitions de guerre, ou ce qui sert à l'équipage des navires; que si le roi et les États étaient obligés, en vertu de quelques traités précédents, de donner des secours à leurs alliés, ce serait à condition qu'ils ne s'en pourraient servir contre Sa Majesté ni contre les États; enfin que les États feraient voir la reconnaissance qu'ils avaient des secours que la France leur avait donnés autrefois, en cas que les Espagnols ou leurs adhérents attaquassent les places qui n'étaient point comprises dans ce traité.

Les ministres du roi ajoutèrent ces articles au projet qui leur avait été envoyé; mais comme ils virent que les députés des États ne voulaient pas entendre parler de changer ni d'ajouter aucune chose au traité, et qu'ils les pressaient seulement de déclarer s'ils le voulaient passer ou non, ils craignirent que leur refus ne précipitât les Provinces-Unies à conclure leur traité particulier avec l'Espagne; ainsi réduits à cette extrémité (car on les traitait, ou plutôt le roi même, d'une manière dont il n'y avait point d'exemple entre alliés), ils résolurent d'accepter le traité tel que les Provinces l'avaient donné, d'autant plus qu'il ne laissait pas d'être fort avantageux à la France, quoiqu'il ne le fût pas autant qu'on l'eût pu souhaiter.

Ainsi les sieurs Servien et de La Thuillerie signèrent, avec les commissaires des États, le 29 juillet 1647, un traité par lequel, pour assurer l'exécution de ce qui serait accordé par les traités de paix entre la France et l'Espagne, de même qu'entre l'Espagne et les Provinces-Unies, de plus pour affermir l'amitié et l'union entre la France

Digitized by Google

et les Provinces-Unies, ils convinrent que le roi serait tenu d'entrer en guerre ouverte contre le roi d'Espagne, l'empereur, ou quelque autre prince de la maison d'Autriche, en cas qu'ils attaquassent quelques pays ou places que les États posséderaient, ou dans lesquels ils auraient garnison lors de la signature de ce traité, ou en cas que le roi d'Espagne contrevînt au traité qu'ils feraient avec lui; que les États seraient tenus de même d'entrer en guerre ouverte avec ces mêmes princes, en cas qu'ils attaquassent quelques places appartenant au roi très-chrétien, ou qui lui resteraient par le traité de paix en France, y compris Pignerol, dans le Roussillon, dans la Lorraine et dans toutes les conquêtes des Pays-Bas; que les États rompraient aussi généralement si, pendant la trêve de trente années qu'on aura faite pour la Catalogne, quelques-uns de ces princes attaquaient quelques-unes des places dont le roi demeurerait en possession par ce traité; que celui qui serait attaqué en avertirait l'autre, qui aurait six mois pour tâcher d'accommoder les parties; après quoi, s'il n'en pouvait venir à bout, il serait obligé de rompre généralement avec l'agresseur et d'agir contre lui; que le roi n'assisterait point ses alliés contre les États ni les États leurs alliés contre la France; que les précédents traités entre la France et les États demeureraient en leur force, si ce n'est dans les points qui seraient accomplis et auxquels il aurait été dérogé par ce traité; enfin que ce traité n'aurait effet que lorsque la paix aurait été conclue et signée à Munster entre la France et l'Espagne.

Avant que de signer le traité, les ministres de France avaient fait quelques difficultés sur le cinquième article, en ce qu'étant défendu au roi de secourir ses alliés contre les États, ils voulaient réserver au roi la liberté de secourir le roi de Portugal contre l'Espagne et d'assister la Suède contre l'empereur, encore que les États fussent en rupture avec le Portugal et la Suède; la seconde était que, comme il n'était défendu aux États que de ne point secourir leurs alliés contre le roi, ils craignaient que la province de Hollande ne s'avisât de prétendre pouvoir secourir contre lui ceux qui n'étaient point alliés des États, comme les Espagnols.

D'autre part, les députés de la Hollande se choquèrent de la rupture générale que le roi et les États étaient obligés de faire, suivant

Digitized by Google

le traité, craignant qu'elle ne fît tort à leur commerce de la mer Méditerranée.

Les ambassadeurs de France ni les députés des États ne voulurent rien innover au traité, de sorte qu'il fut signé tel qu'il était; les commissaires des États donnèrent seulement aux ministres de France une déclaration portant qu'ils ne prétendaient point, par le traité de garantie, faire préjudice au commerce de leurs sujets dans la mer Méditerranée; en second lieu, que l'intention de l'État était de comprendre, dans le cinquième article de ce traité, sous le nom d'alliés tous les autres princes qui ne l'étaient pas.

Les ministres de France leur promirent d'employer leurs offices en cour pour leur faire obtenir satisfaction sur le premier article de cette déclaration, et leur en donnèrent en même temps une autre qui portait qu'on était convenu que le roi ni les États ne pourraient assister les uns contre les autres, ni leurs alliés, ni ceux qui ne l'étaient pas, et que l'intention du roi n'était pas que ce traité l'empêchât d'assister la Suède contre l'empereur et tous ceux de son parti, de même que le roi de Portugal contre celui d'Espagne et ses adhérents, ainsi qu'il était obligé par les traités qu'il avait faits avec ces deux couronnes.

Pendant que le sieur Servien négociait ce traité à La Haye, les plénipotentiaires des États, à Munster, avaient signé les articles du traité de paix avec les Espagnols, néanmoins avec une clause expresse que cette signature serait nulle si la paix entre la France et l'Espagne ne se concluait pas. Cependant, malgré les instances du sieur Servien près des États pour les engager à désavouer ce que leurs plénipotentiaires avaient fait et à s'obliger expressément à ne faire la paix que conjointement et d'un commun consentement avec la France, ces propositions furent rejetées; tout ce que firent les plénipotentiaires des États fut d'agir comme entremetteurs entre les Français et les Espagnols, pour tâcher de les faire convenir des articles qui étaient encore indécis.

Mais comme les Espagnols se tenaient plus fiers qu'auparavant à l'égard des Français, dont ils espéraient de venir facilement à bout quand ils n'auraient affaire qu'à eux, on ne put convenir de la paix entre la France et l'Espagne, et les plénipotentiaires des Provinces-

Digitized by Google

Unies, hormis celui de Zélande, signèrent le traité de paix sans avoir égard à ce qui avait été promis à la France par les précédents traités; la cour s'en tint tellement offensée qu'elle manda au sieur de La Thuillerie, son ambassadeur en Hollande, de s'en revenir et n'y laisser que le sieur Brasset en qualité de résident; de plus ce ministre, sous prétexte que la France n'aurait plus d'affaires assez considérables à La Haye pour y tenir un ambassadeur, renvoya aux États les clefs du logis que jusqu'alors ils avaient toujours loué pour le service des ambassadeurs de France. Comme le traité de garantie, dont je viens de parler, ne devait avoir son effet qu'après la conclusion de la paix entre la France et l'Espagne, cette paix n'ayant point été conclue, il fut sans effet de part et d'autre.

XXXII.

Traité de La Haye entre les mêmes, pour quelques prises faites sur mer (1657).

Après que les premiers chagrins qu'on eut en France de cette paix particulière des États furent un peu passés, les États envoyèrent, en 1650, Guillaume Borel pour leur ambassadeur ordinaire, et le roi envoya, en 1651, le sieur de Bellièvre, ambassadeur extraordinaire en Hollande, pour presser les États de renouveler les anciens traités d'alliance entre la France et les Provinces-Unies; mais les États demeurèrent fermes à vouloir garder la neutralité.

L'année suivante, les États généraux entrèrent en guerre contre la république d'Angleterre; la Zélande proposa le renouvellement de l'alliance avec la France, et toutes les provinces donnèrent ordre à Borel de convenir de tous les articles du traité, mais de ne le point signer, cette signature se réservant à une ambassade extraordinaire qu'on enverrait en France.

Borel, en conséquence de ce pouvoir, commença de traiter avec les commissaires que le roi lui donna. Les deux principales difficultés qui se trouvèrent à la conclusion du traité furent que, d'une part, les États ne prétendaient étendre la garantie réciproque qu'au royaume de France et aux Pays-Bas; au lieu que les commissaires du roi voulaient qu'elle fût générale; d'autre part, la France demandait que le

Digitized by Google

roi ni les États ne pussent faire la paix avec l'Espagne et l'Angleterre que conjointement et d'un commun consentement; à quoi les États refusaient de s'obliger, de sorte que Borel y ayant donné les mains, ils le trouvèrent fort mauvais, quelques-uns même d'entre eux soutinrent que cela méritait qu'on lui tranchât la tête.

Enfin ce traité alla si avant, que Cromwell, en appréhendant la conclusion, résolut de quitter les grandes prétentions qu'il avait contre les États et de faire la paix avec eux; ainsi, comme la crainte que les États avaient des Anglais les avaient particulièrememet obligés à songer au renouvellement de l'alliance avec la France, on n'en parla plus que faiblement après que leur paix fut faite avec l'Angleterre; enfin cette négociation s'évanouit.

En 1656, on proposa à La Haye de faire une étroite alliance entre la France, l'Angleterre et les États généraux; mais l'ambassadeur d'Espagne fit si bien qu'il l'empêcha, outre que la France et l'Angleterre étaient alliées au roi de Suède, dont les progrès ne plaisaient point aux États, qui étaient résolus de s'y opposer formellement.

Comme il n'y avait point alors aucune liaison entre la France et les Provinces-Unies, et que le traité de commerce de 1646, qui n'avait été arrêté que pour quatre annnées, était expiré, plusieurs armateurs français prirent au compte des Hollandais sur les sujets des États jusqu'à trois cent vingt-huit vaisseaux qui étaient chargés de marchandises appartenant aux Espagnols; le roi donna en son conseil plus de cinquante arrêts qui ordonnaient la restitution de ces prises; mais les États généraux, se plaignant que ces arrêts ne s'exécutaient point, donnèrent des lettres de représailles, en conséquence desquelles le vice-amiral Ruyter prit subtilement deux vaisseaux français, nommés *le Chasseur* et *la Reine*, qui appartenaient au roi, mais qui avaient été armés aux dépens de quelques particuliers, et qui étaient commandés par des capitaines nommés Lalande et Daignac, que Ruyter prétendait être des pirates avérés. Cela fut suivi de la part de la France d'un arrêt général de tous les vaisseaux hollandais qui se trouvaient dans les ports de France, et de la part des États d'une défense de ne plus avoir de commerce en France. Borel, ayant été à l'audience du roi pour justifier l'action de Ruyter et pour se plaindre

Digitized by Google

de la saisie des vaisseaux hollandais, prétendit dans le discours qu'il fit à Sa Majesté que les déprédations avaient été faites avec la permission de la cour, peut-être même avec des ordres secrets des ministres. Le cardinal Mazarin crut que cet ambassadeur le voulait désigner comme ayant eu part au butin que faisaient ces armateurs; il l'interrompit, lui dit après l'audience quelques paroles injurieuses, et empêcha que la reine mère ne lui donnât audience ce jour-là.

Les choses ainsi près d'éclater à une rupture entière, le roi voulut tenter les voies de douceur avant que de rompre entièrement avec ses anciens alliés, pendant qu'il était encore en guerre avec l'Espagne, qui faisait cependant des offres très-avantageuses aux États; il envoya en Hollande en 1657 le président de Thou en qualité d'ambassadeur extraordinaire près des États pour se plaindre tant de ce que Ruyter avait pris les deux vaisseaux du roi, que pour obtenir que Boreel fût rappelé de son ambassade. Les États ayant donné des commissaires au sieur de Thou pour traiter avec lui, après quelques conférences, on conclut, le 16 août 1657, un traité par lequel on convint que le roi lèverait en France l'arrêt des vaisseaux hollandais; que les États remettraient entre les mains de l'ambassadeur de France ces deux capitaines de vaisseaux; que leurs vaisseaux seraient renvoyés aux havres de France; en sorte que comme il y en avait un de vendu, on ferait diligence pour le trouver, sinon qu'on en payerait la juste valeur; que la paix serait rétablie entre les deux nations; enfin qu'elles pourraient exercer désormais sans péril le commerce entre elles, comme avant ce refroidissement. Quant à Boreel, le sieur De Thou ne demanda point sa révocation, par le conseil d'un ami que ce premier avait à La Haye, lequel, par l'intérêt particulier qu'il avait que Boreel demeurât en France, suggéra au ministre de France diverses raisons pour lesquelles il n'était pas à propos qu'il en parlât; le sieur De Thou les représenta au cardinal Mazarin, premier ministre, qui insista toujours à ce qu'on obtînt le rappel de cet ambassadeur; cependant le sieur de Thou n'en fit rien et persista dans son sentiment, quelques ordres que le cardinal lui envoyât; ce qui le fit rappeler, sans aucune récompense des grandes dépenses qu'il avait faites, et Boreel est demeuré dans son emploi jusqu'à sa mort.

Digitized by Google

XXXIII.

Traité de La Haye entre les mêmes et Richard Cromwell, pour procurer la paix entre le Danemark et la Suède (1659).

La guerre qui s'était émue entre les rois de Suède et de Danemark troublait le commerce de la mer Baltique, et pouvait altérer la paix entre la France et les Provinces-Unies, parce que le roi était allié du roi de Suède, et les États généraux s'étaient déclarés pour le Danemark. Le roi fit à La Haye, au mois de mai 1659, un traité avec Richard Cromwell, protecteur d'Angleterre, et avec les États généraux pour porter les deux rois du Nord à faire la paix sur le pied de celle faite l'année précédente à Rotschild. Comme j'ai déjà expliqué ailleurs les clauses de ce traité, je n'en parlerai point ici davantage.

XXXIV.

Traité de Paris entre les mêmes, pour le commerce et alliance (1662).

Les États généraux ayant envoyé en 1660 trois ambassadeurs extraordinaires vers le roi pour le congratuler sur la paix et sur son mariage, leur donnèrent commission, ainsi qu'à leur ambassadeur ordinaire, de renouveler avec la France l'alliance qui avait été interrompue depuis la paix de Munster.

Le roi leur donna pour commissaires le chancelier Seguier, le duc de Villeroi, les sieurs de Brienne père, Le Tellier, de Lionne, de Brienne fils, et Colbert. Ils eurent ensemble diverses conférences pour pouvoir mettre le traité dans sa perfection. Entre le grand nombre de difficultés qu'il fallut surmonter, il y en eut deux principales, dont la première regardait le droit de cinquante sols par tonneau établi en France sur les vaisseaux étrangers, duquel les États généraux demandaient que leurs sujets fussent exempts de même que les Français; ce que les commissaires du roi ne leur voulaient pas accorder, tant à cause que la conduite qu'ils avaient tenue jusqu'alors avec la France n'avait pas mérité cette grâce, que parce que les Anglais et tous les autres étrangers qui trafiquaient en France auraient

Digitized by Google

demandé avec justice la même exemption, ce qui aurait apporté un notable préjudice aux fermes du roi.

La seconde difficulté était au sujet du droit de pêche des sujets des États, que leurs ambassadeurs voulaient que le roi leur garantît nommément; à quoi les commissaires du roi refusèrent longtemps de consentir pour ne point offenser le roi d'Angleterre, ami et allié de Sa Majesté, qui prétendait que les sujets des États n'avaient point droit de pêcher près des côtes de ses royaumes sans sa permission : ainsi ils soutenaient que la garantie générale suffisait, et qu'il n'était point nécessaire d'insérer ce mot qui pouvait causer de la division entre la France et l'Angleterre, et n'opérait rien néanmoins. La crainte qu'on eut en France que les Etats ne se liguassent avec les Espagnols obligea les commissaires de France de donner les mains sur ce point à ce que les ambassadeurs des États souhaitaient; si bien que ceux-ci s'étant aussi désisté de la demande qu'ils avaient faite de l'exemption des cinquante sols par tonneau, et après un an et demi de négociations, le traité fut signé à Paris, le 27 avril 1662, par tous les commissaires du roi et les ambassadeurs des États.

Par ce traité, ils établirent entre les deux États une alliance étroite et une fidèle confédération pour se maintenir mutuellement dans la paix et dans les droits qui leur étaient acquis par les traités qu'ils avaient faits ou qu'ils acquerraient par ceux qu'ils feraient ci-après, le tout néanmoins dans l'étendue de l'Europe; ainsi ils promirent de garantir non-seulement tous les traités qui seraient exhibés de part et d'autre avant l'échange des ratifications, mais aussi ceux qu'ils pourraient faire ci-après d'un commun consentement, et de se défendre mutuellement, en cas que les États qu'ils possédaient en Europe fussent attaqués ou qu'ils fussent troublés dans la possession de leurs droits et libertés, tant de navigation, commerce, pêche, qu'autres. Ils convinrent que si l'un des deux alliés était obligé de rompre la paix avec l'agresseur, l'autre s'emploierait durant quatre mois pour moyenner un bon accommodement; que cependant il enverrait à son allié un puissant secours, tel qu'on en conviendrait par des articles séparés; qu'après ces quatre mois passés, il serait au choix de l'allié qui serait en rupture ou de continuer de jouir de ce secours ou d'obliger

Digitized by Google

son allié de rompre aussi bien que lui; qu'après cela un des alliés ne pourrait faire une suspension d'armes ni traiter de paix avec l'ennemi commun que conjointement et d'un commun consentement; que les sujets d'un des deux alliés ne pourraient prendre des commissions ou lettres de représailles des ennemis de l'autre allié, à peine d'être punis comme pirates; que les lettres de représailles ci-devant accordées seraient nulles, et qu'on n'en accorderait aucunes qu'en cas de déni de justice, lorsqu'il n'aura été donné aucun éclaircissement ni satisfaction dans les quatre mois après que la requête de celui qui aura demandé ces lettres aura été communiquée au ministre de l'État, coutre les sujets duquel on les demandera; que les sujets des deux États ne pourraient être mis ni en action ni en arrêt pour les dettes publiques de l'État; qu'ils jouiraient entre eux de la liberté du commerce dans les pays de l'un et de l'autre État situés en Europe; hormis que les sujets des États ne pourraient apporter en France des huiles de baleine tant que durerait le privilége que le roi avait accordé pour un temps à la compagnie établie pour la pêche des baleines; que les sujets d'un des deux États payeraient dans les pays de l'autre les mêmes impôts que les naturels du pays; qu'ils pourraient conduire dans l'autre les prises qu'ils auraient faites contre leurs ennemis sans payer aucuns droits, ni que les officiers des lieux prissent connaissance de la validité de ces prises; qu'il ne serait donné dans les ports ou havres d'un des deux alliés aucun asile à ceux qui auraient fait des prises sur l'autre allié; que les Français et les sujets des États généraux ne seraient point sujets au droits d'aubaine dans les États les uns des autres; que les vaisseaux d'un des deux États pourraient entrer dans les ports de l'autre, sans être obligés d'y décharger leurs marchandises ni payer aucuns droits; que les sujets des deux États, ni leurs vaisseaux et marchandises ne pourraient être arrêtés pour quelque cause que ce fût, pas même pour la conservation de l'État, mais seulement pour des dettes loyales par les voies ordinaires; que les sujets d'un des deux États pourraient trafiquer même avec les ennemis de l'autre, pourvu qu'ils n'y portassent point des marchandises de contrebande, c'est-à-dire seulement les choses qui servent à l'usage de la guerre; qu'en montrant leurs passe-ports en bonne forme, contenant la

Digitized by Google

spécification de la charge de leurs navires, ils ne pourraient être inquiétés ni retardés ; que s'il s'y trouvait quelques marchandises de contrebande elles seraient confisquées, mais que les navires ni les autres marchandises libres ne le seraient ; que tout ce qui se trouverait sur des navires ennemis serait confisqué, mais ce qui se trouverait sur des vaisseaux d'un des deux alliés ne le serait point, encore que la charge appartînt aux ennemis de l'autre ; qu'ils jouiraient réciproquement des mêmes avantages dans les États les uns des autres ; que les armateurs sujets des deux États donneraient avant que de partir une caution de 15,000 livres, pour répondre des malversations qu'ils pourraient commettre ; que s'ils prenaient un vaisseau chargé de marchandises de contrebande, ils n'en pourraient ouvrir les malles ni en disposer ou rien ôter qu'elles n'eussent été déchargées en terre en présence des juges de l'amirauté, si ce n'était que le maître du navire agréât de les livrer au capitaine, auquel cas on ne le pourrait empêcher de poursuivre son voyage ; que lorsque les ambassadeurs se plaindraient des jugements rendus dans les amirautés, on les ferait revoir au conseil ; que le roi et les États pourraient établir d'un commun consentement des consuls de leur nation dans les lieux où ils le jugeraient nécessaire ; qu'ils ne permettraient point qu'aucun vaisseau fît des prises dans les ports, havres ou rivières qui leur appartenaient, sur les sujets de l'un ou de l'autre ; enfin que ce traité durerait vingt-cinq ans, quand même l'un des deux alliés eût fourni à l'autre quelque secours ou fût entré en rupture en vertu de ce traité, auquel cas il durerait encore jusqu'à la fin de cette guerre.

Par des articles séparés, ils convinrent qu'en cas que les États généraux eussent besoin de secours, le roi enverrait douze mille hommes, et que les États généraux seraient tenus, en pareil cas, d'envoyer au roi six mille hommes ; que ceux qui fourniraient ces troupes les entretiendraient jusqu'à ce qu'ils fussent obligés aussi d'entrer en guerre ouverte ; que la partie lésée pourrait demander le secours promis en soldats, canons, vaisseaux, armes ou autres choses propres à la guerre, en sorte qu'on payerait, pour mille soldats, dix mille florins d'Amsterdam par mois, à raison de douze mois par an ; que les troupes auxiliaires dépendraient pour leur emploi de celui au secours duquel on

Digitized by Google

les aurait envoyées; enfin qu'on ne démembrerait point les compagnies, et qu'il demeurerait toujours deux ou trois cents hommes ensemble d'un même régiment.

Sa Majesté, nonobstant la ligue défensive de tout ce que les États généraux possédaient aux Pays-Bas, déclara, par un autre article séparé, qu'elle ne prétendait point secourir les États généraux si l'électeur de Cologne et le duc de Neubourg attaquaient avec leurs propres forces, le premier, Rhimberg, et le second Ravestein; mais que, si ces princes empruntaient le secours de quelque autre État, alors l'exception que Sa Majesté mettait ici ne leur servirait point; comme aussi qu'elle ne serait point obligée d'envoyer aux États du secours contre le roi de Portugal, à moins que le traité fait par les États avec le Portugal n'eût été ratifié; après quoi, si le roi de Portugal rompait le traité, le roi serait tenu de secourir les États généraux, ainsi que ci-dessus.

Enfin les États généraux convinrent, par un autre article séparé, que, nonobstant l'égalité qui devait être pour les impôts entre les sujets de chacun des deux États et les naturels du pays, les sujets des États généraux ne laisseraient pas que de payer les cinquante sols par tonneau établis en France sur les navires étrangers, à condition qu'ils ne le payeraient qu'une fois chaque voyage en sortant des ports de France et non en y entrant; que les navires chargés de sel ne payeraient que la moitié des cinquante sols, et que, si les États trouvaient à propos de mettre un pareil impôt sur les navires étrangers, ils ne pourraient pas excéder, à l'égard des sujets du roi, la taxe de ce que leurs sujets payaient en France. Ce traité ne fut ratifié que le 20 mars de l'année suivante.

XXXV.

Acte donné au roi par les États généraux, pour la garantie de l'acquisition de Dunkerque (1663).

Le roi acquit, en 1662, la ville de Dunkerque du roi d'Angleterre; il fit solliciter les États généraux de lui donner un acte de garantie de cette acquisition pour empêcher qu'ils ne pussent prétendre un jour que ce traité ne serait pas du nombre de ceux qu'ils

Digitized by Google

devaient garantir au roi, suivant le précédent traité, et pour ôter en même temps aux Espagnols la pensée de troubler Sa Majesté dans la possession de cette place importante. Après quelques difficultés, il tira des États généraux, le 19 avril 1663, un acte par lequel ils comprirent parmi les traités qu'ils devaient garantir au roi celui fait entre les rois de France et de la Grande-Bretagne pour la vente de Dunkerque, de même que s'il avait été fait avant le traité d'alliance entre Sa Majesté et eux ; promettant que si ce traité venait à être enfreint, ou si Sa Majesté était troublée en la possession de Dunkerque, ses appartenances et dépendances, ils feraient leur possible pour faire cesser les troubles et réparer les torts et injures, le tout conformément au traité de garantie.

XXXVI.

Traité de La Haye entre les mêmes et le roi de Danemark, pour garantie du traité de paix (1666).

Les États généraux étant entrés en guerre contre le roi d'Angleterre et l'évêque de Munster, le roi employa d'abord ses offices pour concilier les parties, mais ce fut en vain ; ainsi il entra en guerre ouverte contre le roi d'Angleterre, en conséquence du traité de 1662, et il envoya des troupes considérables, même la compagnie de ses mousquetaires, au secours des États contre l'évêque de Munster. Le roi de Suède s'entremit peu après pour rétablir la paix entre les parties qui étaient en guerre. Nous avons déjà marqué ci-devant que le roi fit, le 11 février 1666, un traité avec le roi de Danemark et les États généraux pour la garantie de la paix qu'on ferait avec le roi d'Angleterre ; cependant le roi secourut les États en conséquence du traité de 1662 ; il eut aussi soin qu'ils réparassent plusieurs violences qu'ils avaient commises dans la seigneurie de Ravestein pour chagriner le duc de Neubourg pour lequel le roi avait marqué, par un article séparé du même traité, qu'il avait une considération particulière.

Digitized by Google

XXXVII.

Traité entre Louis XIV et les États, pour la jonction de leurs armées navales (1667).

Le roi fit, le 5 mai 1667, un traité avec les États généraux pour la jonction des deux armées navales contre celle d'Angleterre; mais ce traité ne fut point exécuté, tant parce que l'armée de France fut obligée de faire voile vers les côtes du Portugal, que parce que la négociation de la paix entre l'Angleterre et les Provinces-Unies s'avança, en sorte qu'elle fut conclue au mois de juillet suivant.

XXXVIII.

Traité entre les mêmes et le roi d'Angleterre, pour procurer la paix entre la France et l'Espagne (1668).

J'ai déjà marqué ci-devant, chapitre II, nombre 26, que le roi d'Angleterre et les États firent un traité en 1668 avec Sa Majesté pour parvenir à la paix entre la France et l'Espagne, qui fut conclue peu après à Aix-la-Chapelle. Je ne répéterai point ici les conditions de ce traité que j'ai déduites au lieu que je viens de citer.

XXXIX.

Conférences de Cologne entre les mêmes, pour la paix de 1674.

Le roi avait conçu une juste indignation contre les États généraux de ce que, dans le temps qu'il venait de leur donner une si haute preuve de son amitié en rompant pour leur seul intérêt avec le roi d'Angleterre, son ami et son allié, ils avaient fait une ligue contre lui avec ce même roi d'Angleterre et avec celui de Suède en faveur de l'Espagne. Ils avaient de plus promis des subsides à la Suède pour entretenir des troupes contre Sa Majesté, et avaient sollicité divers princes de l'empire et autres puissances d'entrer dans la triple alliance; enfin ils décriaient dans toute l'Europe les desseins de la cour de France, et faisaient leurs efforts pour en unir tous les souverains contre elle.

Digitized by Google

Les États avaient encore violé le traité de 1662, en troublant, en plusieurs rencontres, la navigation des Français pour attirer tout le commerce en leur pays, et en défendant qu'on portât dans leurs provinces les marchandises tirées des manufactures de France.

Toutes ces raisons jointes à des médailles et à des écrits injurieux à Sa Majesté qu'on publiait journellement dans les Provinces-Unies, sans que les États y missent empêchement, déterminèrent le roi à les châtier. Il s'allia contre eux avec le roi d'Angleterre, l'électeur de Cologne et l'évêque de Munster, et leur déclara la guerre en 1672; il leur enleva en un mois les provinces de Gueldre, de Zutphen, d'Utrecht et quelques places de celle de Hollande.

Les États généraux, effrayés par ces grandes conquêtes qu'ils craignaient de voir suivies de la ruine entière de leur État, lui dépêchèrent plusieurs ambassadeurs pour lui demander la paix à telle condition qu'il lui plairait leur imposer. On publia alors que le roi leur avait demandé, entre autres choses, qu'ils lui remissent toutes les places de la généralité, c'est-à-dire celles qu'ils occupaient hors des sept Provinces-Unies, outre cela Delfrielt, Bommel, Crèvecœur et Ravenstein; qu'ils cédassent la ville et le comté de Meurs à l'électeur de Cologne et récompensassent d'ailleurs le prince d'Orange; qu'ils cédassent Groll, Brefort, Lietevard et Berkeloo à l'évêque de Munster; qu'ils accordassent aux catholiques de leurs pays des églises et le libre exercice de leur religion et ne les exclussent plus des charges; qu'ils restituassent les commanderies de Malte et les biens ecclésiastiques; enfin qu'ils payassent vingt millions pour les frais de la guerre et envoyassent tous les ans à Sa Majesté un ambassadeur pour la remercier d'avoir conservé leur république et lui présenter une médaille qui marquât ce bienfait.

Encore que ces conditions parussent dures aux États généraux, il y a apparence, dans la désolation où étaient les quatre provinces qui n'étaient point encore conquises, qu'elles auraient été acceptées si le roi ne se fût tenu ferme à ne vouloir rien conclure à moins que les États ne contentassent aussi le roi d'Angleterre et ses autres alliés, et si le meurtre des sieurs de Witt, qui conduisaient toute cette négociation, ne l'avait entièrement rompue.

Digitized by Google

Quoi qu'il en soit, le roi de Suède s'entremit l'année suivante de faire la paix entre le roi et ses alliés et les restes de cette république. La ville de Cologne fut choisie pour le lieu de l'assemblée; le roi y envoya pour ses plénipotentiaires le duc de Chaulnes et les sieurs Courtin et de Barillon, qui y arrivèrent les premiers, vers la fin du mois de mai 1673; après quoi les ambassadeurs de Suède, qui étaient les médiateurs, et ceux d'Angleterre, de Hollande, de Cologne et de Munster, qui se trouvaient les parties intéressées, y arrivèrent successivement; outre ces puissances, l'empereur, le roi d'Espagne et l'électeur de Brandebourg y envoyèrent aussi des ministres de leur part.

Les Français déclarèrent d'abord qu'en conséquence du traité fait entre le roi leur maître et celui d'Angleterre, ils ne signeraient aucun traité que conjointement avec les Anglais et leurs autres alliés; les Anglais ayant déclaré la même chose, les Hollandais consentirent de traiter sur ce pied-là; mais peu après la négociation fut interrompue sur ce que les Français demandèrent que les Hollandais s'expliquassent d'abord sur les avantages qu'ils offraient d'accorder au roi et à ses alliés; les Hollandais refusaient de le faire, prétendant que les rois de France et de la Grande-Bretagne, comme les agresseurs dans cette guerre, devaient proposer les premiers les motifs qui les avaient fait agir, les conditions de la paix et la satisfaction qu'ils prétendaient.

Le refus que faisaient les Français et les Anglais de suivre cette voie qui eût tiré les choses en longueur, et qui n'eût servi qu'à aigrir davantage les esprits, obligea deux des ambassadeurs des États d'aller prendre les ordres de leurs supérieurs. A leur retour, au mois d'août 1673, ils offrirent de céder au roi Maëstricht dont son armée venait de s'emparer, le pays d'outre-Meuse, Grave et Ravenstein; de rendre aux Anglais le fort de Saint-Georges dans les îles Orientales, l'île de Sainte-Hélène, et de leur laisser celle de Tabago qu'ils avaient occupée. Ces offres furent rejetées comme ridicules, et les Anglais déclarèrent qu'ils rompraient toute négociation si les Hollandais persistaient à ne faire que ces offres. Alors ils offrirent encore de donner Hulst, en Flandre, aux Français; Surinam, dans les Indes occidentales, aux Anglais, et le comté de Zutphen, hormis la ville de ce nom,

Digitized by Google

aux alliés des deux rois, c'est-à-dire à l'électeur de Cologne et à l'évêque de Munster.

Les alliés ne furent pas plus contents de ces offres que des précédentes; outre cela, on contesta encore longtemps sur ce que les plénipotentiaires des États voulaient que l'empereur, le roi d'Espagne et le duc Charles de Lorraine fussent compris dans le traité de paix, à quoi les Français et les Anglais refusaient de consentir, parce qu'ils n'étaient point en guerre avec ces princes. Ainsi chacune des parties ne voulant rien rabattre de ses propositions, les États généraux fondant d'ailleurs de nouvelles espérances sur l'alliance offensive et défensive qu'ils venaient de faire avec l'empereur et le roi d'Espagne, leurs ambassadeurs déclarèrent qu'ils avaient ordre de se retirer.

Les médiateurs voulurent empêcher que l'assemblée se séparât sans rien conclure; ils firent diverses propositions qui ne furent pas agréées par les parties. Enfin, après avoir conféré avec les ministres des alliés, ils proposèrent, au mois d'octobre, que les Espagnols cédassent au roi Cambrai et le Cambresis, Aire, Saint-Omer, Ypres, Cassel et Bailleul, avec leurs territoires; que, moyennant cela, Sa Majesté rendît aux États généraux tout ce qu'elle avait pris sur eux; que ceux-ci, pour récompenser l'Espagne de cette cession, donnassent Bois-le-Duc et sa mairie, Breda et sa baronnie, Grave et le pays de Cuick, Hulst, au pays de Wæs, et son bailliage, Dalem et Fauquemont, dans le pays d'outre-Meuse, avec leurs quartiers, et le comté de Meghen; que les Hollandais payassent au roi de la Grande-Bretagne 4 millions dans les termes dont on conviendrait, outre ce qu'ils lui avaient déjà offert; que l'évêque de Munster retint Groll et Berkeloo avec Lichtemwoordt, et Brefort que le roi avait occupés; que l'électeur de Cologne eût, outre Rhimberg, le comté de Meurs, pour le réunir à l'archevêché de Cologne, et la ville de Maëstricht pour la réunir à l'évêché de Liége, à condition néanmoins d'en démolir les fortifications; enfin que Ravenstein fût rendue au duc de Neubourg, et Vesel et Rees à l'électeur de Brandebourg.

Les ambassadeurs des États généraux, soutenus par les ministres de l'empereur et du roi d'Espagne, rejetèrent ces propositions; ainsi ces trois puissances ne songèrent plus qu'à rompre l'assemblée qui se

Digitized by Google

tenait à Cologne, et à faire une paix particulière avec l'Angleterre et ses alliés. Pour parvenir à la première de ces fins, l'empereur s'avisa de faire enlever de Cologne, le 14 février 1674, le prince Guillaume de Furstemberg, qui était venu en qualité de plénipotentiaire de l'électeur de Cologne, et qui avait été reconnu pour tel par tous les ministres de l'assemblée; le roi fit son possible pour avoir raison de cet attentat commis contre le droit des gens, mais il n'en put venir à bout; d'ailleurs on lui avait encore enlevé à Cologne un chariot chargé d'une somme considérable d'argent qu'il destinait pour le payement de ses troupes, et de plus le roi d'Angleterre avait été obligé, par son parlement, de faire à Londres une paix particulière avec les États; ces circonstances le déterminèrent à faire revenir ses ambassadeurs de Cologne, et à ne songer qu'à poursuivre vigoureusement la guerre, particulièrement contre l'Espagne qui la lui avait déclarée au mois d'octobre précédent.

XL.

Traité de paix de Nimègue entre les mêmes (1678).

Le roi, contre qui l'empereur, les rois d'Espagne et de Danemark, les électeurs de Trèves, de Brandebourg, et le palatin, les ducs de Brunswick et de Lorraine, l'évêque de Munster, même tout l'empire en corps s'étaient déclarés, retira ses garnisons des places qu'il avait conquises sur les États généraux, hormis de Grave et de Maëstricht, afin d'agir plus vigoureusement contre les Pays-Bas espagnols qui étaient plus à sa bienséance; il perdit depuis Grave, après un long siége, pendant lequel ses armées prirent sur les Espagnols la ville d'Aire, qui l'accommodait mieux. Ainsi, lorsqu'on commença de traiter de la paix à Nimègue, il ne restait plus au roi, de toutes ses conquêtes sur les Provinces-Unies, que la ville de Maëstricht et le pays d'outre-Meuse.

Le baron de Spar, ambassadeur de Suède, pour parvenir à renouer les conférences de la paix, proposa diverses villes impériales pour le lieu de l'assemblée; le roi reçut avec joie cette nouvelle ouverture, mais, rempli de l'attentat commis à Cologne où l'on avait

Digitized by Google

violé la sûreté publique avec si peu de ménagement, et dans la crainte que ses ambassadeurs n'en trouvassent aucune dans les villes de l'empire, il déclara qu'il aimait mieux les envoyer dans les terres mêmes de ses ennemis. Ainsi il nomma la ville de Breda pour le lieu de cette assemblée, à condition qu'avant que d'y envoyer ses ambassadeurs il serait satisfait sur les chefs qui l'avaient obligé à se retirer de Cologne, et depuis il fit savoir au même ambassadeur de Suède qu'à l'exception des places de Frise et de Groningue, trop éloignées de la France, il laissait le choix aux États généraux de telle autre place qu'ils voudraient nommer dans leurs provinces, offrant de donner des passe-ports aux parties principales et à leurs alliés, sans en excepter aucun, à condition qu'au même temps qu'il donnerait ces passe-ports le roi de Suède moyennerait la liberté du prince Guillaume de Furstemberg et la restitution de l'argent de Sa Majesté qui lui avait été enlevé à Cologne par les officiers de l'empereur; il se contenta même que le prince Guillaume fût mis, pendant la négociation, entre les mains du pape ou de quelque autre prince neutre.

Le roi de la Grande-Bretagne offrit aussi sa médiation aux parties; elle fut d'abord acceptée par le roi et quelque temps après par ses ennemis; comme peu après le roi de Suède se déclara pour la France, le roi de la Grande-Bretagne demeura seul médiateur; ensuite de quoi les États généraux proposèrent la ville de Meurs, près de Cologne, mais sa petitesse et sa dépendance de l'empire empêchèrent le roi de l'accepter, c'est pourquoi ils nommèrent pour le lieu de l'assemblée Nimègue, qui fut reçue par toutes les parties.

Le roi de la Grande-Bretagne et l'évêque de Strasbourg ayant prié le roi de ne point s'arrêter à vouloir obtenir la liberté du prince Guillaume de Furstemberg pour faire partir ses ambassadeurs, Sa Majesté nomma en cette qualité le maréchal d'Estrades, le marquis de Croissi et le comte d'Avaux, et leur donna ordre, vers la fin de l'année 1675, de se disposer pour le voyage de Nimègue, ainsi qu'ils firent au commencement de l'année 1676; mais diverses difficultés, survenues au sujet des passe-ports dont il sera parlé ci-après, les obligèrent à rester plusieurs mois sur la frontière, si

Digitized by Google

bien qu'ils n'arrivèrent à Nimègue qu'au commencement du mois de juin suivant. Ils ne firent encore rien le reste de cette année, qui fut toute employée aux visites et contre-visites des ambassadeurs qui arrivaient successivement.

Comme il est nécessaire avant toutes choses d'établir la neutralité des lieux où se tiennent ces sortes d'assemblées, les médiateurs d'Angleterre avaient proposé, dès la fin de 1675, qu'elle fût accordée à Nimègue, et que pour la commodité des ministres qui y seraient on l'étendît jusqu'à la ville et comté de Meurs, en sorte que presque tout le pays de Clèves y aurait été compris, mais la France n'y voulut point consentir pour ne se point priver des contributions que ce pays lui payait; cependant ses ambassadeurs et ceux des États consentirent enfin des limites de cette neutralité, et, le second jour de l'année 1677, un gentilhomme de la suite des ambassadeurs de France, avec un nommé Hieufs, qui fut commis pour cette fonction par les ambassadeurs des États, firent poser en leur présence, en deçà de la rivière de Wahal, quinze poteaux sur lesquels on avait écrit le mot de *neutralité* pour marquer que ces endroits en étaient les limites.

Lorsque quelque temps après les ambassadeurs des princes intéressés dans cette guerre donnèrent leurs propositions, ceux de France n'en présentèrent point d'autres sinon que le roi rendrait aux États généraux sa première amitié, et qu'il écouterait leurs propositions même touchant un traité de commerce; mais les États demandèrent dans leurs propositions que le roi leur rendît la ville de Maëstricht avec le comté de Vroonhoff, ce qui était de leur partage dans les comtés de Fauquemont, d'Aalheim et Rolleduc d'outre-Meuse; les villages de Rédemption et des Bancs de Saint-Servais, et tout ce qui dépendait de cette ville, outre une satisfaction entière du prince d'Orange, déclarant qu'ils ne demandaient point de satisfaction des dommages qu'ils avaient soufferts pendant la guerre, mais seulement que le traité contînt une renonciation générale aux prétentions qu'une partie pouvait avoir contre l'autre, et un règlement qui prévînt les inconvénients qui pouvaient survenir au sujet du commerce et de la navigation.

Digitized by Google

Les mêmes ambassadeurs des États présentèrent par la suite le projet d'un traité de paix, dans lequel ils demandaient qu'on ôtât tous les impôts établis depuis l'année 1632 sur les cinq espèces de marchandises du cru de leur pays, savoir : sur les draps, les toiles et le tabac qu'on y aurait fabriqués, soit le sucre qui y aurait été raffiné, et sur tout ce qui proviendrait de leur pêche; qu'outre cela leurs sujets fussent déchargés de l'imposition des cinquante sols par tonneau dont ils prétendaient recevoir d'autant plus d'incommodité que, selon eux, les fermiers taxaient les vaisseaux à leur fantaisie, et faisaient payer cet impôt chaque fois qu'il sortaient des ports de France; moyennant cela les États promettaient de faire cesser aussitôt l'impôt qu'ils avaient été obligés d'établir de leur côté.

Ils proposèrent ensuite un traité de commerce sur lequel il y eut diverses difficultés qui furent levées successivement.

Enfin, au mois d'avril 1678, le roi publia les conditions sous lesquelles il était disposé de faire la paix avec tous ses ennemis, qui portaient entre autres choses qu'il rendrait Maëstricht aux États et leur accorderait le traité de commerce en la forme qu'il avait été résolu. Les États généraux, ayant persuadé au duc de Villa-Hermosa, gouverneur des Pays-Bas, d'accepter au nom du roi d'Espagne les propositions contenues dans ce projet, déclarèrent qu'ils les acceptaient aussi. La signature du traité fut néanmoins différée quelque temps sur ce que le roi faisait difficulté de remettre aux États Maëstricht et au roi d'Espagne Gand et les autres places qu'il était convenu de lui rendre, avant qu'on eût donné une pleine satisfaction à la Suède.

Néanmoins, comme les ambassadeurs de Suède prièrent eux-mêmes le roi de ne point différer cette restitution qui retardait la conclusion de la paix, et que d'ailleurs le roi d'Angleterre et les États avaient fait un traité pour agir contre la France si le traité n'était signé avant le 11 du mois d'août, Sa Majesté se relâcha de cette difficulté, et le traité de paix entre elle et les États fut signé le 10 août 1678, vers minuit, nonobstant les oppositions et les protestations du roi de Danemark, de l'électeur de Brandebourg et de l'évêque de Munster.

Par ce traité, le roi et les États convinrent qu'il y aurait paix entre eux et amitié entre leurs sujets; qu'ils procureraient la prospé-

Digitized by Google

rité des uns et des autres; que les biens confisqués à l'occasion de cette guerre seraient restitués à leurs propriétaires ou à leurs héritiers; particulièrement que le comté d'Auvergne serait mis dans le marquisat de Berg-op-Zoom et dans tous les droits dont il jouissait avant la guerre; que chacun retiendrait les places qu'il occupait alors tant dedans que dehors, l'Europe hormis; que le roi remettrait aux États la ville de Maëstricht, le comté de Vroonhoff, les comtés et pays de Fauquemont, d'Aalheim et Rolleduc d'outre-Meuse, avec les villages de Rédemption, Bancs de Saint-Servais et tout ce qui dépendait de cette ville; que les choses qui concernaient l'exercice de la religion catholique dans Maëstricht et la jouissance des biens de ceux qui en feraient profession seraient rétablies et maintenues suivant la capitulation de cette place lorsque les États la prirent en 1632, et que ceux qui possédaient quelques bénéfices en jouiraient; que le roi emporterait de Maëstricht l'artillerie et les munitions; que les prisonniers seraient délivrés sans payer rançon; que l'intendant de Maëstricht ferait payer les contributions jusqu'à la ratification de ce traité; que les États demeureraient dans une exacte neutralité, sans pouvoir assister les ennemis de la France ni de ses alliés; qu'ils garantiraient au roi les obligations dans lesquelles le roi d'Espagne entrerait par le traité que Sa Majesté passerait avec lui, particulièrement à l'égard de cette neutralité; que si, par inadvertance, il survenait quelque inobservation à ce traité, la paix ne laisserait pas que de subsister; qu'on réparerait promptement les contraventions et qu'on punirait les particuliers qui les auraient commises; que, s'il arrivait une rupture entre les deux États, les particuliers auraient six mois pour disposer de leurs effets et se retirer; que l'article concernant le prince d'Orange aurait pareille force que s'il était inséré dans le traité; que le roi de la Grande-Bretagne et tous les autres princes qui voudraient bien entrer dans cet engagement pourraient donner au roi et aux États leurs promesses de garantie du contenu en l'exécution de ce traité.

Je réserve l'article séparé concernant le prince d'Orange pour le chapitre suivant, où je traiterai des traités passés entre nos rois et les princes d'Orange.

Les ambassadeurs des États trouvèrent que l'article de ce traité,

Digitized by Google

concernant la neutralité promise par les États à l'égard des ennemis du roi et de ses alliés et la garantie des obligations dans lesquelles l'Espagne entrerait par rapport à cette même neutralité, était couché de manière qu'on en pouvait insérer une obligation, non-seulement pour le temps présent, mais aussi pour l'avenir, après la fin de ces guerres. Ainsi ils écrivirent aux ambassadeurs de France pour les prier de les éclaircir sur ce sujet, prétendant qu'on n'avait jamais eu intention de convenir de cette neutralité que pour le temps que durerait cette guerre.

Les ambassadeurs de France, pour lever ce scrupule aux ambassadeurs des États, leur firent réponse que l'intention du roi ni la leur n'était pas de se prévaloir de cet article plus longtemps que la guerre présente durerait, ni, après qu'elle aurait pris fin, d'obliger les États, en vertu de cet article, à plus que ne requéraient leur intérêt et leur union avec Sa Majesté. Le roi ratifia peu après le traité et l'explication que ses ambassadeurs avaient donnée à cet article.

Enfin, le 14 septembre suivant, ces mêmes ambassadeurs, pour plus grande explication du traité, et dans la vue de pourvoir à la sûreté des sujets d'un des deux États qui avaient porté les armes pour l'autre, signèrent encore un acte par lequel ils convinrent qu'il y aurait abolition pour tout ce qui avait été commis de part et d'autre à l'occasion de cette guerre par les sujets d'un des deux États qui seraient entrés et demeurés au service de l'autre, et qu'ils rentreraient en possession de leurs biens et dignités sans pouvoir être recherchés pour raison de ce qui s'était passé depuis la naissance de cette guerre.

XLI.

Autre traité de Nimègue entre les mêmes, pour le commerce (1678).

Le roi et les États généraux, résolus de rendre cette paix plus durable entre eux par le moyen d'un traité de commerce qui établît des lois propres à prévenir les inconvénients qui pouvaient troubler la bonne correspondance entre leurs sujets, avaient donné ordre à leurs ambassadeurs de convenir aussi d'un traité de commerce, de naviga-

Digitized by Google

tion et de marine ; ainsi il fut signé le même jour, 10 août, auquel le précédent traité de paix fut signé.

Par ce traité ils convinrent que les sujets du roi et des États jouiraient de la même liberté en fait du commerce et de la navigation dont ils jouissaient avant la guerre ; qu'ils n'exerceraient aucunes hostilités les uns contre les autres, et que les sujets d'un des deux États ne pourraient prendre aucunes commissions ni lettres de représailles des ennemis de l'autre État. Ils renouvelèrent les articles du traité de 1662 touchant les formalités requises pour les lettres de représailles ; la défense d'arrêter les particuliers pour les dettes de l'État ; la liberté générale du commerce en Europe ; l'égalité des impôts entre les sujets des deux États ; les armateurs d'un des deux États qui conduiraient leurs prises dans les ports de l'autre ; la défense de recevoir dans leurs ports ceux qui auraient fait des prises sur les sujets de l'autre État ; l'exemption réciproque du droit d'aubaine ; les défenses de rien faire payer aux navires que la tempête obligerait d'entrer dans les ports sans y rien décharger, ni d'arrêter les matelots ni leurs marchandises sous quelque prétexte que ce fût ; la liberté de porter chez les ennemis toutes sortes de marchandises, hormis celles de contrebande, qu'ils spécifièrent à l'ordinaire ; les passe-ports qu'ils seraient obligés de montrer aux capitaines des vaisseaux de guerre ; les marchandises des amis chargées sur des vaisseaux ennemis, et celles des ennemis trouvées sur des vaisseaux amis ; la caution que les armateurs devaient donner, la manière dont ils procéderaient quand ils auraient pris quelque vaisseau où il y aurait des marchandises de contrebande ; la manière dont les procès sur ce sujet seraient jugés et revus ; l'établissement des consuls ; enfin touchant les ennemis qui voudraient faire des prises dans des ports ou rivières d'un des deux États.

Ils convinrent outre cela qu'ils pourraient faire construire ou fréter des vaisseaux et acheter des munitions de guerre dans les États l'un de l'autre, sans qu'ils pussent donner cette même permission aux ennemis, en cas qu'ils fussent les agresseurs ; que les navires échoués et les marchandises qui y seraient, ou leur prix si elles avaient été vendues, étant réclamés dans l'an et jour, seraient restitués en payant les frais raisonnables et ce qui serait réglé pour le droit

Digitized by Google

de sauvement; qu'on punirait les inhumanités commises en ces rencontres; que les pirates seraient punis, et ce qu'ils auraient pris rendu à ceux qui le réclameraient; enfin que ce traité durerait vingt-cinq ans.

On ajouta à la fin de ce traité les formulaires des passe-ports que l'amiral de France et les magistrats des villes des Provinces-Unies donneraient aux navires qui se mettraient en mer; plus un article portant que l'égalité qui devait être observée entre les sujets de l'un et de l'autre État et les naturels du pays, en matière d'impôts, ne préjudicierait point à l'imposition de cinquante sols par tonneau établie en France sur les vaisseaux étrangers, laquelle les sujets des États seraient tenus de payer de même que les autres étrangers aux mêmes clauses portées par l'article séparé du traité de 1662 qui concerne ce même impôt.

Après la signature de ces traités, le roi de Danemark, l'électeur de Brandebourg et les ducs de Brunswick firent leur possible pour empêcher les États de le ratifier, prétendant que par les traités qu'ils avaient faits avec eux ils ne pouvaient traiter avec leurs ennemis que d'un commun consentement; mais tous ces efforts furent inutiles, et les uns et les autres furent obligés successivement de faire la paix avec Sa Majesté aux conditions portées par son projet.

Le roi, pour donner aux États généraux des marques d'un rétablissement parfait dans ses bonnes grâces, voulut leur accorder un traitement encore plus favorable pour leur commerce qu'il n'était stipulé par leur traité. Ainsi il donna un arrêt, le 30 du même mois d'août, par lequel il déchargea leurs sujets de l'augmentation des droits d'entrée et de sortie portée par le tarif du mois d'avril 1677, et ordonna que ces droits seraient levés sur les marchandises qui seraient apportées dans le royaume par les sujets des États, conformément au tarif du 18 septembre 1664.

Digitized by Google

CHAPITRE VII

TRAITÉS ENTRE LES ROIS DE FRANCE ET LES PRINCES D'ORANGE

Je joins aux traités faits par nos rois avec les États généraux ceux qu'ils ont passés avec les princes d'Orange, tant à cause de la liaison que les affaires de ces princes ont avec celles des Provinces-Unies où ils occupent les principales dignités, que parce que leur principauté est située entre la France et l'empire : si bien qu'il est de l'ordre que je me suis proposé de parler d'eux avant que de passer aux princes de l'empire.

Je ne prétends point examiner ici si nos rois sont souverains d'Orange, ou si cette principauté relève de l'empire; cette question ne fait rien à mon sujet, et est suffisamment expliquée dans un petit écrit que j'ai fait exprès sur ce sujet.

Ainsi, pour ne m'arrêter qu'aux traités faits par nos rois avec les princes d'Orange ou pour leurs intérêts, je me contenterai de marquer que Philibert de Châlons, prince d'Orange, ayant pris le parti de l'empereur Charles-Quint contre François Ier, ce roi fit saisir les revenus de sa principauté, et que ce prince, fait prisonnier en 1524, n'obtint sa liberté que par le traité de Madrid; ce traité portait aussi qu'il serait rétabli dans sa principauté, pour en jouir de même que son père en avait joui; mais comme la guerre recommença incontinent après entre Charles et François, et que Philibert continua de suivre le parti du premier, il ne rentra dans ses États que par le traité de Cambrai, par lequel le roi leva les empêchements mis de sa part sur la principauté et souveraineté d'Orange, sans néanmoins lui attribuer d'autres droits que ceux qu'il avait au temps de ces empêchements.

Philibert de Châlons fut tué au siége de Florence; René de Nassau, fils de sa sœur, lui succéda dans le temps qu'il tenait encore le parti de l'empereur, de sorte qu'il ne jouit de sa principauté que par le traité de Nice de l'an 1538.

René laissa pour son héritier Guillaume de Nassau, son cousin, qui obtint encore, par les traités de Crépy, de l'année 1544, et de

Digitized by Google

Cateau-Cambresis, de l'année 1559, d'être remis dans la possession de sa principauté.

Ce Guillaume de Nassau, qui fut le neuvième prince d'Orange de ce nom, se rendit le chef des rebelles des Pays-Bas contre le roi d'Espagne; chassé de ces provinces par le duc d'Albe, il conduisit en France, en l'année 1569, les restes de son armée au secours des Huguenots; cela fut cause que le roi Charles IX fit saisir sa principauté et les autres terres qu'il avait en France, ce qui demeura ainsi jusqu'au traité de paix fait en l'année 1570, entre le roi et les Huguenots, par lequel on convint, entre autres choses, qu'on remettrait au prince d'Orange et au comte Ludovic, son frère, la principauté d'Orange et toutes les autres terres qui leur appartenaient en France avec tous les titres et papiers qu'on leur avait enlevés.

Depuis ce traité le roi témoigna, durant quelque temps, beaucoup d'inclination pour le prince d'Orange et pour les affaires des protestants des Pays-Bas; on a même cru, ainsi que je l'ai marqué dans le commencement du chapitre précédent, que le roi et le prince d'Orange avaient fait un traité par lequel ils partageaient ensemble les provinces des Pays-Bas, en sorte que le roi devait avoir tout ce qui était en deçà du Rhin, et ce qui était au delà devait appartenir au prince d'Orange. Quoi qu'il en soit, il est certain que le roi lui envoya de l'argent, et qu'il eut dans ce dessein plusieurs conférences avec le comte Ludovic de Nassau que l'amiral de Coligny lui avait présenté.

Le massacre de la Saint-Barthélemy, qui arriva peu après, fit croire que tous ces témoignages d'amitié étaient simulés. Cependant Gaspard de Schomberg, que le roi envoya vers les princes allemands pour justifier ce massacre, arrivé à Francfort-sur-le-Mein, y conclut encore en 1573, avec le comte Ludovic de Nassau, un autre traité que Galéas Fulgoze, agent de la reine Catherine de Médicis, négociait avec lui depuis le mois de septembre de l'année précédente; soit qu'elle ne le fît que pour leurrer ce prince et son frère, soit que sa vue fût d'entretenir toujours la guerre dans les Pays-Bas, de peur que Philippe, après avoir apaisé ces troubles, ne jetât toutes ses forces sur la France, qui, dans la faiblesse où elle était alors, aurait été obligée de lui abandonner quelques-unes de ses provinces.

Digitized by Google

Quoi qu'il en soit, les principales conditions de ce traité portaient que la Hollande, la Zélande et toutes les autres places que le prince d'Orange conquerrait seraient mises entre les mains du roi, soit qu'il voulût déclarer la guerre aux Espagnols, soit qu'il assistât seulement en secret le prince d'Orange, et qu'il lui prêterait présentement 300,000 écus dont ce prince lui donnerait un prince d'Allemagne pour répondant.

Ce traité n'eut aucune suite : Guillaume fut encore accusé de tremper dans les desseins des Huguenots; sa principauté fut saisie de nouveau par ordre du roi Henri III, et il n'en eut mainlevée que par le traité fait en 1576 entre ce roi et les protestants.

I.

Article du traité de Vervins entre Henri IV et Philippe, pour les intérêts du prince d'Orange (1598).

Guillaume IX, prince d'Orange, laissa trois fils qui possédèrent successivement cette principauté, Philippe-Guillaume, Maurice et Frédéric-Henri; le premier fut arrêté en 1567 par ordre du duc d'Albe, lorsqu'il faisait ses études à Louvain, et conduit en Espagne où on le retint jusqu'en 1595, qu'il fut élargi; il passa dans les Pays-Bas espagnols, et y porta les armes pour le roi d'Espagne contre Henri IV, qui, pour s'en venger, fit saisir la principauté d'Orange et tous les autres biens que ce prince possédait en France; mais par un article séparé du traité de Vervins, fait en 1598, il fut dit que le prince d'Orange serait remis en la possession et souveraineté de la principauté d'Orange et de toutes les autres terres et droits dont lui et les siens jouissaient en France avant la guerre.

Cet article non plus que les autres articles séparés de ce traité n'ont point été ratifiés; mais, quand ils l'auraient été, il n'a point attribué aucun nouveau droit au prince d'Orange; il l'a seulement remis dans ceux que ses ancêtres avaient possédés et dont les troubles de la guerre pouvaient l'avoir privé.

Henri IV remit ce prince en possession du château et de la ville d'Orange en 1606, après qu'il eut épousé Éléonore de Bourbon, sœur

Digitized by Google

du prince de Condé; ensuite il lui accorda la même année, en faveur de cette alliance, des lettres pour le relever des prescriptions encourues contre lui pendant sa minorité et celle de ses prédécesseurs, et il le remit en possession du péage sur le Rhône duquel ce prince rendit hommage à Louis XIII, en 1610. Maurice, son successeur, offrit pareillement de le rendre en 1618. Mais comme le roi était alors mal satisfait de lui, à cause de l'affaire de Barneveld, il ne le voulut point recevoir, prétendant qu'il lui devait rendre hommage de toute sa principauté.

II.

Traité de Rueil entre Louis XIII et Frédéric, pour agir contre l'Espagne (1639).

Le prince Frédéric-Henri, qui succéda à Maurice en 1625, a toujours prétendu que le cardinal de Richelieu, dans le dessein de se rendre maître du château d'Orange, que le prince Maurice avait extraordinairement fortifié, avait gagné le gouverneur de ce château moyennant une somme d'argent considérable, dont il lui avait donné déjà une partie, avec promesse de lui fournir le reste lorsqu'il lui remettrait la place entre les mains; quoi qu'il en soit, le prince fit tuer ce gouverneur nommé Valkembourg, et conserva toujours le souvenir de cette entreprise. Cependant le roi lui accorda dans la suite plusieurs grâces, entre autres, au mois d'août 1634, une évocation de toutes ses affaires au parlement de Paris, et des lettres patentes de naturalité pour tous ses sujets de sa principauté d'Orange par lesquelles ils étaient déchargés du droit d'aubaine et censé regnicoles par tout le royaume de France; il lui fit encore l'honneur, en 1635, de vouloir qu'il donnât le mot aux maréchaux de France qui commandèrent l'armée française lorsqu'elle se joignit à celle des États; malgré toutes ces faveurs, il ne laissa pas, suivant plusieurs auteurs, que de se venger cruellement de la France dont il fit périr l'armée de faim et de misère, en sorte que de trente mille hommes dont elle était composée, il n'en revint pas la sixième partie.

Quoi qu'il en soit, il témoigna toujours une grande affection pour les intérêts de la France, ce qui lui procura, en 1637, le titre d'Altesse

Digitized by Google

que le roi commanda à son ambassadeur de lui donner, au lieu qu'on le traitait auparavant d'Excellence; il en fit de grands remercîments à Sa Majesté.

Ce prince offrit au cardinal de Richelieu, en 1639, d'assiéger l'année suivante Gand, Bruges et les forts que les Espagnols occupaient entre l'Écluse et Blanckemberg, si le roi voulait lui donner de quoi lever et entretenir douze mille hommes pendant six mois, outre les troupes ordinaires des États.

Le cardinal qui avait en tête d'assiéger Charlemont, la campagne suivante, jugea que cette diversion avancerait le succès de son dessein; sur cette espérance, il fit agréer cette proposition à Sa Majesté, et il signa à Rueil un écrit, en date du 24 novembre 1639, par lequel il promettait au prince d'Orange, au nom du roi, de lui fournir pour l'année 1640 quinze cent mille livres en quatre termes, pourvu qu'il satisfît à ce qu'il promettait; l'assurant de plus que le maréchal de La Meilleraye mettrait l'armée du roi en campagne le premier jour de mai, sous peine d'être regardé comme un infracteur de ce traité.

Le prince d'Orange signa de sa part un autre écrit, par lequel il avouait la proposition ci-dessus, que le sieur d'Estrades avait faite de sa part, promettait d'y satisfaire et consentait encore de passer pour violateur de ce traité s'il ne se mettait aussi en campagne le 1er de mai de l'année suivante.

Ce traité fut confirmé au commencement de l'année suivante; et le roi y satisfit de sa part, ayant donné l'argent qu'il avait promis et fait assiéger Charlemont par le maréchal de La Meilleraye avant le temps marqué.

Le prince d'Orange se mit aussi en campagne d'assez bonne heure. Après avoir tenté inutilement le sas de Gand, il approcha de Bruges sans néanmoins former aucun siége, comme il était obligé; mais les Français ayant ensuite levé le siége de Charlemont et assiégé Arras, ce prince, apparemment par ordre de ses supérieurs jaloux de voir tomber cette place importante entre les mains de la France, se retira avec son armée, et, quelques remontrances que les Français lui fissent pour l'en empêcher, il finit la campagne dès le milieu de l'été; ainsi le cardinal infant, qui lui faisait tête pour empêcher qu'il

Digitized by Google

n'avançât dans la Flandre, délivré de ce dangereux ennemi, conduisit l'armée espagnole vers Arras pour le secourir. Le roi eut un extrême chagrin contre le prince d'Orange, qui, par cette retraite précipitée, mettait au hasard le succès de son entreprise. Cependant elle fut si bien conduite que la place se rendit le 10 d'août suivant, en présence de l'armée espagnole qui fut même vigoureusement repoussée.

III.

Traité de La Haye entre Louis XIV et Guillaume, pour armement contre l'Espagne (1650).

Le prince Frédéric-Henri fit ce qu'il put en 1646 et les années suivantes pour empêcher que les États généraux ne fissent une paix particulière avec le roi d'Espagne; mais comme sa santé était alors fort languissante, que la princesse d'Orange, sa femme, que les Espagnols avaient gagnée par de grandes promesses, ne suivait pas ses sentiments, et que sa puissance était devenue fort suspecte à la province de Hollande, particulièrement depuis qu'il avait marié son fils à la fille du roi d'Angleterre, toutes ses instances furent inutiles, et le traité de trêve fut signé en 1646, ensuite les articles du traité de paix en 1647, sans que la France fût encore d'accord de plusieurs articles avec l'Espagne.

Frédéric-Henri mourut au mois de mai 1647. Le prince Guillaume, son fils, suivit ses sentiments, et se mit peu après en campagne à la prière des généraux français pour faire diversion des forces espagnoles; mais les États le rappelèrent et lui défendirent de commettre aucune hostilité contre les provinces du roi d'Espagne. Ce prince, qui n'avait pu empêcher que la Hollande et cinq autres provinces ne signassent en 1648 leur traité de paix avec l'Espagne, fit en sorte que la Zélande, où il avait le plus de pouvoir, n'y voulût jamais donner les mains, et il protesta publiquement qu'il se tiendrait toujours attaché aux intérêts de la France.

Depuis, lorsque pendant les troubles de Paris l'archiduc Léopold entra en France, il proposa aux États généraux d'offrir aux rois de France et d'Espagne leur médiation pour la paix, et de menacer en

Digitized by Google

même temps l'archiduc d'entrer dans les provinces espagnoles en conséquence de l'alliance entre la France et les Provinces-Unies, en cas qu'il voulût avancer davantage en France. La Zélande fut de son avis, mais les six autres provinces voulurent que les États offrissent seulement leur médiation sans ajouter ces menaces qu'ils jugèrent contraires à la neutralité qu'ils voulaient garder, outre que, craignant l'ambition de ce prince, ils étaient bien aises de ne pas augmenter son autorité par le commandement de l'armée qu'on aurait levée contre l'Espagne.

Ce prince, voyant que sa puissance diminuait pendant la paix, et que les États de Hollande, surtout la ville d'Amsterdam, voulaient encore le dépouiller de ce qui lui restait d'autorité, résolut de rallumer la guerre contre l'Espagne; pour cela il pria le comte d'Estrades, gouverneur de Dunkerque, de le venir trouver. Le cardinal Mazarin approuva ce voyage; il lui envoya un plein pouvoir du roi pour traiter avec le prince d'Orange, comme il fit à La Haye le 20 octobre 1650.

Par ce traité, ils convinrent que le roi mettrait en campagne au premier jour de mai 1651 une armée de dix mille hommes de pied et de six mille chevaux pour assiéger Bruges; que le prince d'Orange romprait avec l'Espagne et se mettrait aussi le même jour en campagne avec dix mille hommes de pied et quatre mille chevaux pour attaquer Anvers; qu'ils romprraient aussi dans le même temps avec Cromwell et qu'ils feraient leur possible pour rétablir le roi Charles II; enfin, qu'ils ne feraient aucun traité que d'un commun consentement.

Par des articles secrets ils convinrent que, lorsque le prince d'Orange attaquerait Anvers, le roi lui enverrait deux mille chevaux; qu'après la prise d'Anvers et de Bruges, les deux armées iraient assiéger Bruxelles, pendant qu'une autre armée de France attaquerait Mons; que le roi enverrait au prince d'Orange des lettres patentes de lieutenant général de ses armées; que le prince posséderait la ville d'Anvers et le marquisat du Saint-Empire en souveraineté, et que le roi ne consentirait point à la paix que cet article ne fût accordé; que le prince tiendrait en mer une armée de cinquante vaisseaux depuis le commencement de mai jusqu'à la fin de novembre, pour agir

Digitized by Google

contre l'Espagne et contre les rebelles d'Angleterre; que le traité de partage des Pays-Bas de l'année 1635 serait exécuté si les deux armées attaquaient une place en même temps, mais que chacun garderait jusqu'à la paix celles qu'il pourrait prendre lui seul.

Cette diversion des forces des Espagnols aurait apparemment fait un grand effet si les choses avaient réussi comme elles avaient été projetées; mais le prince d'Orange étant mort peu après de la petite vérole, tous ses desseins s'en allèrent en fumée.

IV.

Traité d'Avignon entre Louis XIV et le comte de Dhona (1660).

Le château d'Orange avait été bâti et fortifié avec de grands frais par les princes Maurice et Frédéric-Henri. Il donnait à nos rois un sujet légitime de jalousie, une aussi forte place que celle-là, qui appartenait à un prince protestant et était située au milieu de leurs États, pouvant entretenir l'esprit de rébellion parmi les Huguenots et tenir plusieurs provinces en échec pendant les troubles domestiques qui n'arrivent que trop souvent en France. Cependant, comme nos rois avaient toujours bien vécu avec les princes d'Orange, ils les avaient laissés fortifier leur place, attendant que quelque occasion favorable leur donnât lieu de faire ruiner en un jour ce que ces princes avaient bâti en plusieurs années.

Cette occasion se rencontra heureusement en 1660 pendant le démêlé qui était alors entre la princesse douairière d'Orange et la princesse royale pour la tutelle du prince d'Orange d'à présent. La princesse royale fit prier le roi de trouver le moyen de tirer cette place hors des mains du comte de Dhona, qui était dans les intérêts de la princesse douairière; Sa Majesté, qui était alors à Avignon, fit, le 20 mars 1660, un traité avec le comte de Dhona, qui consentit, moyennant 200,000 livres, de lui remettre ce château, dont elle fit peu de temps après démolir les fortifications nonobstant les instances que les États et l'électeur de Brandebourg firent au contraire. Ainsi le roi, conservant la propriété de cette place aux princes d'Orange et en faisant raser les fortifications, épargna à ces princes l'entretien d'une

Digitized by Google

garnison qui leur coûtait plus que ce qu'ils retiraient des revenus de leur principauté.

Au mois de mars 1665, le gouverneur que le roi avait mis dans Orange remit cette place aux officiers du prince d'Orange en conséquence d'un ordre que le roi envoya. Mais dans la même année, comme on connut que les fermiers de ce prince avaient beaucoup augmenté le péage qu'il exige sur le Rhône, le sieur de Champigni, intendant du Dauphiné et du Lyonnais, y remédia par son ordonnance du 4 septembre 1665, qui fut confirmée par un arrêt du conseil du 26 novembre suivant.

V.

Article du traité de Nimègue, entre Louis XIV et les États généraux, concernant le prince d'Orange (1678).

Encore que le prince d'Orange eût porté les armes contre Sa Majesté dès l'année 1672 en faveur des États généraux, le roi ne fit point saisir les revenus de sa principauté jusqu'en l'année 1673, qu'après que ce prince eut, nonobstant la proximité du sang qui le lie avec la maison de Bouillon, demandé la confiscation du marquisat de Berg-op-Zoom appartenant au comte d'Auvergne du chef de Madame, sa femme; le roi fit aussi saisir la principauté d'Orange et tous les biens de cette maison dont il donna les revenus au comte d'Auvergne.

Les choses demeurèrent en cet état jusqu'à l'assemblée de Nimègue, où le prince d'Orange demanda d'intervenir au traité de paix en qualité de prince souverain d'Orange; que, par le traité qui serait fait entre le roi et lui, toutes choses fussent remises comme elles étaient avant le 14 mai 1673; qu'en conséquence, le roi fît rétablir son château, qu'il prétendait avoir été démoli; qu'on lui rendît l'artillerie et les autres choses qui en avaient été enlevées, et les revenus qui en avaient été touchés par les agents du comte d'Auvergne; qu'il fût remis en possession de son péage, même dans le droit de prendre en espèce un minot par muid de sel qui passe sur le Rhône, de même qu'il en jouissait en 1662, sans avoir égard à l'ordonnance et à l'arrêt de 1665; qu'il eût juridiction sur les îles depuis la terre ferme de

Digitized by Google

l'État d'Orange jusqu'au grand canal du Rhône; qu'il fût rétabli dans le droit de nomination à l'évêché d'Orange; que toutes les monnaies fabriquées à son coin eussent cours en France; que les lettres d'évocation de nationalité accordées par Léon XIII, en 1634, fussent confirmées; enfin que ses terres d'Orpierres, Trezeleux, Montbrison et Carnigier, situées en Dauphiné, fussent exemptes de passages de gens de guerre.

Le prince d'Orange n'obtint point de traiter directement avec Sa Majesté en qualité de prince souverain, mais seulement que ce qui le regarderait ferait partie du traité entre le roi et les États généraux. Ainsi, comme le roi stipula par ce traité que le comte d'Auvergne serait rétabli dans son marquisat de Berg-op-Zoom et dans tous les droits dont il jouissait lors de la déclaration de la guerre, les États en usèrent de même à l'égard du prince d'Orange, ayant souhaité que, par un acte séparé qui aurait pareille force que s'il était inséré dans le traité, le roi promît de remettre le prince d'Orange en possession de sa principauté et des terres qui lui appartiennent en France, en Franche-Comté, dans le Charolais, en Flandre et dans les autres pays dépendant de la nomination de Sa Majesté, avec les mêmes droits et au même état qu'il en jouissait avant qu'il en eût été dépossédé à l'occasion de cette guerre.

Ainsi le prince d'Orange, n'ayant obtenu la restitution de sa principauté que pour en jouir dans le même état auquel les choses se trouvaient lorsqu'il fut dépossédé, il a été tacitement débouté de toutes les demandes qu'il formait pour son rétablissement dans son péage de la manière qu'il percevait ce droit en 1662, dans la nomination à l'évêché d'Orange, et de tous les autres chefs contenus dans sa demande dont j'ai rapporté un extrait.

CHAPITRE VIII

TRAITÉS ENTRE LES ROIS DE FRANCE ET LES DUCS DE LORRAINE

La Lorraine, en latin *Lotharingia* et en tudesque *Loterreih*, a pris ce nom d'un neveu de Charles le Chauve nommé Lothaire le Jeune, à qui ce pays et quelques autres circonvoisins tombèrent en partage;

Digitized by Google

mais ce nom, qui fut d'abord donné en général à toutes les terres de la dépendance de ce prince, est depuis demeuré particulièrement affecté à la province qui était auparavant nommée Mosellane, à cause qu'elle est traversée par la Moselle.

Lothaire mourut sans enfants légitimes; ses deux oncles, Charles le Chauve, roi de France, et Louis, roi de Germanie, partagèrent entre eux son royaume, en 870. Ce partage fut confirmé à Marsene-sur-la-Meuse, en 879, entre Louis le Bègue, fils de Charles, et Louis II, roi de Germanie.

Mais Louis le Bègue étant mort cette même année, quelques seigneurs français qui prétendaient que ses fils, Louis et Carloman, étaient bâtards, appelèrent Louis de Germanie pour le mettre en possession du royaume de France; tout ce que purent faire les seigneurs qui tenaient le parti de ces jeunes princes fut d'accorder au roi de Germanie la partie de la Lorraine que Charles le Chauve et Louis le Bègue avaient possédée. Depuis ce temps-là, ce royaume a toujours dépendu des rois de Germanie.

Il est vrai que Charles le Simple en recouvra une partie, et prétendit que le reste lui appartenait, lorsque le royaume de Germanie passa à des princes qui ne descendaient point de Charlemagne; mais en 923, il l'abandonna à Henri, premier du nom, roi de Germanie, pourvu qu'il le voulût assister contre Raoul, que les Français avaient élu pour roi à son préjudice.

Charles fut confiné dans une prison où il mourut. Raoul ne voulut point tenir cet abandonnement de la Lorraine, et en réduisit une bonne partie sous son obéissance; enfin cette contestation fut vidée par un traité fait à Reims, entre l'empereur Othon II et le roi Lothaire, par lequel celui-ci céda la Lorraine à l'empereur en fief, à ce que disent nos auteurs, de sorte que, suivant eux, la souveraineté en serait toujours demeurée au roi de France.

Cependant cet empereur la donna à titre de duché à Charles, frère de Lothaire, qui lui en rendit hommage, ce qui irrita tellement les Français qu'après la mort de Louis le Fainéant, son neveu, ils élurent pour leur roi Hugues Capet qui n'était point de la maison royale. Charles, à qui la couronne appartenait par le droit de sa nais-

Digitized by Google

sance, voulut s'emparer du royaume par les armes; mais il fut fait prisonnier, et envoyé à Orléans où il mourut, laissant la Lorraine à son fils qui mourut sans enfants, de sorte que le duché de Lorraine passa dans une autre famille, et il ne paraît pas que les rois de la troisième race y aient rien prétendu.

Dans la suite des temps (pour ne dire ici que ce qui peut servir à mon sujet), ce duché passa à un duc nommé Ferri, duquel nous avons parlé ci-devant, qui épousa Iolande, fille de René, roi de Sicile. Ce prince, par son testament, laissa à sa fille son duché de Bar et à son neveu Charles, comte du Maine, l'Anjou, la Provence et ses prétentions sur les royaumes de Sicile, de Jérusalem, d'Aragon, et autres. Charles du Maine mourut en 1481, ayant laissé pour son héritier universel Louis XI, roi de France, son cousin germain; René, duc de Lorraine, fils de Ferri et d'Iolande, qui se trouvait lésé par ce testament, demanda à Charles VIII et à Louis XII qu'ils lui remissent l'Anjou et la Provence; mais ces deux rois ayant bien voulu s'en rapporter à des juges, dont le duc de Lorraine convint, le testament fut confirmé, et l'Anjou et la Provence furent adjugés à nos rois, de sorte que les ducs de Lorraine se sont depuis contentés de mettre les armes de tous ces royaumes et de l'Anjou dans l'écusson de leurs armes, et de prendre le titre de comtes de Provences, hormis dans les traités qu'ils passent avec nos rois, dans lesquels ils mettent un et cætera après.

Ce différend ne troubla point l'amitié qui était entre les rois de France et ces ducs, de sorte que pendant les guerres entre Charles-Quint et François Ier, Antoine, duc de Lorraine, sut se conserver dans une parfaite neutralité, quoiqu'il eût marié son fils aîné François à Christine, fille de Christierne, second roi de Danemark, et de Dorothée, sœur de Charles-Quint.

I.

Traité de Saint-Germain entre Henri IV et Charles III, duc de Lorraine (1594).

Quoique ce traité soit un peu antérieur à celui de Vervins, je ne laisse pas que d'en faire mention, parce qu'il me donne lieu d'expli-

Digitized by Google

quer plusieurs sujets de contestations que nos rois peuvent avoir avec les ducs de Lorraine.

Charles III, fils de François, parvint à ce duché en 1545, de sorte que, de son temps, les rois de France devinrent plus voisins des ducs de Lorraine par le droit de protection qu'ils acquirent en 1552 sur les villes et évêchés de Metz, Toul et Verdun. Ce prince épousa Claude, fille de Henri II et de Catherine de Médicis, et eut en mariage tant en rentes qu'en argent 300,000 écus pour tous droits paternels et maternels auxquels il renonça moyennant cette somme.

Cette alliance lui attira beaucoup de grâces des rois de France Charles IX et Henri III, ses beaux-frères, dont le premier passa, le 25 janvier 1571, par-devant deux notaires du Châtelet de Paris, une transaction avec ce duc, par laquelle, pour terminer leurs différends au sujet des droits de régale et de souveraineté dans les terres du bailliage de Bar et des prévôtés de la Marche, Chatillon, Conflans et Gondrecourt, ce roi les lui céda, tant pour lui que pour ses descendants mâles, ce qui fut encore confirmé en 1575 par une déclaration de Henri III, qui ne se réserva que le droit de fief et de ressort.

La reine Catherine de Médicis, voyant que tous ses fils n'avaient point d'enfants, fit son possible pour porter Henri III à laisser plutôt sa succession au fils du duc de Lorraine, son neveu, qu'au roi de Navarre, qui n'était son parent qu'au dixième ou au onzième degré; elle y aurait peut-être réussi, si le duc de Lorraine et son fils avaient eu le courage aussi élevé et d'aussi grandes qualités que le duc de Guise, leur cousin, qui travaillait de sa part pour s'assurer cette succession après la mort du roi.

Lorsqu'elle arriva, le duc de Lorraine voulut faire valoir les droits que son fils avait à la couronne comme petit-fils d'Henri II et neveu des trois derniers rois; il se lia avec les princes de sa maison qui contestaient la couronne à Henri IV, s'empara de quelques places sur les frontières de Champagne et de la forte place de Marsal qui dépendait de l'évêché de Metz, dans laquelle les rois de France avaient toujours entretenu une garnison à leur dépens, depuis qu'en l'année 1556 l'évêque de Metz s'était mis sous la protection d'Henri II.

Digitized by Google

Le duc espérait que le roi lui ferait des avantages considérables pour acquérir la paix avec le chef de la maison qui lui faisait la guerre; il la fit négocier dès l'année 1593, par le sieur de Bassompierre; cependant on fut plus d'une année sans pouvoir conclure le traité, parce qu'outre plusieurs demandes qu'on ne lui contestait pas, ce duc voulait faire valoir les droits qu'il avait de son chef sur l'Anjou et sur la Provence, et ceux que ses enfants avaient du chef de la duchesse leur mère, premièrement sur les comtés de Coucy et de Blois, que Louis, duc d'Orléans, frère de Charles VI, avait acquis et qui étaient possédés par Louis XII, bisaïeul de la duchesse, lorsqu'il parvint à la couronne; en second lieu sur la Bretagne, qui était le patrimoine d'Anne de Bretagne, femme de Louis XII et mère de Claude, de laquelle François Ier avait eu Henri II, père de la duchesse; enfin il demandait la succession de Catherine de Médicis.

Le roi répondait à cela que la question touchant l'Anjou et la Provence avait déjà été jugée depuis longtemps au désavantage des ducs de Lorraine, que les comtés de Blois et de Coucy et le duché de Bretagne avaient été réunis à la couronne, et que la duchesse avait renoncé à la succession de ses père et mère, moyennant la dot qui lui avait été donnée.

Ces difficultés et les grands avantages que le duc demandait encore tant pour lui que pour ses enfants firent reculer le traité jusqu'au 15 novembre 1594, que le roi le conclut enfin, à Saint-Germain-en-Laye, avec le duc, à condition qu'il lui ferait raison et à ses enfants de la succession de Catherine de Médicis, sans préjudice de ce que le duc prétendait, tant de son chef que du leur, sur les duchés de Bretagne et d'Anjou, et sur les comtés de Provence, de Blois et de Coucy; que la ville de Marsal demeurerait en propre au duc et à ses successeurs, ducs de Lorraine, en récompensant l'évêque au profit de l'évêché; que le duc rendrait Jamets à la charge qu'on lui donnerait Dun et Stenay en échange; que les droits de féodalité que le duc prétendait sur Jamets seraient jugés par des commissaires députés de part et d'autre; que le roi ferait payer les rentes constituées pour la dot de la feue duchesse de Lorraine; enfin qu'il lui ferait payer 900,000 écus, tant de pension que pour les dépenses

Digitized by Google

qu'il avait faites dans cette guerre, sur lesquelles Sa Majesté lui engagerait 500,000 écus de son domaine.

Il ne paraît pas que le duc ait eu aucune chose pour toutes ses prétentions; mais aussi il garda toujours Jamets et eut bon marché de Marsal. Car, comme son fils, le cardinal de Lorraine, était alors évêque de Metz, la récompense que le duc donna à l'évêché pour Marsal ne consista presque qu'en un mémoire des dépenses faites par le duc à la prise et défense de cette place pendant la Ligue. Cependant, comme le roi voulait favoriser le duc, il approuva, par un arrêt du conseil de l'année 1601, le contrat d'échange fait entre le duc de Lorraine et l'évêque de Metz, et ordonna qu'en conséquence du traité de 1594 le duc demeurerait propriétaire de Marsal, sans que Sa Majesté y conservât aucun droit, à condition que les terres données en échange sortiraient pareille nature et seraient sous la protection de Sa Majesté, comme était Marsal avant l'échange.

Le roi vécut depuis en fort bonne intelligence avec le duc; il donna même sa sœur, Catherine, en mariage à Henri, duc de Bar, son fils, qui fut aussi depuis duc de Lorraine. Catherine étant morte sans enfants, Henri se remaria, et, comme il n'avait que des filles, le dessein du roi était de tâcher, s'il eût vécu, d'en marier l'aînée avec le dauphin, son fils, pour réunir la Lorraine à la France, et donner en même temps aux princes de Lorraine la qualité et les honneurs de princes du sang pour les consoler.

Le duc se tint dans une entière neutralité, et vécut toujours en bonne intelligence avec les rois de France et d'Espagne, de sorte que je ne puis rapporter aucun traité qu'il ait fait avec nos rois pour assurer son duché dans sa maison. Il maria sa fille aînée, Nicole, à Charles, fils aîné du comte de Vaudemont, son frère, et mourut au mois de juillet 1624. Le roi Louis XIII lui rendit ce témoignage : qu'il perdait en sa personne le prince du monde le plus affectionné à la grandeur de la France.

Digitized by Google

II.

Traité de Vic, entre Louis XIII et Charles IV, pour remettre Marsal au roi (janvier 1632).

Henri, duc de Lorraine, avait épousé en premières noces la tante de Sa Majesté, et s'était toujours montré fort affectionné à la France; aussi le roi le considérait-il particulièrement : ce qui avait fait tolérer beaucoup d'usurpations faites par les ducs de Lorraine en divers temps sur le territoire et les droits des trois évêchés de Metz, Toul et Verdun enclavés dans leur souveraineté. Mais comme le roi n'avait pas les mêmes sentiments pour son successeur, il donna, dès le mois de novembre 1624, commission aux sieurs Le Bret, de Lorme et du Pui de se transporter sur les lieux et d'informer de ces usurpations.

Ces commissaires, après une perquisition exacte des titres de ces évêchés, trouvèrent que les anciens ducs de Lorraine, abusant de l'autorité qu'ils avaient sur ces évêques, qui étaient le plus souvent de leur maison, en avaient distrait sans aucun droit et contre toutes les formes, tant avant que ces évêchés fussent sous la protection de Sa Majesté que depuis ce temps, plusieurs fiefs et seigneuries très-considérables comme Nomexyin, Marsal, Épinal, Apremont, Saint-Avold et plusieurs autres; de plus, que les ducs de Lorraine exigeaient sans titre plusieurs droits des habitants des trois évêchés; enfin que ces ducs avaient fait unir les revenus de l'abbaye de Gorze à la primatiale de Nancy, en avaient supprimé les religieux, et ôté les armes de France des voûtes et des porches, quoique cette abbaye, voisine de Metz, eût été fondée par nos rois, qui en étaient les protecteurs, et qui, même avant l'an 1552, y établissaient des gouverneurs.

Ces commissaires prièrent le duc de vouloir aussi nommer des commissaires de sa part pour conférer avec eux; mais, comme il n'en voulut rien faire, ils décernèrent plusieurs ordonnances par lesquelles ils déclarèrent qu'ils feraient rapport au roi de toutes ces aliénations du domaine de ces évêchés. Cependant ils supprimèrent plusieurs droits que le duc exigeait des habitants des trois évêchés.

Le duc fut extrêmement indigné de l'exactitude avec laquelle

Digitized by Google

cette commission avait été exécutée. Dans la crainte que le roi ne voulût faire réunir au domaine de ces évêchés ce qui en avait été aliéné, il ne songea plus qu'à s'unir à tous les ennemis du roi tant étrangers que domestiques, afin qu'il eût tant d'affaires qu'il ne pût point le troubler dans la possession de ces seigneuries. Sa mauvaise volonté parut dès le temps du siége de La Rochelle; ce duc se lia avec les Anglais et avec le duc de Savoie pour en empêcher la prise, ce qui fut découvert, lorsque Montaigu, ambassadeur d'Angleterre, arrêté sur la frontière de la Lorraine, fut trouvé chargé des promesses du duc d'entrer en armes en France, et de ses négociations avec les huguenots rebelles du Languedoc et du Dauphiné. Non content de cela, il entretenait d'une part les chagrins de la reine mère et de feu M. le duc d'Orléans contre le cardinal de Richelieu, leur offrant ses États pour s'y retirer en cas qu'il voulussent sortir de France; d'autre part, après avoir insinué à l'empereur que le roi avait fait dans ces évêchés plusieurs innovations préjudiciables à l'empire, il s'était saisi, sous son nom, de la ville de Moyenvic qui dépend de l'évêché de Metz, et y avait même bâti une citadelle.

Lorsqu'on fit à Ratisbonne, en 1630, le traité touchant les affaires de la succession de Mantoue, les commissaires de l'empereur firent instance pour la réparation des innovations faites depuis peu par le roi dans les terres des trois évêchés, au sujet de l'abbaye de Gorze, et dans d'autres lieux dont le roi s'était saisi. Les ambassadeurs du roi demandèrent au contraire la démolition du fort de Moyenvic, mais il ne fut rien décidé sur ces contestations; on convint seulement que, comme à l'occasion de ces mouvements le duc de Lorraine avait levé des troupes pour la conservation de son État, il serait compris dans ce traité de paix et ne serait point molesté. Cet article fut un de ceux qui empêchèrent la ratification de ce traité, le cardinal de Richelieu prétendant qu'il ne fallait point comprendre dans le traité ce duc avec qui le roi n'était point en guerre; mais il y a apparence que le mécontentement de la France de son procédé, et les vues que l'on avait de ne le pas laisser longtemps en repos, étaient les principales raisons de ce refus.

Quoi qu'il en soit, les choses demeurèrent en cet état jusqu'à

Digitized by Google

1631, que les Suédois avaient inondé la plus grande partie des provinces de l'Allemagne, et même qu'ils entraient dans l'Alsace voisine de ses États; ce duc alors leva une armée considérable qu'il mena en Alsace au secours de l'empereur, quoique avec peu de succès, puisque une grande partie de son armée fut défaite par les Suédois.

Cette action déplut au roi, tant parce qu'il était allié du roi de Suède, que parce qu'il craignait que ces hostilités ne fournissent un prétexte à ce prince ambitieux d'entrer à main armée en Lorraine et jusque sur les frontières de la France; mais Sa Majesté fut encore plus choquée lorsqu'elle apprit que M. le duc d'Orléans, son frère, s'était retiré en Lorraine après que la reine mère eut été arrêtée à Compiègne, et que le duc de Lorraine lui avait permis de lever des troupes dans son pays, après avoir donné passage à d'autres, auxquelles il donnait la liberté de faire des entreprises sur les places frontières du royaume.

Le roi, pour empêcher le progrès de ses desseins, ordonna aux maréchaux de La Force et de Chatillon d'assurer Moyenvic au nom de l'évêque de Metz; il s'avança lui-même jusqu'à Metz, et, après s'être rendu maître de Moyenvic et de Vic, il fit encore assiéger Marsal comme un lieu qui dépendait, aussi bien que les précédents, de l'évêché de Metz dont il était protecteur. Le duc de Lorraine, dans la crainte que les armes du roi ne fondissent dans la suite sur la Lorraine même, vint à Metz pour se justifier auprès du roi; mais Sa Majesté voulut qu'il se déclarât nettement pour la France, qu'il renonçât à son alliance avec la maison d'Autriche, et qu'il lui remît Stenay et Marsal pour sûreté de sa parole. Ce duc, qui voyait l'armée française au milieu de ses États, et de plus menacé par le roi de Suède, contre lequel il ne pouvait se défendre qu'en se mettant sous la protection du roi, se rendit à ce que Sa Majesté souhaitait.

Ainsi on fit à Vic, le dernier décembre 1631, un traité par lequel le duc se départit de toutes les ligues qu'il avait faites au préjudice du roi et de ses États, comme aussi contre les traités d'alliance entre le roi et celui de Suède, Sa Majesté et le duc de Bavière, pour la défense de la liberté sur l'Allemagne, de la ligue catholique et des alliés de Sa Majesté : il promit qu'il ne ferait à l'avenir aucune

Digitized by Google

alliance sans le consentement du roi; qu'il ferait retirer de ses États tous les ennemis du roi et tous ceux qui étaient sortis de son royaume contre son gré, et qu'il ne leur donnerait à l'avenir ni passage ni retraite; qu'il ne permettrait point qu'il se fît aucunes levées dans ses États contre le service de Sa Majesté, ni qu'aucun de ses sujets assistât ses ennemis; qu'il permettrait, à ceux qui seraient envoyés de la part du roi, d'arrêter dans ses États les sujets de Sa Majesté qui seraient rebelles ou accusés de crime d'État et de lèse-majesté; qu'il donnerait passage aux armées du roi en cas qu'il les fît passer en Allemagne pour détourner l'orage qui menaçait d'une entière ruine les électeurs catholiques et autres princes unis avec eux, et que même il y joindrait au moins quatre mille hommes de pied et deux cents chevaux. Le roi promit de sa part de protéger la personne et les États du duc contre tous ceux qui les voudraient envahir sous quelque prétexte que ce fût; qu'au cas que la guerre s'allumât en Allemagne, comme il est dit ci-dessus, le duc aurait le tiers des places qu'on prendrait; enfin le duc convint qu'en considération de ce que le roi le prenait sous sa protection envers tous et contre tous, il mettrait entre les mains de Sa Majesté, par forme de dépôt, la place de Marsal, sous la promesse que le roi lui fit de la lui rendre trois ans après que le traité aurait été exécuté, consentant que le duc en reçût toujours les revenus.

Le 6 janvier 1632, on ajouta un article séparé par lequel le duc marquait premièrement que, par la renonciation à ses ligues portée dans le traité, il entendait renoncer à toutes les alliances et confédérations qu'il pouvait avoir faites avec l'empereur, le roi d'Espagne et tous autres princes de la maison d'Autriche; en second lieu, que lorsqu'il avait promis de faire retirer de ses États les ennemis du roi et ceux qui étaient sortis de France contre son gré, il s'obligeait de ne donner aucune retraite à Monsieur ni à la reine mère, ni à aucun de leurs partisans.

Le roi aurait bien souhaité que le duc lui eût remis ses troupes, qui étaient en garnison à Haguenau et dans d'autres places au deçà du Rhin, mais il ne put jamais l'y faire condescendre.

Ce traité fut exécuté. Monsieur s'étant retiré de la Lorraine dans

Digitized by Google

les Pays-Bas, et le duc ayant remis Marsal entre les mains du roi.

Le roi de Suède était alors à Mayence dans la résolution d'entrer en Lorraine. Sa Majesté, pour l'en détourner, lui envoya donner avis de ce traité, mais comme elle avait pris ce duc sous sa protection, Gustave témoigna d'abord n'être pas fort dans le dessein de s'en tenir à ce traité qui lui ôtait le moyen de se venger d'un prince qui s'était déclaré son ennemi de gaieté de cœur; néanmoins le maréchal de Brezé l'alla trouver de la part du roi, et lui fit agréer ce qui était porté par ce traité en faveur du duc de Lorraine.

III.

Traité de Liverdun entre les mêmes, pour remettre au roi Stenay, Jamets et Clermont (juin 1632).

Peu après que le duc eut fait ce traité avec le roi, il en fit un autre avec l'empereur, le roi d'Espagne et M. le duc d'Orléans pour tenter une invasion en France. Il leva des troupes pour les joindre à l'armée de Monsieur, et donna passage à celles qu'il conduisit en Languedoc. Le roi, en ayant eu des avis certains, prit toutes ces actions pour des transgressions du traité de Vic, et, ayant envoyé le maréchal de La Force à la suite de Monsieur, il avança vers la Lorraine avec une armée de vingt-cinq mille hommes. Le duc, ainsi prévenu, tâcha de se justifier, mais le roi, après avoir déclaré que ses soupçons étaient si bien fondés qu'il voulait que le duc désarmât et lui mît encore d'autres places entre les mains pour sûreté de sa fidélité, continua toujours son chemin, se saisit de Bar, de Saint-Mihiel, de Pont-à-Mousson et de plusieurs autres lieux, et vint jusqu'à trois lieues de Nancy; enfin, après diverses propositions, les sieurs de Ville, premier gentilhomme de la chambre du duc, et Jeannin, son secrétaire d'État, passèrent en son nom un second traité à Liverdun, le 20 juin 1632, avec le cardinal de Richelieu, au nom du roi, par lequel le roi promit de rendre au duc les places qu'il avait prises sur lui, à condition premièrement qu'il déposerait Stenay et Jamets entre les mains du roi qui les garderait et y tiendrait garnison pendant quatre années, pendant lesquelles le duc en recevrait les revenus; en

Digitized by Google

second lieu, qu'il céderait au roi la ville et vicomté de Clermont pour en jouir par Sa Majesté en toute propriété et souveraineté, attendu qu'elle relevait de sa couronne, en payant au duc le prix dont on conviendrait à raison du denier cinquante sur le pied du revenu, de sorte qu'en attendant qu'il en eût touché le prix il continuerait d'en recevoir les revenus; en troisième lieu, qu'il rendrait dans un an hommage à Sa Majesté pour raison du Barrois; enfin qu'il observerait religieusement les cinq premiers articles du traité de Vic, et qu'il ne laisserait passer par ses États aucunes troupes qui eussent dessein d'agir contre les États du roi. A l'égard des différends mus ou à mouvoir entre le roi et le duc pour raison de Metz, Toul, Verdun et autres lieux, ils convinrent qu'ils seraient réglés à l'amiable par des commissaires nommés de part et d'autre qui s'assembleraient à Paris.

Par un article secret en date du même mois on convint que le cardinal de Lorraine, frère du duc, viendrait le lendemain trouver le roi pour demeurer en otage en tel lieu qu'il plairait à Sa Majesté, jusqu'à ce que Stenay, Jamets et Clermont fussent remis entre les mains du roi, moyennant quoi le roi promit de n'entreprendre rien davantage contre le duc.

En conséquence de ce traité, le cardinal de Lorraine vint trouver le roi; le duc y vint après qu'il eut remis entre les mains de Sa Majesté les places mentionnées dans le traité.

IV.

Traité de Nancy entre les mêmes, pour remettre au roi Nancy et pour casser le mariage de la princesse Marguerite (1633).

Lorsque le roi fit le traité de Liverdun avec le duc, il ne savait pas que Monsieur eût épousé la princesse Marguerite, sœur du duc; ainsi il fut fort irrité contre le duc lorsqu'il apprit ce mariage qui lui déplaisait extrêmement par rapport aux vues qu'il avait de marier ailleurs son frère. Le roi se plaignait encore avec justice de ce que le duc, contre sa promesse portée au précédent traité, ne lui avait point rendu hommage pour le duché de Bar, et n'avait point envoyé des

Digitized by Google

commissaires à Paris pour régler les contestations qu'ils avaient ensemble pour les dépendances des évêchés de Metz, Toul et Verdun.

Mais ce qui acheva de résoudre le roi à retourner en Lorraine, fut que le duc, sans avoir égard aux précédents traités, se ligua de nouveau avec l'empereur contre la Suède, et attaqua les Suédois alors occupés au siége de Haguenau, en Alsace.

Le roi, pour procéder juridiquement, fit assigner le duc de Lorraine au parlement de Paris pour voir réunir le duché de Bar à la couronne faute d'hommage rendu; le duc n'ayant point comparu, le parlement ordonna, par arrêt du 30 juillet 1633, que ce duché serait saisi jusqu'à ce que le duc eût satisfait aux devoirs de vassal, et commit, pour l'exécution de cet arrêt, le sieur de La Nauvé, conseiller au parlement, auquel le roi donna une commission du grand sceau, non-seulement pour exécuter l'arrêt du parlement, mais aussi pour réunir à la couronne les droits royaux dans le Barrois, dont l'usage avait été accordé au duc de Lorraine par les rois Charles IX et Henri III, ce qui fut fait.

Le roi marcha ensuite en Lorraine avec une puissante armée; le duc voulut détourner cet orage prêt à fondre sur lui; pour cet effet, il envoya vers le roi, à Château-Thierry, où il était, le cardinal de Lorraine, son frère, qui offrit de la part du duc de Lorraine de faire déclarer nul le mariage de Monsieur avec la princesse Marguerite, sa sœur; de lui remettre la princesse entre les mains, et de faire rendre par la duchesse la foi et hommage pour le duché de Bar, ainsi que le roi l'avait souhaité lorsque le duc s'était rendu à Paris, en 1625, pour lui rendre ce devoir. Le cardinal de Richelieu remontra que la rupture du mariage de la princesse n'était pas au pouvoir du duc, mais qu'outre cela le roi se plaignait qu'au préjudice des deux précédents traités, il s'était allié avec les étrangers, et que Sa Majesté ne se pouvait plus fier à lui qu'en remettant Nancy en dépôt.

Le cardinal de Lorraine ne voulut pas consentir à cet article sans le communiquer au duc; il s'en retourna, et le roi continua sa marche. Ce cardinal revint, et offrit de laisser en dépôt La Motte, une des plus fortes places de la Lorraine; cette proposition, comme quelques autres que le cardinal fit encore depuis, furent rejetées; le roi

Digitized by Google

mit le siége devant Nancy : alors le cardinal de Lorraine offrit d'abord de remettre entre les mains du roi la ville neuve de Nancy, mais le roi demanda encore la vieille ; enfin il signa, comme procureur de son frère, le 6 septembre 1633, un traité avec le cardinal de Richelieu au nom du roi, par lequel le duc renonça à toutes alliances contraires à celles de France ; promit qu'il n'aurait plus à l'avenir aucunes intelligences préjudiciables au roi, tant avec la maison d'Autriche qu'avec tels particuliers que ce pussent être qui seraient hors des bonnes grâces de Sa Majesté ; qu'il servirait le roi à l'avenir envers tous et contre tous ; qu'il ne ferait aucun armement pendant ces troubles d'Allemagne sans le consentement exprès du roi ; qu'il désarmerait aussitôt que Sa Majesté aurait parole du chancelier Oxenstiern et de ses confédérés de ne rien entreprendre contre lui, et qu'ils auraient retiré leurs armes de ses États, hormis des comtés de Saarverden et de Bockenheim, qu'ils avaient occupés depuis peu, se soumettant à l'arbitrage du roi pour les droits qu'il avait sur ces comtés, pourvu que le chancelier et ses confédérés en fissent de même ; qu'il déposerait dans trois jours la ville de Nancy entre les mains du roi qui y pourrait demeurer avec telle garnison que bon lui semblerait, jusqu'à ce que la bonne conduite du duc et la pacification des troubles ôtassent lieu d'appréhender que le duc recommençât ses entreprises, comme aussi jusqu'à ce que le mariage entre Monsieur et la princesse Marguerite fût déclaré nul ; enfin jusqu'à ce que tous les différends entre le roi et le duc pour les États qu'il possédait fussent terminés.

Ils convinrent que pour parvenir à la dissolution du mariage de la princesse Marguerite, elle serait mise dans quinzaine entre les mains du roi qui la laisserait dans Nancy ; que cependant la saisie du duché de Bar tiendrait ; que le duc jouirait toujours des revenus de son duché, même de ceux qu'il tirait de la ville de Nancy ; que le cardinal de Lorraine pourrait toujours faire sa demeure dans Nancy avec une compagnie de cent hommes pour sa garde ; qu'en ce cas, la garnison française prendrait le mot du cardinal et se tiendrait toute dans la nouvelle ville, n'occupant dans la vieille ville que les deux bastions et la porte qui sépare les deux villes, en sorte néan-

Digitized by Google

moins que les canons, armes et munitions de guerre qui étaient dans l'ancienne ville seraient transportés dans la nouvelle; même le roi promit que si la guerre d'Allemagne durait plus de quatre années il rendrait Nancy au duc, pourvu que les autres conditions portées par ce traité fussent accomplies.

V.

Articles accordés à Charmes entre les mêmes, pour le même sujet (1633).

Ce traité ne fut point ratifié par le duc; cependant le cardinal de Lorraine vint trouver le roi pour lui dire qu'il l'était; mais comme dans la suite le roi se disposait à faire son entrée dans Nancy, ce cardinal étant entré dans la ville, comme pour préparer les choses à la réception de Sa Majesté, revint dire au roi qu'il ne trouvait pas les choses encore bien disposées, comme il le souhaitait, parce que le duc avait déclaré aux officiers qu'il ne faisait ce traité que par force, qu'il ne prétendait point le tenir, et qu'il viendrait bientôt les secourir avec le duc de Feria, à la tête d'une puissante armée; outre cela, la princesse Marguerite s'était cependant sauvée à Thionville et de là à Bruxelles, près du duc d'Orléans, son mari.

Ces nouvelles interrompirent la négociation; mais peu après le duc même souhaita de s'aboucher avec le cardinal de Richelieu, ce qui se fit à Charmes, le 20 septembre suivant. Dans cette conférence, ce cardinal remit l'esprit du duc qui avait de la jalousie contre son frère le cardinal, et l'assura que le roi n'approuvait point qu'il se démît de son duché, après quoi il l'obligea de signer d'autres articles par lesquels le duc ratifia le traité de Nancy, consentit que l'autre porte de la vieille ville, appelée la porte de Notre-Dame, fût aussi mise entre les mains du roi, et donna les mains à la dissolution du mariage de la princesse, sa sœur. Le roi, de sa part, agréa que le duc pût demeurer dans Nancy avec tous les honneurs dus à sa qualité de duc; que, conformément au précédent traité, son frère y demeurât; et il promit de lui rendre Nancy après en avoir rasé les fortifications, si bon lui semblait, en cas qu'il remît dans trois mois

Digitized by Google

cette princesse entre les mains du roi qui serait tenu de la traiter suivant sa qualité.

Le duc n'eut pas plutôt fait le traité de Charmes qu'il s'en repentit, ce qu'on reconnut par une lettre qu'on intercepta lorsqu'il vint à la cour après avoir signé ce traité; ce qui fut cause qu'on lui donna des gardes sous prétexte que son passe-port était expiré, attendu qu'il ne l'avait eu que pour s'aboucher avec le cardinal de Richelieu, et non pour venir en cour. Il ne fut mis en pleine liberté qu'après que les troupes du roi furent dans Nancy, où elles entrèrent le 24 du même mois; le roi même y entra le lendemain, et, après avoir donné les ordres nécessaires pour la conservation de la place, il s'en retourna à Paris.

VI.

Traité de Paris entre les mêmes, pour remettre le duc dans ses États (1641).

Le duc de Lorraine ne put demeurer en repos; dans le dessein où il était de prendre les armes pour le service de la maison d'Autriche, il crut avoir trouvé le secret de satisfaire sa passion, et de conserver en même temps ses États dans sa famille, en les résignant, comme il fit le 19 janvier 1634, au cardinal, son frère, qui en même temps quitta le chapeau de cardinal et épousa la princesse Claude, sœur de la duchesse, femme de son frère. Après cela, le duc sortit de Lorraine avec ses troupes, et le nouveau duc s'étant aussi sauvé avec sa femme dont le roi avait voulu s'assurer. Sa Majesté s'empara de presque toute la Lorraine, se fit prêter le serment par tous ceux du pays, en engagea plusieurs à servir dans ses armées, et fit confisquer le bien de ceux qui continuèrent de porter les armes sous le duc contre la France.

Cependant le duc, après avoir obtenu de l'empereur le titre de duc de Wirtemberg et les patentes de général de ses armées, passa en Allemagne près du roi de Hongrie, se trouva peu après à la bataille de Nordlingen, fit tout son possible, en 1639, pour empêcher la prise de Brisach par le duc de Weimar et par les Français, et servit toujours avec beaucoup d'ardeur la maison d'Autriche contre le roi jusqu'en l'année 1641.

Digitized by Google

L'occasion de son changement fut que le duc, devenu passionnément amoureux de la comtesse de Cantecroix, se mit en tête de l'épouser, et répudia la duchesse, sa femme, prétendant faire annuler le mariage qu'il avait contracté avec elle. Le pape, auquel la duchesse eut recours, avertit d'abord le duc de se séparer de la comtesse jusqu'à ce que la nullité de son premier mariage fût jugée; il n'avait point obéi aux mandements du pape, qui fit publier contre le duc et la comtesse des censures qui obligèrent le cardinal infant de presser le duc d'obéir aux ordres de Sa Sainteté.

Le duc ne voulut pas abandonner la comtesse qui lui persuada que le meilleur moyen de se mettre à couvert des poursuites du pape et de retourner dans ses États était de faire la paix avec la France. Ainsi il obtint un passe-port pour venir trouver le roi, auprès duquel il se rendit à Paris, au mois de mars 1641 : il fut très-bien reçu de Sa Majesté et du cardinal de Richelieu; son plus grand désir était que le roi approuvât son mariage avec la comtesse de Cantecroix, il demandait une place forte en Lorraine où il la pût mettre en sûreté; mais le cardinal de Richelieu lui ayant répondu que c'était au pape à prononcer sur la validité de son mariage avec la duchesse, on laissa cette affaire sans y toucher, et ce cardinal conclut, le 29 du même mois de mars, un traité avec le duc par lequel le roi lui pardonna toutes les offenses qu'il lui avait faites; ils convinrent que le duc serait désormais inviolablement attaché aux intérêts de la France, et n'aurait aucune intelligence avec la maison d'Autriche; que le roi remettrait le duc en possession du duché de Lorraine et de celui de Bar, dont il rendrait présentement hommage au roi; qu'il lui remettrait aussi ses autres États à l'exception de la ville et du comté de Clermont, des places et prévôtés de Stenay et de Jamets, et de la ville de Dun qui demeureraient en propriété au roi et à ses successeurs; que le roi tiendrait la ville et la banlieue de Nancy en dépôt pendant la guerre; que Marsal serait rasé avant que d'être rendu au duc, et qu'il ne pourrait jamais être fortifié; que le duc donnerait passage aux troupes du roi; qu'il joindrait ses troupes à celles de Sa Majesté à qui elles feraient serment de le bien servir envers et contre tous; que le roi les payerait pendant la campagne à condition qu'elles n'auraient

Digitized by Google

point de quartier d'hiver en France, mais en pays ennemi ou en Lorraine, à cinq lieues de Nancy; que le duc ne saurait point mauvais gré à ses sujets qui avaient servi le roi; que ceux auxquels le roi avait donné des bénéfices en demeureraient possesseurs; que le roi continuerait de pourvoir aux bénéfices et aux offices de la justice criminelle de Nancy, tant que cette ville demeurerait en dépôt entre ses mains; que ceux dont le roi avait fait confisquer les biens y rentreraient, pourvu qu'ils ne demeurassent plus au service des ennemis de Sa Majesté, en sorte néanmoins que ceux qui en avaient eu le don du roi ne pourraient être inquiétés pour les jouissances qu'ils avaient eues par le passé; enfin on convint que le duc payerait à la duchesse 120,000 livres chaque année par forme de pension, en attendant que le procès pour raison de leur mariage eût été vidé par le roi.

Outre ces articles publics, il y en eut encore de secrets qui portaient que le roi ne remettrait Nancy au duc qu'après en avoir fait raser les fortifications; que lorsque le duc ne serait point près du roi, ni dans ses armées, il ne pourrait point demeurer à Lunéville, lieu trop voisin de Nancy; qu'en quelque lieu qu'il demeurât il se comporterait en sorte que ceux qui seraient dans les places qui resteraient au roi n'en auraient point de jalousie; qu'il fournirait de ses forêts le bois nécessaire pour les corps de garde de Nancy; enfin il promit expressément qu'en cas qu'il contrevînt à la teneur de ces articles secrets, les États que Sa Majesté lui remettait seraient dévolus à la couronne.

Le roi et le duc jurèrent solennellement ce traité sur les saints évangiles, le 2 avril 1641. Le duc, pour en commencer l'exécution, rendit en personne hommage au roi pour son duché de Bar; le roi, de sa part, lui donna une bonne somme d'argent et des quartiers pour ses troupes dans la Champagne.

Le duc, de retour en Lorraine, fit encore serment d'exécuter ce traité et les articles secrets. Cependant il ne l'observa pas plus que les précédents, car le roi n'ayant pas voulu que les Lorrains reconnussent la comtesse de Cantecroix pour leur duchesse, elle changea entièrement l'esprit du duc, en sorte qu'il se mit à fortifier en diligence la place de La Motte, et refusa de joindre ses troupes à celles

Digitized by Google

du roi. Sa Majesté, voyant qu'il ne prétendait pas tenir le traité qu'il avait juré si solennellement, envoya en Lorraine le comte de Grancé avec une armée qui s'empara facilement de Bar et de tout ce qu'on lui avait rendu, où il n'y eut que Neuchâtel qui fit quelque résistance. Ainsi le duc, qui n'avait plus que fort peu de places en Lorraine qui tinssent son parti, fut obligé de se retirer en Allemagne. Le roi prétendit, après cette infraction du traité, que les États du duc étaient dévolus à la couronne suivant la clause expresse à laquelle il s'était soumis; il se fit reconnaître pour souverain et prêter serment de fidélité par tous les Lorrains.

VII.

Traité de Guénin entre les mêmes, pour le même sujet (1644).

Le duc passa donc en Allemagne où il assembla une armée considérable qu'il voulut commander lui-même, suivant qu'il lui serait plus avantageux, sans recevoir les ordres des généraux de l'empereur. Dans la suite il se saisit de plusieurs places de l'Alsace et sur le Rhin, en sorte qu'outre Longwy et La Motte, en Lorraine, dont il obligea les Français de lever le siége, il tenait encore en Allemagne Spire, Vorms, Landau, Saarbruck, Lanshut, Herberstein et diverses autres places, et avait de bonnes troupes à sa disposition.

Ces troupes servirent utilement pour le gain de la bataille de Duttlingen, que les Français perdirent en Souabe vers la fin de l'année 1643, et dans laquelle le duc de Bavière fit sur eux cinq mille prisonniers, outre le général Rantzau et plusieurs autres officiers.

Le duc de Lorraine crut que le mauvais état où étaient alors les affaires des Français en Allemagne lui ferait obtenir des conditions plus avantageuses qu'il n'en pouvait espérer en un autre temps; dans cette vue il fit témoigner au roi, en 1644, qu'il souhaitait de rentrer dans ses bonnes grâces. En effet, il ne pouvait prendre un temps plus favorable pour lui, car, comme les Suédois étaient alors engagés dans la guerre contre le Danemark, le roi avait lieu de craindre d'avoir seul à supporter les efforts des Impériaux, des Bavarois et des Lorrains qui étaient les maîtres de la campagne près du Rhin, et qui menaçaient les villes forestières et Brisach même.

Digitized by Google

Ainsi, souhaitant d'attirer ce prince dans son parti, il lui envoya le sieur Du Plessis-Besançon qui, après avoir eu plusieurs dispute avec lui, particulièrement sur ce que le roi voulait qu'il lui remît La Motte entre les mains, et qu'il passât à son service contre ses ennemis, convint enfin à Guénin, le 24 juin de la même année, de plusieurs articles, que le duc signa, et dont les principaux étaient que le duc remettrait La Motte entre les mains du roi qui pourrait la raser ou la garder par manière de dépôt jusqu'à la paix générale; que le roi garderait aussi jusqu'à la paix la ville de Nancy et le château de Clermont, duquel il pourrait faire raser les fortifications avant que de le rendre au duc; que le roi pourrait retenir pour toujours la ville et la citadelle de Stenay avec le château de Jamets et leurs dépendances, à condition d'en récompenser le duc après la paix; que le roi ferait raser les fortifications de Marsal avant que de le rendre au duc; que le duc donnerait passage aux troupes du roi par ses États; qu'il ne logerait point ses troupes plus près de Nancy que de cinq lieues; enfin qu'il ne pourrait fortifier les places qui auraient été démolies. Moyennant ces conditions et quelques autres, le roi promettait de remettre ce duc en possession de ses duchés de Lorraine et de Bar, comme il en jouissait avant la guerre.

Par des articles secrets le duc renonça aux alliances qu'il avait avec la maison d'Autriche et avec les autres ennemis du roi, promit de servir le roi de sa personne et de ses troupes; qu'elles prêteraient serment de fidélité à Sa Majesté qui les payerait comme les autres troupes de ses armées, en sorte qu'elles ne pourraient prendre de quartiers d'hiver que dans le pays ennemi.

Outre ces articles, le duc voulait encore avoir une place considérable pour y mettre la comtesse de Cantecroix. Du Plessis-Besançon y donna les mains, mais le duc, soutenant qu'il n'avait pas pouvoir de lui accorder cela, ne voulut point signer le traité, et se rengagea autant que jamais avec les Espagnols, qui, pour l'empêcher de traiter avec le roi, lui faisaient espérer de lui donner bientôt le commandement de leur armée en Flandre. Cependant ils ne purent empêcher qu'au commencement de l'année suivante les Français, sous la conduite du sieur Magalotti, ne prissent La Motte, qu'ils démantelèrent

Digitized by Google

par ordre de la cour qui jugea que la conservation en était inutile, toute la Lorraine étant alors sous l'obéissance du roi.

VIII.

Négociation à Munster entre Louis XIV, d'une part, et Ferdinand III et Philippe IV, de l'autre, pour les intérêts du duc de Lorraine (1648).

Lorsque, peu après la rupture entre Louis XIII, d'une part, et l'empereur Ferdinand II et Philippe IV, de l'autre, le pape fit convenir les parties intéressées de s'assembler à Cologne pour y traiter de la paix, le roi ne fit point de difficulté d'accorder des passeports au duc de Lorraine; mais cette négociation ayant été rompue lorsqu'on recommença depuis à traiter à Hambourg en 1641 des préliminaires de la paix, le roi ne voulut point donner un nouveau passeport pour le duc de Lorraine : premièrement, parce que ce duc s'était raccommodé avec le roi et qu'ainsi il n'avait plus rien à démêler avec lui; en second lieu, parce que ce prince, ayant encore renoncé par le traité de Paris, ainsi que par les précédents, à l'alliance qu'il avait contractée avec la maison d'Autriche, elle ne le pouvait plus compter parmi ses alliés ni demander un passe-port pour lui en cette qualité. Cette raison fut jugée si forte que, par le traité préliminaire de Hambourg du mois de décembre 1641, ce duc ne fut point nommé parmi les alliés de la maison d'Autriche auxquels le roi devait donner des passe-ports; ainsi il fut tacitement exclu de ce traité.

L'empereur et le roi d'Espagne ne laissèrent pas d'agir puissamment pour ses intérêts dans l'assemblée de Munster; mais comme le roi prétendait qu'en vertu du traité de Paris de l'année 1641 tous les États de ce duc étaient dévolus à la couronne, et que d'ailleurs il avait été trompé tant de fois par le duc de Lorraine qu'il ne pouvait plus se résoudre à se fier à lui, tout ce qu'on put obtenir de Sa Majesté fut que, pourvu que le duc voulût désarmer et se retirer en Italie ou en Allemagne, le roi lui assignerait de quoi vivre suivant sa condition, et que, s'il se conduisait pendant dix années à la pleine satisfaction de la France, Sa Majesté lui rendrait alors l'ancien duché de Lor-

Digitized by Google

raine après en avoir démoli les places, ou bien lui donnerait un autre État de pareille valeur, à l'option de Sa Majesté.

Le duc de Lorraine et les princes qui prenaient soin de ses intérêts ayant refusé d'accepter ces conditions, on remit cette affaire à la fin de la négociation, lorsque les différends qui étaient entre les parties mêmes auraient été terminés; ainsi on parla plus fortement que jamais de cette affaire vers la fin de l'année 1647, lorsque les plénipotentiaires des États généraux, déjà presque d'accord de toutes choses avec les Espagnols, s'entremettaient pour les faire convenir avec les Français des articles qui étaient encore indécis, entre lesquels était celui qui regardait le duc de Lorraine que les Espagnols déclaraient ne vouloir point abandonner; de sorte qu'ils étaient disposés de rompre le traité si la France ne lui voulait rien offrir de plus avantageux, et voulaient se réserver la liberté de le secourir contre le roi, quand même ils feraient la paix sans lui. Les ministres de Sa Majesté refusèrent d'insérer cette dernière condition dans le traité, par lequel ils prétendaient que les Espagnols renonçassent à la liberté de l'assister.

Enfin Knuit, un des plénipotentiaires des États, proposa, pour accommoder ce différend, que le roi rendît pour lors au duc ce qu'il lui voulait bien rendre dans dix ans, savoir l'ancienne Lorraine, en retenant ce qui dépendait de la couronne de France et des trois évêchés, sous la promesse que les Espagnols feraient de ne point assister le duc s'il voulait troubler le roi dans la possession de ce qui resterait à Sa Majesté et avec la garantie des États généraux.

Les plénipotentiaires de France se trouvèrent d'un sentiment opposé sur cette proposition. Le duc de Longueville et le comte d'Avaux étaient d'avis de l'accepter; le sieur Servien soutenait au contraire que la France devait conserver toute la Lorraine en vertu du traité de 1641. Ils convinrent d'en écrire en cour pour savoir la dernière résolution du roi. L'affaire proposée au conseil, le cardinal Mazarin fit réponse, suivant la délibération qui y fut prise, que, quoique l'intérêt d'État dût empêcher le roi de remettre dès à présent, à un prince duquel on avait tant de raison de se défier, un État qui appartenait à la France par un si juste titre et qui lui était si nécessaire

Digitized by Google

pour la conservation des trois évêchés et de l'Alsace, néanmoins Sa Majesté voulait bien accepter le parti proposé par le sieur Knuit, s'il n'y avait plus que cela qui retardât la paix, à condition que les Hollandais rentreraient en guerre si les Espagnols ne voulaient pas faire la paix.

Comme les Espagnols, après avoir fait résoudre les États à faire une paix particulière avec eux, ne se souciaient plus de la faire avec la France, ils firent de nouvelles difficultés sur la Lorraine, voulant qu'elle fût rendue au duc en l'état auquel elle était alors, au lieu que le roi n'avait jamais offert de la rendre, sinon après que les places fortes auraient été démolies. Ce fut donc sur ce point que roula la difficulté et sur lequel les Français ne voulurent point s'en rapporter à des arbitres, ainsi que les plénipotentiaires des États leur proposèrent le jour même qu'ils signèrent le traité de paix avec l'Espagne.

Les plénipotentiaires des États, en faisant cette signature, tirèrent une promesse de ceux de l'Espagne, portant que, dans les deux mois qui devaient s'écouler jusqu'à la ratification du traité, ils pourraient toujours s'entremettre d'ajuster les points indécis, surtout celui de la Lorraine, sur lequel les ambassadeurs écriraient chacun à leur roi. En effet, ils continuèrent toujours de tâcher de faire approcher les uns et les autres; les Français relâchèrent jusqu'à se contenter de la démolition de six places de l'ancienne Lorraine; mais cela ne servit de rien : les Espagnols voulant que Stenay, Clermont et Jamets fussent de l'ancienne Lorraine. La chose en demeura là; le traité de paix entre l'Espagne et les Provinces-Unies fut ratifié, et le comte de Pegnaranda s'étant retiré à Munster, la négociation pour la paix entre la France et l'Espagne s'évanouit peu à peu. On ne continua de traiter à Munster que celle entre l'empereur et le roi, qui fut conclue le 24 octobre 1648, par laquelle on convint que le différend pour la Lorraine serait remis à des arbitres, ou terminé par le traité entre la France et l'Espagne, ou par quelque autre voie amiable, sans que l'empereur ni aucun autre prince de l'empire s'en pussent mêler par la voie des armes.

Ainsi le duc de Lorraine, abandonné par l'empereur et par tous les princes de l'empire, se jeta entre les bras des Espagnols et les ser-

Digitized by Google

vit avec son armée moyennant certains subsides qu'ils lui fournissaient par des traités qu'ils faisaient avec lui d'année en année.

IX ET X.

Traités de Paris et de Villeneuve-Saint-Georges entre les mêmes, pour retirer son armée de France (1652).

Le duc de Lorraine promit aux Espagnols, en l'année **1652**, de faire lever le siége d'Étampes, où le vicomte de Turenne, général de l'armée du roi, tenait l'armée des princes assiégée. Il entra en France avec une armée de neuf mille hommes, et, les ayant laissés à Lagny, il vint à Paris où le duc d'Orléans et le prince de Condé le reçurent parfaitement bien, dans l'espérance que sa présence leur procurerait de grands avantages, et que non-seulement il ferait lever le siége d'Étampes, ce qui n'était guère difficile, l'armée assiégée étant de fort peu inférieure à celle qui assiégeait, mais encore qu'il leur aiderait à défaire l'armée du roi et à ruiner le parti contraire.

Tous leurs desseins furent rompus par la duchesse de Chevreuse, femme d'un prince de la maison de Lorraine. Cette princesse intrigante, se servant à propos de la jalousie que les princes de la maison de Lorraine ont naturellement contre les princes du sang, fit comprendre au duc qu'il était contre son intérêt de contribuer à l'élévation du prince de Condé, puisque cela ne servirait qu'à faire acquérir à ce prince encore plus de crédit auprès des Espagnols et à diminuer la considération qu'ils avaient pour lui. Ayant ainsi ébranlé le duc, elle lui fit voir le sieur de Châteauneuf qui, après avoir écrit en cour et obtenu un plein pouvoir du roi, conclut à Paris un traité avec le duc, par lequel le roi, pour dégager la parole du duc, promit de faire lever le siége d'Étampes; le duc s'obligea de faire sortir ses troupes du royaume dès le lendemain que le vicomte de Turenne se serait retiré de devant Étampes, moyennant quoi on lui fournirait des vivres et des étapes.

Le siége d'Étampes fut levé en conséquence de ce traité; néanmoins, les princes ayant obtenu du duc une promesse par écrit qu'il ne se retirerait point que leur armée qui était dans Étampes ne fût en

Digitized by Google

sûreté, le vicomte de Turenne, qui craignait que ces deux armées ne se joignissent, marcha le 17 juin vers l'armée du duc, à dessein de le combattre. Le duc, s'étant retiré à Villeneuve-Saint-Georges, se plaignit de ce qu'on le voulait attaquer au préjudice du traité; mais le vicomte de Turenne répondit que c'était lui-même qui y avait manqué, puisque le siége d'Étampes était levé et qu'il n'avait pas encore pris le chemin pour sortir du royaume : il ne lui donna que quatre heures pour se résoudre, après lesquelles ce duc n'ayant rien mandé, l'armée du roi se mit en devoir d'attaquer les Lorrains.

Le duc, dans la crainte que son armée, qui faisait tout son bien, ne fût défaite, manda au vicomte de Turenne qu'il était prêt de tenir le traité; mais ce général lui fit réponse que les choses n'en étaient plus dans ces termes, et qu'il l'allait attaquer s'il ne lui cédait le pont de bateaux qu'il avait fait bâtir sur la Seine, et s'il ne partait incessamment pour sortir de France en quinze jours par le chemin qu'on lui marquerait. Le duc aurait bien voulu tirer les choses en longueur; mais le vicomte de Turenne lui ayant fait déclarer qu'il allait faire sonner la charge s'il n'acceptait dans le moment les conditions qu'il lui avait proposées, il s'y résolut et consentit à tout ce qu'on voulut, à condition qu'on ne se servirait point dans l'instant de son pont pour aller attaquer l'armée des princes, qu'on donnerait un passe-port aux troupes des princes qui étaient dans son armée, afin qu'elles pussent se retirer à Paris, et qu'on lui assignerait des étapes pendant les quinze jours qu'on lui donnait pour se retirer.

Ainsi ce second traité fut conclu fort glorieusement pour le vicomte de Turenne à la tête des deux armées. Les Lorrains furent obligés, l'épée dans les reins, de prendre en même temps le chemin de Brie-Comte-Robert, après qu'on se fut donné des otages de part et d'autre.

XI.

Traité de Compiègne entre les mêmes, pour faire passer son armée au service de la France.

Le duc de Lorraine prétendit avoir rendu un signalé service à l'Espagne en faisant lever le siége d'Étampes sans hasarder son

Digitized by Google

armée. Il se faisait un mérite d'avoir évité de donner une bataille dont le succès, favorable ou contraire, leur faisait également, selon lui, perdre le prince de Condé, puisqu'au premier cas la cour lui aurait tout accordé, et qu'au second il se serait soumis à tout ce que la cour aurait souhaité de lui. Ce raisonnement ne contenta pas néanmoins les Espagnols qui soupçonnaient sa fidélité : ils le firent si bien épier qu'ils découvrirent la correspondance qu'il entretenait avec le cardinal Mazarin pour passer au service de la France avec ses troupes. Convaincus de sa trahison, ils le firent arrêter en 1654 sous prétexte des grands désordres que ses troupes commettaient dans les États de l'empire voisins des Pays-Bas, où il leur donnait des quartiers d'hiver de vive force, fondé sur une patente de général de l'empereur qu'il avait eue autrefois. Ce duc fut premièrement conduit au château d'Anvers, de là en Espagne au château de Tolède.

Le duc François, son frère, qui vint prendre le commandement de l'armée lorraine, n'eut pas moins de jalousie que son frère de voir les places de Stenay et de Clermont, autrefois dépendantes de la Lorraine, entre les mains du prince de Condé, et que toutes les conquêtes qu'on ferait en France seraient pour ce prince. Ainsi il agit faiblement pour les Espagnols pendant qu'il fut à leur service. Peu après, lorsque le duc Charles traita de remettre toutes ses troupes au roi d'Espagne pour recouvrer sa liberté, ce prince jugea cette démarche trop préjudiciable à sa maison qui n'avait plus que cette armée pour tout bien; il résolut donc de la mener au service de la France, comme il fit en l'année 1655, dans l'espérance de mieux trouver ses propres avantages et ceux de ses enfants. Arrivé aux environs de Guise, il envoya à Compiègne, où la cour était alors, le marquis de Beauveau et Rolin, son secrétaire, pour faire avec Sa Majesté un traité qui lui fût avantageux.

Le duc de Guise, averti de bonne heure de la sortie du duc François hors des États du roi d'Espagne, persuada à la duchesse de Lorraine qu'elle devait empêcher qu'on ne fît aucun traité préjudiciable au duc, son mari, et à elle-même, qui devait en son absence avoir la disposition de toutes ses affaires ; ainsi, ayant eu une procuration de la duchesse, il se rendit en diligence à Compiègne où il

Digitized by Google

passa, au nom de cette duchesse, comme procuratrice de son mari et régente en son absence, un traité avec les commissaires du roi par lequel ses troupes furent reçues au service de Sa Majesté, et on régla le payement et les quartiers d'hiver qu'on leur donnerait, de sorte qu'elle eut la direction des troupes et des places que le duc possédait encore.

XII.

Articles du traité des Pyrénées entre Louis XIV et Philippe IV, pour le rétablissement du duc de Lorraine (1659).

Nous venons de voir que l'article pour la restitution de la Lorraine avait fait une des principales difficultés de la négociation de Munster avec les Espagnols, et que le traité fait en cette même ville entre l'empereur et le roi de France avait renvoyé cette affaire au traité entre la France et l'Espagne. Ainsi, lorsque le cardinal Mazarin et don Luis de Haro traitèrent cette paix près des Pyrénées, les affaires du duc de Lorraine tinrent plusieurs conférences. Enfin, après qu'ils eurent réglé toutes les conditions du rétablissement du duc, ils les insérèrent dans le traité entre les deux couronnes depuis le 62ᵉ jusqu'au 78ᵉ article.

Par ces articles, ils convinrent que le roi recevrait le duc dans ses bonnes grâces, et que, sans s'arrêter aux traités faits entre le feu roi et lui, il le remettrait en possession du duché de Lorraine après avoir démoli les fortifications des deux villes de Nancy et en avoir retiré l'artillerie et les munitions de guerre; qu'il le remettrait aussi en possession des lieux qui dépendaient des évêchés de Metz, Toul et Verdun, et de tout ce qu'il avait autrefois possédé, à la réserve de ce qui suit, qui serait pour jamais incorporé à la France, savoir : premièrent, de Moyenvic, qui dépendait de l'empire et qui avait été cédé au roi par le traité de Munster; en second lieu, du duché de Bar, tant de la partie qui était mouvante de la couronne de France que de celle qui n'en était point mouvante, même de ce que les ducs de Bar avaient dans le lieu et prévôté de Marville; enfin du comté de Clermont et de son domaine, et des places et prévôtés de Stenay, Dun et Jamets, avec tous leurs revenus et les territoires qui en dépendaient;

Digitized by Google

que le duc, avant qu'aucune place lui fût restituée, donnerait au roi des actes de renonciation et cession de tous ces lieux et pays que le roi se réservait, sans qu'il pût rien demander de ce que le feu roi avait promis, par le traité de Liverdun, de lui payer pour le domaine du comté de Clermont; que le duc et les autres princes de sa maison seraient tenus de licencier leurs troupes lorsqu'on publierait la paix et ne pourraient demeurer armés; qu'avant son rétablissement, il donnerait encore au roi trois actes, par le premier desquels il renoncerait à toutes les ligues qu'il avait faites contre la France, avec promesse qu'à l'avenir il ne donnerait aucune retraite dans ses États à ses ennemis ni à ses sujets rebelles, révoltés ou qui lui seraient suspects, et qu'il ne permettrait point qu'il y fût fait aucune levée ou amas de gens de guerre contre son service; que, par le second acte, il promettait pour lui et pour ses successeurs de donner passage par ses États aux troupes de Sa Majesté et de ses successeurs, et de leur faire fournir les vivres et les logements par étape en payant leurs dépenses au prix courant, bien entendu que ce ne serait que de simples marches à journées réglées sans pouvoir séjourner dans ses États; que, par le troisième acte, il promettait encore pour lui et pour ses successeurs de faire fournir par les fermiers des salines de Rozières, Château-Salins, Dieuse et Marsal, tout le sel nécessaire pour la fourniture des greniers qu'il serait besoin de remplir pour l'usage des sujets de Sa Majesté dans les trois évêchés, les duché de Bar, comté de Clermont, et Stenay, Jamets et Dun, et cela au même prix que ce duc le fournissait aux greniers de l'évêché de Metz la dernière année qu'il avait été en possession de tous ses États, sans que lui ni ses successeurs en pussent augmenter le prix; que le duc ne ferait aucun mauvais traitement à ses sujets qui avaient servi le feu roi et Sa Majesté, et qu'il leur payerait ce qu'il pourrait leur devoir; qu'il ne pourrait apporter aucun changement aux provisions des bénéfices donnés par ces deux rois jusqu'au jour de ce traité; que les confiscations qu'ils avaient données des biens de ceux qui portaient les armes contre leurs Majestés seraient valables pour la jouissance jusqu'au jour de la signature de ce traité; que tous les jugements et arrêts donnés par le conseil et autres officiers du roi, pour raison des procès poursuivis

Digitized by Google

par les sujets des duchés de Lorraine et de Bar et autres pays pendant le temps qu'ils avaient été sous l'obéissance du roi, sortiraient leur plein effet, sauf aux parties à se pourvoir par révision de la cause; que les grâces remises et les aliénations faites par ces deux rois des choses qui leur étaient échues et leur avaient été adjugées autrement que pour confiscation sur ceux qui avaient porté les armes pour le duc seraient bonnes et valables; que le duc ne pourrait aussi inquiéter les chefs qui auraient prêté foi et hommage au roi et qui lui en auraient payé les droits seigneuriaux ou qui en auraient obtenu la remise; que si le duc n'acceptait pas ce traité, le roi ne serait point tenu d'en observer aucun des articles, et que, s'il y contrevenait ci-après, le roi rentrerait dans les droits qu'il avait sur la Lorraine par les traités faits entre le feu roi et le duc; que le roi ne serait tenu à ce rétablissement du duc qu'après que l'empereur aurait approuvé, par un acte authentique qui serait mis entre les mains de Sa Majesté, tous les articles de ce traité qui regardaient le duc de Lorraine; que le roi d'Espagne procurerait près de l'Empereur la prompte expédition de cet acte et en obtiendrait en faveur de Sa Majesté, si elle le désirait, l'investiture de ce qui se trouverait relever de l'empire parmi les choses cédées au roi de France par ce traité; enfin, par l'article **121**, il était dit que ce rétablissement du duc se ferait dans les quatre mois, en cas que dans ce temps le duc eût fourni, outre son acceptation, tous les autres actes mentionnés ci-dessus.

Le duc était prisonnier dans le château de Tolède lorsque ces deux premiers ministres réglaient ainsi les affaires sans lui demander son consentement. Après qu'ils furent d'accord de toutes choses, il fut mis en liberté, et on lui fit dire qu'il pouvait se rendre à la conférence et partout ailleurs que bon lui semblerait. Il partit sans pouvoir saluer le roi d'Espagne, et s'étant rendu au lieu de la conférence, lorsque don Luis de Haro lui rendit compte de ce qui avait été résolu à son égard, il témoigna en être très-mal satisfait, et protesta de vive voix et par écrit contre tout ce qui avait été conclu par ces deux ministres, prétendant qu'il ne leur en avait donné aucun pouvoir et qu'ils ne l'avaient pu faire sans s'informer de lui s'il y consentait. Ainsi, se plaignant des Espagnols qui avaient si mal payé les services

Digitized by Google

qu'il leur avait rendus durant trente années, il passa au quartier des Français, desquels il déclara qu'il espérait être mieux traité, quoiqu'ils fussent ses ennemis, qu'il ne l'avait été de ceux pour l'amour desquels il avait perdu tous ses États. En effet, il fut très-bien reçu par le cardinal Mazarin ; mais comme il vit qu'on ne voulait rien changer aux choses qui avaient été résolues, il ne voulut point se trouver sur les lieux lorsqu'on signerait le traité; il prit donc le parti de s'en aller à Paris, où il passa quelques mois.

XIII.

Second traité de Paris entre Louis XIV et le duc Charles, pour le même sujet (1661).

Le duc de Lorraine, s'étant rendu au printemps de l'année suivante à Avignon où la cour se trouvait alors, fut très-bien reçu du roi et de la reine, et après avoir fait de grandes instances pour qu'on fît un nouveau traité avec lui sans s'arrêter au traité des Pyrénées, on lui donna le sieur de Lionne pour en conférer avec lui. Ce ministre lui offrit de lui laisser Nancy en l'état qu'il était alors, mais néanmoins avec une garnison française jusqu'à ce que le roi fût bien assuré de sa fidélité; d'autre part, le duc offrait d'entretenir, lorsqu'il serait remis dans tous ses États, mille chevaux et trois mille hommes de pied pour le service du roi partout où il serait nécessaire, ce qu'il croyait ne devoir pas refuser dans un temps où l'empereur étant entré en guerre contre le roi de Suède, Sa Majesté pouvait craindre qu'il eût dessein de ne pas tenir le traité de Munster; mais la Cour ayant été suffisamment éclaircie que l'empereur n'était point dans le dessein de rompre avec la France, et le roi de Suède étant mort dans ces entrefaites, on ne s'arrêta pas aux offres du duc, auquel on donna seulement le choix de rentrer dans Nancy démantelé ou en l'état qu'il était avec garnison française; enfin, on remit à traiter avec lui à Paris lorsque le roi y serait de retour après son mariage.

Le roi revenu à Paris au mois d'août 1660, on recommença peu après de traiter avec le duc, qui soutenait toujours que les articles touchant la Lorrraine, insérés par les plénipotentiaires dans le traité

Digitized by Google

des Pyrénées, obligeaient bien les deux rois, mais qu'ils ne l'obligeaient nullement, n'ayant donné aucun pouvoir aux deux plénipotentiaires de traiter de ses intérêts; au contraire, s'étant, aussitôt qu'il avait pu venir au lieu des conférences, opposé formellement à ce que les articles qui le regardaient fussent compris dans le traité de paix. Le roi, considérant ces raisons du duc et le voulant attacher entièrement à ses intérêts, surtout en considération des princes de sa maison qui étaient au service de Sa Majesté, résolut de le traiter plus favorablement qu'il n'était porté par les articles du traité des Pyrénées.

Ainsi le roi et ce duc firent un traité à Paris le dernier février 1661, par lequel ils confirmèrent les articles du traité des Pyrénées depuis le 62 jusqu'au 78 inclusivement, à moins qu'il n'y fût dérogé par celui-ci. Ils convinrent que, suivant le traité des Pyrénées, le roi pourrait faire démolir toutes les fortifications de Nancy et qu'il en emporterait le canon, la poudre et les armes, sans que le duc en pût rétablir les fortifications; que le roi retiendrait encore Moyenvic, le comté de Clermont, et les villes et bailliages de Stenay et de Jamets avec leurs dépendances; que le roi remettrait au duc le duché de Bar pour en jouir ainsi que le duc Henri avait fait.

D'autre part, le duc céda au roi en toute souveraineté et propriété : premièrement, Sierck, sur les frontières du Luxembourg, au-dessus de Thionville, avec trente villages de ceux qui en dépendent, au choix de Sa Majesté; deuxièmement, Causemans, Sarrebruck ou Sarrebourg et Phalsbourg sur les frontières d'Alsace; troisièmement, la partie de la prévôté de Marville qui dépendait du duché de Bar, l'autre moitié ayant déjà été cédée à Sa Majesté par le roi d'Espagne comme duc de Luxembourg; quatrièmement, tous les droits qu'il avait sur l'abbaye de Gorze, laquelle serait séparée de l'église de Nancy à laquelle elle avait été unie, en sorte que le roi, tant en vertu de ses anciens droits que de cette cession, aurait la disposition et la collation de cette abbaye et en serait reconnu pour le souverain, consentant néanmoins que, pour récompenser l'église de Nancy de cette séparation, l'abbaye de l'Isle, dans le Barrois, lui fût unie; cinquièmement, Malatour, enclavé dans l'évêché de Metz; sixièmement,

Digitized by Google

Marcheville, Harville, La Bouville et Mézerai, entre les évêchés de Metz et de Verdun, qui servaient au roi pour aller des terres d'un de ces évêchés dans l'autre sans passer sur les terres du duc; septièmement, Sishoff, Frankhof et Montesin, situés près de la Sarre, avec leurs juridictions; huitièmement, les salines de Moyenvic, qui appartenaient au duc par l'échange fait en 1627 entre Charles, duc de Lorraine, et l'évêque de Metz, Sa Majesté promettant néanmoins de n'y faire faire aucun sel, et que, si elle y en voulait faire faire à l'avenir pour l'usage de ses sujets, elle payerait à l'évêque de Metz la moitié des quatre cents muids de sel et des 30,000 livres tournois ou 45,000 francs de Lorraine que les ducs de Lorraine sont tenus par cette transaction de leur payer à cause de l'échange des salines de Moyenvic et de Marsal, mais que tant que le roi n'y ferait point faire de sel, le duc de Lorraine payerait le tout; neuvièmement, le chemin de Cosse à Berme, et généralement tout ce qu'il pouvait avoir dans Sogne, Moucheu, Gramecei, Cambrai et Bourtibourt, au deçà de Vic, comme aussi Lezé, Donnelai, Ormanges, Assandange, Goudressange, Henningen, près de Kaufinans, Sarrebruck, puis Médeuville, Courserode et Garbourg, près de Phalsbourg, en sorte que les troupes du roi pussent aller sur ses terres depuis Metz jusqu'en Alsace sans passer sur les terres du duc. Ils convinrent que ce chemin commencerait au dernier village du pays messin, entre Metz et Vic, et s'étendrait jusqu'à Phalsbourg inclusivement, et que, dans la largeur d'une demi-lieue de Lorraine, tous les bourgs et villages nommés dans le traité avec leurs dépendances appartiendraient au roi tant en souveraineté qu'en propriété en cas qu'elle appartînt au duc, mais que, pour les autres villages et héritages voisins qui se trouveraient dans cette demi-lieue, la souveraineté en appartiendrait au roi, mais que la propriété en demeurerait au duc qui les tiendrait en hommage du roi.

Moyennant ces conditions, le roi promit de remettre le duc de Lorraine dans la possession des duchés de Bar et de Lorraine, même des villes et lieux dépendants des trois évêchés de Metz, Toul et Verdun, et généralement dans tous les lieux dont jouissait le duc Henri dernier mort, excepté ceux mentionnés ci-dessus. On convint que le

Digitized by Google

duc aurait deux années pour rentrer dans les biens dont il jouissait avant la guerre, nonobstant les ventes et adjudications qui en avaient été faites depuis l'année 1633, en rendant aux acquéreurs le prix de leur acquisition, frais, loyaux coûts et dépenses utiles; que, suivant l'article 68 du traité des Pyrénées, le duc renoncerait à toutes les alliances qu'il pourrait avoir faites avec quelque autre prince que ce fût au préjudice du roi; qu'il n'en ferait point de pareilles à l'avenir et ne donnerait aucune retraite dans ses États aux ennemis du roi et à ceux qui se seraient révoltés contre Sa Majesté ou seraient suspects; qu'il tiendrait le bail des salines de Lorraine qui avait été fait au nommé Cervisier, et fournirait au roi la quantité de sel qu'il lui fournissait lorsqu'il était en jouissance de ses États; que si Sa Majesté en demandait davantage, elle le payerait un quart plus cher qu'elle ne faisait la quantité qu'on avait accoutumé de lui fournir; que Cervisier serait aussi tenu de rendre dans les greniers du roi les quatre cents muids de sel qu'il devait fournir à l'évêque de Metz dont le roi le déchargeait envers l'évêque; enfin, que le roi ne pourrait établir à Causemans ou à Sarrebruck aucuns péages sur les rivières de la Sarre et de Nise que du consentement du duc.

Le traité porte encore que le roi avait dessein, en exécution de celui de Munster et pour la considération qu'il avait pour les comtes de Nassau-Sarrebruck, d'obliger le duc de leur rendre le château de Hombourg, le comté de Saarwerden et le bailliage de Herberstein, comme aussi la place du Landstuhl au baron de Sizengen; mais que le duc avait justifié que dans la diète de Ratisbonne, tenue en 1654, on était convenu qu'il était dû au duc 300,000 rixdalers par ces seigneurs, et qu'il ne serait point tenu de retirer ses garnisons de Hombourg et de Landstuhl qu'on n'eût déposé chez le magistrat de Francfort la moitié de cette somme pour lui être mise entre les mains : ce qui n'avait point été exécuté, de sorte que Sa Majesté ne fit point davantage d'instances pour ce sujet.

Digitized by Google

XIV.

Troisième traité de Paris entre les mêmes, pour la cession de la Lorraine au roi (1662).

J'ai déjà marqué ci-devant que lorsque Henri IV forma le dessein de marier son fils aîné à la fille du duc de Lorraine, afin de joindre les duchés de Lorraine et de Bar à la couronne, il avait résolu, pour indemniser les princes de Lorraine, de leur donner la qualité de prince du sang et de les faire déclarer habiles à succéder à la couronne. Ce dessein n'eut point alors d'effet, le duc ayant mieux aimé conserver son duché dans sa famille que d'élever sa fille à la dignité de reine; mais en l'année 1662, le roi trouva moyen de réunir les duchés à sa couronne, en faisant aux princes de Lorraine les mêmes avantages que son aïeul leur avait voulu faire.

Le duc Charles de Lorraine, aimant passionnément le duc de Vaudemont, qu'il avait eu de la comtesse de Cantecroix, voyait avec chagrin que, quand il mourrait, tous ses États iraient au prince Charles, fils du duc François et de la duchesse Claude, et que son fils demeurerait sans établissement et sans bien; ainsi il s'avisa de proposer au sieur de Lionne que si le roi voulait lui donner le moyen de laisser au prince de Vaudemont un établissement honnête en France, il ferait dès lors une cession de tous ses États à Sa Majesté pour en jouir après sa mort. Le sieur de Lionne, ayant extrêmement agréé cette proposition, fit en sorte que le roi lui donna pouvoir de traiter avec le duc, ainsi qu'il fit à Paris le 7 février 1662.

Par ce traité, le duc céda à Sa Majesté les duchés de Bar et de Lorraine, circonstances et dépendances, pour en jouir pleinement après sa mort et être incorporés au royaume de France, à condition qu'il jouirait de ces duchés sa vie durant; que cependant le roi ni lui n'y établiraient point de nouveaux impôts; que le roi pourrait dès lors mettre un gouverneur et une garnison dans Marsal, et qu'il défendrait le duc et les siens contre tous ceux qui le troubleraient en la possession de ses biens en quelque lieu qu'ils fussent situés.

En considération de cette renonciation et de cette union des duchés de Lorraine et de Bar à la couronne, le roi déclara par ce

Digitized by Google

traité les princes de Lorraine capables de succéder à la couronne de France après la maison de Bourbon; il les adopta dans la famille royale et voulut qu'ils précédassent les autres princes des maisons étrangères, les enfants naturels des rois et leurs descendants, et qu'ils jouissent des priviléges des princes de son sang, à condition néanmoins qu'ils ne pourraient point avoir séance au parlement comme princes du sang en plus grand nombre que de quatre, suivant l'ordre de leur naissance.

Le roi convint encore que le duc prendrait tous les ans sur les revenus de ces duchés 700,000 livres exempts de toutes charges; qu'il suppléerait à ce qui y manquerait; qu'il donnerait au duc des terres qui vaudraient 200,000 livres de rentes, et dont il y en aurait une qui porterait le titre de duché et pairie, et autres 100,000 livres de rentes en fonds ou en terres, desquels duchés, seigneuries, fonds et rentes, le duc pourrait disposer en faveur du prince de Vaudemont, son fils, ou d'un autre à son choix; enfin, qu'il serait tenu de payer les dettes contractées par les ducs Henri et François, oncle et père du duc, afin que le prince de Vaudemont ne fût point inquiété dans la jouissance de ces terres, moyennant quoi le roi pourrait disposer de l'hôtel de Lorraine à Paris.

Lorsque le roi fit dresser les lettres patentes adressantes au parlement pour la vérification de ce traité, Sa Majesté jugea que plusieurs princes de la maison de Lorraine, particulièrement le prince Charles, neveu du duc, ne voudraient pas approuver cette cession, et qu'il ne serait pas juste que la qualité de prince du sang fût acquise à ces princes pendant que le roi ne serait pas paisible possesseur de ces duchés. Par cette raison, il inséra dans ces lettres une clause formelle que les princes de la maison de Lorraine ne jouiraient point des prééminences qui leur étaient attribués par ce traité, à moins qu'ils n'y eussent tous donné leur consentement.

Le prince Charles de Lorraine, qui était alors à la cour, se retira en Allemagne, ne voulant pas voir l'enregistrement de ce traité qui lui ôtait l'espérance de succéder à son oncle; le duc même, se repentant à son ordinaire de ce qu'il avait fait, en fit une révocation pardevant notaires qu'il envoya au roi et au premier président le matin

Digitized by Google

que ce traité devait être enregistré : on ne laissa pas néanmoins de passer outre. Cependant, comme tous les princes de cette maison n'y avaient point donné leur consentement, il demeura sans exécution, quoique Sa Majesté n'y renonçât pas expressément.

XV.

Traité de Metz entre les mêmes, pour remettre Marsal au roi (1663).

Depuis le traité de 1661 il y avait eu plusieurs difficultés entre les officiers du roi et du duc au sujet des lieux que l'on devait remettre entre les mains du duc, particulièrement des abbayes de Saint-Ève, Mansui et Salzbourg, du marquisat de Nomeny, de Saint-Avold et de plusieurs autres lieux dépendants des trois évêchés de Metz, Toul et Verdun; le comte d'Apremont avait aussi fait appeler le duc au parlement de Paris, où il avait obtenu divers arrêts en vertu desquels il s'était mis en possession du comté d'Apremont, du château de Mussi et de plusieurs autres lieux où le duc de Lorraine et lui prétendaient avoir droit.

Toutes ces contestations ayant ému l'esprit du duc, il leva quelques troupes en 1663 et se mit en devoir de fortifier Marsal; mais le roi y étant accouru en personne, ses projets allèrent en fumée, et il fut obligé de faire un autre traité à Metz qui fut passé le 1er septembre 1663 entre les sieurs Le Tellier et de Lionne, commissaires du roi, et les sieurs Grimaldi, prince de Lixheim, et Prudhomme, commissaires du duc.

Par ce traité ils convinrent que le duc mettrait Marsal entre les mains du roi qui pourrait dans un an résoudre s'il voudrait y entretenir une garnison, ou en raser les fortifications; que si le roi le démolissait, le duc continuerait d'en jouir comme par le passé, même de la saline; que le duc jouirait du reste de ses États en la manière qu'ils lui avaient été délaissés par le traité du mois de février 1661; qu'on nommerait des commissaires de part et d'autre pour régler les difficultés survenues depuis ce traité, nommément touchant les abbayes de Saint-Ève, Mansui, Salzbourg, le marquisat de Nomeny, Saint-Avold et autres lieux; que les arrêts obtenus au parlement de Paris par le

Digitized by Google

comte d'Apremont contre le duc demeureraient nuls, sauf à ce comte à se pourvoir par nouvelles actions en justice par-devant qui il aviserait bon être; et que cependant le duc serait remis en possession du comté d'Apremont, du château de Mussi et de leurs dépendances : enfin que le duc pourrait environner Nancy de murailles sans autres fortifications.

En conséquence de ce traité, Marsal fut remis le 4 septembre suivant entre les mains du roi qui s'en retourna à Paris.

Ce duc inconstant continua toujours dans ses intelligences avec les ennemis du roi et traita, après la paix d'Aix-la-Chapelle, d'une ligue offensive et défensive avec les États-Généraux contre Sa Majesté, ce qui était contraire au traité de 1661, par lequel le roi, lui remettant ses États, lui avait fait promettre qu'il n'entrerait jamais dans aucunes alliances au préjudice de Sa Majesté : il assembla même en 1669 jusqu'à huit mille hommes, ce qui était encore contraire au traité des Pyrénées confirmé par celui de 1661, qui portait que le duc ne pourrait demeurer armé.

Le roi, ayant lieu de tout craindre de l'esprit remuant de ce prince, lui envoya le maréchal de Créqui, qui, après beaucoup d'instances, obtint le licenciement de ses troupes, et que le duc se contenterait de trois cents hommes de pied pour mettre dans ses places, et de deux cents chevaux pour sa garde : cependant il avait en même temps fait ramasser ces troupes, et continuait de les entretenir dans la Franche-Comté, dans l'Allemagne et ailleurs dans les États voisins; en sorte qu'il les pouvait rassembler, et en faire un corps d'armée dans quatre jours.

Outre cela, encore que le traité de 1661 portât qu'il jouirait de ses États en la manière que le duc Henri en avait joui, il chargea de nouveaux impôts les habitants du Barrois qui sont sujets du roi, et établit de gros péages que les habitants des trois évêchés étaient obligés de payer en entrant et en sortant de ses États; en sorte que pour aller de Metz à Toul, il les fallait payer quatre fois : il fit aussi arracher sans respect des poteaux où étaient les armes de Sa Majesté; enfin il empêchait les habitants du Barrois de procéder par appel au parlement de Paris.

Digitized by Google

Le roi fit avertir plusieurs fois le duc de revenir à lui, d'observer les traités, et d'ôter toutes ces nouveautés ; mais n'en ayant rien voulu faire, Sa Majesté fut obligée de faire entrer quelques troupes en Lorraine pour empêcher l'effet des mauvais desseins du duc qui se retira, et après avoir fait alliance en 1673 avec l'empereur, le roi d'Espagne et les États-Généraux, porta le reste de sa vie les armes contre Sa Majesté et mourut en 1675 hors de ses États qu'il a perdus plusieurs fois, comme nous avons vu, pour avoir toujours voulu suivre le parti contraire à la France, contre le conseil que lui avait donné le duc Henri son prédécesseur de tâcher de demeurer neutre entre la France et l'Espagne, mais de s'attacher à la France, en cas qu'il fût forcé de prendre un parti.

XVI.

Articles du traité de Nimègue entre l'empereur Léopold et le roi Louis XIV, pour le rétablissement du prince Charles de Lorraine (1679).

Le prince Charles de Lorraine s'attacha dès le vivant de son oncle au service de l'empereur, qui lui fit l'honneur de lui donner sa sœur en mariage, et le fit général de ses armées : lorsque son oncle fut mort, il prit la qualité de duc Lorraine, confirma les alliances que le feu duc avait faites avec les ennemis du roi, et prétendit avoir droit d'envoyer un plénipotentiaire à Nimègue pour y défendre ses intérêts et pour y demander la restitution de la Lorraine et de ses autres États.

Lorsqu'on s'assembla à Cologne pour la paix, le roi avait refusé des passe-ports au feu duc de Lorraine qui voulait y envoyer ses plénipotentiaires ; on avait fait la même chose pour le congrès de Munster : cependant Sa Majesté n'en usa pas de même à l'égard du prince son neveu qui obtint vers la fin de l'année de 1675 un passeport pour ses députés ; on ne le qualifiait néanmoins que du titre de son cousin et de prince de Lorraine, parce que, sans attendre la décision d'un traité de paix au sujet de la Lorraine, le roi la regardait comme acquise à la couronne par le traité de 1662, de sorte que Sa Majesté estimait qu'elle aurait prononcé contre elle-même si elle lui

Digitized by Google

avait donné la qualité de duc de Lorraine, à laquelle celle de frère était attachée.

Les alliés de ce prince soutenaient au contraire que ce traité de 1662 ne pouvait avoir acquis aucun droit au roi, vu qu'il avait été passé par un homme qui n'avait pu faire cette cession, et que de plus le roi n'y avait jamais satisfait de sa part, et n'en avait point stipulé l'exécution dans le traité de 1663; ils prétendaient encore que ce prince, en qualité de légitime héritier du duché de Lorraine, ne pouvait pas être dépouillé du titre de duc de Lorraine à moins qu'il n'y eût renoncé; sauf au roi à faire voir dans l'assemblée le droit qu'il croyait avoir de ne lui point restituer ses États.

Enfin le roi, voyant que cette difficulté retardait l'assemblée pour la paix, envoya, au commencement de mai 1676, au roi d'Angleterre un passe-port pour les députés de ce prince, dans lequel il lui donnait la qualité de duc et de frère, et il y joignit en même temps un acte de protestation, que ces qualités ne lui pourraient nuire ni préjudicier : il ordonna à ses ambassadeurs de renouveler encore ces protestations à Nimègue, ainsi qu'ils firent.

Le plénipotentiaire du prince Charles ne donna qu'au mois d'août 1677 sa proposition qui tendait à ce qu'il fût rétabli dans ses duchés de Lorraine et de Bar et dans leurs dépendances, et que tous les titres et meubles qui en avaient été emportés lui fussent rendus avec dédommagement de tous les dégâts qui y avaient été faits : la difficulté que l'empereur et ses alliés firent de traiter avec l'évêque de Strasbourg, allié de Sa Majesté, fut cause que les plénipotentiaires de France ne voulurent point fournir leur réponse à cette proposition, quoiqu'ils en fussent fort pressés.

Mais le roi déclara nettement ses intentions à l'égard de ce prince par le projet de paix qu'il fit publier à Nimègue le 15 avril 1678, dans lequel, quelques raisons qu'il eût de prétendre pouvoir retenir la Lorraine, il offrit de rétablir ce prince sous l'une des deux alternatives dont il lui laissa le choix : la première était de le rétablir conformément aux articles portés par le traité des Pyrénées sans y rien changer; la seconde, de lui remettre tous ses États à la réserve : premièrement de Nancy, qui demeurerait au roi en toute

Digitized by Google

souveraineté; secondement, du chemin mentionné dans le traité de 1661 pour aller de France en Alsace; troisièmement, de ceux qui seraient nécessaires pour aller de France à Nancy et de Nancy à Metz, à Brisach et dans la Franche-Comté, enfin de Longwi et de sa prévôté située sur la frontière du Luxembourg : il offrait néanmoins de donner à ce prince Toul au lieu de Nancy et une prévôté dans les trois évêchés équivalente à celle de Longwi; à quoi Sa Majesté ajouta que Marsal n'entrerait point dans cette restitution, attendu qu'il lui avait été cédé par un traité particulier.

Le plénipotentiaire du prince de Lorraine refusa d'abord l'une et l'autre de ces alternatives, parce que la première ôtait à son maître un pays long de trente-cinq lieues et large de seize ou dix-huit ; et que l'autre lui enlevait sa capitale et la communication entre ses États par le moyen de tous ces chemins qui le traversaient et que la France retenait; mais ensuite, voyant que l'empereur avait accepté la paix et une des alternatives proposées par Sa Majesté, il déclara, le 4 novembre, qu'il acceptait la seconde des alternatives, de laquelle il levait les exceptions, voulant que son maître fût dans tous ses États; mais il offrait en même temps d'entrer au sujet de cette alternative dans des expédients convenables à Sa Majesté.

Quoique cette acceptation ne fût pas faite purement et simplement, et que l'explication qu'il donnait à cette seconde alternative fût entièrement contraire aux termes dans lesquels Sa Majesté l'avait conçue, les plénipotentiaires du roi ne laissèrent pas que de dresser un projet des articles touchant le prince de Lorraine, suivant que la seconde alternative était exprimée dans le projet de Sa Majesté.

D'autre part les ministres de l'empereur mirent dans leur projet de traité un article qui portait que le duc Charles de Lorraine serait rétabli dans les duchés de Lorraine et de Bar et dans tous les États que ses prédécesseurs possédaient en l'année 1624; que les troupes françaises en sortiraient sans y démolir aucunes fortifications ni en emporter aucune artillerie ; qu'on lui rendrait tous les papiers qui avaient été emportés de ses archives ou de ses chambres des comptes; qu'on renouvellerait les traités faits entre Henri II, Charles IX, Henri III et les ducs de Lorraine ; enfin que les troupes du roi pour-

Digitized by Google

raient passer par ces deux duchés pour aller en Alsace et dans le Luxembourg, en prenant le chemin par Verdun et par Metz. Comme cet article n'avait aucun rapport à l'alternative que le duc avait acceptée, les plénipotentiaires de France n'y eurent point d'égard, et les plénipotentiaires mêmes de l'empereur ne purent disconvenir qu'il fallait suivre à cet égard les articles contenus dans le projet des Français.

Lorsque le plénipotentiaire du duc eut communication de ce projet, il n'y voulut point consentir; il prétendit que son maître devait être rétabli dans ses États non comme son oncle en jouissait en 1670 lorsqu'il en avait été dépossédé, mais tels qu'ils étaient lors du décès du duc Henri, duquel il prétendait avoir les droits immédiatement, vu que le feu duc Charles n'en avait été que l'administrateur; il ne voulait non plus consentir de laisser Nancy au roi ni le chemin porté dans le projet du traité, ni de céder au roi la prévôté de Longwi ni Marsal; tout ce qu'il offrit fut de prendre pour règle de son établissement le traité fait avec le feu duc son oncle en 1661, encore en voulait-il ôter le chemin de France en Alsace.

Ce ministre présenta depuis cinq divers degrés de moyens d'accommodement que je ne transcrirai point ici : enfin, comme il vit que les plénipotentiaires de l'empereur et du roi étaient près de signer le traité qui comprenait les articles concernant la Lorraine suivant le projet donné par les derniers, il déclara qu'il faisait choix de la première alternative à la charge d'expliquer convenablement les articles du traité des Pyrénées, et de bien distinguer ce qui était du duché de Bar et ce qui n'en était pas.

Le roi, qui voulait qu'on agît sérieusement avec lui sans se rétracter, fit déclarer le 29 janvier au plénipotentiaire de Lorraine que si le duc de Lorraine laissait écouler le mois sans signer la paix aux conditions de l'alternative qu'il avait acceptée, Sa Majesté prétendait être quitte au 1er février de l'offre qu'il avait faite de lui donner la ville de Toul au lieu de celle de Nancy, et une prévôté dans les trois évêchés au lieu de celle de Longwi.

Cependant on ne laissa pas que de lui accorder ces avantages par le traité signé le 5 février suivant par les plénipotentiaires de l'empereur et ceux de Sa Majesté, dans lequel les articles 12 et

Digitized by Google

suivants et jusqu'au 22, regardent les intérêts du duc de Lorraine.

Par ces articles ils convinrent que le duc de Lorraine serait rétabli dans tous les lieux que le duc Charles son oncle possédait lorsqu'ils furent conquis par Sa Majesté, à l'exception de ce qui suit, à savoir que Nancy avec sa banlieue demeurerait unie à perpétuité à la couronne en toute souveraineté et propriété; que des commissaires choisis de part et d'autre conviendraient de quatre chemins qui auraient une demi-lieue de largeur, et desquels le premier s'étendrait de Saint-Dizier à Nancy; le second de Nancy en Alsace; le troisième de Nancy à Vesoul dans la Franche-Comté; et le quatrième de Nancy à Metz; en sorte, néamoins, que ces chemins ne seraient marqués que sur le pied de ceux qui avaient été cédés au roi en 1661; que tous les lieux compris dans l'étendue de cette demi-lieue appartiendraient au roi en propriété et souveraineté, et ce qui serait au delà au duc et à ses héritiers; que la ville et prévôté de Longwi appartiendrait au roi en souveraineté et propriété, et qu'il en céderait en échange une autre au duc de pareille valeur dont les commissaires choisis de part et d'autre conviendraient; que le duc aurait en échange de Nancy la ville, faubourg et banlieue de Toul en toute souveraineté et propriété avec tous les droits que les rois de France y avaient; que le roi récompenserait le duc en cas que la banlieue de Toul fût de moindre étendue ou valeur que celle de Nancy; que le roi renoncerait au droit de nommer à l'évêché de Toul, tel qu'il lui avait été accordé par le pape Clément IX, et qu'il consentait que le duc eût recours au saint-siége pour l'obtenir; que le duc ne pourrait apporter aucun changement aux provisions des bénéfices conférés par Sa Majesté jusqu'au jour de ce traité; que tous les jugements donnés par le conseil et les juges de Sa Majesté sur des procès mus entre les sujets de ces duchés pendant qu'ils étaient sous sa puissance, sortiraient leur effet, sauf aux parties d'en obtenir la révision suivant la disposition des lois; enfin que les titres qui étaient dans les deux chambres des comptes seraient rendus au duc.

Le plénipotentiaire du prince Charles de Lorraine, trouvant ces conditions trop dures pour les accepter, protesta contre ce traité et déclara que tout ce qui y était stipulé, depuis le 12e article jusqu'au

Digitized by Google

22e, ne lui pourrait nuire ni préjudicier; il donna, le 20 avril 1679, des copies de cette protestation au nonce du pape et à l'ambassadeur d'Angleterre en qualité de médiateurs.

Ainsi ce prince a mieux aimé se bannir de ses États que d'y rentrer suivant les conditions de ce traité que l'empereur, son beau-frère, avait stipulé en sa faveur.

CHAPITRE IX

TRAITÉS ENTRE LES ROIS DE FRANCE ET LES DUCS DE BOUILLON

Je mets les traités que nos rois ont passés avec les ducs de Bouillon parmi ceux qu'ils ont faits avec les princes souverains, parce que les derniers ducs de Bouillon étaient reconnus souverains pour raison de la principauté de Sedan, quoiqu'ils relevassent de la France pour la vicomté de Turenne et pour d'autres terres qu'ils possédaient dans le Limousin et ailleurs.

Il y a longtemps que les ducs de Bouillon, seigneurs de Sedan, sont sous la protection de nos rois; Henri, duc de Bouillon, écrivant au feu roi en 1617, marque que cette protection a commencé dès le roi Charles VIII, et qu'elle a été confirmée par tous les rois qui l'ont suivi.

Ce fut cette protection de la France qui donna la hardiesse à Robert de La Mark, duc de Bouillon et seigneur de Sedan, de déclarer la guerre par un héraut à l'empereur Charles-Quint, parce qu'il avait reçu un appel d'un jugement rendu par les pairs du duché de Bouillon au préjudice de son droit de souveraineté, ce qui fut la première cause de la guerre qui s'alluma dans la suite entre Charles-Quint et François Ier, dans laquelle Robert, qui prétendait que l'évêque de Liége lui détenait injustement son château de Bouillon, s'en étant saisi avec les armes de la France, Charles-Quint le reprit et le rendit à cette église; mais comme Robert avait peu après fait sa paix particulière avec l'empereur, François voulut bien promettre, par le traité de Cambrai, de ne le point assister ni ses enfants, en cas qu'il voulût reprendre le château de Bouillon.

Digitized by Google

Henri II, faisant le traité de Cateau-Cambrésis, rendit à l'église de Liége le château de Bouillon dont son armée s'était saisie, marquant néanmoins expressément que ce serait sans préjudice du droit que le seigneur de Sedan et ceux de la maison de La Mark y pouvaient prétendre, et il comprit ceux-ci dans le traité parmi ses alliés.

Guillaume-Robert, le dernier duc de Bouillon, de la maison de La Mark, se fit calviniste, et étant mort sans enfants à Genève en 1588, il laissa pour son héritière Charlotte de La Mark, sa sœur, qui l'avait imité dans son changement de religion. Par cette raison et surtout à la recommandation du roi Henri IV, cette princesse épousa Henri de La Tour, vicomte de Turenne, qui fut fait maréchal de France en considération de ce mariage, et qui prit aussitôt le titre de duc de Bouillon.

Charlotte de La Mark étant morte en 1594, le maréchal de Bouillon se conserva dans la possession de ses États, tant en vertu d'une donation qu'elle lui en avait faite par testament que de l'acquisition qu'il fit en la même année des droits que le duc de Montpensier y avait, et en 1601 de ceux du comte de Maulevrier qui était de la maison de La Mark, mais surtout par la faveur de Henri IV, qui appuya ses prétentions et le comprit dans le traité de Vervins parmi ses alliés sous le nom de seigneur de Sedan.

I.

Traité de Torcy entre Henri IV et Henri, duc de Bouillon, pour remettre Sedan au roi pendant quatre ans (1606).

Quoique le roi eût fait tout ce que je viens de marquer pour le maréchal de Bouillon, ce seigneur ne se croyait pas encore récompensé selon ses mérites, de sorte qu'il se laissa engager dans la conspiration du maréchal de Biron, et il eut quelques liaisons avec les Espagnols et le duc de Savoie. Cette conspiration ayant été découverte et le maréchal de Biron exécuté en 1602, le maréchal de Bouillon ne voulut point venir à la cour pour se justifier; il passa en Allemagne, où il persuada les princes protestants de son innocence et

Digitized by Google

les obligea, aussi bien que la reine Élisabeth, d'intercéder pour lui. Ses ennemis se servirent de ces circonstances pour irriter encore davantage le roi contre lui : les fréquents soulèvements qui se firent dans le Limousin sous le nom de ce maréchal qui y avait ses terres ne persuadèrent que trop Sa Majesté qu'il était coupable; ces révoltes furent apaisées par la mort des plus criminels, mais elles firent résoudre le roi d'aller attaquer Sedan pour obliger au moins le maré- à lui demander pardon et à lui remettre sa place pour quelque temps.

Le maréchal ne voulut faire ni l'un ni l'autre. Le roi partit de Paris au commencement du mois d'avril 1606 avec une puissante armée; mais quand il fut à Doncheri, à une lieue de Sedan, le maréchal demanda de conférer avec le sieur de Villeroi pour accommoder les choses à la satisfaction du roi. Sa Majesté y ayant consenti, ils s'assemblèrent à Torcy, dernier village du royaume de ce côté-là, et dès la seconde conférence, qui fut tenue le 29 avril, ils signèrent un traité par lequel ils convinrent : que le roi tiendrait durant quatre années un gouverneur et une garnison dans le château de Sedan; qu'après les quatre années le maréchal serait remis en possession de son château; que s'il manquait de fidélité à l'avenir, le roi pourrait transférer son droit à un autre; qu'il lui serait donné une abolition en bonne forme de tout ce qu'il pouvait avoir jamais dit et fait contre le service du roi et que la manière en serait supprimée; qu'il serait dispensé de comparaître en personne au parlement pour y faire enregistrer ses lettres d'abolition; enfin, qu'il serait rétabli en toutes ses charges et dignités.

Le roi ratifia ce traité. Le maréchal vint le lendemain demander pardon à Sa Majesté, qui fit ensuite son entrée dans Sedan et y établit pour gouverneur le sieur de Nettancourt, gentilhomme de Champagne, qui avait beaucoup contribué à cet accommodement.

Digitized by Google

II.

Traité de Loudun entre Louis XIII et Henri, duc de Bouillon et autres, pour mettre Sedan sous la protection du roi (1616).

La maréchal de Bouillon ne remua plus du temps de Henri IV et rentra en possession de sa place; mais après la mort de ce grand prince, pendant la minorité de Louis XIII, et le ministère de la reine Marie de Médicis et du connétable de Luynes, il prit plusieurs fois les armes avec le prince de Condé et les autres princes mécontents de la cour, premièrement parce qu'ils n'approuvaient pas le mariage du roi avec l'Infante d'Espagne, de plus parce qu'ils étaient mal satisfaits du gouvernement.

Ils se raccommodèrent plusieurs fois par divers traités qu'ils firent avec le roi; mais je ne parlerai que de celui de Loudun conclu en 1616, parce qu'entre les articles accordés aux princes mécontents il y en eut par lesquels le roi promit qu'il rétablirait et renouvellerait la protection des souverainetés de Sedan et de Raucourt; qu'il donnerait à cet effet toutes les sûretés convenables; et qu'il s'obligerait de fournir les deniers nécessaires pour en payer la garnison.

Le roi donna en conséquence au maréchal des lettres patentes pour l'assurer de cette protection; mais elles n'empêchèrent pas, lorsque le prince de Condé fut arrêté peu après ce traité, que le maréchal ne se retirât cette même année à Sedan, d'où il écrivit au roi pour se plaindre qu'il ne sentait aucun effet de la protection de la France sous laquelle il marque, dans cette lettre, que sa place était depuis plus de six vingt ans.

III.

Traité de Mézières entre Louis XIII et Frédéric-Maurice, pour remettre le duc dans les bonnes grâces du roi (1641).

Le maréchal de Bouillon mourut en 1623, et laissa sa principauté à son fils Frédéric-Maurice, qui se fit catholique à la persuasion d'Éléonore de Berg sa femme : il reçut en 1637, dans sa place de Sedan, le comte de Soissons, accusé d'avoir conspiré contre la per-

Digitized by Google

sonne du cardinal de Richelieu. Cela déplut à ce cardinal; et quoique le roi eût depuis consenti que le comte demeurât à Sedan pendant quatre années, le cardinal, pour se venger de la retraite que le duc de Bouillon avait donnée à son ennemi, empêcha qu'il ne reçût ce qui lui était dû de reste pour le payement de la garnison de Sedan pendant les années 1635 et 1636, et il lui faisait donner tous les ans de si méchantes assignations, qu'il n'en pouvait rien tirer.

On a aussi cru qu'il faisait cela pour obliger ce duc de lui vendre sa place, afin de s'établir pour lui et pour sa famille une souveraineté sur les bords de la Meuse : quoi qu'il en soit, ce duc ne voulut point se défaire de sa place, et entretint toujours une bonne garnison qu'il payait de ses deniers; mais aussi son mécontentement fut cause qu'il prêta l'oreille aux sollicitations du comte de Soissons et du duc de Guise qui le pressaient de se joindre à eux : ainsi ils conclurent tous ensemble un traité avec les rois de Hongrie et d'Espagne qui leur promirent leur protection.

Le roi averti de ces négociations, interdit le commerce avec Sedan, fit déclarer par le Parlement de Paris les ducs de Bouillon et de Guise criminels de lèse-majesté, et envoya le maréchal de Châtillon contre la ville de Sedan. Ce maréchal attaqua les troupes du duc de Bouillon; le général Lamboi vint à son secours, et on donna près de Mézières, le 6 juillet 1641, un combat dans lequel l'armée du maréchal de Châtillon fut défaite : mais toutes les espérances des victorieux se trouvèrent abattues par la mort du comte de Soissons tué après la bataille gagnée. Ainsi leur victoire ne fut suivie que de la prise de Doncheri, après laquelle Lamboi s'en retourna en Flandre, et fut suivi par le duc de Guise et le marquis du Bec.

L'armée du roi se rallia, et reprit peu après Doncheri : Sa Majesté vint en personne sur les lieux; l'armée marcha pour assiéger Sedan, et le roi donna ordre en même temps qu'on fît à Paris le procès à la mémoire du comte de Soissons.

Le duc de Bouillon considérant la puissance du roi et la faiblesse des Espagnols, résolut de s'accommoder avec Sa Majesté, comme il fit par une traité qui fut conclu à Mézières, le 5 août 1641, dans lequel le duc conserva également son honneur, ses intérêts, et ce qu'il

Digitized by Google

devait à la mémoire du feu comte de Soissons et au général Lamboi qui était venu le secourir.

Par ce traité le duc renonça à ceux qu'il avait faits avec les rois de Hongrie, d'Espagne et autres, contre le service du roi; il promit de ne plus recevoir aucuns mécontents dans sa place de Sedan sans le consentement de Sa Majesté : le roi de sa part lui pardonna le passé et à tous ceux qui l'avaient suivi, et les autres princes, excepté au duc de Guise et au marquis du Bec qui s'étaient retirés en Flandre avec Lamboi : il promit qu'il ferait surseoir les poursuites contre la mémoire du comte de Soissons, qu'il permettrait qu'on reportât en France le corps du comte pour y être inhumé honorablement, qu'il ferait vérifier au Parlement le renouvellement de la protection accordée par Sa Majesté à la personne du duc et à sa souveraineté de Sedan, qu'il le maintiendrait dans son rang et dans ses biens, et les habitants de Sedan et de la vicomté de Turenne dans leurs priviléges, qu'on lui donnerait de bonnes assignations pour la garnison de Sedan depuis 1637, et qu'on lui payerait actuellement ce qui lui restait dû des années 1635 et 1636, qu'il rendrait les prisonniers faits à la bataille de Mézières, et le canon pris tant à cette bataille qu'à Doncheri, en payant par le roi la moitié du canon et la rançon de vingt-cinq ou trente officiers, parce que cette moitié et cette rançon appartenaient à Lamboi.

Ce traité fut exécuté fort ponctuellement : le roi fit expédier en conséquence des lettres d'abolition pour le duc de Bouillon et pour tous ceux qui avaient suivi son parti et celui du comte de Soissons et du duc de Guise; n'exceptant de cette abolition générale que le duc de Guise et le marquis du Bec.

IV.

Traité de Pierre-Encise entre les mêmes, pour remettre Sedan au roi (1642).

La bonté que le roi avait eue pour le duc de Bouillon, et les promesses qu'il avait faites de ne plus entrer dans aucune ligue contre le service du roi, devaient suffire pour le retenir dans son devoir, d'autant plus que le roi eut la confiance de lui donner, en 1642, le comman-

Digitized by Google

dement de son armée d'Italie. Néanmoins les persuasions des sieurs de Cinq-Mars et de Thou furent si fortes auprès de lui, qu'avant que de partir pour l'Italie, il s'engagea avec feu Monsieur le duc d'Orléans et le sieur de Cinq-Mars dans une conspiration contre le cardinal de Richelieu et contre l'État; en conséquence de laquelle Son Altesse Royale fit un traité avec le roi d'Espagne par lequel celui-ci s'obligea, entre autres choses, de fournir l'argent nécessaire pour fortifier Sedan; d'en payer la garnison, et de donner quarante mille écus de pension par chacun an au duc de Bouillon.

Cette conspiration fut découverte, les sieurs de Cinq-Mars et de Thou furent arrêtés à Narbonne, et le duc de Bouillon à Casal, d'où il fut conduit à Lyon, dans le château de Pierre-Encise.

Ce duc, ayant appris que les sieurs de Cinq-Mars et de Thou avaient été condamnés et exécutés à mort à cause de cette conspiration, craignit le même sort, puisque, étant sujet du roi, il n'était pas moins coupable qu'eux. Ainsi il offrit de remettre au roi le château et la ville de Sedan, pour être inséparablement unis à la couronne de France, sans autre condition que celle de sa vie et de sa liberté. Il promit même de remettre le domaine de Sedan et ceux qu'il avait aux environs, sans autre récompense que celle qu'il plairait au roi lui donner; il déclara de plus qu'il ne prétendait rien pour l'artillerie, boulets et autres choses semblables, se contentant de prier le roi de considérer les grandes dépenses qu'il avait faites pour mettre cette place en bon état et la munir d'artillerie.

Le roi ayant accepté ces propositions, en considération des recommandations qui lui avaient été faites en faveur du duc par le prince d'Orange et par le landgrave de Hesse, ses proches parents, on convint de lui donner la liberté et une abolition du passé, à condition que le roi mettrait dans Sedan un gouverneur et une garnison dépendante de Sa Majesté, suivant le traité de 1606; que le duc continuerait de jouir du revenu du domaine de Sedan, à condition néanmoins de n'y point entrer, ni lui ni la duchesse sa femme pendant un certain temps, et que l'artillerie, les armes et les munitions qui étaient à Sedan lui seraient payées leur juste valeur.

En conséquence de ce traité, le roi prit possession de Sedan, et

Digitized by Google

le duc de Bouillon fut mis en liberté et eut des lettres d'abolition par lesquelles le roi le confirma dans l'état, titres et dignités qu'il tenait dans le royaume sans qu'il y pût être apporté aucune diminution.

V.

Traité d'échange entre Louis XIV et Frédéric-Maurice (1651).

Le roi Louis XIII étant mort en 1643, le duc de Bouillon vint l'année suivante en cour, espérant de rentrer dans Sedan par le moyen du duc d'Orléans pour l'intérêt duquel il disait l'avoir perdu; mais la reine et ce duc même refusant de lui remettre cette place importante, il se retira en Italie pour n'être point obligé d'accepter une récompense qui ne fût point à son gré.

De retour en France quelques années après, il y prit, en 1649, le parti contraire à la cour, et fut un des généraux du Parlement. Il obtint par la paix, qui se fit peu après à Saint-Germain, une promesse de le satisfaire; mais comme cela ne fut pas exécuté aussi promptement qu'il le souhaitait, il s'engagea en 1650, aussi bien que le maréchal de Turenne, son frère, dans le parti des princes pour procurer leur liberté. Il défendit la ville de Bordeaux contre l'armée du roi, et par le traité qui fut fait pour apaiser les troubles de Guyenne on lui promit 1,200,000 livres de récompense pour Sedan.

Depuis ce temps, il ne voulut point se rengager avec le prince de Condé qui se préparait à recommencer la guerre civile après la majorité du roi en 1651. Il s'attacha au contraire entièrement aux intérêts du cardinal Mazarin; en quoi il fut imité par le maréchal de Turenne qui depuis a commandé glorieusement les armées du roi jusqu'à sa mort.

Les troubles du royaume et la mort du duc de Bouillon qui arriva peu après, empêchèrent qu'on ne pût donner si tôt cette récompense; mais lorsque les guerres civiles furent apaisées, le roi le fit fort généreusement pour les enfants de ce duc, auxquels il donna les duchés d'Évreux, de Château-Thierry et d'Albret qui leur valent beaucoup plus, sans comparaison, qu'ils n'auraient pu tirer du revenu de Sedan. Comme ce dernier duché provenait de la confiscation des

Digitized by Google

biens de monsieur le Prince, le roi l'a obligé d'y renoncer par le traité des Pyrénées, et lui a donné en échange le domaine du Bourbonnais.

Le roi a donné encore dans les derniers traités de Nimègue des preuves signalées de la considération qu'il a pour la famille de Bouillon, ayant voulu que le duc jouît du château et du duché de Bouillon pendant le litige avec l'Église de Liége ; au lieu que par tous les précédents traités, nos rois avaient été obligés d'accorder la récréance à cette Église. En second lieu, il consentit que le comte d'Auvergne, son frère, fût rétabli dans le marquisat de Berg-op-Zom qu'il possède du chef de Madame sa femme, fille du prince de Hohenzollern et de l'héritière de feu marquis de Berg-op-Zom.

CHAPITRE X

TRAITÉS ENTRE LES ROIS DE FRANCE ET LES SUISSES, LES GRISONS ET LEURS ALLIÉS

Les rois de France sont les plus anciens alliés des Suisses : cette alliance commença dès le temps de Charles VII, peu après que les Suisses se furent mis en liberté, et elle fut confirmée par tous les rois qui lui ont succédé jusqu'à présent.

Louis XI, fils de Charles VII, confirma l'alliance que son père avait faite avec eux, et voyant la bravoure avec laquelle ils avaient défait le duc de Bourgogne en trois batailles, il commença de leur payer des pensions, afin de les trouver toujours disposés à le servir quand il en aurait affaire.

Charles VIII renouvela aussi cette alliance en l'année 1483, qui fut la première de son règne, et se servit de leurs troupes dans les guerres qu'il eut en Italie.

Louis XII, devenu roi, renouvela l'alliance avec les Suisses pour dix années, après lesquelles, par une épargne hors de saison, il les remercia et cessa de leur payer leurs pensions : cela les obligea d'entrer en 1610 en alliance avec le pape Jules II et les autres ennemis de Louis XII. Ce roi fit alliance avec les Valésiens et les Grisons, qui s'obligèrent de donner passage à ses troupes, de le refuser à ses

Digitized by Google

ennemis, et d'aller à sa solde avec tel nombre d'hommes que leurs forces le pourraient permettre; mais peu après les Grisons quittèrent aussi l'alliance du roi; et tous ensemble ayant, en 1512, chassé les Français du duché de Milan, ils y établirent le duc Maximilien Sforce, qui donna aux Suisses pour récompense Locarne, Lugano et d'autres vallées au septentrion des lacs Majeur et de Lugano, et aux Grisons la Valteline et les comtés de Chiavene et de Bormio.

Les Suisses firent aussi, en 1513, une invasion dans la Bourgogne, dont ils ne sortirent que moyennant un traité par lequel La Trimouille, gouverneur de ce duché, s'obligea de faire en sorte que le roi leur donnerait 600,000 écus, et renoncerait au duché de Milan et au concile de Pise qu'il avait fait assembler pour faire déposer le pape : le roi ne ratifia point ce traité.

François Ier, qui succéda à Louis XII, tailla en pièces, en 1515, l'armée des Suisses à Marignan, emmena Maximilien Sforce en France, et se rendit maître du duché de Milan; après quoi il fit, en 1516, un traité de paix et d'alliance avec les Suisses et les Grisons, par lequel, entre autres choses, ces peuples s'obligèrent de donner au roi tel nombre de troupes qu'il voudrait pour agir défensivement et offensivement contre un chacun, excepté contre le pape et contre l'empereur. Le roi, de sa part, promit de payer par an à chaque canton des Suisses, aux Valaisiens et aux Grisons 2,000 francs, outre ce que Louis XII leur donnait; à l'abbé de Saint-Gal 600 livres; à la ville de Saint-Gal 400; à ceux de Mulhausen, 400, et aux Gruieriens 600. Il leur promit encore et aux Grisons 300,000 écus d'or pour retirer d'eux les vallées de la dépendance du duché de Milan, dont ils étaient en possession. Les cinq petits cantons, savoir : Uri, Underwald, Schwitz, Zug et Lucerne, qui occupaient ces vallées, refusèrent d'abord de ratifier ce traité, en sorte que le roi ne paya que durant quelque temps les pensions qu'il avait promises aux autres huit cantons.

Enfin, en 1521, le roi, ayant consenti que ces cinq cantons gardassent ces vallées en rasant les châteaux de Lugano et de Locarne, il fit une alliance encore plus étroite avec tous ces cantons, hormis avec celui de Zurich, que Zwingle dissuada de s'engager à faire la guerre

Digitized by Google

aux chrétiens moyennant de l'argent. Par ce traité, ils s'obligèrent de secourir le roi en cas qu'il fût attaqué dans le royaume de France, le duché de Milan, et les autres États qu'il possédait au deçà et au delà des Alpes; le roi leur promit de son côté de les secourir s'ils étaient attaqués, et augmenta les pensions de chaque canton jusqu'à 3,000 francs.

Depuis ce traité il n'y a jamais eu de mésintelligence entre les rois de France et les Suisses : c'est pourquoi François Ier les comprit entre ses alliés dans le traité de Cambrai sous le nom de seigneurs des anciennes Ligues et des cantons de la haute Allemagne; dans le traité de Nice sous le nom de seigneurs des Ligues, et au traité de Crépy sous celui des treize cantons des Ligues.

Henri II renouvela cette alliance, en 1549, par un traité conçu dans les mêmes termes que celui de 1521, hormis que, comme il ne possédait plus le duché de Milan, les Suisses stipulèrent qu'ils ne seraient point obligés de donner des troupes pour reconquérir ce duché; mais que si le roi pouvait s'en rendre maître avec d'autres troupes, ils en fourniraient pour le conserver. Ce roi, dans le traité de trêve de Vaucelles, comprit parmi ses alliés les seigneurs des treize cantons des Suisses, les Ligues grises, le Valais, ensemble tous les alliés et confédérés des cantons; il ne les omit pas non plus dans le traité de paix de Cateau-Cambresis dans lequel, outre les treize cantons des Suisses, les seigneuries des Ligues grises et le Valais, il comprit encore Saint-Gall, Tockembourg, Mulhausen, et les autres alliés des Ligues. François II régna si peu qu'on ne sait s'il eut le loisir de renouveler l'alliance avec les cantons; mais il est constant qu'elle fut renouvelée par Charles IX; que Henri III fit en 1579 à Soleure un traité d'alliance particulière avec les cantons de Berne et de Soleure et avec la ville de Genève; et qu'il renouvela, en 1581, l'alliance avec tous les cantons et leurs alliés. Les Suisses rendirent de grands services à ces deux rois, le premier leur ayant même confié sa personne lorsqu'il fut, en 1567, de Meaux à Paris, en présence de l'armée du prince de Condé qui lui disputait le passage, et qui tâcha plusieurs fois inutilement d'enfoncer le bataillon des Suisses au milieu duquel on avait mis le roi.

Digitized by Google

Les Suisses qui étaient au service de Henri III continuèrent après sa mort de servir Henri IV : c'est pourquoi, malgré les grandes affaires qu'il eut et qui ne lui permirent pas de songer au renouvellement de l'alliance avec les cantons, il ne laissa pas de regarder tous les Suisses comme les alliés héréditaires de la France. Ainsi il comprit dans le traité de Vervins parmi ses alliés les treize cantons des Ligues de Suisse, les seigneurs des trois Ligues grises, l'évêque et les seigneurs du pays de Valais, l'abbé et la ville de Saint-Gall, Tokembourg, Mulhausen, le comté de Neufchâtel et les autres alliés et confédérés des seigneurs des Ligues.

I.

Traité de Soleure entre Henri IV et les Suisses, les Grisons et leurs alliés, pour le renouvellement de l'alliance (1602).

Aussitôt que Henri IV fut en paix, il donna commission à François Hottmann, son ambassadeur en Suisse, de travailler pour le renouvellement de l'alliance suivant les anciennes conditions; cet ambassadeur avait commencé le traité lorsqu'il mourut à Soleure. Émeric de Vic, qui lui succéda dans son emploi, reprit la négociation, et Sillery fut envoyé, vers la fin de l'année 1601, en qualité d'ambassadeur extraordinaire vers ces peuples, pour achever le traité.

Il se rencontra de grandes difficultés pour la conclusion de cette affaire, tant de la part des Suisses que de celle des Grisons; car à l'égard des premiers, les cantons de Lucerne, d'Uri, de Schwitz, de Zug, d'Underwald, de Fribourg, et les catholiques du canton d'Appenzel ayant fait en 1587 une alliance avec Philippe II pour la défense du duché de Milan, et une autre depuis avec Charles-Emmanuel, duc de Savoie, pour la défense de la Savoie, le roi d'Espagne et le duc de Savoie leur avaient persuadé qu'ils ne pouvaient plus renouveler l'alliance avec la France, qu'ils soutenaient incompatible avec celle que ces cantons avaient faite avec eux; outre cela les cantons protestants mêmes y faisaient quelque difficulté, craignant que si les guerres recommençaient en France au sujet de la religion, on ne les obligeât de fournir des troupes contre ceux de leur communion.

Digitized by Google

Pour ce qui est des Grisons, ceux qui dès l'an 1599 avaient proposé de faire une alliance entre les Vénitiens et ces peuples n'étaient point d'avis que ceux-ci renouvelassent avec Henri IV l'alliance qu'ils jugeaient ne pouvoir subsister avec les conditions qu'ils prétendaient mettre dans celle des Vénitiens. En second lieu, ils témoignaient de la répugnance d'accorder la clause portée dans les anciennes alliances, par laquelle ces peuples étaient obligés de donner passage dans leur pays au roi et à ses alliés; ils craignaient que trop de princes ne prétendissent y faire passer des troupes en qualité d'alliés du roi. Enfin le comte de Fuentes, gouverneur de Milan, s'y opposait formellement, et, pour en détourner les Grisons, il avait défendu de transporter aucuns vivres dans leur pays.

Toutes ces difficultés furent cause que, encore qu'on eût tenu diverses diètes pour cette affaire à Bade et à Soleure, on n'y avait rien résolu. Enfin les ministres du roi offrirent aux cantons catholiques et protestants et aux Grisons des tempéraments qui levèrent toutes les difficultés qu'ils faisaient; outre cela ils promirent de lui payer un million d'or pour ce qui leur était dû de vieux. Les cantons catholiques assignèrent une diète à Lucerne, où il fut résolu d'accepter l'alliance de la France; les cantons protestants et les Grisons prirent aussi la même résolution.

La conclusion du traité d'alliance ne fut donc différée que par le retardement du payement de la somme qu'on leur avait promise; mais le maréchal de Biron s'étant rendu à Soleure au mois de janvier 1602 avec de bonnes voitures d'argent, le traité d'alliance fut conclu dans cette ville le dernier jour du même mois, entre le maréchal de Biron, les sieurs de Sillery et de Vic au nom de Henri IV, en qualité de roi de France et de Navarre, de duc de Milan, de comte d'Ast, et de seigneur de Gênes; et les bourgmestres, avoyers, conseillers, petit et grand conseils, communautés des villes, pays et seigneuries des anciennes ligues des hautes Allemagnes, ensemble leurs combourgeois de Berne, de Lucerne, d'Uri, de Schwitz, d'Underwald au-dessus et au-dessous des bois, de Zug avec les offices extérieurs, de Glaris, de Bâle, de Fribourg, de Soleure, de Schaffouse et d'Appenzel, les abbés et ville de Saint-Gall, les capitaines,

Digitized by Google

châtelains, communautés et paysans des pays des Grisons, du Valais, de Rottweil, de Mulhausen et de Bienne, pour durer pendant la vie du roi, du fils qui lui succéderait à la couronne, et encore huit ans après.

Dans l'exorde de ce traité, il est dit que l'alliance entre la France et les Suisses n'avait jamais été interrompue depuis que Charles VII avait fait un traité d'alliance avec eux; que Louis XI avait fait cette alliance encore plus ample et plus expresse; qu'elle avait été renouvelée avec tous les rois suivants; et qu'elle aurait pour fin la défense des royaumes et États qu'ils possédaient tant en deçà des monts qu'au delà, ensemble ceux que le roi avait acquis par le traité de Lyon de l'an 1601. Ils convinrent qu'ils se donneraient du secours mutuellement en cas qu'ils en eussent affaire; et particulièrement qu'il serait permis au roi de lever dans leur pays, sans le consentement des Ligues, tel nombre d'hommes dont il aurait besoin, pourvu que ce ne fût ni moins de six mille ni plus de seize mille; que le roi leur donnerait des capitaines de tous les cantons et de leurs alliés; qu'ils seraient à la solde du roi et demeureraient à son service jusqu'à la fin de la guerre, à moins que les Ligues n'eussent quelque guerre, auquel cas ils pourraient rappeler leurs troupes à la charge de les renvoyer quand leur guerre serait finie; que s'il arrivait que le roi allât en personne à la guerre, il pourrait lever tant de capitaines et de soldats qu'ils voudrait, toutefois non moins de six mille hommes, et choisir des capitaines dans tous les cantons des Ligues et de leurs alliés; qu'on ne les séparerait point pendant la guerre sans l'avis de leurs colonels; mais qu'en temps de paix on les pourrait mettre de côté et d'autre en garnison; qu'ils seraient seulement employés par terre et non par mer; qu'on donnerait à chaque soldat pour la solde d'un mois, dont il y en aurait douze par an, quatre florins et demi du Rhin ou la valeur dans la monnaie du pays; que leur payement commencerait du jour qu'ils sortiraient de leurs maisons; et que, quand on les licencierait, on leur donnerait raisonnablement pour s'en retourner chez eux; que, quant aux officiers, ils auraient leur paye, suivant la coutume des rois précédents; que si pendant le cours de cette alliance le roi ou ses successeurs gagnaient quelque victoire à l'aide des Suisses, on leur payerait la solde d'un mois outre celui qui

Digitized by Google

courait pour leurs appointements ordinaires; que si les Suisses ou leurs alliés étaient attaqués, le roi serait tenu de leur envoyer deux cents lances à ses dépens avec douze pièces d'artillerie et les munitions nécessaires, ou deux mille écus par quartier au lieu de ce secours, à leur choix; qu'outre cela il serait tenu de leur donner vingt-cinq mille écus par quartier, tant que la guerre durerait, soit qu'il eût guerre ou non; qu'après la paix ils rendraient au roi les douze pièces d'artillerie, à moins qu'elles ne fussent perdues; que si le roi ou les Ligues entraient en guerre, ils ne feraient ni paix ni trêve sans se comprendre réciproquement dans le traité; qu'ils ne prendraient point sous leur protection ou en combourgeoisie les sujets des uns et des autres; qu'outre les deux mille livres de pension que chaque canton avait eues ci-devant du grand oncle de Sa Majesté, ils auraient encore mille livres d'augmentation tant que l'alliance durerait, payables par chacun an à Lyon le jour de la Chandeleur; qu'on leur payerait encore, outre les pensions générales, la moitié de ces pensions en la manière accoutumée tant que durerait le traité; que si, par quelques accidents de guerre, la traite du sel leur était refusée dans quelques lieux où ils avaient coutume d'en prendre, le roi leur permettrait d'en tirer de ses États au même prix que ses sujets l'achetaient; et que, quant aux péages, ils seraient traités à l'ordinaire; que si quelqu'un des cantons avait action contre le roi, il en serait parlé à son ambassadeur en Suisse ou écrit à Sa Majesté; que si elle ne faisait pas une satisfaction raisonnable au demandeur, il la pourrait faire assigner, et Sa Majesté serait tenue de nommer deux juges qui, avec deux autres de la part des Ligues, jugeraient l'affaire; que, faute par Sa Majesté d'envoyer ces deux juges, les deux juges des Ligues jugeraient l'affaire seuls, et ce qu'ils auraient jugé serait exécuté; qu'il en serait de même si le roi avait quelque action contre quelqu'un des cantons; que ce traité s'étendrait à la défense des États que François Ier, grand-oncle de Sa Majesté, possédait lorsque l'alliance fut faite avec les Suisses en 1521, pourvu que le roi et son successeur pussent conquérir ces pays sans l'aide des Suisses; que cette alliance ne serait jusqu'alors que pour la conservation des États que le roi possédait actuellement, que néanmoins les cantons ne pourraient donner aucun

Digitized by Google

secours à ceux qui possédaient ou pourraient posséder à l'avenir ce
États; qu'au contraire ils leur refuseraient tout secours sans respec
de qui que ce fût qui leur en demanderait : enfin que le roi ni le
cantons ne donneraient point retraite à ceux qui se seraient révolté
contre l'autre État, ou qui en auraient été bannis.

II.

Autre traité de Soleure entre Henri IV et les cantons catholiques, pour réserver leurs alliances avec le duché de Milan et la Savoie (1602).

Nous avons marqué que tous les cantons catholiques, hormis celu
de Soleure et les catholiques de celui de Glaris, avaient fait de
alliances particulières avec le roi d'Espagne et le duc de Savoie qu
les avaient longtemps empêchés de consentir au renouvellement d
l'alliance avec la France; enfin le roi, pour lever la crainte qu'il
avaient que son alliance ne fût contraire à celles qu'ils avaient déjà
faites, voulut bien consentir que ces alliances fussent exceptées.

Ainsi, le même jour que le traité général fut passé, les mêmes am
bassadeurs en passèrent un particulier avec les députés des cantons d
Lucerne, d'Uri, de Schwitz, de Zug, d'Underwald dessus et dessou
les bois, ensemble les offices de dehors Fribourg et les catholiques d
canton d'Appenzel, par lequel le roi consentit que ces cantons réservassent les duchés de Milan et de Savoie pour la défense desquels il
avaient fait des alliances défensives avec le roi d'Espagne et le du
de Savoie. Avec cette condition, ces députés promirent qu'ils observeraient tout ce qui était contenu au traité d'alliance; qu'ils ne donneraient aucun passage ni commodité aux ennemis du roi, et que
sous couleur de ces traités, ils ne permettraient point que leurs gen
de guerre fussent employés par qui que ce fût contre le roi et le
États qu'ils possédaient alors, dont ils feraient faire serment à leur
officiers et soldats, qu'ils puniraient s'ils y contrevenaient.

Digitized by Google

III.

Traité entre Henri IV et les cantons protestants, pour leurs intérêts particuliers (1602).

Les cantons suisses protestants avaient toujours témoigné beaucoup d'aversion pour les guerres que nos rois faisaient aux huguenots de France; ils envoyèrent vers Henri III, en 1586, pour le prier de leur accorder la paix suivant les édits de pacification; de sorte qu'ils paraissaient éloignés de renouveler leur alliance avec la France, dans la crainte que si la guerre recommençait entre nos rois et les huguenots, on ne les voulût obliger en vertu de cette alliance de fournir des troupes pour cette guerre et de porter les armes contre ceux de leur même religion; le second intérêt auquel ils souhaitaient pourvoir par ce traité regardait les pays de Vaux et de Gex. Les cantons de Berne et de Fribourg les avaient ôtés au duc de Savoie pendant qu'il était en guerre contre François Ier leur allié; depuis, par une transaction qu'ils avaient faite avec le duc Philibert en 1564, ils avaient terminé leurs différends en lui rendant le bailliage de Gex que Charles-Emmanuel avait depuis peu donné, avec la Bresse, à Henri IV, en échange du marquisat de Saluces; or, comme le duc de Savoie témoignait toujours avoir dessein de rentrer dans le pays de Vaud qui avait été enlevé à ses prédécesseurs, et que, d'ailleurs, ils pouvaient craindre que Henri IV ne voulût pas tenir les aliénations des biens de l'église du pays de Gex que le canton de Berne avait faites pendant qu'il en avait joui, et qu'ainsi ceux qui les avaient achetés ne les fissent appeler en garantie, ils souhaitaient que le roi leur donnât quelques assurances sur ce sujet, et sur ce qu'ils ne voulaient point s'obliger de fournir des troupes contre les huguenots de France.

Ainsi, le roi, pour leur ôter tout prétexte de ne point renouveler l'alliance, consentit que ses ambassadeurs passassent avec eux un traité particulier par lequel le roi consentit qu'ils ne seraient point tenus de lui donner des troupes s'il entrait en guerre contre ceux de leur religion, et que même en ce cas ils pourraient rappeler celles qu'ils auraient à son service, dont il leur ferait donner une déclara-

Digitized by Google

tion avant que de jurer l'observation du traité; en second lieu, le roi convint expressément que le pays de Vaux serait compris dans ce traité, comme il était dans celui de 1582, et que les aliénations des biens ecclésiastiques faites dans le pays de Gex demeureraient en leur force et vertu.

Il n'y eut que le canton de Zurich qui ne voulut point se contenter de ce traité; aussi n'entra-t-il point dans le renouvellement de l'alliance.

IV.

Traité de Coire entre Henri IV et les Grisons, pour le passage dans leur pays (1602).

Comme il était dit par l'ancien traité que le roi et ses amis auraient passage par le pays des Grisons, et qu'on avait fait entendre aux Grisons que des princes alliés du roi se vantaient d'y passer tant qu'ils voudraient, les Grisons souhaitèrent que le sieur de Vic passât un traité particulier avec eux le 18 janvier 1602, par lequel il promit aux Grisons que, lorsque les amis du roi voudraient avoir passage par leur pays, ils ne le pourraient avoir sans le demander aux supérieurs des Grisons pour aviser ce qui serait avantageux au bien de leur pays.

Tous ces différents traités ayant été conclus, quarante-deux députés des cantons de Berne, de Lucerne, d'Uri, de Schwitz, d'Underwald, de Zug, de Glaris, de Bâle, de Fribourg, de Soleure, de Schaffouse, d'Appenzel, de la ville et de l'abbé de Saint-Gall, des Ligues grises, du Valais, de Mulhausen, de Rottweil et de Bienne, se rendirent à Paris le 14 octobre suivant pour jurer le traité : le roi commit le chancelier de Sillery, Villeroi et de Vic pour entendre les propositions qu'ils avaient encore à faire avant que d'en venir au serment ; l'avoyer de Berne demanda au nom de tous qu'on augmentât la somme de 400,000 écus que le roi avait ordonné qu'on leur distribuât tous les ans en Suisse, sur ce qui leur était dû; en second lieu, qu'il confirmât les priviléges et exemptions de leurs marchands qui trafiquaient en France; enfin, qu'il leur donnât les déclarations promises tant aux protestants, à ce qu'ils ne fussent point

Digitized by Google

contraints de faire la guerre en France à ceux de leur religion, qu'aux petits cantons pour pouvoir continuer l'alliance de Milan et de Savoie.

Le roi ne voulut rien innover sur le premier point; il leur accorda le second purement et simplement, et le troisième sous cette apostille, qu'ils ne manqueraient point à l'alliance de Sa Majesté.

Ainsi, le traité fut juré le 20 octobre ; le roi accorda aux cantons catholiques et protestants les déclarations qui leur avaient été promises, et ratifia, le 24 octobre, le traité avec les Grisons; de plus, par l'acte de ratification, il promit de tenir désormais un ambassadeur résidant au pays des Grisons; que lorsqu'il lèverait des troupes, ils auraient un régiment à part et un colonel de leur nation ; et qu'ils auraient leur part de 400,000 écus qu'il avait promis de fournir par chacun an, encore que leurs députés n'eussent pas comparu à Soleure lorsque le traité y avait été conclu.

Peu après la conlusion de ce traité, le duc de Savoie ayant voulu surprendre de la ville de Genève, le roi s'en déclara le protecteur comme d'une ville alliée des Suisses, et obligea le duc de faire la paix avec elle.

V.

Traité entre Henri IV et le canton de Fribourg (1609).

Le roi Henri IV fit en 1609 un traité particulier avec le canton de Fribourg.

VI.

Traité entre Louis XIII et le canton de Zurich, pour alliance (1614).

Le canton de Zurich était bien compris dans le traité de paix avec la France, mais nous avons vu qu'il n'avait point envoyé en 1602 ses députés avec les autres pour jurer le traité d'alliance ; ce ne fut que le vingtième de janvier 1614 que le sieur de Castille, ambassadeur de France, conclut le traité d'alliance défensive entre la France et ce canton. Ce traité ayant été lu en présence des deux

Digitized by Google

cents qui composent le conseil de cette ville, ils jurèrent de l'observer ; et l'ambassadeur fit ensuite pareil serment au nom du roi.

VII.

Traité de Tirano entre Louis XIII, la République de Venise et le duc de Savoie d'une part, et les Valtelins de l'autre, pour être remis sous la protection du roi (1624).

Les Grisons firent en 1603 une alliance avec les Vénitiens qui déplut extrêmement à Sa Majesté, puisqu'elle était incompatible avec l'alliance de France pour plusieurs raisons que je dirai ailleurs ; cela fut cause que lorsque le comte de Fuentes bâtit sur les frontières le fort auquel il donna son nom, le roi ne voulut point prendre les armes pour le démolir.

Dans la suite les partisans que les Vénitiens avaient parmi les Grisons travaillèrent pour faire renouveler cette alliance; comme ils virent que le Résident de France s'y opposait, ils le chassèrent, et renoncèrent, en 1619, à l'alliance de la France ; néanmoins ils reconnurent leur faute en 1620, rappelèrent le Résident et le reçurent avec honneur, et le 16 novembre 1620 ils passèrent un acte par lequel ils confirmèrent leurs anciennes alliances avec la couronne de France et avec les cantons suisses, et promirent que tant qu'ils seraient libres ils ne feraient aucune autre ligue sans le consentement de Sa Majesté Très-Chrétienne.

Ce renouvellement de l'alliance des Grisons avec la France fut cause que Louis XIII les protégea hautement lorsque les Espagnols les chassèrent de la Valteline et que l'archiduc s'empara de presque tout le pays de la Ligue des droitures; il s'allia même pour cet effet, en 1623, avec les Vénitiens et le duc de Savoie.

Je parlerai ailleurs de tous ces différends pour la Valteline, me contentant de suivre l'ordre des temps pour rapporter un traité que le marquis de Cœuvres fit en 1624 avec les Valtelins au nom du roi et de ses alliés.

Le pape s'étant entremis, depuis le traité de Madrid, de moyenner un accommodement entre la France et l'Espagne au sujet de la Valteline, les deux rois convinrent avant toutes choses d'en déposer les

Digitized by Google

forts entre les mains du pape; cela fut exécuté de la part des Espagnols, et les choses demeurèreni ainsi près d'une année et demie, sans qu'on pût résoudre les Espagnols à s'en tenir au traité de Madrid et à se désister du passage qu'ils voulaient leur être accordé par la Valteline.

Enfin le roi et ses alliés, ennuyés de la longueur de cette négociation, craignirent que le pape ne remît les forts entre les mains des Espagnols comme il témoignait en avoir le dessein; c'est pourquoi ils ordonnèrent au marquis de Cœuvres, général de leur armée, de chasser les troupes de l'archiduc Léopold des terres de la Ligue des dix droitures, et de s'emparer des forts de la Valteline; il exécuta ces ordres avec beaucoup de valeur, et réunit premièrement la Ligue des dix droitures aux deux autres; après quoi toutes les trois Ligues renoncèrent aux traités qu'elles avaient faits au préjudice de leur alliance avec Sa Majesté, laquelle ils renouvelèrent.

Le marquis entra ensuite dans la Valteline, et mit le siége devant Tirano qui en est une des principales places, et qui était défendue par les troupes du pape commandées par le marquis Bagni; les Valtelins, voulant prévenir tous les maux qui leur pouvaient arriver s'ils étaient réduits de vive force, envoyèrent le 3 décembre des députés de leurs trois cantons pour traiter leur accord avec le marquis de Cœuvres. Après quelques légères contestations, le marquis de Cœuvres, au nom du roi et de ses alliés, conclut le sixième jour du même mois un traité avec les députés des Valtelins, par lequel il promit que les Valtelins seraient maintenus sous la protection du roi, suivant son alliance avec les Grisons et celle qu'il avait faite avec les princes ses alliés, pourvu qu'ils renonçassent aux traités qu'ils avaient conclu depuis cinq années avec d'autres princes; que les forts de leur pays ne seraient point mis entre les mains des Grisons; et qu'ils n'entreraient point dans les maisons des principaux du pays et ne maltraiteraient personne; que le gouvernement de la Valteline demeurerait tel qu'il était alors pour le temps qui serait jugé raisonnable par les trois princes alliés; que les différends entre les Grisons et les Valtelins seraient terminés avec toute satisfaction et sûreté pour les Valtelins; et que si quelques Valtelins étaient obligés de se retirer

Digitized by Google

du pays, ils seraient payés de ce qui leur était dû. Moyennant ces conditions les Valtelins promirent de mettre les armes bas, et de recevoir l'armée du roi et de ses alliés comme leurs amis et leurs protecteurs.

Ce traité fut exécuté; le marquis de Cœuvres obligea le marquis Bagni et les autres commandants de forts de la Valteline de les lui remettre; il se vit peu après paisible possesseur de la Valteline dont le roi assura ainsi la souveraineté aux Grisons.

VIII.

Traité entre le duc de Rohan et les Grisons, pour retirer les Français de la Valteline (1637).

J'insère ici ce traité, parce que, encore que le roi n'y ait pas été nommément partie, il a été passé par un de ses généraux. De plus, ce traité fera connaître comment les Français sont sortis du pays des Grisons, et comment ces peuples sont passés de l'alliance de France dans celle de la maison d'Autriche.

Jusqu'en 1637, l'alliance s'était conservée entre le roi Louis XIII et les Grisons, dont le roi avait soutenu puissamment les intérêts jusqu'à vouloir rompre en leur considération avec la maison d'Autriche, contre laquelle il avait pris souvent les armes pour la conservation de leurs droits. En 1635, lorsque la guerre recommença entre la France et l'Espagne, le duc de Rohan passa dans le pays des Grisons et dans la Valteline de laquelle il chassa les garnisons allemandes et espagnoles qui y étaient rentrées, et il se mit en devoir d'entrer de ce côté-là dans le Milanais; ce duc, ayant fortifié les forts de la Valteline et des comtés de Chiavène et de Bormio, les conserva contre les forces de l'empereur et du roi d'Espagne qui l'en voulaient chasser.

Les Grisons le pressèrent ensuite de les remettre dans leurs droits suivant les promesses que le roi leur avait faites; pour cet effet il convint d'un traité avec eux, par lequel, entre autres choses, il les fit consentir à ce que l'administration de la justice demeurât aux Valtelins, et que la religion protestante ne fût point rétablie dans le pays.

Digitized by Google

Il fit ratifier ce traité par les Grisons dans une assemblée générale; mais l'ayant envoyé en cour, pour avoir une pareille ratification, au lieu de cela on lui envoya au bout de quatre mois quelques modifications que le conseil du roi souhaitait qu'on apportât au traité. La demande de ces modifications, jointe à ce que les officiers du roi payaient mal les régiments grisons et les pensions promises aux principaux d'entre eux, porta ces peuples à se soulever et à traiter avec les ministres de l'empereur et du roi d'Espagne; après quoi ils pressèrent le duc de Rohan de se retirer; il demandait un délai jusqu'à ce qu'il eût reçu les ordres du roi, mais cela lui ayant été refusé, et se voyant hors d'état de résister aux Grisons assistés des Impériaux et des Espagnols, il fut obligé le 26 mars 1637 de faire un traité avec le commandant des Grisons par lequel, après qu'ils lui eurent déclaré que dans la nouvelle alliance qu'ils avaient faite avec les princes voisins ils avaient réservé expressément leur ancienne alliance avec la France, ils convinrent que le duc retirerait incessamment les troupes françaises du pays des Grisons; qu'il leur rendrait la Valteline, les comtés de Chiavène et de Bormio, et les forts qu'il occupait; que les Grisons feraient en sorte que les Espagnols ne les attaqueraient point dans cette retraite; que les Français ne commettraient aucun désordre en se retirant, et n'attaqueraient point les Espagnols; enfin qu'il y aurait une amnistie générale des choses passées. Ce traité fut exécuté, et depuis ce temps-là les Grisons n'ont plus eu aucune liaison avec la France, et se sont tenus dans l'alliance de la maison d'Autriche.

IX.

Traité de Soleure entre Louis XIV et les cantons catholiques et l'abbé de Saint-Gall (1653-1654-1655).

Comme l'alliance entre la France et les Suisses était expirée huit ans après la mort de Louis XIII, c'est-à-dire en 1651, le roi donna commission au sieur de La Barde, son ambassadeur en Suisse, de renouveler l'alliance avec les cantons pour la vie du roi et huit ans après sa mort. Cet ambassadeur leur ayant proposé le traité en la même forme qu'il avait été dressé du temps de Henri IV, les cantons

Digitized by Google

catholiques furent les premiers qui l'acceptèrent et qui donnèrent ordre à leurs députés d'y apposer leurs sceaux. Cela fut fait le 2 juillet 1653 par les députés de Soleure, les plus affectionnés à la France, et où réside l'ambassadeur de Sa Majesté; par ceux de Lucerne et de Fribourg en 1654, et successivement par les catholiques de Glaris et par les députés d'Uri, de Zug, de Schwitz, d'Underwald-sous-le-Bois, des catholiques d'Appenzel, d'Underwald-sur-le-Bois, et par l'abbé de Saint-Gall, en l'année 1655.

Outre ce traité général passé avec tous les cantons catholiques, il y en eut encore de particuliers passés avec chacun de ces cantons et demi-cantons, et des articles particuliers accordés aux cantons de Lucerne, de Fribourg, d'Uri, de Zug, de Schwitz et d'Underwald, aux catholiques d'Appenzel et à l'abbé de Saint-Gall, par lesquels le roi convint que, nonobstant ce traité d'alliance, ces cantons se réservassent la défense des duchés de Milan et de Savoie. Ces cantons promirent qu'ils ne donneraient aucuns passages ni commodités aux ennemis du roi; que, sous prétexte de cette défense, ils ne permettraient point que leurs gens fussent employés contre le royaume de France et tous les pays qui étaient alors possédés par Sa Majesté; qu'ils en feraient faire serment aux colonels et soldats avant que de partir; que, s'ils y manquaient, ils seraient révoqués et punis en leur corps, honneurs et biens; qu'en cas que ce fût du consentement du canton, le roi serait quitte de tout ce qu'il promettait à ce canton par le traité d'alliance, et les sujets de ce canton seraient déchus de toutes leurs prétentions contre la couronne de France. Ainsi ces articles particuliers furent accordés à tous les cantons et demi-cantons catholiques, hormis à celui de Soleure et aux catholiques de Glaris qui ne sont point entrés dans l'alliance d'Espagne.

X.

Traité de Soleure entre le roi et les Dizains du pays de Valais, pour le même sujet (1657).

Le 3 mars 1657, il y eut un traité passé entre le roi et les sept dizains du pays de Valais, savoir : Sion, Sierre, Loeche, Barogne,

Digitized by Google

Viege, Brig, et Conches, pour la vie du roi et huit ans après sa mort. Par ce traité, ils convinrent qu'il serait permis au roi d'y lever trois mille hommes aux conditions portées par le traité avec les Suisses; qu'il serait tenu de les secourir de deux cents lances, douze pièces de canon, ou de 1,500 livres par quartier, s'ils l'aimaient mieux; qu'il leur donnerait encore pour les frais de la guerre 15,000 francs par quartier, qui était la part qui leur venait dans les 25,000 écus promis par Sa Majesté, par chaque quartier, aux cantons et à leurs alliés; que le roi leur donnerait 1,000 écus de pension par an; enfin que les priviléges accordés à leurs marchands par le traité de 1516 seraient confirmés.

XI.

Traité entre le roi et les protestants du canton de Glaris, pour le même sujet (1657).

Les cantons protestants n'avaient point voulu accepter le renouvellement de l'alliance avec la France, parce que, sur le bruit qui courait alors que le roi allait rompre avec les Anglais, ils ne voulaient point se mettre en danger de combattre des personnes de leur religion. Cette raison ne subsistant plus par la paix faite en 1655 entre le roi et Cromwell, et par le traité d'alliance fait entre eux au mois de mars 1657, les protestants du canton de Glaris, ne pouvant souffrir le retardement que les autres cantons protestants apportaient encore au renouvellement de l'alliance avec Sa Majesté, déclarèrent qu'ils l'acceptaient.

Le traité en fut passé le 19 mai 1657 : en même temps, le roi convint avec eux, par des articles séparés, que ce qui serait réglé avec les autres cantons protestants, pour l'emploi de leurs troupes dans l'Alsace et pour les autres articles, aurait aussi lieu à leur égard ; que leurs soldats ne seraient point exclus d'aucunes charges dans la milice suisse, à cause de leur religion; qu'ils en auraient le libre exercice en France; qu'ils seraient reçus dans les hôpitaux sans les obliger de changer de religion; qu'ils en useraient de même à l'égard des soldats que le roi leur enverrait; que s'il arrivait quelque guerre en

Digitized by Google

France pour raison de la religion, ils ne pourraient rappeler leurs soldats et n'en point laisser lever d'autres; que le roi en userait de même à l'égard des soldats qu'il leur devait fournir, s'il arrivait quelque guerre en Suisse pour le fait de la religion ; enfin on excepta le cas de religion au sujet de l'article qui défendait de donner retraite aux bannis.

Les autres cantons protestants n'ayant point insisté à ce que leurs troupes ne servissent point dans l'Alsace, comme ce canton a une alliance héréditaire avec la maison d'Autriche pour les pays voisins de la Suisse, le roi consentit encore depuis, par d'autres articles séparés, que les gens de guerre levés dans ce canton ne seraient point employés contre la maison d'Autriche dans l'Alsace, Suntgaw et Brisach, que de son consentement, jusqu'à ce qu'on eût payé aux princes de cette maison les trois millions portés par le traité de Munster; outre cela, que, le capitaine d'une compagnie protestante dans le canton de Glaris venant à mourir, elle ne serait donnée qu'à un capitaine du même canton.

XII.

Traité entre le roi et Henri, duc de Longueville, comme comte de Neufchâtel (1657).

Jeanne, fille et héritière de Philippe, marquis de Hochberg, ayant épousé Louis, duc de Longueville, au commencement du siècle passé, lui porta en mariage le comté de Neufchâtel, situé entre la Franche-Comté et le canton de Berne, tous les autres biens de la maison de Hochberg étant passés à Christophe, marquis de Bade. Depuis ce temps-là, ce comté est toujours demeuré dans la maison des ducs de Longueville qui sont ainsi souverains en qualité de comtes de Neufchâtel, et ont fait alliance il y a longtemps avec les cantons suisses. Nous avons vu que Henri IV comprit le comte de Neufchâtel dans le traité de Vervins parmi les alliés des Suisses ; ainsi Sa Majesté renouvelant l'alliance avec les cantons suisses et leurs alliés fit, en 1657, un traité particulier d'alliance avec Henri de Longueville en qualité de comte de Neufchâtel.

Digitized by Google

XIII.

Traité d'Arau entre le roi et les cantons protestants, pour le même sujet (1658).

Les cantons de Zurich, de Berne, de Bâle et de Schaffouse, les protestants de Glaris et d'Appenzell, et les députés des villes de Saint-Gall, Mulhausen et Bienne, assemblés à Arau dans le canton de Berne, acceptèrent, le 1er juin 1658, le renouvellement d'alliance pour la vie du roi et huit ans après sa mort, aux mêmes conditions portées par les anciens traités. Ils obtinrent le même jour une déclaration par laquelle le roi promit qu'il donnerait aux compagnies de chaque canton des capitaines qui seraient du même canton; qu'il donnerait aux officiers la paye ordinaire; qu'il ferait fournir le sel à ces cantons aux greniers de Reissel et de Regonfle à raison de 100 sols le minot, francs de tous péages; enfin que leurs marchands seraient exempts de péages en France suivant le traité de 1516.

Le même jour, 1er juin 1658, tous ces cantons et ces villes obtinrent encore d'autres articles particuliers par lesquels le roi promit de leur payer les sommes qu'il avait accoutumé de leur payer, outre ce qui était porté par le traité; ils convinrent que les officiers et soldats des troupes de tous les cantons protestants jouiraient en France des mêmes avantages au sujet de la religion qui étaient portés par les articles particuliers accordés aux cantons de Glaris; que s'il arrivait quelque guerre en Suisse au sujet de la religion, le roi ne secourrait ni les uns ni les autres, mais s'entremettrait pour ramener la paix; que le pays de Vaux serait compris dans ce traité comme il était dans ceux de 1582 et de 1602; que suivant les traités faits en 1564, entre le duc de Savoie et la ville de Berne, et en 1601 entre Henri IV et Charles-Emmanuel, les aliénations des biens ecclésiastiques faites dans le pays de Gex par le canton de Berne, demeureraient en leur force et vertu; qu'il en serait de même du traité de Soleure fait en 1579 entre le roi Henri III et les cantons de Berne et de Soleure et la ville de Genève; enfin, ils réservèrent la République de Venise comme leur alliée.

Digitized by Google

XIV.

Traité de Soleure entre le roi et les cantons suisses et leurs alliés, pour étendre le renouvellement d'alliance (1663).

La ratification et le serment qu'on a accoutumé de faire pour l'observation de ces traités fut différée à cause de plusieurs incidents qui survinrent; pendant cet intervalle la reine accoucha de monseigneur le dauphin; ainsi Sa Majesté, qui souhaitait que monseigneur fût aussi compris dans le traité d'alliance, fit conclure par le même sieur de La Barde un autre traité à Soleure le 4 septembre 1663, entre Sa Majesté comme roi de France et de Navarre, duc de Milan, comte d'Ast et seigneur de Gênes d'une part, et les cantons de Zurich, de Berne, de Lucerne, d'Uri, de Schwitz, d'Underwald dessus et dessous les bois, de Zug avec les offices extérieurs, de Glaris de l'une et de l'autre religion, de Bâle, de Fribourg, de Soleure, de Schaffouse, d'Appenzell, des paroisses intérieures et extérieures; ensemble, l'abbé et la ville de Saint-Gall, les trois ligues des Grisons, la République et le pays de Valais, Mulhausen, Bienne et d'autres, pour un renouvellement d'alliance pendant la vie du roi, celle de monseigneur le dauphin et encore huit ans après, et ce aux mêmes clauses du traité de 1602 que je ne répéterai point.

Le même jour ils passèrent deux autres actes : par le premier desquels on confirma de part et d'autre tout ce qui avait été conclu respectivement depuis l'année 1653, ce qui comprend particulièrement tout ce qui avait été accordé entre le roi et les cantons protestants; par le second, le roi accorda aux cantons de Lucerne, d'Uri, de Schwitz, d'Underwald, de Zug et de Fribourg, aux catholiques d'Appenzell et à l'abbé de Saint-Gall, les mêmes réserves portées par le traité qu'il avait passé avec eux en 1655.

Les Grisons furent nommés dans le traité général pour ne rien changer à ce qui avait été fait en 1602 ; cependant on ne fit point de traité particulier avec eux, et ils ne sont point rentrés dans l'alliance de la France.

Après la conclusion de ce traité, les ambassadeurs des cantons et de leurs alliés étant encore venus à Paris au nombre de qua-

Digitized by Google

rante-deux, l'alliance y fut jurée de même qu'il avait été pratiqué en 1602.

CHAPITRE XI

TRAITÉS ENTRE LES EMPEREURS, LES ARCHIDUCS ET LES ROIS DE FRANCE

L'empire doit son rétablissement en Occident au mérite de Charlemagne, roi de France, auquel le pape Léon III et tous les Romains donnèrent le titre d'empereur en l'année 800. Son fils, Louis le Débonnaire, posséda aussi la dignité impériale jointe à celle de roi de France ; mais ensuite ces deux dignités furent souvent divisées entre les princes de cette maison, et elles furent aussi souvent réunies.

La dignité impériale ne se conserva dans la famille de Charlemagne que jusqu'en l'an 887, que Charles le Gros, empereur et roi de France et d'Italie, ayant perdu l'esprit, fut abandonné de tous ses sujets, de sorte qu'il se forma plusieurs royaumes du débris de la monarchie française ; il n'y eut que la France occidentale, qu'on appelle encore à présent la France, qui demeura à Charles le Simple, le seul qui restait des descendants légitimes de Charlemargne ; mais qui n'avait pas d'assez grandes qualités pour se faire obéir par tout ce grand empire : ce prince ne put même par la suite conserver la Fran ceoccidentale.

D'abord quelques petits princes d'Italie usurpèrent successivement la qualité d'empereurs, et les royaumes d'Allemagne et de Lorraine passèrent à Arnould, fils de Louis le Germanique, petit-fils de Charlemagne; Louis, fils d'Arnould, étant mort sans enfants, les Allemands élurent pour roi, en 911, Conrad, duc de Franconie, puis, en 919, Henri l'Oiseleur, duc de Saxe.

Avant que ce prince fût bien affermi, Charles le Simple se jeta dans la Lorraine, qu'il prétendait lui appartenir comme l'héritage de ses aïeux ; il la conquit toute jusqu'à Worms, et contraignit Henri de se rendre son sujet pour le reste de son royaume. Mais plusieurs sei-

Digitized by Google

gneurs français, qui craignaient qu'il ne devînt trop puissant, s'étant soulevés contre lui et ayant élu successivement Robert et Raoul pour rois en sa place, il fut obligé, comme nous l'avons marqué dans le chapitre précédent, d'abandonner la Lorraine à Henri, pourvu qu'il le voulût assister contre ces rebelles dont il ne put néanmoins venir à bout, s'étant laissé arrêter prisonnier cette même année par Hébert, comte de Vermandois.

Raoul et Louis d'Outre-mer, n'approuvant point la cession de la Lorraine, eurent presque toujours guerre pour ce sujet contre les rois d'Allemagne. Elle fut un peu apaisée, en 947, dans une conférence que Louis d'Outre-mer et Othon, premier du nom, roi d'Allemagne, eurent sur le Chers qui, après avoir coulé sur la frontière du Luxembourg, se rend dans la Meuse entre Mouzon et Sedan. Depuis cela, cette rivière fut considérée comme faisant la séparation des royaumes de France et de Lorraine, comme elle faisait auparavant celle des royaumes de Neustrie et d'Austrasie. C'est ce même Othon qui a depuis mérité le nom de Grand, et qui ayant été proclamé empereur à Rome, en l'année 962, transféra cette dignité aux rois d'Allemagne.

La guerre s'étant renouvelée pour la Lorraine entre son fils Othon II et Lothaire, fils de Louis, j'ai déjà marqué que Lothaire, après avoir conquis une grande partie de la Lorraine, l'abandonna lâchement à Othon, en l'année 979.

La couronne de France passa peu après dans la famille des Capétiens. Ces princes, peu puissants dans leur commencement, ne voulaient point s'attirer de guerre avec les empereurs; ils n'eurent plus de différends ensemble, et l'empereur saint Henri et le roi Robert s'étant abouchés, en 1002, sur cette rivière du Chers, ils établirent si bien la paix et une ferme alliance entre l'Empire et la France, qu'elle a subsisté cinq cents ans sans être violée, parce qu'on ne compte point pour une interruption de cette alliance le secours que Othon, qui avait été déposé de l'empire, donna aux ennemis de Philippe-Auguste lorsqu'il fut défait avec eux, en 1214, dans la bataille sanglante de Bouvines.

Quoi qu'il en soit du nombre d'années que cette alliance a subsisté,

Digitized by Google

l'empereur en usa dès lors avec tant de considération pour Henri Ier, roi de France, dans une entrevue qu'ils eurent au pays Messin, et saint Louis et les Français gardèrent si religieusement cette alliance, que le pape Grégoire IX, qui avait excommunié l'empereur, ayant envoyé des légats en France, en 1239, pour offrir l'empire au roi pour son frère Robert, comte d'Artois, ils déclarèrent qu'ils se garderaient bien de faire la guerre à un prince leur allié, et que le comte d'Artois n'avait que faire de l'empire, ayant l'honneur d'être frère du roi de France.

Cette alliance fut encore renouvelée à Vaucouleurs, en 1299, entre l'empereur Albert d'Autriche et le roi Philippe le Bel. L'empereur Charles IV l'observa si bien, que n'étant encore que roi des Romains, il se trouva, en 1346, à la bataille de Crécy, où son père, Jean, roi de Bohême, fut tué combattant pour Philippe de Valois contre les Anglais; il conserva encore, étant empereur, son amitié pour la France; il vint visiter le roi Charles V, vers la fin de l'an 1378, et lui donna pour le Dauphin la qualité de vicaire irrévocable de l'empire dans le royaume d'Arles, par des lettres scellées d'un sceau d'or, et par d'autres la même qualité dans le Dauphiné avec les châteaux de Pipet et de Chameaux, qu'il possédait encore dans la ville de Vienne. Depuis ce temps-là, il ne paraît pas que les empereurs se soient mêlés de rien ordonner pour le royaume d'Arles ni pour le Dauphiné qui sont demeurés en toute souveraineté à la France.

Les différends entre les empereurs et les rois de France n'ont donc commencé que depuis que les princes de la maison d'Autriche, possesseurs de l'empire, sont devenus propriétaires des provinces des Pays-Bas par le mariage contracté, en 1477, entre Maximilien d'Autriche, roi des Romains, et fils de l'empereur Frédéric, et Marie, fille de Charles, dernier duc de Bourgogne.

Avant ce temps, les archiducs d'Autriche avaient une alliance très-particulière avec nos rois; nous voyons encore dans nos chartes qu'en 1324, le duc d'Autriche, Léopold, fit un traité avec Charles le Bel, par lequel il promit à ce roi de faire en sorte qu'il serait élu roi des Romains pour parvenir ensuite à l'empire; qu'en 1338, Albert et Othon frères, ducs d'Autriche, tant pour eux que pour leurs descen-

Digitized by Google

dants, firent un traité avec Philippe de Valois par lequel ils promirent de lui être bons et fidèles amis et de l'aider envers et contre tous hormis contre le Saint-Empire; enfin en 1430, Frédéric, duc d'Autriche, de Styrie, etc., promit de marier son fils Sigismond avec Radegonde, fille de Charles VII, et s'obligea encore de faire la guerre contre les Bourguignons et le roi d'Angleterre en faveur du même roi de France. Il y a apparence que c'est ce même Frédéric qui devint empereur en 1440, et qui fut père de Maximilien, lequel, devenu empereur au commencement du XVIe siècle, rompit la paix qui avait été depuis tant de siècles entre l'empire et la France.

Les différends entre nos rois et Maximilien provinrent de ce qu'après la mort de Charles, dernier duc de Bourgogne, son beau-père, Louis XI s'était emparé de la Bourgogne, d'une partie de l'Artois et de plusieurs autres places dépendantes de cette succession. Cela causa entre Louis et Maximilien une guerre qui finit par un traité de paix, depuis lequel Maximilien a encore passé divers traités de paix et d'alliance avec les rois de France Charles VIII, Louis XII et François Ier.

Je ne m'arrêterai point à spécifier par le détail tous ces traités qui ne sont point compris parmi ceux que je me suis proposé d'expliquer. Je me contenterai de dire en peu de mots la suite des affaires que ce prince eut avec nos rois; qu'en 1482, pour affermir la paix avec Louis XI, il convint de marier sa fille Marguerite, qui n'avait que deux ans, avec Charles, dauphin, fils de Louis, et de lui donner en mariage les comtés d'Artois, de Bourgogne, de Mâconnais, d'Auxerrois et de Charolais; que Charles, devenu roi, ne voulut point épouser Marguerite; que sur ce refus ces deux princes convinrent, en 1493, qu'elle serait renvoyée et que les comtés d'Artois, de Bourgogne et de Charolais seraient rendus, mais que les deux autres demeureraient à la France; qu'en 1495, Maximilien, devenu empereur, et l'archiduc son fils, se liguèrent à Venise avec le pape, les Vénitiens et autres pour chasser ce roi de l'Italie; qu'après une longue guerre, Maximilien et Philippe firent alliance en 1504 avec Louis XII, à condition que ce roi marierait sa fille aînée au prince Charles, fils de Philippe, et l'Empereur lui donna par ce traité l'inves-

Digitized by Google

titure du duché de Milan pour ses enfants mâles et pour ses filles moyennant 120,000 florins payables en deux termes, et un secours de cinq cents lances, quand l'empereur irait prendre à Rome la couronne impériale; qu'après quelques différends, provenus de ce que Louis avait marié à François, duc d'Angoulême, sa fille, qu'il avait promise au prince Charles, cet empereur et le roi ne laissèrent pas de faire un traité à Cambrai, en 1508, avec le pape, le roi Ferdinand d'Aragon et d'autres princes pour la ruine des Vénitiens; que nonobstant cette alliance, cet empereur se ligua en 1513 avec le pape, le roi d'Aragon et les Vénitiens contre Louis XII pour le chasser de l'Italie; qu'en 1515, cet empereur fit une autre ligue avec Ferdinand, les Suisses et Maximilien Sforce, duc de Milan, pour obliger le roi François Ier de renoncer à ce duché; qu'enfin il accepta en 1517 le traité de paix que François Ier et Charles d'Autriche, son petit-fils, avaient fait à Noyon, et dans lequel ils avaient pourvu à ses intérêts.

Charles-Quint ayant été élu successeur de Maximilien, son aïeul, nonobstant l'opposition de François Ier, qui briguait cette élection pour lui-même, se ligua contre son compétiteur, en 1521, avec le pape Léon et plusieurs autres, pour remettre François Sforce dans le duché de Milan. Il fut avec lui en des guerres presque continuelles pendant le cours desquelles ils firent plusieurs traités dont je ne parlerai point ici, parce qu'ils ne regardent point l'empire ni les États que la maison d'Autriche tient en Allemagne, mais ceux que le roi d'Espagne possède présentement; de sorte que je réserve d'en dire quelque chose dans le chapitre qui contiendra les traités entre la France et l'Espagne.

Henri II, successeur de François Ier son père, continua la guerre contre Charles, et s'allia, en 1551, avec Maurice, électeur de Saxe, et plusieurs autres princes protestants ligués pour obtenir la liberté du landgrave de Hesse que l'empereur tenait prisonnier, et pour s'opposer aux desseins de l'empereur qui voulait se rendre le maître absolu de l'Allemagne. Entre les clauses de ce traité, il y en avait une qui portait que le roi, pour se dédommager de ses frais, se saisirait au plutôt de Cambrai ou de Metz, Toul et Verdun qu'il garderait en

Digitized by Google

qualité de vicaire de l'empire; en conséquence de ce traité, Henri se saisit adroitement, l'année suivante, de ces trois villes; ce qui ayant extrêmement irrité l'empereur, il se raccommoda avec les princes confédérés par le traité de Passau et vint assiéger la ville de Metz avec une armée de cent mille hommes; mais le duc de Guise, assisté de l'élite de la noblesse française, la défendit si bien que l'empereur fut obligé de lever le siége le premier jour de l'année suivante.

Comme Charles-Quint ne fit depuis qu'une trêve à Vaucelles avec Henri, on ne parla point de ces villes; et, lorsque la trêve fut rompue, Ferdinand, son frère, qui était devenu empereur, ne prit point part dans la guerre qui s'alluma entre Henri II et Philippe II, roi d'Espagne; cette guerre fut terminée par le traité de Câteau-Cambrésis; ainsi Ferdinand ne fut point partie dans ce traité, et on n'y fit aucune mention de ces trois villes.

Quelque temps après l'empereur Ferdinand ayant envoyé demander ces places par l'évêque de Trente, on s'en excusa en France le plus honnêtement que l'on put; le chancelier Olivier protesta en plein conseil qu'il était d'avis qu'on tranchât la tête au premier qui proposerait de les rendre. Ainsi on n'en parla plus; et les Français conservèrent ces places sous le titre de protection sans en être pour cela plus mal avec les empereurs; cela n'empêcha pas même, qu'en 1570, Charles IX n'épousât Élisabeth, fille de l'empereur Maximilien, second fils de Ferdinand. Depuis cela, pendant que la France fut déchirée par les guerres civiles, elle eut peu de commerce avec les empereurs, et n'eut aucune affaire à démêler avec eux.

Henri IV parvint à la couronne; la haine qu'il avait contractée dès le berceau contre la maison d'Autriche fut cause qu'il n'eut aucune liaison avec l'empereur Rodolphe; nous verrons même ci-après qu'il se ligua, en 1610, avec les princes unis pour empêcher que cet empereur ne se saisît des États dépendants de la succession de Clèves et de Juliers; la mort l'empêcha d'aller à cette expédition; mais la reine, sa veuve, y envoya le maréchal de La Châtre qui réussit à faire sortir de Juliers la garnison que l'archiduc Léopold y avait mise par ordre de l'empereur son frère.

Digitized by Google

I.

Traité de Rivalte entre Ferdinand, Louis XIII et autres, pour une trêve (septembre 1630).

Depuis l'affaire de la succession de Clèves et de Juliers, le roi Louis rendit aux empereurs toutes sortes d'offices, d'amitiés même en des occasions très-importantes, car la République de Venise et le duc de Savoie ayant fait, au commencement de 1619, un traité dont le but principal était d'empêcher qu'on n'élût à l'empereur Mathias un successeur de la maison d'Autriche, le roi refusa d'entrer dans cette ligue dont ils lui offraient de le faire chef; il employa au contraire tout son crédit pour faire élire empereur Ferdinand, roi de Bohême.

Lorsque dans la suite les Bohémiens se révoltèrent contre Ferdinand, le roi détourna le plus qu'il put l'électeur palatin de son entreprise; il envoya incontinent après une ambassade solennelle en Allemagne pour moyenner la paix entre l'empereur et les princes de l'union protestante; il employa aussi ses offices près du pape Paul V, afin qu'il assistât l'empereur en cette occurrence, et près des Vénitiens et des Hollandais, afin qu'ils coopérassent à la paix de l'Allemagne; enfin ses ambassadeurs rendirent à Ferdinand le service le plus signalé qu'ils lui pouvaient jamais rendre par le traité d'Ulm qu'ils ménagèrent entre les princes catholiques et les protestants, ce qui donna moyen aux premiers d'aller librement dans la Bohême où ils se joignirent aux troupes de l'empereur et gagnèrent la bataille de Prague qui le rétablit dans le royaume de Bohême.

Cependant au bout de dix années, cette paix, qui semblait s'être si bien rétablie entre les empereurs et nos rois, et qui durait depuis plus de soixante et quinze années, fut altérée, ensuite entièrement rompue à l'occasion des différends pour la succession des ducs de Mantoue que le pape Urbain VIII disait avec raison avoir été la première cause de tous les malheurs de la chrétienté.

Vincent, duc de Mantoue, successeur de ses frères François et Ferdinand, se voyant proche de la mort en 1627, pour prévenir tous les différends qui pouvaient naître après sa mort pour sa succession,

Digitized by Google

maria la princesse Marie, sa nièce, fille de son frère François et de l'infante Marguerite de Savoie, avec le duc de Réthel, fils aîné de Charles Gonzague, duc de Nevers, qui était son héritier présomptif comme fils de Louis, cadet de Guillaume, aïeul des trois derniers ducs.

Il y eut plusieurs princes qui disputèrent cette succession au duc de Nevers et à sa belle-fille; car, d'une part, le duc de Savoie et la duchesse de Lorraine prétendaient le Montferrat; le premier, pour d'anciennes prétentions que j'expliquerai ailleurs lorsque je parlerai des traités qui ont été passés entre les ducs de Savoie et de Mantoue, et la seconde comme étant sœur aînée des trois derniers ducs. D'autre part, le duc de Guastalle, petit-fils de don Ferdinand, cadet de Frédéric, bisaïeul des derniers ducs, demandait le duché de Mantoue sous prétexte que le duc de Nevers et son père s'en étaient rendus indignes en portant les armes contre l'Empire, duquel le duché de Mantoue relève en fief.

Le duc de Nevers alléguait les mêmes raisons contre le duc de Savoie que ses prédécesseurs avaient apportées contre lui, et soutenait, comme ils avaient déjà fait, que, même dans le Montferrat, les femmes n'étaient point admises à la succession lorsqu'il n'y avait point de mâles de la même famille, de sorte que la duchesse de Lorraine n'y pouvait rien prétendre. Quant au duc de Guastalle, il montrait que du temps de son père ni du sien, il n'y avait point eu de guerre entre la France et l'Empire, et que, pour lui, il avait reçu plusieurs blessures en servant l'empereur en Hongrie contre le Turc.

L'empereur Ferdinand II prétendit que, comme les duchés de Mantoue et de Montferrat relevaient de lui, c'était à lui à prononcer à qui ces États devaient appartenir, et que, cependant, ils devaient lui être remis. Ainsi, il envoya en Italie le comte Jean de Nassau en qualité de son commissaire pour prendre en son nom possession des États qui étaient en contestation. Sur le refus du duc, il lui fit signifier diverses citations et autres actes ordinaires de justice avant que de procéder au ban impérial, et même, comme les Espagnols avaient assiégé Casal, et que le duc de Savoie s'était saisi de plusieurs places du Montferrat, ce commissaire impérial fit aussi commande-

Digitized by Google

ment aux Espagnols de lever le siége de Casal et au duc de Savoie de vider les places du Montferrat.

Les choses étaient en cet état, lorsque le roi Louis XIII, ayant résolu, après la réduction de La Rochelle, de prendre hautement la protection de ce duc qui était né Français, descendit en personne en Italie avec une puissante armée, et régla tous ces différends comme bon lui sembla par le traité de Suze.

L'empereur Ferdinand était alors au plus haut point de gloire et de puissance auquel les empereurs de la maison d'Autriche fussent montés depuis Charles-Quint, ayant dépouillé l'électeur palatin de ses États et de sa dignité, contraint Bethlem-Gabor et le roi de Danemark à faire la paix avec lui aux conditions qu'il lui avait plu leur imposer, vaincu tous les princes de l'empire qui s'étaient opposés à ses volontés, et rempli toute l'Allemagne de ses armées et de ses garnisons; ainsi, étant extrêmement offensé du procédé du roi qui avait disposé des fiefs impériaux sans le consulter ni même stipuler qu'on lui demanderait son agrément; voulant, d'ailleurs, être obéi aussi souverainement en Italie qu'en Allemagne, il résolut d'y envoyer une puissante armée, et cependant il fit entrer dans le pays des Grisons le comte de Mérode, qui se saisit de leurs passages et fit arrêter le sieur de Saint-Mesmin, ambassadeur de France près de ces peuples.

Le roi, voulant détourner l'orage qui était près de fondre sur l'Italie, envoya le sieur de Sabran à Vienne pour donner avis à l'empereur de ce qui s'était passé à Suze, lui demander l'investiture des duchés de Mantoue et de Montferrat pour le duc de Mantoue, que ses troupes sortissent des passages des Grisons, et qu'on lui fît justice de l'injure faite à son ambassadeur. L'empereur promit bien à cet égard qu'on le mettrait en liberté et qu'on lui rendrait ses papiers; mais, du reste, il se tint ferme à vouloir être seul juge des contestations mues pour les fiefs impériaux, et à ne point donner l'investiture au duc qu'il n'eût obéi et ne se fût humilié.

Ainsi, les troupes impériales, étant entrées en Italie sous le comte de Collalto, assiégèrent la ville de Mantoue que les Vénitiens s'efforcèrent de secourir, mais en vain : une partie de leurs troupes

Digitized by Google

ayant été défaites et ensuite toute leur armée ayant été maltraitée dans sa retraite par les Impériaux, qui occupèrent même quelques petites places dans le territoire de la République, et qui, après, prirent et saccagèrent la ville de Mantoue.

D'autre part, les Espagnols et le duc de Savoie, ne voulant point s'en tenir au traité de Suze, les Français furent obligés de venir une seconde fois en Italie sous le cardinal de Richelieu, qui, après avoir pris Pignerol, laissa l'armée sous la conduite des maréchaux de La Force et de Schomberg, lesquels, après s'être emparés de presque toute la Savoie, se mettaient en devoir de secourir Casal, assiégé par les Espagnols commandés par le marquis Spinola, et soutenue par l'armée impériale qui les avait joints après la prise de Mantoue; lorsque le sieur Jules Mazarin, auquel le pape Urbain VIII avait commis le soin de travailler pour ajuster les parties, les fit d'abord convenir de plusieurs petites trêves, enfin d'une trêve générale de quarante jours, à laquelle les généraux français consentirent, à cause du mauvais état où étaient leurs troupes, en second lieu parce qu'ils doutaient de pouvoir être assez tôt au secours de Casal, et surtout parce que le sieur Mazarin leur faisait espérer que le nouveau duc de Savoie, Charles-Amédée, se rangerait du parti de la France si les Espagnols ne consentaient aux conditions de la paix qu'elle avait proposée.

Par ce traité, qui fut signé au camp de Rivalte le 4 septembre 1630 par les quatre maréchaux de France de Montmorency, de La Force, de Schomberg et d'Effiat, on convint que, pour faciliter la conclusion de la paix, il y aurait trêve jusqu'au 15 octobre prochain entre l'armée impériale, celles des deux couronnes et celle du duc de Savoie; qu'on ne commettrait aucune hostilité de part ni d'autre; que le marquis Spinola laisserait tous les travaux qu'il avait faits devant Casal en l'état où ils étaient alors; que le sieur de Thoiras, gouverneur de Casal, ne pourrait faire non plus de nouvelles fortifications à la citadelle; que, jusqu'au 15 octobre, le château et la ville de Casal seraient mis entre les mains du marquis Spinola par M. le duc du Maine ou autre qui y commande; que ce marquis fournirait, en payant, les vivres nécessaires pour la subsistance de la garni-

Digitized by Google

son de la citadelle; que si la paix n'était pas faite dans le 15 octobre, l'armée française pourrait entreprendre aussitôt le secours de Casal; que M. de Thoiras donnerait des otages et s'obligerait avec les officiers qui sont dans la place que, si la citadelle n'était point secourue dans le 30, il la rendrait au marquis Spinola; enfin, que le marquis promettrait de même que, si la citadelle était secourue avant le terme convenu, il rendrait la ville et les châteaux et les otages qu'on lui aura donnés.

Ce traité fut aussi signé par le duc de Savoie et par le comte de Collalto au nom de l'empereur; mais le marquis de Spinola, qui était alors fort malade, ne le voulut point signer, croyant qu'on lui voulait ôter la gloire de prendre de vive force le château et la ville de Casal. Ce marquis étant mort trois jours après, le traité fut signé par le marquis de Sainte-Croix, son successeur, qui entra dans le château et dans la ville de Casal, et observa fort exactement le traité.

II.

Traité de Ratisbonne entre Ferdinand II et Louis XIII pour accommoder les affaires de la succession de Mantoue (le 13 octobre 1630).

Pendant qu'on négociait la paix en Italie, on travaillait aussi pour la même fin en Allemagne, à Ratisbonne, où l'empereur s'était rendu pour y tenir une diète générale de l'empire, et où le roi avait envoyé le sieur de Brulard de Léon en qualité de son ambassadeur extraordinaire, avec le père Joseph, capucin, pour l'assister de ses conseils. Le roi leur avait donné seulement commission, à ce qu'on a prétendu depuis, de représenter à l'empereur et aux électeurs et princes de l'empire, les motifs qui l'avaient obligé de prendre part aux affaires d'Italie; cependant ils entrèrent en négociation avec les députés que l'empereur commit pour traiter avec eux, et les choses allèrent si avant qu'encore que le duc de Tursis, ambassadeur d'Espagne, fît son possible pour empêcher la conclusion du traité, il fut néanmoins signé le 13 octobre 1630, à la sollicitation de l'électeur de Bavière qui pressait l'empereur de s'accommoder avec la France.

Par ce traité, l'empereur et le roi convinrent qu'ils n'attaque-

Digitized by Google

raient point les États et n'assisteraient point les ennemis présents et à venir l'un de l'autre; qu'on assignerait au duc de Savoie, pour toutes ses prétentions sur le Montferrat, Trin et d'autres terres jusqu'à la concurrence de 18,000 écus de revenu perpétuel, suivant les anciens baux et le choix et l'estimation qui en serait faite par les commissaires de l'empereur et du roi, lesquels régleraient aussi la valeur de ces écus d'or; que les prétentions de la duchesse de Lorraine seraient terminées dans six mois par des arbitres dont ils conviendraient, sinon par l'empereur même après avoir pris les avis des électeurs, et que le duc de Mantoue serait tenu d'exécuter ce qui serait jugé; qu'afin que le duc de Guastalle renonçât à ses prétentions sur le duché de Mantoue en faveur du duc Charles et de ses descendants mâles, on lui assignerait une ou plusieurs des terres nommées Dosobo, Lullara, Suzaraet Regiolo, jusqu'à la concurrence de 6,000 écus de rente; que le duc Charles demanderait grâce à l'empereur par écrit en des termes soumis, et serait secondé par les prières faites aussi par écrit de la part du pape et du roi; qu'à cette condition l'empereur lui accorderait, six semaines après, l'investiture des duchés de Mantoue et de Montferrat et le protégerait contre tous ceux qui l'y voudraient troubler; que quinze jours après la concession de cette investiture, les troupes impériales se retireraient de tout le duché de Mantoue; que les Espagnols sortiraient anssi de la ville et du château de Casal, du Montferrat et du Piémont; les Français, de la citadelle de Casal, du Montferrat, du Piémont, de la Savoie et de l'Italie, hormis de Pignerol, Briqueras, Suze et Veillane; et les Savoyards, du Montferrat, hormis de Trin et des terres qui seraient assignées au duc de Savoie; qu'après cela le duc Charles serait mis en possession du château, de la ville et citadelle de Casal; qu'ensuite l'empereur lui remettrait Mantoue et Caneto, sur l'Oglio, et le roi de France Pignerol et les trois autres places au duc de Savoie; qu'après que tout cela serait exécuté, l'empereur abandonnerait les postes que ses troupes occupaient dans le pays des Grisons et qu'on y démolirait les nouvelles fortifications, à la charge qu'elles ne pourraient être occupées ni fortifiées par personne; que, pour l'exécution de tous ces articles, l'empereur et le roi donneraient des otages qui seraient mis entre les mains du pape

Digitized by Google

ou du grand-duc, ou de quelque autre prince catholique d'Allemagne; que les Vénitiens seraient compris dans cette paix, en sorte qu'on leur rendrait ce qui avait été occupé sur eux sans qu'on les pût molester à l'avenir à cause de ce qui s'était passé dans cette guerre, pourvu que la République promît de ne point attaquer l'empereur ni l'Empire, de retirer ses troupes et de les réduire, en sorte qu'elle ne donnât aucun soupçon à ses voisins; que si on avait fait un traité de paix en Italie duquel ils fussent exclus, cela subsisterait.

On agita aussi dans les conférences, entre les députés de l'empereur et les ministres du roi, les plaintes formées, d'une part, au sujet des prétendues innovations faites par les Français dans le territoire des évêchés de Metz, Toul et Verdun, et dans l'abbaye de Gorze; d'autre part, sur le fort nouvellement construit à Moyenvic, dans le territoire de l'évêché de Metz, dont les Français demandaient la démolition; mais comme ils n'avaient point d'instructions suffisantes pour traiter de ces matières, ils convinrent seulement, à cet égard, que les troupes seraient, de part et d'autre, retirées de la frontière; que ces différends n'empêcheraient point la paix, et que le duc de Lorraine y serait compris; enfin, on convint que si les généraux avaient conclu un autre traité en Italie, il subsisterait.

Il n'y a point d'apparence que le sieur de Brulard ait transgressé ses ordres en signant ce traité : c'était un très-habile homme, assisté d'ailleurs du père Joseph qui avait le secret et la confidence du cardinal de Richelieu; cependant, lorsque ce cardinal en eut l'avis, il témoigna en être très-mal satisfait, et lui fit écrire par le roi qu'il n'y avait presque aucune ligne dans le traité où il ne trouvât à redire; mais que, particulièrement, il ne devait point renouveler dans ce traité les différends pour les trois évêchés et l'abbaye de Gorze dont il ne s'agissait point, ni y comprendre le duc de Lorraine avec qui Sa Majesté n'avait point de guerre, ni parler si faiblement de l'inclusion des Vénitiens dans la paix, ni accorder au duc de Savoie une si grande partie du Montferrat, et qu'il aurait dû y stipuler la réparation des transgressions du traité de Monçon, en Aragon, fait en 1626, et obliger plus expressément l'empereur à retirer ses troupes des passages de Valteline sans attendre que tout le reste fût exécuté.

Digitized by Google

On a voulu dire que le cardinal de Richelieu, partant pour l'armée et craignant que la reine mère et ceux de sa cabale qui s'étaient déclarés contre lui ne le ruinassent dans l'esprit du roi pendant qu'il serait embarrassé dans les affaires d'Allemagne et d'Italie, avait donné ordre au sieur de Brulard et au père Joseph de conclure le traité de Ratisbonne à quelque condition que ce fût; mais qu'ensuite, étant de retour en cour et ayant appris que le roi avait promis à la reine de le renvoyer dès que la paix serait faite, il changea d'avis, et, pour continuer la guerre, persuada au roi de désavouer ce qui s'était fait à Ratisbonne et de refuser de le ratifier.

III.

Traité de Casal entre les mêmes et autres, pour retirer les troupes étrangères du Montferrat (octobre 1630).

La nouvelle de la paix de Ratisbonne étant arrivée en Piémont peu après l'expiration de la trêve, les maréchaux de Schomberg, d'Effiat et Marillac ne laissèrent pas de se préparer à marcher au secours de Casal. Comme ils étaient en marche, ils reçurent le traité même, par lequel, voyant que l'empereur ne devait donner son investiture que six semaines après, et qu'ensuite les Espagnols avaient encore quinze jours pour sortir de la ville et château de Casal, ils jugèrent que le mauvais temps et la peste ruineraient l'armée pendant ces deux mois; ainsi, ils déclarèrent qu'ils n'exécuteraient point le traité, à moins que les Espagnols ne voulussent rendre dans quinze jours au duc du Maine la ville et le château de Casal et sortir du Montferrat, auquel cas ils offraient de lui rendre en même temps la citadelle; les Espagnols ayant refusé ce parti, les maréchaux continuèrent leur marche et arrivèrent le 25 dans le voisinage de Casal.

Cependant le sieur Mazarin marchait nuit et jour d'une armée à l'autre pour tâcher de faire convenir d'un accommodement les généraux et d'empêcher le combat; il désespérait de les pouvoir accorder, et le lendemain l'armée française marchait pour attaquer les lignes des Espagnols. Il y avait déjà plusieurs coups tirés de part et d'autre, desquels le sieur Mazarin courut risque d'être tué, lorsqu'il les fit

Digitized by Google

convenir d'un traité par lequel il fut dit que les Espagnols commenceraient le lendemain à sortir de la ville et du château de Casal, et des places qu'ils tenaient dans le Montferrat; que les Français sortiraient en même temps de la citadelle; que le duc du Maine pourrait mettre dans ces places tels gouverneurs et telle garnison que bon lui semblerait; qu'en attendant le 25e jour de novembre, auquel l'investiture devait être donnée au duc de Mantoue, un commissaire impérial resterait dans Casal avec sa seule famille et n'y aurait point d'autre fonction que d'y donner le mot; que ce commissaire approuverait les gouverneurs que le duc du Maine lui présenterait, sans en exiger aucun serment; que le 25 novembre, soit que l'investiture fût donnée ou non, le commissaire sortirait de Casal, et que les Impériaux, les Français et les Espagnols sortiraient incessamment du Montferrat.

Ce traité fut accepté le 27 par le comte de Collalto et par les autres généraux, et les Espagnols employèrent les jours suivants à sortir de la ville et du château; les Français, craignant que les Espagnols n'y remissent le siége durant l'hiver, cherchèrent divers prétextes pour y laisser en garnison, premièrement des troupes françaises, ensuite des Suisses qu'ils avaient licenciés de leur armée; mais comme les Espagnols poursuivaient l'armée française pour tirer vengeance de cette prétendue contravention au traité, le sieur Mazarin fit encore convenir les maréchaux de retirer les Français de Casal, et d'en faire même ensuite sortir les Suisses, en sorte que le duc du Maine n'y tint que des soldats du pays en garnison.

IV.

Premier traité de Quérasque entre Ferdinand II et Louis XIII pour accommoder les différends des ducs de Savoie et de Mantoue (6 avril 1631).

Le roi ne voulut point ratifier le traité de Ratisbonne, et souhaita qu'il se fît un nouveau traité pour régler les différends entre les ducs de Savoie et de Mantoue, et établir une paix entière en Italie. Ainsi il envoya à Quérasque (Cherasco), où on était convenu de tenir les conférences, le sieur de Thoiras, qu'on venait de faire maré-

Digitized by Google

chal de France, et le sieur Servien, qui, par la médiation du nonce, y conclurent, le 6 avril 1631, un traité avec le baron Galasso, commissaire et plénipotentiaire de l'empereur, après avoir ouï les ambassadeurs du roi d'Espagne et les députés du duc Victor-Amédée de Savoie et du duc de Mantoue. La première et principale difficulté qui fut agitée fut le sujet des 18,000 écus de revenus anciens qu'on devait donner en fonds de terre au duc de Savoie, car les ministres du duc de Mantoue prétendaient, premièrement, que ces écus ne devaient pas être des écus d'or, ou, au moins, qu'ils ne devaient pas être évalués à 33 florins, qui étaient le prix que les écus d'or valaient alors à cause de la guerre.

Secondement, ils voulaient que l'on comptât parmi les anciens revenus la taxe imposée pour l'entretien de la citadelle de Casal, celle sur les Juifs, les octrois et les autres impôts établis dans l'État. En troisième lieu, ils prétendaient que les biens en fonds de terre devaient être autant estimés que les féodaux, et qu'il les fallait évaluer suivant qu'ils étaient affermés avant la guerre.

Les officiers du duc de Savoie disaient, au contraire, qu'on ne devait estimer pour revenus anciens que ceux qui étaient établis avant les droits acquis sur le Montferrat par les anciens ducs de Savoie; que, suivant les traités précédents, particulièrement celui qui avait été passé avec le duc Ferdinand, ce devaient être des écus d'or; ces écus devaient être évalués suivant le cours qu'ils avaient dans le temps présent, et que les biens en fonds de terre ne pouvaient être autant estimés que les droits seigneuriaux, parce que le duc de Mantoue avait mis toutes les fermes en très-mauvais état.

Sur ces contestations, le baron Galasso, promettant et s'obligeant pour le duc de Savoie, et les sieurs de Thoiras et Servien pour le duc de Mantoue, convinrent, pour accommoder les choses : que le duc de Savoie, pour toutes ses prétentions sur le Montferrat, se contenterait de 15,000 écus d'or de rente, en comptant parmi les revenus anciens l'ordinaire, la gabelle, la date, l'enregistrement des actes et le droit sur le salpêtre ; que l'écu d'or, à l'égard des revenus qu'on percevait en monnaie, serait évalué à raison de 28 florins l'écu ; que le revenu des fonds de terre serait estimé suivant les baux faits avant

Digitized by Google

la guerre et serait compté parmi les biens nouveaux qui seraient payés au duc de Mantoue à raison de trois pour cent, ainsi que les taxes pour la citadelle, sur les Juifs et autres; que le duc de Savoie payerait ces biens nouveaux dans dix-huit mois, et que, auparavant que d'entrer en possession des lieux qu'on lui assignait, il serait tenu de consigner à Paris ou à Lyon, entre les mains d'un marchand dont on conviendrait, des pierreries de la valeur à laquelle monterait le prix de ces biens nouveaux; que, si ces biens nouveaux n'étaient payés dans les dix-huit mois, le marchand pourrait vendre ces pierreries et en donner le prix au duc de Mantoue; que, moyennant l'abandonnement des 15,000 écus de rente en fonds de terre, le duc de Savoie se chargerait de payer à l'infante Marguerite, duchesse de Mantoue, sa dot, l'augment de sa dot, ses bagues et joyaux, et tout ce qu'elle pouvait prétendre contre les ducs de Mantoue; que, pour acquitter cette dot, le duc de Savoie abandonnerait à ladite infante trois terres voisines de Casal, savoir la Motte, les Rives et Constanzane, pour le prix de 100,000 écus, s'obligeant de les faire valoir 3,000 écus d'or de rente; que la souveraineté de ces trois terres demeurerait au duc de Savoie avec faculté de les racheter pour la même somme; qu'il payerait dans quatre années le reste de ce qui pouvait être dû à l'infante, avec les intérêts dont il s'accorderait avec elle; que le patronage de l'abbaye de Lucedio et la souveraineté des lieux qui en dépendent et qui sont enclavés dans les terres cédées au duc de Savoie, demeureraient au duc de Mantoue et à ses successeurs ducs de Montferrat; que le duc de Savoie permettrait au duc de Mantoue de tirer de ses terres, tous les ans au mois de novembre, dix mille sacs de grains sans payer aucun droit de sortie; que le duc de Savoie payerait aussi tous les fiefs dévolus à la chambre du duc de Mantoue; qu'aussitôt que l'empereur aurait la nouvelle de ce traité, laquelle on lui ferait savoir par un courrier exprès, il donnerait au duc de Mantoue l'investiture des duchés de Mantoue et de Montferrat et des autres terres qui en dépendaient, excepté de celles qui avaient été assignées au duc de Savoie et de celles qui le seraient au duc de Guastalle; que les troupes impériales, françaises et savoyardes, commenceraient le 8 du même mois à se retirer et à prendre le chemin de leur pays, en

Digitized by Google

sorte que le 20 les Impériaux ne tiendraient plus que Mantoue, Porto et Canetto; les Français que Pignerol, Briqueras, Suse et Veillane; les Savoyards, les places du Montferrat qui leur étaient cédées; que toutes les troupes de l'empereur seraient au plus tard le 8 mai en Allemagne; que le 23 mai, les Allemands et les Français sortiraient des places ci-dessus mentionnées; que les Allemands sortiraient ensuite au plus tôt des passages des Grisons et de la Valteline; que l'empereur et le roi mettraient de part et d'autre entre les mains du pape des otages pour la sûreté de ces restitutions réciproques; enfin, que le roi d'Espagne ne pourrait garder dans le Milanais qu'un nombre de troupes qui ne pourrait donner de la jalousie à ses voisins.

Par un article secret pour l'assurance de l'évacuation des forts occupés par les troupes de l'empereur dans le pays des Grisons et de la Valteline, on convint que les citadelles de Veillane et de Suse seraient remises en la garde des Suisses, alliés de France et de Savoie, qui jureraient de les mettre entre les mains du duc de Savoie aussitôt que cette évacuation serait faite, et de les remettre au roi si elle ne se faisait point dans le temps dont on était convenu.

Le même jour, ces plénipotentiaires signèrent encore un écrit contenant les noms de tous les lieux qui devaient rester au duc de Savoie, et dont les biens nouveaux furent estimés à 494,000 écus, que le roi s'obligea peu après, en acquérant Pignerol, de payer au duc de Mantoue à la décharge de celui de Savoie.

Il paraît que ce traité fut désavantageux au duc de Mantoue, qui fut ainsi obligé de vendre une bonne part du Montferrat au duc de Savoie et de lui céder tout le Canavèse. On s'étonna d'abord que les Français avaient eu si grand soin des intérêts du duc de Savoie, leur ennemi, au préjudice du duc de Mantoue pour l'intérêt duquel ils avaient pris les armes; mais la suite fit connaître que les ministres du roi étaient convenus *secrètement* avec le duc de Savoie que, moyennant qu'il laissât Pignerol au roi, ils lui feraient avoir le Canavèse pour récompense; c'est pourquoi les ducs de Mantoue ont perpétuellement réclamé contre ce traité, et le roi en a toujours maintenu l'exécution et l'a encore fait confirmer par les traités de Münster et des Pyrénées.

Digitized by Google

V.

Second traité de Quérasque entre les mêmes, pour le même sujet (19 juin 1631).

Le premier traité de Quérasque ne fut pas sitôt exécuté qu'on se l'était promis : le duc de Feria, gouverneur du Milanais, ayant été quelque temps sans le vouloir approuver, particulièrement à cause du changement que l'article *secret* apportait au traité de Ratisbonne, et le pape n'ayant jamais voulu se résoudre de recevoir les otages pour la restitution des passages des Grisons à cause qu'ils professent pour la plupart la religion protestante; enfin, les commissaires étant convenus d'un nouvel expédient pour ajuster tous les différends, le baron Galasso le communiqua au duc de Feria, qui l'approuva par un écrit qu'il lui donna pour le remettre aux Français.

Ainsi le 19 du mois de juin suivant, les mêmes plénipotentiaires firent à Quérasque un second traité par lequel le baron Galasso promit que, dans vingt-cinq jours, il ferait venir en Italie l'investiture de l'empereur, pour le duc de Mantoue, des duchés de Mantoue et de Montferrat et des terres qui en dépendaient, excepté celles qui avaient été assignées aux ducs de Savoie et de Guastalla, sinon qu'il aurait des lettres du sieur Brulard, ambassadeur de France près l'empereur, et de l'ambassadeur de Mantoue, qui les assurerait que cette investiture leur aurait été mise entre les mains; qu'à la fin de juillet toutes les troupes de l'empereur et six mille hommes que le duc de Feria envoyait seraient hors d'Italie, hormis seize cents hommes de pied et cent chevaux que chaque partie pourrait garder dans les places réservées par ce traité; que, pour assurance de la restitution de ces places, l'empereur donnerait pour otages, entre les mains du pape, les sieurs Piccolomini, Chieza et Witzleben, et le roi, les sieurs de Tavanes, de Nerestan et d'Aiguebonne; que le pape ayant déclaré qu'il ne pouvait recevoir ces otages pour la restitution qu'on devait faire aux Grisons, le baron Galasso se mettrait lui-même en otage pour assurance de cette restitution entre les mains du duc de Mantoue; que le maréchal de Thoiras se mettrait aussi en otage entre les mains du duc de Savoie pour la restitution de Bricherasco; que les démolitions de part et d'autre

Digitized by Google

commenceraient le 6 août jusqu'au 20, et que les places seraient toutes abandonnées de part et d'autre dans ce jour ou en trois termes différents, en sorte que le 20 août le maréchal de Thoiras et le sieur Servien rendraient Bricherasco et le baron Galasso les forts et passages des Grisons; le 26, les premiers rendraient Suse et Veillane, et le dernier Porto et Canetto; enfin, que les premiers rendraient Pignerol, et le dernier Mantoue; que le duc de Feria enverrait en Flandre six mille hommes de pied et mille chevaux, et qu'il ne garderait dans le Milanais que le nombre de troupes que le roi d'Espagne avait accoutumé d'y entretenir pour garder ses places; enfin, que les sieurs de Thoiras et Servien donneraient passage, par la Valteline, aux troupes qui sortiraient de Porto, de Canetto et de Mantoue, pourvu qu'elles payassent leurs dépenses par étapes et qu'elles ne passassent au plus que trois compagnies à la fois.

Avant que de signer ce traité, les plénipotentiaires de France donnèrent au baron Galasso une déclaration dans laquelle ils protestaient que la signature et l'exécution de ce traité n'empêcheraient point qu'ils ne poursuivissent les réparations des contraventions faites au traité de Monçon; qu'ils enverraient dans le pays des Grisons des gens exprès pour voir comment on accomplirait les articles qui les concernaient; que le duc de Mantoue mettrait dans Porto telle garnison que bon lui semblerait, et qu'il le pourrait fortifier du côté de Mantoue en attendant qu'on lui eût remis cette ville; que la consignation des pierreries serait présentement faite par le duc de Savoie; enfin, que l'empereur ne lui donnerait point l'investiture des terres qui lui avaient été cédées qu'après cette consignation.

Ce traité fut ainsi exécuté : l'investiture fut donnée au duc de Mantoue le 2 juillet, les otages furent consignés entre les mains du pape, puis, toutes les places furent successivement rendues de part et d'autre; enfin, le 20 septembre les Français sortirent de Pignerol, au moins à ce qu'on crut, et les Allemands sortirent en effet de Mantoue; après quoi toutes les restitutions étant faites, le pape renvoya les otages. Ainsi finit cette guerre qui avait si violemment affligé l'Italie.

Digitized by Google

VI.

Traité de Hambourg entre Ferdinand III et Louis XIII pour les préliminaires de la paix (1641).

L'invasion des troupes de l'empereur dans l'Italie augmenta encore dans les ministres de France le désir qu'ils avaient déjà de diminuer sa trop grande puissance dans l'Empire et de la réduire dans ses bornes légitimes. Ainsi le roi se ligua, comme nous avons déjà vu, avec Gustave, roi de Suède, pour le soulagement des princes de l'Allemagne qui avaient été opprimés, et prit l'électeur de Trèves sous sa protection.

Après la mort de Gustave, le roi renouvela son alliance avec la reine de Suède, sa fille, et s'allia avec les États des quatre cercles confédérés de la Suède; il s'empara successivement des meilleures places de la Lorraine par divers traités, et ensuite de tout ce duché après que les ducs Charles et François en furent sortis; il mit garnison dans Haguenau, Saverne et plusieurs autres villes d'Alsace qui se mirent sous sa protection, et comme dans la suite les Suédois, ayant perdu la bataille de Nordlingen, sortirent de plusieurs places qu'ils tenaient dans les provinces voisines du Rhin, les Français entrèrent encore dans Philippsbourg : et Manheim, Colmar, Schélestadt, Spire et plusieurs autres villes se mirent sous la protection de Sa Majesté.

Les choses étaient en cet état lorsque le roi, voyant les Suédois sur le point d'être abandonnés par l'électeur de Saxe et par les autres princes protestants d'Allemagne et hors d'état de tenir tête aux Impériaux, résolut d'entrer en guerre ouverte contre la maison d'Autriche, de peur qu'après avoir chassé les Suédois de l'Allemagne et subjugué tous les princes de l'empire, elle ne voulût se venger des secours que le roi avait donnés aux Suédois.

Sa Majesté prit le prétexte de l'électeur de Trèves, son allié, qui avait été fait prisonnier par les Espagnols du consentement de l'empereur; il déclara la guerre en 1635 au roi d'Espagne et à ses adhérents, et fit entrer en Allemagne le cardinal de La Valette, auquel le duc de Weimar se joignit avec son armée, sans qu'ils y fissent néan-

Digitized by Google

moins rien de considérable qu'une retraite qui a toujours été fort estimée.

En 1636, Ferdinand, roi de Hongrie, fit attaquer la Bourgogne par le général Gallas, après avoir publié un manifeste par lequel il exposait que le roi, au préjudice du traité de Ratisbonne, avait assisté le roi de Suède et les autres ennemis de l'Empire, et s'était saisi ou avait retiré des mains des Suédois plusieurs places qui en dépendaient, dans lesquelles il avait mis garnison ; de sorte que ce fut l'empereur qui déclara le premier la guerre à la France, ce qui lui réussit assez mal, son armée, qui était de quarante mille hommes, étant presque entièrement périe par la faim et par d'autres misères.

Le roi ayant donné les années suivantes une armée puissante au duc de Weimar, ce duc s'empara de plusieurs places, entre autres des villes forestières et de l'importante place de Brisach ; après la mort de ce duc le roi prit possession de ces villes, et fit encore plusieurs conquêtes en Allemagne où ses armées s'emparèrent d'un grand nombre de places.

Dès le commencement de cette guerre, le pape Urbain VIII, Christian IV, roi de Danemark, et les Vénitiens s'étaient entremis pour rétablir la paix entre les princes qui étaient en guerre, et le pape les ayant fait convenir que l'assemblée pour la paix se tiendrait à Cologne, y envoya le cardinal Ginetti pour y assister en qualité de légat; d'autre part, ses nonces et les ambassadeurs de Venise qui étaient dans les différentes cours travaillèrent chacun de leur côté pour obtenir les passe-ports nécessaires pour les ambassadeurs des parties.

Les Suédois ayant d'abord déclaré qu'ils ne voulaient point se trouver dans une assemblée de laquelle le légat du pape serait le chef en qualité de médiateur, et outre cela ne voulant point traiter leur paix en un même lieu que les Français, on convint que leur traité de paix avec l'empereur se traiterait à Lubeck, par la médiation du roi de Danemark, et que les autres se traiteraient à Cologne.

Cela étant ainsi réglé, le roi déclara qu'il n'enverrait point ses ambassadeurs à Cologne avant que ceux de ses alliés ne pussent aussi s'y rendre sûrement : ainsi il demanda des passe-ports pour les Sué-

Digitized by Google

dois, pour les députés des États Généraux, et pour les princes protestants de l'Allemagne. L'empereur Ferdinand III, qui avait succédé à Ferdinand II, son père, mort en 1637, ne leur en voulut point donner d'abord, disant que les intérêts de la Suède devaient se traiter à Lubeck, et que c'était aux Suédois à en demander s'ils en avaient affaire; qu'il n'était point en guerre avec les Provinces-Unies, si bien qu'il ne fallait point de passe-ports pour leurs députés; et à l'égard des princes protestants d'Allemagne, il soutenait qu'étant ses sujets, ils ne pouvaient prétendre de passe-ports pour venir conférer de leurs intérêts avec leur souverain; leur devant suffire que l'empereur leur offrît le pardon qu'il avait promis par la paix de Prague d'accorder à ceux qui recourraient à sa clémence; néanmoins, dans la suite il donna, en 1637, les passe-ports pour les députés de la Suède et des Provinces-Unies qui voudraient venir à Cologne, et en 1638 un pouvoir à ses plénipotentiaires de donner des passe-ports aux princes de l'Empire qui n'étaient point encore réconciliés avec lui pour venir à Cologne informer les ministres du roi très-chrétien de leurs intérêts.

Les Français voulurent ensuite avoir des passe-ports particuliers pour le duc Bernard de Weimar et pour la maison de Hesse-Cassel, qui avaient une attache plus étroite pour la France que les autres, et en général pour tous les princes d'Allemagne, ses alliés; l'empereur eut bien de la peine d'y consentir, croyant que ce serait approuver les ligues faites par les princes de l'Empire avec les étrangers, lesquelles il soutenait être contraires aux constitutions de l'Empire; mais ensuite il les accorda vers la fin de 1638, après avoir néanmoins fait un décret que le passe-port général ne pourrait servir à l'Électeur palatin.

Cette exception fut cause qu'à l'instance du roi d'Angleterre le roi en demanda encore pour le palatin et ses frères; à quoi l'empereur résista fort longtemps, parce que la restitution du palatin avait été exclue de la paix de Prague, et que l'on négociait alors à Bruxelles un traité particulier pour cette affaire avec les ministres des rois d'Espagne et d'Angleterre. Cependant les Français, sans se rebuter, en demandèrent encore en 1639, premièrement, pour l'électeur de

Digitized by Google

Trèves, que l'empereur tenait encore prisonnier; en second lieu pour madame la duchesse de Savoie, tutrice du duc de Savoie et régente de ses États, à laquelle ils souhaitaient que l'empereur donnât ces qualités dans son passe-port, encore qu'il eût donné un décret par lequel il attribuait la tutelle et la régence au cardinal Maurice et au prince Thomas de Savoie; enfin pour les ducs de Brunswick et de Lunebourg, qui s'étaient depuis peu alliés avec la France, quoiqu'ils eussent ci-devant accepté la paix de Prague.

L'empereur eut bien de la peine à se résoudre d'accorder tous ces passe-ports; mais la fermeté des Français et le mauvais état de ses affaires furent cause qu'il les leur accorda tous les uns après les autres, hormis celui de la duchesse de Savoie, à laquelle il ne convint pas de donner sitôt les qualités qu'on souhaitait.

Toutes ces facilités que l'empereur apportait, engagèrent le roi (qui jusqu'alors ne le qualifiait que de roi de Hongrie, et qui n'avait point approuvé son élection à la dignité impériale à cause que l'électeur de Trèves n'y avait point été appelé suivant la Bulle d'or), donna néanmoins un passe-port pour ses ambassadeurs, dans lequel il le qualifia empereur, et il accorda encore un passe-port pour le duc de Lorraine.

Les choses étant en cet état, les ministres de France proposèrent de transférer la négociation à Münster et à Osnabruck, à cause que Cologne et Lubeck étaient trop éloignées l'un de l'autre pour que l'on pût avoir facilement communication d'une ville à l'autre; toutes les autres parties intéressées y ayant donné les mains, l'empereur, les rois de France et d'Espagne et la reine de Suède donnèrent commission aux ministres qu'ils avaient à Hambourg, de dresser un traité pour régler tous les préliminaires du traité et le jour auquel l'assemblée commencerait.

Comme le duc de Lorraine s'était accommodé avec le roi et avait renoncé à l'alliance qu'il avait faite avec la maison d'Autriche, les ministres de France retirèrent le passe-port qu'ils avaient donné pour lui; ensuite le sieur Lutzow, plénipotentiaire de l'empereur tant pour lui que pour le roi d'Espagne, et le comte d'Avaux pour le roi de France, passèrent à Hambourg un traité, le 25 de décembre 1641,

Digitized by Google

par lequel ils convinrent que l'assemblée se tiendrait à Münster et à Osnabruk aux conditions que j'ai marquées ailleurs en parlant du traité préliminaire qui fut signé le même jour entre l'empereur et la Suède; que les passe-ports seraient échangés deux mois après par les mains des ministres de Danemark; que d'une part l'empereur et le roi d'Espagne en donneraient chacun un pour les plénipotentiaires du roi, pour l'agent de Suède qui se tiendrait à Münster, pour les plénipotentiaires de la duchesse de Savoie en qualité de tutrice de son fils et de régente de ses États, pour les plénipotentiaires des États généraux des Provinces-Unies, pour Charles-Louis, prince palatin, et ses frères ou leurs députés, pour les ducs de Brunswick et de Lunebourg ou leurs députés, pour les députés de la landgrave de Hesse, et en général pour tous les États de l'Empire, alliés de la France, soit qu'ils envoyassent des députés à l'assemblée en général ou en particulier.

D'autre part on convint que le roi de France fournirait des passe-ports pour les plénipotentiaires de l'empereur et du roi d'Espagne, et pour les alliés de l'un et de l'autre, soit qu'ils députassent en général ou chacun en particulier, pour les députés de l'électeur de Cologne et pour les députés de l'électeur de Bavière; enfin qu'on s'assemblerait à Münster et à Osnabruck le 25 du mois de mars suivant.

Il paraît qu'on ne donna point de passe-port pour Weimar; le duc Bernard était mort dès l'année 1639.

Le roi ratifia d'abord ce traité, mais l'empereur fut longtemps sans le vouloir ratifier, prétendant que le sieur Lutzow avait excédé son pouvoir, surtout en ce qu'il avait consenti de donner à la duchesse de Savoie les qualités de tutrice et de régente; néanmoins, il résolut enfin, au mois de juillet 1642, de ratifier ce traité et de donner ce passe-port avec ces qualités.

VII.

Traité de paix de Münster entre Ferdinand III et Louis XIV (24 octobre 1648).

Divers obstacles retardèrent l'ouverture de l'assemblée de Münster jusqu'au 11 juillet 1643. Je parlerai ailleurs du traité de paix qui

Digitized by Google

s'y conclut entre l'Espagne et les Provinces-Unies et des raisons qui empêchèrent que la paix ne pût être faite entre la France et l'Espagne, me contentant de parler ici du traité qui y fut fait entre l'empereur et l'Empire d'une part, et la France de l'autre; je ne ferai même présentement mention que des articles de ce traité qui concernent les intérêts de la France, car comme l'empereur croyait alors au-dessous de sa dignité de faire des traités de paix avec des princes qui relevaient de lui, et qui, en cette qualité, ne prenaient pas le parti de recourir purement et simplement à sa clémence, mais qui voulaient stipuler les armes à la main les avantages qu'ils croyaient pouvoir demander, il voulut que les articles qui concernaient l'intérêt de ces princes fussent compris dans les traités qu'il fit avec la France et avec la Suède, ce qui n'empêche pas que les articles de ces traités qui les regardent ne doivent être considérés comme passés entre l'empereur et eux. Ainsi, je crois qu'il sera plus utile pour ceux qui verront cet ouvrage, de réserver tous ces articles pour le VIe livre, parmi les traités que l'empereur a faits avec les princes de l'Empire, et de ne mettre en cet article que ce qui regarde les intérêts de la France et ceux des ducs de Savoie et de Mantoue, comme étant une suite des précédents traités passés entre Ferdinand II et Louis XIII.

L'empereur envoya, pour ses plénipotentiaires à l'assemblée de Münster, Maximilien, comte de Trauttmansdorff, Jean-Louis, comte de Nassau-Katzenelenbogen, et Isaac Volmar; le roi y envoya de sa part Henri, duc de Longueville, Claude de Mesme, comte d'Avaux, et Abel Servien.

Après plusieurs difficultés qui retardèrent la négociation, on fixa l'échange des propositions de part et d'autre au 4 décembre 1644. Les ministres de France ne demandèrent point autre chose dans leur première proposition, sinon qu'avant que de procéder, l'électeur de Trèves fût mis en liberté et rétabli dans sa dignité et dans ses États, et qu'il pût se trouver à cette assemblée ou y envoyer ses députés, protestant, à faute de cela, de ne point passer outre.

L'empereur demanda de sa part, dans sa proposition, que le traité de paix de Ratisbonne de l'année 1630 fût exécuté, et que le

Digitized by Google

roi restituât tout ce qu'il avait ôté au préjudice de cette paix à l'Empire, à la maison d'Autriche et au duc de Lorraine.

Les Impériaux, les Espagnols, les médiateurs même et les Suédois se plaignirent extrêmement de la proposition des Français qui tendait, selon eux, à retarder le traité de la paix en voulant faire un préliminaire de ce qui devait être une condition du traité; ainsi les ambassadeurs de France donnèrent une seconde proposition au mois de février 1645, par laquelle ils déclarèrent que, pour l'Allemagne, le roi ne demandait qu'à y établir une bonne paix, qu'il ne se prévaudrait point des progrès qu'il y avait faits, sinon pour l'avantage et la sûreté des États de l'Empire, et qu'à l'égard des affaires d'Italie, surtout du duc de Mantoue, il s'en rapporterait au sentiment du pape, des Vénitiens et des autres princes d'Italie. Cette seconde proposition mécontenta autant que la première les alliés de la France, qui jugeaient que le roi avançait trop en matière sans eux.

Enfin l'électeur de Trèves ayant été mis en liberté au mois d'avril 1645, les plénipotentiaires de France donnèrent au mois de juin suivant leur troisième proposition, par laquelle ils demandaient que la paix fût rétablie entre le roi très-chrétien, la reine de Suède et leurs alliés d'une part, et l'empereur, la maison d'Autriche et leurs alliés de l'autre; que l'empereur ne pût se mêler de la guerre qui était entre la France et l'Espagne, ni assister les ennemis de la France et de la Suède; qu'on accordât une amnistie générale; que toutes choses fussent rétablies comme elles étaient en 1618; que tous les prisonniers, entre autres Édouard, frère du roi de Portugal, fussent mis en liberté; enfin, qu'on donnât une satisfaction convenable aux deux couronnes, à la landgrave de Hesse et à leurs autres alliés, parmi lesquels ils déclarèrent peu après, par un billet particulier, qu'ils comprenaient aussi le prince de Transylvanie. L'empereur, dans la réponse qu'il fournit à cette proposition, refusa de remettre les choses comme elles étaient en 1618, particulièrement pour l'intérêt de la religion catholique et du duc de Bavière, consentant de ne se point mêler des différends qui pourraient, après la paix générale, survenir entre la France et l'Espagne, à condition que la France ne se mêlerait point non plus de ceux entre l'empereur et l'Empire et la Suède;

Digitized by Google

il consentit à l'amnistie, et déclara qu'à l'égard de l'élargissement de dom Édouard, il s'en remettrait au roi d'Espagne, qu'il reconnaissait pour seul roi de Portugal ; mais il soutint qu'il n'appartenait aucune satisfaction à la France, ce que ses ministres prétendirent justifier dans un écrit qu'ils firent tout exprès pour cela, se fondant particulièrement sur les traités que Louis XIII avait faits avec la Suède et puis avec les États des quatre cercles, par lesquels il avait promis de ne rien garder de toutes les places dont ses troupes s'empareraient en Allemagne. Néanmoins, ils offrirent peu après de céder au roi, pour sa satisfaction, les trois évêchés de Metz, Toul et Verdun avec Pignerol.

Les Français, dans la réplique qu'ils firent de vive voix à cette réponse des Impériaux le 7 janvier 1646, demandèrent qu'outre ces choses qui appartenaient d'ancienneté à la couronne, on cédât encore au roi, pour sa satisfaction, la haute et la basse Alsace y compris le Sundgau, Brisach et le Brisgau, et les villes forestières avec tous les droits que les princes de la maison d'Autriche y possédaient avant cette guerre, et que l'Empire lui cédât encore Philippsbourg avec son territoire et les lieux nécessaires pour la libre communication avec le royaume de France ; offrant de rendre tous les autres lieux qu'ils tenaient en Allemagne et même de tenir ces provinces en fief de l'Empire, à condition que le roi y aurait séance et voix délibérative parmi les princes ; ils persistèrent de plus à demander que l'empereur, moyennât la délivrance de dom Édouard, qui avait été arrêté par son ordre, lorsqu'il portait les armes pour son service, et qui était encore détenu prisonnier dans le château de Milan, et qu'il leur accordât encore les autres demandes contenues dans leur dernière proposition, auxquelles ils ajoutèrent que l'empereur ne pût troubler le roi dans les États du duc de Lorraine qui appartenaient à Sa Majesté par le traité de 1641.

Les ministres de l'empereur s'écrièrent extrêmement contre ces demandes qui les touchaient bien plus au vif que celles des Suédois, qui ne demandaient que des biens d'Église et la Poméranie pour laquelle on prétendait aussi récompenser l'électeur de Brandebourg en lui donnant quelques évêchés, au lieu que les Français demandaient

Digitized by Google

le patrimoine même de la maison d'Autriche. Aussi l'archiduchesse Claude de Médicis, mère des jeunes archiducs d'Inspruck, de l'apanage desquels l'Alsace faisait partie, s'en plaignit à tous les États de l'Empire, les conjurant d'empêcher qu'on ne fît cette injustice à ses mineurs qui n'avaient point eu de part à toutes ces guerres. Les Suédois mêmes, quoique nos alliés, craignant que les Français ne missent le pied en Allemagne et qu'ils ne fussent en état de s'y faire considérer, publiaient hautement que ces demandes étaient déraisonnables et exorbitantes, mais pendant que les alliés de la France s'opposaient à sa satisfaction, l'électeur de Bavière, alors son ennemi, obligea l'empereur de la lui accorder.

Ce prince avait toujours été le plus ferme appui des empereurs Ferdinand II et Ferdinand III, auxquels il avait conservé le royaume de Bohême, même la couronne impériale et leurs provinces héréditaires, puisque, s'il les avait abandonnés, il y a grande apparence que les Suédois les auraient chassés, sans beaucoup de peine, de toute l'Allemagne. Il y avait longtemps qu'il avait eu pour sa récompense l'Électorat qu'on avait ôté au palatin, outre lequel l'empereur lui avait encore vendu le haut Palatinat pour 13,000,000 d'écus d'or qu'il avait prêtés à l'empereur ou dépensés pour son service. Ainsi, comme il se voyait extrêmement vieux et ses enfants fort jeunes, il souhaitait de les laisser paisibles possesseurs de la dignité électorale et du haut Palatinat; mais comme il ne pouvait obtenir l'un et l'autre que par un traité de paix, il souhaitait passionnément de le voir conclure pendant sa vie à son avantage.

Pour y parvenir il jugea qu'il n'y avait point de meilleur parti pour lui que d'attirer la France dans ses intérêts; il y envoya son confesseur, qui ayant fait connaître à la reine combien il importait à la religion catholique que la dignité électorale ne lui fût point ôtée pour la donner à un hérétique, et que la religion catholique qu'il avait introduite dans le haut Palatinat, y fût conservée, obtint encore promesse qu'on maintiendrait à l'avenir les intérêts de son maître, à condition qu'il obligerait l'empereur à donner la paix à l'Empire et à satisfaire les deux couronnes. Ainsi, depuis ce temps-là, les ministres de France travaillèrent près des Suédois pour les obliger de n'être

Digitized by Google

point si contraires au duc qu'ils l'étaient auparavant, et de lui laisser la dignité électorale et le haut Palatinat; le duc agit de son côté vigoureusement auprès de l'empereur pour l'obliger à faire des offres raisonnables aux deux couronnes, menaçant de faire son traité particulier s'il ne les voulait pas contenter.

Ce furent donc les instances et les menaces de cet électeur qui obligèrent l'empereur à offrir par degrés à la France ce qui lui a été donné pour sa satisfaction; car l'empereur offrit d'abord seulement les deux Alsaces, puis, après y avoir ajouté le Sundgau, il fut longtemps sans vouloir lui céder Brisach, croyant que la paix ne pourrait pas être stable si la France possédait quelque place au delà du Rhin. Ainsi il offrit seulement de le démanteler et de consentir que le roi fît fortifier quelque place au deçà du Rhin, vis-à-vis de Brisach; enfin les Français le voulant absolument, les ministres de l'empereur l'ajoutèrent à leurs offres. Ils ne firent d'abord toutes ces offres que pour le roi et ses successeurs, rois de la maison de Bourbon, et à condition de donner 5 millions d'écus aux archiducs d'Inspruck pour leur dédommagement, avec un secours contre le Turc; le roi ne voulut point de la première condition, pour ne laisser à ces peuples aucune espérance de pouvoir un jour retourner sous la domination de la maison d'Autriche. Il voulut que cette cession lui fût faite et à tous ses successeurs rois; à l'égard du dédommagement de ces princes, il y consentit volontiers et offrit de leur payer tous les ans 50,000 écus qui était tout au plus ce qu'ils retiraient de ce qu'ils cédaient au roi, d'envoyer un secours d'hommes contre le Turc pendant trois années; enfin il convint de leur donner 3 millions de livres une fois payés, à condition qu'ils fissent au roi une cession en bonne forme.

Il ne restait plus que l'article de Philippsbourg, sur lequel le roi avait permis à ses plénipotentiaires de se relâcher s'ils le jugeaient à propos; mais comme l'électeur de Trèves, qui était aussi évêque de Spire, consentit vers ce temps-là que le roi de France et ses successeurs fussent protecteurs de l'évêché de Spire et tinssent garnison dans Philippsbourg, l'empereur consentit enfin que le roi et ses successeurs eussent droit de protection et de garnison perpétuelle dans Philippsbourg; si bien que la France s'étant départie de ses pré-

Digitized by Google

tentions sur le Brisgau et sur les villes forestières, et s'étant contentée qu'on démolît les fortifications de Neubourg, Benfeld, Saverne et de quelques autres places d'Alsace qu'elle prétendait retenir, ce qui concernait la satisfaction de la France, fut réglée le 13 septembre 1646.

Lorsqu'on voulut depuis dresser les articles qui devaient contenir cette satisfaction, il s'y rencontra diverses difficultés, entre autres deux considérables, dont la première était que les Impériaux n'avaient compris dans la cession des trois évêchés que leurs droits temporels, et avaient excepté nommément les fiefs des ducs, comtes, barons et autres vassaux qui en relevaient; mais les plénipotentiaires de France firent en sorte que premièrement on ôtât le mot de temporel pour ne laisser aucun doute sur la cession qu'on faisait au roi de la souveraineté dans toute l'étendue de ces évêchés, tant pour le spirituel que pour le temporel, c'est-à-dire dans toute l'étendue de leur diocèse; en second lieu, ils firent effacer l'exception des fiefs qu'on y voulait apposer; de sorte que l'empereur et les États de l'empire consentirent tacitement que la souveraineté de Sa Majesté s'étendît sur tous les seigneurs qui relèvent de ces évêchés, ou qui ont leurs fiefs situés dans l'étendue de leurs diocèses.

Cependant ces États firent alors une déclaration, que leur intention était que le roi ne pourrait exercer sa juridiction royale dans ces évêchés que comme il faisait auparavant; et que sous prétexte de droit diocésain, de feudalité ou pour quelque autre que ce fût, il ne la pourrait point étendre hors du détroit de ces évêchés ni sur les fiefs que les États de l'empire ou la noblesse immédiate tiennent de ces évêchés : le sieur Servien ne voulut point recevoir cette déclaration.

La seconde difficulté roulait sur ce qu'on était d'abord en France dans quelque disposition de tenir de l'empire le landgraviat d'Alsace, afin d'avoir séance dans les diètes de l'empire; mais quand on considéra depuis le peu d'honneur qu'il y aurait au roi de n'avoir séance dans les diètes que comme landgrave au-dessous d'un grand nombre d'autres princes, et que l'empereur pourrait procéder contre Sa Majesté par le ban impérial, même le faire condamner à mort comme un vassal, s'il entrait en guerre ouverte contre lui, on jugea plus à propos

Digitized by Google

que Sa Majesté possédât tous ces États souverainement et sans aucune dépendance de l'empire.

Ainsi le 11 novembre 1647 les articles qui contenaient la satisfaction de la France furent mis au net, et signés par les secrétaires des ambassadeurs de l'empereur et du roi dans les mêmes termes dans lesquels ils furent depuis transcrits dans le traité de paix.

Lorsque Boulanger, secrétaire de l'ambassadeur de France, signa ces articles, les plénipotentiaires de France, pour ne point laisser aucun titre ni prétexte à l'empereur ou à quelque autre prince de sa maison de répéter un jour ces provinces, firent une déclaration portant que cette signature n'aurait point d'effet, à moins que les plénipotentiaires de l'empereur ne leur donnassent leur parole par écrit que l'empereur ni aucun autre prince de sa maison ne prendrait plus le titre ni les armes de landgrave d'Alsace et de comte de Ferrette. Volmar répondit qu'il n'avait aucun ordre de promettre cela; il demanda que les ambassadeurs de France convinssent que 2 livres et demi tournois s'évalueraient à une rixdale lorsqu'on payerait les 3 millions de livres tournois à l'archiduc d'Inspruck. Il fit une autre déclaration que la signature apposée par son secrétaire sous ces articles serait nulle, à moins que les plénipotentiaires de France ne promissent par écrit que les livres tournois qu'on devait donner aux archiducs seraient évaluées à raison de 2 et demi par rixdale.

Enfin le nonce fit une protestation que sa présence à la signature de ces articles ne pourrait préjudicier aux droits du saint-siége sur les évêchés de Metz, Toul et Verdun; le sieur Servien protesta au contraire que cette protestation ne pourrait nuire aux anciens droits de la couronne sur ces trois évêchés.

Pendant qu'on négociait cette satisfaction, on travaillait aussi aux articles qui concernaient les alliés de la France. Comme l'électeur de Bavière s'était employé pour la France, elle s'employait aussi près des ministres de Suède, afin qu'ils ne s'opposassent point trop aux avantages du duc de Bavière en faveur du Palatin; à quoi elle réussit si bien, qu'elle les fit consentir que la dignité électorale fût laissée au duc de Bavière avec le haut Palatinat, et qu'on créât un huitième électorat pour le Palatin. On travailla aussi

Digitized by Google

pour les intérêts des autres alliés de la France et de la Suède, et à faire la paix entre la France et l'Espagne.

Comme il se trouva des obstacles insurmontables à cette paix, cela pensa aussi empêcher la conclusion du traité entre l'empereur et le roi de France: parce que celui-ci ne voulait pas que l'empereur pût le troubler dans la possession de la Lorraine, ni après la paix faite secourir le roi d'Espagne dans le cercle de Bourgogne, pas même comme archiduc d'Autriche; à quoi l'empereur ne voulait pas consentir, déclarant qu'il ne pouvait abandonner un prince son parent duquel il était héritier, surtout lorsque le roi voulait se réserver la liberté d'assister le roi de Portugal contre le roi d'Espagne.

Plusieurs différends qui restaient encore à terminer entre les catholiques et les protestants retardaient aussi la conclusion du traité, si bien qu'il semblait qu'on n'en verrait jamais la fin; mais les électeurs de Mayence et de Bavière obligèrent les catholiques de s'accommoder avec les protestants, et persuadèrent l'empereur de passer par-dessus toutes ces difficultés, quoique d'une part les Espagnols fissent leurs efforts pour empêcher l'empereur de consentir à la paix, et que de l'autre le sieur Servien fût d'avis que le roi ne fît point la paix avec l'empereur sans la faire en même temps avec l'Espagne. Le traité fut enfin signé à Munster le 24 octobre 1648, le même jour que le traité d'Osnabruck fut signé entre l'empereur et la reine de Suède.

Le duc de Longueville, voyant que le sieur Servien avait seul le secret du roi, et que les états généraux avaient fait leur paix avec l'Espagne, avait demandé son congé et s'était retiré : la mésintelligence entre les sieurs d'Avaux et Servien avait obligé depuis la cour de révoquer le premier, de sorte que le sieur Servien acheva seul le traité avec l'empire. Cependant pour ne pas priver les trois plénipotentiaires de l'honneur d'avoir achevé le traité pour la conclusion duquel ils avaient tant travaillé, ils y furent nommés aussi bien que le comte de Trauttmansdorff qui avait aussi été rappelé, comme s'ils l'avaient conclu et signé.

Par ce traité, on rétablit la paix entre l'empereur et ses alliés, savoir la maison d'Autriche et les électeurs, princes et États de

Digitized by Google

l'empire, et le roi très-chrétien et ses alliés, savoir, la reine et le royaume de Suède et aussi les électeurs, princes et États de l'empire. On convint respectivement qu'après que la paix aurait été faite entre la France et l'Espagne, le cercle de Bourgogne demeurerait cercle de l'empire; mais que l'empereur ni aucun État de l'empire ne se pourrait mêler des guerres qui s'y faisaient; que si ces deux couronnes rentraient en une nouvelle guerre, la paix entre tout l'empire et le royaume de France subsisterait, en sorte qu'ils n'aideraient les ennemis l'un de l'autre, mais qu'il serait libre à chaque État de secourir l'un des deux hors de limites de l'empire, pourvu que cela se fît suivant les constitutions de l'empire.

J'ai déjà marqué ce que porte ce traité touchant la Lorraine; ainsi je n'en dirai rien ici, non plus que des articles suivants, qui concernent l'amnistie générale dans l'empire et la restitution d'un chacun dans ses biens, le rétablissement de l'électeur de Trèves, l'accommodement entre les électeurs de Bavière et Palatin, le rétablissement de divers autres seigneurs, surtout des marquis de Bade, la satisfaction de la landgrave de Hesse, et divers règlements pour les affaires de l'empire. J'omets tous ces articles pour venir à ceux qui contiennent la satisfaction de la France.

Par ces articles on convint que le domaine suprême, les droits de souveraineté et tous autres sur les évêchés et villes de Metz, Toul et Verdun, de même que sur leurs districts, nommément sur Moyenvic, appartiendraient à l'avenir à perpétuité, et irrévocablement, à la couronne de France de la manière dont ils appartenaient à l'empire, à la charge que l'archevêque de Trèves y conserverait toujours son droit de métropolitain; que François, duc de Lorraine, serait rétabli dans la jouissance de l'évêché de Verdun et de ses abbayes et biens patrimoniaux, pourvu qu'il prêtât serment de fidélité au roi et n'entreprît rien contre son service.

En second lieu, l'empereur céda au roi et à ses successeurs les droits de domaine direct de souveraineté et tous les autres que lui et l'empire avaient sur Pignerol.

En troisième lieu, l'empereur tant pour lui que pour la maison d'Autriche céda au roi tous les droits que l'empire et la maison

Digitized by Google

d'Autriche avaient sur Brisach, le landgraviat de la haute et basse Alsace, le Sundgau, la préfecture provinciale de dix villes impériales d'Alsace, savoir : d'Haguenau, Colmar, Schelestadt, Wissembourg, Landau, Obernhein, Rosheim, Munster au Val Saint-Grégoire, Kaysersberg et Turckheim, avec les villages de Hochstedt, Niederimsing, Harten et Acharren qui dépendent de la ville de Brisach, pour appartenir au roi en toute souveraineté, sans préjudice des priviléges accordés à cette ville par la maison d'Autriche; qu'il en serait de même de ce landgraviat, de cette préfecture, et de tous les lieux et hommes qui en dépendaient, sans que l'empereur, l'empire, ni aucun prince de la maison d'Autriche y pussent jamais prétendre aucun droit; que le roi serait néanmoins tenu de conserver la religion catholique en chacun de ces lieux, de même qu'elle y était établie sous les princes de la maison d'Autriche, et d'en ôter toutes les nouveautés qui s'y étaient glissées pendant cette guerre.

Enfin on convint, du consentement de l'empereur et de tout l'empire, que la couronne de France aurait un droit perpétuel de garnison dans Philippsbourg pour sa garde; en sorte que cette garnison serait limitée à un certain nombre de soldats qui ne pourraient donner d'ombrage aux voisins, et que le roi y pourrait faire passer des soldats, des munitions, et autres choses par les États de l'empire; mais que la propriété, la juridiction, et les revenus appartiendront comme par le passé à l'évêque et au chapitre de Spire.

Pour d'autant plus assurer à Sa Majesté la cession de ces provinces qui étaient du patrimoine de la maison d'Autriche, l'empereur, l'empire et l'archiduc d'Inspruck, Ferdinand-Charles, délièrent tous les habitants du serment qu'ils leur avaient prêté, les remirent à l'obéissance du roi et du royaume de France, qu'ils établirent dans la souveraineté et propriété de tous ces pays, renonçant au droit qu'ils y avaient; on convint aussi que l'archiduc d'Inspruck et son frère ratifieraient cette cession, parce qu'ils y avaient un particulier intérêt, et qu'ils feraient faire une pareille cession et renonciation par le roi d'Espagne dont ils délivreraient un acte en bonne forme le jour qu'on signerait ce traité. L'empereur et l'empire dérogèrent outre cela aux lois de l'empire qui défendent d'en aliéner aucune

Digitized by Google

chose, et promirent de ratifier encore dans la prochaine diète cette cession, et que lorsque dans les capitulations ou dans les diètes on résoudrait de recouvrer les biens et droits aliénés de l'empire, ces décrets ne comprendraient point cette aliénation; qu'aussitôt après la restitution de Benfeld qui était encore entre les mains des Suédois, on en raserait les fortifications comme aussi celles du fort de Rhinau, de Saverne, de Hohembar et de Neubourg sur le Rhin, et qu'on ne pourrait plus y mettre de garnison; que les troupes du roi pourraient passer par Saverne quand elles voudraient; qu'on ne pourrait bâtir de forteresses sur le bord du Rhin depuis Bâle jusqu'à Philippsbourg, ni détourner le cours de cette rivière de part ni d'autre; que l'archiduc Ferdinand-Charles, en considération de la partie de l'Alsace qu'on lui devait restituer, payerait le tiers des dettes de la chambre d'Ensisheim, soit chirographaires, soit hypothécaires, pourvu qu'elles fussent en forme authentique, et qu'elles eussent une hypothèque particulière sur ces provinces, ou qu'elles fussent reconnues dès l'année 1632, dans les livres de la chambre d'Ensisheim; qu'à l'égard des dettes des États de ces provinces, elles seraient réglées entre ceux qui passaient à l'obéissance du roi et ceux qui restaient à la maison d'Autriche, afin que chacun sût ce qu'il en devait payer; que le roi rendrait à la maison d'Autriche, particulièrement à l'archiduc Ferdinand-Charles, fils aîné du feu archiduc Léopold, les quatre villes forestières, savoir Rheinfels, Seckingen, Lauffenberg et Waldshut avec leurs dépendances, le comté de Flawersthein, la Forêt-Noire, le haut et le bas Brisgau, et les villes qui y sont situées, savoir : Neubourg, Fribourg, Endingen, Kenzingen, Waldkirch, Villingen, et Breulingen avec tous leurs territoires; de plus tout l'Ortenau avec les villes impériales d'Offenbourg, Gengenbach, Cellaham et Hammerspach, en tant qu'elles dépendent de l'Ortenau, en sorte que les rois de France n'y pourraient jamais prétendre aucun droit; qu'on pourrait naviguer librement sur le Rhin, de manière qu'on ne pourrait arrêter les bateaux, si ce n'était pour en visiter les marchandises à l'ordinaire, et qu'on ne pourrait imposer de nouveaux impôts et péages sur le Rhin; mais que chacun se contenterait de ce qu'on levait avant la guerre; que tous les habitants de ces provinces seraient remis dans leurs biens,

nonobstant toutes confiscations et donations faites par le roi ou par les officiers de la Suède et les confédérés, mais qu'on n'aurait point de répétition des confiscations des choses qui consistaient en poids, nombre et mesures; que le roi laisserait dans la liberté et dans la possession de la dépendance immédiate de l'empire les évêques de Strasbourg et de Bâle, et les autres États sujets immédiatement de l'empire dans l'une et dans l'autre Alsace, savoir : les abbés de Murbach et de Luder, l'abbesse d'Andlau, le monastère au Val-Saint-Grégoire, les palatins de Lutzelstein, les comtes et barons de Hanau, de Flekenstein et d'Oberstein et toute la noblesse de la basse Alsace; de même que les dix villes impériales qui relèvent du bailliage de Haguenau; en sorte qu'il n'y pourrait prétendre aucune juridiction royale, mais qu'il se contenterait des droits qui appartenaient à la maison d'Autriche, de manière néanmoins que par cette déclaration, on ne prétendait point déroger au droit de souverain domaine que lui avait été accordé; que le roi, pour récompense des choses qu'on lui avait cédées, payerait trois millions de livres tournois à l'archiduc Ferdinand, savoir : un million par chacune des années 1649, 1650 et 1651; qu'il se chargerait encore de payer les deux tiers des dettes légitimes de la chambre d'Ensisheim, et qu'on députerait des commissaires de part et d'autre, qui conviendraient des dettes que chacun payerait; qu'il ferait rendre à l'archiduc les titres qui concernaient les terres qu'il lui devait restituer, et des copies authentiques de ceux qui regardaient aussi par indivis les terres cédées à Sa Majesté; que pour empêcher le renouvellement des différends entre les ducs de Savoie et de Mantoue touchant le Montferrat, le traité de Querasque du 6 avril 1631 et l'exécution qui en avait été faite demeureraient en leur force et vertu, excepté à l'égard de Pignerol qui demeurerait au roi, suivant l'acquisition qu'il en avait faite que l'empereur et le roi n'aideraient point ceux qui voudraient contrevenir à ce traité; qu'ils empêcheraient au contraire qu'il ne fût violé; que le roi payerait au duc de Mantoue les 494,000 écus que le feu roi Louis XIII avait promis de payer au feu duc de Mantoue à la décharge du duc de Savoie, lequel ne pourrait jamais être inquiété pour ce sujet; que l'empereur accorderait au duc de Savoie, outre l'investiture des

Digitized by Google

anciens Etats de cette maison, celle des lieux qu'il avait acquis par le traité de Querasque, et des fiefs de Montfort, de Neufsine, de Montchère et de Castelette, que le duc Victor-Amédée avait acquis le 13 octobre 1634; que l'empereur confirmerait les priviléges des ducs de Savoie, et empêcherait qu'ils ne fussent troublés dans le droit de souveraineté qu'ils ont sur les fiefs de la Rocheveran, d'Olme et de Césoles qui ne dépendent point de l'empire; que les donations et investitures de ces fiefs faites à d'autres seraient révoquées, et que le comte de Vérue serait rétabli dans les fiefs d'Olme et de Césoles, et en la quatrième partie de celui de Rocheveran; que l'empereur ferait rendre aux comtes de Cacheran le fief de la Roche-d'Araze avec les dépendances; enfin que l'empereur déclarerait que les fiefs de Reggiolo et de Luzara étaient compris dans l'investiture donnée au duc de Mantoue; qu'ainsi le duc de Guastalla serait tenu de lesrestituer au duc de Mantoue, sans préjudice de ses droits pour 6,000 écus de rente qu'il prétendait, touchant lesquels ils plaideraient devant l'empereur.

Pour ce qui est des alliés que chacune des parties a coutume de comprendre dans les traités de paix, on convint que l'empereur ni le roi n'en nommeraient aucuns, parce que le sieur Servien ne voulut jamais consentir que l'empereur nommât parmi les siens le roi d'Espagne et le duc de Lorraine qui demeuraient encore en guerre avec la France.

Le 18 octobre 1648, six jours avant la signature de ce traité, les Espagnols voyant qu'ils n'en pouvaient empêcher la conclusion, avaient fait faire par Pierre de Veimbs, président de la province de Luxembourg et soi-disant ambassadeur de la maison de Bourgogne au traité de Munster, une protestation contre ce traité dans laquelle il se plaignait premièrement de ce que, nonobstant l'attachement que le roi d'Espagne son maître avait toujours eu pour l'empire, l'empereur ne l'avait point compris dans ce traité parmi ses alliés; secondement, de ce que le cercle de Bourgogne qui ne devait pas être de pire condition que les autres avait été exclu de ce traité tant que la présente guerre durerait avec les Français; troisièmement, de ce que l'empereur s'était fait fort que le roi d'Espagne

Digitized by Google

renoncerait à ses droits sur l'Alsace qui était le patrimoine de sa maison, et avait promis à la France des assurances suffisantes en cas qu'il ne le fît pas ; quatrièmement, de ce qu'il était convenu que le Palatinat serait restitué au Palatin sans qu'il y pût être apporté d'opposition par le roi d'Espagne qui le possédait, et qui l'avait acquis à grands frais en conséquence du mandement de l'empereur ; ainsi cet ambassadeur protesta contre ce traité qu'il déclara ne pouvoir préjudicier aux droits de son maître ni déroger aux anciens concordats et aux constitutions de l'empire, et il demanda que cette protestation fût insérée dans les registres publics.

Le roi d'Espagne n'ayant donc point voulu ratifier ce traité, le sieur Servien demanda qu'au lieu du consentement que le roi catholique devait fournir pour l'aliénation de l'Alsace il fût permis au roi de retenir les quatre villes forestières, et que les États de l'empire s'obligeassent de défendre cette province contre l'Espagne, si elle était attaquée : en effet, nonobstant l'opposition des ministres de l'empereur il convint avec les États de l'empire, le 28 janvier 1649, que le roi pourrait retenir les villes forestières et les 3 millions jusqu'à ce que l'empereur lui eût fourni le consentement du roi d'Espagne pour l'aliénation de l'Alsace.

Le roi ayant envoyé la ratification du traité de Munster, les États de l'empire firent grand bruit de ce que le roi s'y était nommé avant l'empereur : ainsi il en fallut avoir une autre qui fut dressée, en sorte que l'empereur ni le roi n'y étaient point nommés l'un devant l'autre. Lorsqu'on échangea ces ratifications, le sieur Servien se contenta que les États de l'empire lui donnassent une obligation en bonne forme, qui suppléât au défaut de la renonciation du roi d'Espagne à l'Alsace, et les impériaux acceptèrent une protestation qu'il fit, le 18 février 1649, contre toutes les gloses et explications qu'on pourrait faire pour annuler ce qu'on avait fait en faveur de la France pour sa satisfaction.

Digitized by Google

VIII.

Traité de Nuremberg, entre les mêmes, pour l'exécution du traité de Münster (1650).

Pour l'exécution du traité de Munster les plénipotentiaires de l'empereur et du roi s'assemblèrent à Nuremberg avec ceux de la couronne de Suède et de tous les princes de l'empire qui y avaient intérêt : le prince Piccolomini, duc d'Amalfi, Isaac Volmar et Jean de Crane s'y trouvèrent de la part de l'empereur : Henri Groulart de La Court, François Caset de Vautorte, et Charles d'Avaugour de celle du roi.

Les principales difficultés qui y devaient être traitées regardaient le temps auquel l'empereur casserait ses troupes et les places seraient restituées de part et d'autre : le premier de ces points fut réglé, au mois d'octobre 1649, par un traité entre les généraux de l'empereur et de la reine de Suède ; et on convint bientôt de la restitution des places, hormis de celle de Franckenthal qui était entre les mains des Espagnols depuis l'année 1635, et qui n'en voulaient point sortir : cela faisait bien de la peine aux Français, qui ne voulaient point évacuer les places qu'ils devaient rendre sans avoir quelque assurance que les Espagnols sortiraient aussi de Frankenthal.

Ils avaient fait convenir les États de l'empire et même l'électeur de Trèves qu'Harmerstein serait déposé entre les mains de l'électeur de Mayence à la charge de la remettre aux Français après un an, si dans ce temps les Espagnols ne sortaient de Franckenthal ; mais l'empereur et les Suédois même, ne voulant pas que cette place courût risque de tomber entre les mains des Français, s'opposèrent à cet expédient, et proposèrent de remettre plutôt Benfeld en Alsace à l'électeur Palatin jusqu'à ce qu'il eût recouvré Franckenthal ; à quoi les Français refusèrent pareillement de consentir, parce que la démolition de Benfeld faisait partie de leur satisfaction, et qu'ils craignaient que cet électeur ne remît Benfeld aux Espagnols pour recouvrer Franckenthal, ce qui aurait encore plus incommodé les Français en Alsace : enfin on convint de remettre Heilbronn entre les mains de l'électeur Palatin jusqu'à ce qu'il fût rentré dans Franckenthal.

Digitized by Google

Ainsi les plénipotentiaires de l'empereur et du roi passèrent un traité le 2 juillet 1650, par lequel ils convinrent que l'empereur casserait et retiendrait les troupes marquées dans la convention faite le 5 octobre 1649 entre ses généraux et ceux de la reine de Suède; que la restitution réciproque des places occupées se ferait en trois termes, dont le premier serait le 10 du mois de mai auquel l'empereur ferait évacuer Ehrenbreitstein, Franckenthal, Rottweil, et quelques autres places; et les Français sortiraient aussi de Mayence, d'Heilbronn, de Montbéliard et de quelques autres; que les fortifications de Neubourg sur le Rhin seraient rasées dans ce terme; que si Franckenthal n'était point rendu dans le premier terme on ne laisserait pas de rendre les autres places; mais que l'empereur ferait son possible pour faire faire cette restitution, et que cependant on remettrait Heilbronn entre les mains de l'électeur Palatin sans préjudice de sa liberté et de sa dépendance immédiate de l'empire : enfin qu'on raserait aussi dans le premier terme les fortifications de Benfeld et du fort de Rheinau qui en est proche.

Le deuxième terme fut assigné au 24 juillet auquel on convint que les troupes de l'empereur sortiraient de Landsthul, d'Harmerstein, de Dormont et d'Hombourg; et celles de France de Spire, de Worms, de Lauingen, de Lusenich, de Creutzenach, d'Altzeim, de Schombourg et de Baccarat. Comme les trois premières places que l'empereur devait évacuer, étaient entre les mains du duc de Lorraine, et que les ministres du roi ne paraissaient pas assurés que ceux qui commandaient dans les cinq dernières places qu'ils devaient restituer obéissent aux ordres qu'ils leur en donneraient, on convint respectivement que si ces places n'étaient point rendues par la désobéissance des gouverneurs, cela ne passerait point pour infraction au traité, sans préjudice de la restitution et de la garantie portée par le traité de paix. On convint encore que les fortifications de Saverne, et du château de Hohembar seraient démolies dans ce deuxième terme.

Le troisième terme fut assigné au 7 août, auquel on convint que l'empereur rendrait Sybourg, Beyembourg et Landscron; et le roi les villes forestières, Haguenau, Landau, et d'autres places : de plus

Digitized by Google

que le duc François de Lorraine serait rétabli dans la possession de l'évêché de Verdun, de ses abbayes, et de ses biens.

Ce traité fut exécuté de part et d'autre; en sorte que les troupes de France sortirent de tous les lieux de l'empire qui ne leur devaient point demeurer par le traité de Munster.

IX.

Traité de Paris entre Louis XIV et Ferdinand-Charles, archiduc d'Inspruck, pour le paiement des trois millions (1660).

Les archiducs d'Inspruck avaient ratifié la cession faite à Sa Majesté, par le traité de Munster, du landgraviat d'Alsace, du bailliage d'Haguenau et de Brisach qui faisaient partie de leur apanage : mais comme le roi d'Espagne n'en avait point voulu faire autant, l'acquisition du roi n'était pas sûre, puisque le roi d'Espagne qui est de la maison d'Autriche, aussi bien que ces archiducs, y avait le droit de succession à ces États et pouvait un jour contester la cession qui en avait été faite au roi sans son consentement. Ainsi l'empereur ni les archiducs n'ayant point fourni cette renonciation comme ils y étaient obligés, le roi n'avait point voulu payer ces trois millions.

Cela demeura en cet état jusqu'à ce que le roi d'Espagne, par l'art. 61 du traité des Pyrénées, renonça à toutes ses prétentions sur la haute et basse Alsace, le Suntgau, le comté de Ferrette, la ville de Brisach et ses dépendances, et sur tous les pays et droits cédés au roi par le traité de Munster : Sa Majesté, satisfaite de ce côté-là, déclara qu'elle était prête de faire le payement de trois millions de livres à l'archiduc Ferdinand-Charles, qui envoya à Paris un agent pour traiter avec le roi de ce payement.

Il s'y rencontra trois difficultés : la première sur les termes du payement, l'archiduc prétendant qu'on lui devait payer toute la somme en un payement, puisque l'année 1651 en laquelle on lui devait faire le dernier payement était passée il y avait longtemps; la deuxième sur les intérêts de cette somme qu'il prétendait lui être dus depuis les termes du payement portés par le traité de Munster; et la troisième sur la valeur des livres tournois, cet archiduc, outre

Digitized by Google

la déclaration de l'empereur dont j'ai parlé, se fondant sur une déclaration du nonce du pape et de l'ambassadeur de Venise, qui portait que le sieur Servien était convenu que lorsqu'on ferait le payement de ces trois millions, deux livres et demie tournois seraient évaluées à une rixdale.

Les ministres du roi soutenaient au contraire que le roi n'avait point été en demeure de faire ce payement, puisqu'on ne lui avait point fourni la renonciation du roi d'Espagne, de sorte qu'il ne devait payer qu'en trois termes suivant le traité, et ne devait point d'intérêts; et que quand à la valeur des livres tournois c'était une chose publique; si bien que le traité ne changeant point la valeur qu'elles avaient en France, elle devait plutôt être suivie que ces déclarations qui portaient une chose dont le sieur Servien n'était jamais convenu d'être tombé d'accord.

Enfin après plusieurs contestations, l'agent de l'archiduc passa à Paris, le 16 décembre 1660, un traité avec les commissaires du roi, par lequel cet archiduc renonça au comté de Ferrette qui n'avait point été nommément exprimé dans le traité de Munster, sans néanmoins aucune garantie, parce que c'est un fief de l'évêché de Bâle : en sorte que depuis ce temps-là ces évêques en ont demandé un dédommagement au roi. Le roi de sa part promit à l'archiduc de lui payer les trois millions de livres tournois dans les années 1661, 1662 et 1663, un million chaque année : l'archiduc renonça à tout ce qu'il pourrait prétendre en conséquence des attestations du nonce et de l'ambassadeur de Venise, et convint de ne demander aucuns intérêts à Sa Majesté, déclarant qu'il se tiendrait pour content en lui payant cette somme en écus blancs à raison de trois livres pour écu.

Ce traité fut ainsi exécuté, le roi ayant payé exactement cette somme à l'archiduc dans les termes qu'il lui avait promis.

X.

Traité de Vienne entre Léopold et Louis XIV, pour alliance (1671).

L'empereur Ferdinand III, en considération des Espagnols, n'accorda point au duc de Savoie l'investiture qu'il était obligé de

Digitized by Google

lui donner par le traité de Munster; il envoya en 1656 une puissante armée en Italie pour punir le duc de Modène de ce que, s'étant allié avec le roi de France, il avait attaqué le duché de Milan; il établit ensuite le duc de Mantoue vicaire de l'empire en Italie au préjudice du duc de Savoie auquel cette dignité appartient; enfin il permit qu'on se saisît de plusieurs places du Montferrat qui avaient été cédées au duc de Savoie par le traité de Quérasque.

Cet empereur, mort peu après avoir commis ces contraventions au traité de Munster, le roi en fit des plaintes à l'assemblée des électeurs qui se tint à Francfort pour l'élection de son successeur : si bien que par la capitulation qu'ils firent avec l'empereur d'à-présent avant que de l'élire, ils l'obligèrent de promettre de n'assister en aucune manière les ennemis de la France en Italie ou ailleurs; de donner les investitures au duc de Savoie suivant le traité de Munster; de défendre au duc de Mantoue de prendre la qualité de vicaire de l'empire; de lui ordonner d'abandonner au duc de Savoie les places qui lui ont été cédées par le traité de Quérasque; enfin de ne point savoir mauvais gré au duc de Modène de ce qu'il portait les armes pour la France contre l'Espagne.

Depuis que le roi par la paix des Pyrénées fut plus en état d'entrer en possession de ses droits, il eut plusieurs contestations avec quelques seigneurs et villes de l'empire sur lesquelles Sa Majesté prétendait avoir acquis la souveraineté en vertu du traité de Munster, parce que quelques-uns de ces seigneurs possédaient des fiefs qui relèvent des évêchés de Metz, Toul et Verdun, et par là étaient compris dans les districts de ces évêchés cédés au roi par ce traité en toute souveraineté par l'empereur et l'empire, de même que par les autres, avec les villes impériales d'Alsace et la préfecture d'Haguenau.

Ces seigneurs et ces villes s'oposèrent aux prétentions de Sa Majesté, et trouvèrent mauvais que le roi voulût établir un parlement en Alsace, et les obliger à lui prêter serment de fidélité : ils portèrent en 1663 leurs plaintes à la diète de Ratisbonne, laquelle ayant fait faire quelques remontrances au roi sur ce sujet, on convint en 1665 de s'en rapporter à des arbitres qu'on choisit dans l'empire même,

savoir : l'électeur de Saxe, les évêques d'Eichstaedt et de Constance et la ville de Ratisbonne de la part de l'empereur; et les électeurs de Mayence et de Cologne, le roi de Suède et la maison de Hesse de la part du roi.

Ces arbitres ne purent faire convenir les parties de la forme du serment que les seigneurs et les villes d'Alsace prêteraient au roi, et ne s'étaient point encore expliqués sur les prétentions de Sa Majesté sur les vassaux des trois évêchés, lorsque le roi fut obligé d'envoyer quelques troupes en Lorraine en 1670, que le duc s'étant retiré dans l'empire recourut à la protection de la Diète qui commit cette affaire à l'amiable interposition de l'empereur.

L'empereur ayant envoyé en France le comte de Windin-Graetz, le roi lui fit connaître qu'il avait eu seulement dessein de ranger ce duc à son devoir, et pria l'empereur de ne se point mêler de cette affaire, à quoi il consentit.

Les choses étaient en cet état lorsque le roi forma le dessein de faire la guerre aux états généraux des Provinces-Unies : ainsi craignant quo l'empereur ne s'opposât à ses desseins nonobstant les obligations qu'il lui avait pour le secours qu'il lui avait envoyé en 1664, et qui lui avait sauvé la Hongrie et peut-être l'empire même, il résolut de faire un traité avec ce prince pour s'assurer qu'il n'assisterait point ses ennemis et qu'il ne prendrait aucun prétexte pour lui faire la guerre. Ce traité fut conclu, le 1er novembre 1671, entre les plénipotentiaires de l'empereur et le commandeur de Grémonville, envoyé extraordinaire du roi vers Sa Majesté impériale.

Par ce traité les deux princes confirmèrent la paix de Munster, promirent de ne point assister les ennemis l'un de l'autre, et convinrent que comme par cette paix les États de l'empire ne pouvaient poursuivre leurs différends par la voie des armes, mais devaient les terminer par les sentences du juge, le roi ne pourrait assister directement ni indirectement ceux qui voudraient maintenir leurs droits par les armes, et qu'il n'empêcherait point qu'on n'exécutât le jugement des juges; que les différends entre l'empereur et le roi et entre le roi et les États de l'empire seraient terminés par des arbitres qu'ils choisiraient de chaque côté en nombre égal; et que si les arbitres ne

Digitized by Google

s'accordaient point ils conviendraient d'un sur-arbitre; que le roi observerait le traité d'Aix-la-Chapelle, et consentait que l'empereur en promît la garantie au roi d'Espagne; que pourvu que cette paix demeurât en son entier l'empereur ne se mêlerait qu'en amiable compositeur des guerres que le roi pourrait avoir hors de l'empire contre les rois d'Angleterre et de Suède ou contre les états généraux; qu'il ne ferait aucune alliance contre le roi et n'enverrait aucun secours à ses ennemis; que ce traité ne porterait point préjudice aux alliances que l'empereur avait faites pour la défense de l'empire et de ses États, et le roi pour la défense du royaume de France; que ni l'un ni l'autre ne pourraient faire aucun traité contraire à celui-ci ni s'en exempter pour raison de quelque traité déjà fait; que ce traité ne préjudicierait point non plus aux garanties qu'ils avaient promises ponr le traité de Clèves qui est le traité fait en 1666 entre l'électeur de Brandebourg et le duc de Neubourg pour le partage des États dépendants de la succession de Clèves et de Julliers; ni aussi à celle à laquelle ils étaient engagés pour la paix faite au même lieu et en la même année entre les états généraux et l'évêque de Munster; enfin que ce traité serait *secret*, et qu'un des deux ne le communiquerait à qui que ce fût sans le consentement de l'autre partie. L'empereur le ratifia le 15 décembre suivant.

XI.

Traité de paix de Nimègue entre les mêmes (février 1679).

Encore que par le traité précédent l'empereur se fût obligé de ne point prendre part à la guerre que le roi pourrait faire aux états généraux, néanmoins il ne laissa pas de faire avec eux, dès le mois de juillet 1672, un traité par lequel il leur promit de les secourir contre le roi, comme il fit en l'année 1673, et il engagea l'année suivante tous les princes de l'empire même en corps à lui faire la guerre sous prétexte que le roi faisant la guerre aux états généraux s'était emparé des places qu'ils tenaient dans le duché de Clèves; que l'électeur de Brandebourg ayant commis des hostilités contre l'électeur de Cologne et l'évêque de Munster en haine de ce qu'ils

Digitized by Google

s'étaient alliés avec le roi, Sa Majesté avait fait passer le prince de Turenne dans son comté de La Mark; que le roi avait fait brûler quelques arches du pont de Strasbourg, sachant qu'on y voulait faire passer une armée pour attaquer la France; enfin que les armées de France avaient commis quelques désordres, particulièrement dans les états de l'électeur de Trèves après qu'il se fût allié avec les états généraux, et dans ceux de l'électeur Palatin et autres voisins, où les armées de France furent obligées d'entrer pour tâcher d'empêcher que l'armée de l'empereur, qui venait au secours des états généraux, ne passât plus avant. Mais il y a bien apparence que la véritable raison qui engagea l'empereur en cette guerre fut qu'il craignit qu'après que le roi se serait emparé des Provinces-Unies il ne lui prît aussi envie de s'emparer des Pays-Bas espagnols sous prétexte que le roi d'Espagne avait violé le traité d'Aix-la-Chapelle en fournissant des troupes aux états généraux lorsqu'ils mirent le siége devant Charleroi, en 1673.

Quoi qu'il en soit, cette guerre fut poursuivie avec un succès assez égal; l'empereur ayant Philippsbourg sur le roi et le roi Fribourg sur l'empereur.

Lorsque toutes les parties qui étaient en guerre envoyèrent leurs plénipotentiaires à Nimègue pour y traiter la paix, les plénipotentiaires de l'empereur ne demandèrent point autre chose dans leur proposition contre la France sinon que le roi restituât tout ce qu'il avait pris sur l'empereur leur maître, sur l'empire, et sur tous ses alliés; et qu'il réparât les dommages qu'il leur avait causés : le roi ne demanda de sa part que le rétablissement des traités de Westphalie.

Dans la réponse que l'empereur fournit à la proposition de Sa Majesté, il se plaignit de ce que le roi avait dépouillé le duc de Lorraine de ses États, en 1670; de ce que, faisant la guerre aux Provinces-Unies, il s'était emparé de quelques villes de l'empire; de ce qu'il avait fait brûler le pont de Strasbourg sans en permettre la réparation; de ce qu'il avait ruiné le pays de l'électeur de Trèves et pris même sa capitale sous prétexte qu'il s'était allié avec les Provinces-Unies; de ce qu'au lieu de protéger les dix villes d'Alsace, il

Digitized by Google

les avait démantelées; de ce qu'il avait ruiné les États de l'électeur Palatin, et accablé le cercle de Bourgogne. Ainsi supposant que par tous ces attentats la France était déchue des bénéfices de la paix de Westphalie, il redemanda que tout ce que les Français possédaient encore dans l'empire lui fût remis, savoir l'Alsace et Brisach avec Philippsbourg qu'il avait depuis peu, le droit de juridiction sur les dix villes impériales d'Alsace, et le droit de feudalité sur ce que les vassaux des évêchés de Metz, Toul et Verdun possèdent hors des districts de ces évêchés dans l'étendue de l'empire.

Le roi dans sa réponse soutint que l'empereur ne pouvait pas refuser de s'en tenir à la paix de Wesphalie, étant même obligé de l'observer par la capitulation à laquelle il s'était engagé sur cela, quand il avait été fait empereur.

Le roi, dans son projet des conditions de la paix qu'il proposa le 15 avril 1678, déclara encore qu'à l'égard de l'empire il n'insistait que sur le rétablissement des traités de Westphalie, offrant à l'empereur l'alternative ou de rendre Philippsbourg à Sa Majesté, laquelle lui remettrait Fribourg; ou de garder Philippsbourg, laissant Fribourg au roi sans changer du reste aucune chose de ce qui était porté par ces traités.

Les ministres de l'empereur furent longtemps sans accepter la paix à ces conditions et firent ce qu'ils purent pour empêcher que les états généraux ne fissent leur paix particulière, déclarant qu'à leur égard ils ne pouvaient ni rendre Philippsbourg aux Français ni consentir de leur laisser Fribourg : néanmoins, quand ils virent que les états généraux et le roi d'Espagne même avaient fait la paix avec la France conformément à ce projet, ils déclarèrent, le 21 octobre 1678, qu'ils acceptaient l'alternative proposée le 15 avril, et qu'ils étaient prêts de faire la paix sur le pied de cette alternative et du traité de Munster.

Quoique le temps que le roi avait donné pour accepter cette alternative fût passé, les ambassadeurs de France ne laissèrent pas de déclarer qu'ils étaient prêts de traiter, en sorte que le roi se contenterait de Fribourg et du chemin nécessaire pour y aller, pourvu que Philippsbourg fût rasé : les ministres de l'empereur ayant refusé de

Digitized by Google

céder au roi Fribourg, à moins que Philippsbourg demeurât à l'empereur, les plénipotentiaires de France prétendirent que l'empereur retenant Philippsbourg devait céder au roi en échange Fribourg et le Brisgau qui en est une dépendance : enfin l'empereur déclara qu'il voulait retenir Philippsbourg et laisser au roi le droit de tenir garnison dans Fribourg avec les trois villages de Lehn, Metzhausen, Kirckzart, qui en dépendent.

Les choses en étant venues là, chacune des parties proposa un projet de traité. Les plénipotentiaires de France présentèrent leur projet conforme au traité qui fut signé depuis, hormis qu'ils laissaient en blanc la désignation des dépendances de Fribourg, et qu'ils y ajoutèrent des articles séparés par lesquels ils demandaient que l'empereur s'obligeât de faire que le prince régent de Bade satisfît madame sa mère de toutes ses conventions et de toutes les sommes qui lui étaient dues; que le prince de Salm ne pût être troublé par le duc de Lorraine dans tous les droits dépendants de sa principauté, et que ce qui avait été fait au préjudice de ses droits fût annulé ; que le duc de Lorraine s'obligeât de payer à ce prince toutes les rentes qui lui étaient dues sur le domaine de Lorraine; que l'électeur Palatin rendît au maréchal de Schomberg les bailliages d'Altheim et de Neustadt; que l'empereur fît aussi payer ce maréchal de la somme de trente mille écus qui lui était due par la ville de Francfort, nonobstant la confiscation qui en avait été faite au profit de l'électeur de Mayence; enfin que le duc de Lorraine laissât aussi jouir ce maréchal de la terre de Sagemonde jusqu'à ce qu'on lui eût remboursé la somme pour laquelle cette terre lui avait été engagée.

D'autre part, l'empereur avait fait mettre dans son projet que le château et le duché de Bouillon seraient remis incessamment à l'évêque et au chapitre de Liége; que les arbitres nommés par l'empereur et l'empire, d'une part, et le roi, de l'autre, jugeraient au plus tôt les différends pour raison des dix villes d'Alsace; et que cependant ces villes seraient remises en l'état auquel elles étaient avant la guerre; qu'il en serait usé de même touchant les différends qui étaient entre le roi et les vassaux des évêchés de Metz, Toul et Verdun, la noblesse immédiate d'Alsace, l'évêque de Bâle, les abbés

Digitized by Google

de Murbach et Luder, la ville de Strasbourg et autres; que cependant on n'entreprendrait rien de part ni d'autre; qu'on laisserait tous les lieux dépendants de l'empire, et qu'on ne pourrait appeler les vassaux de l'empire hors de l'étendue dudit empire; que le roi octroierait à tous les sujets de l'empereur et de l'empire, spécialement aux villes de Lubeck, Brème et Hambourg, les priviléges pour la navigation et le commerce qu'il avait octroyés ou qu'il octroierait aux nations alliées de la France; que les sujets du roi jouiraient réciproquement des priviléges dans l'empire; qu'on rendrait au prince Jean-Adolphe de Schwartzemberg les biens qui avaient été confisqués au profit du roi, nonobstant l'échange qui avait été fait; enfin que le roi réduirait la garnison de Fribourg à un nombre médiocre qui ne donnerait point de jalousie aux voisins.

Tous ces articles proposés de part et d'autre ne furent point mis dans le traité de paix, soit parce que c'étaient des articles particuliers sur lesquels les plénipotentiaires n'avaient point d'ordre, soit parce que les plénipotentiaires s'y opposèrent, comme firent aussi ceux de France à la plupart de ces articles qui allaient contre les droits acquis à Sa Majesté par le traité de Munster : de sorte que les plénipotentiaires de l'empereur s'étant désistés de l'inclusion de ces articles dans le traité de paix, ils en ont été tacitement déboutés. Enfin tous les différends qui avaient retardé jusqu'alors la conclusion du traité étant levés, il fut signé par les plénipotentiaires, le 5 février 1679.

Je ne répéterai point les articles qui concernent les intérêts du duc de Lorraine, parce que j'en ai parlé suffisamment ci-devant : je me contenterai de marquer que l'empereur et le roi rétablirent l'amitié entre eux, leurs héritiers et leurs États; qu'ils convinrent que le traité de Munster serait rétabli dans son ancienne vigueur en tous ses points, à l'exception de ceux auxquels il serait dérogé par celui-ci; que le roi, tant pour lui que pour ses héritiers et successeurs, cédait à l'empereur et à ses héritiers et successeurs le droit de protection et de perpétuelle garnison dans Philippsbourg; que d'autre part, l'empereur, tant pour lui que pour toute la maison d'Autriche, cédait au roi et à ses successeurs et héritiers en toute

Digitized by Google

propriété, souveraineté et droit de patronage, la ville et château de Fribourg avec les trois villages qui en dépendent, savoir Lehn, Metzhausen, et Kirckzart et leur banlieue, sans préjudice des priviléges accordés à cette ville par la maison d'Autriche, et du droit diocésain et des revenus que l'évêque et l'église de Constance y pouvaient avoir; que le roi aurait libre passage de Brisach à Fribourg par le chemin appelé Landraff, en sorte qu'il y pourrait faire passer des troupes, des convois et autres choses nécessaires à la garnison de Fribourg; que les convois pour la garnison qui passeraient à Fribourg par ce chemin ne seraient chargés d'aucun impôt ni péages; que les vivres qu'on tirerait de Brisgau pour les soldats et les bourgeois ne payeraient aucune chose, et que les autres marchandises payeraient comme si elles étaient transportées dans les autres lieux appartenant à l'empereur; qu'on nommerait dans un an des commissaires de part et d'autre pour convenir des dettes légitimes dont la ville de Fribourg devait être chargée; que le roi ferait rendre les titres de la chancellerie du conseil souverain et de la chambre de Fribourg à moins que ces papiers ne concernassent la ville de Fribourg et les trois villages qui en dépendent; auquel cas les commissaires conviendraient du lieu où ils seraient gardés, à condition d'en donner des copies authentiques toutes les fois qu'il en serait besoin; que non-seulement le chapitre de Bâle et tous les membres du conseil souverain et de l'université de Fribourg, mais aussi tous les habitants de cette ville en pourraient sortir dans l'année, et transporter leurs biens meubles sans empêchement ni être chargés d'aucun impôt, et qu'ils pourraient ensuite vendre, retirer ou administrer par eux-mêmes leurs biens immeubles; que l'évêque de Strasbourg et le prince Guillaume Égon de Furstenberg son frère, le prince Antoine Égon de Furstenberg leur neveu et leurs officiers, seraient rétablis dans leurs biens et dignités nonobstant tous les actes contraires, et que le prince Guillaume Égon serait remis en liberté aussitôt après l'échange des ratifications; que tous les sujets et vassaux de l'un et de l'autre parti, tant ecclésiastiques que séculiers seraient rétablis dans tous les biens et bénéfices dont ils jouissaient avant la guerre; que le traité conclu le même jour avec le roi de

Digitized by Google

Suède tant pour lui que pour le duc de Gottorp aurait pareille force que s'il était compris dans celui-ci; en sorte que l'un et l'autre ne seraient censés qu'un même traité; que l'empereur s'emploierait près du roi de Danemark, de l'électeur de Brandebourg, de l'évêque de Munster, et des princes de la maison de Lunebourg, et le roi près du roi de Suède, pour les porter à faire la paix; mais que s'ils n'y pouvaient réussir, l'empereur n'apporterait aucun obstacle à la France et à la Suède pendant cette guerre, et ne permettrait point que les troupes de leurs ennemis prissent dans l'empire aucun quartier d'hiver ni d'été hors de leurs propres États; que le roi pourrait dans cette vue tenir garnison dans Chasselet, Hui, Verviers au pays de Liége, Aix-la-Chapelle, qui est une ville impériale sur les limites du pays de Julliers, Duren, Linnik au duché de Julliers, Nuys, et Zons dans l'archevêché de Cologne; à la charge de rendre ces places à ceux sur qui il les aurait prises aussitôt que la paix pour les provinces situées dans l'empire aurait été conclue; que le roi ne pourrait assister les ennemis présents et à venir de l'empire; que conformément à la paix de Munster toutes les autres places seraient de part et d'autre restituées de bonne foi un mois après l'échange des ratifications; que la contestation pour la forteresse et le duché de Bouillon serait terminée à l'amiable ou par des arbitres choisis par les parties trois mois après la ratification de ce traité, le duc de Bouillon demeurant cependant en possession; que le payement des contributions continuerait jusqu'à l'échange des ratifications; que tout ce qui avait été arrêté par le traité de Munster touchant l'affaire de Montferrat demeurerait dans sa force, particulièrement ce qui regardait le duc de Savoie; que tous les rois, princes, et républiques pourraient donner à l'empereur et au roi leurs garanties pour l'exécution de ce traité; enfin que comme l'empereur avait été prié par les électeurs et princes de l'empire, en vertu d'une résolution de la diète le 31 mai 1677, de prendre soin de leurs intérêts, il fournirait leurs ratifications sans s'arrêter aux contradictions et protestations que le directoire de l'empire pourrait faire contre ce traité, lesquelles ne seraient point reçues et n'auraient point lieu.

Les ambassadeurs de l'empereur firent, le 3 février, deux jours

Digitized by Google

avant la signature du traité, une déclaration portant qu'ils avaient espéré qu'en cas que les contestations qui étaient entre l'empire et le roi très-chrétien touchant les dix villes unies, la noblesse immédiate d'Alsace, les vassaux des évêques de Metz, Toul et Verdun, l'évêque de Bâle, les abbayes de Murbach et Luder, la ville de Strasbourg et autres ne pussent être accordées dans cette assemblée, elles seraient renvoyées aux arbitres dont on était convenu; mais que comme les ambassadeurs de France leur avaient déclaré qu'ils n'étaient pas informés de ces différends, ils avaient mieux aimé omettre l'article qu'ils avaient inséré pour ce sujet dans leur projet de paix; cependant ils protestèrent par cet acte que cette omission ne préjudicierait point aux droits de l'empire; et après avoir fait leur déclaration en présence des ambassadeurs de France, ils prièrent les médiateurs de la vouloir insérer dans leur registre.

Les ambassadeurs du roi de Danemark, de l'électeur de Brandebourg, et des princes de la maison de Brunswick et de Lunebourg protestèrent contre cette paix, comme ayant été faite par l'empereur au préjudice des traités par lesquels il avait promis de ne point faire la paix que conjointement avec eux.

Le nonce du pape protesta aussi contre cette paix, parce qu'elle avait pour fondement le traité de Munster contre lequel le pape Innocent X avait autrefois fait protester par son nonce; enfin l'électeur de Cologne prince et évêque de Liége et le chapitre de cette ville protestèrent aussi contre ce traité à cause de l'article qui concerne le duché de Bouillon.

Cependant il fut ratifié, d'une part, par l'empereur et les électeurs, princes et États de l'empire assemblés à la diète de Ratisbonne; d'autre part, par Sa Majesté, en sorte que les ratifications furent échangées au mois d'avril suivant.

Autre traité de Nimègue, entre les mêmes, pour l'exécution du précédent traité (juillet 1679).

Le 27e article du précédent traité portant que l'empereur et le roi nommeraient des commissaires pour son exécution, l'empereur

Digitized by Google

nomma pour commissaire de sa part l'évêque de Gurk et le sieu de Stratman, qui avaient été ses plénipotentiaires au traité de paix et le roi nomma en la même qualité le sieur Colbert, marquis d Croissy, qui avait aussi été son ambassadeur et plénipotentiaire e cette assemblée. Ces commissaires s'étant assemblés, ceux de l'empe reur donnèrent au sieur Colbert, le 12 juin, un mémoire des villes e autres lieux que les Français devaient rendre, parmi lesquels il mettaient les villes impériales et autres lieux d'Alsace qu'ils préten daient relever immédiatement de l'empire; de même que d'autre aux environs de la Saar que les Français occupaient, et qui appar tenaient aux ducs des Deux-Ponts, aux comtes de Nassau et autres

Après plusieurs conférences, ces commissaires passèrent enfi au même lieu de Nimègue, le 17 juillet de la même année, un trait par lequel ils convinrent : que l'empereur ferait retirer au plus tôt se troupes de toutes les terres de l'empire qui n'appartenaient point pa droit héréditaire à la maison d'Autriche, nommément des cercles de Souabe et de Franconie, du cercle électoral du Rhin et de celui de Haut-Rhin, des places qui y sont situées de Bonn, Strasbourg, Offem bourg, Hochberg, Landau, Cronweissenbourg et généralement de toutes celles qui n'appartenaient point à Sa Majesté Impériale par la paix de Münster ni par celle de Nimègue; en sorte que dans le 10 août ses troupes fussent retirées dans la Bohême et dans les autres pays héréditaires; que le roi retirerait aussi au plus tôt ses troupes de toutes les provinces de l'empire, nommément des archevêchés de Mayence, de Trèves et de Cologne, du palatinat du Rhin, de l'évêché de Liége, du duché de Julliers, et des places et villes qui y sont situées; comme aussi du Brisgau, hormis de Fribourg et des villages de Lehn, Metzhausen, et Kirkzart, qui avaient été cédés à la France, et généralement de tous les lieux qui n'appartenaient point au roi par le traité de Munster ni par celui de Nimègue; en sorte que ses troupes seraient aussi retirées en France avant le 10 août; que le traité de paix serait néanmoins exécuté pour les huit places qui y étaient nommées; que ceux qui devaient être rétablis en vertu de l'amnistie le seraient avant ce jour-là s'ils ne l'étaient point encore; que ce qui restait à payer des contributions de part et d'autre serait

Digitized by Google

aussi réglé avant le 10 août; que les communautés qui auraient donné caution ou des otages pour ce qu'elles devaient, ne seraient point contraintes au payement pour les autres qui auraient différé de payer, à moins qu'elles ne fussent obligées solidairement; que celles qui ne payeraient point pourraient être contraintes au payement par exécution militaire; enfin qu'on nommerait au plus tôt des commissaires pour l'exécution du traité au sujet des papiers et titres trouvés dans Fribourg.

Ainsi il paraît que les dix villes d'Alsace et lieux situés aux environs de la Saar ne furent point nommés parmi les pays dont les troupes se devaient retirer; le marquis de Croissy ne l'ayant pas voulu permettre, de peur que cela fît tort aux droits du roi.

FIN DES TRAITÉS ENTRE LES EMPEREURS, LES ARCHIDUCS
ET LES ROIS DE FRANCE

ET FIN DU TOME DEUXIÈME

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLE

DU TOME DEUXIÈME

LIVRE TROISIEME

DEUXIÈME PARTIE

TRAITÉS ENTRE LA MOSCOVIE ET LES AUTRES ÉTATS DE L'EUROPE

CHAPITRE I

Pages.

SUITE DES GRANDS DUCS DE MOSCOVIE DEPUIS L'ANNÉE 1598 JUSQU'À PRÉSENT.. 1
Titres et qualités des grands-ducs de Moscovie..... 4
Tzar et grand-duc de toute la Russie. — Grand-duc de Smolensk..... 5
Udor, Obdor, Condim et Sibérie..... 6

CHAPITRE II

TRAITÉS ENTRE LA MOSCOVIE ET LES ÉTATS GÉNÉRAUX..... 6
Traités entre Michel Fœdorowitz et les états généraux pour renouvellement d'alliance..... 7

CHAPITRE III

TRAITÉS ENTRE LA MOSCOVIE ET LA POLOGNE..... 7
I. — Traité de Kiverova-Horca, entre Jean Basilowitz et Étienne Bathori, pour une trêve de dix années (1582)..... 7
II. — Traité entre Vladislas, prince de Pologne, en qualité de grand-duc de Moscovie et les États de Pologne, pour les limites des deux États (1618).. 8

Digitized by Google

Pages.

III. — Traité entre Michel Fœdorowitz et Sigismond, pour une trêve de quatorze années (1618)..... 9
IV. — Traité de paix de Polianova entre Michel Fœdorowitz et Vladislas (1634). 9
V. — Traité de Niemetz entre Alexis Mikhaïlowitz et Jean Casimir, pour une trêve de douze années (1656)..... 10
VI. — Traité d'Androussova entre les mêmes princes, pour une trêve de treize années (1667)..... 12
VII. — Traité de Radzyn entre Alexis Mikhaïlowitz et Michel Wiecnoviecki, pour une trêve de trente années..... 13

CHAPITRE IV

TRAITÉS ENTRE LES GRANDS-DUCS DE MOSCOVIE ET LES GRANDS SEIGNEURS.... 13
Traité entre Alexieiewits et Mahomet IV, pour une trêve (1681)..... 13

LIVRE QUATRIÈME

NOTE PRÉLIMINAIRE..... 16

ÉTAT NOMINATIF DES AMBASSADEURS, ENVOYÉS,
MINISTRES ET AUTRES AGENTS POLITIQUES DE LA COUR DE FRANCE
PRÈS LES PUISSANCES ÉTRANGÈRES

1500 — 1830

TABLE DES ARTICLES..... 17
I. — Ambassadeurs, ministres, etc., auprès des empereurs d'Allemagne ou d'Autriche..... 17
II. — Ambassadeurs, ministres, etc., près la Diète germanique, ou près les assemblées et congrès de l'empire d'Allemagne..... 19
III. — Ambassadeurs, ministres, etc., près les princes et États de l'empire d'Allemagne en général..... 20
IV. — Ambassadeurs, etc., auprès des électeurs de Mayence..... 22
Ambassadeurs, auprès de l'électeur archichancelier de l'empire, depuis prince-primat, grand-duc de Francfort..... 23
V. — Envoyés extraordinaires, etc., près les électeurs de Cologne..... 23
VI. — Ambassadeurs près les électeurs de Trèves..... 24
VII. — Ambassadeurs, ministres, près l'électeur palatin..... 25
VIII. — Ambassadeurs, ministres, près la cour de Bavière..... 26
IX. — Ambassadeurs, ministres, etc., près la cour de Saxe..... 27
Envoyés extraordinaires, etc., auprès de l'archiduc électeur de Salzbourg, depuis, en 1806, grand-duc de Wurtzbourg..... 28
X. — Envoyés extraordinaires, etc., près la cour de Hanovre..... 29

Digitized by Google

Pages.

XI. — Ministres plénipotentiaires, etc., près les électeurs de Brandebourg et les rois de Prusse 29

XII. — Ambassadeurs, ministres, etc., auprès des princes ecclésiastiques d'empire autres que les électeurs 30

XIII. — Ambassadeurs, ministres, etc., auprès des princes séculiers de l'empire non électeurs 32

XIV. — Ministres, etc., auprès des cercles de l'empire 36

Commissaires français dans les pays situés entre la Meuse, la Moselle et le Rhin, et pour les règlements relatifs aux dettes, aux péages, à la navigation, à l'octroi du Rhin 36

XV. — Ambassadeurs, ministres, etc., dans les provinces unies des Pays-Bas.. 37

XVI. — Ambassadeurs, etc., à la cour de Bruxelles 39

XVII. — Ministres, etc., auprès des villes hanséatiques et impériales 40

XVIII. — Ambassadeurs, ministres, etc., en Danemarck 42

XIX. — Ambassadeurs, ministres, etc., en Suède 43

XX. — Envoyés extraordinaires, etc., en Hongrie, et en Transylvanie 44

XXI. — Ambassadeurs, ministres, etc., en Pologne 45

XXII. — Ambassadeurs, ministres, etc., en Russie 47

XXIII. — Ambassadeurs, ministres, etc., à la cour de Rome 48

XXIV. — Ambassadeurs auprès des États d'Italie en général, et auprès de ceux du second ordre 51

XXV. — Ambassadeurs, ministres, etc., près les rois de Naples et de Sicile 55

XXVI. — Ambassadeurs, etc., près la république de Venise 56

XXVII. — Envoyés extraordinaires, ministres, etc., à Gênes 57

XXVIII. — Ambassadeurs, ministres, etc., près la diète et les cantons suisses... 58

XXIX. — Ministres, etc., auprès des alliés des cantons suisses 61

XXX. — Ambassadeurs, ministres, etc., près les ducs de Savoie, roi de Sardaigne 63

XXXI. — Ambassadeurs, ministres, etc., auprès des rois d'Espagne 65

XXXII. — Ambassadeurs, etc., en Portugal 67

XXXIII. — Ambassadeurs, ministres, etc., près le gouvernement anglais 68

XXXIV. — Ambassadeurs, ministres, etc., près la Porte Ottomane 74

XXXV. — Ambassadeurs, etc., au Maroc, et près les régences barbaresques 76

XXXVI. — Ambassadeurs, etc., en Afrique et en Asie 78

XXXVII. — Ministres, etc., aux États-Unis 78

XXXVIII. — Ambassadeurs, etc., auprès de l'empereur du Brésil 79

Digitized by Google

ÉTAT NOMINATIF DES AMBASSADEURS, ENVOYÉS EXTRAORDINAIRES, MINISTRES PLÉNIPOTENTIAIRES, CHARGÉS D'AFFAIRES DE FRANCE PRÈS LES PUISSANCES ÉTRANGÈRES

1830 — 1861

Pages.

Autriche 80
Bavière 80
Saxe 80
Hanovre 81
Prusse 81
Pays-Bas 81
Wurtemberg 81
Bade 81
Hesse-Cassel 82
Hesse-Darmstadt 82
Duchés de Saxe en général et en particulier duché de Saxe-Weimar ... 82
Confédération germanique et ville de Francfort 82
Ville de Hambourg et les autres villes hanséatiques 82
Suisse 83
Deux-Siciles 83
Sardaigne 83
Toscane 83
Espagne 83
Belgique 84
Danemark 84
Suède 84
Russie 84
États-Romains 85
Portugal 85
Grande-Bretagne 85
Porte Ottomane 85
Grèce 86

Pages.

AMÉRIQUE

Amérique centrale (Guatemala) 86
Bolivie 86
Brésil 86
Chili 87
Colombie 87
Équateur 87
États-Unis de l'Amérique septentrionale 87
États-Unis mexicains 87
Haïti 87
Pérou 87
République argentine 87
Texas 88
Vénézuéla 88
Uruguay 88

AFRIQUE

Maroc 88
Tripoli de Barbarie 88
Tunis 88
Égypte 88

ASIE

Chine 88
Perse 88

Digitized by Google

LIVRE QUATRIÈME

HISTOIRE DES TRAITÉS ENTRE LA FRANCE ET LES AUTRES ÉTATS DE L'EUROPE

CHAPITRE I

Pages.

Suite des rois de France depuis 1598 jusqu'à présent, et leurs titres et qualités 89
Titres et qualités des rois de France 91
Roi de France 92
Roi de Navarre 93
Duc de Milan, comte d'Ast, seigneur de Gênes 95
Dauphin de Viennois 97
Roi très-chrétien 99

CHAPITRE II

Traités entre la France et la Grande-Bretagne 100
I. — Traité de Greenwich entre Henri IV et Élisabeth, pour alliance (1596) 104
II. — Traité de Hamptoncourt entre Henri IV et Jacques Ier, pour une ligue défensive (1603) 108
III. — Traité de Paris entre les mêmes, pour le commerce (1606) 109
IV. — Traité de La Haye entre les mêmes et les états généraux, pour la garantie du traité de trêve entre l'Espagne et les Provinces-Unies (1609) 111
V. — Traité de Londres entre Louis XIII et Jacques Ier, pour alliance et commerce (1610) 112
VI. — Traité de Fontainebleau entre les mêmes, pour le commerce (1623) 115
VII. — Traité d'Avignon entre les mêmes et autres, pour la ligue contre la maison d'Autriche (novembre 1623) 114
VIII. — Traité de Paris entre les mêmes, pour le même sujet (août 1624) 117
IX. — Autre traité entre Louis XIII et Jacques Ier, pour le mariage de Charles, prince de Galles, avec Madame Marie-Henriette de France (novembre 1624). 119
X. — Traité de Londres entre Louis XIII et Charles Ier, pour l'exécution de ce mariage (1626) 121
XI. — Traité de paix de Suse entre les mêmes 123
XII. — Traité de Saint-Germain entre les mêmes, pour quelques vaisseaux pris et pour la restitution du Canada (1632) 124
XIII. — Autre traité de Saint-Germain entre les mêmes, pour le commerce (1632). 125
XIV. — Autre traité entre les mêmes pour le même sujet (1635) 126
XV. — Traité de Ruel entre Louis XIV et Charles Ier, pour alliance (1634) 127
XVI. — Traité de Westminster entre Louis XIV et Olivier Cromwell, pour la paix et le commerce entre les deux nations 128

Digitized by Google

Pages.
XVII. — Traité de Paris entre les mêmes, pour alliance (mars 1657)..... 134
XVIII. — Autre traité secret entre les mêmes, pour le même sujet (mai 1657).. 136
XIX. — Autre traité de Paris entre les mêmes, pour le même sujet (mars 1658). 138
XX. — Autre traité de Paris entre Louis XIV et Richard Cromwell, pour alliance (1658)..... 138
XXI. — Traité de Westminster entre les mêmes, pour la garantie du traité de Rotschild (février 1659)..... 138
XXII. — Traité de La Haye entre les mêmes et les états généraux, pour procurer la paix entre la Suède et le Danemark (mai 1659)..... 139
XXIII. — Traité de Fontainebleau entre Louis XIV et Charles II, pour le commerce (1661)..... 140
XXIV. — Traité de Londres entre les mêmes, pour la vente de Dunkerque (1662)..... 140
XXV. — Traité de paix de Bréda entre les mêmes (1667)..... 141
XXVI. — Traité de Saint-Germain entre les mêmes et les états généraux, pour procurer la paix entre la France et l'Espagne (1668)..... 143
XXVII. — Traité de Whitehall entre Louis XIV et Charles II, pour alliance contre les états généraux (1670)..... 144
XXVIII. — Autre traité de Whitehall entre les mêmes, pour le même sujet (février 1672)..... 146
XXIX. — Traité d'Heswich entre les mêmes, pour ne faire la paix que conjointement (juillet 1672)..... 147
XXX. — Traité de Saint-Germain entre les mêmes, pour le commerce (1677).. 148
XXXI. — Autre traité entre les mêmes, pour l'avancement de la paix..... .. 149

CHAPITRE III

Traités entre la France et le Danemark..... 150
I-II. — Traités d'Avignon et de Paris entre Louis XIII, Christian IV et autres, pour alliance contre la maison d'Autriche (1623-1624)..... 151
III. — Traité de Copenhague entre les mêmes, pour le commerce (1645)..... 154
IV. — Traité de Paris entre Louis XIV et Frédéric III, pour le commerce (février 1663)..... 155
V. — Autre traité de Paris entre les mêmes, pour alliance (août 1663)..... 157
VI. — Traité de La Haye entre les mêmes et les états généraux, pour la garantie du traité de paix qu'on ferait avec l'Angleterre (1666)..... 159
VII. — Traité de paix de Fontainebleau entre Louis XIV et Christian V (1679)... 160

CHAPITRE IV

Traités entre la France et la Suède..... 160
I. — Traité de Paris entre Louis XIII, Gustave et autres, par alliance (1624 162
II. — Traité entre les mêmes, pour des subsides..... 162
III. — Traité de Bernwald entre les mêmes, pour alliance (1631)..... 163

Digitized by Google

Pages.

IV. — Traité d'Heilbronn entre Louis XIII et Christine, pour alliance (1633).... 166
V. — Traité de Francfort entre les mêmes et les États confédérés des quatre cercles, pour remettre Philippsbourg au roi (août 1634)..... 168
VI. — Second traité de Francfort entre les mêmes, pour alliance (septembre (1634)..... 170
VII. — Traité entre les mêmes, pour les villes d'Alsace (octobre 1634)..... 171
VIII. — Traité de Paris entre Louis XIII, la reine Christine et les États confédérés, pour alliance (novembre 1634)..... 172
IX. — Traité de Compiègne entre les mêmes, pour alliance (1635)..... 174
X. — Traité de Wismar entre les mêmes, pour alliance et subsides (1636)..... 175
XI. — Traité de Hambourg entre les mêmes, pour le même sujet (1638)..... 177
XII. — Autre traité de Hambourg entre les mêmes, pour le même sujet (1641). 179
XIII. — Négociation entre Louis XIV et Christine, pour alliance (1651)..... 179
XIV. — Traité entre Louis XIV et Charles-Gustave (1656)..... 183
XV. — Traité de Mayence entre les mêmes et plusieurs autres princes d'Allemagne, pour une ligue défensive (1658)..... 184
XVI. — Traité de Francfort entre Louis XIV, Charles XI et autres, pour le même sujet (août 1661)..... 185
XVII. — Traité de Fontainebleau entre Louis XIV et Charles XI, pour alliance et commerce..... 186
XVIII. — Autre traité entre les mêmes, pour les affaires de Pologne (janvier 1662). 188
XIX. — Traité de Stockholm entre les mêmes, pour annuler les précédents traités (14 décembre 1662)..... 188
XX. — Second traité de Stockholm entre les mêmes, pour alliance et subsides (24 novembre 1662)..... 189
XXI. — Troisième traité de Stockholm entre les mêmes, pour le commerce (30 novembre 1662)..... 190
XXII. — Quatrième traité de Stockholm entre les mêmes, pour alliance et commerce (1672)..... 194
XXIII. — Traité de Versailles entre les mêmes, pour le commerce 1675..... 195

CHAPITRE V

Traités entre la France et la Moscovie..... 197
Traité de Moscou entre Louis XIII et Michel Theodorowitz..... 197

CHAPITRE VI

Traités entre la France et les Provinces-Unies..... 198
I. — Traité entre Henri IV et les états généraux, pour alliance (1596)..... 200
II. — Traité de La Haye entre les mêmes, pour alliance et garantie de la paix qu'on traiterait entre l'Espagne et les États (1608)..... 203

Digitized by Google

Pages

III. — Autre traité de La Haye entre les mêmes et Jacques Ier, pour alliance et garantie du traité de trêve entre l'Espagne et les États (1609) 205
IV — Troisième traité de La Haye entre Henri IV et les États, pour subsides (1609) 205
V. — Traité de La Haye entre Louis XIII et les États, pour confirmer les précédents traités 205
VI. — Traité entre les mêmes, pour alliance (1621) 206
VII. — Traité de Compiègne entre les mêmes, pour des subsides (juin 1624) ... 207
VIII. — Traité de Paris entre les mêmes et autres, pour alliance (août 1624) 209
IX. — Traité de La Haye entre les États et le connétable de Lesdiguières, pour un secours de vingt vaisseaux (décembre 1624) 210
X. — Traité de La Haye entre Louis XIII et les États, pour le même sujet (1625) 211
XI. — Traité de Paris entre les mêmes, pour une alliance pendant neuf ans (1627). 212
XII. — Second traité de La Haye entre les mêmes, pour subsides et alliance (1630). 214
XIII. — Troisième traité de La Haye entre les mêmes, pour augmentation de subsides (avril 1634) 215
XIV. — Quatrième traité de La Haye entre les mêmes, pour une compagnie de cavalerie et un régiment d'infanterie (avril 1634) 216
XV. — Troisième traité de Paris entre les mêmes, pour chasser les Espagnols des Pays-Bas (1635) 217
XVI. — Traité entre les mêmes, pour le mot de l'armée commune (mars 1635) .. 219
XVII. — Cinquième traité de La Haye entre les mêmes, pour des subsides (1636). 220
XVIII. — Sixième traité de La Haye entre les mêmes pour le commerce (1637) ... 221
XIX. — Traité de Saint-Germain entre les mêmes, pour autres subsides (1639). 222
XX. — Quatrième traité de Paris entre les mêmes, pour le même sujet (1641) .. 222
XXI — Septième traité de La Haye entre les mêmes, pour subsides et trente compagnies d'infanterie (1642) 222
XXII. — Cinquième traité de Paris entre les mêmes, pour subsides (mars 1643). 223
XXIII. — Premier traité de La Haye entre Louis XIV et les États, pour confirmation du précédent traité (1643) 223
XXIV. — Second traité de La Haye entre les mêmes, pour l'emploi des armées et subsides (février 1644) 224
XXV. — Troisième traité entre les mêmes, pour renouvellement d'alliance et une ligue de garantie (mars 1644) 225
XXVI. — Quatrième traité de La Haye entre les mêmes, pour des subsides (mars 1645) 227
XXVII. — Cinquième traité de La Haye entre les mêmes, pour le même sujet (avril 1645) 228
XXVIII. — Traité de Paris entre les mêmes, pour autres subsides (6 avril 1646). 228
XXIX. — Autre traité de Paris entre les mêmes, pour le commerce par mer (18 avril 1646) 229
XXX. — Traité de Bréda entre les mêmes, pour la conservation de la religion catholique dans Anvers (1646) 231

Digitized by Google

Pages.

XXXI. — Traité de La Haye entre les mêmes, pour la garantie du traité de paix (1617) 233
XXXII. — Traité de La Haye entre les mêmes, pour quelques prises faites sur mer (1657). 239
XXXIII. — Traité de La Haye entre les mêmes et Richard Cromwell, pour procurer la paix entre le Danemark et la Suède (1659) 242
XXXIV. — Traité de Paris entre les mêmes, pour le commerce et alliance (1662). 242
XXXV. — Acte donné au roi par les états généraux, pour la garantie de l'acquisition de Dunkerque (1663) 246
XXXVI. — Traité de La Haye entre les mêmes et le roi de Danemark, pour garantie du traité de paix (1666) 247
XXXVII. — Traité entre Louis XIV et les États, pour la jonction de leurs armées navales (1667) 248
XXXVIII. — Traité entre les mêmes et le roi d'Angleterre, pour procurer la paix entre la France et l'Espagne (1668) 248
XXXIX. — Conférences de Cologne entre les mêmes, pour la paix de 1674 248
XL. — Traité de la paix de Nimègue entre les mêmes (1678) 252
XLI. — Autre traité de Nimègue entre les mêmes, pour le commerce 257

CHAPITRE VII

Traités entre les rois de France et les princes d'Orange 260

I. — Article du traité de Vervins entre Henri IV et Philippe, pour les intérêts du prince d'Orange (1598) 262
II. — Traité de Rueil entre Louis XIII et Frédéric, pour agir contre l'Espagne (1639) 263
III. — Traité de La Haye entre Louis XIV et Guillaume, pour armement contre l'Espagne (1650) 265
IV. — Traité d'Avignon entre Louis XIV et le comte de Dolina (1660) 267
V. — Article du traité de Nimègue, entre Louis XIV et les états généraux, concernant le prince d'Orange (1678) 268

CHAPITRE VIII

Traités entre les rois de France et les ducs de Lorraine 269

I. — Traité de Saint-Germain entre Henri IV et Charles III, duc de Lorraine (1594) 271
II. — Traité de Vic entre Louis XIII et Charles IV, pour remettre Marsal au roi (janvier 1632) 275
III. — Traité de Liverdun entre les mêmes, pour remettre au roi Stenay, Jametz et Clermont (juin 1632) 279
V. — Traité de Nancy entre les mêmes, pour remettre au roi Nancy et pour casser le mariage de la princesse Marguerite (1633) 280

Digitized by Google

Pages.

V. — Articles accordés à Charmes entre les mêmes, pour le même sujet (1633) 283
VI. — Traité de Paris entre les mêmes, pour remettre le duc dans ses États (1641) 284
VII. — Traité de Guénin entre les mêmes, pour le même sujet (1644) 287
VIII. — Négociation à Munster entre Louis XIV, d'une part, et Ferdinand III et Philippe IV, de l'autre, pour les intérêts du duc de Lorraine (1648) 289
IX et X. Traités de Paris et de Villeneuve-Saint-Georges entre les mêmes, pour retirer son armée de France (1652) 292
XI. — Traité de Compiègne entre les mêmes, pour faire passer son armée au service de la France 293
XII. — Articles du traité des Pyrénées entre Louis XIV et Philippe IV, pour le rétablissement du duc de Lorraine (1659) 295
XIII. — Second traité de Paris entre Louis XIV et le duc Charles, pour le même sujet (1661) 298
XIV. — Troisième traité de Paris entre les mêmes, pour la cession de la Lorraine au roi (1662) 302
XV. — Traité de Metz entre les mêmes, pour remettre Marsal au roi (1663) ... 304
XVI. — Articles du traité de Nimègue entre l'empereur Léopold et le roi Louis XIV, pour le rétablissement du prince Charles de Lorraine (1679) .. 306

CHAPITRE IX

Traités entre les rois de France et les ducs de Bouillon 311
I. — Traité de Torci entre Henri IV et Henri, duc de Bouillon, pour remettre Sedan au roi pendant quatre ans (1606) 312
II. — Traité de Loudun entre Louis XIII et Henri, duc de Bouillon et autres, pour mettre Sedan sous la protection du roi (1616) 314
III. — Traité de Mezières entre Louis XIII et Frédéric-Maurice, pour remettre le duc dans les bonnes grâces du roi (1641) 314
IV. — Traité de Pierre-Encise entre les mêmes, pour remettre Sedan au roi 316
V. — Traité d'échange entre Louis XIV et Frédéric-Maurice (1651) 318

CHAPITRE X

Traités entre les rois de France et les Suisses, et les Grisons et leurs alliés 319
I. — Traité de Soleure entre Henri IV et les Suisses, les Grisons et leurs alliés, pour le renouvellement de l'alliance (1602) 322
II. — Autre traité de Soleure entre Henri IV et les cantons catholiques, pour réserver leurs alliances avec le duché de Milan et la Savoie (1602) 326
III. — Traité entre Henri IV et les cantons protestants, pour leurs intérêts particuliers (1602) 327

Digitized by Google

Pages.

IV. — Traité de Coire entre Henri IV et les Grisons, pour le passage dans leur pays (1602) 328
V. — Traité entre Henri IV et le canton de Fribourg (1609) 329
VI. — Traité entre Louis XIII et le canton de Zurich, pour alliance (1614) 329
VII. — Traité de Tirano entre Louis XIII, la république de Venise et le duc de Savoie d'une part, et les Valtelins de l'autre, pour être remis sous la protection du roi (1624) 330
VIII. — Traité entre le duc de Rohan et les Grisons, pour retirer les Français de la Valteline (1637) 332
IX. — Traité de Soleure entre Louis XIV et les cantons catholiques et l'abbé de Saint-Gall (1653-1654-1655) 333
X. — Traité de Soleure entre le roi et les Dizaines du pays de Valais, pour le même sujet (1657) 334
XI. — Traité entre le roi et les protestants du canton de Glaris, pour le même sujet (1657) 335
XII. — Traité entre le roi et Henri, duc de Longueville, comme comte de Neufchâtel (1657) 336
XIII. — Traité d'Arau entre le roi et les cantons protestants, pour le même sujet (1658) 337
XIV. — Traité de Soleure entre le roi et les cantons suisses et leurs alliés, pour étendre le renouvellement d'alliance (1663) 338

CHAPITRE XI

TRAITÉS DE PAIX ENTRE LES EMPEREURS, LES ARCHIDUCS ET LES ROIS DE FRANCE. 339

I. — Traité de Rivalte entre Ferdinand, Louis XIII et autres, pour une trêve (septembre 1630) 343
II. — Traité de Ratisbonne entre Ferdinand II et Louis XIII pour accommoder les affaires de la succession de Mantoue (le 13 octobre 1630) 349
III. — Traité de Casal entre les mêmes et autres, pour retirer les troupes étrangères du Montferrat (octobre 1630) 352
IV. — Premier traité de Querasque entre Ferdinand II et Louis XIII pour accommoder les différends des ducs de Savoie et de Mantoue (6 avril 1631) 353
V. — Second traité de Querasque entre les mêmes, pour le même sujet (19 juin 1631) 357
VI. — Traité de Hambourg entre Ferdinand III et Louis XIII pour les préliminaires de la paix (1641) 359
VII. — Traité de paix de Munster entre Ferdinand III et Louis XIV (24 octobre 1648) 363
VIII. — Traité de Nuremberg, entre les mêmes, pour l'exécution du traité de Munster (1650) 378
IX. — Traité de Paris entre Louis XIV et Ferdinand-Charles, archiduc d'Inspruck, pour le payement des trois millions (1660) 380

Digitized by Google

Pages.
X. — Traité de Vienne entre Léopold et Louis XIV, pour alliance (1671). 384
XI. — Traité de paix de Nimègue entre les mêmes (février 1679)..... 384
Autre traité de Nimègue, entre les mêmes, pour l'exécution du précédent traité (juillet 1679)..... 391

FIN DE LA TABLE DU TOME DEUXIÈME.

PARIS. — IMPRIMERIE DE J. CLAYE, RUE SAINT-BENOIT, 7

Digitized by Google

J. CLAYE, IMPRIMEUR-LIBRAIRE
7, RUE SAINT-BENOIT, 7

GALERIE
DIPLOMATIQUE

PORTRAITS DES SOUVERAINS

DES PRINCES ET PRINCESSES DES MAISONS RÉGNANTES
AINSI QUE DES GRANDS DIGNITAIRES
MINISTRES ET AMBASSADEURS DE TOUTES LES PUISSANCES

LITHOGRAPHIÉS PAR LES PREMIERS ARTISTES
D'APRÈS LES PEINTURES, SCULPTURES ET DESSINS DES MEILLEURS MAITRES

POUR SERVIR A L'ILLUSTRATION
DU
RÉPERTOIRE DIPLOMATIQUE
ET DE
L'HISTOIRE GÉNÉRALE DES TRAITÉS DE PAIX

PAR

M. LE COMTE DE GARDEN
Ancien Ministre plénipotentiaire.

Dans les hautes régions du pouvoir, auprès des Souverains, les grands dignitaires de l'État, les Ministres et les Ambassadeurs forment une classe hors ligne sur laquelle sont constamment fixés tous les regards; leur éminence, leur célébrité, leurs noms, chaque jour répétés dans la presse, excitent trop vivement l'intérêt pour que ce ne soit pas un désir parfaitement justifié que celui de voir leurs traits reproduits par les arts

Digitized by Google

du dessin. On peut même, par analogie, se former une idée de cette propension des esprits, de cette curiosité chez un certain public, par l'immense succès des deux gravures de la *Paix de Munster* et du *Congrès de Vienne*, qui sont toujours un ornement de prédilection fort recherché. Quant à l'utilité en elle-même des *Portraits historiques*, il suffit, pour la constater, de rappeler la vogue des *Iconographies* publiées à diverses époques par *Thevet*, *Perrault*, *Visconti*, mais surtout d'indiquer, comme modèle à imiter, le magnifique *Recueil de Van Dyck*, comprenant *les portraits de plusieurs Princes et Princesses, hommes illustres, etc.* On connaît d'ailleurs les diverses collections particulières de Portraits gravés des hommes publics, qui ont été formées à grands frais par plusieurs Souverains, et l'on ne peut douter qu'elles ne se fussent bien autrement multipliées s'il avait été plus facile de réunir des épreuves de ces gravures.

C'est donc une heureuse idée que d'exécuter, pour les personnes augustes des Souverains, des Princes et Princesses de leurs Maisons, aussi bien que pour les principaux hommes d'État, ce que d'habiles éditeurs ont déjà réalisé pour les *célébrités* diverses, c'est-à-dire de mettre à profit les avantages distincts qu'offrent l'Héliographie et la Lithographie pour réunir *systématiquement* et embrasser dans une *Collection choisie*, se rattachant à un grand ouvrage historique, les portraits des personnages qui sont les arbitres de la Politique européenne ou qui dirigent les affaires de leurs pays respectifs.

Cette publication, en s'adressant à toutes les Cours, à tous les gouvernements, intéresse d'une manière particulière les classes élevées de la société, qui de fait règnent dans toutes les capitales par les lumières, les honneurs, les richesses; elles attacheront même d'autant plus de prix à la possession de notre *Iconographie* que les notices qui en formeront le texte offrent un moyen sûr pour les familles de perpétuer le souvenir de la plus noble des illustrations, celle des services rendus à l'État.

Cette *Galerie* présentera d'ailleurs un *Répertoire* unique du haut personnel des *Cours et de la Diplomatie*, lequel manquait réellement jusqu'ici; car, faute d'un semblable Recueil, un nombre infini d'hommes

Digitized by Google

distingués, après avoir brillé dans la carrière politique, disparaissent, ne laissant après eux aucune trace de la position qu'ils avaient obtenue. Qui pourrait nommer aujourd'hui tous les négociateurs de la Paix de Westphalie, ou même les Plénipotentiaires au Congrès de Vienne?

Cette collection satisfait donc à deux sortes d'intérêt qui lui promettent un succès fondé : d'une part, l'intérêt de curiosité, de goût pour une œuvre d'art qui présente une admirable variété de types et de costumes de toutes les époques et de tous les pays : c'est là ce que recherchent les amateurs, le public; d'autre part, l'intérêt de position, de juste orgueil des familles mêmes dont les noms et les glorieux services doivent appartenir à la GALERIE DIPLOMATIQUE; c'est la cause, on peut le dire, de tout ce qu'il y a d'illustre dans les Deux Mondes.

C'est ainsi que notre entreprise se présente dans les conditions les plus favorables. Indépendamment, en effet, de la chance de réussite, au point de vue commercial, de tout portrait d'un homme célèbre, il y a encore ici une raison décisive pour que notre collection trouve de nombreux acquéreurs parmi les personnes qui lui composent déjà une clientèle d'élite, c'est qu'elle est spécialement destinée à servir d'*illustration* au *Répertoire Diplomatique*, et à l'*Histoire générale des Traités de Paix*. Ces deux ouvrages sont aujourd'hui classés dans toutes les chancelleries et dans toutes les grandes bibliothèques. On ne peut douter que notre *Iconographie politique* ancienne et moderne ne soit accueillie partout avec une égale faveur.

La Collection est publiée par livraisons de cinq portraits, format in-4° jésus, au prix de 10 francs.

Chaque portrait séparé : 3 francs.

Digitized by Google

En cours de publication :

RÉPERTOIRE DIPLOMATIQUE

ANNALES DU DROIT DES GENS

ET DE LA POLITIQUE EXTÉRIEURE

Cet ouvrage est le livre fondamental du *Droit*, de la *Science* et de l'*Histoire* diplomatiques. Il a surtout pour objet de maintenir les doctrines salutaires des Écoles célèbres de Göttingue et de Strasbourg, qui ont donné à l'Europe ses Ministres et ses Ambassadeurs les plus renommés. C'est une œuvre collective où les maîtres eux-mêmes ont inscrit et caractérisé les principes et les hommes de la politique de toutes les époques et de tous les pays. En effet, offrant à chaque page l'application ou la violation des préceptes éternels du droit et les vives leçons de l'histoire, ces ANNALES DIPLOMATIQUES montrent pour ainsi dire, réduites en formules saisissantes et précises, l'image du présent et l'expérience anticipée de l'avenir. Mais pour être admis à cette initiation il faut interroger les monuments, les traditions; il faut remonter aux origines. C'est pourquoi le *Département des Affaires Étrangères*, dans une Instruction lumineuse, a signalé comme indispensable un savant travail que nous donnons, et qui nous reporte jusqu'aux premiers temps historiques. Ce que nous nous sommes proposé d'ailleurs, c'est de réduire une masse énorme d'in-folio et d'in-quarto à ce qu'ils renferment de substantiel, d'instructif, de réellement utile, et de les remplacer par une collection uniforme, commode, élégante, par une sorte de bibliothèque portative qui devînt le vade-mecum du Diplomate, du négociateur, le mémorial de l'homme d'État, et constituât en même temps la base des études politiques.

Ce livre est en effet indispensable dans toute bibliothèque politique ou militaire, d'histoire ou de droit, aussi, les Pairs, les Sénateurs, les Généraux, les Magistrats, les Jurisconsultes, les Publicistes, les Administrateurs d'un ordre élevé ne peuvent se passer de cette importante collection, car tous doivent connaître les *faits*, les *négociations*, les *divers ressorts de la politique*, les *hommes éminents* qui la dirigent, et les *actes* sur lesquels reposent les *droits*, les *prétentions*, le *rang* et la *puissance*, non-seulement de leur propre pays, mais encore ceux des autres États. C'est l'ensemble de ces notions précieuses que renferme le RÉPERTOIRE DIPLOMATIQUE.

Le RÉPERTOIRE DIPLOMATIQUE formera trente volumes grand in-8° jésus, composé chacun de deux fascicules qui paraissent de mois en mois.

Le prix du fascicule est de 7 francs.

Il a été tiré un petit nombre d'exemplaires sur papier vélin superfin, dont le prix est de 15 francs.

ON SOUSCRIT, SANS RIEN PAYER D'AVANCE,

A Paris, chez J. CLAYE, imprimeur-libraire;
Et chez tous les libraires de France et de l'Étranger.

PARIS. — IMPRIMERIE DE J. CLAYE, RUE SAINT-BENOIT, 7

Digitized by Google

Une des publications les plus importantes, la *Revue de Législation et de Jurisprudence*, en caractérisant le système de notre premier travail, l'a nommé un *Cours de Politique expérimentale*. Une pareille sanction nous oblige à continuer de suivre ici la méthode que nous avons précédemment adoptée. En conséquence, les prochains volumes du RÉPERTOIRE DIPLOMATIQUE, indépendamment du texte revisé de l'*Histoire des Traités du XVIIe siècle*, contiendront des *témoignages inédits* d'un haut intérêt, et qui viendront ainsi compléter notre HISTOIRE GÉNÉRALE DES TRAITÉS.

En réunissant chaque jour les types variés de la GALERIE DIPLOMATIQUE, nous avons choisi pour point de départ l'œuvre capitale de *Terburg*, parce qu'elle représente, au moyen de 80 figures admirablement groupées et dessinées, l'épisode le plus remarquable du Congrès de Münster. On sait que le tableau original, cédé d'abord au duc de Berry, par le prince de Talleyrand, pour six mille francs, est devenu depuis la propriété du prince Demidoff de San Donato, au prix de quarante-cinq mille francs : aujourd'hui cette somme serait facilement doublée. Quant à la gravure de *Suyderhœf*, évidemment destinée à la même progression, elle est déjà tellement rare qu'elle est hors de prix. La nôtre, qui en est la fidèle reproduction, remplira donc un *desideratum*, car il n'est pas de Diplomate qui ne tienne à classer dans ses portefeuilles les trois grandes scènes historiques de la *Paix de Münster*, du *Congrès de Vienne* et du *Congrès de Paris*.

Après avoir désigné comme spécimens de la GALERIE DIPLOMATIQUE les portraits des deux grands Ministres Hugues de *Lionne* et de *Torcy*, nous croyons nécessaire d'ajouter au présent volume un autre modèle, sous une forme différente, et qui appartient à la série des hommes d'État contemporains.

Bayerische Staatsbibliothek München

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

15. Jan. 2009
Buchbinderei
H. Pantels
85376 Massenhausen
Tel.: 08165 / 80121
Digitized by Google